A20405

PREMIER MINISTRE
Mission d'étude sur la spoliation
des Juifs de France

31 Décembre1998

RAPPORT D'ÉTAPE

JANVIER-DÉCEMBRE 1998

59 96

SOMMAIRE

ORGANISATION DE LA MISSION p 1

- RAPPORT p 3

ANNEXES p 301

Organisation de la Mission d'étude

La Mission est composée :
1) d'une instance délibérante, la Commission, composée de neuf personnalités ;
2) d'une équipe permanente chargée, sous la direction d'un directeur, de la coordination et du bon déroulement des travaux de la Commission ;
3) de huit groupes de travail, dirigés pour certains par des membres de la Commission, et dont chacun couvre un champ de recherche spécifique ;
4) des comités "de surveillance" banques, assurance et notariat, chargés de faire, en liaison avec la Mission, les recherches relevant des domaines de leur compétence.

1) La Commission

Président : Jean MATTÉOLI, ancien ministre, président du Conseil économique et social
Vice-président : Adolphe STEG, professeur à la Faculté, chirurgien, président de l'Alliance israélite universelle
Membres
* Claire ANDRIEU, historienne, maître de conférence à Paris I - Sorbonne et professeur à l'Institut d'études politiques de Paris
* Jean FAVIER, membre de l'Institut, ancien directeur des Archives de France, ancien directeur de la Bibliothèque nationale de France
* François Furet, membre de l'Académie Française †
* Jean KAHN, avocat, président du Consistoire central israélite de France
* Serge KLARSFELD, avocat, président de l'Association des fils et filles de déportés Juifs de France
* Alain PIERRET, ancien ambassadeur
* Antoine PROST, historien, professeur émérite de l'université Paris I - Sorbonne, adjoint au maire d'Orléans
* Annette WIEVIORKA, historienne, directeur de recherche au CNRS

2) L'équipe permanente

* Directeur : André LARQUIÉ, haut fonctionnaire au ministère de la Culture
* Secrétaire général : André DELAHAYE, administrateur civil hors classe au ministère de l'Intérieur
* Rapporteur général adjoint : Patrick de CANONGETTES de CANECAUDE : magistrat de l'ordre judiciaire
* Chargée de mission pour les archives : Caroline OBERT-PIKETTY, archiviste-paléographe, conservateur aux Archives nationales
* Secrétaire : Catherine CERCUS

3) Les groupes de travail

Les travaux de la Mission s'appuient sur les résultats des huit groupes de travail dirigés, pour certains, par des membres de la Commission :
* Recueil des textes officiels, dirigé par Claire Andrieu
* Guide des recherches dans les archives, dirigé par Caroline Obert-Piketty
* Aryanisation économique, dirigé par Antoine Prost
* Drancy, dirigé par Annette Wieviorka
* Camps de province, dirigé par Serge Klarsfeld et André Delahaye
* Secteur bancaire et financier, dirigé par Claire Andrieu
* Meubles et objets d'art, coordonné par Michel Laclotte et Alain Pierret
* Spoliations mobilières, dirigé par Annette Wieviorka

4) Les comités de surveillance

En liaison avec la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, trois comités dits de surveillance doivent faire des recherches dans leur domaine de compétence :
* Comité assurances, présidé par Jacques-Henri Gougenheim, ancien directeur général de l'Union des assurances de Paris, et ancien président de la banque Worms ;
* Comité banques, présidé par Jean Saint-Geours, ancien président de la Commission des opérations de bourse ;
* Comité notariat en cours d'installation.

RAPPORT

TABLE DES MATIERES DU RAPPORT

AVERTISSEMENT AU LECTEUR p.7

INTRODUCTION p.8

GUIDE MÉTHODIQUE DES RECHERCHES DANS LES ARCHIVES p.14

1- Les objectifs p.14
2- La méthode de travail p.19
3- Aperçu du guide p.22
a) Les entreprises et immeubles « aryanisés » de l'ancien département de la Seine p.22
b) L'argent et les objets de valeur spoliés dans le camps de Drancy p.28

RECUEIL DES TEXTES OFFICIELS p.35

1- Présentation du recueil p.35
2- Bilan d'étape de l'inventaire des textes p.39
3- Extraits d'une base de données recensant les textes de spoliations et restitutions p.40
4- Répertoire chronologique des principaux textes sur les spoliations p.43
5- Répertoire chronologique des principaux textes sur les restitutions p.49

BANQUE ET FINANCE p.59

1- Rapport d'étape sur les avoirs individuels déposés dans les établissements de crédit et d'épargne p.60
Circuit de spoliation et de restitution p.60
Chiffrage provisoire p.100
2- Rapport d'étape sur les contrats d'assurance p.147

3- Rapport d'étape sur les avoirs déposés dans les offices notariaux p.158

ARYANISATION ÉCONOMIQUE ET RESTITUTIONS p.166

1- L'aryanisation p.166
2- La restitution p.174
3- La recherche en cours p.181

LES SPOLIATIONS MOBILIÈRES ET LEUR INDEMNISATION p.191

1- Le pillage par les allemands des appartements p.191
2- Quelles restitutions ? p.193
3- Les indemnisations p.194

LES BIENS CULTURELS p.195

Oeuvres restituées au 31 décembre 1998 p.196

1- Etat des recherches sur les objets remis à l'administration des Domaines p.197
2- Etat des recherches sur les oeuvres confiées à la garde des musées nationaux p.198
Analyse des recherches selon la localisation des oeuvres p.198
Analyse des recherches selon la nature des oeuvres p.205
3- Propositions p.215
Les recherches en cours p.215
Les archives privées p.216
L'information du public p.216
Evaluation p.216
Produit des ventes p.217

SPOLIATIONS SUBIES PAR LES JUIFS DE PROVINCE p.218

1- Données de base p.218
2- Arrestation, rassemblement, internement, transfert et livraison des victimes juives p.219
3- Devoir de mémoire p.221

4- Spoliations dans les camps p.221
5- Les « biens laissés derrière eux » par les Juifs arrêtés et déportés p.223
Documents p.225

DRANCY p.237

1- Historique p.237
2- Comptabilité et versements à la CDC p.243
3- Période Brunner p.263
4- Quelles restitutions ? p.264
5- Sommes non restitués p.280
Conlusions p.287

CONCLUSION p.289

Premières recommandations p.294

AVERTISSEMENT AU LECTEUR

L'étude de règles exorbitantes du droit commun comme celles qui ont été instaurées sous l'Occupation crée un problème de langage. De même qu'on ne peut analyser une période sans en reprendre dans un premier temps les concepts, on ne peut connaître l'étendue de la spoliation si l'on n'en adopte pas les critères au cours de l'investigation. Ce rapport se penche donc sur les biens des personnes qui ont été considérées comme juives entre 1940 et 1944 par suite de différentes mesures. En revanche, il va de soi que les catégories de « bien juif », « d'influence juive dans l'économie nationale », « d'aryanisation », de « race juive », « d'aryen », ou toutes autres constructions antisémites, n'entrent pas dans nos conceptions.

Une autre difficulté d'expression tient à l'usage du mot loi par le gouvernement de Vichy. On sait que le Parlement a été suspendu puis dissout. Les « lois » de cette période ne sont donc que des décrets et la « législation » n'est que le produit d'un groupe au pouvoir. Pour alléger la rédaction, nous avons pris le parti de ne pas mettre systématiquement de guillemets à ces « lois », mais nous partageons le point de vue du Comité français de libération nationale qui parlait des « actes dits lois » ou des « prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.»

INTRODUCTION

Le 5 février 1997, le Premier ministre, Alain Juppé, confiait à Jean Mattéoli, président du Conseil économique et social, ancien déporté pour faits de Résistance, la présidence d'une mission d' étude sur la spoliation des Juifs de France dont les objectifs étaient *"d'étudier les conditions dans lesquelles les biens immobiliers et mobiliers, appartenant aux Juifs de France, ont été confisqués, ou d'une manière générale acquis par fraude, violence ou dol, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy entre 1940 et 1944".*

La Mission se voyait fixer l'objectif d'évaluer l'ampleur des spoliations, *les "catégories de personnes physiques ou morales"* qui auraient pu en profiter. Elle devait chercher à identifier *"la localisation actuelle desdits biens ainsi que leur situation juridique"*, établir, *"dans la mesure du possible (...) un inventaire des biens accaparés sur le sol français qui seraient encore entre les mains d'institutions ou d'autorités publiques, françaises ou étrangères".*

Le cas échéant, la Mission était invitée à *"formuler des propositions en ce qui concerne le devenir des biens qui seraient actuellement détenus par des personnes publiques de droit français".*

Le 6 octobre 1997, le Premier ministre, Lionel Jospin, confirmait la Mission. Il permettait aussi que fût élargi le champ des recherches en retenant la proposition du Président Mattéoli de faciliter les investigations dans le secteur bancaire et financier ainsi que celles concernant les contrats d'assurance-vie ou de décès. A cet effet, deux comité de surveillance étaient créés, travaillant de façon indépendante mais en liaison étroite avec la Mission :

- le comité de surveillance des banques, présidé par Jean Saint-Geours et siégant à la Banque de France a été installé par le ministre de l'Economie,

des Finances et de l'Industrie, Dominique Strauss-Kahn en présence du président Mattéoli, au mois de mars 1998

- le Comité de surveillance des assurances, présidé par M. Jacques-Henri Gougenheim, a été installé par le président de la Mission en juin 1998.

Par ailleurs, Michel Laclotte, ancien directeur du musée du Louvre, a été chargé de coordonner les recherches relatives aux biens culturels.

Au cours des derniers mois de l'année 1998, le Premier ministre a considérablement renforcé les moyens de la Mission. Un directeur, André Larquié, a été nommé en septembre. 21 jeunes historiens et archivistes supplémentaires ont été embauchés.

Lors du dîner du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), en novembre 1998, le Premier ministre a annoncé qu'il avait souhaité *"que figure en 1999 au budget des services généraux du Premier ministre, une somme de dix millions de francs afin que la mission, disposant pour la première fois d'un budget propre, puisse recruter les personnes dont elle a besoin"*. Lionel Jospin ajoutait qu'il convenait *"d'accélérer les choses. L'impatience légitime des victimes, déclarait-il, la pression internationale et le souci de justice qui nous anime : tout se conjugue pour nous y conduire. Il s'agit pour la France de tirer des leçons de sa propre histoire et de réparer ce qui doit l'être. Il faut donc agir vite, sans se départir pour autant de la précaution nécessaire. Dans certains domaines, chacun s'accorde en effet à penser qu'il faut attendre que les historiens aient achevé leurs recherches"*.

En janvier 1998, la Mission avait remis au Premier ministre son premier rapport d'étape dans lequel elle définissait, quelques mois seulement après sa création, son champ de recherche et ses méthodes, et où s'esquissait déjà un travail en commun avec certains partenaires. Le champ de recherche était vaste et pour sa plus grande partie largement en friche. En effet, pendant la période de l'Occupation, l'ensemble des personnes définies comme juives par l'occupant

allemand et par l'Etat français avaient été victime de spoliations multiformes et de pillages. A la libération, la République avait effacé toutes les traces de législation antisémite, annulé les actes de spoliations, organisé les restitutions. Les réels efforts déployés pour restituer tous les biens qui pouvaient l'être - entreprises, commerces, oeuvres d'arts, meubles ..., assortis d'une large information des personnes concernées, cessent pourtant au début des années cinquante, dans un désintérêt général. Un large appareil législatif et réglementaire avait été mis en place, et ce jusqu'aux années soixante, pour permettre des indemnisations.

Il fallait donc déterminer tout à la fois les catégories de victimes pour qui ces indemnisations ont été absentes ou insuffisantes et lesquels de ces biens n'avaient pas été encore restitués.

La méthode choisie, exposée dès le premier rapport d'étape, et systématisée depuis, a été de délimiter divers chantiers relatifs à tel type de spoliation, et de constituer des groupes de travail en partenariat avec les institutions concernées.

Parmi ces partenaires, un rôle clé est joué par la Caisse des dépôts et consignations, par laquelle ont transité une grande partie des sommes et des titres provenant de la spoliation et qui s'est donc trouvée, comme l'indique le rapport d'étape de son groupe de travail sur les spoliations et les restitutions des "biens" juifs", *"être un élément essentiel des mécanismes de spoliations et de restitutions"*. Sa volonté de transparence, si elle se manifeste dans ses propres travaux, se manifeste aussi de façon exemplaire dans la parfaite coopération qui s'est établie entre elle et la Mission.

La part prise par les Archives de France est fondamentale. Sans son étroite collaboration, aucune recherche n'eût été possible.

Le Centre de documentation juive contemporaine, qui avait été le partenaire des pouvoirs publics pour les questions de spoliation et de

restitutions dans les années qui ont suivi la Libération, s'est totalement mobilisé au service des travaux de la Mission.

De vastes recherches, indispensables au travail de la Mission, sont désormais en cours dans les services concernés du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de la Culture, des Affaires étrangères et des Anciens combattants.

Le second rapport montre des avancées, parfois décisives ,dans chacun des domaines définis par la Mission.

Deux de ces domaines, celui des sommes collectées pour payer l'amende du milliard de francs imposée aux Juifs de France par l'occupant et celui des biens déposés au camp de Drancy par les internés sont d'ores et déjà pour l'essentiel éclaircis sans doute parce qu'ils étaient plus aisés à cerner et que les archives les concernant ont, pour l'essentiel, être retrouvées. La Mission dispose de chiffres globaux et, en ce qui concerne Drancy, de listes nominatives des personnes concernées par cette spoliations. Par respect pour la vie privée des individus, la Mission a estimé préférable de ne pas publier l'intégralité des listes nominatives, mais s'engage à faire connaître à toute personne les modalités de consultation des dossiers la concernant.

D'autres domaines sont plus complexes à explorer, parce que le nombre des personnes concernées est important, parce que les archives sont dispersés, et que certaines n'ont pu encore être retrouvées ou ont été détruites. En ce qui concerne "l'aryanisation", par exemple, la Mission, pour aboutir à des résultats dans un délai raisonnable, a choisi de travailler sur un échantillon. Si aucun chiffre ne peut encore être donné, les procédures, celles de la spoliation comme de la restitution ou de la non restitution, sont pour l'essentiel éclaircies, comme d'ailleurs celles concernant les comptes en banque ou les contrats d'assurance.

Un premier résultat pourtant est frappant, quel que soit le domaine envisagé. La spoliation s'est exercée le plus largement sur une population immigrée, vivant aux franges de la pauvreté. C'est cette population d'abord qui a été victimes de la déportation; c'est parmi elle que se trouvent les familles entières qui ont disparu, et dont les modestes biens n'ont pu être restitués.

La conférence internationale qui s'est tenue au début du mois de décembre 1998 à Washington, au département d'Etat et au Musée-mémorial de l'Holocauste, a réuni 44 pays. Après celle de Londres (décembre 1997) consacrée à l'or nazi, elle avait pour thèmes principaux les questions relatives aux oeuvres d'art, aux assurances et à l'éducation, même si d'autres sujets ont été également abordés. Parmi les pays présents, certains -la Suisse, la Belgique notamment, ont opté, à l'exemple de la France, pour la mise en place de commissions d'études chargés d'éclaircir au regard de l'histoire, divers aspects de la persécution des Juifs.

La France a choisi dans ce domaine une voie difficile et somme toute exigeante, puisqu'elle implique dans la durée la mobilisation d'un grand nombre de personnes[1] : celle qui consiste à faire toute la lumière possible sur le passé de ces années noires, en faisant un travail historique aussi approfondi que possible. Ce travail présente un double aspect. Le premier est d'établir des montants globaux qui auraient pu ne pas être restitués; le second est de permettre aux ayants droit et aux familles qui le souhaitent de reconstituer les itinéraires des leurs, en établissant un guide des recherche dans les archives des spoliations et des restitutions, en faisant l'index des dossiers nominatifs quand cela est possible, Il ne s'agit pas de céder à la facilité d'un quelconque chantage ou à diverses pressions, de faire payer le

---

[1]Aujourd'hui, plus de 200 personnes sont impliquées dans les recherches entreprises, notamment dans les divers ministères.

prix de l'oubli, au risque d'obtenir une fausse tranquilité, mais au contraire de cerner au plus près une vérité pour faire advenir l'histoire.

Il n'en reste pas moins que si le travail historique doit suivre son cours, à un rythme qui est le sien, il est aussi nécessaire désormais de faire quelques propositions concrêtes. Au dîner du CRIF, le Premier ministre a répondu positivement à la proposition qui lui avait été faîte par le Président Mattéoli de créer une instance chargée de répondre aux demandes individuelles. Il a d'autre part annoncé la création d'un fonds dont les moyens et les modalités d'intervention seront définis en fonction des recommandations de la Mission Mattéoli.

Le présent rapport d'étape analyse, secteur de recherche par secteur, l'état des travaux, propose, quand cela est possible, des conclusions et des recommandations. Il met l'accent sur ce qui reste encore à accomplir, notamment dans le domaine de nouveaux chantiers (spoliations mobilières et indemnisations) et propose la prise en considération du cas de ceux qui étaient enfants quand leurs parents sont morts en déportation. C'est à compléter ces recherches que la Mission consacrera l'essentiel de ses activités au cours de l'année 1999.

GUIDE MÉTHODIQUE DES RECHERCHES DANS LES ARCHIVES DES SPOLIATIONS ET DES RESTITUTIONS DES « BIENS JUIFS »

La masse d'archives relatives aux spoliations et aux restitutions des biens « juifs » de France est considérable. S'il est tout autant inutile qu'impossible de dénombrer les cartons qui les renferment, ces documents d'archives sont essentiels à la recherche sur les spoliations et les restitutions. A une époque où les archives sont fréquemment l'objet de critiques de la part de leurs utilisateurs ou des médias, force est de reconnaître la qualité du travail des archivistes d'après-guerre qui ont collecté et conservé des milliers de dossiers ou de fichiers sans lesquels il serait impossible d'élucider les questions posées aujourd'hui à la Mission. De même, la compétence et la disponibilité des archivistes contemporains contribuent notablement aux travaux de la Mission.

Les archives des spoliations et des restitutions des biens « juifs » de France présentent néanmoins la caractéristique d'être difficiles à repérer et à exploiter. La Mission ne peut que rarement s'appuyer sur des recherches d'universitaires qui ont débroussaillé les pistes archivistiques. Une des spécificités des travaux qu'elle a engagés est d'aborder des problèmes humains et économiques sur une longue durée, rarement envisagée par les historiens, celle de la guerre et de l'immédiat après-guerre, de 1940 aux années soixante.

Présenter les objectifs que vise le guide méthodique des recherches dans les archives, développer la méthode de travail suivie pour aboutir d'ici la fin de 1999 à la rédaction de ce guide, enfin donner, par deux exemples concrets, une idée du contenu de cet ouvrage, tels sont les points de ce chapitre.

1/ Les objectifs

a) Pourquoi un guide méthodique

Les archives des spoliations et des restitutions représentent une masse énorme de documents qui sont conservés dans de multiples dépôts en raison du principe du respect des fonds. A la différence des bibliothèques ou des centres de documentation qui proposent des entrées par matières, personnes, ou lieux de recherche, les services d'archives classent et conservent leurs documents en fonction du principe de provenance. « Le document d'archives – à la différence de l'objet de collection ou du dossier de documentation constitué de pièces hétérogènes de provenances diverses – n'a [donc] de raison d'être que dans la mesure où il appartient à un *ensemble* ».[1] Pour repérer puis comprendre une ou des archives, il est par conséquent indispensable de savoir précisément qui les a produites, de quelle procédure elles découlent, à qui elles sont destinées et comment elles sont parvenues dans tel dépôt. En d'autres termes, un document d'archives ne se comprend jamais isolément : pour le trouver et

[1] Michel Duchein, Le « respect des fonds » en archivistique : principes théoriques et problèmes pratiques », *La Gazette des Archives*, Paris, n° 97, 2e semestre 1977.

l'interpréter, on ne peut faire l'impasse d'une recherche globale, administrative et institutionnelle sans laquelle les contresens sont inévitables. Comme une image tirée d'un film et privée de sa matrice, un document monté en épingle et isolé de son contexte peut induire en erreur le lecteur non avisé. Cette méthode de classement et de conservation des archives déroute parfois leurs utilisateurs ; certains voudraient sortir une fiche d'un tiroir ou attraper un document d'un carton aussi facilement qu'on peut le faire dans les fichiers manuels ou informatisés d'une bibliothèque municipale. Rien de tel dans un service d'archives qui, pour inventorier ses fonds de façon objective, rigoureuse et permanente, en respecte la provenance. Nul ne peut prévoir aujourd'hui ce qui sera l'objet des recherches dans les années à venir. Dans l'immédiat après-guerre, personne n'aurait pu imaginer que, plus de cinquante ans après les évènements, des chercheurs missionnés par les pouvoirs publics, ainsi que des individus à titre personnel, reprendraient les dossiers des fonctionnaires de l'époque pour comprendre et évaluer l'ampleur des spoliations et des restitutions des biens « juifs », et se heurteraient aux mêmes difficultés que leurs prédécesseurs. Les fonds d'archives relatifs aux spoliations et aux restitutions ne sont donc pas conservés et regroupés par thèmes ou par personnes, mais constitués et préservés dans l'état où ils ont été produits. Le guide méthodique a précisément pour fonction de remédier aux difficultés entraînées par le mode de classement des documents et de présenter les archives par thème de recherche.

Pour les spoliations, les fonds d'archives sont en nombre limité, et le noyau central est celui du Commissariat général aux questions juives, avec quelques satellites importants comme la Préfecture de police et la Caisse des dépôts et consignations. Ils sont classés et même souvent indexés. Et surtout, en raison de la politique discriminatoire imposée par les Allemands et mise en place par le gouvernement de Vichy, la situation particulière des personnes considérées comme juives apparaît clairement.

En revanche, les archives des restitutions sont éclatées en autant de séries que d'organismes chargés après la Seconde Guerre mondiale de l'indemnisation des victimes et de la restitution de leurs biens. Le ministère des Finances (avec le Service des restitutions[2] des biens des victimes des lois et mesures de spoliation), le ministère de la Justice (avec le Service de contrôle des administrateurs provisoires), le ministère des Affaires étrangères (avec la Commission de récupération artistique et l'Office des biens et intérêts privés[3]), le ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre, le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme[4] (avec les Services des dommages de guerre), la Caisse des dépôts et consignations sont les organismes publics qui sont intervenus dans les procédures de restitution et dont les dossiers ont été conservés. De plus, et cela ne simplifie pas les recherches, ces services publics ne sont pas spécifiquement chargés de veiller aux intérêts des personnes considérées comme juives, mais à ceux de toutes les personnes victimes des forces d'Occupation et du gouvernement de Vichy, qu'il s'agisse des résistants, des communistes, des francs-maçons et de toutes les victimes des bombardements. Les séries de dossiers individuels mêlent des situations diverses, et, la plupart du temps, rien ne permet de distinguer

---

[2] Ce service, créé par décision du ministre des Finances le 30 janvier 1945, est appelé Service des restitutions. Mais dans les papiers, il est indifféremment appelé Service de ou des restitution (s). C'est la première appellation, au pluriel, qui sera ici retenue.

[3] Dépendent également du ministère des Affaires étrangères le Service des restitutions de Baden-Baden, les Services de Berlin pour les restitutions, les Servives de récupération artistique, le Commandement en chef français en Allemagne et le Haut-Commissariat de la République française en Allemagne.

[4] Actuellement ministère de l'Equipement.

les personnes considérées comme juives des autres. Enfin, deux services privés ont participé activement à la réparation des spoliations, le Centre de documentation juive contemporaine et le Fonds social juif unifié. Le CJDC a été l'un des principaux partenaires du ministère des Finances de 1945 à 1953 : il a, à ce titre, effectué deux enquêtes en 1947 et 1951 pour rechercher la trace des biens en déshérence. Le FSJU, au sein de son Bureau des spoliations mobilières créé en 1958, a été chargé de la mise en oeuvre de l'indemnisation allemande au titre de la loi BRUG. L'exploration de ces archives privées est aisée et peut faciliter l'identification et la compréhension des documents publics.

En province, l'étude des services administratifs, régionaux et départementaux, est en cours. Elle permet de repérer les organismes responsables des affaires juives ou intervenant dans ces questions et, par voie de conséquence, les gisements potentiels d'archives. Le Service des Israélites est rattaché au Secrétariat général de la préfecture. Il ne faut pas le confondre avec la direction régionale ou l'antenne départementale du Commissariat général aux questions juives. La circulaire du 6 novembre 1940 du ministère de l'Intérieur classe les préfectures par nombre de divisions[5]. Quelle que soit cette distinction, les organigrammes des préfectures sont sensiblement identiques. Le Cabinet du préfet traite du courrier, des affaires confidentielles, politiques et réservées, et du personnel. La première division s'occupe de l'administration générale et de la police, la deuxième division des affaires financières. Les affaires économiques et sociales sont, dans les préfectures à quatre divisions, du ressort de la quatrième division, alors que, dans les préfectures à trois divisions, elles relèvent de la troisième division. A la Libération, les organigrammes perdurent même si les attributions changent d'orientation. Ainsi le service départemental des réquisitions allemandes, créé en août 1940, fait place, à la Libération, au service départemental de liquidation des réquisitions allemandes, ce dernier service ayant parfois la double fonction, comme en Gironde, de liquider les réquisitions et de restituer les biens des victimes des lois et mesures d'exception.

Les archives des spoliations et surtout celles des restitutions ne peuvent pas être aujourd'hui présentées de manière exhaustive. La Mission a retenu le principe d'<u>un guide méthodique</u>, <u>et non</u> d'<u>un état exhaustif</u> et détaillé des sources. Trois raisons principales ont déterminé ce choix. D'une part, le peu de temps imparti à la Mission rend impossible le repérage de tous les documents publics et privés conservés en France. D'autre part, l'effort indéniable des archivistes français contemporains, qui mettent à la disposition des chercheurs leurs fonds en publiant récemment des instruments de recherche sur l'Occupation, a été pris en considération. Alors qu'en 1994 les Archives nationales ont publié le *Guide des sources conservées en France sur la Seconde Guerre mondiale (1939-1945)*[6], et que certaines directions d'archives départementales ont également réalisé ou ont en cours de réalisation des guides analogues[7], il a semblé préférable de préparer un instrument de recherche original qui ne fasse pas double emploi avec une autre publication. A quelques exceptions près, les archives des spoliations sont maintenant toutes repérées, classées, inventoriées : il suffit de renvoyer précisément aux instruments de recherche existants. Le principal de ces ouvrages est

---

[5] Voir ci-dessous la liste des six départements-pilotes retenus par la Mission pour le guide méthodique. Les Bouches-du-Rhône, la Gironde et le Rhône sont dotés de quatre divisions renforcées, les Alpes-maritimes et la Haute-Garonne de quatre divisions, et le Loiret de trois divisions.

[6] Brigitte Blanc, Henry Rousso et Chantal de Tourtier-Bonazzi, *Guide des sources conservées en France sur la Seconde Guerre mondiale (1939-1945)*, Paris, 1994.

[7] Brigitte Lainé, Philippe Grand et Pascale Verdier, *Guide des sources historiques conservées aux Archives de Paris*, Paris, 1994.

sans conteste l'inventaire des archives du Commissariat général aux questions juives et du Service des restitutions, dont la publication est annoncée par les Archives nationales pour le premier trimestre de 1999 et qui facilitera l'accès à ces documents essentiels pour la compréhension de l'histoire des Juifs de France.[8] Enfin, l'état des archives en France, et surtout celui des archives de l'après-guerre, a conditionné le contenu du guide. Il serait impossible avant dix ans, voire davantage, de disposer des principaux fonds classés ou inventoriés pour ce qui concerne les multiples séries d'archives relatives aux restitutions, pensions, et réparations diverses. A l'heure actuelle, ces dossiers ne sont souvent pourvus que de cotes provisoires qui seront remplacées par des références définitives après leur classement et inventaire. Seuls des bordereaux de versement ou des fiches signalétiques permettent aujourd'hui de repérer un certain nombre de fonds documentaires.

b) Un guide pour quel public

Une des difficultés posées à la Mission tient au fait qu'elle s'adresse à deux publics distincts et doit rendre compte de ses travaux tout à la fois aux familles des spoliés et à la communauté scientifique. Le guide méthodique vise d'une part les victimes et leurs ayants droit, d'autre part les chercheurs universitaires ou amateurs.

Les premiers sont à la recherche de traces ou preuves d'une spoliation qui a marqué le destin de leur famille ; dans un souci légitime, ils souhaiteraient accéder rapidement à des papiers particuliers sans imaginer la complexité des archives. Lorsqu'ils trouvent des pièces ou un dossier les concernant, ils risquent de se heurter au contenu des informations souvent incomplètes, difficiles à comprendre ou contradictoires. En effet, il n'est pas rare de rencontrer, pour une même affaire de spoliation, plusieurs dossiers qui ne disent pas toujours la même histoire : laquelle privilégier, et comment se résoudre aux inévitables lacunes ? Les personnes animées d'une recherche généalogique ne peuvent comprendre les dossiers les concernant sans les replacer dans le contexte qui les a créés. Un minimum d'explications historiques, juridiques, économiques et archivistiques est nécessaire pour éviter les erreurs d'interprétation. En clair, un minimum de temps s'impose à la recherche.

Le second type de lecteurs visé par le guide méthodique est aux antipodes du premier. Il rassemble les chercheurs universitaires ou individuels déjà informés, parfois même très avisés. Ils souhaiteront confirmer, controverser ou poursuivre les conclusions dégagées par la Mission. Le guide méthodique servira d'état des fonds consultés par la Mission et permettra d'approfondir les questions sous des éclairages différents. Il est évident que la Mission ne pourra pas, dans son rapport final, envisager toutes les situations de spoliation et de restitution. Des études locales ou sectorisées devront être menées ultérieurement. Inévitablement, des gisements archivistiques émergeront dans les années à venir, des

---

[8] Depuis juin 1998, la totalité de l'inventaire d'AJ 38, sous sa forme dactylographiée, est mise à la disposition du public au Centre d'accueil et de recherches des archives nationales (CARAN). Il a été établi par Marie-Thérèse Chabord et Jean Pouëssel. Le premier rapport d'étape de la Mission en annonçait la parution pour le début de l'année 1998 : elle a été retardée par la découverte, cette année, aux Archives nationales, de nouveaux documents, sous la forme de fichiers, de registres et de dossiers. A noter que le Centre de documentation juive contemporaine conserve des documents complémentaires provenant du Commissariat général aux questions juives.

perspectives différentes seront ouvertes à la recherche. Le guide méthodique présentera les fonds documentaires disponibles sur les biens « juifs » soixante ans après les faits de guerre.

c) Un guide-mode d'emploi

Le guide méthodique sera un mode d'emploi des archives des spoliations et des restitutions. Il se présentera sous forme de chapitres thématiques, chacun consacré à un type de spoliation ou de restitution différente. Ainsi seront explicitées les recherches sur les entreprises et immeubles « aryanisés », sur les biens pris aux internés du camp de Drancy ou des camps de province, sur l'amende du milliard, sur les comptes de dépôt, les comptes-titres et les coffres, sur les objets et œuvres d'art, sur les biens mobiliers. Une place particulière sera réservée à la présentation des pensions et indemnisations versées aux victimes et à leurs ayants droit. Chaque chapitre exposera sommairement les acteurs et organismes responsables des mesures de spoliation ou de restitution : l'histoire administrative et juridique sera synthétisée pour la recherche et la compréhension des dossiers. De là découleront des informations précises sur les différents services chargés de la conservation des dossiers. En cas de sources multiples, des priorités seront dégagées et explicitées, le déroulement de la recherche sera jalonné d'étapes successives.

Lorsqu'il s'avérera que des documents manquent, qu'il s'agisse de pièces isolées ou de pans entiers d'informations, ces lacunes seront précisées et, dans la mesure du possible, justifiées. Ce sera le cas de documents qui ont été détruits au lendemain de la Libération, ou qui ont failli l'être à la suite de circulaires ministérielles. Ainsi des séries de documents ont échappé de justesse aux éliminations. Alors que la circulaire du 6 décembre 1946 du ministre de l'Intérieur prévoit la destruction des fiches et dossiers fondés sur des distinctions d'ordre racial entre Français, celle du 31 janvier 1947 demande au contraire leur conservation « lorsque ces documents peuvent présenter des avantages pour de telles personnes, par exemple, en permettant la recherche et le regroupement d'individus disparus ou dispersés, ou la délivrance de certificats de déportation ou d'arrestation. Il doit en être de même lorsque ces pièces sont susceptibles de servir la justice. L'intérêt de ces archives, par ailleurs, s'amenuisant chaque jour, leur complète destruction pourra certainement intervenir d'ici une date relativement peu éloignée, dont je vous [les préfets] laisse juge ». De même, la note du 24 août 1950 de l'inspecteur général des services de la Préfecture de police fait état, premièrement, des documents éliminés entre le 15 novembre 1948 et le 14 décembre 1949, mentionne ensuite les fichiers transférés, le 28 avril 1948, au ministère des Anciens combattants et des Victimes de guerre, enfin liste les archives à conserver provisoirement parmi lesquelles figurent les documents comptables de camp de Drancy.[9] On ne peut que louer la vigilance des préfets et des archivistes qui ont sauvé des milliers de dossiers. En revanche, on ne peut que déplorer les éliminations massives opérées par les archivistes dans le début des années soixante sur les dossiers des dommages de guerre : si ces pilonnages sont désastreux pour la connaissance des victimes de la Seconde Guerre mondiale, il semblerait que dans certains départements, notamment dans l'ancien département de la Seine, les dossiers relatifs aux personnes considérées comme juives sous l'Occupation aient été

[9] Note reproduite en annexe du *Fichier juif*, Rapport de la commission présidée par René Rémond au Premier ministre, Paris, Plon, 1996.

conservés à la demande du Fonds social juif unifié dans le cadre de l'application de la loi BRUG de 1957. D'autres lacunes seront également signalées : ce sera le cas de papiers dont on sait qu'ils ont été produits, mais dont on ne retrouve pas encore la trace. A la différence d'une bibliothèque qui engrange systématiquement tous les ouvrages sur lesquels elle doit offrir un panorama complet, les archives ne peuvent pas prétendre à l'exhaustivité et se heurtent parfois à des situations aléatoires et regrettables.

Les conditions d'accès aux archives seront détaillées : les documents librement communicables seront distingués de ceux qui nécessitent, en application de la loi sur les archives, une autorisation particulière. La procédure de dérogation sera explicitée, des conseils seront donnés pour faciliter les démarches auprès des services d'archives.

Les fonds d'archives seront présentés de façon critique, l'intérêt des documents étant signalé pour éviter que des analyses de dossiers n'induisent le lecteur en erreur. Des précisions seront données sur l'existence ou non de clé d'accès sous forme de fichiers, de tables ou de listes nominatives. Un index et un glossaire seront réalisés. Enfin, le guide sera illustré de documents majeurs, reproductions d'archives, cartes ou tableaux, qui évoqueront la réalité des mesures de spoliation ou de restitution.

2/ La méthode de travail

a) Le groupe de travail

Sous l'égide de la Mission, un groupe de travail se réunit régulièrement pour échanger les points de vue et les problèmes rencontrés, et bénéficier des expériences de chacun. Ainsi la Mission s'est entourée d'une équipe composée des représentants des principaux services d'archives, commissions spécifiques et centres de documentation concernés : des représentants des Archives de France, des Archives nationales, de la Caisse des dépôts et consignations, des Archives de Paris, de la Préfecture de police, du ministère de l'Economie et des Finances, du ministère des Affaires étrangères, du secrétariat aux Anciens combattants et Victimes de guerre, des archives départementales du Loiret, de la Gironde, du Rhône, de la Haute-Garonne, des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes, du Conseil du patrimoine privé de la Ville de Paris, du Centre de documentation juive contemporaine et du Fonds social juif unifié entourent de leurs conseils les membres de la Mission. La liste des partenaires de la Mission n'est pas définitivement arrêtée : elle est complétée au fur et à mesure des nécessités de la recherche. Pour le secteur des spoliations bancaires et financières, des recherches sont menées en parallèle avec la Société des bourses françaises, la Banque de France, et différents établissements bancaires. Des contacts sont également établis avec plusieurs services départementaux d'archives et des chercheurs étrangers. Par ailleurs, les deux archivistes recrutés par la Mission participent autant à la préparation du guide méthodique qu'aux recherches historiques et thématiques engagées par la Mission : cette polyvalence leur permet de saisir l'intérêt des documents. Après avoir, dans le cadre du premier rapport d'étape, repéré les principaux fonds d'archives, la Mission a adressé des demandes de dérogation aux administrations concernées en s'engageant à respecter l'anonymat des personnes mises en cause dans les documents.

b) Les priorités

Etablir un guide méthodique dans un délai relativement court a imposé la définition de priorités dans le choix des sources.

La Mission repère et étudie d'abord et avant tout les archives publiques. Seul le secteur bancaire et financier échappe pour l'instant à cette règle puisqu'un des groupes de travail de la Mission est en charge de ces questions. Des fonds importants, voire essentiels, sont conservés dans certaines entreprises ou, sous la responsabilité des Archives nationales, au Centre des archives du monde du travail, à Roubaix, mais le temps a manqué pour se lancer dans ces investigations. Dans la mesure du possible et du temps imparti pour le rapport final, elles seront menées notamment dans les archives des commerces et entreprises privés, pour approfondir l'étude de l'aryanisation économique, et dans les archives des galeries et marchands d'objets ou d'oeuvres d'art pour mieux connaître le marché de l'art.

La Mission a focalisé ses efforts sur l'étude des archives conservées en Région parisienne pour de multiples raisons. D'abord, et avant tout, parce qu'en 1940, la majorité de la population juive de France résidait à Paris et dans les communes limitrophes. Ensuite, parce que les principales institutions publiques (et privées pour les restitutions) chargées des mesures de spoliation et de restitution étaient concentrées à Paris ; si elles étaient relayées par des services régionaux ou départementaux, les initiatives et la coordination des mesures étaient assurées par les administrations centrales de l'Etat.

Pour la province, il s'est avéré évident que la Mission ne ferait pas le tour de France des dépôts départementaux et communaux. Des priorités ont été déterminées à partir de plusieurs critères : l'importance de la communauté juive dans la région de Bordeaux et de Lyon, ainsi que dans le Midi méditerranéen, l'implantation des principaux camps d'internement de Pithiviers et Beaune-la Rolande, dans le Loiret, Mérignac, en Gironde, ou les Milles, dans les Bouches-du-Rhône, l'afflux de populations réfugiées en zone sud comme à Nice, enfin l'état des archives, très variable d'un dépôt à l'autre, tous ces éléments divers ont été pris en compte pour retenir six départements-pilotes[10]. Ainsi les départements du Loiret, de la Gironde, du Rhône, de la Haute-Garonne, des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes ont été choisis, et les membres de la Mission s'appuient sur les connaissances des archivistes de ces services. Ces départements ont été retenus en accord avec le ministère de l'Economie et des Finances et la Caisse des dépôts et consignations pour concentrer les efforts des différents partenaires publics. Lors des déplacements en province, il est tout aussi important, d'une part, de repérer les fonds propres au département et ceux communs aux autres départements, que, d'autre part, de pister les lacunes importantes, différentes d'un lieu à un autre : l'objectif est de trouver la valeur ajoutée d'un fonds départemental par rapport aux archives des administrations centrales conservées en Région parisienne, et de ne pas lancer les chercheurs sur de fausses pistes. Dans l'état actuel des investigations, il semblerait qu'à

[10] En plus du département de Paris, qui couvre une partie de l'ancien département de la Seine et qui recouvre une situation administrative et archivistique particulière : les Archives de Paris conservent les documents produits par la Ville de Paris et par le département de Paris.

l'exception de quelques départements, les archives départementales ne conservent que des documents secondaires par rapport à ceux conservés en Région parisienne.

c) Les difficultés à résoudre

D'ici la fin de l'année 1999, diverses difficultés se présentent pour mener à bien la réalisation du guide méthodique des recherches dans les archives.

Les archives du ministère de l'Economie et des Finances doivent faire l'objet de repérages et d'exploitations plus approfondis. Pour ce qui touche aux spoliations et surtout aux restitutions, celles-ci sont composées, d'une part, des documents des services centraux conservés au Service des archives économiques et financières de Savigny-le-Temple, et, d'autre part, des archives des services déconcentrés de la Direction générale des impôts et de la Direction de la comptabilité publique. Les premières sont relativement peu volumineuses et presque toutes identifiées : il reste à les exploiter. Les secondes posent problème car elles sont très souvent gardées par les services eux-mêmes et ne sont pas encore déposées dans les dépôts d'archives départementaux. Cette situation est dommageable pour la recherche. La Mission est intervenue auprès de la Direction des Archives de France et de la Direction générale des Impôts pour que des versements soient effectués prochainement dans les services d'archives départementales et pour que les bordereaux de versement soient mis à la disposition du public.

L'état des archives relatives aux restitutions n'est pas toujours de nature à faciliter les recherches. Des travaux de classement et d'inventaire sont nécessaires pour améliorer l'accès aux sources.

La Mission est également amenée à réaliser des listes nominatives ou des index pour les séries de dossiers individuels. Ces instruments de recherche faciliteront l'accès aux archives pour les familles désireuses de retrouver rapidement la trace de leurs biens. Actuellement plusieurs chantiers de saisie informatique sont en cours pour les dossiers d'aryanisation économique, pour les comptes bancaires bloqués, pour les comptes de dépôt des internés de Drancy, Pithiviers, Beaune-la Rolande et Mérignac. Il reste que ces listes ou fichiers informatisés comportent un pourcentage d'erreurs de saisie, notamment sur l'orthographe des patronymes, et qu'elles ne sont que des clés d'accès pour consulter plus facilement le dossier recherché.

L'accès aux archives soulève encore des difficultés. A la suite du rapport de Guy Braibant sur *Les archives en France*[11] et de la circulaire du Premier ministre du 2 octobre 1997, les projets de refonte des lois de 1978 et de 1979 devraient être soumis au Parlement dans le courant de l'année 1999 et aboutir à une plus grande ouverture des fonds d'archives de la Seconde Guerre mondiale et de l'immédiat après-guerre. Actuellement la situation est quelque peu paradoxale, des dossiers qui pourraient mettre en cause la vie privée des individus, étant, selon les cas, libres d'accès ou soumis à dérogation. Au préalable, il faut distinguer l'accès aux documents administratifs de l'accès aux archives. En application de la

[11] La documentation française, Paris, 1996.

loi du 17 juillet 1978 sur les documents administratifs, toute personne qui en fait la demande peut consulter le dossier la concernant. Pour ce qui concerne les archives, et en application de la loi du 3 janvier 1979, celles-ci sont librement communicables au terme du délai trentenaire, à l'exception de plusieurs catégories de documents couverts par des délais supérieurs. Ces délais sont de soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale, cent ans à compter de la date de l'acte pour les dossiers judiciaires, cent vingt ans à compter de la date de la naissance pour les dossiers de personnel, et cent cinquante ans à compter de la date de la naissance pour les dossiers individuels à caractère médical. C'est ainsi qu'un grand nombre de documents ne sont pas librement communicables, mais soumis à dérogation : parmi eux, on peut citer les dossiers comptables du camp de Drancy, les dossiers relatifs aux objets et œuvres d'art, les dossiers judiciaires, les dossiers de séquestre ou de successions vacantes, les dossiers des dommages de guerre ou encore les dossiers de pension. Mais, en application de la circulaire du Premier ministre du 2 octobre 1997 enjoignant aux responsables d'archives de multiplier, au nom du devoir de mémoire, les dérogations générales et individuelles, l'arrêté du 13 mai 1998 du ministre de la Culture a rendu librement communicables des fonds essentiels à la connaissance de la Seconde guerre mondiale et précisément des spoliations dont ont été victimes les Juifs : les papiers du Cabinet du maréchal Pétain (série 2 AG), les archives du Commissariat général aux questions juives et du Service des restitutions (série AJ 38), et les archives allemandes (série AJ 40) sont désormais librement communicables et reproductibles. Il semble que la réforme en cours des lois de 1978 et 1979 rendra plus accessible l'ensemble des fonds documentaires relatifs à la guerre et à l'immédiat après-guerre.

3/ Aperçu du guide

Quelle que soit la recherche engagée, qu'il s'agisse d'une personne souhaitant retrouver la trace des biens spoliés à sa famille, ou qu'il s'agisse d'un individu entreprenant un travail plus général et historique, le passage par les dossiers généraux qui sont à la base des procédures de spoliation et de restitution est nécessaire. Dans le premier cas, le chercheur pourra utilement être guidé par un archiviste qui lui épargnera le dépouillement de certains dossiers, mais il ne trouvera jamais la réponse à sa question dans un seul document. Dans les deux cas, la recherche sera souvent laborieuse, jamais magique ; elle réservera des surprises, voire des frustrations. Des questions resteront inévitablement sans réponse, non pas parce que des secrets sont encore jalousement gardés, mais parce qu'on ne trouve pas tout dans les archives et que la vérité est multiple ou complexe.

Seuls deux exemples seront ici donnés pour suggérer le contenu du guide méthodique, l'aryanisation économique et les spoliations à Drancy. Ils ont été retenus dans le cadre du second rapport d'étape car ils présentent des spécificités éclairantes quant aux recherches dans les archives. Les documents relatifs à Drancy, en raison de leur nombre limité, seront indiqués avec leurs cotes précises.

a) Les entreprises et immeubles « aryanisés » de l'ancien département de la Seine

Les recherches sur les entreprises ou les immeubles aryanisés relèvent du parcours du combattant car les sources sont multiples et dispersées dans plusieurs services d'archives.

Avertissement

Au préalable, il faut rappeler qu'une seule étude générale, couvrant l'ensemble de l'aryanisation économique, existe à ce jour : elle est due à Joseph Billig qui, dans les années cinquante, a travaillé sur les archives du Commissariat général aux questions juives conservées au Centre de documentation contemporaine.[12] Seules quelques travaux universitaires , sectoriels ou topographiques, ont été menés depuis cet ouvrage fondamental.

Lorsque des recherches sont menées sur un bien particulier (entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, immeuble, droit immobilier, droit au bail, action, part, obligation...), il faut savoir qu'on se heurte fréquemment à des dossiers qui ne disent pas tout à fait la même histoire, ou, plus précisément, qui ne s'achèvent pas de façon identique. C'est particulièrement le cas des biens situés en province pour lesquels on dispose de deux dossiers d'aryanisation économique pour un même bien, l'un produit par la Direction de l'aryanisation économique, l'autre produit par la Préfecture en zone Nord, par la direction régionale en zone Sud. Ils ne concluent pas forcément de façon univoque, et on ne sait pas toujours la fin de l'histoire. Le cas échéant, il faut se garder de conclure hâtivement, savoir laisser place à plusieurs hypothèses et poursuivre les investigations. Il faut aussi avoir présent à l'esprit qu'à la Libération, les archives ne sont produites (et, de fait, conservées) que si une personne s'adresse à une administration[13]. Prenons un cas extrême, celui d'un individu propriétaire d'une entreprise ayant fait l'objet d'une liquidation sous l'Occupation, qui est déporté et assassiné avec toute sa famille à Auschwitz. Personne n'a pu réclamer quoi que ce soit à la Libération. Dans l'état actuel des recherches, il y a lieu de penser qu'on ne retrouvera aucune trace de restitution ou d'indemnisation lorsque des familles entières ont disparu dans les camps d'extermination.

De plus, pour les dossiers individuels, il est souvent difficile, en présence de sources multiples, d'être assuré que toutes les informations concernent exactement le même bien ou la même personne. Pour croiser avec certitude des renseignements nominatifs, on est parfois dépourvu d'informations suffisamment précises relatives à l'état civil et aux adresses des individus, surtout à une époque où la survie des individus dépendait parfois d'un déménagement opportun.

Enfin l'accès aux archives doit être explicité. Tous les documents conservés aux Archives nationales dans la série AJ 38, soit 6422 cartons représentant près d'un kilomètre linéaire de papiers, sont, depuis l'arrêté du 13 mai 1998 du ministre de la Culture, librement communicables et librement reproductibles. Seuls les 75 cartons[14] comprenant les dossiers du personnel du CGQJ sont soumis à dérogation en application de la loi sur les archives et ne

---

[12] Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives*, Editions du Centre, 1954-1960.

[13] Il semblerait que, pour les personnes propriétaires d'un bien, on puisse être assuré de leur disparition éventuelle puisque, si elles ne s'acquittent pas pendant cinq ans du paiement de l'impôt foncier, l'administration des domaines ouvre un dossier de succession vacante. Un travail est actuellement en cours de réalisation à la Direction nationale des interventions domaniales.

[14] AJ 38 / 6277-6352.

seront librement communicables que 120 ans après la naissance des individus concernés.[15] Au contraire, dans leur quasi-totalité, les documents relatifs aux spoliations et aux restitutions conservés ailleurs qu'aux Archives nationales, nécessitent actuellement une demande de dérogation adressée à l'administration qui est responsable des archives.[16] Les dossiers conservés au Centre de documentation juive contemporaine sont librement communicables, à l'exception des différents fichiers des Juifs français et étrangers arrêtés et internés à Drancy, Pithiviers et Beaune-la-Rolande (série F 9), déposés, depuis décembre 1997, par les Archives nationales au CDJC. Ces fichiers ne peuvent être consultés qu'après l'accord du Directeur des Archives de France. Ces règles de communicabilité sont susceptibles d'être modifiées dans les prochains mois si les projets de réforme des lois de 1978 et de 1979 aboutissent au Parlement.

Liste des principaux fonds d'archives relatifs à l'aryanisation économique

Pour simplifier l'exposé des recherches à mener sur l'aryanisation économique, la liste suivante se limite aux dossiers relatifs aux entreprises et immeubles situés à Paris. Elle donne, dans un ordre qu'il est recommandé de suivre et par lieux de conservation, les principaux fonds à consulter. Le guide méthodique concernera les biens situés sur l'ensemble de la France.

I - Centre historique des archives nationales (série AJ 38)[17]
Commissariat général aux questions juives :
- dossiers généraux du Service de contrôle des administrateurs provisoires et de la Direction de l'aryanisation économique (DAE),
- fichiers alphabétiques, topographiques et par secteurs d'activité de la DAE,
- répertoires numériques des entreprises aryanisées,
- dossiers individuels d'aryanisation économique,
- dossiers individuels des administrateurs provisoires,
- dossiers individuels des commissaires aux comptes.

Service des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation :
- dossiers généraux du Service des restitutions,
- correspondance du Service des restitutions avec l'administration des Domaines ou le Centre de documentation juive contemporaine,
- dossiers individuels d'aryanisation économique,[18]

---

[15] Article 7, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1979.
[16] Les demandes de dérogation sont à adresser au Directeur des Archives de France qui statue après accord de l'administration qui a versé les documents ou qui en assure la conservation. Seuls échappent à cette règle les documents du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Défense pour lesquels les demandes de dérogation doivent être adressées aux ministres concernés.
[17] En raison du principe du respect des fonds explicité ci-dessus, le Commissariat général aux questions juives ayant été remplacé, à la Libération, par le Service des restitutions, celui-ci a repris et complété les dossiers ouverts par le CGQJ. Leurs archives ont été conservées dans leur ensemble et versées par le ministère des Finances aux Archives nationales en plusieurs tranches, le dernier versement étant intervenu en juillet 1998. Les archives sont mises à la disposition du public au Centre d'accueil et de recherche des archives nationales (CARAN).
[18] Ce sont les mêmes dossiers que ceux mentionnés ci-dessus : ouverts par la DAE, ils sont complétés par le

- fichiers et lettres de spoliés,
- fichiers et déclarations d'acquéreurs de biens « juifs »,
- dossiers ouverts au titre de la loi du 16 juin 1948 sur les remboursements des prélèvements,
- dossiers ouverts au titre de la loi du 23 avril 1949 sur les remboursements des prélèvements de l'ennemi en Alsace et dans les territoires mosellans.

Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP) ou papiers « Bonvallet »[19] :
- dossiers d'organisation et de fonctionnement du SCAP,
- correspondance du SCAP avec le Service des restitutions, le ministère de la Justice et les cours d'appel,
- dossiers individuels des administrateurs provisoires pour le cas où ils ont fait l'objet de plaintes à la Libération.

II - Archives de Paris.
Tribunal civil de première instance du département de la Seine :
- fichiers des spoliés et spoliateurs établis à partir des ordonnances de référé,
- ordonnances de référés,
- constats d'huissiers,
- rapports d'experts.
Cour d'appel de Paris : dossiers de biens « juifs » non revendiqués.
Centre de règlement des dommages de guerre.[20]
Centre national de règlement des dommages de guerre.[21]
Tribunal de commerce :
- registres analytiques,
- jugements et référés.

III - Archives de la Caisse des dépôts et consignations.
Dossiers généraux sur le fonctionnement des comptes de dépôt.
Registres des consignations « juives ».
Trois séries de dossiers individuels de consignations :
- fonds DC 5, dit fonds déchu, concernant les comptes de consignations partiellement ou entièrement non restitués,
- fonds soldé ou fonds 940816, relatif aux consignations soldées par la CDC,
- fonds OBIP ou fonds 940558, qui concerne le remboursement par l'Etat des différents prélèvements.

IV - Archives relevant du ministère des Finances.[22]

Service des restitutions qui, en outre, fait revenir des régions et départements les dossiers tenus sous l'Occupation par les directions régionales et les antennes départementales. Toutefois une partie de ces dossiers ne comprend aucune information postérieure à la Libération, ou seulement la circulaire envoyée par le Service des restitutions aux spoliés et retournée avec l'indication, sur l'enveloppe, « parti sans laisser d'adresse ».

[19] Du nom de M. Bonvallet qui était le contrôleur général adjoint du SCAP.

[20] Ce Centre, à la différence du suivant, et malgré son appellation, est rattaché directement au ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

[21] Les attributions du Centre national de règlement des dommages de guerre couvrent à terme 55 départements, dont l'ancien département de la Seine.

[22] Dans ces archives, il faut distinguer les documents des administrations centrales conservés au Service des archives économiques et financières à Savigny-le-Temple, et les archives des services déconcentrés de la Direction générale des impôts et de la Direction de la Comptabilité publique qui sont, dans leur majorité, gardées

Direction du Blocus [23] et Service des restitutions.[24]
Direction des Domaines pour les successions vacantes ou en déshérence, les séquestres et les portefeuilles d'actions.
Office des biens et intérêts privés (OBIP).
Conservation des hypothèques : biens immobiliers.
Direction des Finances extérieures.
Direction du Trésor : dossiers de séquestres.
Direction du Budget.
Direction de la Comptabilité publique.
Service central des réquisitions allemandes.
Service de liquidation des valeurs mobilières.[25]

V - Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants et Victimes de guerre.
Dossiers d'indemnisations.
Dossiers de pensions.

VI - Archives relevant du ministère de la Justice.[26]
Service de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateurs des biens israélites[27]:
- dossiers individuels d'administrateurs provisoires,
- requêtes relatives à la restitution des biens spoliés ou à la gestion des administrateurs provisoires.
Bureau des lois de guerre et des séquestres.

VII - Centre de documentation juive contemporaine (CDJC).
Bottins des spoliés et des administrateurs provisoires.
Listes originales des déportés établies par la *Gestapo* au départ de chaque convoi : 27 mars 1942- 17 août 1944.
Fichiers des personnes arrêtées ou internées à Drancy, Pithiviers ou Beaune-la-Rolande déposés par les Archives nationales au CDJC.
Le CDJC conserve une importante documentation provenant du CGQJ, mais pas précisément sur l'aryanisation économique des entreprises de la Région parisienne.

VIII - Archives des entreprises privées.
A l'exception du secteur bancaire et financier, elles ne font pas encore l'objet de recherches de la part de la Mission.

IX - Sources publiées.

---

par les services eux-mêmes et pas encore versées aux archives départementales. D'où les difficultés mentionnées ci-dessus. De plus ces documents n'ont pas été à ce jour suffisamment analysés, voire même repérés. Ce sera une des priorités de l'année 1999.

[23] Créé par décision du ministre des Finances du 30 janvier 1945, le Service des restitutions est rattaché à la Direction du Blocus, puis à la Direction des Finances extérieures du ministère des Finances.

[24] Les archives du Service des restitutions sont entièrement repérées et inventoriées par les Archives nationales (série AJ 38), mais leur repérage au ministère des Finances doit être poursuivi.

[25] Dans l'état actuel des recherches, ces dossiers n'ont pas été repérés.

[26] Ces dossiers n'ont pas encore été exploités.

[27] Ce service étant rattaché au ministère de la Justice, une partie de ses archives est conservé dans les fonds relevant de ce ministère. Ils comprennent, comme sources complémentaires, les dossiers dénommés « papiers Bonvallet » de la série AJ 38 des Archives nationales.

Serge Klarsfeld, *Le Mémorial de la déportation des Juifs de France*, Paris, édité par Beate et Serge Klarsfeld, 1978. [28]
Les journaux d'annonces légales.

Démarche de recherche sur l'aryanisation économique

La première étape incontournable consiste à se reporter à l'inventaire des archives du Commissariat général aux questions juives et du Service des restitutions (AJ 38). Pour la période de l'Occupation, les dossiers généraux nécessaires à la compréhension des documents sont ceux produits par le Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP), créé dès décembre 1940 et remplacé en octobre 1941 par la Direction de l'aryanisation économique.[29] Si le lecteur ne dispose que d'un temps limité, il lui sera commode de se reporter au mémento des administrateurs provisoires. Dans le cas contraire, il pourra se plonger dans les dossiers généraux sur la réglementation et les procédures d'aryanisation ou de liquidation, ainsi que dans les dossiers de statistiques. Pour accéder aux dossiers individuels d'aryanisation économique, on recourt soit aux fichiers manuels du CGQJ[30], soit au fichier informatisé constitué sous l'égide de la Mission. Les dossiers individuels d'aryanisation économique des biens situés sur l'ancien territoire du département de la Seine sont faciles à repérer. A la différence des biens situés en province, pour lesquels deux dossiers distincts ont été produits[31], il n'y a qu'une série unique de dossiers pour les biens implantés à Paris ou dans les communes limitrophes. De plus, les biens sont classés par secteurs d'activités, ce qui en facilite le repérage et permet des études globales.[32] Enfin les biens situés dans l'ancien département de la Seine sont classés en deux groupes, celui des biens « revendiqués » et celui des biens « non revendiqués ».[33] L'étude des entreprises est utilement renseignée par les dossiers de leurs administrateurs provisoires : les archives abondent en informations relatives à leur candidature, leur nomination, leur relève et leur rémunération ; elles conservent également leurs dossiers individuels. Après les dossiers d'aryanisation économique, il faut compléter les informations trouvées par celles produites par le Service des restitutions, notamment par la correspondance de ce Service avec le Service de contrôle des administrateurs provisoires, avec les cours d'appel, le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, les préfectures, les délégations régionales. Les dossiers des acquéreurs de biens

---

[28] On en trouve une version informatique dans le CD-Rom *L'histoire de la Shoah. De la persécution à l'extermination des Juifs d'Europe*, CDJC / Softissimo, Endless Interactive, 1997, PC / Mac.

[29] Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP). L'appellation de ce service peut prêter à confusion puisqu'il y a successivement deux services du même nom. Le premier Service de contrôle des administrateurs provisoires est créé en décembre 1940 et remplacé en octobre 1941 par la Direction de l'aryanisation économique. Le second est créé à la Libération et rattaché à la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice.

[30] Par souci de préservation des documents (risque de vol ou de déclassement), les fichiers manuels ne sont pas mis à la disposition du public au CARAN. Il est nécessaire de prendre rendez-vous auprès de la section du XXe siècle du Centre historique des archives nationales.

[31] Ces deux dossiers sont produits, d'une part, par la Direction de l'aryanisation économique et, d'autre part, par la Préfecture en zone Nord et la direction régionale en zone Sud.

[32] Voir les travaux universitaires de Jean-Marc Dreyfus (sur les banques), Jacques Levain (sur les entreprises liées au cinéma), ou Florent Le Bot (sur les entreprises liées au textile).

[33] Voir le chapitre sur l'aryanisation économique et les conclusions que l'on peut en tirer sur la notion de biens « revendiqués » ou « non revendiqués ».

« juifs », les dossiers des biens en déshérence, et les dossiers ouverts au titre de la loi du 16 juin 1948 sont également riches d'enseignements.

Après l'étude des dossiers conservés aux Archives nationales, le plus simple est de poursuivre les recherches aux Archives de Paris en dépouillant les dossiers judiciaires, (lorsqu'une procédure a été engagée par le spolié, on peut le savoir grâce au fichier des spoliés qui renvoie aux ordonnances de référé du tribunal civil de la Seine), les registres du commerce (qui peuvent permettre de connaître le passé de l'entreprise avant la guerre et les changements intervenus avant et après la guerre), et les dossiers des dommages de guerre (pour les biens mobiliers appartenant à l'entreprise).

Il est recommandé ensuite de consulter les dossiers généraux et individuels des archives de la Caisse des dépôts et consignations, tant pour la période de l'Occupation qu'à la Libération.

A l'heure actuelle, il n'est pas encore aisé de repérer et, le cas échéant, de consulter les dossiers du ministère de l'Economie et des Finances. C'est la raison pour laquelle on ne peut pas s'y reporter, comme il serait logique et préférable de le faire, directement après l'étude des dossiers des Archives nationales. La Mission souhaite que les travaux d'investigation menés par le ministère de l'Economie et des Finances aboutissent dans les meilleurs délais. Une partie non négligeable des dossiers généraux de la Direction du Blocus est inventoriée, mais d'autres fonds documentaires ne sont pas encore retrouvés, comme les archives du service de liquidation des valeurs mobilières ou les dossiers de l'administration des Domaines pour les portefeuilles d'actions. De nombreux dossiers sont encore conservés par les services eux-mêmes et non versés aux Archives de Paris. C'est le cas des dossiers de la Direction nationale des interventions domaniales.

Les étapes suivantes passent encore par les archives du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de guerre, par celles du ministère de la Justice. Il n'est pas exclu de trouver des compléments d'informations dans les fonds produits par l'Office des biens et intérêts privés et conservés au ministère des Affaires étrangères.

Enfin le recours aux documents conservés au Centre de documentation juive contemporaine peut s'avérer utile : on y trouve les bottins alphabétiques des spoliés et des administrateurs provisoires qui ont été établis à partir du *Journal Officiel*.

En conclusion, on ne peut qu'être frappé par la complexité des recherches sur l'aryanisation économique. Elles nécessitent du temps, une bonne connaissance des archives, des textes juridiques et des administrations. Elles ne débouchent pas obligatoirement, surtout pour les questions individuelles, sur des réponses claires.

b) L'argent et les objets de valeur spoliés dans le camp de Drancy

Les recherches sur les spoliations et les restitutions opérées au camp de Drancy présentent des caractéristiques différentes de celles sur l'aryanisation économique. Si la population concernée est du même ordre de grandeur, les fonds documentaires sont en nombre

beaucoup plus limité, en partie lacunaires. De plus, si l'on peut considérer que la quasi totalité de la population visée par l'aryanisation économique fait l'objet d'un dossier individuel conservé aux Archives nationales, il n'en est pas du tout de même pour les biens des Juifs internés à Drancy. Il est difficile d'évaluer précisément le nombre de personnes internées à Drancy entre l'ouverture du camp, en août 1941, et sa libération, le 24 août 1944 : on sait que 67.000 Juifs ont été internés à Drancy et en sont partis pour la déportation ; on ne peut qu'estimer, avec une certaine marge d'erreur, à 10 ou 15.000 le nombre des personnes internées mais non déportées. L'état actuel des sources ne donne d'informations sur les spoliations subies par les internés que pour une minorité d'entre eux.[34] Pour la période des restitutions, le pourcentage est infiniment plus réduit encore.

Avertissement

A ce jour, il n'existe aucune étude universitaire du camp de Drancy, mais seulement une quantité impressionnante de témoignages et d'études partielles qui ne font cependant jamais état des procédures relatives à la façon dont les internés étaient dépossédés de l'argent ou des objets de valeur qu'ils portaient sur eux.

Pour étudier les spoliations dont ont été victimes les internés du camp de Drancy, il faut savoir que le camp connaît deux périodes successives, différentes l'une de l'autre. La première va de l'ouverture du camp, en août 1941, jusqu'au 2 juillet 1943 : alors que le camp est placé sous l'autorité allemande, le camp est administré par la Préfecture de police et les gendarmes assurent la garde intérieure et extérieure du camp. Dès septembre 1941, le commis-caissier Maurice Kiffer met en place la comptabilité du camp, et opère des consignations à la Caisse des dépôts et consignations à partir de juin 1942. La seconde période va du 2 juillet 1943 au 22 août 1944 : le camp est alors un camp de concentration dirigé et administré par les autorités allemandes, en la personne d'Aloïs Brunner ; à partir de juillet 1943, les agents de la Préfecture de police quittent le camp dont la garde extérieure reste confiée aux gendarmes.

Cette cassure chronologique se reflète dans les archives et complique la recherche. Pour la première période du camp, la Mission a dépouillé les dossiers généraux et individuels conservés au Service des archives et du musée de la Préfecture de police, ainsi que les dossiers de consignations tenus par la Caisse des dépôts et consignations. En revanche, durant la période allemande, on ne dispose actuellement que des carnets de fouille conservés au Centre de documentation juive contemporaine ; aucune autre trace de comptabilité n'a pu être à ce jour retrouvée. Des recherches sont en cours soit pour repérer des bribes ou des dossiers conservés en France ou à l'étranger, soit pour connaître et expliquer les lacunes

---

[34] Soit au maximum 30 % des 77 à 82.000 internés de Drancy :
- 7.000 internés figurent sur les fiches de dépôt,
- 5.000 personnes apparaissent sur les bordereaux de rafles,
- 12.000 personnes sont mentionnés sur les carnets de fouille.

Ces chiffres comportent nécessairement une marge d'erreur, notamment parce que ces documents peuvent concerner parfois la même personne ou que plusieurs personnes figurent sur un même document ; ils ne sont donnés qu'à titre indicatif.

documentaires. Cette dichotomie est injustement dommageable pour toutes les personnes internées après juin 1943.

Il reste que, si les archives relatives aux spoliations à Drancy sont en nombre limité, elles sont, pour la période « française » du camp extrêmement riches en informations : toutes les procédures comptables peuvent être explicitées. En outre, et pour toutes les personnes internées dont les noms n'ont pas laissé de trace sur les archives « comptables », il faut avoir présent à l'esprit que l'on peut retrouver la mention de leur passage à Drancy sur d'autres sources archivistiques. Comme pour toutes les recherches, on peut commencer l'étude des spoliations par les personnes ou par leurs biens. Si l'on peut parfois faire converger ces deux approches, dans certains cas, on ne dispose que d'une des deux solutions. Il en est ainsi pour une partie des internés de Drancy, dont on ne peut qu'émettre des hypothèses sur les biens qui leur ont été confisqués.

Enfin tous les documents généraux ou individuels mentionnés ci-dessous ne sont pas librement communicables. Seuls échappent à cette règle les quatre références de dossiers conservés aux Archives nationales, dans le fonds du Commissariat général aux questions juives (série AJ 38), et les documents conservés au Centre de documentation juive contemporaine. Au terme de la loi de 1979 sur les archives, les fichiers déposés par les Archives nationales au CDJC ne seront librement communicables qu'en 2004. Cependant, au terme de la loi de 1978 sur les documents administratifs, les personnes concernées ou leurs ayants droit en obtiennent la libre communication et la reproduction des fiches les concernant.[35]

Liste des principaux fonds d'archives relatifs aux spoliations opérées à Drancy

La liste suivante ne concerne que les documents faisant apparaître les spoliations en argent ou en objets de valeur opérées sur les internés, et non les dossiers qui concernent l'organisation du camp. Les listes et fichiers nominatifs qui sont relatifs aux internés, mais qui ne comportent pas d'indication sur les spoliations sont également mentionnés.

I - Service des archives et du musée de la Préfecture de police (série G^B).[36]

a) Dossiers généraux de Maurice Kiffer, commis-caissier du camp, puis liquidateur

[35] Il faut écrire à la Direction des Archives de France en donnant le plus de renseignements possible sur la ou les personnes concernées pour faciliter la recherche. Les photocopies des fiches qui auront été retrouvées seront adressées en retour.

[36] Se reporter à l'inventaire dactylographié établi en 1997 par Isabelle Astruc, conservateur au Service des archives et du musée de la Préfecture de police.

Correspondance avec le CGQJ, la CDC, les camps de Pithiviers, Beaune-la-Rolande et Compiègne, la Banque de France, la *Reichskreditkasse*, la *Barclay's*, et autres banques et établissements de crédit.
Rapports annuels du commis-caissier relatifs à la caisse du camp : 1941-1942.
Rapports du commis-caissier sur la situation morale du camp adressés au Directeur des affaires administratives de la Police générale : novembre 1941-mai 1942.
Rapport général de liquidation des comptes du camp d'internement de Drancy adressé par Maurice Kiffer au Préfet de police : 31 juillet 1944.
Notes diverses (du commis-caissier, du Commandant du camp de Drancy, du Directeur des affaires administratives de la Police générale, du receveur municipal) : 1941-1944.

b) Fiches et bordereaux individuels

Bordereaux de rafles : 16 juillet 1942-mai 1943.
Bulletins de versement relatifs aux personnes arrêtées en dehors des rafles : 8 septembre 1941-7 août 1944.
Souches des reçus correspondant aux bulletins de versement : 8 septembre 1941-1er août 1944.
Bordereaux de versement à la CDC : 3 juin 1942-2 août 1944.
Reçus « annulés », attestant du reversement à la famille de l'interné : 1941-1943.
Etats de versement à la CDC : juin 1942-mai 1944.
Etats des sommes saisies au départ des déportés : février-mars 1943.
Dépôts remboursés à des internés libérés : août 1942-janvier 1943.
7000 fiches de dépôt.[37]
Etat des bijoux et valeurs déposés dans le coffre de la Banque de France : 7 juillet 1944.
Inventaire du coffre-fort n°608 de la Banque de France établi par l'Inspection générale des services : 8 décembre 1947-12 janvier 1948.
721 fiches relatives aux scellés du coffre de la Banque de France.
Lettres de demandes de restitutions formulées par les intéressés, leur famille, ou l'Union générale des Israélites de France : 1944-1945.

II - Archives de la Caisse des dépôts et consignations.
Deux séries de dossiers individuels de consignations :
- fonds DC 5, dit fonds déchu, concernant les comptes de consignations partiellement ou entièrement non restitués,
- fonds soldé ou fonds 940816, relatif aux consignations soldées par la CDC.

III - Centre de documentation juive contemporaine.
173 carnets à souche : 4 septembre 1943-8 août 1944.
Le CDJC conserve de nombreux documents relatifs à Drancy, mais la lettre mentionnée ci-dessous est, en dehors des carnets à souche, le seul courrier qui fournit des informations précises sur les spoliations à Drancy :
- lettre du Préfet de police au CGQJ demandant les instructions relatives à la destination à donner des sommes confisquées aux internés de Drancy : 17 février 1943.
Listes nominatives originales des déportés établies par la Gestapo avant le départ de chaque convoi : 27 mars 1942-17 août 1944.

[37] Chiffre approximatif : ces fiches concernent précisément 7050 personnes.

Fichiers des personnes arrêtées ou internées à Drancy déposés par les Archives nationales au CDJC (F 9 / 5605-5788).[38]

IV - Centre historique des Archives nationales.[39]
Trois lettres échangées entre le Préfet de police et le Service de contrôle des administrateurs provisoires, puis le CGQJ, relatives à la destination des sommes appartenant aux internés de Drancy : 4 novembre 1941, 1er décembre 1941 et 6 février 1942 (AJ 38 / 730).
Lettre du CGQJ au chef du contrôle de l'UGIF concernant le tri des effets des internés transférés à Drancy : 13 août 1942 (AJ 38 / 5773).
Lettre du directeur général de la DAE du CGQJ au Préfet de police sur la destination des fonds appartenant à des « Juifs de nationalité allemande ou originaires des pays annexés à l'Allemagne et à des Juifs ennemis » : 15 mars 1944 (AJ 38 / 5774).
Lettre du Service des restitutions au Directeur de l'enregistrement des Domaines et du Timbre du ministère des Finances au sujet des biens appartenant à des Israélites déportés en Allemagne : 8 septembre 1948 (AJ 38 / 5866).

V - Archives de Paris.
Les Archives de Paris conservent un certain nombre de documents relatifs à Drancy (construction de la cité de la Muette, réquisition des lieux par les Allemands, dossiers de morts sans suite...), mais ils ne donnent pas d'information sur les biens pris sur les internés.

VI - Service historique de la gendarmerie nationale.
Correspondance courante des trois échelons hiérarchisés intervenant à Drancy (la légion de Paris-Est, le groupement territorial de Vincennes, la section de Noisy-le-Sec).
Dossiers de la Commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires.

VII - Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants et Victimes de guerre.[40]

VIII - Service historique de la justice militaire.[41]

IX - Archives relevant du ministère des Finances.
Dossiers ouverts au titre de la loi BRUG pour indemniser les spoliations d'or monétaire.

X - Sources publiées.
Serge Klarsfeld, *Le Mémorial de la déportation des Juifs de France*, Paris, édité par Beate et Serge Klarsfeld, 1978.[42]

---

[38] Pour toute recherche exhaustive, voir aussi l'ensemble des fichiers, couramment appelés « fichier juif », déposés, en décembre 1997, au CDJC par les Archives nationales (F 9 / 5605-5788) :
- fichier « familial » de la Préfecture de police de la Seine,
- fichier « individuel » de la Préfecture de police de la Seine,
- fichier du camp de Drancy,
- fichier du camp de Pithiviers et Beaune-la-Rolande,
- cahiers de mutations et d'entrées de Drancy.

[39] Ces documents étant en nombre extrêmement limité, il a semblé nécessaire d'en indiquer les références précises.

[40] Ces archives sont en cours d'exploitation par la Mission.

[41] Ces archives n'ont pas encore été consultées par la Mission.

[42] Voir note 28.

Démarche de recherche sur l'argent et les objets pris aux internés du camp de Drancy

Les recherches générales sur la comptabilité du camp de Drancy ne peuvent être menées que sur la période « française » du camp et s'appuyer sur le dépouillement des dossiers conservés au Service des archives et du musée de la Préfecture de police. Les différents rapports établis par le commis-caissier, puis, à partir de juillet 1943, liquidateur du camp, Maurice Kiffer, ainsi que la correspondance échangée par le commandant du camp ou le commis-caissier avec la Préfecture de police, le CGQJ, la CDC, les établissements bancaires permettent d'étudier très précisément les procédures comptables de spoliation et de restitution relatives aux personnes internées entre août 1941 et juin 1943.

Les recherches relatives à une personne internée sont facilitées par les différents fichiers informatisés constitués sous l'égide de la Mission.

Pour les internés passés à Drancy entre août 1941 et juin 1943, la recherche doit être menée au Service des archives et du musée de la Préfecture de police qui conserve les fiches individuelles de dépôt, les bordereaux de rafles et autres bordereaux nominatifs. Les fiches de dépôt sont extrêmement riches en informations : elles mentionnent les noms et prénoms des internés, le montant et la date du versement à la caisse du camp, le numéro du compte, le montant et la date du remboursement à l'interné ou à sa famille, le montant et la date du versement à la CDC ; selon les cas les renseignements sont plus ou moins précis. Sur les bordereaux de rafles, les sommes, bijoux, devises et autres valeurs sont indiqués, ainsi que les mandats envoyés aux familles. Pour les objets saisis, il faut se reporter à l'inventaire du coffre de la Banque de France : il indique, par numéro de scellé, le nom et prénom du propriétaire, ainsi que le contenu du scellé. La recherche doit être ensuite complétée par l'examen des dossiers individuels de consignations conservés aux Archives de la Caisse des dépôts et consignations : ils mentionnent l'état civil de l'interné, le numéro et la date de la consignation, le montant total consigné, et les sommes des différents prélèvements effectués. Si l'individu recherché ne figure pas dans ces documents, sa trace peut être retrouvée sur les différents fichiers déposés par les Archives nationales au CDJC, et appelés couramment « fichier juif »[43], ou sur les listes nominatives originales des déportés établies par la *Gestapo* au départ de chaque convoi et conservées au CDJC.

Pour les internés passés à Drancy de juillet 1943 à août 1944, une seule source concerne les spoliations dont ils ont été victimes : il s'agit des carnets à souche, conservés au CDJC, et donnant le nom de l'interné, son numéro de matricule à Drancy, sa date d'entrée, sa provenance (ou son adresse), et la liste des biens saisis lors de la fouille. Ces biens consistent en argent français, devises étrangères, bijoux, titres ou bons du trésor.

Pour retrouver la trace des biens restitués, les documents à consulter sont en nombre très limité et ne concernent que les internés passés à Drancy avant juillet 1943 : les lettres de demande de restitution formulées par l'interné, la famille ou l'UGIF conservées au Service

---

[43] Voir note 38.

des archives et du musée de la Préfecture de police, et les 207 dossiers de comptes déconsignés à la CDC sont les seuls documents à ce jour repérés.

Seuls deux exemples, l'aryanisation dans le département de la Seine et les spoliations à Drancy, ont été ici retenus pour suggérer le contenu du guide méthodique de recherches dans les archives. Pour mener à bien ce travail d'ici le rapport final, les efforts de la Mission et de ses partenaires devront porter sur les archives du ministère de l'Economie et des Finances, du ministère des Affaires étrangères, du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants et Victimes de guerre, ainsi que sur les archives des six départements choisis comme étant prioritaires. A l'étranger, l'accent sera mis sur les archives déposées par le Fonds social juif unifié aux Archives du Peuple juif, conservées à Jérusalem et relatives à l'indemnisation des spoliations mobilières dans le cadre de la loi BRUG. Au terme de ce travail, destiné autant aux famillles des spoliés qu'à la communauté scientifique, l'essentiel des archives aujourd'hui repérées sera présenté et explicité de façon méthodique. Il restera inévitablement des pistes documentaires à approfondir, mais le guide exposera avec clarté et honnêteté les fonds disponibles sur les biens « juifs » soixante ans après la Seconde Guerre mondiale.

RECUEIL DES TEXTES OFFICIELS DE SPOLIATION ET DE RESTITUTION

La publication de ce recueil a été annoncée dans le rapport d'étape de la Mission de décembre 1997. A l'heure actuelle, cette publication qui se veut exhaustive rassemble :

- tous les textes législatifs et réglementaires ayant pour point commun l'atteinte portée au statut des personnes et au droit de propriété en application de la politique antisémite poursuivie sous l'Occupation ;
- les textes venus annuler et réparer les situations nées de cette législation, de 1943 en Algérie, jusqu'à nos jours.

I. Présentation du recueil

a)Sommaire du recueil

Ce recueil contiendra :

- des fac-similés des textes législatifs et réglementaires dans un ordre strictement chronologique : lois, décrets, arrêtés, ordonnances, avis, instructions et circulaires déterminantes ;
- un index matières et institutions citées ;
- une table chronologique des textes ;
- un lexique des mots-clés ;
- une ou plusieurs liste(s) de références de textes complémentaires essentiels ;
- une liste de sigles et abréviations utilisés.

La sortie du recueil est prévue pour le deuxième semestre 1999.

b) Sources

Ce recueil reprendra quatre sources de textes législatifs et réglementaires :

1/ Journaux et Bulletins Officiels français de la Métropole

* *Le Moniteur Universel,* 1811-1901

Qui devient : - *Journal Officiel de l'Empire français,* 1869-1871
- *Journal Officiel de la République française,* 1870-1920
- *Journal Officiel de la République française. Lois et Décrets*[44], 1921-1940
- *Journal Officiel de l'Etat français*, Vichy, 4 janvier 1941-25 août 1944
- *Journal Officiel de la France libre*, Londres, 20 janvier 1941-14 juillet 1942 [45]
- *Journal Officiel de la France combattante*, Londres, 28 août 1942-16 septembre 1943
- *Journal Officiel de la République française*, Alger, 10 juin 1943-31 août 1944 [46] publié par le Gouvernement Provisoire de la République Française
- *Journal Officiel de la République française*, Paris, 8 septembre 1944 -[...]

* *Bulletin Officiel du Commissariat régional de la République*[47] de :
- Angers,18 novembre 1944-janvier 1945
- Bordeaux,10 février 1945-novembre 1945
- Bourgogne/Franche-Comté, 20 septembre 1944 - 4 octobre 1944
- Lille
- Limoges, décembre 1944-1945
- Lyon
- Marseille, 2 septembre 1944-février 1945
- Montpellier, 1944-1946
- Nancy
- Orléans, 1944-1945
- Poitiers, 1944-1945
- Rennes, 1944-1945
- Rouen, 29 juillet 1944
- Strasbourg, 1945-1946

2/ Journaux Officiels de l'Empire français

* *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*, 1894-1944

Qui devient : - *Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-mer*, 1945-[...]

---

[44] Publié à Tours du 11 au 13 juin 1940, à Pau du 14 au 30 juin 1940 et à Vichy du 1er juillet 1940 au 24/25 août 1944 où il paraît du 4 janvier 1941 au 25 août 1944 sous le titre « Journal Officiel de l'Etat Français. Lois et décrets. »

[45] « Printed by St Clements Press (1940) Ltd, Portugal Street, W.C. 2. » Au numéro 8 du 12 juillet 1941, on lit p. 32 : « Printed by St Clements Press (1940) Ltd., Portugal Street, W.C. 2 pour la société des Editions de la France Libre Ltd »

[46] « Imprimerie Pfister réquisitionnée, Alger » puis imprimé à partir du Journal Officiel n° 49, 30 décembre 1943 par « l'Imprimerie Officielle Algérienne », puis par « Imprimerie Officielle du Gouvernement Général de l'Algérie » au Journal Officiel n°2 du 6 janvier 1944 puis par « l'Imprimerie Officielle », au Journal Officiel n° 67 du 17 août 1944.

[47] Liste non exhaustive.

Afrique

a) Maghreb

* *Journal Officiel de l'Algérie,* Alger
* *Journal Officiel du Haut-Commissariat de France en Afrique*, Alger, 1er janvier 1943
Qui devient : - *Journal Officiel du commandement en chef français,* Alger, 11 février 1943-30 mai 1943. [48]

* *Journal Officiel Tunisien*, 1860 -1957, Tunis
* *Recueil législatif de la Tunisie, code des textes promulgués au Journal Officiel Tunisien, année*[...], Tunis.
* *Bulletin Officiel de l'Empire Chérifien, protectorat de la République française au Maroc*

b) Afrique équatoriale et occidentale

* *Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*
Qui devient : - *Journal Officiel de l'Afrique française libre*, Brazzaville, 1941-1942
- *Journal Officiel de l'Afrique équatoriale française, 1943.*

* *Journal Officiel de l'Afrique occidentale française*, Gorée
* *Journal Officiel des territoires du Cameroun*, Douala
* *Journal Officiel de la Guinée française*, 1901-1958, Conakry
* *Journal Officiel de Madagascar et dépendances*, Tananarive, 1896-1958
* *Journal et Bulletin Officiel de l'Ile de la Réunion*, Saint-Denis, 1910-1947
* *Journal Officiel du Sénégal et dépendances*, Saint-Louis, 1880-1959
* *Journal Officiel des territoires du Togo placés sous le mandat de la France*, Lomé, 1922-1956

Antilles et Guyane

* *Journal Officiel de la Guadeloupe-Basse-Terre*, 1882-1947
* *Journal Officiel de la Guyane française* (puis « *et du Territoire de l'Inini* »), 1900-[...]
* *Journal Officiel de la Martinique*, Fort-de-France, 1902-1947

Asie-Océanie

* *Journal Officiel des Etablissements français dans l'Inde*, Pondichéry, 1894-19/25 décembre 1942
Qui devient : - *Journal Officiel de l'Inde française*, Pondichéry, 2 janvier 1943-[...]

[48] « Imprimerie Pfister réquisitionnée, Alger ».

* *Bulletin officiel du Commissariat de la République française au Tonkin*, 1948-1949
* *Journal Officiel de l'Indochine française*, Saïgon, 1889-1951.
* *Journal Officiel de l'Etat de Syrie*, Damas, 1932-1945.
* *Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances*, 1859-[...]

3/ Journaux Officiels allemands des zones occupée et annexée

* *Verordnungsblatt für die besetzte Gebiete der französischen Departements Seine, Seine-et-Oise und Seine-et-Marne*20 juin-12 juillet 1940 (1-5) = Journal officiel contenant les ordonnances arrêtées par le Groupe d'armées pour les territoires occupés des départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne (bilingue)

Qui devient : - *Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete. Hsrg, vom Oberbefehlshaber des Heeres-Chef der Militärverwaltung in Frankreich,* 4 juillet- 20 octobre (n°1-12) = Journal officiel contenant les ordonnances arrêtées par le Gouvernement militaire pour les territoires français occupés (bilingue)

- *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers im Frankreich (Vobif)*, 29 octobre 1940-26 juillet 1944 (n°13-105) = Journal officiel contenant les ordonnances arrêtées par le gouverneur militaire en France (bilingue)

* *Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete im Mittelsmeer*

Qui devient : - *Verordnungsblatt des Kommandanten des Heeresgebiet Südfrankreich den Küstenbereich Mittelsmeeer (Vobims)*, février 1944-juillet 1944 (n°1-5) = Journal officiel contenant les ordonnances du Kommandant des Heeresgebiets Sudfrankreich concernant la zone côtière méditerranéenne

* *Verkündungsblatt des Oberfeldkommandanten für die Departements der Nord und Pas-de-Calais* = Bulletin officiel contenant les ordonnances de l'Oberfeld kommandant pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais (bilingue)

* *Verordnungsblatt des Militäberfehlshabers in Belgien und Nordfrankreich für die besetzen Gebiete*, 17 juin 1940-18 juillet 1944 = Journal officiel contenant les ordonnances arrêtées par le gouverneur militaire en Belgique et dans le Nord de la France (bilingue)

* *Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsass* (Bulletin des Ordonnances du Chef de l'Administration Civile en Alsace), Strasbourg, en allemand
* *Verordnungsblatt für Lothringen* (Bulletin des Ordonnances de Lorraine)
* *Reichsgesetzblatt* (Bulletin des Lois de l'Empire), 1871-1945

4/ Journal fédéral allemand

* *Bundesgesetzblatt,* Bonn, 1949-[...]

II. Bilan d'étape de l'inventaire des textes

Ce recueil comptera environ 1500 pages in-quarto : environ 400 pages pour les textes de spoliations et 1100 pages pour ceux de restitutions. On comptabilise, à ce jour, 248 textes de spoliations (220 textes français et 28 allemands) et 630 textes de restitutions (617 textes français, 8 allemands et 5 tirés d'accords internationaux) :

SPOLIATIONS

	Origine des textes			
	Législation française		*Législation allemande*	
Nature des textes	Textes	Pages	Textes	Pages
Arrêté	71	95		
Avis	1	1	7	7
Décret	71	125		
Instruction	1	2	1	1
Loi	67	94		
Ordonnance	1	1	20	30
Rectificatif à la Loi	4	4		
Rectificatif à l'Arrêté	2	2		
Rectificatif au Décret	2	2		
TOTAL	**220**	**328**	**28**	**38**

➪ *Ce tableau ne comptabilise pas toute la législation allemande, des sources restent à explorer.*

RESTITUTIONS

	Origine des textes					
	Législation française		*Législation allemande*		*Accords internationaux*	
Nature des textes	Textes	Pages	Textes	Pages	Textes	Pages
Amendement	3	Non paginé				
Annexe	1	Non paginé				
Arrêté	174	218				
Avis	23	26				
Circulaire	2	28				
Communication	1	1				
Communiqué	1	2				
Décision	1	1				
Déclaration	1	1				
Déclaration et Ordonnance	2	2				
Déclarations d'associations	2	2				
Décret	163	268	4	Non paginé	5	8
Instruction	5	9				
Loi	88	179	4	Non paginé		
Ordonnance	84	160				
Ordonnance Interprétative	1	1				
Rectificatif à la Loi	14	15				
Rectificatif à l'Arrêté	11	11				
Rectificatif à l'Avis	1	1				
Rectificatif à l'Ordonnance	28	28				
Rectificatif au Décret	11	11				
TOTAL	**617**	**964**	**8**	**Non paginé**	**5**	**8**

⇨ *Ce tableau comptabilise les textes compris entre 1945 et 1964 ; après 1964 le travail est en cours.*

III. Extraits d'une base de données recensant les textes de spoliations et de restitutions

Deux bases de données, l'une sur les spoliations, l'autre sur les restitutions, permettent d'évaluer les correspondances de ces différents textes entre eux.
Ces deux tableaux serviront à l'élaboration des renvois, des index et de la table chronologique des textes publiés en annexe au recueil.

(Page-type de l'index)

Liste des textes législatifs et réglementaires sur les spoliations

Texte						*Publication*		
Nature	**N°**	**Date du texte**	**Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif**	**Nature**	**Date**	**Page**	**Nbre de p.**	**Titre du texte**
Décret		21/04/39	Modifiant la loi du 29/07/1881	JORF	25/04/39	3295	1	Modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
Ordonnance allemande		20/05/40		(VOBIF)	04/07/40	31-33	3	Concernant la gestion réglée des affaires et de l'administration d'entreprises de toutes sortes dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France
Loi		23/07/40		JOEF	24/07/40	4569	1	Relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des français qui ont quitté la France.
Loi		27/08/40	Abrogatif du décret-loi du 21/04/39, modifiant la loi du 29/07/1881	JOEF	30/08/40	4844	1	Portant abrogation du décret-loi du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
Loi		10/09/40		JOEF	26/10/40	5430	1	Prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants
Ordonnance allemande	1	27/09/40		(VOBIF)	30/09/40	92-93	2	Relative aux mesures contre les juifs
Loi		03/10/40		JOEF	18/10/40	5323	1	Portant statut des juifs
Loi		04/10/40		JOEF	18/10/40	5324	1	Sur les ressortissants étrangers de race juive
Loi		07/10/40	Abrogatif du décret du Gouvernement de la défense nationale	JOEF	08/10/40	5234	1	Portant abrogation du décret du Gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 fixant le statut des juifs indigènes des départements de l' Algérie

JORF: Journal Officiel de la République française
JOEF : Journal Officiel de l'Etat français, Vichy
(VOBIF) : *Verordnungsblatt für die besetzen französischen Gebiete*

(Page-type de l'index)

Liste des textes législatifs et réglementaires sur les restitutions

Texte					*Publication*			
Nature	**N°**	**Date du texte**	**Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif**	**Nature**	**Date**	**Pages**	**Nbre de p.**	**Titre**
Rectificatif à l'ordonnance		02/11/44	Rectificatif à l'ordonnance du 26/06/44	JORF	02 et 03/11/44	1164	1	Rectificatif à l'ordonnance modifiant l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration
Ordonnance		06/11/44		JORF	06 et 07/11/44	1203-1204	2	Relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises privées, industrielles et commerciales
Arrêté		13/11/44		BON			1	Portant mise sous séquestre de l'ex-commissariat dit aux Questions Juives
Ordonnance		14/11/44	Additionnel à l'ordonnance du 12/11/43	JORF	15/11/44	1310-1311	2	Portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle
Ordonnance		14/11/44	Additionnel à l'ordonnance du 12/11/43	JORF	15/11/44	1309-1310	2	Concernant la réintégration de certains locataires
Ordonnance		14/11/44		BON				Portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle
Ordonnance		15/11/44		JORF	17/11/44	1344-1345	2	Portant conversion monétaire dans les fractions libérées des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
Rectificatif à l'ordonnance		17/11/44	Rectificatif à l'ordonnance du 14/11/44	JORF	17/11/44	1346	1	Rectificatif à l'ordonnance concernant la réintégration de certains locataires

JORF: Journal Officiel de la République française, Alger
JO : Journal Officiel de la République française, Paris
BOS : Bull. Off. du Commissariat régional de la République de Strasbourg
BON : Bull. Off. du Commissariat régional de la République de Nancy

IV. Répertoire chronologique des principaux textes concernant les spoliations

23 juillet 1940 Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France (JORF [49] du 24 juillet 1940, p.4569)

27 août 1940 Loi portant abrogation du décret-loi du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (JORF[50] du 30 août 1940, p.4844).

10 septembre 1940 Loi prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants (JORF du 26 octobre 1940, p.5430).

27 septembre 1940 Ordonnance allemande relative aux mesures contre les Juifs (VOBIF du 30 septembre 1940).

3 octobre 1940 Loi portant statut des juifs (JORF du 18 octobre 1940, p.5323).

4 octobre 1940 Loi sur les ressortissants étrangers de race juive (JORF du 18 octobre 1940, p.5324).

7 octobre 1940 Loi portant abrogation du décret du Gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 fixant le statut des juifs indigènes des départements de l'Algérie (JORF du 8 octobre 1940, p.5234).

14 novembre 1940 Loi créant au Ministère des finances un service de la démographie (JORF du 29 novembre 1940, p.5875)

---

[49] Le Journal officiel de Vichy conservera le titre de « Journal Officiel de la République française » jusqu'en décembre 1940, avant de prendre celui de « Journal Officiel de l'Etat français » à partir de 1941.

[50] JORF : Journal Officiel de la République française

JOEF : Journal Officiel de l'Etat français

VOBIF : Par commodité nous désignons sous l'appellation de VOBIF le Journal officiel des ordonnances allemandes arrêtées par le gouverneur militaire en France, bien que l'appellation VOBIF ne soit attestée qu'à partir du 29 octobre 1940. Le *Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete* (Journal officiel allemand d'occupation) est le journal antérieur à cette date. Pour plus de précisions voir le sous-chapitre relatif aux journaux officiels allemands des zones occupée et annexée

JOT : Journal Officiel tunisien

12 décembre 1940 Avis allemand chargeant les Préfets de nommer des commissaires-gérants pour les entreprises juives (VOBIF du 26 janvier 1941)

26 décembre 1940 Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs (JOEF du 7 février 1941, p.606-607)

2 février 1941 Loi relative aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants (JOEF du 9 février 1941, p.650)

5 février 1941 Décret relatif à l'organisation de la radiodiffusion nationale (Dispositions générales relatives à la forme des nominations), (JOEF du 6 mars 1941, p.1027-1029)

9 mars 1941 Décret étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions d'un décret pris pour l'application de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs (JOEF du 15 mars 1941, p.1177)

29 mars 1941 Loi (41-1450) créant un Commissariat général aux questions juives (JOEF du 31 mars 1941, p.1386)

11 avril 1941 Loi (41-1594) modifiant et complétant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs (JOEF du 30 avril 1941, p.1846).

26 avril 1941 Loi (41-1833) permettant le blocage de certains comptes en banque (JOEF du 21 février 1941, p.750).

28 mai 1941 Ordonnance allemande relative aux mesures contre les Juifs (VOBIF du 10 juin 1941, p 272-273).

2 juin 1941 Loi (41-2332) remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs (JOEF du 14 juin 1941, p.2475-2476).

2 juin 1941 Loi (41-2333) prescrivant le recensement des Juifs (JOEF du 14 juin 1941, p.2476).

19 juin 1941 Décret (41-2605) organisant les services du Commissariat général aux questions juives (JOEF du 21 juin 1941, p.2599).

21 juin 1941 Loi (41-2570) réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur (JOEF du 24 juin 1941, p. 2628).

26 juin 1941 Décret ordonnant le recensement des Juifs dans la Régence (JOT du 28 juin 1941, p.835).

28 juin 1941 Décret (41-2778) modifiant le décret du 20 novembre 1940 relatif au statut des juifs d'Algérie (JOEF du 10 juillet 1941, p.2888).

16 juillet 1941 Décret (41-2956) réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession d'avocat (JOEF du 17 juillet 1941, p.2999-3000).

16 juillet 1941 Décret (41-2957) réglementant, en ce qui concerne les Juifs, les fonctions d'officier public ou ministériel (JOEF du17 juillet 1941, p.3000-3001).

18 juillet 1941 Décret (41-3052) étendant à l'Algérie la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des Juifs (JOEF du 30 juillet 1941, p.3192-3193).

22 juillet 1941 Loi (41-3086) relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs (JOEF du 26 juillet 1941, p.3594-3595).

25 juillet 1941 Arrêté nommant les régisseurs d'avances des directions régionales d'aryanisation économique (JOEF du 26 juillet 1941, p.3131-3132).

11 août 1941 Décret (41-3474) réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession de médecin (JOEF du 6 septembre 1941, p.3787-3788).

13 août 1941 Ordonnance allemande portant confiscation des postes de TSF appartenant aux Juifs (VOBIF du 22 août 1941)

14 août 1941 Loi (41-3462) modifiant la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants (JOEF du 17 août 1941, p.3462).

23 août 1941 Décret (41-3592) portant application à l'Algérie de la loi du 21 juin 1941 réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les

établissements d'enseignement supérieur (JOEF du 27 août 1941, p.3618-3619).

2 septembre 1941 Loi relative aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants (JOEF du 2 septembre 1941, p.650).

14 septembre 1941 Loi (41-3981) portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (Titre II, article 25).(JOEF du 1er septembre 1941, p.4211-4218).

24 septembre 1941 Décret (41-4133) réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession d'architecte (JOEF du 25 septembre 1941, p.4113-4114).

15 octobre 1941 Arrêté fixant la composition du Comité consultatif institué par la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs (JOEF du 16 octobre 1941, p.4470).

28 octobre 1941 Loi (41-4550) complétant l'article 2 de la loi du 4 octobre 1940 sur les ressortissants étrangers de race juive (JOEF du 1er novembre 1941, p.4735).

2 novembre 1941 Loi (41-4268) interdisant toute acquisition de fonds de commerce par les Juifs sans autorisation.(JOEF du 6 novembre 1941, p.4806).

13 novembre 1941 Loi (41-4769) rendant applicable aux colonies les lois portant statut des Juifs et prescrivant le recensement des Juifs. (JOEF du 15 novembre 1941, p.4919).

17 novembre 1941 Loi (41-4864) réglementant l'accès des Juifs à la propriété foncière (JOEF du 2 décembre 1941, p.5179).

17 novembre 1941 Loi (41-4865) modifiant les articles 1, 10, 14, 15, 17, 22 et 24 de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs. (JOEF du 2 décembre 1941, p.5179-5180).

17 novembre 1941 Loi (41-4866) modifiant l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs.(JOEF du 2 décembre 1941, p.5180).

25 novembre 1941 Loi (41-5057) instituant une Union générale des Israélites de France (JOEF du 2 décembre 1941, p.5181).

17 décembre 1941 Ordonnance allemande du 17 décembre 1941 concernant une amende de un milliard imposée aux Juifs (VOBIF du 20 décembre 1941)

19 décembre 1941 Loi (41-5275) modifiant les articles 2 et 3 de la loi du 21 juin 1941 réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur (JOEF du 19 décembre 1941, p.294).

10 janvier 1942 Arrêté relatif aux frais de régie dus à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre sur le produit des ventes de titres appartenant à des Juifs (JOEF du 9 février 1942, p.594).

3 février 1942 Décret (42-356) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs (durée de perception du traitement après cessation de fonction). (JOEF du 11 février 1942, p.608-609).

7 février 1942 Décret (42-348) fixant en ce qui concerne les colonies, les conditions d'application de la loi du 17 novembre 1941 sur les Juifs. (JOEF du 9 février 1942, p.599).

10 février 1942 Loi (42-280) relative aux changements de noms, à la révision de certains changements de noms, et à la réglementation des pseudonymes (JOEF du 27 mars 1942, p.1190-1191).

14 février 1942 Décret (42-450) portant création d'une Union générale des israélites d'Algérie (JOEF du 20 février 1942, p.739).

18 février 1942 Loi (42-254) fixant le statut des Juifs indigènes d'Algérie.(JOEF du 20 février 1942, p.734).

26 février 1942 Décret (42-164) fixant les conditions de transfert à l'Union générale des israélites des biens des associations juives dissoutes par la loi du 29 novembre 1941. (JOEF du 5 mars 1942, p.921).

5 mars 1942 Décret (42-687) relatif à l'acquisition de fonds de commerce par les Juifs (application aux colonies de la loi du 2 novembre 1941).(JOEF du 12 mars 1942, p.1007).

13 mars 1942 Décret appliquant en Tunisie la loi française portant statut des Juifs (JOT du 14 mars 1942, p.847).

30 avril 1942 Décret interdisant aux Juifs d'acquérir des fonds de commerce sans autorisation (JOT du 2 mai 1942, p.596).

6 mai 1942 Loi (42-545) modifiant la loi du 29 mars 1941 créant un Commissariat général aux questions juives. (JOEF du 14 mai 1942, p.1769-1770).

12 mai 1942 Arrêté fixant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'agriculture et du ravitaillement (JOEF du 30 mai 1942, p.1913-1914).

13 mai 1942 Arrêté concernant les candidatures des étudiants juifs à l'Ecole nationale des industries agricoles (JOEF du 30 mai 1942, p.1914).

15 mai 1942 Arrêté fixant le terme du délai d'éviction des Juifs dans les professions concernant les assurances (JOT du 19 mai 1942, p.676).

18 mai 1942 Arrêté fixant le terme du délai d'éviction des Juifs dans les professions concernant la banque, les bourses de valeurs, les bourses de commerce, le démarchage (JOT du 18 mai 1942, p.676).

10 août 1942 Loi (42-767) réprimant l'évasion des internés administratifs et la complicité en matière d'évasion (JOEF du 5 septembre 1942, p.3026).

11 septembre 1942 Loi (42-865) interdisant aux Juifs l'exercice de certaines fonctions en Algérie, outre les fonctions prévues à l'article 2 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs (JOEF du 20 septembre 1942, p.3209-3210).

9 novembre 1942 Loi (42-979) relative au séjour et à la circulation des Juifs étrangers (JOEF du 8 décembre 1942, p.4026).

10 novembre 1942 Arrêté créant une commission scientifique pour l'étude des questions de biologie raciale (JOEF du 24 novembre 1942, p.3891).

26 novembre 1942 Arrêté portant nomination d'administrateurs provisoires (JOEF du 13 décembre 1942, p.4074-4076).

11 décembre 1942 Loi (42-1077) relative à l'apposition de la mention « Juif » sur les titres d'identité délivrés aux Israélites français et étrangers (JOEF du 12 décembre 1942, p.4058).

V. Répertoire chronologique des principaux textes concernant les restitutions

25 mai 1943 Arrêté créant un Comité de révision de la législation postérieure au 22 juin 1940 chargée de proposer son maintien, son abrogation ou sa révision (JOT du 27 mai 1943 p. 342)

5 août 1943 Décret relatif à la réintégration des Juifs dans l'économie privée (JOT du 7 août 1943 p. 476)

12 novembre 1943 Ordonnance portant nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (JORF du 18 novembre 1943 p. 277)

24 novembre 1943 Ordonnance déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français »

9 août 1944 Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (JORF du 10 août 1944 p. 688-694)

16 octobre 1944 Ordonnance relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre (JORF du 16 et 17 août 1944 p. 964-965)

14 novembre 1944 Ordonnance portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 et concernant la récupération par les spoliés de ceux des biens qui n'ont pas fait l'objet d'une vente (JO du 15 novembre 1944 p. 1310)

14 novembre 1944 Ordonnance concernant la réintégration de certains locataires (JO du 15 novembre 1944 p. 1309)

24 novembre 1944 Arrêté portant constitution d'une Commission de récupération artistique (JO du 23 janvier 1945 p. 315)

27 novembre 1944 Tendant à valider expressément les dispositions de l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'Enregistrement, des domaines et du timbre, la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes (JO du 30 novembre 1944 p. 1556)

13 décembre 1944 Décret relatif aux attributions de l'Office des biens et intérêts privés (JO d'Alger du 15 décembre 1944 p. 1898)

2 février 1945 Ordonnance (45-168) complétant et modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (JO du 3 février 1945 p. 508)

2 février 1945 Décret (n°45-171) pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944 et ayant trait aux honoraires et à la reddition de comptes des administrateurs séquestres et administrateurs provisoires de l'ex-Commissariat Général aux Affaires Juives (JO du 3 février 1945 p. 512). Modifié par un décret du 23 mai 1945 (JO du 24 mai 1945 p. 2948).

10 mars 1945 Décret (45-375) fixant l'organisation du service temporaire de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateurs de biens israélites (JO du 11 mars 1945 p. 1280)

5 avril 1945 Ordonnance (n°45-568) portant attribution d'une allocation dite d'accueil aux prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés de l'Allemagne (JO du 6 avril 1945 p.1890)

11 avril 1945 Ordonnance (n°45-624) réglementant la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillages commis par l'occupant (JO 12 avril 1945 p. 2010)

16 avril 1945 Arrêté concernant la déclaration de certaines catégories de biens enlevés par l'ennemi ou pour son compte sur le territoire français (JO du 30-1er mai 1945 p. 2461)

21 avril 1945 Ordonnance (n°45-770) portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (JO du 22 avril 1945 p. 2283). Modifiée par la loi (n°46-2914) du 23 décembre 1946 (JO 23 et 24 décembre 1946 p. 10845)

11 mai 1945 Ordonnance (n°45-948) réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés (JO du 12 mai 1945, p. 2686)

17 mai 1945 Arrêté portant application de l'article 10 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant (JO 26 mai 1945 p. 3003)

17 mai 1945 Arrêté portant application de l'article 2 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant (JO du 26 mai 1945 p. 3004)

23 mai 1945 Décret (n°45-1015) modifiant le décret n°45-171 du 2 février 1945 pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relatif à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires (JO du 24 mai 1945 p. 2948)

30 mai 1945 Décret (n°45-1105) portant application de l'ordonnance n°45-948 du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés (JO du 31 mai 1945 p. 3124)

7 juin 1945 Décret (n°45-1193) relatif aux conditions d'application dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle de l'ordonnance du 21 avril 1945. Déclaration des biens spoliés (JO du 8 juin 1945)

9 juin 1945 Ordonnance (n°45-1224) portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943, déclarant nuls de droit tous actes, transferts et transactions d'apparence légale au moyen desquels l'ennemi a acquis des biens français (JO du 10 juin 1945 p. 3379). Modifiée par la loi n°48-1516 du 26 sept. 1948 (JO du 30 septembre 1948, articles 19 et 67 p. 9554, 9555 et 9559)

15 juin 1945 Ordonnance (n°45-1283) relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (JO du 16 juin 1945 p. 3586)

10 juillet 1945 Arrêté portant application de l'article 3, alinéa 3 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant (JO du 21 juillet 1945 p. 4520)

23 juillet 1945 Décret (n°45-1640) portant application de l'ordonnance du 9 juin 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit (JO du 24 juillet 1945 p. 4592)

18 août 1945 Arrêté portant prorogation du délai fixé par l'arrêté du 16 avril 1945 relatif à la déclaration de certaines catégories de biens spoliés et valeurs enlevés par l'ennemi ou pour son compte sur le territoire français (JO du 26 août 1945 p. 5331)

20 septembre 1945 Arrêté portant application de l'article 10 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant (JO du 26 septembre 1945 p. 6041)

5 octobre 1945 Ordonnance (n°45-2255) relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale (JO du 6 octobre 1945 p. 6288)

31 décembre 1945 Loi (n°45-0195) portant fixation du budget général. Remboursement aux spoliés des frais de régie perçus en exécution des textes ayant édicté des mesures de séquestre ou de liquidation (JO du 1er janvier 1946 p. 1)

14 janvier 1946 Accord signé à Paris concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire (JO du 14 mars 1946 p. 2136)

15 février 1946 Arrêté concernant la déclaration des biens situés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, ainsi que de certaines catégories de biens transférés par l'ennemi (JO du 17 avril 1946 p. 3230)

22 février 1946 Arrêté concernant la restitution des frais de régie, des frais de procédures et débours divers afférents aux bien placés sous

l'administration provisoire ou séquestre de l'Administration des Domaines (JO du 27 février 1946 p. 1707)

18 mars 1946 Loi (n°46-445) tendant à accorder aux prisonniers de guerre, déportés et internés politiques, travailleurs requis et réfractaires au service du travail obligatoire l'assistance judiciaire provisoire d'urgence sur justification de leurs qualité et affirmation de l'insuffisance de leurs ressources (JO du 18 et 19 mars 1946, p. 2263)

15 mai 1946 Loi (n°46-1053) relative à l'exécution des contrats d'assurances sur la vie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (JO du 16 mai 1946 p. 4218)

20 mai 1946 Loi (n°46-1117) portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre (JO du 20 et 21 mai 1946 p. 4378)

13 juin 1946 Avis aux victimes de spoliations (JO du 13 juin 1946 p. 5206)

22 juin 1946 Décret (n°46-1542) relatif à la restitution des biens spoliés en France et transférés hors du territoire national (JO du 26 juin 1946 p. 5727)

10 octobre 1946 Relatif aux modalités d'application en Tunisie de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (JOT du 15 octobre 1946 p. 1171)

17 octobre 1946 Décret relatif à la réintégration et au réemploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés (JOT du 22 octobre 1946 p. 1195)

28 octobre 1946 Loi (n°46-2389) sur les dommages de guerre (JO 29 octobre 1946 p. 9191)

23 décembre 1946 Loi (n°46-2920) portant modification de l'article 21 de l'ordonnance n°45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (JO du 25 décembre 1946 p. 10906)

19 juin 1947 Loi (n°47-1090) modifiant l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (JO du 20 juin 1947 p. 5710)

19 juin 1947 Loi (n°47-1091) modifiant et complétant l'ordonnance du 21 avril 1945. Procédures de faillites et de liquidation judiciaire exercées du fait de l'ennemi (JO du 20 juin 1947 p. 5711)

7 juillet 1947 Décret (n°47-1249) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°46-1117 du 20 mai 1946 décidant la remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre (JO du 8 juillet. 1947 p. 6418)

4 septembre 1947 Loi (n°47-1701) relative à la réparation, en application de l'article 6 de la loi n°46-2389 du 28 octobre 1946, des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national (JO du 5 septembre 1947 p. 8832)

29 octobre 1947 Décret (n°47-2105) relatif à la restitution des biens spoliés par l'ennemi. Prolongation du délai pour la déclaration à l'OBIP (JO du 31 octobre 1947 p. 10831)

16 juin 1948 Loi sur les aménagements fiscaux. L'Etat prend à sa charge le remboursement des prélèvements effectués en application des décisions de l'Etat français (articles 43 à 52) (JO du 17 juin 1948 p. 5865)

6 août 1948 Loi (n°48-1251) établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (JO du 8 août 1948 p. 7810)

9 septembre 1948 Loi (n°48-1404) définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques (JO du 10 septembre 1948 p. 8946)

15 novembre 1948 Décret (n°48-1727) relatif aux attributions de l'Office des biens et intérêts privés (JO du 15 et 16 novembre 1948 p. 11098)

15 novembre 1948 Arrêté fixant les modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées (JO du 15 et 16 novembre 1948 p. 11119)

20 novembre 1948 Rectificatif au JO des 15 et 16 novembre 1948, relatif aux modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées (JO du 20 novembre 1948 p. 11271)

21 avril 1949 Décret portant application à l'Indochine des ordonnances des 14 novembre 1944 et 21 avril 1945 portant première et deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliations accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (JO du 29 avril 1949 p. 4269)

23 avril 1949 Loi (n°49-573) portant institution de la garantie de l'Etat, d'une part, pour les indemnités que les spoliés des parties du territoire annexées de fait par l'ennemi seraient en droit de réclamer à leur spoliateur; d'autre part pour le payement aux spoliés des indemnités mises à la charge des personnes qui ont géré, liquidé ou acquis des biens de la valeur de ceux dont la reconstitution est admise par la législation sur les dommages de guerre (JO du 24 avril 1949 p. 4108)

2 août 1949 Loi (n°49-1099) complétant l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (JO du 6 août 1949 p. 7723)

30 septembre 1949 Décret (n°49-1344) relatif à la fin des opérations de la commission de récupération artistique (JO du 2 octobre 1949 p. 9815)

3 novembre 1949 Arrêté portant sur les modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées (JO du 5 novembre 1949 p. 10922) Application de la loi du 16 juin 1948. Le délai de dépôt des demandes est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949.

20 mai 1950 Décret (n°50-633) portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (JO du 4 juin 1950 p. 6021)

1 septembre 1950 Arrêté concernant le remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs des personnes spoliées (JO du 18 et 19 septembre 1950 p. 9872)

31 janvier 1951 Arrêté concernant l'indemnité de dépossession due pour spoliation (commerce de détail et artisanat). Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle (JO du 1er février 1951 p. 1116)

29 août 1951 Loi (n°51-1050) portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1950 ; 2° ratification de décrets (collectif d'ordonnancement) (art. 25 : relatif à l'Union générale des Israélites de France) (JO du 31 août 1951 p. 9170)

29 septembre 1951 Arrêté portant sur les modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées (JO du 4 octobre 1951 p. 10109). Application de la loi du 16 avril 1948. Le délai pour le dépôt des demandes est prorogé jusqu'au 30 novembre 1951.

23 octobre 1951 Arrêté portant sur le remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs des personnes spoliées (JO du 26 octobre 1951 p. 10714). Application de l'article 2 de la loi du 23 avril 1949. Le délai pour le dépôt des demandes est prorogé jusqu'au 31 mars 1952

25 janvier 1952 Arrêté concernant la désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction des demandes de remboursement des prélèvements prévus par le décret n°50-633 du 20 mai 1950 (JO du 8 février 1952 p. 1620)

10 septembre 1952 Accords de la « *Claims Conference* » entre Israël, la RFA et 22 organisations juives. Indemnisation des dommages individuels et communautaires. Le Fonds Social Juif Unifié examine les demandes.

27 février 1953 Accord sur les dettes extérieures allemandes et accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne sur le règlement de la créance du Gouvernement français au titre de l'assistance économique fournie à l'Allemagne après guerre, signés tous deux à Londres.

16 mai 1953 Décret (n°53-438) déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation (JO du 17 mai 1953 p. 4467)

18 septembre 1953 Loi allemande complémentaire d'indemnisation des victimes des persécutions nazies (Journal fédéral allemand p. 8132)

24 octobre 1954 Signé à Paris, prévoit l'indemnisation de certaines catégories de personnes victimes d'actes de spoliations.

10 août 1955 Deuxième loi allemande d'indemnisation des victimes des persécutions nazies (Journal fédéral allemand p. 506)

19 juillet 1957 Loi Brüg sur les restitutions de biens emportés en territoire allemand. Amendements en 1958, 1963 et 1964

15 juillet 1960 Accord franco-allemand mettant à la disposition des citoyens français victimes des dommages commis par les nationaux-socialistes et qui ne sont pas ayant-droits selon les règles de dédommagement internes à l'Allemagne, une somme d'un montant de 400 millions de marks

29 août 1961 Décret (n°61-971) portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes (JO du 30 août 1961 p. 8132)

20 décembre 1961 Loi (n°61-1393) de finances rectificative pour 1961 (art. 7 : les sommes allouées au titre du décret n°61-971 sont insaisissables et incessibles) (JO du 21 décembre 1961 p. 11699)

21 février 1962 Décret (n°62-192) modifiant le décret du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes (JO du 22 février 1962 p. 1837)

14 août 1962 Arrêté portant indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes (JO du 15 août 1962 p. 8139)

9 avril 1963 Décret (n°63-358) portant publication de l'échange de notes du 27 juillet 1961 entre la France et l'Allemagne relatif au règlement forfaitaire par la République fédérale d'Allemagne de certaines créances françaises dans le cadre de la loi fédérale du 5 novembre 1957 sur les suites de la guerre (JO 10 avril 1963 p. 3367)

9 avril 1963 Décret (n°63-359) fixant les conditions de répartition de la somme reçue de la République fédérale d'Allemagne au titre de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961 (JO du 10 avril 1963 p. 3367)

10 avril 1963 Avis aux créanciers français et aux apatrides résidant sur le territoire de la République française bénéficiaire de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961 (JO du 10 avril 1963 p. 3400). Rectificatif le 11 avril 1963 (JO du 11 avril 1963 p. 3442)

28 août 1963 Décret (n°63-897) portant publication du traité entre la France et l'Allemagne sur la coopération franco-allemande et de la déclaration commune du 22 janvier 1963 (JO du 3 septembre 1963 p. 8028)

26 novembre 1963 Arrêté portant attribution des secours spéciaux prévus à l'article 10 du décret du 29 août 1961 en faveur des déportés victimes d'expériences pseudo-médicales et composition de la commission chargée d'examiner les demandes présentées à ce titre (JO du 7 décembre 1963 p. 10907)

14 septembre 1965 Loi fédérale d'indemnisation des victimes de la persécution nationale-socialiste (Journal fédéral allemand, p. 3115)

6 avril 1981 Décret (81-315) modifiant le décret n°73-74 du 18 janvier 1973, complété par le décret n°7761088 du 20 septembre 1977, déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des infirmités et maladies contractées par des militaires ou assimilés au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention (JO du 7 avril1981 p. 967)

3 décembre 1982 Loi (82-1021) relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale (JO du 4 décembre 1982 p. 3660)

15 mai 1985 Loi (85-528) sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation

BANQUE ET FINANCE

SOMMAIRE

I- Rapport d'étape sur les avoirs individuels déposés dans les établissements de crédit et d'épargne

- Le circuit des spoliations et des restitutions
- Chiffrage provisoire

II- Rapport d'étape sur les contrats d'assurance

III- Rapport d'étape sur les avoirs déposés dans les offices notariaux

IV- Annexes *(jointes en fin de rapport)*

1- Copie du président Mattéoli à dix-sept banques correspondant à vingt-et-une des principales banques des années 1940
2- Liste des membres du groupe de travail « Banque et Finance » de la Mission
3- Liste des saisies informatiques en cours sous la direction de la Mission
4- Liste des documents adressés à la Mission par les établissements
5- Inventaire des documents remis par la Société des bourses françaises
6- Documents, 1940-1949.

LES AVOIRS INDIVIDUELS DEPOSES DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET D'EPARGNE

Le circuit de spoliation et de restitution

Pour entreprendre efficacement l'étude de la spoliation et de la restitution des avoirs déposés dans les établissements d'épargne et de crédit, il a fallu surmonter deux difficultés initiales. La première tenait à l'ignorance dans laquelle on se trouvait, cinquante ans après les faits, des circuits de spoliation et de restitution. Au début de l'année 1998, la question qui se posait était : que chercher et où chercher ? A l'issue de cette même année, la Mission a identifié les lieux de la recherche et est en mesure de donner un tableau détaillé des processus en l'accompagnant d'un ordre de grandeur des biens en cause. Elle ne sait pas tout mais elle sait ce qu'elle ne sait pas et poursuit ses travaux sur des friches identifiées. La seconde difficulté de cette recherche résidait dans l'absence de fonds d'archives exhaustifs. Aucune source, qu'elle soit publique ou privée, ne donne une vue d'ensemble du sujet. C'est un véritable puzzle qu'il a fallu reconstituer, et des pièces nous manquent encore. Dans ce contexte, la collaboration instituée par la Mission avec les archivistes de certains établissements et avec les institutions joue un rôle décisif dans la mise à jour des mécanismes de spoliation et de restitution.

Au mois de mai 1998, la Mission a mis en place en son sein un groupe de travail sur les avoirs individuels déposés dans les établissements d'épargne, de crédit et dans les entreprises d'investissement[1]. Une dizaine d'établissements de crédit et d'institutions financières sont représentés dans ce groupe, par l'intermédiaire de leurs archivistes ou des agents spécialement en charge de la recherche. Il s'agit donc d'un groupe de recherche opérationnel. Il fonctionne sur le mode universitaire de la libre discussion et de la mise en commun des connaissances. Une communauté de chercheurs s'est ainsi constituée qui a permis de tester des hypothèses successives et de lever peu à peu les contradictions que les observations de chacun faisaient apparaître. La représentation, parmi les membres du groupe, du ministère des Finances, de la Caisse des dépôts et consignations et de la Société des bourses françaises a établi un lien direct avec ces institutions ou ces services, qui, ayant été également impliqués dans le processus d'ensemble, disposent de fonds d'archives utiles.

Les réunions mensuelles du groupe ont permis d'établir et de tester un *Manuel de recherche sur la spoliation et la restitution des avoirs déposés dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement*, que la Mission publie en même temps que ce rapport d'étape. Le guide comprend : un plan-type de rapport à remettre par les établissements, une liste des textes de spoliation et de restitution avec la reproduction des textes eux-mêmes, et un tableau de concordance des lieux et des cartons d'archives utiles pour chacun des 400 établissements de l'époque et pour chacune des cent charges d'agents de change concernées. A la date de janvier 1999, le travail du groupe n'est pas terminé. Il doit notamment approfondir ses connaissances en ce qui concerne le circuit de vente et de remboursement des titres, et les transferts d'avoirs déposés dans la zone annexée d'Alsace et de Moselle.

Par ailleurs, un Comité de surveillance des établissements de crédit a été constitué à la demande du président Mattéoli et installé en sa présence par le ministre de l'économie, des

[1] Voir en annexe la liste des membres du groupe de travail.

finances et de l'industrie au mois de mars 1998. Il est présidé par M. Jean Saint-Geours, ancien président de la Commission des opérations de bourse, et siège à la Banque de France. La Mission est représentée auprès de lui. Il réunit : le secrétaire général du Conseil national du crédit et du titre, un représentant de la Commission bancaire, de la Caisse des dépôts et consignations, du ministère des Finances, de l'Association française des banques, de l'Association française des établissements de crédit, de l'Association française des entreprises d'investissement. Ses deux rapporteurs font partie de la Commission bancaire et du secrétariat du Conseil national du crédit et du titre. Sa mission est de traiter la question de la déshérence. Il a remis au mois de décembre 1998 un premier rapport à la Mission, qu'il présente en même temps que ce *Rapport d'étape,* et il a fait diffuser le *Manuel de recherche* accompagné de conseils pratiques auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour que ceux qui ne l'auraient pas déjà fait commencent l'enquête.

Enfin, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a entamé des travaux indispensables pour la compréhension des circuits de spoliation et de restitution. Pour ne parler que des dossiers qui relèvent de ce chapitre, le ministère recense actuellement l'ensemble des successions tombées en déshérence entre 1940 et 1960 dans le département de la Seine, et aura bientôt terminé la saisie informatique des dossiers des remboursements pris en charge par l'Etat à la suite de la loi de 1948. Il procède également à l'inventaire détaillé des archives déposées au Service d'archives économiques et financières, de celles des directions des administrations centrales et des réseaux déconcentrés de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique. Il va commencer l'inventaire des archives des séquestres du département de la Seine. Le ministère a aussi remis à la Mission une étude précise sur les accords franco-allemands de 1960 et 1961 visant à indemniser les victimes des persécutions national-socialistes en France.

Les sources utilisées pour rédiger cette partie du rapport sont diverses. Elles reposent essentiellement sur la consultation directe des archives déposées aux Archives nationales, au Service d'archives économiques et financières du ministère des finances (SAEF, Savigny-le-Temple), aux Archives de Paris, au Centre d'archives diplomatiques de Nantes (CADN), au Centre de documentation juive contemporaine (CDJC) et à la Société des bourses françaises. A ces documents s'ajoutent les rapports établis par les banques à la suite d'un courrier du président Mattéoli en date du 17 octobre 1997. Dix-sept établissements ont été destinataires de ce courrier[2]. La BNP, le Crédit du Nord, Paribas et la Société générale ont répondu par l'envoi de volumineux rapports. D'autres établissements, notamment ceux qui participent au groupe de travail de la Mission, ont adressé à celle-ci soit des rapports d'étape conçus sur le modèle adopté par le groupe, soit la liste des circulaires internes relatives à la spoliation et à la restitution, soit les deux. Il s'agit de la Banque de France, de la Caisse des dépôts et consignations, du Centre national des caisses d'épargne, de la Chambre syndicale des banques populaires, du Crédit commercial de France, du Crédit foncier de France, du Crédit lyonnais, de La Poste et de la Société générale. A la date de janvier 1999, la Mission dispose donc d'une documentation de première main sur tous les établissements grâce aux archives publiques, et de rapports détaillés et/ou de reproductions d'archives sérielles pour une douzaine d'établissements. La Caisse nationale de crédit agricole constitue un cas particulier : elle n'a pas trouvé d'éléments répondant au sujet. Même dans les archives publiques, qui font apparaître l'implication de plus de 400 établissements, la CNCA n'est pas mentionnée. Il faut signaler enfin l'apport de la Société des bourses françaises qui a remis copie des archives à sa disposition, et de l'Association française des banques, qui a remis une liste de circulaires diffusées[3].

---

[2] Voir en annexe copie du courrier du président Mattéoli et la liste des destinataires.

[3] Voir en annexe la liste des documents remis à la Mission les établissements et la Société des bourses françaises.

Une double réflexion s'impose au sujet de cet échantillon d'établissements. D'un point de vue méthodologique, la représentativité de l'échantillon paraît bonne puisqu'il couvre 81 % des comptes de particuliers ou d'entreprises déclarés en zone occupée, en 1941, comme appartenant à des personnes considérées comme juives[4]. A ce stade de l'enquête, nous ne disposons pas, cependant, de données parfaitement homogènes et donc agrégeables pour l'ensemble des établissements. Si la représentativité des sources est valable, le bon usage de la méthode historique pose une autre question, d'ordre déontologique. Jointe à l'engagement de transparence pris par la Mission, l'obligation de citer ses sources qui fonde le caractère vérifiable des informations données, conduit à désigner nommément les établissements, et plus spécialement ceux qui se sont engagés dans ce travail d'enquête. Ainsi vont se trouver signalées à l'attention du public les sociétés qui sont justement les plus dynamiques dans la recherche. Le lecteur comprendra que notre démarche est à l'exact inverse de la mise au pilori, et que, s'il fallait qualifier les établissements qui vont être cités ici, ce serait plutôt, pour le présent, sur le mode des félicitations qu'il faudrait s'exprimer.

Pour présenter le tableau des procédures de spoliation et de restitution tel qu'il nous apparaît au mois de janvier 1999, nous suivrons l'ordre chronologique, en distinguant les comptes de dépôt, les titres et les comptes-titres, et les coffres-forts. Nous laisserons de côté les comptes d'entreprises, qui sont étudiés dans le cadre du chapitre traitant de l'aryanisation économique. Ce sont les avoirs des particuliers que nous examinons ici. Le « chiffrage provisoire » qui suit cette analyse des procédures donnera une vue quantitative de la spoliation et des restitutions. Pour éclairer la scène, voici un schéma des acteurs en présence au moment de l'imposition de l'amende d'un milliard.

[4] Voir en annexe le tableau estimatif des comptes déclarés, recensés au 20 décembre 1941, et adressés au Commissariat général aux questions juives par les banques et établissements financiers.

Schéma du processus de l'amende

1/ Décision

Occupant — *Militärbefehlshaber in Frankreich (MBF)*
Avis du 14 décembre 1941

↓ 17 déc.

Gt de Vichy — Commissariat général aux questions juives (CGQJ)
Ministère des Finances, direction du Trésor

↓ 20 déc.

Organes… — Comité permanent d'organisation professionnelle des banques

↓ 22 déc.

..professionnels — Association professionnelle des banques (APB)

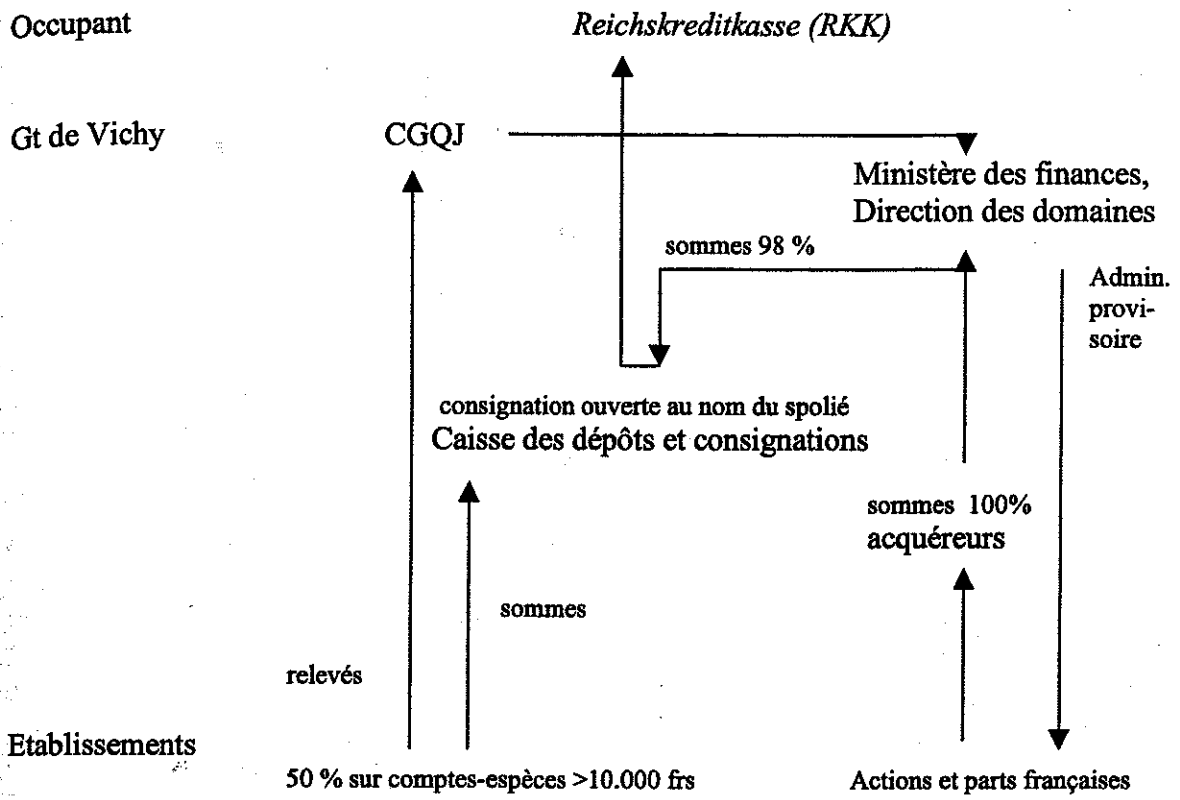
22 déc. ↓

Etablissements — 23 déc. ↙ prélèvement pour versement à la CDC ; 26 déc. ↘ recensement des avoirs

2/ Recensement des avoirs déposés (décembre 1941- janvier 1942)

Occupant	*Militärbefehlshaber in Frankreich MBF*	*Devisenschutzkommando DSK*
Gt de Vichy	CGQJ	
Organes…		
..professionnels	APB	
Etablissements	Comptes de dépôt de fonds et de titres (en 2 exemplaires)	Coffres

3/ Le prélèvement (janvier-mars 1942, exemple d'une cession directe)



I-La phase préliminaire, juin 1940-avril 1941

Au sujet des avoirs individuels déposés, des initiatives sont prises dès l'été 1940 par les autorités d'occupation et par le gouvernement de Vichy. A l'exception d'un article d'une ordonnance allemande, ces mesures ne visent pas exclusivement les avoirs des personnes considérées comme juives. Mais l'emprise de l'occupant sur le système bancaire et financier français doit être mis en lumière si l'on veut comprendre la facilité avec laquelle fut réalisée la mainmise sur les biens des personnes considérées comme juives.

I-1. Les premières ordonnances allemandes, mai-juillet 1940

Avant d'envahir la France, les Allemands avaient préparé des textes leur permettant de contrôler le système bancaire et financier des pays occupés. Pour ce qui concerne la France, la plus connue de ces mesures est la fixation du cours du mark à un cours double de celui de l'avant-guerre[5]. Par ordonnance du 17 mai 1940, le franc français perdit la moitié de sa valeur et valut désormais 0,05 Reichsmarks[6]. Les textes de l'été 1940 ne visaient pas spécifiquement les personnes considérées comme juives, mais ils ont brutalement placé les établissements dans un système d'obéissance à l'autorité qui a considérablement réduit leur marge de liberté

[5] La pluralité des marks institués en Allemagne par le régime nazi rend la comparaison imprécise ; cf. René Sédillot, *Le franc enchaîné. Histoire de la monnaie française pendant la guerre et l'Occupation,* Paris, Sirey, 1945, p.103.

[6] *Verordnungsblatt für die besetzten Gebiete der französischen Departements Seine, Seine-et-Oise und Seine-et-Marne,* [Journal officiel des autorités d'occupation, qui prendra le nom de *VOBIF* à l'automne], 10 juillet 1940.

et qui les a préparés à se plier aux exigences ultérieures de l'occupant et du gouvernement de Vichy.

Les relations financières entre les différentes parties de la France ont aussitôt été interrompues selon les lignes de la nouvelle carte de France. Par une ordonnance du 10 mai 1940 concernant « le règlement provisoire du trafic de paiement entre le territoire occupé de la France d'une part et le territoire du Reich et l'étranger d'autre part », le commandant en chef de l'Armée allemande a décrété l'interruption des transferts de fonds entre la zone occupée et la zone non occupée considérée comme « l'étranger ». Entre la zone occupée et le territoire du Reich (dans lequel allaient se trouver, dès le 22 juin 1940, l'Alsace et la Moselle), les transferts ne pouvaient avoir lieu que par l'intermédiaire de titulaires d'un *ausweis* et d'une « attestation de voyage en service commandé[7]. » Pour une personne se sentant menacée, le transfert des capitaux de zone occupée en zone dite libre a donc été d'emblée une opération risquée, considérée comme « un acte criminel » par les occupants. La personne contrevenant à ces prescriptions ou le responsable de l'éventuel établissement frondeur encourait des peines « de prison, et dans les cas particulièrement graves, de travaux forcés jusqu'à dix ans. » La réglementation des transferts de fonds inter-zones n'a été allégée qu'en mai 1941, dans le cadre d'un accord franco-allemand qui préparait les Protocoles de Paris. Cette levée partielle des contrôles n'a pu bénéficier aux personnes considérées comme juives car leurs avoirs furent bloqués au même moment par des ordonnances allemandes en date des 26 avril et 28 mai 1941. L'allègement des contrôles intervenu au printemps 1941 n'a, de toute façon, pas signifié leur suppression. A la fin du mois de janvier 1942, les banques durent, à la demande des autorités d'occupation, mettre fin au système de convoyeurs individuels qu'elles employaient. Désormais, le courrier des établissements à destination de la zone dite libre dut être centralisé et présenté à la censure préalable effectuée à Paris par l'occupant[8]. Au mois de mars suivant, la censure allemande demanda en outre que « tous les documents comptables transmis par le courrier interzone et relatifs à des israélites portent la mention 'compte israélite'[9]. »

Par une ordonnance du 23 mai 1940, les « propriétés ennemies » dans les territoires occupés furent bloquées[10]. A cette date, l'ordonnance visait les biens « appartenant aux nationaux » ou aux « personnes qui ont leur domicile ou leur établissement » au Royaume-Uni et dans le Commonwealth, ou dans les pays occupés d'Europe occidentale, ou encore au Soudan, en Egypte et en Irak. Ainsi les ressortissants britanniques ont-ils vu leurs avoirs immédiatement bloqués, qu'ils fussent ou non considérés comme juifs par la suite. C'est en vertu des mêmes dispositions que les représentations en France des banques anglaises ont été placées sous l'administration directe des Allemands. Ce sont la Barclays Bank (France) Ltd, la Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd, la Westminster Foreign Bank Ltd, la Bank of London and South America, The Royal Bank of Canada, Thomas Cook and Sons, le Crédit foncier franco-canadien, le Crédit foncier égyptien.

Par décision du 14 juin 1940, le *Devisenschutzkommando* en France, installé dans les locaux de la banque Lazard rue Pillet-Will à Paris, a bloqué les devises détenues en zone occupée. Ce « commando de sécurité des devises » se désignait lui-même sous le sigle de *DSK*. Chaque banque du département de la Seine dut « déposer sans délai sa situation établie le 14 juin 1940 (sa propre situation et les situations de ses clients). » Les devises, l'or, les titres étrangers, les titres français libellés en monnaie étrangère, les pierres précieuses et les

---

[7] *Ibidem.*
[8] Comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers, *Rapport annuel 1942*, sd, p.79-80.
[9] Société générale, Notes diverses, direction des services généraux, Note (Groupe Paris), 31 mars 1942.
[10] *Ibidem*, 21 juin 1940.

billets de banque en Reichsmarks devaient être déclarés et bloqués. Les coffres-forts de tous les clients, sans distinction, devaient être bloqués et ouverts en présence d'un représentant du *DevisenschutzKommando*. Pour le 5 juillet, la banque devait remettre au *DSK* un état en trois exemplaires de ces valeurs et la liste en trois exemplaires également de tous les clients ayant un coffre-fort. De l'été 1940 au printemps 1941, les coffres de la zone occupée ont ainsi été inventoriés en présence de l'occupant. Si le locataire ne remettait pas la clé du coffre, celui-ci était ouvert par effraction. Les valeurs étrangères et l'or étaient retirés des coffres et bloqués sous dossier chez la banque, pendant que l'inventaire des devises, de l'or et des diamants était adressé au *DSK*[11]. Par exception, les archives de cet inventaire allemand ont été sauvegardées à la Libération. Elles se trouvent maintenant aux Archives nationales, dans la série AJ 40. Elles permettent d'avoir une vue générale des avoirs déposés dans les coffres de banque dans le département de la Seine en 1940. Par recoupement avec d'autres sources, cette base donne le moyen de connaître les avoirs en coffres de personnes considérées comme juives dans la région parisienne. Là encore, la mesure générale de blocage des devises et de l'or déposés dans les coffres a rendu difficile, voire impossible, l'accès à ses biens d'une population plus menacée que les autres.

Après avoir affaibli la monnaie française et entravé la circulation des capitaux, les occupants ont couronné leur œuvre en nommant un commissaire près la Banque de France, également chef de l'Office de surveillance des banques en territoire occupé. Par une ordonnance du 29 juin 1940 complétée par des ordonnances des 22 et 23 juillet, le *Bankpräsident a.D.*Dr. Carl Schaefer a reçu du Chef de l'Administration militaire allemande en France, un pouvoir de contrôle étendu sur tous les établissements[12]. Il fut autorisé en particulier à « demander des renseignements sur toutes les affaires, ainsi qu'à faire dépendre des opérations importantes de son consentement », à exiger les bilans, à interdire la poursuite par une banque de son activité, à transférer les valeurs de l'institut de crédit surveillé, et « à confier à autrui » la représentation de l'établissement. Un an plus tard, une ordonnance allemande du 15 juin 1941 supprima l'Office de surveillance des banques, mais, en contrepartie, les pouvoirs du commissaire allemand près la Banque de France furent élargis. Le collaborateur du président Schaefer écrivit dans son rapport que la décision avait été prise « en raison de la nouvelle définition de la fonction de commissaire allemand près la Banque de France, et par suite de l'instauration d'un service français de surveillance des banques[13]. » En effet, le Maréchal Pétain venait de signer, les 13 et 14 juin 1941, des lois[14]– les premières de ce type en France- relatives « à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire » et « des professions se rattachant à la profession de banquier. » Ces textes donnaient au Comité d'organisation de la profession, et, à un moindre degré, à la Banque de France, les pouvoirs que le commissaire allemand s'était arrogés en 1940 en prenant modèle sur la loi allemande de contrôle des banques qui avait été adoptée en 1934. La discipline nouvelle à laquelle la profession fut soumise, qui répondait à des nécessités d'ordre public mises en lumière sous la III° République, eut pour effet de rendre plus difficile la tâche des établissements qui auraient voulu ignorer les lois d'exception. En particulier, les banques furent réunies dans un syndicat unique et obligatoire, l'Association professionnelle des

---

[11] Un procès-verbal type d'ouverture de coffre-fort sur ordre du *DSK* est joint en annexe.

[12] *Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete. Hsrg, vom Oberbefehlshaber des Heeres-Chef der Militärverwaltung in Frankreich*, 26 juillet 1940.

[13] Caesar, « Rapport sur l'activité de l'Office de surveillance des banques à Paris, de juillet 1940 à août 1941 », adressé au commandant militaire en chef en France. Cf. Claire Andrieu, *La Banque sous l'Occupation. Paradoxes de l'histoire d'une profession*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, 1990, p.231-232.

[14] Les « lois » adoptées par le gouvernement de Vichy n'ont pas fait l'objet de libre discussion devant le peuple, le Parlement ayant été suspendu puis supprimé. Elles ont été appelées « actes dits lois » par le gouvernement provisoire de la République française. Nous mettrons ici des guillemets au mot loi quand il s'agit d'un texte adopté sous ce nom par le gouvernement de Vichy.

banques, qui joua le rôle d'un agent de transmission des décisions du gouvernement de Vichy, mais aussi des Allemands. Les services de l'Administration militaire allemande et le *Devisenschutzkommando* transmettaient directement leurs ordres à l'Association professionnelle, qui les répercutait auprès de ses membres.

I-2. La loi du 23 juillet 1940 « relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France[15] »

Une loi adoptée pendant l'été 1940 a conduit à confisquer les biens de quelques personnalités qui auraient pu être considérées comme juives. Cinq Rothschild notamment, ont vu leurs biens confisqués par ce moyen. Mais on trouve également dans la liste des déchus des personnalités aussi diverses que Charles de Gaulle, Pierre Brossolette, René Cassin, Pierre Cot, Eve Curie, le capitaine de Hauteclocque (le futur général Leclerc), Pierre Lazareff, Pierre Mendès France, Maurice Thorez, mais aussi Darlan et quelques collaborateurs passés à la dissidence[16].

Il faut donc mentionner le texte, bien qu'il n'ait pas l'antisémitisme pour fondement premier. Signé du Maréchal Pétain, chef de l'Etat français, il vise « tout Français qui a quitté le territoire français métropolitain entre le 20 mai et le 30 juin 1940 pour se rendre à l'étranger, sans ordre de mission régulier émanant de l'autorité compétente ou sans motif légitime. » Ce citoyen « sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et aux devoirs qui incombent aux membres de la communauté nationale et, par suite, avoir renoncé à la nationalité française. » Les biens du déchu seront « à la requête du ministère public, placés sous séquestre par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de leur situation. » A l'expiration d'un délai de six mois à dater de la publication au *Journal officiel* de l'ordonnance, les biens devaient être liquidés et le solde du produit de la liquidation versé à la caisse du Secours national.

La législation touchant ces émigrés a été étendue à six reprises. La loi du 10 septembre 1940 a visé les Français ayant quitté les territoires d'outre-mer ; le décret de même date a institué une commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française prononcés par application de la loi du 23 juillet 1940 ; la loi du 6 février 1941 a précisé les frais de procédure de séquestre ; la loi du 23 février de la même année a étendu l'application de la loi à « tout Français qui, hors du territoire métropolitain, trahit par ses actes, discours ou écrits, les devoirs qui lui incombent en tant que membre de la communauté nationale » ; le décret du 3 mars 1941 a modifié la composition de la commission d'examen ; et la loi du 8 mars 1941 a étendu l'application de la loi du 23 juillet 1940 à tout Français qui, « à partir du 1er décembre 1940, s'est rendu ou se rendra dans une zone dissidente. »

Au total, 446 personnes ont été déchues de la nationalité française par ce moyen (qu'il ne faut pas confondre avec les dénaturalisations, au nombre de 15.000, prononcées sous l'Occupation en application de la loi du 22 juillet 1940). Les 446 déchus ont vu leurs biens placés sous séquestre. La loi du 5 octobre 1940 ayant confié « à l'administration de l'enregistrement l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale », ce sont les Directions des domaines, de l'enregistrement et du timbre, qui ont eu à gérer ces biens.

---

[15] *Journal officiel de la République française,* 24 juillet 1940.

[16] Ministère des Finances, Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 3ème Division, 5ème Bureau, « Liste des personnes qui avaient été déchues de la nationalité française en exécution des « lois » des 23 juillet 1940, 10 septembre 1940 et 8 mars 1941 », sd, 23 p.

Les archives des séquestres, pour le département de la Seine, ont été partiellement versées aux Archives de Paris, accompagnées d'un inventaire très sommaire. Le reste demeure, non classé, en la possession de la Direction nationale d'interventions domaniales. Il n'a donc pas été possible d'en faire l'étude exhaustive pour ce rapport d'étape. En ce qui concerne les personnes considérées comme juives, elles sont peu nombreuses dans ce fonds dont le principe de constitution n'est pas fondamentalement l'antisémitisme. Les biens de cinq Rothschild, dont le baron Edouard, ont cependant figuré parmi les premiers à être mis sous séquestre en vertu de cette loi, par un décret du 6 septembre 1940[17]. De ce fait, leurs biens échapperont à l'application des lois antisémites.

3/ Le paragraphe 4 de l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940

C'est à l'automne 1940 que furent publiés les quatre premiers textes de discrimination exclusivement antisémite. La chronologie de leur parution, resserrée entre le 30 septembre et le 20 octobre, entraîne parfois des confusions. La distinction s'impose si l'on veut discerner les processus et les suivre de près. La première ordonnance « relative aux mesures contre les Juifs » fut produite par les Allemands, en date du 27 septembre 1940, et publiée dans le Journal officiel des autorités d'occupation du 30 septembre. C'est ce texte qui est à l'origine du recensement général des Juifs en zone occupée. En revanche, le « statut des Juifs » signé le 3 octobre par le Maréchal Pétain et publié au *Journal officiel* du 18, n'a pas donné lieu à un recensement systématique. Il a décrété des interdictions professionnelles sur la base de déclarations d'appartenance à une « race juive » définie pour les besoins de la cause. Une autre loi de Vichy, du 4 octobre, permettait l'internement, « dans des camps spéciaux », de « ressortissants étrangers de race juive. » En ce qui concerne les avoirs individuels déposés en établissements, sujet qui est ici le nôtre, c'est l'ordonnance allemande du 18 octobre qui donne le signal. Cette « deuxième ordonnance concernant les mesures contre les Juifs », publiée le 20 octobre, a pour but principal de définir l'entreprise « juive. » Ce point relève du chapitre du *Rapport d'étape* de la Mission portant sur l'aryanisation économique. Mais l'ordonnance vise aussi les avoirs individuels déposés, en raison du paragraphe 4 qui stipule que « toute opération juridique effectuée après le 23 mai 1940 et disposant des biens des personnes nommées au paragraphe 3 pourra être déclarée nulle par le chef de l'administration allemande en France. » Dans les personnes nommées au § 3, on trouve non seulement les entreprises « juives », mais « tous les juifs et conjoints de juifs. » Ceux-ci sont tenus de déclarer auprès des sous-préfectures ou, à Paris, auprès de la préfecture de police, leurs actions, leurs participations dans les sociétés, les commandites et les prêts effectués à des entreprises, et leurs biens immobiliers. Nous n'avons pas retrouvé, jusqu'à présent, ces déclarations individuelles de biens. Pour ce qui concerne Paris, ces documents ont disparu dans les destructions massives opérées sur ordre, et en accord avec les organisations juives, en 1948 et 1949[18].

L'effet du § 4 ne fut pas négligeable. Certains établissements s'inquiétèrent de ses conséquences sur les contrats et restreignirent les droits attachés aux avoirs de leurs clients considérés comme juifs. Cette phase antérieure à la spoliation proprement dite est mal connue, mais grâce aux documents fournis par deux établissements, elle peut être présentée de

---

[17] *Journal officiel de la République française*, 7 septembre 1940. Le *Journal officiel de l'Etat français* ne prend ce nom qu'en janvier 1941.

[18] Note de l'Inspecteur général des services de la Préfecture de Police au directeur de Cabinet du Préfet, 24 août 1950, p.2, reproduite en annexe de : *Le « Fichier juif »*, Rapport de la commission présidée par René Rémond au Premier ministre, Paris, Plon, 1996 , 186 p.

la manière suivante. Dès le 30 octobre 1940, un client du Crédit foncier de France s'est vu refuser le paiement d'un chèque qu'il pensait tirer sur une ouverture de crédit en compte-courant dont il disposait. L'établissement justifia sa décision de suspendre le prêt par le fait que l'ordonnance du 18 octobre 1940 faisait « peser sur les transactions passées par les personnes physiques ou morales juives une menace d'annulation. » Dès novembre, les prêts hypothécaires furent interdits par l'établissement « aux personnes et entreprises définies par les ordonnances en vigueur[19]. » Cette réaction ne semble pas avoir été isolée. Le Crédit lyonnais diffusa au mois de novembre la circulaire suivante :

> *[...] Il résulte de cette ordonnance [du 18 octobre 1940] que les biens des Israélites, encore qu'ils ne soient pas bloqués, peuvent faire l'objet de mesures spéciales et cela doit nous conduire à nous montrer prudents dans nos relations avec eux.*
>
> *Nous ne pensons pas que les retraits de fonds ou de titres français libres puissent être visés par le paragraphe 4 de l'ordonnance mais il y a lieu d'éviter que les comptes ne deviennent débiteurs si nous ne possédons pas un gage régulier avant le 23 mai 1940.*
>
> *Par contre les autres opérations : escomptes, avances, ventes de titres, désignation de mandataires...etc... doivent être examinées soigneusement avant d'être exécutées[20]. [...]*

Trois mois plus tard, en février 1941, les instructions se firent plus sévères :

> *[...] Les clients israélites peuvent librement opérer le retrait des titres en dépôts à leur nom, à la condition que le retrait soit opéré par le titulaire du dépôt et non par un tiers.*
>
> *En ce qui concerne les espèces, les avoirs des israélites sont libres, en principe. Cependant il y aura lieu de ne pas se prêter à des retraits massifs. Par ailleurs, les retraits devront être opérés par le titulaire du compte lui-même ; cependant le paiement des chèques à des tiers porteurs ne sera pas refusé lorsque le montant et le nombre de ces chèques n'apparaîtront pas comme anormaux eu égard aux tirages de même nature auxquels le client se livrait dans la période antérieure à l'occupation allemande.*
>
> *Les autres opérations : escompte, avances gagées ou non gagées, vente de titres, désignation de mandataires, etc... doivent , en principe, être déclinées lorsqu'elles portent sur des montants appréciables et qu'elles peuvent ainsi comporter une évasion de fortune, à moins, bien entendu, qu'il ne soit justifié d'une autorisation de l'autorité allemande.*
>
> *Il y a lieu, en particulier, de s'abstenir de transmettre des ordres de vente de titres en Bourse, pour le compte d'israélites, du fait que, en cas d'annulation de l'opération, la responsabilité [de la banque] pourrait être engagée[21]. [...]*

Le président de l'établissement concluait toutefois par ces lignes qui se voulaient modératrices :

> *Il n'est pas douteux que les recommandations ci-dessus pourront être d'une application délicate dans chaque cas particulier. L'essentiel est de ne pas nous mettre dans des situations qui seraient éventuellement indéfendables à l'égard des autorités allemandes; c'est surtout une question de fait. Vous pourrez nous soumettre les*

[19] Crédit foncier de France, lettre au ministre des Finances, 23 novembre 1940.
[20] Crédit lyonnais, Direction des agences dans Paris, circulaire du 21 novembre 1940.
[21] Crédit lyonnais, circulaire du 6 février 1941, signée du président.

difficultés spéciales que rencontreraient les agences et que vous n'auriez pas vous-mêmes résolues.

Deux mois plus tard, une autre circulaire relative à l'application de l'ordonnance du 18 octobre, reprit la même orientation. Elle rappela les limites dans lesquelles les personnes visées par l'ordonnance pouvaient disposer de leurs biens, tout en concluant par cette formule à double sens :

La responsabilité personnelle des directeurs d'agences et des gérants est engagée dans l'application stricte de ces directives, ce qui, cependant, ne doit pas exclure la courtoisie et le libéralisme qui sont de règle dans notre établissement[22].

Ainsi les ordonnances allemandes, et en particulier celle du 18 octobre 1940, ont-elles eu un effet immédiat, en zone occupée, sur les avoirs individuels des personnes déclarées juives. Quand bien même les propriétaires auraient tous eu conscience de la menace qui pesait sur eux, la seule possibilité qui leur restait, à l'automne 1940, de disposer librement de leurs avoirs déposés, était d'obtenir la complicité du dépositaire. De cette complicité, cachée évidemment et donc peu susceptible de laisser d'écrit, nous avons rencontré peu de trace à ce jour. On peut seulement noter que la recommandation de ne pas se mettre « dans des situations qui seraient éventuellement indéfendables au regard des autorités allemandes », ou l'appel à ne « pas exclure la courtoisie et le libéralisme qui sont de règle dans notre établissement » laisse entr'ouverte la voie à d'autres comportements.

II- Avril-mai 1941 : le blocage des avoirs de zone occupée par les Allemands

La chronologie de la spoliation en zone occupée n'est pas simple. Avant que le gouvernement de Vichy n'adopte sa grande loi de spoliation, du 22 juillet 1941, la spoliation selon les Allemands se distingue de la spoliation selon Vichy. L'occupant joue le rôle moteur et s'attache d'abord à « l'aryanisation » des entreprises. Par une ordonnance du 20 mai 1940, il s'est donné le droit de pourvoir les entreprises de commissaires-gérants « à cause de l'absence des personnes autorisées ou d'autres raisons de force majeure[23].» Les commissaires-gérants ont le pouvoir, sous certaines conditions, d'aliéner ou de liquider les entreprises. L'ordonnance déjà citée du 18 octobre appliqua ces dispositions aux entreprises définies comme juives. Les premiers textes de Vichy qui ont donné la possibilité aux administrateurs provisoires de vendre les entreprises « privées de leurs dirigeants » sont plus tardifs. Ils datent du 16 janvier et du 2 février 1941[24]. Dans cette dernière loi, il est prévu que le produit de la vente ou de la liquidation de l'entreprise reviendra aux « propriétaires » de l'entreprise. Cette destination des fonds ne pouvait convenir à l'occupant. A partir du mois de février, les Allemands informent le ministère de la Production industrielle et du Travail de leurs nouveaux projets d'ordonnance « contre les Juifs. » Le ministre accepte d'entrer en négociation à ce sujet. L'occupant prévoit alors « d'aryaniser » l'économie par le biais

[22] Crédit lyonnais, Direction des agences dans Paris, circulaire du 7 avril 1941.
[23] Ordonnance concernant la gestion réglée des affaires et l'administration d'entreprises de toutes sortes dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France, *Verornungsblatt...op.cit.*,21 juin 1940.
[24] Décret du 16 janvier 1941 portant application de la « loi » du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants, *Journal officiel de l'Etat français*, 17 janvier 1941 ; « loi » du 2 février 1941 relative aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants, *Journal officiel de l'Etat français*, 9 février 1941.

d'interdictions professionnelles étendues, et par la vente, par des commissaires-gérants, des actions possédées par les individus[25]. C'est par ce dernier moyen que la spoliation des avoirs individuels a commencé à se préciser.

Au printemps 1941, par deux ordonnances des 26 avril et du 28 mai, l'occupant a pris une nouvelle initiative et imposé le blocage des avoirs individuels. Le gouvernement de Vichy, dont un service se trouve déjà mentionné dans le texte de la deuxième de ces ordonnances, a repris à son compte le dispositif allemand, avec quelques modifications, dans sa grande loi de spoliation du 22 juillet 1941.

II-1. L'ordonnance allemande du 26 avril 1941 prévoyant la vente des actions et parts.

Cette ordonnance allemande est surtout connue parce qu'elle a redéfini la catégorie de juif en faisant un amalgame avec le texte de Vichy, et parce qu'elle est la première, du côté allemand, à édicter des interdictions professionnelles. Mais en son paragraphe 4 elle prévoit que des commissaires-gérants « pourront être nommés » pour les parts et actions appartenant soit à des entreprises soit à des personnes considérées comme juives. Comme l'ordonnance du 18 octobre 1940, elle se réfère à celle du 20 mai, et donne donc la possibilité à ces administrateurs nommés par l'occupant, de vendre les parts et actions. La destination du produit de la vente n'est pas précisée, mais le paragraphe 6 stipule « qu'aucun dédommagement ne sera accordé pour le préjudice résultant de l'application des ordonnances relatives aux mesures contre les Juifs. »

Comme la partie de ce texte concernant les biens a été englobée dans l'ordonnance suivante du 28 mai, elle est généralement oubliée. Publié au *Verordnungsblatt* du 5 mai, le texte a pu, cependant, servir de signal d'alarme aux victimes de la persécution. Son paragraphe 5 prévoyait en outre que le commissaire-gérant pourrait éventuellement accorder des « subsides indispensables ». C'était indiquer la détermination avec laquelle la politique entreprise serait menée.

Il faut signaler ici une loi de Vichy, datée également du 26 avril 1941, mais publiée près d'un an plus tard dans le *Journal officiel de l'Etat français* du 21 février 1942. Signé du contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies, ce texte « permettant le blocage de certains comptes en banque » semble viser des personnes morales ou physiques se trouvant dans les colonies. La cible exacte, l'application de la mesure et la raison du décalage entre la date de sa signature et celle de sa publication ne nous sont pas connues à ce jour.

En ce qui concerne l'ordonnance allemande du 26 avril, elle a été diffusée auprès des établissements, qui en ont aussitôt tenu compte. Bien que le texte allemand stipulât seulement que des administrateurs « pourront être nommés », les établissements ont agi préventivement, comme si ces administrateurs étaient déjà nommés ou sur le point de l'être. Une note du 19 mai 1941 signée du secrétaire général de la Banque de France prend les dispositions suivantes :

Personnes juives

Dès réception de la présente note, vous ne devrez plus accueillir de personnes juives ou d'entreprises juives qui échappent aux restrictions énumérées au paragraphe 1

[25] Cf. Claire Andrieu, « 'L'aryanisation' et les Finances extérieures », in Dominique Gros (dir.), *Le droit antisémite de Vichy*, Paris, Seuil, 1992, p.267-301.

[c'est-à-dire les entreprises qui ne sont pas dissoutes du fait des interdictions professionnelles] :

- *les ordres d'achats en bourse portant sur des actions de sociétés françaises ou étrangères. Les ordres de vente portant sur des actions ne pourront être transmis que si le client accepte le blocage des fonds provenant de la vente;*
- *les demandes d'ouverture de crédit en compte d'avances portant sur des actions et d'une manière générale des dépôts de garantie constitués par des actions.*

Les transferts d'actions de La Banque ne pourront plus être effectués au nom de ces personnes et entreprises.

Les circulaires de la Société générale, du Crédit lyonnais, du Comptoir national d'escompte de Paris et de la Banque nationale du commerce et de l'industrie montrent la même promptitude à tenir compte des intentions allemandes. Datées respectivement du 13, du 14, du 16 et du 17 mai, elles déduisent de l'ordonnance une liste d'interdits plus ou moins large[26]. Il est clair que dès la mi-mai 1941, les actionnaires considérés comme juifs ont perdu la libre disposition de leurs titres en zone occupée.

II-2. L'ordonnance allemande du 28 mai 1941: le blocage des avoirs déposés

L'ordonnance déterminante en matière de spoliation des avoirs individuels déposés est celle du 28 mai 1941. Elle déclare en son paragraphe 1 que :

Les juifs et les entreprises juives pour lesquelles un commissaire-gérant n'a pas été nommé, ne peuvent disposer de moyens de paiement, de créances et titres ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du Service de contrôle des administrateurs provisoires.

Le Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP) avait été créé en accord avec les Allemands, au mois de décembre précédent. Placé au sein du ministère de la Production industrielle et du Travail, il était soumis au contrôle de l'Administration militaire allemande[27]. Prise par l'occupant, l'ordonnance de blocage impliquait donc un service français de la Collaboration. Ce service fut rattaché au Commissariat général aux Questions juives au mois de juin 1941[28].

L'ordonnance du 28 mai prévoyait que le blocage ne s'appliquait pas « aux opérations qui ne dépassent pas l'activité habituelle ou qui sont destinées à l'entretien personnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 15.000 frs par mois ». Un retrait mensuel d'un montant maximum de 15.000 frs était donc autorisé. Ce plafond ne fut pas révisé, bien que les prix officiels aient été multipliés par 2,5 sous l'Occupation. Enfin, dans les faits, la moyenne des autorisations de prélèvement fut bien plus faible que le plafond fixé.

Les modalités de la transmission de cette ordonnance aux établissements de crédit par l'occupant furent particulières. Le 21 mai, huit jours avant l'adoption de l'ordonnance, le directeur de l'Office de surveillance des banques écrivit à l'Union syndicale des banquiers de Paris et de la province pour lui donner la teneur de la future ordonnance :

---

[26] Société générale, Notes diverses, Direction centrale, note du 13 mai 1941, signée du directeur-adjoint; Crédit lyonnais, Direction générale, circulaire du 14 mai 1941, signée du président ; Comptoir national d'escompte de Paris, lettre-circulaire du 16 mai 1941; BNCI, Direction générale, circulaire du 17 mai 1941.

[27] Joseph Billig, *Le Commissariat général aux Questions juives*, t.III, Paris, Editions du Centre, 1960, p.76.

[28] Décret du 19 juin 1941 organisant les services du Commissariat général aux questions juives, *Journal officiel de l'Etat français*, 21 juin 1941.

Le Commandement militaire en France m'apprend qu'on est sur le point de prendre une ordonnance qui réduira considérablement la faculté pour les Juifs et entreprises juives, de disposer sur des comptes en banque et sur des dépôts de titres dans des banques. L'intention est de n'autoriser dorénavant les prélèvements que dans la mesure nécessaire pour faire face aux besoins essentiels de l'existence.

Je vous prie d'en aviser immédiatement par circulaire les banques qui dépendent de vous et de leur faire savoir en même temps qu'elles doivent, dès réception de votre circulaire, procéder en conséquence, même si le décret projeté n'est pas encore paru. A cet égard, j'attire votre attention sur la seconde ordonnance du 18 octobre 1940 relative aux mesures contre les Juifs, dont le paragraphe 4 stipule que les opérations juridiques par lesquelles il est disposé de biens appartenant à des Juifs ou à des entreprises économiques juives, peuvent être déclarées nulles.

Je vous prie de me faire parvenir par retour de courrier un exemplaire de votre circulaire[29].

Ce procédé anticipatif semble n'avoir été employé qu'une fois. Quelle était l'urgence ? Les Allemands ont brusquement craint que l'allégement de la réglementation des transferts de fonds inter-zones, décidé le 6 mai et annoncé publiquement le 7, ne permette l'évasion de ce qu'ils appelaient les « capitaux juifs. » La ligne de démarcation devait être libérée à partir du 20 mai pour la circulation des valeurs[30]. En outre, l'avertissement qu'a constitué la publication au *VOBIF* du 5 mai, de l'ordonnance du 26 avril, a peut-être entraîné des retraits dont les Allemands auraient eu connaissance. Après avoir reçu la communication de l'Office de surveillance des banques, l'Union syndicale des banquiers répercuta aussitôt les nouvelles instructions auprès de ses ressortissants, par lettre-circulaire du 23 mai. Après avoir résumé la teneur des mesures annoncées, elle ajouta :

L'Office de surveillance des banques me prie de vous faire part immédiatement de ce qui précède et de vous informer que vous aurez à agir en conséquence dès réception de la précédente circulaire, même si l'Ordonnance attendue n'est pas encore promulguée.

La réaction des établissements fut aussi rapide. Les documents dont nous disposons indiquent que trois d'entre eux ont retransmis les instructions par circulaires datées respectivement des 24, 27 et 28 mai[31]. Un quatrième signale, dans une communication interne du 28 mai, que « toutes dispositions ont dès à présent été prises pour le contrôle et le rejet éventuel des opérations demandées par des juifs, de quelque nature que ce soit[32]. » Une deuxième lettre de l'Union syndicale, datée du 27 mai, précisa « qu'aux termes d'une nouvelle communication de l'Office de surveillance des banques datée du 26 mai », les dispositions s'appliquaient également aux compartiments de coffres. Quand l'ordonnance datée du 28 mai fut publiée au journal officiel allemand, le *VOBIF*, du 10 juin, elle était donc déjà entrée en application.

Comme les établissements étaient rendus responsables de l'effectivité du blocage, ils eurent à décider du moyen d'identifier leur « clientèle juive. » Les modalités ne nous sont pas

---

[29] Le directeur de l'Office de surveillance de contrôle des banques à l'Union syndicale des banquiers, 21 mai 1941, archives de l'Association française des banques.

[30] Joseph Billig, *Le Commissariat..., op.cit.*, p.107.

[31] Société générale, Notes diverses, Direction centrale, Note du 24 mai 1941; Crédit lyonnais, Direction des agences dans Paris, circulaire du 27 mai 1941 ; Banque de France, Secrétariat général, Note du 28 mai 1941.

[32] Crédit foncier de France, Secrétariat général, communication au Conseil du 28 mai 1941, 28 mai 1941.

toujours connues et un certain flottement s'est parfois manifesté. Ainsi Morgan & Cie écrivit au CGQJ pour lui demander :

> *[...] si les personnes dont les noms et adresses figurent dans les deux listes ci-jointes ont fait la déclaration prévue par l'ordonnance des autorités d'occupation en date du 18 octobre 1940 concernant les mesures contre les juifs.*
>
> *Ces renseignements nous sont nécessaires pour les mesures à prendre en vue de l'application de la III° ordonnance du 26 avril 1941*[33]*. »*

Les instructions données par le secrétariat d'Etat aux communications à la Caisse nationale d'épargne (CNE) et aux Comptes chèques postaux (CCP) sont, elles, particulièrement claires. Après avoir diffusé une circulaire portant sur la « déclaration relative à la race juive à faire figurer sur les demandes de comptes courants postaux ou de livrets de la Caisse nationale d'épargne », le directeur de la Caisse nationale d'épargne, des Chèques postaux et des Articles d'argent fit connaître les modalités pratiques du « recensement des comptes juifs ouverts antérieurement » à sa précédente circulaire, en « zones occupée et non occupée »[34] :

> *Pour déterminer les comptes ouverts à des juifs, le chef du bureau des chèques demandera aux Préfets des départements faisant partie du ressort normal de son bureau la liste des personnes et entreprises immatriculées comme juives.*
>
> *Si cette solution ne peut être obtenue, il y aura lieu de communiquer aux préfets intéressés les listes comportant les noms, prénoms, professions et adresses des particuliers et groupements titulaires de comptes courants postaux de leur département respectif et de leur demander d'indiquer ceux de ces comptes qui sont ouverts à des juifs.*

Ainsi, même en zone sud où les avoirs n'étaient pas bloqués, les livrets et les comptes postaux devaient-ils être soigneusement identifiés. Les comptes seraient « signalés par une mention très apparente portée sur la chemise du dossier ».

Le printemps 1941 fut donc décisif. A partir de la fin du mois de mai, les personnes considérées comme juives domiciliées en zone occupée ne purent plus avoir accès à leurs avoirs que sous des conditions extrêmement restrictives. Pour celles d'entre elles qui s'étaient réfugiées en zone dite libre, la situation n'était pas très différente puisque les avoirs initialement déposés dans ce qui était devenu la zone occupée, ne pouvaient être transférés au sud. L'occupant entendait garder sous son contrôle les avoirs de la zone conquise. Seuls les avoirs des personnes initialement domiciliées en zone non occupée restaient libres d'accès. Cette différence fondamentale entre le régime des zones nord et sud ne fut pas modifiée par l'invasion de la totalité du territoire en novembre 1942. Cependant, les interdictions professionnelles édictées par le premier et le second statut des Juifs de Vichy privaient de ses revenus une importante partie de la population en cause, quel que fût son lieu de domicile. De ce fait, la liberté d'accès aux avoirs dont disposait la population domiciliée en zone sud avait une signification relative.

---

[33] Morgan & Cie, lettre au CGQJ, 8 août 1941, AN AJ / 38 727.

[34] Secrétariat d'Etat aux communications, secrétariat général des Postes, télégraphes et téléphones, 639-BE/280-P du 28 août 1941 (déclaration relative à la race juive à faire figurer sur les demandes de comptes courants postaux ou de livrets de caisse nationale d'épargne ; et, pour la CNE : 300-P du 23 septembre 1941 (recensement des comptes juifs en zone non occupée, blocage des comptes et prélèvements autorisés en zone occupée) ; pour les CCP : 662 BE du 26 septembre 1941 (recensement des comptes courants postaux appartenant à des juifs) ; et pour les deux : instruction CCA2 et 4 du 17 juin 1942.

III- La loi de spoliation du 22 juillet 1941 et la mise en œuvre d'un processus franco-allemand de spoliation, 1941-1944

Entre le mois de mai et celui de juillet 1941, des mesures diverses furent adoptées sur lesquelles nous ne nous attarderons pas parce qu'elles furent définitivement fixées par la loi du 22 juillet et par une circulaire du Commissariat général aux questions juives du 25 août. Par ces textes, et à partir de cette date, le gouvernement de Vichy assuma la responsabilité pleine et entière de la quasi-totalité du processus de spoliation. Entre-temps, par une loi du 2 juin 1941, il a aggravé le statut des juifs initialement adopté le 3 octobre 1940, et par une autre loi de même date, il a prescrit « le recensement des juifs. » Comme le recensement avait déjà eu lieu en zone occupée sur l'ordre des Allemands, il eut lieu dans la seule zone dite libre au cours du mois de juin 1941.

III-1. Le cadre posé par la loi du 22 juillet 1941 « relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs »

Préparée à l'initiative du Commissaire général aux questions juives, et en liaison avec les services de l'administration française, ministère des Finances et ministère de la Justice, principalement, cette loi va plus loin, sur la question des avoirs individuels déposés, que la lettre de l'ordonnance allemande du 28 mai. Elle fait du propriétaire considéré comme juif un incapable au sens juridique du mot. Celui-ci peut se trouver dessaisi de tous ses biens – entreprise, biens immobiliers, biens mobiliers-, puisque « le Commissaire général aux questions juives peut nommer un administrateur provisoire » à chacun d'eux. Deux sortes de biens échappent à ces dispositions : les « valeurs émises par l'Etat français » et les « obligations émises par les sociétés ou les collectivités publiques françaises » ; et « les immeubles ou locaux servant à l'habitation personnelle des intéressés, de leurs ascendants ou descendants, [et les] meubles meublants qui garnissent lesdits immeubles ou locaux. » Pour ce qui concerne les avoirs déposés, donc, la dépossession s'étend aux obligations de collectivités publiques étrangères, aux actions et parts sociales, et aux dépôts en espèces.

L'article 11 fixe le régime des actions et parts : l'administration des Domaines « est de plein droit administrateur provisoire des actions et parts bénéficiaires que le commissaire général aux questions juives décide de placer spécialement sous administration provisoire. » « Cette administration est chargée, avec les pouvoirs les plus étendus, d'administrer et de vendre [...], avec ou sans le consentement des intéressés, les titres qu'elle est chargée d'administrer en vertu de l'article 11. » On peut considérer que cet article 11 est la version française du paragraphe 4 de l'ordonnance allemande du 26 avril. En effet, l'un des buts du gouvernement de Vichy était d'éviter que « l'aryanisation » ne tourne à la germanisation. En plaçant sous administration des Domaines les actions des personnes considérées comme juives, le gouvernement pensait s'assurer de leur maintien entre des mains françaises.

En ce qui concerne les dépôts en espèces, en revanche, la loi du 22 juillet va plus loin que la lettre de l'ordonnance allemande du 28 mai. Son article 21 stipule que sont « versés à la Caisse des dépôts et consignations, au compte de l'administré sur l'ordre du commissaire

général aux questions juives : [...] les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs. » Alors que le texte de l'occupant prévoyait le blocage sur le lieu du dépôt et un droit de tirage pour le client limité à 15.000 frs mensuels, la loi vichyste rend plus difficile l'accès aux avoirs puisqu'elle fait verser les fonds à la Caisse des dépôts et exige l'autorisation du commissaire général aux questions juives pour la remise « d'acomptes » aux administrés ou aux ayants droit (article 23). Dans les faits, ce versement du montant des sommes à la Caisse des dépôts eut lieu à hauteur de 50 % et dans la seule zone occupée. Quant à l'article 23, il resta lettre morte.

Il faut s'interroger sur le choix de la Caisse des dépôts comme établissement dépositaire de l'ensemble des produits de la spoliation -vente de titres, vente ou liquidation d'entreprises, versement des dépôts individuels. Nos informations sur ce point demeurent lacunaires. Au mois d'avril 1941, le Commissariat général aux questions juives envisageait la constitution d'un « Office des Biens Juifs » chargé de recueillir, comme un séquestre, les actions et parts gelées par l'ordonnance allemande, et de les vendre. L'Office devait en outre verser les « subsides indispensables » prévus par l'ordonnance du 26 avril. Ce projet de création d'un établissement spécifique placé sous l'autorité du CGQJ, semble avoir inquiété l'administration des Finances. Les « garanties » offertes par le Commissariat, nouveau venu dans le paysage administratif, paraissaient incertaines. La politique d'ordre moral du gouvernement de Vichy pouvait se trouver compromise par de trop voyantes malversations ou spéculations qui pourraient accompagner la constitution d'un organisme *ad hoc* mal contrôlable. Un haut fonctionnaire de la direction des Finances extérieures ajouta même un argument politique à l'encontre du projet :

> *La création d'un Office des Biens Juifs paraît présenter des inconvénients graves d'ordre politique et d'ordre moral. En effet, elle associerait d'une manière particulièrement spectaculaire l'Etat Français à un régime antisémite inspiré et mis en œuvre par la puissance occupante*[35].

Cet extrait est intéressant à un double titre. Il constitue d'abord la seule trace écrite que nous ayons rencontrée, à ce jour, d'une dénonciation du « régime antisémite » par un haut fonctionnaire s'exprimant dans l'exercice de ses fonctions. C'était une voix isolée qui prenait le risque de se faire entendre. Dans son projet, il pensait aux Domaines et non à la Caisse des dépôts, mais la base du raisonnement était la même. Cependant, l'idée de dégager la responsabilité de l'Etat Français de la politique antisémite nazie n'a pas abouti.

Le choix de la Caisse des dépôts offrait des garanties liées à ses règles et à ses traditions. La loi du 22 juillet prévit en outre que les fonds seraient versés « à un compte de dépôt ouvert au nom de l'administré », ce qui limitait encore, du fait de la précision de la gestion qui devait en découler, les risques d'irrégularités. En prescrivant l'identification des légitimes propriétaires des fonds, on facilitait aussi, sans doute involontairement, la réversibilité de la spoliation. Une ordonnance et un avis allemands du 28 septembre 1941 allaient entériner le versement par les commissaires-gérants du produit des ventes à la Caisse des dépôts[36].

Le Commissariat général aux questions juives était le lieu central de l'imbrication des politiques de spoliation nazie et vichyste. La Note du CGQJ du 25 août 1941, fondamentale pour les destin des avoirs individuels déposés, en est une vivante expression. Signée du CGQJ, organisme français, elle commente l'ordonnance allemande du 28 mai « sur la

[35] Note pour le Secrétaire général pour les questions économiques du secrétariat d'Etat aux finances a/s de l'application de la nouvelle ordonnance allemande sur les Juifs, [début mai 1941], 4 p. SAEF, B 32 478.
[36] Cinquième ordonnance relative aux mesures contre les Juifs, *VOBIF*, 6 octobre 1941.

circulation des capitaux juifs » et en déduit les « directives générales » qu'elle adresse aux banques, aux agents de change et aux notaires. Comme pour les instructions allemandes précédentes, la Note du CGQJ fut aussitôt transmise dans et par les établissements. Le 30 août 1941, l'Union syndicale des banquiers la diffusa à ses ressortissants et le Crédit foncier de France à ses directeurs. Le 2 septembre, ce sont la Chambre syndicale des banques populaires et le Crédit lyonnais qui retransmettent l'instruction à leurs directeurs et agences. Les circulaires correspondantes de la Société générale et de la Banque de France sont datées respectivement du 13 et 17 septembre, et c'est le 10 septembre que le directeur du Trésor, par une circulaire ministérielle, a enjoint aux caisses d'épargne de « prendre immédiatement toutes mesures utiles en vue de l'application des instructions contenues dans cette note. » Moins de trois semaines se sont écoulées entre la signature de la Note par un organe de la Collaboration et sa diffusion pour application à tous les échelons du système bancaire et financier.

III-2. La gestion des comptes de dépôts en zone occupée

Les victimes du « blocage des avoirs juifs » ont perdu le libre accès à leurs comptes. Elles n'ont conservé qu'une possibilité de tirage limitée et étroitement contrôlée. Un « compte de prélèvement unique » leur fut imposé pour « éviter que des prélèvements puissent être effectués simultanément en plusieurs endroits. » A cet effet, les « juifs résidant en zone occupée dev[aient] souscrire avant le 30 septembre 1941 une déclaration » en trois exemplaires adressée par l'organisme chargé de la tenue du compte au Service du contrôle des administrateurs provisoires. Rappelons que le SCAP faisait partie du CGQJ et travaillait sous le contrôle de l'Administration militaire allemande. Le SCAP visait les déclarations et les retournait après avoir approuvé ou réduit, selon les cas, le plafond de prélèvement autorisé[37].

Conformément à l'ordonnance du 28 mai, ce plafond était de 15.000 frs mensuels. Il ne pouvait inclure que les « dépenses d'entretien : »

a-loyers de l'année en cours ;
b-vêtements ;
c-nourriture ;
d-personnel domestique ;
e-éducation et entretien des enfants, etc...

Une lettre du CGQJ, en date du 2 octobre 1941 et retransmise par l'Union syndicale des banquiers le 30 octobre apporta des précisions :

> *[...] En conséquence, le Commissariat général estime nécessaire de préciser que ces prélèvements ne doivent en aucun cas dépasser le douzième des revenus totaux déclarés en 1939 pour l'année 1938 ou à défaut de déclaration le douzième de la somme obtenue en multipliant par 7 le loyer principal, charges déduites de l'année 1938.* [souligné dans le texte]
>
> *En outre, il nous confirme que les Banques ou organismes qui tiennent les comptes de prélèvement n'ont pas à demander d'autorisation spéciale pour consentir des versements mensuels au titre de « l'activité habituelle » ou des « dépenses d'entretien » qu'ils peuvent payer sur les bases fixées par eux tant qu'ils n'ont pas reçu d'avis contraire de la Section financière*[38].

Le caractère quelque peu contradictoire de cette instruction pourrait expliquer les faits suivants. D'une part, conformément à l'esprit restrictif du premier paragraphe, la moyenne des montants prélevables autorisés s'est établie, sur la base d'un sondage provisoire réalisé par la Mission, à un niveau nettement inférieur au plafond, de l'ordre de 5.000 frs. Ce montant s'apprécie en tenant compte des prix du marché noir, et du fait que cette somme a perdu plus de la moitié de son pouvoir d'achat officiel en 1944. D'autre part, le nombre de déclarations de comptes de prélèvement unique dont les archives du CGQJ font état, est très inférieur au nombre de comptes déclarés par les banques. Il est possible que, s'autorisant du dernier paragraphe de l'instruction, les établissements aient jugé inutile de faire systématiquement remplir les déclarations par leurs clients. En outre, la gestion de ces comptes de prélèvement unique constituait une charge pour la banque : elle se trouvait investie de la responsabilité de gérer le compte. Cette gestion comportait l'obligation de respecter un plafond de retrait pour

[37] Voir en annexe copie d'un formulaire de déclaration de compte de prélèvement unique.
[38] Union syndicale des banquiers de Paris et de la province (dissoute), circulaire du 9 octobre 1941.

les « dépenses d'entretien », mais elle imposait aussi le contrôle d'autres dépenses qui étaient autorisées, celles concernant «l'activité habituelle : »

a- paiement de dettes anciennes sur justifications précises, telles que : dettes d'emprunt, principal et intérêts, paiement de travaux exécutés par des entrepreneurs, achats mobiliers ou immobiliers n'ayant pas le caractère d'entretien vital ;
b- frais exceptionnels de maladie ;
c- impôts en cours ou arriérés ;
d- loyers arriérés ;
e- condamnations civiles ou pénales ;
f- primes d'assurances sur la vie résultant de contrats antérieurs au 28 mai 1941 ;
g- rentes contractuelles justifiées ou pensions à d'anciens serviteurs, œuvres sociales aryennes.

Ainsi la banque, le notaire ou l'agent de change se trouvait-il obligé de surveiller le détail des dépenses de son client. Il devait, s'il voulait être en règle avec les directives du CGQJ, faire le tri entre les dépenses libres et les dépenses sous surveillance, et pour ces dernières vérifier qu'elles ne dépassaient pas le plafond autorisé, lequel était différent pour chaque compte. Il n'est pas certain que la pratique ait été aussi soucieuse du détail.

III-3. La gestion des titres et comptes-titres déposés en zone occupée

Mises à part les obligations émises par l'Etat français ou par des sociétés ou collectivités publiques françaises, les titres des personnes considérées comme juives étaient appelés, en vertu de l'ordonnance allemande du 26 avril et de la loi du 22 juillet 1941, à être vendus. C'est pourquoi la Note du CGQJ du 25 août 1941 sur « la circulation des capitaux juifs » restreignit de manière drastique la libre disposition de leurs actions et parts par leurs propriétaires. « Un juif peut vendre [...] sous condition que le produit de la vente reste bloqué entre les mains de la banque, de l'agent de change ou du notaire [...] ». Mais il ne peut acheter, « le but des ordonnances étant d'éliminer l'influence juive de notre économie. » En ce qui concerne le revenu des capitaux, « les juifs [...] pourront toucher librement les revenus de leurs capitaux ainsi que le produit de la vente si celui-ci n'excède pas 6.000 frs » [par an]. Celui ou celle qui voulait toucher les revenus de ses actions était donc assujetti à ce plafond annuel, et devait remplir une déclaration attestant que ses revenus autres que ceux provenant de son travail, ne dépassaient pas 6.000 frs. Ces déclarations étaient transmises au CGQJ par les établissements dépositaires. D'après les archives conservées, et sur la base d'un sondage provisoire, elles émanent d'un millier de personnes environ.

Mais, pour percevoir des revenus limités de son capital, encore fallait-il que celui-ci ne fût pas placé sous administration provisoire. L'administration provisoire des actions et parts pouvait être décidée de deux façons. Soit l'administrateur provisoire d'une entreprise « juive », -dans laquelle par exemple un tiers du conseil d'administration était déclaré juif (ordonnance du 18 octobre 1940)-, plaçait sous son administration les actions des propriétaires considérés comme juifs. Ce cas ne sera pas examiné dans le présent chapitre sur les avoirs individuels. Soit la direction des Domaines, en vertu de l'article 11 de la loi du 22 juillet 1941, plaçait sous son administration les actions et parts de particuliers. La mise sous administration provisoire par les Domaines était en principe publiée au *Journal officiel* afin que les éventuels créanciers puissent se manifester avant la consignation du produit de la vente à la Caisse des dépôts et consignations. 1734 personnes ont ainsi vu leur statut publié à

l'Officiel, et 53 sociétés aussi, dans lesquelles des personnes considérées comme juives détenaient des actions et parts sans que la société elle-même fût déclarée juive[39].

Les archives du « Service de liquidation des valeurs mobilières juives », rattaché à la 3ème division de la direction des Domaines de la Seine, n'ayant pas été retrouvées à ce jour, le détail de la procédure de la mise sous administration provisoire et de l'aliénation par ce service nous échappe partiellement. Comment les Domaines étaient-ils informés de l'existence de « valeurs juives ? » Soit par les déclarations de biens effectuées en vertu de l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940 et remises à la Préfecture de Police et dans les sous-préfectures, soit par les déclarations faites au CGQJ par suite de l'ordonnance allemande du 17 décembre 1941 « concernant une amende imposée aux Juifs. » Près d'un tiers des actions ainsi placées sous administration des Domaines ont été vendues entre 1941 et 1944. La Compagnie syndicale des agents de change de Paris a reçu des ordres de vente de « biens juifs » émanant des Domaines sur une période qui s'étend du 21 octobre 1941 au 17 août 1944[40]. Le rythme des ventes s'est maintenu jusqu'à cette date : 8% du total vendu l'a été en juillet et août 1944[41].

En vertu d'un arrêté du 10 janvier 1942, les Domaines percevaient une taxe de 2 % pour « frais de régie. » Le reste de la somme était consigné à la Caisse des dépôts et consignations, puis subdivisé en deux parts : 90 % allaient au compte de l'administré, lequel était inclus dans le compte général des « consignations juives » dit compte 501, et en général 10 % étaient attribués au compte 511, du CGQJ. Sur ce dernier compte, selon la loi du 22 juillet, le Commissariat prélevait « les sommes nécessaires au payement des frais d'administration provisoire des entreprises déficitaires ou dont les disponibilités ne permettent pas de supporter cette charge ; le surplus constitu[ait] un fonds de solidarité destiné à venir en aide aux juifs indigents. » De fait, le « surplus » a alimenté les comptes de l'Union générale des Israélites de France, association unique et obligatoire créée par Vichy à la demande des Allemands, par une loi du 29 novembre 1941. La loi du 23 mars 1944 « relative au fonds de solidarité destiné à venir en aide aux juifs indigents » a modifié la répartition entre les comptes 501 et 511. Le prélèvement de 10 % a été porté à 20 %, et un prélèvement complémentaire de 10 % devait être effectué rétroactivement sur toutes les consignations antérieures. L'UGIF était l'organisme destinataire de ces nouveaux prélèvements. Comme les ventes des Domaines se sont poursuivies jusqu'en août 1944, les comptes de consignation du produit des ventes de titres ont été affectés par le nouveau prélèvement.

III-4. Les coffres-forts de zone occupée

Le régime des coffres-forts loués par des personnes considérées comme juives a évolué. Le service allemand qui surveillait les coffres-forts était le *Devisenschutzkommando*. On a vu que par un ordre du 14 juin 1940, il a bloqué tous les coffres de zone occupée quel qu'en soit le locataire, exigé qu'ils soient ouverts en sa présence, et bloqué les devises, l'or et les valeurs libellées en monnaies étrangères qui pouvaient s'y trouver. Dans la pratique, ces biens étaient retirés du coffre et placés sous dossier chez la banque, qui en constituait

---

[39] « Liste des actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives et placées sous administration provisoire », *Journal officiel de l'Etat français,* 16 mai 1942, 22 août 1942, 26 décembre 1942, 19 mai 1943 ; *Bulletin officiel des fonds de commerce*, 19 août 1943, 30 octobre 1943, 19 février 1944, 28 juin 1944.

[40] Archives de la Société des bourses françaises, Compte Domaine de l'Etat, dossiers n° I (titres remis par la Caisse des dépôts et consignations), n° IX, (titres déposés par de Neuflize & Cie) et 27 (titres reçus de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts).

[41] Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 3ème division, 4ème bureau, « Montant des aliénations d'actions et de parts bénéficiaires juives réalisées depuis l'entrée en vigueur de la « loi » du 22 juillet jusqu'au 30 septembre 1944. »

séquestre et fournissait un reçu au locataire s'il était présent. Au printemps 1941, les coffres dont les locataires ne s'étaient pas manifestés furent ouvert par effraction, toujours en présence de l'occupant. Celui-ci prélevait l'or et les titres en partie ou en totalité et délivrait un procès-verbal indiquant que les « valeurs inventoriées seraient créditées en un compte au nom » du client chez la banque. Le cours du change serait fixé par le Reich allemand. Le blocage des valeurs étrangères fut confirmé par ordonnance du 14 août 1940[42]. Si l'on suit la logique de ces textes, seules les espèces en francs et les valeurs libellées en francs français ont échappé au blocage.

C'est la quatrième ordonnance allemande « relative aux mesures contre les Juifs », celle du 28 mai 1941, qui a institué un régime spécifique. Plusieurs directives s'en sont suivies : une lettre de l'Administration militaire allemande datée du 21 juin, diffusée par l'Union syndicale des banquiers le 27, puis trois instructions du CGQJ du 8 juillet, du début août et enfin celle du 25 août, ont fixé le régime des « coffres-forts d'israélites. » Curieusement, ces textes laissent croire que le blocage était une nouveauté, alors que les instructions du *Devisenschutzkommando* du mois de juin 1940 avaient déjà été appliquées à tous les clients. Peut-être les premières instructions du *DSK* n'avaient-elles été rigoureusement mises en œuvre que dans le département de la Seine ? Toujours est-il qu'à en suivre la lettre des textes, l'élément nouveau de l'été 1941 n'est pas le blocage de l'or, des devises et des valeurs étrangères contenues dans les coffres, mais trois décisions qui visent spécifiquement les locataires considérés comme juifs. D'abord obligation est faite aux banques de déclarer ces coffres au CGQJ, selon un modèle joint qui comprend un « compte-rendu très sommaire » (souligné dans le texte)[43]. Ensuite, la distinction est abolie entre les valeurs en monnaie étrangère et les autres, les personnes considérées comme juives ne devant pas dorénavant disposer de leurs avoirs en francs français. Enfin, elles ne se voient autorisées qu'à « une visite unique [souligné dans le texte] pour retirer les 'papiers et documents personnels' sous le contrôle » du banquier, ce qui laisse entendre que les mesures prises visant leurs biens sont irréversibles.

Les quelques attentats organisés dans le deuxième semestre 1941 contre des représentants de la Wehrmacht ont donné aux Allemands le prétexte à un renforcement des contrôles. Par un avis du 22 décembre 1941, le *Militärbefehlshaber in Frankreich* (*MBF*) a fait savoir à l'Association professionnelle des Banques que l'accès des « Juifs » à leur coffres était désormais interdit. Par suite, le 8 janvier 1942, le *Devisenschutzkommando* adressa « à toutes les banques de la zone occupée française », l'ordre de lui adresser un inventaire détaillé de l'or, des devises et titres étrangers ou libellés en monnaie étrangère détenus par des « Juifs. » Ces déclarations devaient être remises au *DSK* compétent de chaque ville avant le 20 janvier pour les « Juifs dont la qualité de Juif est certaine », et avant le 30 pour les « Juifs dont la qualité de Juif [...] est encore à déterminer[44]. »

Le régime des coffres-forts loués par des personnes considérées comme juives changea encore dans l'été 1942. Une instruction adressée par le *MBF* à l'Association professionnelle des banques (APB) le 6 juillet 1942, retransmise par l'APB les 7 et 31 juillet 1942, autorisait désormais le locataire à avoir accès à son coffre s'il se faisait accompagner d'un officier ministériel ou d'un officier de police judiciaire qui dresserait un compte-rendu détaillé de l'ouverture et l'adresserait au CGQJ. Quelques inventaires détaillés sont ainsi disponibles dans la série AJ 38 aux Archives nationales. Quel pouvait être l'objet de cette troisième série de circulaires concernant les coffres loués par les personnes considérées

[42] *VOBIF* du 27 août 1940.
[43] Le directeur du Service de contrôle des administrateurs provisoires au président de l'Union syndicale des banquiers, 8 juillet 1941.
[44] Voir en annexe les formulaires à remplir par les établissements, diffusés à l'appui de l'instruction.

comme juives, après celles du printemps-été 1941 et celles de l'hiver 1941-1942 ? La répétition d'instructions, qui elles-mêmes succèdent aux consignes générales données à l'été 1940, laisse penser que ce mode de spoliation n'a pas répondu aux attentes de l'occupant et du CGQJ. Soit la fortune de leurs victime n'était pas à la hauteur de leurs espérances, soit les responsables d'agence ne faisaient pas preuve de la diligence attendue.

Une incertitude demeure, à ce jour, sur le statut des coffres, quels qu'en soient les locataires, sous l'Occupation. Les autorisations de déblocage que les Allemands donnaient sur le procès-verbal des ouvertures dites volontaires de la première phase (1940-1941), ne semblent avoir visé que l'accès aux « papiers sans valeur[45]. » Pour obtenir le déblocage de titres étrangers, de pièces et lingots d'or et de billets de banque étrangers, en vue de les vendre à des personnes considérées comme étrangères, les propriétaires devaient obtenir l'autorisation du *DSK,* puis de l'Office des changes. En août 1942, la direction des Finances extérieures et des changes au ministère des Finances a rappelé aux établissements l'obligation de recueillir aussi l'accord de l'Office des changes[46]. En novembre 1944, le ministère fit faire une enquête sur les personnes ayant obtenu le déblocage de leurs valeurs par le *DSK.* Il y eut donc bien blocage, sur toute la durée de l'Occupation et pour tous les clients, de ces valeurs qui se trouvaient souvent dans les coffres. L'incertitude porte sur le sens même du mot coffre à partir de la mi-1941, après la fin des inventaires prescrits depuis l'été 1940 : en principe, les coffres sont désormais vidés de leurs valeurs, lesquelles sont placées sous le séquestre de la banque, ou, comme pour la caisse d'épargne de Paris, déposées à la Caisse des dépôts et consignations[47]. Pourtant, les instructions de contrôle continuent de parler des « coffres. » La question qui se pose est double : les valeurs contenues dans les coffres ont-elles été systématiquement placées sous dossier comme les instructions le demandaient ? Si tel a été le cas, ont-elles été replacées dans les coffres à la Libération ?

Au mois de juin 1944, le *Devisenschutzkommando* organisa aussi le pillage de l'or et des devises étrangères appartenant à des « juifs résidant en territoire ennemi[48]. » Les inventaires de coffres fournis par les établissements en janvier 1942 devaient servir de base au versement. Etaient considérées comme résidant en territoire ennemi les personnes pour lesquelles les banques n'avaient pas de preuve de leur résidence en France depuis le 1er janvier 1943. Ces réquisitions firent en général l'objet d'un reçu de la part du *DSK.*

---

[45] Les procès-verbaux d'ouverture de coffres signés du *DSK* montrent que la formule « le coffre-fort est débloqué » peut être cochée alors que les valeurs étrangères trouvées dans le coffre sont placées sous séquestre chez la banque.

[46] Crédit commercial de France, « Note du contentieux », 8 août 1942.

[47] CENCEP, *Rapport remis à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France,* décembre 1998.

[48] « Instructions du DSK transmises verbalement le 29 juin 1944 par l'OZI MEWE », archives du Crédit commercial de France ; « Compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 30 juin 1944 au DSK », archives de la BNP.

III-5. Les particularités de zone et de nationalité

L'occupant avait morcelé le territoire français en sept zones qui eurent chacune un régime propre pour les avoirs individuels déposés. Nous avons jusqu'ici présenté le régime de zone occupée. Mais les départements du Nord et du Pas-de-Calais étaient rattachés à l'Administration militaire allemande de Belgique. Le processus de spoliation qui s'y appliquait était proche de celui de la zone occupée. Contiguë aux départements du Nord, la zone interdite suivait le « droit commun » de la zone occupée. En revanche, les trois départements de l'est faisaient partie de la zone annexée par les Allemands. La spoliation y fut opérée sur des bases entièrement différentes, notamment en raison du fait que les personnes considérées comme juives n'y furent pas séparées des autres « ennemis du Reich » qui avaient été expulsés ou qui étaient partis avant l'invasion et avaient choisi de ne pas rentrer. Il faut encore distinguer la spoliation opérée dans le département de la Moselle, qui était rattaché au *Gau* du Luxembourg, de celle effectuée en Alsace, où les modalités furent légèrement différentes. Dans la zone réservée, qui allait des Ardennes à la Suisse, un régime spécial, particulièrement rigoureux, fut institué du fait des Allemands à Belfort et à Besançon. Enfin, la zone dite libre représente un cas particulier.

On a vu que les ordonnances allemandes suivaient le droit du vainqueur en ce qu'elles ne s'appliquaient pas en zone sud. Ainsi les avoirs déposés en zone sud n'ont pas été bloqués, sauf s'ils appartenaient à une entreprise placée sous administration provisoire à la suite de la loi du 22 juillet 1941. Les individus originaires de zone sud ont conservé un libre accès à leurs avoirs. Cependant, tel n'était pas le cas des réfugiés. Le 16 octobre 1941, l'Union syndicale des banquiers transmit les instructions datées du 13 octobre du CGQJ : étaient « également bloqués les avoirs déposés en zone occupée par un propriétaire juif, résidant actuellement en zone libre ou en zone occupée, même si ces avoirs sont conservés en zone libre. » Une masse d'avoirs, de titres notamment, avait été transférée dans le centre de la France au moment de la déclaration de guerre de 1939, puis avec l'exode. Ces biens, qui étaient conservés en zone dite libre mais qui n'y avaient pas été initialement déposés, et dont les réfugiés en zone sud espéraient disposer, ont donc été bloqués. La possibilité pour eux de puiser dans leurs avoirs restés en zone nord restait hypothétique : par lettre du 29 septembre 1941, le CGQJ informa le président de l'Union syndicale des banquiers que les demandes de subsides émanant de résidents de zone libre « devront revêtir un caractère exceptionnel et de nécessité absolue » (souligné dans le texte), et qu'elles « devront être adressées à la sous-direction de l'Aryanisation économique à Vichy, qui les transmettra à Paris après enquête, avec avis motivé[49]. »

Il semble qu'en zone sud, les banques aient fait preuve d'une certaine souplesse. A deux reprises, elles se firent rappeler à l'ordre par la direction du Trésor. Par lettre du 2 février 1942, le directeur du Trésor pria le président du Comité d'organisation des banques « d'appeler l'attention des banques sur les risques qu'elles encourent lorsqu'elles traitent sans garanties sérieuses avec des Israëlites[50]. » Il ajoutait :

> *D'après les renseignements dont le Commissariat général aux questions juives fait état, il semble que certains établissements principalement parmi ceux qui exercent leur activité en zone libre, seraient portés à négliger des précautions essentielles et traiteraient avec des Israëlites sans se préoccuper suffisamment du fait que, conformément aux dispositions de la loi du 17 novembre 1941, tout acte passé avec un Juif postérieurement au 23 mai 1940 et antérieurement à la nomination d'un administrateur provisoire, est susceptible d'annulation.*

[49] Union syndicale des banquiers de Paris et de la province (dissoute), circulaire du 3 octobre 1941.
[50] Association professionnelle des banques, circulaire du 10 février 1942, signée du délégué général.

Le 8 mai 1942, le directeur du Trésor appela une nouvelle fois l'attention de l'Association professionnelle des banques sur « certaines difficultés que rencontreraient les administrateurs provisoires, nommés à des entreprises israëlites, auprès des banques, notamment en zone libre[51]. » Il précisait que les banques n'étaient « pas fondées en l'espèce à opposer aux requérants le secret professionnel. »

Une autre particularité a touché les avoirs des « juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande ». Les biens de ceux-ci, qui comprenaient les Polonais et les Tchécoslovaques, furent par ordonnance du 2 décembre 1942, dévolus au Reich. Par lettre du 12 janvier 1943, l'Administration militaire allemande demanda à l'Association professionnelle des banques de transmettre aux banques ses instructions. Les dépôts, les titres et les contenus de coffres devaient faire l'objet de déclarations à remettre au plus tard le 12 février 1943. Il semble que sur ce point, les établissements n'ont pas fait preuve du zèle espéré, ou que la fortune des Polonais, Tchèques et Allemands visés par la mesure n'ait pas atteint les proportions escomptées. Le Commandement militaire allemand prit deux ordonnances nouvelles, le 15 septembre 1943, pour confirmer la « dévolution au Reich allemand des biens des juifs ayant été des ressortissants du protectorat de Bohême et Moravie », et de ceux « ayant possédé la nationalité de l'ancien Etat polonais[52]. » Et l'Association professionnelle des banques dut transmettre un rappel du *MBF* en date du 18 septembre, qui décrivait indirectement l'inertie des établissements :

1- *Certaines banques n'ont souscrit aucune déclaration.*
2- *Certaines des banques qui ont transmis les déclarations de leurs agences n'ont pas établi, à l'appui de ces documents, de déclaration récapitulative.*
3- *Un certain nombre de banques n'a souscrit de déclaration que pour les juifs allemands ou ex-allemands et non pour les juifs polonais ou tchèques.*
4- *D'autres déclarations ne comportent d'indications que pour les comptes à l'exclusion des dépôts de titres ou de compartiments de coffres-forts*[53].

La spoliation des biens des juifs allemands, polonais ou tchèques ne suivait pas le circuit commun : leur montant était versé directement au compte de Ferdinand Niedermeyer, à la Reichskreditkasse à Paris. Ancien directeur à la Deutsche Bank, Niedermeyer avait été nommé « commissaire général pour la liquidation des entreprises des juifs de la Grande Allemagne et des pays de la zone de la puissance allemande. » A la fin de 1943, le *MBF* tenta de faire remettre au commissaire général les biens de juifs allemands, tchèques ou polonais déposés en zone sud. Mais le CGQJ s'y opposa, en faisant remarquer que « les ordonnances allemandes de la zone nord ne sont pas applicables en zone sud[54]. »

Un autre événement important de la spoliation fut épargné à la zone sud : « l'amende des Juifs. »

---

[51] Association professionnelle des banques, circulaire du 11 mai 1942, signée du président.
[52] *VOBIF* du 27 septembre 1943.
[53] Association professionnelle des banques, circulaire du 1er octobre 1943, signée du délégué général.
[54] Joseph Billig, *Le Commissariat..., op.cit.*, III, p.198.

III-6. L'amende imposée en zone occupée en décembre 1941

Le mécanisme de l'amende a été résumé dans le précédent *Rapport d'étape* de la Mission, et il fait l'objet d'une étude approfondie menée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en liaison avec la Mission. L'objet des lignes qui suivent n'est donc pas de reprendre le rapport de la CDC qui est rendu public avec celui de la Mission, mais d'ajouter quelques précisions nouvelles par rapport au précédent *Rapport d'étape*, sur la nature et sur le processus de l'amende. Plus loin, dans la partie chiffrée de ce chapitre, des éléments nouveaux seront également présentés.

L'amende est une mesure nazie, qui vise non seulement à extorquer des fonds mais à faire passer les victimes pour coupables. L'amende imposée le 12 novembre 1938 aux juifs allemands dans le contexte du pogrom de la Nuit de Cristal, s'appelait le « paiement expiatoire[55]. » Le *MBF* employa le même terme dans son instruction du 15 décembre 1941 en France. Sur le territoire français, trois amendes furent imposées aux personnes considérées comme juives, celle de décembre 1941 en zone occupée, et celles du 21 décembre 1942 et 15 février 1943 à Tunis[56]. Chaque amende a suivi un processus de perception propre. L'amende de 1938 apporta 1.100.000.000 Reichsmarks à l'Etat nazi. C'est peut-être pourquoi ce montant symbolique fut repris par l'Administration militaire allemande quand elle chercha à exercer des représailles à l'encontre de la population de la zone occupée. L'Avis par lequel cette amende fut imposée mérite d'être cité *in extenso* comme illustration de l'idéologie et des méthodes nazies.

AVIS

Ces dernières semaines, des attentats à la dynamite et au revolver ont de nouveau été commis contre des membres de l'armée allemande. Ces attentats ont pour auteurs des éléments parfois même jeunes, à la solde des anglo-saxons, des juifs et des bolcheviks, et agissant selon les mots d'ordre infâmes de ceux-ci.

Des soldats allemands ont été assassinés dans le dos et blessés. En aucun cas, les assassins n'ont pu être arrêtés. Pour frapper les véritables auteurs de ces lâches attentats, j'ai ordonné l'exécution immédiate des mesures suivantes :

1/ Une amende de un milliard de francs est imposée aux juifs des territoires français occupés ;

2/ Un grand nombre d'éléments criminels judéo-bolcheviks seront déportés aux travaux forcés à l'Est. Outre les mesures qui me paraîtraient nécessaires selon les cas, d'autres déportations seront envisagées sur une grande échelle, si de nouveaux attentats venaient à être commis ;

3/ Cent juifs, communistes et anarchistes, qui ont des rapports certains avec les auteurs des attentats seront fusillés.

Ces mesures ne frappent point le peuple de France, mais uniquement des individus qui, à la solde des ennemis de l'Allemagne, veulent précipiter la France dans le malheur, et qui ont pour but de saboter la réconciliation entre l'Allemagne et la France.

Paris, le 14 décembre 1941.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich,
Von Stulpnagel,
Général de l'Infanterie[57]

---

[55] Raul Hilberg, *La destruction des Juifs d'Europe*, Paris, Fayard,1988, I, (p.121-123 en édition Folio).

[56] Jacques Sabille, *Les Juifs de Tunisie sous Vichy et sous l'Occupation*, Paris, Editions du Centre, 1954, p.115-122. Le montant de ces amendes a été respectivement de 20 et 3 millions.

[57] Avis publié non au *VOBIF* mais dans *Le Matin* du 15 décembre 1941. Centre de documentation juive contemporaine, *Les Juifs sous l'Occupation. Recueil des textes officiels français et allemands 1940/1944*, 1945, réédité en 1982 par l'Association « Les Fils et filles de déportés juifs de France / FFDJF », p.107.

On ne peut extraire l'amende de son contexte si l'on veut comprendre la précipitation avec laquelle elle fut prélevée. Le jour où cet avis fut publié, les Allemands ont fusillé vingt-cinq otages en province et soixante-dix à Paris qui avaient été préalablement désignés par la préfecture de police[58]. Dans la période du paiement de l'amende, l'occupant a renforcé sa pression en imposant un couvre-feu par la « sixième ordonnance du 7 février 1942 relative aux mesures contre les Juifs », et en aggravant la définition de « juif » par la « septième ordonnance » du 24 mars 1942. Avant le 31 mars 1942, date d'expiration du délai de paiement de l'amende, un premier convoi de 1112 hommes, parti le 27 mars, avait été transféré à Auschwitz.

L'ordonnance allemande du 17 décembre 1941 « concernant une amende imposée aux Juifs » fit de l'Union générale des israélites de France l'intermédiaire chargé de collecter les fonds. Constituée depuis moins de trois semaines, l'UGIF n'était pas en mesure de répondre à l'exigence de l'occupant. Le décret donnant la liste des associations juives dissoutes dont les biens ont été transférés à l'UGIF ne sera pris que le 26 février 1942. Par ailleurs, par lettre du 15 décembre adressée à l'UGIF, l'occupant exigea le versement du premier quart –250 millions- pour le 15 janvier 1942[59]. Le *MBF* fixa dans ses grandes lignes les modalités de paiement et adressa ses instructions, le 22 décembre 1941, à l'Association professionnelle des banques pour transmission aux établissements, et au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pour les Caisses d'épargne ordinaires, la Caisse nationale d'épargne et la Caisse de dépôts et consignations. Les établissements devaient adresser au *MBF* le relevé des avoirs en compte au 20 décembre 1941 ainsi que la valeur nominale des titres possédés, « les cours postérieurs à la situation au 20 décembre 1941 dev[ant] être fournis très rapidement. » C'est à cette occasion que le *MBF* demanda en outre que les coffres soient déclarés au *Devisenschutzkommando*. Comme le CGQJ fut, avec le *MBF*, destinataire des déclarations de compte, ces documents se trouvent maintenant dans sa série AJ 38 des Archives nationales. Au total, près de 300[60] banques et établissements financiers français et étrangers, 89 charges d'agents de change et 2 offices de notaires déclarèrent les comptes de personnes considérées comme juives au 20 décembre 1941.

Dans ce contexte tendu, et face au dénuement de l'UGIF, le ministère des finances prit en mains la mise en œuvre du paiement de l'amende. Par lettre du 20 décembre adressée au président du Comité d'organisation professionnelle des banques, le directeur du Trésor donna ses instructions :

> *La loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs, publiée au Journal Officiel du 26 août 1941, page 3594, stipule en son article 21 que les soldes des comptes de dépôts et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs, seront versés à la Caisse des dépôts et consignations sur l'ordre du Commissariat général aux questions juives.*
>
> *J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Commissaire général aux questions juives, désireux d'éviter, pour certains détenteurs de fonds israélites, les conséquences de versements massifs à faire sur le champ à la Caisse des dépôts et*

---

[58] Serge Klarsfeld, *Le calendrier de la persécution des Juifs de France, 1940-1944,* 1993, p.169.

[59] *Der Militärbefehlshaber in Frankreich* à l'Union générale des israélites de France, 15 décembre 1941, SAEF, B 32 478.

[60] Le tableau estimatif joint dans le « chiffrage provisoire » indique 170 établissements seulement, car il ne détaille pas les différentes caisses ou banques dépendant d'organes centraux et ne tient pas compte des états lieants. Sur le tableau de concordance des archives disponibles par établissement, publié dans le *Manuel de recherche sur la spoliation et la restitution des avoirs déposés* publié en janvier 1999 par la Mission, le chiffre est de 287.

consignations, a décidé de n'appeler, pour l'instant, que 50 % de ces avoirs. Cette décision, toutefois, ne s'applique pas aux comptes dont le solde créditeur est inférieur à 10.000 frs[61]*.[...]*

La même instruction fut transmise, dans les mêmes termes, aux Caisses d'épargne[62]. Dans ses attendus, elle soulève une question. Alors que la mesure était le résultat direct de l'intervention de l'occupant, elle est ici présentée comme découlant de la loi du 22 juillet 1941, que, dans sa bienveillance (« désireux d'éviter... »), le CGQJ aurait décidé de n'appliquer que partiellement. La prétention du gouvernement de Vichy –exprimée ici par le directeur du Trésor- à paraître exercer sa souveraineté l'a ainsi conduit à couvrir les exactions de l'occupant. Par voie de conséquence, certains établissements ont considéré l'instruction comme valable au-delà même de l'achèvement du paiement de l'amende. La Caisse des dépôts a trace dans ses archives de versements de 50 % jusque dans l'année 1943. Sur le moment-même, en décembre 1941, l'information des déposants spoliés a revêtu la même ambiguïté. La lettre-type de la Société générale disait en effet :

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'en exécution de la loi du 22 juillet 1941, le Commissaire général aux questions juives vient de décider le versement immédiat à la Caisse des dépôts et consignations de 50 % du solde des comptes de dépôts appartenant à des israélites.

En exécution de cette décision, nous avons débité votre compte de la somme de .....que nous avons versée pour votre compte à .....

Nous vous signalons que la dite loi du 22 juillet 1941 prévoit (art.23) que le Commissaire général aux questions juives peut autoriser la Caisse des dépôts et consignations à remettre aux ayants droit des acomptes sur les sommes ainsi versées.

Veuillez agréer, Monsieur.....[63]

Rien n'indiquait dans le document que le prélèvement, lié à l'amende, serait aussitôt reversé à une Caisse allemande. L'évocation de l'article 23 -que le CGQJ a constamment refusé de faire jouer- ne laissait pas deviner le caractère irréversible de l'opération.

Néanmoins, « l'appel » des 50 % prélevables sur le montant des comptes supérieurs à 10.000 frs à la date du 31 décembre 1941 n'a pas été renouvelé. Un dépôt de 10.000 frs étant important pour l'époque, ces comptes spoliés représentent moins de 10 % de l'ensemble des comptes individuels de zone occupée. Environ 2383 versements de 50 % furent effectués à la Caisse des dépôts. Tous n'ont pas été utilisés pour l'amende[64]. Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet, 10 % de ces montants furent prélevés par le CGQJ avant d'aller à l'UGIF. Aux 50 % issus des banques, s'ajoutent les versements en provenance des agents de change et des notaires. Pour les dépôts auprès des notaires, le taux de prélèvement était de 100 %, visant également les comptes supérieurs à 10.000 frs. Etaient exclus du prélèvement les comptes d'entreprise et ceux des ressortissants allemands ou dépendant d'un

[61] Le directeur du Trésor au président du Comité d'organisation professionnelle des banques et établissements financiers, 20 décembre 1941, SAEF, B 32 478 ; le directeur du Trésor au directeur général du Crédit populaire de France, 26 décembre 1941. Voir en annexe, le formulaire de déclaration et le bordereau-type des versements à la Caisse des dépôts.

[62] Circulaire n°4977 E en date du 26 décembre 1941.

[63] Société générale, Notes diverses, Secrétariat général, Annexe III à la Note du 31 décembre 1941.

[64] Le Centre de documentation juive contemporaine possède une liste, dressée en 1951, de 3209 comptes individuels qui correspondent pour certains établissements mais non pour tous à des comptes pour lesquels 50 % du montant a été versé à la Caisse des dépôts et consignations.

territoire annexé au Reich. Le total perçu par ces voies dut paraître insuffisant, cependant. Donnant suite à une lettre du CGQJ du 16 janvier 1942, une deuxième lettre du directeur du Trésor, datée du 26 janvier, demanda aux établissements de verser cette fois 80 % des comptes dont le solde dépasserait au 25 janvier, après le prélèvement de 50 %, le montant de 250.000 frs[65]. La Caisse des dépôts reçut une trentaine de versements de cette sorte. Pour ces comptes, le prélèvement dû à l'amende s'éleva au total à 90 % (50 % + 80 % de 50 %).

Mais les prélèvements sur les comptes de dépôts, comme les ventes de titres, exigeaient du temps. Or le premier versement à la Reichskreditkasse, de 250 millions, devait arriver le 15 janvier. La direction du Trésor et le Comité d'organisation professionnelle des banques entrèrent en négociations pour poser les bases d'un emprunt que contracterait l'UGIF. Le 8 janvier, le secrétaire général pour les finances publiques écrivit au président du Comité pour lui en faire la demande officielle :

> *[...] Compte tenu de cet ensemble de considérations, je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir faire connaître aux principaux établissements de la place de Paris et éventuellement de la province, le prix que j'attacherais à ce qu'ils consentent à l'Union générale des israëlites de France, dans les conditions les moins onéreuses possibles et sous les garanties prévues dans la loi à intervenir dont je vous communique le projet, un crédit consortial de 250 millions avant le 15 de ce mois. Je ne doute pas que les membres du Comité des Banques, plus particulièrement informés de l'importance des motifs qui justifient qu'une aide soit apportée, dans les circonstances actuelles, à l'Union générale des israëlites de France, ne puissent en cette matière vous appuyer auprès des banques de leur haute autorité*[66].

Au total, 29 banques participèrent à ce crédit de 250 millions. Ce sont : le Crédit lyonnais, la Société générale, le Comptoir national d'escompte de Paris et la Banque de Paris et des Pays-Bas pour 27,5 millions chacun ; la BNCI et le CIC pour 18 millions chacun ; le CCF et Banque de l'Union parisienne pour 13,5 millions chaque; le Crédit du Nord pour 7 millions ; la Société marseillaise, la Banque des pays du Nord, l'Union des mines, Worms, le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, la Compagnie algérienne pour 6 millions chacun ; la Banque française d'acceptation et la Banque nationale française pour le commerce extérieur pour 2,5 millions chacune ; Varin-Bernier pour 1,5 million ; Lehideux, Hottinguer, de Neuflize, Vernes, Mallet, Mirabaud pour 1 million chacun ; Gouin frères, Morin Pons et Cie, J.Joire pour 0,5 million chacun ; et le Crédit foncier et le Crédit national pour 10 millions chacun[67].

La loi du 16 janvier 1942 « accordant à l'Union générale des israélites de France la faculté d'emprunt dans la limite d'une somme de 250 millions de francs » prévit en outre la constitution d'un « fonds de garantie » alimenté par les prélèvements à effectuer sur « tous les éléments d'actif appartenant à des personnes physiques ou morales juives et situés en zone occupée. » Par l'article 4, « tous administrateurs provisoires et autres dépositaires ou débiteurs de deniers provenant du chef de personnes physiques ou morales juives et situés en zone occupée ou représentant le produit de la réalisation des biens de ces mêmes personnes, seront, nonobstant toute disposition contraire, tenus de verser immédiatement les dits

---

[65] Lettre du directeur du Trésor au gouverneur de la Banque de France, 26 janvier 1942.

[66] Ministère de l'économie nationale et des finances, direction du Trésor, lettre signée du secrétaire général pour les finances publiques adressée au président du Comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers, 8 janvier 1942.

[67] Annexe à la lettre du président du Comité d'organisation professionnelle des banques au ministre des finances, 12 janvier 1942.

deniers » au compte du fonds de garantie. Ce fonds fut ouvert au nom de l'UGIF à la Caisse des dépôts et consignations.

L'intervention du Comité d'organisation des banques avait rendu plus strict l'octroi des garanties pour l'obtention du prêt. Cependant, les banquiers avaient « exprimé le désir unanime de ne tirer aucun profit de leur participation[68]. » Le taux d'intérêt choisi était « modéré », égal au taux des avances de la Banque de France qui était de 3 %. Les commissions s'élevèrent à 1,6 millions de francs[69]. Plusieurs banques avaient « spontanément manifesté leur intention de verser au Secours national le produit net qui pourrait leur rester en fin d'opération. » La BNCI, le Comptoir national d'escompte de Paris, le Crédit commercial de France, le Crédit lyonnais et la Société générale ont ainsi versé le produit net de l'opération à cette organisation de type caritatif qui avait le monopole des appels à la générosité publique. Le Secours national avait déjà été désigné, par la loi du 23 juillet 1940, comme destinataire du produit des ventes des biens des déchus de la nationalité.

Le total perçu par le prélèvement des comptes-espèces et les « aryanisations » d'entreprises déjà effectuées n'atteignant pas 150 millions, la vente des actions, déjà commencée sur l'ordre de la direction des Domaines en vertu de la loi du 22 juillet, fut précipitée. En quelques semaines, il fallait trouver environ 850 millions, car la lettre du *MBF* du 17 janvier 1942 exigeait le versement de la 2° tranche pour le 10 février, et la lettre du même du 13 février fixait les dates des 10 et 31 mars 1942 pour les 3° et 4° tranches. Les Allemands menaçaient de se saisir eux-mêmes des biens des victimes[70]. En raison de l'urgence et de la masse des titres à mettre sur le marché, la solution choisie fut, pour l'essentiel, de pratiquer des cessions entre l'administration des Domaines et de grandes institutions. La Caisse des dépôts, la Banque de France, la Banque de Paris et des Pays-Bas et l'OFEPAR se portèrent acquéreurs en avançant les sommes à verser à l'UGIF. L'Omnium français d'études et de participation (OFEPAR) avait été créé le 31 décembre 1941 à la demande du ministère des finances, pour permettre l'acquisition d'entreprises françaises présentant un intérêt de propagande et de publicité. Elle réunissait à parts égales la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de l'Union parisienne et la Banque des pays du Nord[71]. On trouvera dans le « chiffrage provisoire » qui suit ce texte un détail des sommes perçues à l'occasion de l'amende[72].

Le milliard devait être versé à la *Reichskreditkasse*. Quelle fut son utilisation ? Au moins 100 millions et peut-être 500 ont été versés au Comité ouvrier de secours immédiat (COSI). Ce Comité avait été créé en mars 1942, sur l'initiative d'Abetz, ambassadeur d'Allemagne à Paris, après le bombardement de la région parisienne par l'aviation alliée[73]. Le COSI avait pour but déclaré de venir en aide aux sinistrés des bombardements alliés. Logé au 213 rue Lafayette, au siège de l'ancienne CGT, il rassemblait principalement des militants ouvriers du Parti populaire français de Jacques Doriot et du Rassemblement national populaire de Marcel Déat. Le premier président du COSI fut l'ancien secrétaire général de la CGT, Georges Yvetot. D'inspiration collaborationniste, le COSI diffusait une idéologie nazie dans ses brochures, expliquant notamment aux sinistrés qu'ils étaient victimes de la « juiverie

---

[68] Lettre de la note ci-dessus, du 12 janvier 1942.
[69] Caisse des dépôts et consignation, *Rapport d'étape*, 22 décembre 1998, tableau p.82-83.
[70] *Ibidem*, p.72-73.
[71] Pour plus de précision, se référer au *Rapport d'étape* de la Caisse des dépôts et consignations.
[72] Le détail des sommes perçues à l'occasion de l'amende telles que les documents de la Libération les évaluent présentent une certaine approximation. Voir par exemple : Le directeur du Blocus, « Note relative au remboursement des amendes collectives infligées par les autorités d'occupation », 4 décembre 1944, 5 p. Reproduite dans le volume d'annexes du *Rapport d'étape* de la CDC.
[73] Jean-Pierre Le Crom, « La spoliation des biens juifs et l'action humanitaire. Note à l'attention de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France », 15 juin 1998, 6 p.

internationale. » En Tunisie aussi, le COSI perçut le montant de l'amende infligée le 21 décembre 1942. Son « appel à la population » présenta les secours distribués comme « provenant de l'imposition faite aux Juifs, responsables raciaux de l'attaque anglo-saxonne en Afrique du nord[74]. » La réputation du COSI étant bien établie dès avant la Libération, l'ordonnance du GPRF du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine s'est intéressée à lui. Il figure sur la liste des organisations dissoutes dont les biens sont placés sous séquestre. Les archives du séquestre n'ont pas encore été retrouvées par la direction des Domaines, mais l'enquête de police judiciaire menée à l'automne 1944 montre que les animateurs du COSI étaient aussi des personnages corrompus qui menaient grande vie sur les fonds du Comité[75].

III-7. Le prélèvement de 5 % selon l'arrêté du 11 mai 1943

Ajoutées aux interdictions professionnelles, les spoliations ont multiplié le nombre d'indigents parmi les personnes considérées comme juives. A la demande de l'UGIF, le gouvernement s'est préoccupé d'augmenter les ressources destinées à l'aide sociale, mais, conformément à sa politique de discrimination, de blocus économique et de spoliation, ce n'est pas au budget de l'Etat qu'il a fait appel pour venir en aide à une population démunie par ses soins, mais à cette population elle-même.

Un arrêté du 28 août 1942 décida que les personnes considérées comme juives fourniraient des « contributions volontaires. » Ce mécanisme a sans doute été peu productif de fonds. Un nouvel arrêté fut pris le 11 mai 1943[76], qui précisa dans son article 1er que les contributions volontaires pouvaient « faire l'objet de la part des Juifs de prélèvements sur leurs comptes bloqués, en addition aux prélèvements réguliers autorisés par les dispositions en vigueur. » Ainsi, elles ne pèseraient pas sur les « dépenses d'entretien » autorisées. Le montant de ces contributions ne nous est pas connu à ce jour. Mais l'arrêté du 11 mai prévoyait en outre un prélèvement de 5 % sur tout retrait de fonds, qu'il s'agît d'un retrait en espèces ou sur biens ou valeurs. Ces 5% devaient être versés au compte CCP de l'UGIF. Aucun prélèvement ne devait toutefois être effectué « lorsque le retrait aura pour objet le payement de dettes envers l'Etat, les départements, communes et établissements publics, ni lorsqu'il correspondra à des versements pour pensions civiles ou militaires. »

Contrairement à ce que l'on constate pour la transmission des instructions de spoliation des années 1940-1941, la chronologie de mise en œuvre de l'arrêté de mai 1943 est relativement longue. Publiée au *J.O.* du 5 juin, elle n'est retransmise par les établissements qu'en juillet-août. Ainsi, la circulaire d'application du Crédit lyonnais est du 28 juillet, celle de la Société générale du 30 juillet et celle de la Banque de France aux comptoirs de zone non occupée du 10 août 1943[77]. Au lieu que la transmission ait pris quelques jours, elle a mis ici près de deux mois. En outre, les instructions de certains établissements concernant l'application de la mesure en zone sud étaient peu incitatives. La Banque de France écrivait à ses comptoirs de zone « non occupée » :

> *Vous n'aurez pas à rechercher spécialement ceux de vos clients qui tombent sous le coup de cet arrêté. Vous vous contenterez, à cet égard, des déclarations qui*

---

[74] Jacques Sabille, *Les Juifs de Tunisie..., op.cit.*, p.118-119.
[75] Jean-Pierre Le Crom, *loc.cit.*
[76] Mesures d'exécution de l'arrêté du 28 août 1942 (constitution des ressources de l'Union générale des israélites de France), *Journal de l'Etat Français*, 5 juin 1943.
[77] Crédit lyonnais, direction générale, 28 juillet 1943 ; Société générale, direction des services généraux, 30 juillet 1943 ; Banque de France, secrétariat général, 10 août 1943.

vous seraient faites spontanément, ou des attestations raciales qui ont pu vous être fournies à l'occasion d'opérations antérieures.

Et le Crédit lyonnais, faisant suite à des précisions données par le CGQJ :

Nos Agences de la zone Sud n'ont donc aucun prélèvement à faire à l'égard de comptes dont le caractère israélite n'est pas établi par l'un ou l'autre des deux procédés ci-dessus visés [déclaration spontanée ou antérieure] et elles n'ont à solliciter aucune déclaration raciale positive ou négative.

Comme les comptes de zone sud n'étaient pas bloqués à l'exception des comptes d'entreprises sous administration provisoire, le prélèvement de 5 % se heurtait à l'absence de recensement des comptes appartenant à des personnes considérées comme juives. Au total, le « rendement » de ce prélèvement n'a pas été grand. Il n'a touché que le quart des comptes de personnes considérées comme juives du Crédit foncier de France, par exemple[78]. L'appréciation du contraste entre la zone nord et la zone sud est encore incertaine, cependant. Si la différence apparaît nettement au Crédit lyonnais où les prélèvements de zone sud sont rares, elle ne ressort pas des statistiques de la Caisse nationale d'épargne et des Chèques postaux[79]. Le caractère plus ou moins systématique du recensement des dépôts en zone sud pourrait rendre compte de ce décalage. En revanche, l'ensemble des données montre une décrue du montant total du prélèvement entre les six mois de 1943 et les neuf mois de 1944. La diminution est très forte pour les prélèvements postaux, moins nette dans les statistiques dressées par le Crédit foncier. La cause en est soit un ralentissement de l'activité de prélèvement, soit l'appauvrissement des déposants, soit une moindre fréquentation des guichets. L'enquête n'est pas terminée à ce jour.

III-8. Les « taxes individuelles » imposées par l'arrêté du 11 mai 1943

L'arrêté du 11 mai 1943 confirmait le principe de la « contribution volontaire », instituait le prélèvement des 5 %, et créait en outre une « taxe individuelle » dite aussi « cotisation.» L'article 3 stipulait que « tous les Juifs de l'un ou l'autre sexe, âgés au 1er janvier de 18 ans au moins, [étaient] assujettis à une taxe individuelle dont le montant et de 120 frs dans la zone occupée, de 360 frs dans la zone non occupée. » La différence entre les deux montants s'expliquait par la volonté de se servir de la taxe comme d'un « complément et un régulateur du prélèvement.[80] » La taxe devait être versée, comme les 5 %, au CCP de l'UGIF. Des exonérations pouvaient être accordées.

D'une certaine façon, la taxe était plus redoutable que le prélèvement car elle s'accompagnait de nouvelles mesures de police. L'assujetti devait préciser à l'appui de son versement « ses nom, prénoms, date de naissance, nationalité, profession, adresse actuelle, le numéro de sa carte d'identité réglementaire, le lieu où la déclaration prescrite par la loi du 2 juin 1941 a été souscrite et son adresse à la date de la dite déclaration ». Le paiement de la cotisation devait être constaté par l'apposition d'une vignette sur une carte spéciale délivrée à l'assujetti par l'agent comptable de l'UGIF lors du premier versement. Parallèlement, une liste des assujettis serait établie à l'UGIF. Enfin, la « carte spéciale » devait être jointe à la « carte d'identité réglementaire » et présentée à toute réquisition des agents habilités à se faire

---

[78] Crédit foncier de France, Mission Mattéoli, volume 1.

[79] Crédit lyonnais, Document de travail pour la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, décembre 1998, p.13 ; et La Poste, Tableaux récapitulatifs des prélèvements de 5 %, septembre 1998.

[80] Lettre du Commissaire général aux questions juives au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, signée du directeur du contrôle de l'UGIF, 14 décembre 1943, AN AJ 38 / 5776.

présenter la carte d'identité. Cependant, le texte ne mentionnait pas la peine encourue par l'éventuel contrevenant au port de la carte spéciale. A la demande de la Section d'enquête et de contrôle de Limoges –la SEC étant la police propre du CGQJ- le CGQJ se plaignit au ministre de l'intérieur de ce défaut de sanction[81] : la mesure avait « un pouvoir d'intimidation à peu près nul si elle n'[était] pas suivie d'une autre mesure atteignant les délinquants dans leur personne ou dans leurs biens. » Le Commissaire général demandait que l'internement administratif fût prescrit pour le non-paiement de la taxe. Le ministre répondit positivement le 28 février 1944, en précisant toutefois que les personnes seraient libérées dès qu'elles auraient satisfait au paiement de la cotisation. A la suite d'un report de délai obtenu par le président de l'UGIF, la mesure entra en vigueur le 15 mai. Les archives portent la trace de quelques dizaines de personnes internées.

Si des mesures de répression ont été ajoutées à la demande de plusieurs SEC de zone sud –la SEC de Nice aussi s'était plainte de l'impossibilité de sanctionner les contrevenants-, la zone nord émit au contraire des demandes d'assouplissement sur le terrain financier. L'Association professionnelle des banques s'adressa au ministre des finances pour tenter d'atténuer la rigueur du mode de perception de la taxe. Le CGQJ avait prescrit que la taxe fût perçue sur les « dépenses d'entretien » autorisées, et non sur le reste des fonds bloqués des déposants, correspondant à « l'activité habituelle » et servant notamment au paiement des impôts. Cela réduisait d'autant les sommes immédiatement disponibles pour les assujettis disposant d'un compte en banque. La direction du Trésor intervint auprès du CGQJ, en le priant de « vouloir bien [...] faire connaître les raisons de [cette] décision, l'arrêté du 11 mai 1943 ne paraissant pas appeler nécessairement cette rigoureuse interprétation[82]. » Le Commissariat opposa une fin de non-recevoir à la demande :

> *Au surplus, en se plaçant sur le terrain de l'équité, l'autorisation d'imputer la taxe individuelle sur les avoirs bloqués, en dehors du prélèvement admis, constituerait une faveur injustifiable au profit de ceux d'entre les Juifs qui sont titulaires de comptes en banque et au détriment de ceux qui, pour la plupart non possédants, ne sont clients d'aucun établissement et qui supportent dès lors le paiement sur les revenus de leur travail*[83].

Ne craignant pas d'invoquer la justice sociale à propos d'un système de spoliation, le CGQJ refusa d'accorder une « dérogation » « en faveur de la partie généralement la plus aisée de la population juive et par voie de conséquence la plus désignée pour participer par restriction de ses ressources, à la constitution d'un fonds de solidarité jouant au profit des déshérités de la communauté. » La taxe individuelle était un « acte de solidarité[84]. »

***

[81] Le Commissaire général aux questions juives au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, 29 janvier 1944, AN AJ 38 / 5776.
[82] Lettre du ministre secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances au Commissaire général aux questions juives, signée du directeur-adjoint du Trésor, 13 novembre 1943, AN AJ 38 / 5776.
[83] Lettre du commissaire général aux questions juives signée du directeur du contrôle de l'UGIF, 14 décembre 1943, citée plus haut, AN AJ 38 / 5776.
[84] Note au directeur du contrôle de l'UGIF signée du secrétaire général, 1er décembre 1943, AN AJ 38 / 5776.

La revue des procédures de spoliation et l'examen des modalités de leur application jettent une lumière cruelle sur une société pourtant légataire de siècles de civilisation. La rapidité avec laquelle les mesures de spoliation ont été mises en œuvres tant par le ministère des Finances, notamment par la direction du Trésor et celle de l'Enregistrement, des domaines et du timbre, que par les organes de la profession bancaire et les établissements eux-mêmes, ne laisse pas de poser question. L'hypothèse d'un antisémitisme qui aurait été particulièrement répandu en France, n'est pas à négliger, mais elle ne suffit pas à rendre compte de l'ensemble du phénomène d'obéissance, voire d'adhésion, à la politique correspondante. En effet, si l'on s'arrête à l'explication par une culture politique présumée française, on s'expose à ne pas comprendre pourquoi toutes les banques, y compris celles qui auraient pu se montrer réservées face à la discrimination, ont fait preuve d'un comportement comparable. L'exemple des filiales américaines à Paris, qui ont participé comme les autres aux débuts de la spoliation, illustre cette généralité dans l'exécution. Ces derniers établissements avaient l'avantage, pourtant, de relever d'un Etat démocratique, qui, de surcroît soutenait ouvertement le seul Etat en guerre contre les puissances de l'Axe. Contrairement aux banques françaises sur lesquelles s'exerçaient directement les menaces des forces d'occupation et l'autorité d'un gouvernement antisémite, les filiales américaines jouissaient, de ce point de vue, d'une certaine liberté. Le parallèle ne vaut que pour les années 1940 et 1941, puisque après Pearl Harbor et ses suites, l'Administration militaire allemande a placé les banques américaines sous son administration provisoire et leur a donc ôté toute marge d'appréciation[85]. La comparaison reste valable, cependant, pour le commencement de la spoliation. C'est cette universalité dans l'exécution des mesures qu'il faudrait comprendre. La contrainte exercée par un régime d'occupation d'inspiration totalitaire doublé d'un gouvernement autoritaire suffit-elle à rendre compte de ces comportements ? L'interrogation sur la capacité d'une société à mettre en oeuvre des ordres contraires au droit ou, inversement, sur son aptitude à la désobéissance civile, dépasse le cadre du rapport de la Mission.

Deux nuances doivent être apportées, toutefois, à ce tableau. La première est d'ordre chronologique. Le front uni de la spoliation s'est effrité à partir de 1942. Cette année-là, en zone sud, les banques ont marqué peu d'empressement à répondre aux demandes des administrateurs provisoires de sociétés. La direction du Trésor a dû les rappeler à l'ordre. L'année suivante, le prélèvement des 5 %, surtout en zone sud, n'a pas suscité grand enthousiasme dans les établissements. En 1943, la direction du Trésor a tenté d'atténuer sur un point la rigueur du Commissariat général aux questions juives. L'interprétation de cet infléchissement en termes d'opportunisme -la balance des forces en guerre commençant à s'inverser en faveur des Alliés dans l'été 1942- conduirait à relativiser l'explication par l'intentionnalité idéologique. Des considérations d'ordre professionnel pouvaient en outre entrer en conflit avec « l'aryanisation. » Ainsi, le Crédit foncier de France a-t-il refusé d'accorder des prêts hypothécaires à des acquéreurs d'immeubles « juifs », en raison des dispositions de la loi du 22 juillet 1941 qui ne lui donnaient plus les garanties offertes par le droit antérieur[86]. A ces différentes remarques, il faudrait encore ajouter une analyse économique. La spoliation de la clientèle considérée comme juive présentait-elle un intérêt pour les établissements dépositaires, et cet intérêt a-t-il toujours été le même ?

---

[85] Ordonnance du 22 décembre 1941 relative à la déclaration des biens américains, *VOBIF*, 5 janvier 1942 ; cinquième ordonnance du 16 avril 1942 contenant des dispositions complémentaires pour l'exécution de l'ordonnance concernant les propriétés ennemies, *VOBIF*, 21 avril 1942.

[86] Crédit foncier de France, rapport pour la Commission d'études sur l'activité des banques pendant l'Occupation, [1945], in Rapport d'étape remis à la Mission Mattéoli, volume 2, décembre 1998. Sur 62 demandes de prêt, un seul fut accordé.

La deuxième nuance à apporter au tableau relève du statut de l'expression écrite sous l'Occupation. Les textes d'une période autoritaire, voire totalitaire, ne peuvent être lus à l'aune des écrits des pays libres. Toute résistance est par force invisible ou au moins codée dans les circulaires diffusées. Celles-ci ne disent rien, évidemment, des actions entreprises pour contrevenir aux ordres. Le fait est, cependant, qu'après la Libération, peu d'établissements ont mis en avant des actes de résistance à la discrimination antisémite. Le prochain *Rapport* de la Mission explorera de plus près les écrits de la Libération.

IV- Jalons pour l'étude de la phase des restitutions, 1944-…

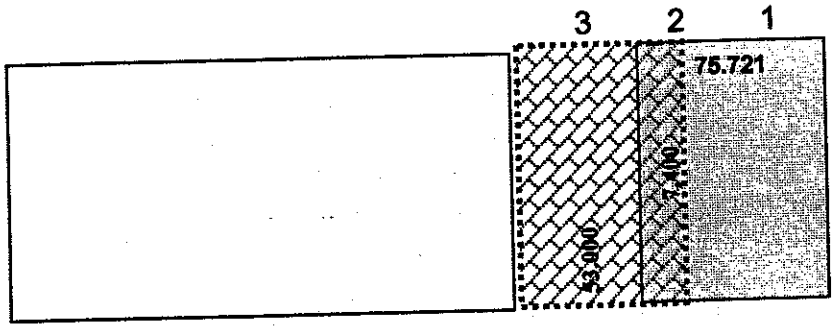
Au stade actuel de ses travaux, la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France est mieux informée sur la phase de la spoliation que sur celle des restitutions. Cette dernière phase et la question de la déshérence seront examinées de près dans le *Rapport* de la fin de cette année. Le but de cette quatrième section est donc simplement d'offrir un panorama des mesures de restitution touchant les avoirs déposés, sachant que par ailleurs, le « chiffrage provisoire » placé à la suite de ce texte, donne une vue globale quantitative des restitutions.

En s'appuyant sur ce chiffrage estimatif et temporaire, on aboutit au bilan suivant de la spoliation à la veille de la Libération :

Bilan provisoire estimé de la spoliation concernant les avoirs déposés

Ce bilan a été dressé à l'aide de connaissances vérifiées, mais aussi de sondages et d'estimations. Sa valeur est donc provisoire. Les chiffres ne sont pas exacts au sens mathématique du terme, mais ils visent à identifier des ordres de grandeur et à fixer des directions de recherche.

I- Nombre de victimes de la spoliation des avoirs déposés et de la déportation



Population juive entre 1940 et 1944 : 330.000 personnes

Si le rectangle allongé représente l'ensemble de la population considérée comme juive entre 1940 et 1944, soit environ 330.000 personnes,

(1) représente la population déportée : 75.721 personnes ;

(2) représente les personnes déportées ayant des avoirs déposés bloqués : environ 7.400 personnes ;

(3) représente la population dont les avoirs déposés sont bloqués : environ 53.000 personnes ;

II- Avoirs prélevés ou aliénés (francs de l'époque)

Volume prélevé ou aliéné

- environ 333 millions frs sur les dépôts de fonds
- environ 2 milliards par vente d'actions

Volume restitué sur le volume prélevé ou aliéné (1944-1954)

- environ 2,4 milliards

III-Avoirs bloqués ni prélevés ni aliénés (francs de l'époque)

Volume se trouvant bloqué à la veille de la Libération

- environ 50 à 500 millions frs (blocage initial – prélèvements, sans tenir compte des dépenses autorisées)
- environ 5,3 milliards frs ou plus, en actions et parts.

Volume restitué sur le volume bloqué ni aliéné ni prélevé

- déblocage immédiat à la Libération
- recherches à mener sur la déshérence en 1999

IV- Les coffres

- recherches à poursuivre en 1999.

La restitution s'est effectuée suivant différentes voies selon le destin qu'avaient suivi les biens sous l'Occupation. Trois cas, globalement, se présentaient : soit les avoirs avaient été bloqués , soit ils avaient été aliénés, soit ils avaient été prélevés par l'ennemi (amende, ventes forcées de devises de coffres, pillages de coffres). Chacune de ses situations devait être traitée séparément.

IV-1. Le déblocage des avoirs ni aliénés ni prélevés, août-novembre 1944

Dès avril 1941, la France libre a « dénoncé les agissements de l'ennemi et des gouvernements placés sous son contrôle, agissements ayant pour objet de dépouiller de leurs biens, droits et intérêts des personnes physiques et morales, et les méthodes de spoliation employées. » Une ordonnance prise à Alger le 12 novembre 1943 a prononcé « la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. »

Le 30 août 1944, Emmanuel Monick, le secrétaire général aux Finances nommé par le général de Gaulle pour faire fonction de ministre en attendant l'arrivée à Paris du gouvernement provisoire de la République française, a signifié à l'Association professionnelle des banques le déblocage des avoirs « actuellement existants » (souligné dans le texte) libellés en monnaie française. Il s'agissait des avoirs disponibles, n'ayant été ni aliénés ni prélevés. Ils comprenaient « les moyens de paiement, créances, titres, marchandises et objets de valeur. » Par cette mesure, les propriétaires ont donc retrouvé le libre accès au solde de leurs comptes, et à leurs titres s'ils n'avaient pas été vendus et s'ils n'étaient pas sous administration provisoire. En revanche, en vue de protéger la valeur de la monnaie, l'or, les devises et les valeurs étrangères sont demeurés bloqués pour tous les clients, qu'ils aient été ou non considérés comme juifs sous l'Occupation.

Pour les titres placés sous l'administration provisoire des Domaines, c'est une ordonnance du 16 octobre 1944 qui en a organisé la restitution « aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit. » Cette restitution devait être constatée par « un procès-verbal de remise établi contradictoirement entre les intéressés. » Nous n'avons pas rencontré dans les archives de procès-verbaux de cette nature. Peut-être en verra-t-on dans les archives des Domaines quand elles seront retrouvées.

Enfin, l'ordonnance du 14 novembre 1944 « portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle » a permis à la Caisse des dépôts et consignations de déconsigner le solde disponible chez elle (c'est-à-dire subsistant après l'amende ou le prélèvement de 10 % pour le CGQJ), en faveur des propriétaires. Un procès-verbal dispensé par ministère d'huissier devait être dressé en quatre exemplaires.

A la fin de l'année 1944, donc, le spolié devait avoir retrouvé le solde disponible de ses avoirs déposés, à la condition qu'il soit présent ou représenté. C'est sur ces avoirs bloqués mais non aliénés ni prélevés, que l'enquête de 1999 sera sans doute la plus difficile, car le déblocage ne semble pas avoir laissé de trace. Il en va différemment des avoirs les plus atteints pas la spoliation.

IV-2. La restitution des avoirs déposés aliénés, avril 1945

La restitution des titres vendus posait le problème de l'acquéreur. Une solution radicale aurait été de ne pas rembourser les acheteurs de titres, en sanctionnant leur comportement passé. Les titres seraient revenus aux propriétaires et l'Etat aurait acquis, comme amende infligée aux acquéreurs, le produit de la vente des titres qui se trouvait consigné à la Caisse des dépôts. Il ne semble pas que cette solution ait été envisagée. Cependant, l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation a posé comme principe que « l'acquéreur ou les acquéreurs successifs sont considérés comme possesseurs de mauvaise foi au regard du propriétaire dépossédé », à l'exception des « personnes physiques ou morales qui pourront établir qu'elles ne se sont portées acquéreurs que sur demande de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et qu'en vue d'éviter le transfert à l'occupant d'actifs meubles ou immobiliers [...]. »

Que l'acquéreur soit ou non considéré comme de bonne foi, l'ordonnance du 21 avril 1945 stipulait à propos des actes de disposition intervenus dans le cadre de la spoliation, que « la nullité est de droit. » Le propriétaire dont les titres avaient été vendus pouvait faire constater cette nullité par ordonnance de référé rendue au Tribunal civil du département. Si le propriétaire était prisonnier ou déporté, le ministère public pouvait demander la nomination d'un administrateur provisoire pouvant être pris parmi les parents ou alliés de l'absent. Toute personne détenant des biens acquis dans le cadre de la spoliation était tenue d'en faire la déclaration au ministère des Finances, à l'intention du Service des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.

L'étude de la restitution des titres par cette voie commence seulement. Un certain nombre d'ordonnances constatant la nullité des actes de vente de titres ont été rendues. Mais les propriétaires pouvaient aussi se faire rembourser le produit de la vente tel qu'il était consigné à la Caisse des dépôts. Le remboursement pouvait paraître plus intéressant que la restitution en nature, du fait que les cours en Bourse baissaient depuis 1943, tandis que les prix augmentaient rapidement. En 1945, ce remboursement n'était toutefois possible que si le produit de la vente des titres n'avait pas été versé à la *Reichskreditkasse* en paiement de l'amende.

IV-3. La restitution des prélèvements directs de l'ennemi, avril 1945

Un arrêté en date du 16 avril 1945 signé des ministres des Affaires étrangères et des Finances a organisé la déclaration des actes de pillage ou de vente forcée commis par l'occupant[87]. Les banques ont alors déclaré ces biens et valeurs emportés par les Allemands, en général de l'or, des devises ou des valeurs étrangères, appartenant ou non à des personnes considérées comme juives. L'inventaire de ces archives, actuellement déposées au Centre des archives diplomatiques de Nantes, est en cours. On y trouve les déclarations des banques pour le compte de leurs clients. En raison du rétablissement de la légalité républicaine, l'identification des avoirs considérés comme « juifs » est rarement faite sur ces documents.

Une nouvelle enquête eut lieu en août 1946, à la demande des autorités alliées réunies dans la Commission tripartite chargée de la récupération de l'or monétaire (c'est-à-dire hormis les pièces d'intérêt numismatique) appréhendé par l'ennemi. Les banques reçurent un

87. En annexe le formulaire de déclaration.

formulaire à remplir détaillant le propriétaire, la nature de l'or saisi et les « circonstances de la spoliation ou du transfert illégitime[88]. » Là aussi, conformément au droit, la distinction entre les personnes ayant été ou non considérées comme juives sous l'Occupation n'apparaît pas.

L'or saisi n'a pu être remboursé totalement. Les Alliés n'ayant retrouvé en Allemagne que 62,5 % du montant qu'ils estimaient avoir perdu, ce pourcentage de restitution fut appliqué aux particuliers en France. La restitution eut lieu en deux temps, en 1953 (50 %) et 1958 (12,5 %), et a concerné 1193 personnes[89]. En ce qui concerne les personnes ayant été considérées comme juives, elles purent déposer une nouvelle demande dans les années 1970, dans le cadre de l'application de la loi BRUG. Votée en Allemagne fédérale en 1957, cette loi indemnise les dommages matériels. Amendée à plusieurs reprises, elle a permis notamment une indemnisation des pillages d'appartement organisés en France par l'occupant, qui a complété l'octroi des dommages de guerre. Entre 1970 et 1976, le Fonds social juif unifié a traité environ 200 dossiers de demande de restitution d'or dans le cadre de cette même loi[90]. Il avait auparavant traité plus de 20.000 dossiers d'indemnisation de mobilier. Enfin, en 1997, à la suite de l'accord intervenu à Londres, la France a récupéré le reliquat d'or que la Commission tripartite n'avait pas fini de distribuer.

IV-4. La restitution des avoirs prélevés du fait du gouvernement de Vichy, décembre 1945 et juin 1948.

Deux textes sont à l'origine de ces restitutions. Le premier est un arrêté du 22 février 1946 qui fait suite à l'article 133 de la loi de finances du 31 décembre 1945 et qui prévoit le remboursement des frais de régie perçus par les Domaines. Ceux-ci prélevaient 2% sur le montant des titres vendus sur ordre du CGQJ. La restitution devait être « ordonnée d'office » par le directeur départemental des Domaines qui avait assuré la centralisation des opérations.

Le principal texte de remboursement des prélèvements exercés « en application des actes dits lois, décrets, arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français », est celui de la loi du 16 juin 1948 « portant aménagements fiscaux. » Curieusement, les articles concernés, 44 à 52, ne mentionnent pas explicitement l'amende, qui est pourtant au cœur de ce groupe d'article. L'initiateur et le bénéficiaire de l'amende n'étaient pas le gouvernement de Vichy. L'histoire de l'adoption de ces articles mériterait d'être étudiée.

La loi de 1948 a permis le remboursement d'une série de sommes prélevées sur des populations variées. Pour notre sujet, elle organise le remboursement de l'amende, des 10 % prélevés par le CGQJ et des prélèvements au profit de l'UGIF[91]. Elle permet aussi le remboursement des frais encourus par les entreprises placées sous administration provisoire : les frais de gestion des biens et le prélèvement d'une mensualité d'administrateur provisoire versée au profit de la *Treuhand und Revisionstelle.* Mais la loi indemnise aussi les déchus de la nationalité française (loi du 23 juillet 1940), les « sociétés secrètes », les associations dissoutes en vertu de la loi du 11 juillet 1941, et les organisations communistes. Après avoir

---

[88] Crédit commercial de France, Rapport d'étape remis à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, novembre 1998.
[89] Banque de France, dossier remis à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, 14 février 1998.
[90] Le dossier conservé au SAEF ne permet pas de connaître le sort réservé à ces demandes. SAEF, B 43 660.
[91] Voir en annexe le formulaire de demande de remboursement.

été repoussé à plusieurs reprises, le délai de dépôt des réclamations a été forclos en novembre 1951. L'Etat a dépensé plus de trois milliards et réglé environ 4300 dossiers dans ce cadre[92].

IV-5. La restitution des avoirs prélevés par l'ennemi dans les territoires annexés, avril 1949

La loi de 1949 a intégré dans les remboursements effectués par l'Etat les prélèvements exercés par l'ennemi en Alsace et en Moselle[93]. Elle a compris dans ce remboursement une indemnité de dépossession. En 1950, une commission administrative de quatorze membres fut mise en place et chargée de statuer les dossiers des spoliés[94]. Pour les raisons déjà dites, la distinction entre les personnes ayant été considérées comme juives et les autres n'a pas été faite. Au demeurant, dans les territoires annexés, les textes de spoliation n'ont pas distingué entre les personnes considérées comme juives et les autres. Ils avaient pour principe la confiscation des « biens ennemis. » Ceux-ci désignaient notamment les biens des personnes qui n'étaient pas rentrées en Alsace ou en Moselle après l'invasion, ou de celles qui en avaient été chassées par l'occupant en juillet 1940. Au total, l'Etat a indemnisé par cette voie environ 2825 spoliés pour un montant de 823 millions de francs[95].

***

Il est trop tôt pour esquisser une conclusion générale sur les restitutions. Nous présenterons simplement le programme de travail pour les mois qui viennent.

V- Programme de travail

Compte tenu des apports livrés par le « chiffrage provisoire » qui suit, le programme peut s'établir de la façon suivante :

- Finir le bilan de la spoliation et de la restitution des avoirs aliénés et/ou prélevés ;
- Poursuivre l'enquête sur les coffres sous l'Occupation et dans l'intervalle compris entre la Libération et nos jours ;
- Chercher le moyen de vérifier la récupération par les propriétaires ou les ayants droit des avoirs bloqués ni aliénés ni prélevés ;
- Achever la constitution des bases de données entreprises à l'intention de l'instance d'examen des demandes individuelles.

[92] Service de remboursements des prélèvements (loi du 16 juin 1948), « Dernière statistique au 31 décembre 1954 », AN AJ 38 / 5988. Une saisie informatique détaillée est en cours par les soins du ministère des Finances.
[93] Loi du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.
[94] Décret du 20 mai 1950.
[95] Chiffres au 31 décembre 1957, SAEF, B 18 612.

LES AVOIRS INDIVIDUELS DEPOSES DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET D'EPARGNE

Chiffrage provisoire

LES AVOIRS INDIVIDUELS DEPOSES
DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET D'EPARGNE

Chiffrage provisoire

Certains trouveront prématuré ce travail qui repose autant sur la déduction que sur l'observation des faits passés. Sa valeur est temporaire, et seul l'aboutissement des travaux dans quelques mois permettra d'en vérifier la validité. Dans l'état actuel de nos connaissances, l'exercice présente néanmoins un double intérêt. Il s'agit de donner le cadre conceptuel et comptable de la spoliation et des restitutions. En passant en revue d'une manière systématique les questions actuellement posées, il donne une méthode de travail. Il aboutit aussi, par la « pesée globale » à laquelle il tente de procéder, à des ordres de grandeur qui, mis en regard, permettent de porter un jugement sur les restitutions et de mieux délimiter, par contre-coup, le champ des recherches à poursuivre.

Liste des tableaux

I- Approche économique et démographique du blocage des avoirs en zone occupée

1-Tableau estimatif d'ensemble
2-Répartition entre comptes bancaires, livrets d'épargne, et comptes postaux
3-Estimation du nombre de comptes bancaires dans la population concernée
4-Estimation du nombre de livrets d'épargne dans la population concernée
5-Estimation du nombre de comptes chèques postaux dans la population concernée
6-Evaluation de la population victime du blocage des avoirs
7-Répartition par montant des avoirs déposés en zone occupée
8-Estimation du nombre de déportés parmi les titulaires de comptes
9-Récapitulation

II- La phase de spoliation

10-Montant global du blocage des dépôts (approche par sondage en archives)
11-Montant global du blocage des dépôts (approche par la statistique générale)
12-Montant global du blocage des titres
13-Montant global des versements de 50 % à la Caisse des dépôts et consignations
14-Montant global des versements de 50 % prélevés pour l'amende
15-Montant de la vente de titres pour l'amende versé à la *RKK*
16-Coût final de l'amende
17-Montant de la vente des titres par les Domaines (1941-1944)
18-Montant global des prélèvements de 5 % sur les retraits
19-Montant global des taxes individuelles 1943-1944
20-Montant global des réquisitions de contenus coffres par l'occupant
21-Récapitulation

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

III- La phase de restitution

22-Déblocages et restitutions immédiates
23-Mises sous séquestre des biens ennemis
24-Restitutions ou remboursements de titres vendus
25-Montant des remboursements par la Caisse des dépôts et consignations
26- Remboursements divers
27-Montant des remboursements des prélèvements exercés par décision du gouvernement de Vichy
28-Récapitulation

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

I-APPROCHE DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DU BLOCAGE DES COMPTES EN ZONE OCCUPEE

1-Tableau estimatif d'ensemble

Ce tableau porte sur une estimation du nombre total de comptes déclarés au 20 décembre 1941 par les établissements de crédit au CGQJ (AJ 38 / 2778-2789). La date correspond au recensement des avoirs ordonné par l'occupant à l'occasion de l'amende imposée en zone nord. L'estimation a été effectuée à partir d'un relevé de tous les comptes-espèces, comptes-titres, comptes chèques postaux et livrets d'épargne des personnes physiques et morales considérées comme juives, pourvus ou non d'administrateurs provisoires.

Le comptage porte sur le nombre de comptes et non sur les personnes et comporte une marge d'erreur de 5 à 10 % ; un comptage précis est actuellement effectué par la Mission aux Archives nationales.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

N°	Cote Archives nationales	Banques	Nombre estimé de comptes	Proportion par rapport au total des comptes
1	AJ 38/2779 AJ 38/2780	Caisse Nationale d'Epargne	24276	35,85%
2	AJ 38/2782 AJ 38/2783	Crédit Lyonnais	8110	11,98%
3	AJ 38/2786	Société Générale	5350	7,90%
4	AJ 38/2780	Postes, Télégraphes et Téléphones (PTT, chèques postaux)	4256	6,29%
5	AJ 38/2781	Crédit Commercial de France (CCF)	3000	4,43%
6	AJ 38/2781	Comptoir National d'Escompte de Paris	2900	4,28%
7	AJ 38/2780	Caisses d'Epargne et de Prévoyance	2306	3,41%
8	AJ 38/2784	Banque de France	2305	3,40%
9	AJ 38/2785/2	Banque Nationale du Commerce et de l'Industrie (BNCI)	2300	3,40%
10	AJ 38/2781	Crédit du Nord	1500	2,22%
11	AJ 38/2787 AJ 38/2788	Société Générale de Crédit Industriel et Commercial	1105	1,63%
12	AJ 38/2789	Société Nancéenne de Crédit Industriel et de Dépôts	787	1,16%
13	AJ 38/2785/1	Banque Nationale de Crédit	530	0,78%
14	AJ 38/2778	Barclay's Bank	520	0,77%
15	AJ 38/2781	Crédit Foncier de France	417	0,62%
16	AJ 38/2785/1	Banque de Paris et des Pays-Bas	406	0,60%
17	AJ 38/2785/1	Banque Populaire	400	0,59%
18	AJ 38/2789	Transatlantique	384	0,57%
19	AJ 38/2789	Banque de l'Union Parisienne	350	0,52%
20	AJ 38/2785/1	Banque Ottomane	300	0,44%
21	AJ 38/2781	Crédit Industriel d'Alsace-Lorraine	300	0,44%
22	AJ 38/2785/2	Jordaan	300	0,44%
23	AJ 38/2789	Westminster Foreign Bank Limited	266	0,39%
24	AJ 38/2785/2	Lloyd and National Provincial Foreign Bank Limited	250	0,37%
25	AJ 38/2785/1	Pommier et Cie	240	0,35%
26	AJ 38/2785/1	Banque Parisienne de Crédit au Commerce et à l'Industrie	225	0,33%
27	AJ 38/2781	Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie	190	0,28%
28	AJ 38/2789	Société de Finance et de Banque	171	0,25%
29	AJ 38/2784	Dupont L. & Cie	170	0,25%
30	AJ 38/2785/2	Société Marseillaise de Crédit	165	0,24%
31	AJ 38/2778	Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque	160	0,24%
32	AJ 38/2789	Varin-Bernier et Cie	152	0,22%
33	AJ 38/2784	Gérance Mobilière	145	0,21%
34	AJ 38/2789	Vernes et Cie	142	0,21%
35	AJ 38/2789	Société Bordelaise de Crédit	132	0,19%

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

N°	Cote Archives nationales	Banques	Nombre estimé de comptes	Proportion par rapport au total des comptes
36	AJ 38/2785/1	Banque des Pays de l'Europe Centrale et Orientale	120	0,18%
37	AJ 38/2784	Hoskier E. et Cie	120	0,18%
38	AJ 38/2789	Saül Amar & Cie	116	0,17%
39	AJ 38/2784	Heine et Cie	110	0,16%
40	AJ 38/2789	Société Française de Reports et Dépôts	107	0,16%
41	AJ 38/2781	Crédit de l'Ouest	100	0,15%
42	AJ 38/2785/2	Lehideux et Cie	100	0,15%
43	AJ 38/2784	Banque de l'Indochine	91	0,13%
44	AJ 38/2784	Banque Française et Italienne pour l'Amérique du Sud	87	0,13%
45	AJ 38/2785/2	Kanapa et Jourda	80	0,12%
46	AJ 38/2785/1	Maurice Rueff	80	0,12%
47	AJ 38/2784	Banque d'Intérêts Privés	79	0,12%
48	AJ 38/2781	Crédit Industriel de Normandie	75	0,11%
49	AJ 38/2785/2	Lazard Frères	70	0,10%
50	AJ 38/2784	Banque Internationale de Commerce	69	0,10%
51	AJ 38/2778	Banque de Baecque, Beau et Lautin	60	0,09%
52	AJ 38/2785/1	Banque Nationale Française de Commerce Extérieur	60	0,09%
53	AJ 38/2784	Dreyfus Daniel & Cie	60	0,09%
54	AJ 38/2784	Hirsch Louis et Cie	60	0,09%
55	AJ 38/2784	Banque Française	56	0,08%
56	AJ 38/2784	Banque Franco-Américaine	56	0,08%
57	AJ 38/2785/1	Neuflize et Cie	55	0,08%
58	AJ 38/2789	Raymond Weill	52	0,08%
59	AJ 38/2784	Guiard, Offroy et Cie	50	0,07%
60	AJ 38/2785/2	Lambert-Biltz	50	0,07%
61	AJ 38/2785/2	London and South America	50	0,07%
62	AJ 38/2789	Société Parisienne de Banque	48	0,07%
63	AJ 38/2789	Schlumberger & Cie	47	0,07%
64	AJ 38/2789	Union de Banques à Paris	47	0,07%
65	AJ 38/2778	Banque Belge pour l'Etranger	40	0,06%
66	AJ 38/2784	Dreyfus Gaston R. & Cie	40	0,06%
67	AJ 38/2789	Société de Banque et de Crédit	39	0,06%
68	AJ 38/2789	Thalmann	38	0,06%
69	AJ 38/2784	Gomez-Vaëz et fils	37	0,05%
70	AJ 38/2789	L'union-Banque	37	0,05%
71	AJ 38/2784	Dreyfus Louis & Cie	35	0,05%
72	AJ 38/2784	Banque Franco-Japonaise	34	0,05%
73	AJ 38/2789	Worms et Cie	31	0,05%
74	AJ 38/2785/2	Journel et Cie	30	0,04%
75	AJ 38/2789	A.J. Stern & Cie	29	0,04%
76	AJ 38/2784	Dupont et Furlaud	29	0,04%
77	AJ 38/2784	Banque Franco-Portugaise d'Outre-Mer	27	0,04%

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

N°	Cote Archives nationales	Banques	Nombre estimé de comptes	Proportion par rapport au total des comptes
78	AJ 38/2781	Banque Cotonnière	25	0,04%
79	AJ 38/2781	Commerciale Privée	25	0,04%
80	AJ 38/2784	Hottinguer	21	0,03%
81	AJ 38/2789	Union des Mines	21	0,03%
82	AJ 38/2785/1	Banque des Pays du Nord	20	0,03%
83	AJ 38/2781	Canadienne Nationale	20	0,03%
84	AJ 38/2781	Crédit Nantais	20	0,03%
85	AJ 38/2785/2	Lubersac (de)	20	0,03%
86	AJ 38/2785/2	Morgan et Cie	20	0,03%
87	AJ 38/2785/2	Mutuelle Industrielle	20	0,03%
88	AJ 38/2785/1	Raphaël et Cie	20	0,03%
89	AJ 38/2778	Banque de Bretagne	18	0,03%
90	AJ 38/2781	Chamacé et Cie	18	0,03%
91	AJ 38/2778	Banque Alleaume	17	0,03%
92	AJ 38/2785/1	Banque des Produits Alimentaires et Coloniaux	17	0,03%
93	AJ 38/2784	Générale pour le Commerce Etranger	17	0,03%
94	AJ 38/2789	Scalbert	17	0,03%
95	AJ 38/2789	Société Lyonnaise de Dépôts	17	0,03%
96	AJ 38/2789	Société Parisienne de Crédit	17	0,03%
97	AJ 38/2789	Société Parisienne d'Escompte	16	0,02%
98	AJ 38/2778	Banque Afrique Occidentale	15	0,02%
99	AJ 38/2784	Banque Franco-Chinoise pour le Commerce et l'Industrie	15	0,02%
100	AJ 38/2781	Commerciale Franco-Belge	15	0,02%
101	AJ 38/2781	Crédit Mobilier Industriel	15	0,02%
102	AJ 38/2785/2	Mirabaud et Cie	15	0,02%
103	AJ 38/2789	Tesson & Cie	15	0,02%
104	AJ 38/2778	Association Financière pour le Commerce et l'Industrie	14	0,02%
105	AJ 38/2789	Union Française de Crédit	14	0,02%
106	AJ 38/2789	American Express Company, INC (The)	13	0,02%
107	AJ 38/2784	Guaranty Trust Company of New York	13	0,02%
108	AJ 38/2784	Italo-Belge	11	0,02%
109	AJ 38/2789	Société Financière Choiseul	11	0,02%
110	AJ 38/2781	Banque Corporative du BTP	10	0,01%
111	AJ 38/2781	Centrale d'Escompte	10	0,01%
112	AJ 38/2781	Chase Bank	10	0,01%
113	AJ 38/2781	Commerciale africaine	10	0,01%
114	AJ 38/2781	Coopératives de France	10	0,01%
115	AJ 38/2781	Crédit Sucrier du Commercial	10	0,01%
116	AJ 38/2785/2	Mallet Frères	10	0,01%
117	AJ 38/2785/2	Marret, Bonnier, Lebel et Guieu	10	0,01%
118	AJ 38/2789	Société de Crédit Foncier Colonial et de Banque	10	0,01%

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

N°	Cote Archives nationales	Banques	Nombre estimé de comptes	Proportion par rapport au total des comptes
119	AJ 38/2778	Banque des abattoirs de la Villette et de la Boucherie de Paris	9	0,01%
120	AJ 38/2784	Banque Espagnole de Paris	9	0,01%
121	AJ 38/2784	Banque Franco-Polonaise	9	0,01%
122	AJ 38/2784	Banque Immobilière de Construction de Paris	9	0,01%
123	AJ 38/2784	Italo-Française de Crédit	9	0,01%
124	AJ 38/2785/2	Morhange Frères	9	0,01%
125	AJ 38/2785/1	Nouvelle Société Auxiliaire	9	0,01%
126	AJ 38/2785/1	Odier, Bungener et Cie	8	0,01%
127	AJ 38/2785/1	Banque Régionale de l'Agriculture de Chaumont	7	0,01%
128	AJ 38/2785/1	Banque Régionale de l'Oise	7	0,01%
129	AJ 38/2778	Borgeaud	7	0,01%
130	AJ 38/2781	Caisse d'Escompte de la Seine	7	0,01%
131	AJ 38/2781	Caisse Générale de l'Industrie et du Bâtiment	7	0,01%
132	AJ 38/2781	Caisse d'Escompte de Paris	6	0,01%
133	AJ 38/2784	Garnier	6	0,01%
134	AJ 38/2785/2	Joire	6	0,01%
135	AJ 38/2781	Comptoir Lyon-Allemand	5	0,01%
136	AJ 38/2789	Royal Bank of Canada (The)	5	0,01%
137	AJ 38/2789	Société Industrielle Banque	5	0,01%
138	AJ 38/2789	Union des Banques Régionales	5	0,01%
139	AJ 38/2785/1	Banque Régionale du Centre	4	0,01%
140	AJ 38/2785/2	Lain	4	0,01%
141	AJ 38/2785/2	Monod	4	0,01%
142	AJ 38/2789	Urquijo de Guipuzcoa-Biarritz	4	0,01%
143	AJ 38/2785/2	Banque de Madagascar	3	0,00%
144	AJ 38/2789	Banque des Travaux Publics	3	0,00%
145	AJ 38/2784	Banque Française d'Outre-Mer	3	0,00%
146	AJ 38/2785/1	Banque Régionale de l'Ain	3	0,00%
147	AJ 38/2784	Franco-Serbe	3	0,00%
148	AJ 38/2785/2	Meyer et Cie	3	0,00%
149	AJ 38/2789	Soissons et Cie	3	0,00%
150	AJ 38/2781	Banque de la Cité	2	0,00%
151	AJ 38/2789	Banque de Soissons	2	0,00%
152	AJ 38/2789	Banque de Syrie et du Liban	2	0,00%
153	AJ 38/2784	Banque d'Etat du Maroc	2	0,00%
154	AJ 38/2781	Caisse de Liquidation des Affaires en Marchandises	2	0,00%
155	AJ 38/2778	Compagnie Algérienne-Bordeaux	2	0,00%
156	AJ 38/2781	Comptoir Central de Crédit de Paris	2	0,00%
157	AJ 38/2789	Société Française d'Escompte	2	0,00%
158	AJ 38/2789	Soula	2	0,00%

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

N°	Cote Archives nationales	Banques	Nombre estimé de comptes	Proportion par rapport au total des comptes
159	AJ 38/2778	Banque Beaurienne et Cie	1	0,00%
160	AJ 38/2778	Bélier et Fils	1	0,00%
161	AJ 38/2781	Comptoir Commercial des Colonies	1	0,00%
162	AJ 38/2784	Demachy	1	0,00%
163	AJ 38/2784	Financière (la)	1	0,00%
164	AJ 38/2785/2	Josse, Lippens et Cie	1	0,00%
165	AJ 38/2789	Société Lyonnaise de Crédit	1	0,00%
166	AJ 38/2789	Steen Frères & Cie	1	0,00%
167	AJ 38/2789	Thollot	1	0,00%
168	AJ 38/2789	Union Maritime et Financière	1	0,00%
		Autres, états néants	0	
		Total estimé des comptes déclarés par les établissements de crédit :	**67962**	**100%**

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

2-1.Répartition entre comptes bancaires et livrets d'épargne ou comptes postaux en zone occupée
(en nombre)

---

* Le nombre estimé de comptes et livrets est **67.962.**

Parmi eux, on compte **37.124** comptes bancaires
26.582 livrets d'épargne
4.256 CCP.

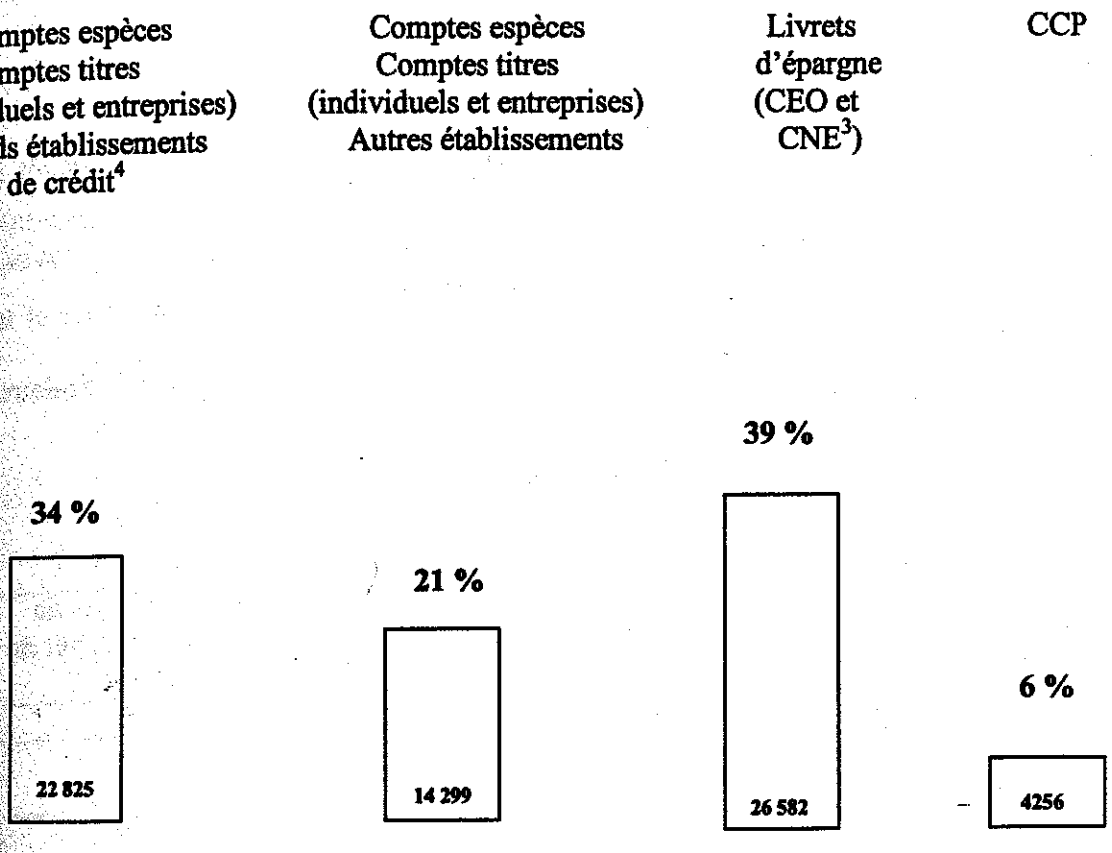
* Dans les comptes bancaires, figurent environ **15 %** de comptes d'entreprises.
Cette estimation de 15 % a été faite à partir des résultats suivants :

Etablissement[1] ou échantillon[2]	**Proportion de comptes d'entreprises**
Crédit commercial de France	27 %
Société générale	24 %
Saisie provisoire des déclarations AJ 38	15 %
Crédit lyonnais	9 %
Crédit foncier de France	5 %

[1] Les chiffres concernant les établissements sont tirés des documents suivants : pour le Crédit commercial de France, le Crédit foncier de France et le Crédit lyonnais, leurs rapports d'étape préparé dans le cadre du groupe de travail de la Mission et remis au président Mattéoli en décembre 1998 ; pour la Société générale, son rapport remis au président de la Mission en mai 1998.
[2] Comptage effectué sur 1630 comptes chez les petites et moyennes banques.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

2-2.Répartition de l'estimation de 67.962 comptes et livrets bloqués



[3] CEO, Caisses d'épargne d'ordinaires ; CNE, Caisse nationale d'épargne.
[4] Selon une expression en usage à l'époque les six « grands établissements de crédit » sont : le Crédit Lyonnais, la Société générale, la Société générale pour le crédit industriel et commercial (CIC), la Banque nationale du commerce et de l'industrie, le Comptoir national d'escompte de Paris et le Crédit commercial de France.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

3-1.Estimation du nombre de comptes bancaires dans la population de zone occupée
Méthode

* Les comptes bancaires

On a 37.124 comptes bancaires, dont environ 15 % de comptes d'entreprises

Restent **31.555** comptes individuels. Ce sont des comptes-espèces ou comptes de dépôt de fonds et des comptes-titres. Les comptes-titres d'entreprises sont rares[5].

* Le nombre de comptes par personne

Il n'est pas rare qu'une personne ait plusieurs comptes (notamment un compte-espèce et un compte-titre).

Dans l'échantillon étudié par la Mission (dit des « BA », voir plus loin), le nombre de titulaires de comptes-espèces est égal à 70 % du nombre de comptes.

Comptes de particuliers

Etablissement	Comptes de dépôt de fonds	Comptes-titres	Pourcentage de comptes de dépôt de fonds
Société générale	4040	2632	61 %
Crédit foncier de France	240	190	66 %
Sondage « BA » (p.14)	442	191	70 %
Crédit commercial de France	1518	504	75 %

Le nombre de titulaires de comptes-espèces considérés comme juifs en zone occupée est donc de :

70 % de 31 555 = **22 088**

* La population totale concernée

On compte 330.000 personnes susceptibles d'avoir été considérées comme juives en France en 1940. Il s'agit d'une estimation haute[6].

Le nombre de personnes recensées en zone nord en 1940 est de 170.000 environ[7], dont 150.000 dans la Seine. Nous adoptons ce chiffre, qui est pour notre étude une hypothèse basse car les avoirs sont domiciliés au lieu de leur dépôt et non au lieu de résidence du déposant. Certains déposants se sont réfugiés en zone sud.

---

[5] Exemple de la Société générale : 2079 comptes-espèces d'entreprises concernés et 79 comptes-titres, *Rapport de la Mission d'étude remis au président Mattéoli,* mai 1998.

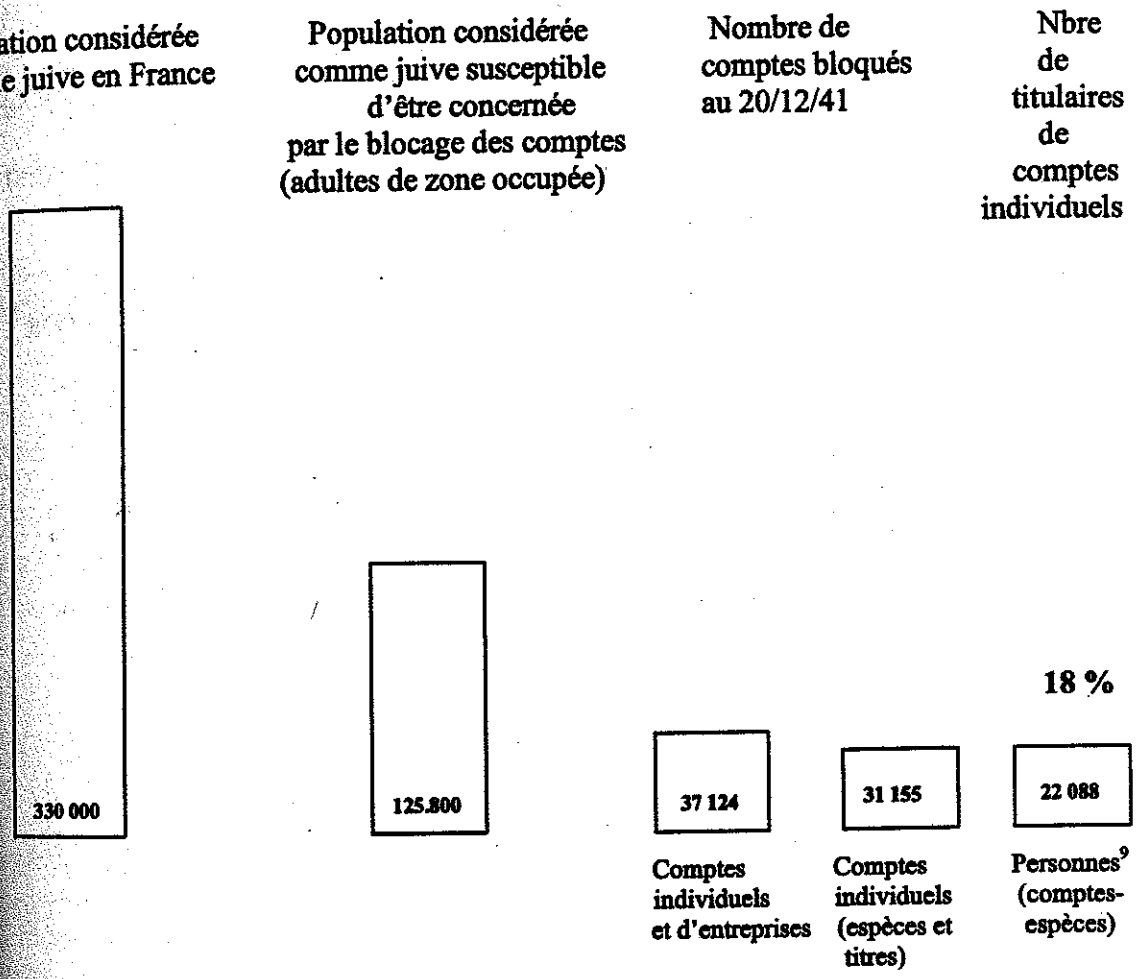
[6] André Kaspi, *Les Juifs pendant l'Occupation,* Paris, Seuil, 1991 ; et Renée Poznanski, *Les Juifs en France pendant la Seconde guerre mondiale,* Paris, Hachette, 1997.

[7] Serge Klarsfeld, *Le calendrier,* Paris, Klarsfeld, p.1103.

• La population âgée de 21 ans et plus

Un âge minimum de 21 ans était exigé pour l'ouverture d'un compte en banque.
Le recensement de zone nord donne 26 % de moins de 21 ans[8].
74 /100 x 330.000 = 180.700 majeurs en France
74/100 x 170.000 = 125.800 majeurs en zone occupée

3-2.Estimation du nombre de comptes bancaires dans la population de zone occupée



La population victime du blocage des comptes bancaires représente environ 18 % de la population majeure considérée comme juive en zone occupée.

[8] Serge Klarsfeld, *Le Calendrier, op.cit.*, p.95.
[9] 70 % du total des comptes de dépôt de fonds et des comptes-titres (voir p.9).

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

4-Estimation du nombre de livrets d'épargne dans la population de zone occupée

* Les livrets d'épargne

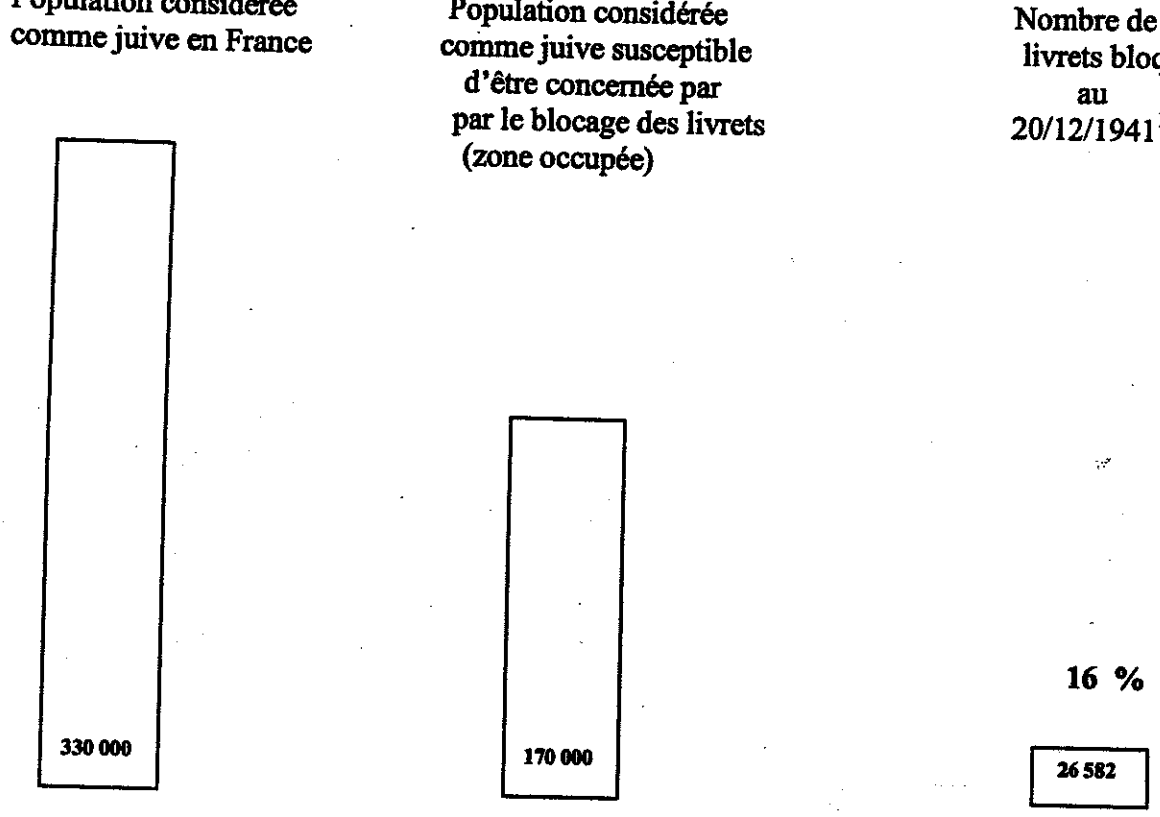
Ils comprennent les livrets des Caisses d'épargne ordinaire (CEO) et les livrets de la Caisse nationale d'épargne (CNE).

* La population

Les parents pouvaient ouvrir un livret d'épargne dès la naissance de l'enfant.
En 1940, 50 % des titulaires de livrets de caisse d'épargne ordinaire étaient des mineurs[10].
En 1941, 35 % des livrets de la CNE appartenaient à des moins de 20 ans[11].

Contrairement aux déposants en banque, les épargnants ne peuvent disposer de plusieurs livrets. Inversement, l'usage était que chacun des éléments des couples possède un livret . Ainsi, en 1941, 44 % des épargnants de la CNE étaient des femmes[12].
La population à prendre en compte est donc, ici, la population totale de zone occupée : 170.000 personnes.

Nombre de livrets d'épargne dans la population de zone occupée



La population victime du blocage des livrets représente environ 16 % de la population considérée comme juive de zone occupée.

---

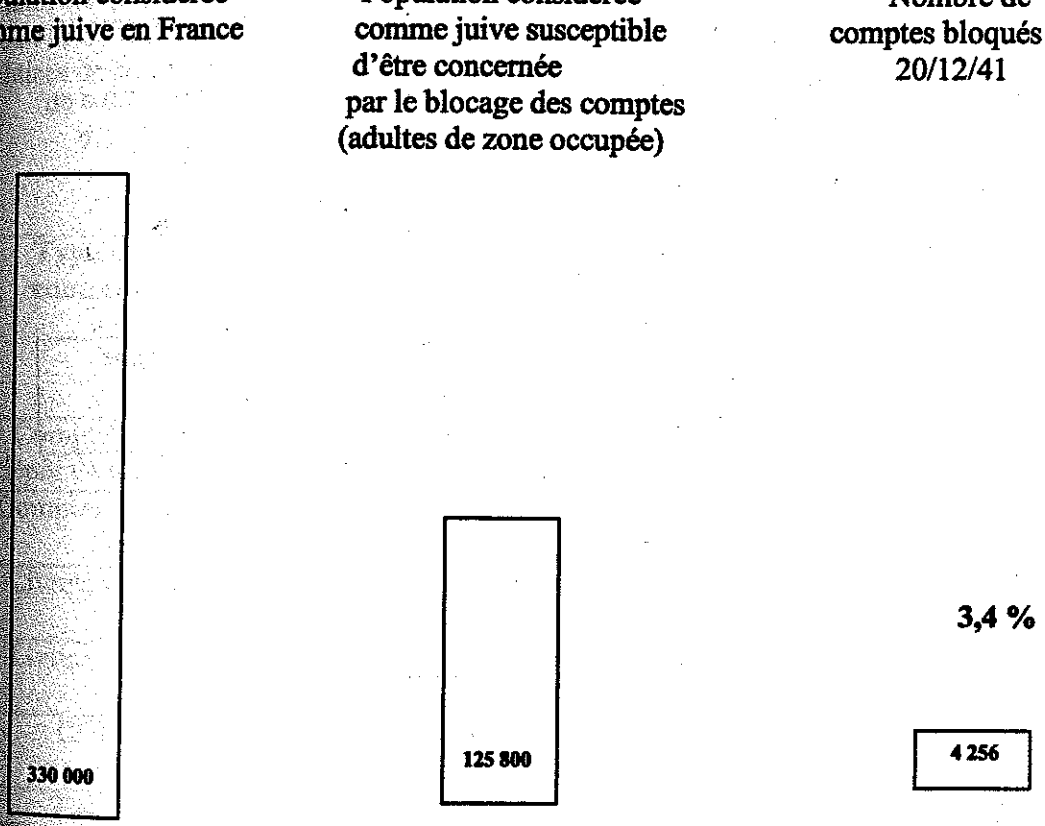
[10] Centre national des caisses d'épargne, *Rapport d'étape remis à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France*, décembre 1998.
[11] *Rapport au Maréchal de France, chef de l'Etat français, sur les opérations de la Caisse nationale d'épargne (Caisse d'épargne postale), année 1941*, Paris, Imprimerie nationale, 1942, p. 28.
[12] *Ibidem*, p. 28.
[13] Le nombre fourni par le CENCEP et La Poste est de : 2298 (CEO) + 25.827 (CNE) = 28.125, mais pour la cohérence de la démarche, ici simplement statistique, nous conservons l'estimation initiale : 26.582. En termes de pourcentage, la différence introduite serait inférieure à 1 %.

5- Estimation du nombre de comptes chèques postaux dans la population de zone occupée

---

* Les comptes chèques postaux
Ils dépendent, comme la CNE, du secrétariat d'Etat aux Télécommunications.

* La population
L'ouverture d'un CCP se fait à l'âge de la majorité.
La population concernée s'élève donc à 125.800 personnes.
4256[14] pour 125.800 personnes font une proportion de 3,4 %.



La population victime du blocage des CCP en zone occupée représente environ 3,4 % de la population majeure considérée comme juive de zone occupée.

[14] Un comptage établi par La Poste donne 4208, mais, comme ci-dessus, pour la cohérence de la démarche, nous conservons l'estimation initiale (cf.tableau estimatif).

Calfuge provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

6-Evaluation de la population victime du blocage

Evaluation en zone occupée
(seule concernée par le blocage)

Evaluation maximale :

On ajoute les trois pourcentages obtenus :
18 % (comptes bancaires) + 13 % (livrets[15]) + 3,4 % (CCP) = 34 %

Cependant, une même personne peut avoir plusieurs types de comptes.

Evaluation minimale

En raisonnant par l'absurde, on suppose que les détenteurs de comptes bancaires sont les mêmes que les épargnants adultes ou les titulaires de chèques postaux. On suppose que les mineurs titulaires de livrets sont les enfants des épargnants adultes.
La proportion minimale des victimes du blocage dans la population considérée comme juive en zone nord est de 18 %.

Récapitulation

Entre 18 et 34 % de la population considérée comme juive en zone occupée est victime du blocage des avoirs déposés.

[15] Pour pouvoir additionner les pourcentages, on a calculé le nombre estimé de majeurs détenant un livret (16.932). Ce nombre correspond à 13 % de la population majeure concernée.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

7-1. Répartition par montant des avoirs déposés en zone occupée

La répartition par montant des avoirs déposés en zone occupée fait apparaître une très grande disparité. La moitié des montants est inférieure à quelques centaines de francs. Les comptes supérieurs à 10.000 frs constituent une petite minorité.

Les tableaux qui suivent sont tirés d'un sondage effectué par la Mission. Tous les comptes ou livrets déclarés au 20 décembre 1941 et dont le nom commence par « BA » ont été saisis. La validité de l'échantillon « BA » a été vérifiée. Un tableau des aires géographiques des patronymes d'origine juive commençant par ces deux lettres a été dressé à l'aide des ouvrages de référence[16]. Il fait apparaître une diversité conforme à l'histoire de la population considérée (noms d'Europe centrale, d'Europe orientale, d'Europe du sud et d'Afrique du nord).

Par ailleurs la part de la population des « BA » dans les différents sous-ensembles sociaux ne présente pas d'écarts considérables. Ce pourcentage varie de 0,98 % parmi les titulaires de titres placés sous administration provisoire par les Domaines, à 1,4 % parmi les titulaires de comptes et livrets déclarés, et 1,6 % parmi les internés de Drancy.

7-1. *(suite)* Répartition des montants des avoirs bloqués en zone occupée
(Sondage « BA », comptes individuels[17])

Type de comptes	Nombre total de comptes	Répartition %	Montant positif minimum (frs)	Montant maximum (frs)	Montant moyen (frs)	Montant médian (frs)
Comptes de dépôt de fonds	392	36	0,69	1.088.053	14.681	820
Comptes-titres	203	18	nr	nr	nr	nr
Livrets CNE	413	37	0,2	21.143	619[18]	73
Livrets CEO	27	2	1,3	6.640	904	192
CCP	73	7	0	218.791	5333	67
Total	1108	100				

nr : non renseigné

[16] Paul Lévy, *Les noms des israélites en France*, Paris, PUF, 1960 ; adapté en français sous la direction de Sylvie Anne Goldberg, *Dictionnaire encyclopédique du judaïsme*, Paris, Cerf, 1993.
[17] Comptes individuels : comptes ouverts au nom de personnes physiques et fonctionnant en totalité ou en partie pour les besoins individuels.
[18] Le rapport d'étape remis à la Mission par La Poste indique une moyenne de dépôt de 402 frs pour les livrets CNE et près de 12.000 frs pour les CCP. La moyenne des dépôts concernés de CEO établie dans le rapport d'étape du CENCEP est de 2086 frs (pour les déclarations présentes en AN AJ 38).

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

Répartition par tranches
(sondage « BA », comptes individuels)

Comptes de dépôt

Tranche (frs)	Nombre	Répartition	Pourcentage cumulé
Comptes en devises étrangères	*7*		
Soldes débiteurs	*8*		
Entre 0 et 100	78	20,7 %	20,7 %
Entre 100 et 200	31	8,3 %	29 %
Entre 200 et 500	46	12,2 %	41,2 %
Entre 500 et 2000	77	20,4 %	61,6 %
Entre 2000 et 5000	52	13,9 %	75,5 %
Entre 5000 et 10 000	22	5,9 %	81,4 %
Entre 10 000 et 50 000	51	13,4 %	94,8 %
Plus de 50 000	20	5,2 %	100 %
Total	**392**	**100 %**	**100 %**

Répartition par tranches
(sondage « BA)

Livrets d'épargne CNE

Tranche (frs)	Nombre	Répartition	Pourcentage cumulé
Entre 0 et 50	183	44,3 %	44,3 %
Entre 50 et 150	82	19,8 %	64,2 %
Entre 150 et 500	80	19,3 %	83,5 %
Entre 500 et 1000	30	7,3 %	90,8 %
Entre 1000 et 5 000	21	5 %	95,8 %
Entre 5 000 et 10 000	10	2,5 %	98,3 %
Plus de 10 000	7	1,7 %	100 %
Total	**413**	**100 %**	**100 %**

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

Répartition par tranches
(sondage « BA)
Comptes chèques postaux

Tranche (frs)	Nombre
Entre 0 et 50	33
Entre 50 et 100	10
Entre 100 et 200	8
Entre 200 et 500	3
Entre 500 et 1 000	5
Entre 1 000 et 5 000	7
Entre 5 000 et 10 000	5
Plus de 10 000	2
Total	**73**

Répartition par tranches
(sondage « BA)
Livrets d'épargne CEO

Tranche (frs)	Nombre
Entre 0 et 50	7
Entre 50 et 150	4
Entre 150 et 500	4
Entre 500 et 1 000	4
Entre 1 000 et 2 000	5
Entre 2 000 et 5 000	2
Plus de 5 000	1
Total	**27**

Au 20 décembre 1941, les avoirs déposés en zone occupée par la population considérée comme juive décrivent une population socialement hétérogène. Une majorité de très modestes dépôts contraste avec une petite minorité d'importantes sommes. En outre, une partie de la population concernée n'apparaît pas sur ces tableaux car elle est dépourvue de compte ou de livret.

Récapitulation

Dans le sondage « BA »,
50 % des comptes bancaires ont un montant inférieur à 900 frs ;
50 % des livrets CNE ont un montant inférieur à 100 frs ;
2 % des livrets et 19 % des comptes bancaires
ont un montant supérieur à 10.000 frs.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

8- Estimation du nombre de déportés parmi les titulaires de comptes ou de livrets

La spoliation et la déportation sont deux phénomènes qui ne se recoupent pas complètement. Les déportés ont été spoliés, ne serait-ce qu'en raison de la confiscation des sommes qu'ils portaient sur eux au moment de leur internement, mais l'ensemble des spoliés est plus vaste que celui des déportés. Si la déportation augmente considérablement la probabilité de non restitution des avoirs, la non déportation la limite fortement.

* Le *Mémorial des déportés,* de Serge Klarsfeld, donne le nombre de déportés pour cause « d'appartenance à la race juive » : 75.721. Environ 23 % des personnes considérées comme juives résidant en France ont été déportées. Seules 2564 d'entre elles sont revenues. Le pourcentage de disparus parmi la population totale est donc de 22 %.

* Un sondage à la lettre « BA »

1/ Le destin des 878 personnes dont le patronyme commence par « BA » et qui sont titulaires de comptes ou de livrets déclarés au 20 décembre 1941 a été étudié grâce aux archives des Anciens Combattants. Ce fichier a l'avantage d'être détaillé et de permettre l'identification des personnes. Cependant, il ne comporte, pour l'essentiel, que les personnes dont les ayants droit se sont manifestés.

Le pourcentage de déportés parmi eux s'analyse ainsi :

- déportés certains : 50
- déportés ou homonymes : 15
- total : 65

Le pourcentage de déportés dont un ayant droit s'est manifesté est voisin de 7,4 %.

2/ Recensement des déportés à l'aide des listes de déportés publiées par le CDJC.

- déportés certains et homonymes possibles : 93

3/ Total : 122, compte tenu des noms communs aux deux listes

Le pourcentage de déportés dans l'échantillon « BA » est de 14 %

* L'analyse de 135 livrets d'épargne

En juillet 1998, la Mission a reçu des livrets qui avaient été emportés en Allemagne par les forces d'occupation et pour lesquels la date du dernier versement se situe entre 1925 et 1943. Il s'agit d'un livret de la Caisse nationale de retraite-vieillesse, de 12 livrets de Caisses d'épargne ordinaire et de 122 livrets de la Caisse nationale d'épargne.

L'étude est rendue difficile en raison de l'absence, le plus souvent, de la mention du prénom sur le livret. A l'aide du CD-ROM du CDJC donnant la liste des déportés, on constate que :

- la personne titulaire d'un livret CNRV n'a pas été déportée ;
- 2 personnes titulaires d'un livret de caisse d'épargne ordinaire ont été déportées ;
- 17 personnes ou leurs homonymes, titulaires d'un livret CNE, ont été déportés.

Sur cet échantillon de 135 livrets emportés de force par l'occupant, 19 titulaires peuvent avoir été déportés.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

9- Récapitulation

Aspects démographiques et économiques

Le blocage ne concerne que la zone nord.

D'après l'estimation présente,
18 % à 34 % de la population considérée comme juive en zone occupée est touchée par le blocage des comptes et livrets ;

le montant de la moitié des comptes bancaires est inférieur à 900 francs ;
le montant de la moitié des livrets CNE est inférieur à 100 frs ;

les comptes d'un montant supérieur à 10.000 frs représentent 2 % des livrets d'épargne et 19 % des comptes bancaires ;

environ 14 % des titulaires de comptes et livrets bloqués peuvent avoir été déportés.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

II- LA PHASE DE SPOLIATION

10- Montant global des dépôts individuels bloqués
Approche par le sondage « BA » et le tableau estimatif

* Les comptes bancaires

Ils se répartissent entre « comptes-espèces », « comptes de chèques » ou « comptes de dépôt de fonds » (individuels) ; comptes-titres (presque tous individuels) ; et « comptes courants » (d'entreprises). On cherche ici les comptes-espèces individuels.

On déduit des 37 124 comptes bancaires estimés les comptes d'entreprises (15 %) et les comptes-titres (30 %).

Restent 22 088 comptes-espèces, que l'on multiplie par le montant moyen calculé plus haut dans le sondage « BA » (14.681 frs).

* Les livrets d'épargne

Le nombre estimé de livrets CNE est de 24.276, que l'on multiplie par leur montant moyen (619 frs).

Le nombre estimé de livrets CEO est de 2306 que l'on multiplie par leur montant moyen (904 frs).

* Les comptes chèques postaux

Leur nombre estimé est de 4256, que l'on multiplie par leur montant moyen (5333 frs).

Estimation
des avoirs individuels bloqués
(Sondage « BA » et tableau estimatif)

Types de comptes de dépôt	Nombre de comptes	Montant global (frs)	%
Comptes	22 088	324.273.290	89
Livrets	26 582	17.111.468	5
CCP	4256	22.697.248	6
Total	**52 926**	**364.082.006**	**100 %**

Le montant total bloqué en comptes de dépôt de fonds bancaires est très supérieur au montant total bloqué en livrets et CCP. Cette relation contraste avec celle alors observable en France dans l'ensemble du système de banque et d'épargne.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

10-2. Le système de banque et d'épargne en France en 1942[19]

Volume déposé, toute clientèle

	% global		% détaillé tous comptes	% détaillé comptes individuels
Banques et secteur semi-public	56	Dont 65 % pour les entreprises 35 % pour les dépôts individuels	36 20	31
CEO et CNE	40		40	63
CCP	4		4	6
Total	100		100	100

Ainsi, la population considérée comme juive utilisait relativement plus les services des banques et relativement moins ceux des caisses d'épargne. L'hypothèse semble confirmée par la faible proportion de personnes considérées comme juives parmi la clientèle des caisses d'épargne. Alors que la population ainsi désignée représentait environ 0,7 % de la population totale, elle ne détenait que 0,4 % des livrets de la CNE en zone occupée, et 0,04 % de ceux des CEO de zone occupée.

11- Montant global des dépôts bloqués
Approche par la statistique générale

11-1. Dépôts et comptes courants créditeurs en France en 1942[20]
(en millions de francs, France entière)

Volume déposé, toute clientèle

Banques et secteur semi-public	160 759 millions	Dont 35 % dépôts : 56 266 65 % courants : 104 493
CEO,CNE,CCP	126 311 millions	44 % du total
Total	**287 070 millions**	

[19] F. Divisia, « La géographie des banques en France », *Droit social,* mai 1942, p.38 ; et, pour le rapport entre comptes de chèques et comptes-courants, Commission de contrôle des banques, *Deuxième rapport annuel, 1947,* p. 17 et 19.

[20] Comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers, *Rapport annuel 1942,* p.58. Chiffres au 31 mars 1942. Les comptes-courants sont les comptes d'entreprises.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

11-2. Montant global des dépôts susceptibles d'avoir appartenu à la population considérée comme juive en France
(en millions de francs, France entière)

On évalue la population considérée comme juive à 0,7 % de la population totale, ce qui donne :

	Dépôts individuels	Comptes d'entreprises	Total
Banques et secteur semi-public	393,86	731,45	1125,31
CEO, CNE , CCP	884,18	-	884,18
Total	**1278,04**	**731,45**	**2009,49**

Le total incluant les comptes d'entreprises, est de 2 milliards. En ce qui concerne les dépôts individuels, il est de 1,3 milliard. Ce serait le montant maximal des spoliations par les comptes de dépôt de fonds (hormis les titres et les coffres) si ceux-ci avaient été bloqués dans toute la France. En zone sud, seuls les comptes d'entreprises placées sous administration provisoire ont été bloqués. Il faut donc chercher une évaluation pour la zone occupée.

11-3. Montant global des dépôts de fonds individuels bloqués en zone occupée
(Approche par la statistique générale)

Le rapport en volume entre les deux zones ne nous est pas directement connu. En revanche, en nombre de comptes, des données sont disponibles. Provenaient de zone occupée : 65 % des livrets de caisses d'épargne ordinaire, 61 % des livrets de CNE , 66 % des CCP et 67% des comptes de dépôt de fonds individuels d'un grand établissement de crédit[21]. En revanche, les comptes d'entreprise de cet établissement se répartissaient par moitié entre les deux zones (48 % en zone nord). On sait que 15 % des comptes sont des comptes d'entreprises. Donc en zone nord, nous avons, en montants :

[21] Centre national des caisses d'épargne, *Rapport d'étape remis à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France,* décembre 1998 ; et La Poste, *id. ;* Crédit lyonnais, *id.* Ces proportions concernent toute la clientèle.

11-4. Part de la zone occupée dans les montants

- Epargne et CCP
  livrets et CCP : 60 à 65 % du montant total déposé

- Banque
  dépôts bancaires individuels : 67 % x 35 % = 24,5 %
  comptes bancaires d'entreprises : 50 % x 65 % = 32,50 %
  total : 57 % du montant des comptes bancaires se trouvent en zone nord.

11-5. Montant du blocage estimé en zone occupée
(en millions de francs)

- Epargne :
  65 % de 884,18 millions frs = **574.717.000** frs.
  Ce montant paraît surévalué, comparé aux chiffres suivants:
  CEO : 4.795.194 (chiffre établi par le CENCEP)
  CNE : 10.391.142 ('' '' La Poste)
  CCP : 49.985.101 ('' '' La Poste[22])
  Total : **65.171.437**

- Banque :
  dépôts individuels : 67 % de 393,86 millions = **263.888.000** frs
  comptes d'entreprises : 50 % de 731,45 millions : 365.725.000 frs
  total : 629.613.000 frs

- Offices notariaux et charges d'agents de change : nr

- Total général provisoire des montants des comptes bloqués en zone nord :
  Comptes et livrets individuels : **entre 329.059.437 frs et 838.605.000 frs**
  Comptes d'entreprises : 237.720.000 frs

Selon les estimations ci-dessus,
le montant total des comptes de dépôt et livrets individuels bloqués déposés dans les banques, les caisses d'épargne et les CCP se situe entre 330 millions et 840 millions de francs.

[22] Ce montant est surévalué pour notre étude car il inclut les comptes d'entreprise. 90 % des sommes déposées sur des CCP sont gérées par des administrateurs provisoires, mais une proportion de ces comptes servent en même temps de compte de dépôt individuel.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

12-1. Estimation du montant des titres bloqués

* Les titres bloqués

Tous les titres n'ont pas été bloqués.
Les titres bloqués sont :

- tous les titres, actions et obligations, étrangers ou français libellés en monnaie étrangère, de toute clientèle, considérés comme prise de guerre (*DSK*, 14 juin 1940). De ce fait, même ceux d'entre eux qui appartenaient à des personnes considérées comme juives n'ont pas été vendus par les Domaines ;
- les actions et parts appartenant à des personnes considérées comme juives (*MBF*, 26 avril et 28 mai 1941, « loi » du 22 juillet 1941), bloqués en vue de leur vente pour « élimination de l'influence juive dans l'économie. »

Les titres non bloqués sont, selon la « loi » du 22 juillet 1941, les « valeurs émises par l'Etat français » et les « obligations émises par les sociétés ou collectivités publiques françaises. »

* Les voies du blocage

Elles sont au nombre de quatre :

- 1/ sur ordre du *DSK* pour les valeurs étrangères. Les archives du *DSK* qui a reçu les déclarations des banques n'ont pas été retrouvées à ce jour.
- 2/ sur ordre du *MBF*, du 28 mai 1941. Les avis et ordonnance des 17 et 22 décembre 1941 imposent le recensement des comptes-titres et des dépôts libres de titres.
- 3/ sur ordre de l'administrateur provisoire nommé dans une entreprise « juive », qui place sous son administration provisoire les actions et parts des actionnaires considérés comme juifs ;
- 4/ sur ordre de la direction des Domaines nommée administrateur provisoire des actions et parts « juives » par la « loi » du 22 juillet 1941. La direction des Domaines est informée de l'existence de ces actions par le CGQJ, par les administrateurs provisoires d'entreprise, et peut-être par les déclarations de biens remises dans les préfectures (ordonnance allemande du 18 octobre 1940). Les archives du « service de liquidation des valeurs mobilières juives » des Domaines n'ont pas été retrouvées à ce jour.

* La géographie du blocage
Les décisions allemandes (points 1/ et 2/) valent pour la seule zone occupée. Les décisions françaises (points 3/ et 4/) valent pour l'ensemble du territoire.

* Le blocage étudié ici
Il concerne essentiellement les points 2/ et 4/. Le point 3/ est compris dans l'étude de « l'aryanisation » des entreprises menée dans un autre chapitre de ce rapport.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

12-2. Estimation du nombre de personnes touchées par le blocage des titres

• Le blocage de décembre 1941

Les actions et parts ont été bloquées dans les banques et établissements financiers, dans les charges d'agents de change et chez les notaires de zone occupée.
Le nombre de comptes-titres individuels bloqués déposés en banque est voisin de :

30 % de 31.155 : **9347**

Environ 9.500 personnes considérées comme juives ont vu leurs titres déposés en banque bloqués en zone occupée.
Auxquelles s'ajoutent les personnes, moins nombreuses, dont les titres étaient déposés chez les notaires et les agents de change.

• Nombre de personnes dont les actions et parts sont placées sous administration provisoire des Domaines.

- Evaluation par les publications au *Journal officiel* des mises sous administration provisoire, pour la France entière :
  1734 personnes, auxquelles il faut ajouter :
  - n propriétaires considérés comme juifs dont les actions sont placées sous administration provisoire comme titres de 53 sociétés nommément désignées.
- Evaluation par les Domaines[23] en 1943, pour la Seine seule :
  1400 personnes, dont les dossiers sont numérotés de 1 à 1400
- Evaluation par les Domaines[24] au 10 août 1944, pour la Seine seule :
  1256 personnes
  3000 personnes environ dont les participations sont dans 164 dossiers d'entreprises. Une même personne peut apparaître dans les deux types de dossiers.

Pour la France entière, une évaluation haute des personnes dont les titres ont été placés sous administration provisoire des Domaines est de :

1734 déposants + 3000 actionnaires= **4734**

Récapitulation

Environ 9.500 personnes ont leurs titres déposés en zone nord et bloqués

Environ 5.000 d'entre elles ont leurs titres placés sous administration provisoire des Domaines.

[23] Direction des domaines de la Seine, « Etat des inventaires des valeurs mobilières juives placées sous l'administration provisoire de Mr le directeur des Domaines, adressés à Mr le Commissaire général aux questions juives », 19 mai 1943, sd, 7 juin 1943, 23 juin 1943, 7 octobre 1943, 11 octobre 1943, sd (« 7ème envoi ») ; AN AJ 38 / 2792.
[24] L'inspecteur principal, direction des Domaines de la Seine, au directeur général -3ème division, 4ème bureau, Note du 10 août 1944, 10 p. , SAEF B 54543.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

12-3. Montant global du blocage des titres en zone occupée

L'évaluation n'est pas faite à ce jour. Les déclarations des banques et établissements financiers, au 20 décembre 1941, font apparaître des titres libellés en diverses monnaies et estimés soit à leur valeur nominale, soit au dernier cours en Bourse. La totalisation de ces données dépourvues d'unité de mesure commune est difficile à mettre en œuvre. On peut cependant donner une évaluation minimale, en prenant pour source les Notes rédigées sous l'Occupation par les Domaines.

12-4. Montant minimal des titres bloqués dans les deux zones
(titres sous administration provisoire des Domaines)

* Montant pour le département de la Seine

Le montant des actions et parts placées sous l'administration provisoire de la direction des Domaines de la Seine sous l'Occupation est d'environ 7 milliards[25].

* Evaluation du montant pour l'ensemble du territoire

On suppose que la proportion de titres placés sous administration provisoire et celle des titres vendus sont les mêmes.
Entre 1941 et 1944, les Domaines ont vendu, au titre de l'acte dit loi du 22 juillet 1941, sur la France entière, pour 1.915.572.713,75 frs dont, pour la Seine, 1.868.110.883,80 frs[26].
Proportion du montant vendu dans la Seine par rapport à la France entière : 97,5 %
Montant des titres placés sous administration provisoire des Domaines dans la France entière :
7 milliards x 100/97,5 = 7.179.487.100 frs
On peut estimer le montant placé sous administration provisoire des Domaines, sur la France entière, à 7,2 milliards.

Récapitulation

Montant total des titres bloqués dans les deux zones : non connu
Nombre estimé de personnes concernées : 9.500 minimum

Dont :

Montant estimé des titres placés sous administration provisoire des Domaines : 7,2 milliards
Nombre estimé de personnes concernées : environ 5.000

[25] Le directeur des Domaines de la Seine, note intitulée « Administration provisoire des actions et parts juives. Loi du 22 juillet 1941 », 1er septembre 1944, SAEF, B 54543. Le directeur écrit : « Le montant des actions et parts juives placées sous l'administration provisoire des Domaines à Paris n'a jamais été exactement déterminé. Il a paru pouvoir être évalué à 7 milliards. »

[26] Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 3ème division, 4ème bureau, « Montant des aliénations et des parts bénéficiaires juives réalisées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1941 jusqu'au 30 septembre 1944.» Source : direction des Domaines.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

13- Montant global des versements de 50 % à la Caisse des dépôts et consignations

* Le versement de 50 % du montant des comptes de dépôt de fonds supérieurs à 10.000 frs.
Ce versement est décidé par le CGQJ en décembre 1941, dans le contexte de l'amende imposée par les Allemands. Il s'en distingue cependant puisque les instructions de la direction du Trésor se réfèrent à la « loi » du 22 juillet 1941 pour le faire exécuter. Tous les versements de 50 % n'ont pas été prélevés pour l'amende. En outre, quelques comptes inférieurs à 10.000 frs ont été versés, tandis que quelques autres, supérieurs à ce montant, ne l'ont pas été[27]. La raison en est sans doute que le versement a lieu au 31 décembre 1941, tandis que le recensement se fait à la date du 20 décembre.

* Evaluation du nombre de comptes d'un montant supérieur à 10.000 frs parmi les comptes dont les titulaires sont considérés comme juifs.
Seuls les comptes de particuliers dépourvus d'administrateur provisoire et libellés en francs peuvent faire l'objet d'un versement.

Etablissement	% de comptes ou livrets > 10.000 frs dont les titulaires sont considérés comme juifs
Caisse nationale d'épargne et CCP (240 / 30.035)	0, 8 %
Sondage « BA », livrets CNE	2 %
Caisses d'épargne ordinaires (167 / 2298)	7 %
Crédit commercial de France (137 / 1518)	9 %
Sondage « BA », comptes bancaires	18 %
Banque de Paris et des Pays-Bas (33 / 201)	17 % (nombre de clients)
Crédit lyonnais (1450 / 8006)	18 %
Crédit foncier de France (45 / 219)	21 %

* Evaluation du montant

- Versements par les CEO, CNE, CCP :

CEO	4.795.194,23	frs (chiffres exacts)
CNE	1.800.000	(chiffres exacts)
CCP	700.000	(chiffres exacts)
Total	7.295.194	

En nombre de livrets ou comptes touchés :
240 (CNE + CCP)+ 167 (CEO) = 407

- Versements par les banques et les Caisses = 2383[28]

- Versements par les agents de change et les notaires : non renseigné

[27] Crédit commercial de France, *Rapport d'étape remis à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France*, décembre 1998 ; et Crédit foncier de France, *Rapport d'étape remis à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France*, décembre 1998.
[28] Source : Caisse des dépôts et consignations.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

Récapitulation sur les versements de 50 %
(étape n°1, janvier 1942)

Sommes versées au titre des 50 % : entre 7 millions et 145,5 millions *(voir ci-dessous)*
Nombre de personnes concernées : environ 2400

14- Montant global des versements de 50 % prélevés par la *Reichskreditkasse*
(étape n°2 , février-mars 1942 : prélèvement allemand)

* Le montant maximum
Le rapport de la Caisse des dépôts et consignations (p.76) indique que pour l'amende, 145,5 millions de francs ont été prélevés à la Caisse sur les comptes de consignation individuels, hors les consignations pour vente de titres.
Ce montant se compose de fonds issus des versements de 50 %, des ventes d'entreprises ou d'immeubles qui avaient déjà eu lieu à la date de l'amende.

* Le nombre de comptes prélevés
Tous les versements de 50 % n'ont pas été prélevés, peut-être en raison du fait que le CGQJ avait donné pour instruction de débiter « par priorité les plus importants » d'entre les comptes[29]. Or le montant de 50 % des comptes de 10.000 frs et plus pouvait être de 5.000 frs. A ce niveau, il aurait fallu 29.100 prélèvements pour atteindre la somme de 145,5 millions.

Récapitulation sur les versements de 50 % prélevés
(étape n°2 : prélèvement pour l'amende)

Près de 145,5 millions ont été perçus pour l'amende
sur les comptes de dépôt individuels.
Près de 2383 personnes ont été victimes de l'amende par cette voie.

[29] Lettre du CGQJ à la Caisse des dépôts et consignations, 7 février 1942, citée dans le Rapport d'étape de la CDC, décembre 1998, p.76.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

15- Montant global du produit de la vente des titres prélevé pour l'amende

• La méthode de calcul

Le montant global des titres vendus à l'occasion de l'amende a dépassé les besoins stricts du paiement de l'amende. Le milliard transféré à la *RKK* se décompose globalement en 145 millions prélevés sur les comptes de consignation individuels et 855 millions prélevés sur le produit de la vente des titres.

Répartition du produit de la vente de titres pour l'amende versé à la *RKK*[30]

Les chiffres qui suivent, issus d'une note datée de décembre 1944, sont partiellement inexacts, mais ils donnent des ordres de grandeur valables.

- 435 millions par cessions directes à la Caisse des dépôts et consignations
- 70 millions par cessions directes à la Banque de France
- 35 millions par cessions directes à la Banque de Paris et des Pays-Bas
- 245 millions par cessions directes à l'OFEPAR
- 70 millions par ventes en bourse dont 31 sous forme d'une application à la BNCI
- Total : 855 millions

La consignation du produit de la vente de titres destiné à l'amende est exactement de : 855.996.432, 70 frs[31], soit 856 millions.

---

[30] Le directeur du Blocus , « Note relative au remboursement des amendes infligées par les autorités d'occupation », 4 décembre 1944, 5 p., reproduite dans le volume d'Annexes du rapport d'étape de la CDC, décembre 1998.

[31] Rapport de la Caisse des dépôts et consignation, décembre 1998, p.76.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

16- Coût final de l'amende

* Les sommes prélevées à l'occasion de l'amende dépassent le milliard d'environ 150 millions. Ces sommes, en cours d'analyse, se décomposent *approximativement* de la manière suivante :

Caisse des dépôts et consignations	(cession directe)	503[32]
OFEPAR	(" ")	291[33]
Banque de France	(" ")	81
Banque de Paris et des Pays-Bas	(" ")	39[34]
Vente en Bourse		70 dont 31 millions sous forme d'une application à la BNCI[35]
Total-1		983
Frais de régie perçus par les Domaines		20,1 (2 % perçus sur le montant initial vendu)
Commissions perçues sur le prêt bancaire		1,6
Total-2		1004,7
Prélèvements sur consignations individuelles		145,5
Total général		1150,2

* Le nombre de propriétaires de titres victimes de l'amende paraît peu élevé.
Les portefeuilles-titres de 13 personnes peuvent avoir fourni environ 62 % du total (environ 614 millions sur 983)[36].
La cession à l'OFEPAR a touché 43 actionnaires.

Récapitulation

Coût final de l'amende : 1150 millions environ
Nombre de personnes victimes de l'amende : 2383 environ (espèces)
dont 43 minimum (titres)

[32] Caisse des dépôts et consignations, Rapport d'étape, décembre 1998.
[33] Rapport complémentaire de Paribas sur l'OFEPAR, décembre 1998.
[34] *Deuxième rapport de Paribas à Monsieur Jean Mattéoli, président de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France,* septembre 1998.
[35] Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, direction des Domaines de la Seine, Note intitulée « Administration provisoire d'actions et parts bénéficiaires appartenant à des israélites. (Loi du 22 juillet 1941, article 11 et suivants) », 8 novembre 1944, 9 p., SAEF.
[36] *Ibidem.*

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

17-1. Montant de la vente des titres par les Domaines, 1941-1944

* Le produit de la vente :

Le montant total des titres vendus sur ordre des Domaines est de : 1, 9 milliard,
dont environ 983 millions au moment de l'amende, et 856 transférés à la *RKK*.
Environ 1 milliard a donc été vendu hors amende, selon la procédure prévue à l'article 11 de l'acte dit loi du 22 juillet 1941.
Le produit de la vente est consigné au nom du propriétaire à la Caisse des dépôts et consignations.

* Le produit des frais de régie :

En vertu de l'arrêté du 10 janvier 1942, les Domaines percevaient des frais de régie de 2 %.
2/100 x 1.915.572.713,75 = 38.311.454 frs

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

17-2. Répartition des ventes de titres par département[37]

Département	Sommes au 30 septembre 1944 (en francs)
Ain	
Aisne	
Allier	630 129
Alpes (Basses-)	
Alpes (Hautes-)	697 718
Ardèche	
Ardennes	
Ariège	
Aube	60 931
Aude	61 942
Aveyron	103 964
Bouches-du-Rhône	3 096 734
Calvados	676,40
Cantal	
Charente	839 305,90
Charente-Inférieure	
Cher	
Corrèze	
Côte-d'Or	1 933 528,50
Côtes-du-Nord	
Creuse	
Dordogne	215 708,80
Doubs	2 498 174,30
Drôme	
Eure	442 221
Eure-et-Loir	
Finistère	
Gard	
Garonne (Haute-)	
Gers	
Gironde	220 762
Hérault	553 959,15
Ille-et-Vilaine	252 405,90
Indre	
Indre-et-Loire	496 188
Isère	
Jura	729 986,50
Landes	125 773

[37] Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 3°division, 4° bureau, « Montant des aliénations d'actions et de parts bénéficiaires juives réalisées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1941 jusqu'au 30 septembre 1944 », sd, 4 p.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

Loir-et-Cher	669 493
Loire	
Loire (Haute-)	
Loire-Inférieure	639 841
Loiret	
Lot	
Lot-et-Garonne	
Lozère	
Maine-et-Loire	571 975
Manche	
Marne	1 146 003,90
Marne (Haute-)	
Mayenne	
Meurthe-et-Moselle	
Meuse	1 114 004
Morbihan	
Moselle	
Nièvre	
Nord	3 916 460
Oise	2 055 211
Orne	
Pas-de-Calais	
Puy-de-Dôme	
Pyrénées (Basses-)	
Pyrénées (Hautes-)	
Pyrénées-Orientales	
Rhin (Bas-)	
Rhin (Haut-)	
Rhône	556 598
Saône (Haute-)	537 755
Saône-et-Loire	598 684,70
Sarthe	
Savoie	
Savoie (Haute-)	
Seine	1 868 110 883,80
Seine-Inférieure	16 772 336,50
Seine-et-Marne	1 623 443
Seine-et-Oise	1 265 950
Sévres (Deux)	
Somme	1 017 560,45
Tarn	
Tan-et-Garonne	
Var	
Vaucluse	
Vendée	
Vienne	364 972,80
Vienne (Haute-)	119 903

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

Vosges	1 173 376
Yonne	358 165,15
Alger	
Constantine	
Oran	
Total du montant de la vente des titres par les Domaines	**1 915 572 713,75**

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

18- Montant des prélèvements de 5 % sur les retraits

* Le prélèvement de 5 %

Imposé par arrêté du 11 mai 1943, ce prélèvement devait être effectué au profit de l'UGIF à chaque retrait effectué par une personne considérée comme juive.
L'arrêté a été inégalement appliqué. Les banques à succursales multiples semblent avoir peu perçu les 5 % en zone sud, et les Caisses d'épargne ordinaires n'ont pas retrouvé trace d'une instruction concernant ce prélèvement.

* Le montant

Epargne[38]		
- CEO	-	
- CNE	37.267,35	
- CCP	668.941,10	
Total	706.208,45 frs	
Banque[39]		
- Société générale	340.000	(Paris et banlieue)
- Crédit lyonnais	231.983,25	
- CCF	131.406,50	
- Crédit foncier de F.	58.660,70	
.....	.....	
Total	nr	
Agents de change	nr	
Notaires	nr	
Total général	181 millions[40]	

Ce montant de 181 millions, indiqué dans une note postérieure à la Libération, paraît important au regard des données collectées jusqu'ici. Il est trop tôt pour dire s'il est surévalué.

[38] Rapports remis à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France par le CENCEP et La Poste, décembre 1998.
[39] Rapports remis à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France par le Crédit lyonnais, le Crédit commercial de France et le Crédit foncier de France, décembre 1998. Source de ces montants : AN AJ 38 / 5790-5791. Et rapport remis par la Société générale, mai 1998.
[40] Le directeur du Blocus au directeur du Budget, 5 septembre 1945, SAEF.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

19- Montant global des taxes individuelles

* La taxe individuelle

La perception de cette taxe a été décidée par le même arrêté du 11 mai 1943 qui a imposé les 5%. Elle était de 120 frs annuels par personne considérée comme juive âgée de 18 ans au moins en zone nord, et de 360 frs en zone sud.

* Evaluation du montant perçu

Une première exploitation des archives donne les chiffres approximatifs suivants :
Zone nord : 4 millions (1943) + 2,4 millions (1944) = 6,4 millions frs
Zone sud : 6,8 millions (1943)+ 1,2 millions (1944) = 8 millions frs[41]
Total : environ 14,4 millions

* Nombre de personnes atteintes par la taxe

Zone nord : environ 33.000 « cotisants »
Zone sud : environ 19.000 « cotisants »

* Mode de perception de la taxe

En zone occupée, la taxe était perçue sur les « dépenses d'entretien » autorisées pour les personnes disposant d'un compte ou d'un livret.
Les personnes de zone sud et les personnes de zone nord ne disposant pas d'un compte ou d'un livret la payaient sur leurs fonds « libres. » Ainsi, seule une partie de la somme perçue en zone nord l'a été sur les avoirs individuels déposés, soit une somme dont le montant maximum est de 6,4 millions de francs.

[41] AN AJ 38 / 5776, 5795, 6403.

20- Montant global des réquisitions de contenus de coffres par l'occupant

* Les réquisitions allemandes

Elles sont de trois sortes :

- les réquisitions et les ventes forcées de devises à la suite de l'ouverture des coffres (toute clientèle) par le *DSK* en 1940-1941 ;
- les réquisitions de valeurs et d'or sur ordre du *DSK*, assez nombreuses en juin-juillet 1944, donnant en général lieu à un reçu, et visant spécifiquement les personnes considérées comme juives et déclarées ennemies du fait que leur résidence n'est pas connue depuis le 1er janvier 1943 ;
- les pillages localisés (toute clientèle).

* Nous n'avons pas trace d'une spoliation des coffres par le gouvernement de Vichy.

* Le nombre de coffres appartenant à des personnes considérées comme juives.
Ce nombre n'est pas établi à ce jour. Les déclarations de contenus de ces coffres, au 20 décembre 1941, devaient être adressées au *DSK*. Ces archives n'ont pas été retrouvées.
Des données très partielles peuvent être avancées :

Etablissement[42]	**Nbre de coffres en 1940, toute clientèle**	**Nbre de coffres de personnes considérées comme juives**	**%**
Banque de Paris et des Pays-Bas	nr	20	-
Crédit foncier de France :	5420	38	0,7 %
Crédit commercial de France (département de la Seine)	5946	290	4,8 %
Société générale	nr	1262	-

[42] Crédit foncier de France, *Rapport d'étape remis à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France*, décembre 1998 ; Crédit commercial de France, *Rapport* sur les coffres-forts remis au Comité de surveillance, octobre 1998 ; Société générale, *Rapport remis au président de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France*, mai 1998.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

* Le nombre de coffres spoliés par l'occupant

- Approche très partielle :
  * A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 5 coffres sur 20 ont vu leurs valeurs placées sous séquestre. Pour 4 d'entre eux, il s'agit de saisies séquestres de pièces d'or qui ont eu lieu en présence du *DSK* et pour son compte en octobre 1940. 30 autres coffres n'appartenant pas à des personnes considérées comme juives ont connu le même sort à cette date.
  * Au CCF, le nombre de coffres spoliés dans le département de la Seine est de 14, soit 5 % des coffres loués par des personnes considérées comme juives.

- Approche exhaustive réalisable par :
  - les archives des établissements (en cours)
  - les déclarations des établissements remises à l'OBIP conformément à l'arrêté du 16 avril 1945. Ces archives, en cours d'inventaire, sont au Centre des archives diplomatiques de Nantes.

* Les spoliations d'or

Comme elles ont fait l'objet d'un remboursement spécifique, le montant total des spoliations d'or de personnes privées est connu d'après les déclarations remises après-guerre (arrêté du 16 avril 1945). Cependant, conformément aux lois de la République, les documents ne portent pas de mention des discriminations passées. Tous les spoliés sont réunis sans distinction.

Total des spoliations d'or

- subies par les personnes privées, physiques ou morales,
- considérées ou non comme juives sous l'Occupation,
- dans quelque lieu que ce soit (coffres, appartements ...),

3700 kg d'or fin[43]

[43] Secrétariat général de la Banque de France, « Note pour le Comité de surveillance. Restitutions aux personnes victimes de spoliation d'or monétaire », 19 mars 1998.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

21- Récapitulation de la phase de spoliation

Estimation du blocage des avoirs individuels déposés par les personnes considérées comme juives[44]

Objet	Montant (statistique générale)	Montant (sondage « BA »)	Nombre de personnes
Dépôts de fonds	330 à 840 millions	370 millions	52 926
Titres	7 200 millions	nr	Dont 9500 minimum
Coffres	nr	nr	nr
Total	**7 530 à 8.040 millions**	**nr**	**52 926**

Nr : non renseigné

21-2. Versements et prélèvements subis par ces avoirs

(en millions de francs)

Vente de titres : 1 915 572 714
5 % : 181 000 000 (?)
Versements de 50 % : 145 500 000 (y compris les versements ultérieurs de 80 %, estimation haute)
Taxe individuelle : 6.400 000 (estimation haute)

Total **2 248 472 714 frs**

Estimation du total général prélevé sur les avoirs déposés en comptes et livrets[45] : environ 2.250 millions
dont 85 % par vente de titres.

[44] Hors offices notariaux et charges d'agents de change.
[45] Hors offices, charges, et coffres.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

IV- LA PHASE DE RESTITUTION

22- Déblocages et restitutions immédiates des sommes disponibles

* 30 août 1944, décision du secrétaire général aux Finances
- déblocage des avoirs des particuliers et des entreprises non pourvues d'un administrateur provisoire ;
- l'or, les devises et les valeurs mobilières étrangères restent bloqués pour toute clientèle.

* 16 octobre 1944, ordonnance de restitution des biens sous administration provisoire des Domaines
- restitution des titres non encore vendus ;
- restitution des biens confisqués par la « loi » du 23 juillet 1940 et non encore vendus.

* 14 novembre 1944, ordonnance sur la nullité des actes de spoliation
Le spolié peut percevoir le solde du produit des mesures de liquidation ou d'actes de disposition existant à la date de la demande de restitution.

* Evaluation de la restitution des biens bloqués non vendus
Cette évaluation est difficile à faire puisque le déblocage ne nécessite pas ou peu de procédure. Il ne laisse donc pas de trace, à la différence de la restitution qui annule une aliénation de biens.
Les biens disponibles à la fin de 1944 sont :
- les comptes débloqués ;
- les versements de 50 % à la Caisse des dépôts et consignations s'ils n'ont pas été prélevés pour l'amende ;
- les titres non vendus : ils étaient restés chez les banques, notaires et agents de change ;
- le produit de l'aliénation des titres consignés au nom du propriétaire à la Caisse des dépôts et consignations si ce produit n'a pas été utilisé pour l'amende.

23- Mise sous séquestre des biens ennemis

* Mise sous séquestre des biens ennemis par ordonnance du 5 octobre 1944
Sont réputés ennemis les ressortissants d'Etats ennemis : Allemagne, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Italie, Japon, Roumanie, Thaïlande.
Ainsi les biens des Allemands ou des Italiens qui avaient été considérés comme juifs sous l'Occupation n'ont pas été débloqués.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

24- Restitutions ou remboursements de titres vendus

24-1. Restitutions par le tribunal civil

Par ordonnance du 21 avril 1945, les propriétaires dépossédés pouvaient faire constater la nullité de la vente devant le tribunal civil du département et reprendre possession de leurs biens, droits et intérêts.

24-2. Montant des restitutions ou remboursements de titres vendus à l'occasion de l'amende

Dans le cadre des travaux de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, les grands acquéreurs de titres ont examiné la restitution.

Etablissement	Montant acquis	Montant restitué par les établissements ou remboursé par l'Etat	% de restitution
Caisse des dépôts et consignations	503	502,7[46]	99,9 %
OFEPAR	291	280,5[47]	96,4 %
Banque de France	81	80[48]	98,7 %
B.de Paris et des Pays-Bas	39	36,1[49]	92,4 %
Bourse-BNCI	31	?	?
Bourse	39	?	?

[46] Pour les 0,1 % de titres dont le montant n'a pas été restitué, les frais de régie ont été récupérés par les propriétaires ou leurs ayants droit.
[47] Rapport de Paribas adressé au président Mattéoli le 28 décembre 1998. Le taux de restitution est provisoire, les dix derniers dossiers individuels étant en cours d'examen.
[48] Ce montant de restitution est provisoire, les quatre derniers dossiers étant en cours d'examen.
[49] Deuxième rapport de Paribas adressé au président Mattéoli, 21 décembre 1998.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

25- Montant des déconsignations effectuées par la Caisse des dépôts et consignations

On rappelle que ce chiffrage est provisoire et devra être confirmé.

* CONSIGNATIONS à la CDC au 30 juin 1944[47]

Compte 501	Zone nord	Versé par les Domaines	1.610.800.365
		Versé par les admin.prov.	468.242.841
		Total	2.079.043.206
		Retraits et régularisations	- 1.179.841.768
		Solde	899.201.438
	Zone sud		67.455.477
Total			966.656.915

* NOUVELLES CONSIGNATIONS provenant des fonds déposés chez les notaires (décret du 2 février 1945)[48]
Ces consignations concernent le produit des aliénations de différents types.

Compte 501		1.303.079.823
Solde	(solde fictif car les restitutions ont commencé)	2.269.736.738

* CONSIGNATIONS DECHUES , 30 avril 1976[49] *(en anciens francs)*
9000 dossiers de consignations déchues :

Total	en capital	68.988.200
	+ intérêts accumulés en trente ans	22.214.200
	dont 7204 venant de Drancy (en capital)	9.733.080
	Autres	

* ESTIMATION DE LA NON RESTITUTION en capital 59.255.120

Ce montant comprend des fonds issus de toutes les formes de spoliation, à l'exception des sommes prélevées à Drancy entre 1941 et juillet 1943. Il ne s'applique pas à la seule spoliation des avoirs déposés. Il ne tient pas non plus compte des remboursements dus à la loi de 1948, qui ont concerné le montant de l'amende et d'autres prélèvements comme les 5 % et la taxe individuelle.
Sous réserve d'une investigation plus poussée des 18.800 dossiers de consignations « juives » réglés par la Caisse, la non restitution des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations et non prélevées, peut être estimée à 2,6 %.

[47] Tableau tiré de : « Trésorerie du CGQJ au 30 juin 1944 », AN AJ 38 / 6248 ; « Situation du compte 501 au 30 juin 1944 », AN AJ 38 / 765 ; et « Dépôt chez les notaires, », mai 1944, AN AJ 38 / 608.
[48] Montant déduit des tableaux cités dans l'avant-dernière note. Décret du 2 février 1945 « pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relatif à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires. »
[49] EVI (écriture de virement interne) du 30 avril 1976, Caisse des dépôts et consignations, francs 1941-1943. La « déchéance » est décidée au bout de trente ans (Loi de 1920).

26- Remboursements divers

* Frais de courtages et commissions

L'ordonnance du 21 avril 1945 prévoit que ces frais doivent être restitués par ceux qui en ont bénéficié (art. 6).

* Frais de régie perçus par les Domaines

L'arrêté du 22 février 1946 prévoit la restitution aux propriétaires du montant de cette taxe de 2%.

* L'or prélevé par l'ennemi

1/ L'or restitué par la commission interalliée

La commission tripartite constituée par les Alliés en janvier 1946 a conduit à la restitution à la France de 62,5 % de l'or pris à l'Etat ou aux personnes privées. Cette même proportion a été appliquée à l'ensemble des avoirs restituables.
Total restitué en 1953 et 1958 : 2.238 tonnes d'or
Nombre de personnes privées : 1193, considérées ou non comme juives entre 1940 et 1944
Reliquat non restitué affecté au Fonds de stabilisation des changes : 540, 6513 kg

2/ L'or réclamé dans le cadre de la loi BRUG

Entre 1970 et 1976, le Fonds social juif unifié a instruit environ 200 demandes de restitution d'or, dans le cadre de l'application de la loi BRUG[50].

[50] Ce dossier conservé au SAEF ne permet pas de connaître la suite réservée à ces demandes. SAEF, B 43660.

27-1. Remboursements des prélèvements exercés du fait du gouvernement de Vichy (loi du 16 juin 1948)

* Les prélèvements remboursés :
- les 10 % au profit du CGQJ
- l'amende du milliard
- les frais de gestion des biens placés sous administration provisoire
- les prélèvements au profit de la *Treuhand und Revisionstelle*
- les prélèvements au profit de l'UGIF
- les prélèvements sur les avoirs des déchus de la nationalité française
- les prélèvements sur les avoirs des « sociétés secrètes »
- les prélèvements sur les avoirs des groupements ou associations dissous par suite de la « loi » du 11 juillet 1941
- les prélèvements sur les avoirs des organisations communistes.

* Le mode de calcul
Le remboursement a lieu en capital, et est augmenté d'un taux d'intérêt annuel de 3 %.

* Les montants remboursés d'après l'étude faite des 1421 premiers dossiers (saisie en cours par le ministère des finances) :
- montant moyen d'un dossier de remboursement pour l'amende : 268.603 frs
- montant moyen d'un dossier de remboursement pour les 10 % : 104.133 frs
- pourcentage, dans les demandes de remboursements, de personnes ayant été considérées comme juives entre 1940 et 1944 : 95 %

* Le montant global remboursé
- Montant total au 31 décembre 1954[51] : 3.107.800.000 frs
- Nombre de dossiers réglés 4.284
- Montant moyen par dossier 725.444 frs

27-2 . Estimation du montant des remboursementsliés aux prélèvements sur avoirs déposés(loi du 16 juin 1948)

* Les remboursements des aliénations liées aux textes antisémites
Sur le montant total remboursé par la loi de 1948, il faut soustraire environ 1500 millions de remboursements pour aliénations de biens sans rapport avec les textes antisémites[52].
3.107.800.000 frs – 1.500.000.000 = 1.607.800.000 frs

[51] Service de remboursements des prélèvements (loi du 16 juin 1948), « Dernière statistique au 31 décembre 1954 », AN AJ 38 / 5988.
[52] Le directeur du Blocus au directeur du Budget, annexe à une note du 5 septembre 1945, SAEF.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

• Les remboursements de prélèvements sur avoirs déposés
La loi de 1948 organisait aussi le remboursement de prélèvements étrangers aux avoirs déposés (prélèvements de la *Treuhand und Revisionstelle* et honoraires et débours d'administrateurs provisoires et de commissaires aux comptes), soit environ 215 millions.
1.607.800.000 – 215.000.000 = **1.392.800.000 frs**

28- TOTAL GENERAL DES RESTITUTIONS
Sur avoirs déposés et prélevés

Balance générale estimative et provisoire
(en millions de francs)

Objet	Prélèvement	Non restitué	Restitutions
Taxe individ.	6,4		
5 %	181		
50 % Amende	145,5		1.392,8
Titres Amende	855		
Titres hors Am. Et frais de régie	1.060,6	60	1000,6
Total	**2.248,5**	**60**	**2.393,4**
Or	?	37,5 % - (Brüg ?)	62,5 % + (Brüg ?)

Dans cette hypothèse, la restitution des avoirs déposés est un peu supérieure à la spoliation en francs courants. La différence s'explique par une disposition de la loi de 1948 qui prévoyait en faveur des spoliés l'application d'un intérêt de 3 % aux sommes prélevées.

Rappel

Les évaluations devront être confirmées par les travaux en cours.

CONCLUSIONS : voir le bilan général provisoire dans la section IV de la première partie de ce chapitre (« Le circuit de spoliation et de restitution»), avec le programme de travail.

Chiffrage provisoire visant à établir des ordres de grandeur et à définir des directions de recherche.

LES CONTRATS D'ASSURANCE

Tout en menant ses recherches, la Mission a installé un Comité qui a remis au président Mattéoli son propre rapport.

I- Le Comité de surveillance des assurances

Le Comité de Surveillance des assurances a été installé par le président de la Mission au mois de juin 1998. Il est présidé par M. Jacques-Henri Gougenheim, ancien directeur général de l'Union des Assurances de Paris et ancien président de la banque Worms. La Mission est représentée auprès de lui. Le comité comprend :

- un représentant du ministère des Finances ;
- un conseiller à la Cour de cassation ;
- un membre du Conseil national des assurances ;
- le secrétaire général de la Commission de contrôle des assurances ;
- un cadre retraité du secteur de l'assurance-vie ;
- un membre de la Caisse des dépôts et consignations.

L'un des rapporteurs est secrétaire général de la Fédération française des sociétés d'assurances, l'autre, magistrat au tribunal administratif de Paris.

Sa mission consiste à mettre à jour des pratiques discriminatoires que les autorités de Vichy et l'occupant ont pu instituer à l'égard des assurés considérés comme juifs et à retracer, pour la période postérieure à la Libération, les mécanismes de restitution des sommes par les compagnies. Le Comité coordonne également les travaux des compagnies visant à retrouver les contrats d'assurance-vie en déshérence, analyser leur traitement et le cas échéant, proposer des mesures concrètes d'indemnisation.

Ses premières observations ont été remises au président au mois de décembre 1998.

La Fédération française des sociétés d'assurances a élaboré un questionnaire et l'a adressé à ses mandants. Le ministère des Finances collecte dans ses archives les circulaires émises par la Direction des Assurances sous l'Occupation. La Mission, pour sa part, fait le relevé des correspondances relatives aux contrats d'assurances qui se trouvent dans les archives du Commissariat général aux questions juives. Quand ce relevé sera terminé, au mois de février prochaine, les références de ces correspondances seront communiquées aux compagnies, pour vérification dans leurs archives.

II- Les recherches entreprises par la Mission

La Mission oriente ses recherches dans deux directions : collecter les procédures législatives et réglementaires relatives aux mesures de spoliation et de restitution concernant les polices d'assurance et analyser les correspondances que le Commissariat général aux questions juives a entretenues avec les compagnies d'assurances et certains de leurs assurés entre juillet 1941 et juillet 1944 à propos de l'application des procédures.

A- La collecte des procédures

La Mission, en collaboration avec la Fédération française des sociétés d'assurances qui lui a transmis ses circulaires internes, a élaboré une liste des procédures. Il convient de distinguer la phase des spoliations de celle des restitutions.

1 - La phase des spoliations

Date	Titre et objet du texte
28 mai 1941	Quatrième ordonnance allemande relative aux mesures contre les juifs. (*VOBIF*, n° 36, 10 juin 1941, p. 272-273)
25 août 1941	Circulaire du Commissariat général aux questions juives relative aux conditions de circulation des « capitaux juifs ». Elle pose notamment le principe du blocage général des « avoirs juifs » en zone occupée. « Les indemnités dues par les Compagnies d'assurances sont bloquées entre leurs mains, à moins qu'elles ne soient virées à un compte bloqué ouvert en zone occupée, au nom du juif bénéficiaire».
27 août 1941	Lettre-circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances relative aux conditions de règlement de sinistres consécutives à l'ordonnance du 28 mai 1941. « 1) Il convient que suive son cours de façon normale toute police d'assurances antérieure au 11 juin 1941, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance allemande du 28 mai 1941. En conséquence, le paiement de sinistres afférant à une police antérieure au 11 juin 1941 peut être effectué en faveur de l'assuré israélite, mais sous la réserve ci-dessous. 2) Le règlement des sinistres doit être effectué par virement à compte bloqué (et non par chèque direct qui peut être facilement endossé). 3) On ne saurait considérer le paiement de la prime comme sortant du cadre de l'activité habituelle. L'autorisation du Service du contrôle des administrateurs provisoires n'est donc pas requise.»
2 septembre 1941	Lettre-circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances relative à la diffusion et aux conditions d'application dans la profession de la circulaire du C.G.Q.J. du 25 août 1941 relative à la circulation des capitaux juifs (chapitres IX et X).
30 septembre 1941	Lettre-circulaire de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances relative à la diffusion d'une consultation, commandée par la Fédération auprès d'un jurisconsulte qualifié, sur l'application des mesures comprises dans la note du CGQJ du 25 août 1941 concernant la « circulation des capitaux juifs ». « Il va de soi que si le contrat bénéficie à un aryen, celui-ci doit recevoir le versement, même si le contrat a été souscrit par un israélite. »

3 décembre 1941 Lettre adressée par le Commissariat général aux questions juives à la Direction des assurances relative aux « principes qui doivent présider désormais à la souscription des contrats de rentes viagères. »

« 1) Les juifs ne peuvent souscrire que des contrats à capital aliéné (rentes viagères) ; il leur est interdit de se constituer par un versement unique ou par des versements échelonnés, un capital dont ils auraient la disposition à une époque ultérieure.

2) Les contrats de rentes viagères souscrits par des juifs ne peuvent être rachetés en cours de contrat.

3) La Caisse des dépôts et consignations est seule habilitée à recevoir les fonds déposés par les juifs en vue de la constitution de rentes viagères.

4) La Caisse des dépôts et consignations peut recevoir sans limitation de sommes les fonds libres apportés par des juifs en vue de la constitution de rentes viagères (par versement unique ou par versements échelonnés).

5) Les organismes habilités à tenir les comptes de prélèvements sont autorisés à débloquer et à verser directement à la Caisse des dépôts et consignations, sans autorisation spéciale du CGQJ, la somme nécessaire pour constituer, au profit de leurs clients juifs, des rentes viagères d'un montant maximum de 18 000 frs (par versement unique). Elles en rendront compte à la section financière du Service du contrôle des administrateurs provisoires.

6) Les rentes viagères constituées au moyen de fonds libres sont exonérées de tout prélèvement ; celles constituées par dégagement de fonds bloqués sont passibles d'un prélèvement de 10% au profit du compte ouvert au nom du CGQJ si le compte de l'israélite n'a pas subi le prélèvement prévu par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1941. Le prélèvement est alors calculé sur le montant de la somme versée à la Caisse des dépôts et consignations. »

23 décembre 1941 Lettre adressée par le Commissariat général aux questions juives à la Direction des assurances relative aux paiements à régler en faveur des « assurés israélites résidant en zone libre ».

« Il ne m'est pas possible d'autoriser, d'une manière générale, les compagnies d'assurances ayant leur siège en zone occupée, à régler une indemnité de sinistre à un assuré juif dont le contrat a été souscrit en zone occupée, si cet assuré réside en zone libre. Cela reviendrait, en effet, à payer en zone libre des créances juives domiciliées en zone occupée, opération qui n'est pas admise par les autorités occupantes. »

« Je peux cependant accorder aux compagnies une dispense d'autorisation préalable dans les cas suivants :

- Lorsque le risque assuré se trouve en zone libre et rentre dans l'une des catégories ci-après : accidents, maladies, auto, incendie, gens de maison, responsabilité civile, et, en général, tous risques provenant de contrat n'ayant pas pour but essentiel la constitution d'un capital, d'une rente viagère, ou d'une pension de retraite ;

- Lorsque les indemnités à payer n'excèdent pas 10 000 frs par an, à verser en une ou plusieurs fois, quelles que soient la domiciliation et la nature du contrat. »

29 janvier 1942

Lettre adressée par le Commissariat général aux questions juives à la Direction des assurances relative d'une part à la distinction qui est faite entre les sociétés d'assurances qui ont leur siège en zone occupée et celles qui ont leur siège en zone libre et d'autre part à l'habilitation exclusive de la Caisse des dépôts et consignations « à recevoir des fonds déposés par les juifs en vue de la constitution de rentes viagères ».
Cette distinction « résulte implicitement de l'article 1er de l'Ordonnance du 28 mai qui soumet au blocage les créances domiciliées en zone occupée. Il en résulte, pour les tribunaux, l'obligation de s'appuyer sur la notion de force majeure pour régler les conflits qui peuvent surgir de ce chef entre les compagnies d'assurances domiciliées en zone occupée et les assurés juifs résidant en zone libre. »
Le CGQJ affirme qu'il ne lui est pas possible de revenir sur la «décision de réserver à la Caisse des dépôts et consignations la constitution de rentes viagères réalisées au profit de juifs à l'aide de fonds bloqués. C'est en effet à cet établissement public que doit incomber finalement le soin de gérer les capitaux juifs.»

11 février 1942

Note relative aux conditions dans lesquelles « les paiements à régler par les compagnies d'assurances peuvent être effectués entre les mains des israélites. »
Trois principes sont évoqués :
« 1- Attestation à demander par les sociétés d'assurances au moment d'un paiement à un créancier israélite.
2- Paiements aux assurés israélites résidant en zone libre.
3- Constitution et paiement de rentes viagères. »

23 mars 1942

Lettre adressée par la Direction des assurances à la Fédération française des sociétés d'assurances relative aux opérations sur titres nominatifs.
« Les opérations sur titres nominatifs sont soumises à une déclaration raciale préalable du propriétaire en vue de permettre le blocage des titres appartenant à des israélites.
Il appartient à l'établissement (société émettrice, banque, agent de change, etc...) en contact direct avec l'intéressé d'exiger ladite déclaration. C'est ainsi qu'une société (d'assurances), recevant par l'intermédiaire d'une banque, des certificats de titres nominatifs, en vue d'un transfert, n'a pas à exiger la déclaration raciale, la banque étant responsable du blocage si le propriétaire du titre est israélite.
Il y a lieu de noter que ces dispositions ne sont applicables qu'en zone occupée. »

27 mars 1942

Lettre-circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances relative à la diffusion de la lettre de la Direction des Assurances du 23 mars 1942 citée ci-dessus.

10 avril 1942

Note du Commissariat général aux questions juives relative au règlement des indemnités (assurances dommages, assurances-vie ou capitalisation) dues par les compagnies d'assurances à une personne considérée comme juive résidant en zone non occupée.
Trois cas de figure sont identifiés :
« 1- Siège en zone occupée et souscription du contrat en zone occupée.
2- Siège en zone occupée et souscription du contrat en zone libre.
3- Siège en zone libre et souscription en zone libre. »
Les exceptions au blocage des paiements des indemnités sont analysées ; elles ne peuvent toutefois intervenir que si le bénéficiaire n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire.

25 avril 1942

Note du Commissariat général aux questions juives relative à une modification des mesures concernant les indemnités dues par les compagnies d'assurances à une personne considérée comme juive résidant en zone non occupée. Désormais, « il n'y a pas lieu d'envisager de solutions différentes selon que le contrat a été souscrit en zone occupée ou en zone non occupée. Seul, le lieu du siège social de la compagnie d'assurances doit être pris en considération comme étant le critère de la domiciliation de la créance juive sur la compagnie.
« 1- Le siège social de la compagnie est en zone occupée.

A- Lorsque la somme est due en capital, le blocage s'applique si le montant de cette somme est supérieur à 10 000 frs.
   a) Cette règle concerne les polices d'assurances de personnes ;
   b) Elle concerne également les polices d'assurances de dommages : lorsqu'il s'agit d'une indemnité due à la victime à raison d'un risque existant en zone occupée. (accident, maladie, etc...)
   Si le risque est en zone libre, il n'y a pas de limitation au règlement par la compagnie.

B- Les capitaux bloqués peuvent être employés par les juifs à la constitution d'une rente à la Caisse nationale d'assurances à condition que ce soit à capital aliéné et que la rente ne dépasse pas 18 000 frs. La rente de 18 000 frs au maximum est payable librement.
   - La Caisse nationale d'assurances peut payer librement toutes les rentes qu'elle doit, quelles qu'elles soient et quel qu'en soit le montant, si elles ont été constituées avec des capitaux non bloqués.
   - Les compagnies d'assurances ne peuvent payer les rentes qu'elles doivent que jusqu'à concurrence de 6 000 frs à condition que les juifs bénéficiaires n'aient pas d'autres revenus ou que leurs autres revenus proviennent uniquement de leur travail.

C- En ce qui concerne les rachats de contrats, tout rachat se traduisant par le paiement d'une somme inférieure à 10 000 frs est possible.

D- En ce qui concerne les contrats d'assurances conclus au profit des juifs étrangers par une compagnie ayant son siège en zone occupée.

1) Si le juif a quitté la France après le 23 mai 1940, le blocage joue en principe : il conviendra donc de demander une attestation raciale à tout assuré résidant à l'étranger qui demande à toucher un capital dû par une compagnie d'assurances ayant son siège en France.
2) S'il s'agit d'un juif français habitant le Maroc ou la Tunisie, l'attestation raciale doit également être demandée.

2- Le siège social de la compagnie est en zone non occupée.
Tous les règlements sont actuellement possibles. »

23 mai 1942 — Note du Commissariat général aux questions juives relative à la circulation des capitaux et plus particulièrement « au règlement d'indemnité afférente à un contrat souscrit au Maroc par un assuré de race juive habitant ce pays ».
« Les agences au Maroc des sociétés françaises d'assurances, ayant leur siège en zone occupée, sont autorisées à régler directement au bénéficiaire une indemnité afférente à un contrat souscrit au Maroc par un assuré de race juive habitant ce pays.
La créance de l'assuré est en effet, dans ce cas, domiciliée au Maroc, ces agences, soumises à la législation du protectorat, tenant une comptabilité distincte et possédant une véritable autonomie financière. » Si le contrat a été souscrit en zone occupée, il n'y a pas de dérogation aux principes contenus dans la note du 11 février 1942.

3 juin 1942 — Lettre-circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances relative à la diffusion de trois notes du Commissariat général aux questions juives : celles du 10 avril 1942, du 25 avril 1942 et du 23 mai 1942.

4 août 1942 — Lettre adressée par la Direction des assurances à la Fédération française des sociétés d'assurances relative aux conditions de « blocage et de circulation des capitaux juifs ». Rappel des principes énoncés dans la note du CGQJ du 25 avril 1942.

8 août 1942 — Lettre-circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances relative à la diffusion de la lettre de la Direction des Assurances du 4 août 1942.

2 décembre 1942 — Ordonnance allemande concernant la dévolution au Reich allemand des biens juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande.
(in *VOBIF*, n° 79, 9 décembre 1942)

28 janvier 1943 — Lettre-circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances qui invite les compagnies à faire valoir leurs créances sur des personnes

allemandes considérées comme juives auprès du Reich qui s'en est approprié les biens.
« Le Reich allemand ne répondant des dettes d'un juif dont les biens lui sont ainsi dévolus que dans la limite de la valeur vénale des objets corporels et des droits de ce juif qui sont tombés sous la mainmise du Reich, le paragraphe 4 de l'ordonnance du 2 décembre 1942 précise que les créances sur les biens ainsi dévolus devront être déclarés au *Militärbefehlshaber in Frankreich* dans un délai :

1) de 6 mois à dater de l'entrée en vigueur de cette ordonnance (soit avant le 9 juin 1943) lorsque la perte de la nationalité allemande résulte du fait que le juif avait sa résidence permanente à l'étranger à la date du 27 novembre 1941.
2) de 6 mois à dater de la perte de la nationalité allemande, lorsque celle-ci résulte de la fixation de la part du juif, de sa résidence permanente à l'étranger après le 27 novembre 1941.

Il est en outre précisé que le règlement des créances déclarées après ce délai pourra être refusé sans indication de motif. »

23 novembre 1943 Lettre-circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances relative au « versement des avances sur contrats aux assurés juifs ».
« Des avances sur contrats peuvent être consenties par les compagnies sans que celles-ci soient dans l'obligation de requérir l'autorisation des services du CGQJ, sous les réserves suivantes :

a) Les avances inférieures à 1 000 frs peuvent être versées librement au demandeur, mais sans que l'opération puisse être répétée.
b) Les avances supérieures à 1 000 frs sont obligatoirement versées au crédit d'un compte bloqué ouvert en zone nord, au nom du demandeur ; elles peuvent être répétées.
c) Le CGQJ n'élève aucune objection en ce qui concerne spécialement les avances consenties en vue de régler les primes arriérées, à condition toutefois que cette opération n'ait pas pour conséquence d'entraîner un mouvement de fonds mais soit réglée par un simple jeu d'écritures sur les livres. »

8 décembre 1943 Lettre-circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances relative aux recommandations concernant le paiement des coupons de sociétés d'assurances.
« Seuls, les banques, les agents de change, les notaires, les caisses d'épargne et l'administration des chèques postaux sont autorisés à effectuer les transferts, les conversions au porteur et remboursements des titres nominatifs appartenant à des juifs, remboursements des titres au porteur, paiements des coupons de titres au porteur et d'arrérages de titres nominatifs sous réserve de la livraison des titres ou du versement des fonds à une banque, chez un agent de change, un notaire ou dans une caisse d'épargne, etc...qui bloqueront les titres ou les fonds. » « Le paiement des coupons d'actions d'une compagnie d'assurances ne peut, en aucune façon, bénéficier de la dérogation accordée aux compagnies de payer librement les arrérages d'une rente viagère n'excédant pas 6 000 frs. »

2 - La phase des restitutions *(liste provisoire)*

Date	Titre et objet du texte
20 mai 1946	Loi portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. - Art. 3 : « Sont en outre assimilés à des faits de guerre au regard du présent texte, sous la réserve formulée à l'article 2 ci-dessus : 1° (...) 2° Toute déportation hors du territoire national pour des motifs politiques ou raciaux. - Art. 8 : Il appartient aux postulants à pension de faire la preuve de leurs droits en établissant notamment : Pour les victimes elles-mêmes, que l'infirmité alléguée a bien son origine dans une blessure ou dans une maladie causée par l'un des faits définis tant aux articles 2 et 3 de la loi du 24 juin 1919, modifiée, qu'aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi ; Pour les ayants cause, que le décès sur lequel ils fondent leur demande a été causé par l'un de ces mêmes faits. Néanmoins, sont réputés causés par des faits de guerre, sauf preuve du contraire, les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus, soit en France, soit à l'étranger, pendant la détention subie dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus. - Art. 9 : Les dispositions de l'article 85 de la loi du 31 mars 1919 sont étendues aux déportés politiques et raciaux bénéficiaires de la présente loi. » (in *JO*, 21 mai 1946, pp. 4378-4380)
9 septembre 1946	Arrêté portant assimilation à des périodes d'assurance obligatoire des périodes pendant lesquelles les assurés se sont trouvés empêchés de cotiser par suite de circonstances résultant de l'état de guerre. (in *JO*, 14 septembre 1946, p.7934)
12 février 1952	Abrogation des articles 2 et 4 de l'arrêté du 9 septembre 1946. (in *JO*, 12 février 1952, p. 2025)
31 mars 1953	Loi relative au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès. « La même fraction de réserve mathématique est remboursée sur les contrats des assurés décédés dans des conditions susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, ou à celui de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946. » (in *JO*, 1er avril 1953, p. 3068)
29 septembre 1955	Décret fixant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1953 relative au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la Caisse

nationale des retraites pour la vieillesse ou de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès.
« Art. 1 : La somme à rembourser aux ayants droit des assurés de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès visés à l'article unique de la loi du 31 mars 1953 (...)
Les sommes correspondant à la fraction de la réserve mathématique remboursée aux ayants droit portent intérêt au taux de 4% du jour du décès au jour de l'ordonnancement.
Art. 2 : Le payement des sommes dues par la Caisse nationale d'assurances sur la vie est effectuée sur la demande des ayants droit justifiant de leurs qualités héréditaires et sur production :
4°) Lorsqu'il s'agit d'un assuré dont le décès ouvre droit à pension au titre de l'ordonnancement du 3 mars 1945 ou de la loi du 20 mai 1946, de toute pièce ou renseignement de nature à en justifier. »
(in *JO*, 5 octobre 1955, p. 9784-9785)

B- L'analyse de la correspondance entre le CGQJ et les compagnies d'assurances

Les archives n'offrent pas de liste de « blocage » de contrats d'assurances comme celle dont on dispose pour les comptes bancaires bloqués. En France en effet, contrairement à ce qui s'est passé en Europe centrale, les contrats d'assurances des personnes considérées comme juives entre 1940 et 1944 n'ont pas été confisqués. L'appréciation des spoliations en matière d'assurance passe par le dépouillement systématique des correspondances[1] que le Commissariat général aux questions juives a entretenues avec les compagnies d'assurances et certains de leurs assurés entre juillet 1941 et juillet 1944, à propos de l'application des procédures exposées plus haut.
La Mission a élaboré une grille de saisie pour rationaliser le traitement de ces correspondances. Cette grille comprend huit colonnes :

- nombre (de correspondances)
- nom de l'assuré
- nom de la compagnie d'assurances
- adresse de la compagnie
- cote
- date du courrier arrivé[2]
- date du courrier départ[3]
- objet de la correspondance

Le dépouillement n'est pas terminé à ce jour. A la fin de décembre 1998, il couvre la période située entre juillet 1941 et janvier 1943. On comptabilise 273 correspondances qui permettent d'identifier 153 assurés, 88 compagnies et 76 questions de principe. Au regard de ces correspondances, il apparaît que les consignes données par le Commissariat général aux questions juives pour l'application des mesures manquent de cohérence et révèlent parfois des contradictions. Ainsi, si conformément à l'ordonnance allemande du 28 mai 1941 et aux instructions ultérieures qu'il a adressées à la Fédération française des sociétés d'assurances, le

1 Elles sont consultables aux Archives Nationales, série AJ38, cartons 726 / 761.
2 Date de la demande d'informations auprès du CGQJ.
3 Date de la réponse du CGQJ.

Commissariat général aux questions juives refuse en octobre 1942 qu'une bénéficiaire, veuve d'un simple soldat « mort pour la France », perçoive le montant de 100 000 francs de la police d'assurance-vie souscrite par ce dernier[4], il a en revanche autorisé deux mois plutôt une autre personne bénéficiaire à percevoir le montant d'une police d'assurance-vie d'un montant de 50 000 francs, souscrite par son conjoint, officier « mort pour la France » lors de la campagne de 1940[5].

On trouvera ci-joint une page type de la saisie des correspondances en cours.

[4] Cf la correspondance des 16/10/42 et 30/10/42, AN, AJ 38 / 740.
[5] Cf la correspondance des 11/08/1942 et 31/08/1942, AN, AJ 38 / 739.

Nbre	Nom de l'assuré	Nom de la compagnie d'assurances	Adresse de la compagnie	Cotes	Date de la demande	Date de la réponse	Objet de la correspondance
1		Compagnie La France	52, rue de Châteaudun, Paris	730	03/11/41		Constitution d'une rente viagère
2		Le Phénix-Vie	33, rue Lafayette, Paris	730	03/11/41		Constitution d'une rente viagère
3		Le Phénix-Accidents	33, rue Lafayette, Paris	730	03/11/41	17/11/41	Licenciement en application de l'ordonnance du 22 avril 1941
4		Les Enfants de Japhet	46, rue de Bondy, Paris	730	03/11/41	17/11/41	Retrait d'une somme destinée à honorer les engagements de la société envers ses sociétaires
5		La Nationale	2, rue Pillet-Will, Paris	730	05/11/41	01/12/41	Location d'appartements
6		Compagnie Française de Réassurances Générales	34, bd de Courcelles, Paris	730	06/11/41	17/11/41	Actionnaire juive désirant vendre ses parts
7		Le Nord-Vie	20 & 22, rue Le Peletier, Paris	730	07/11/41	01/12/41	Qualification de la Cie pour déterminer si une personne est juive ?
8		Le Nord-Vie	20 & 22, rue Le Peletier, Paris	730	07/11/41	06/12/41	Les paiements à effectuer aux résidents de zone libre doivent être versés à un compte bloqué
9		La Française Capitalisation		730	06/11/41		Pièces justificatives à fournir pour obtenir l'attestation de "race aryenne"
10		Rhin et Moselle	48-50, rue Taitbout, Paris	730		25/11/41	Rachat d'un contrat : autorisation du versement du montant du rachat de sa police (15 000 frs)
11		L'Urbaine-Incendie	10, bd Haussmann, Paris	730	12/11/41	17/11/41	Versement des dividendes d'un actionnaire juif à un compte bloqué qui doit obligatoirement être ouvert en ZO
12		L'Urbaine & la Seine (Accidents)	24, rue Le Peletier, Paris	730		18/11/41	Versement à l'assuré du montant du rachat de son assurance Retraite (1 247 frs)
13		L'Union-Vie	9, place Vendôme, Paris	730	18/11/41	23/12/41	Application des mesures de blocage même aux prisonniers de guerre
14		L'Abeille (Accidents)	57, rue Taitbout, Paris	730	19/11/41	16/01/42	Règlement d'indemnité d'accident (1 143, 65 frs)
15		Lloyd de France-Vie	5, rue d'Athènes, Paris	730	20/11/41		Demande par l'assuré d'un paiement pour acquitter ses impôts de 1940 & son loyer (10 329 frs)
16		L'Urbaine & la Seine (Accidents)	24, rue Le Peletier, Paris	730	11/10/41	02/12/41	Demande de rachat d'un contrat d'assurance-vie

LES OFFICES NOTARIAUX

Pour appréhender les spoliations et les restitutions en matière financière, les offices notariaux présentent un triple intérêt. Les notaires étaient en effet dépositaires d'avoirs (espèces et titres) appartenant à des personnes considérées comme juives entre 1940 et 1944 ; par ailleurs, ils ont été amenés à rédiger des actes de vente ou de liquidation d'entreprises, de commerces et d'immeubles appartenant à des personnes considérées comme juives et à consigner les produits de ces ventes à la Caisse des dépôts et consignations ; enfin, certains d'entre eux ont été amenés à participer à « l'aryanisation » des entreprises, des commerces et des immeubles, en qualité d'administrateurs provisoires de biens appartenant à des personnes considérées comme juives.

Tout en menant ses propres recherches, la Mission a préparé en accord avec le Conseil supérieur du notariat, l'installation auprès de celui-ci d'un Comité d'étude qu'il convient de présenter.

I- Le Comité d'étude du notariat

Dans le cadre du dispositif des Comités de surveillance institués à l'initiative de la Mission, il est créé un Comité d'étude auprès du Conseil supérieur du notariat qui sera installé au mois de février 1999.

Dans cette perspective, le Conseil supérieur du notariat a dressé une liste des notaires en exercice lors de la Seconde guerre mondiale et de leurs successeurs actuels.

II- Les recherches entreprises par la Mission

Les recherches s'orientent dans plusieurs directions : collecter les procédures législatives et réglementaires relatives aux mesures de spoliation et de restitution qui ont affecté l'exercice de la profession de notaire, recenser les offices concernés par ces procédures, évaluer le nombre de comptes de dépôts de fonds et de comptes-titres déposés chez les notaires qui ont pu être bloqués, consignés et prélevés, identifier les titres qui ont pu être transférés par les notaires à la Compagnie syndicale des agents de change pour être vendus sur ordre des Domaines, recenser les consignations à la Caisse des dépôts et consignations et s'interroger sur leur devenir. Par ailleurs, la Mission mène des recherches concernant le devenir des patrimoines immobiliers (immeubles et terrains) « aryanisés » dont les notaires étaient chargés de rédiger les actes de vente et de consigner le produit. Enfin, la Mission s'intéresse à 56 biens vendus ou liquidés devant notaire[6] dont le devenir n'est pas élucidé pour deux raisons : absence de manifestation de la personne spoliée ou de ses ayants droit à la Libération et absence de trace de consignations à la Caisse des dépôts et consignations.

1- La collecte des procédures

La Mission, en collaboration avec la Caisse des dépôts et consignations, a commencé à élaborer la liste des procédures législatives et réglementaires relatives aux mesures de spoliation et de restitution qui ont affecté les notaires dans leur gestion ou leur conservation d'avoirs (espèces et/ou titres) appartenant à des personnes considérées comme juives entre

[6] Il s'agit d'une partie des biens de l'échantillon d'étude du groupe « A ryanisation économique » comprenant les 403 biens tirés des dossiers de spoliation de la Seine.

1940 et 1944. Cette liste doit être complétée par une collecte des circulaires auprès des Chambres syndicales régionales des notaires.[7]

2- Le recensement des offices

La Mission a recensé 179 offices qui, situés sur l'ensemble du territoire, sont concernés par les mesures de spoliation et de restitution.[8]

- 136 d'entre eux ont adressé des déclarations au Commissariat général aux questions juives : 2 d'entre eux ont adressé des déclarations de blocage de compte au 20 décembre 1941[9] ; 114 d'entre eux ont adressé des déclarations de compte de prélèvement unique[10] et un seul a adressé des déclarations selon lesquelles les revenus autres que ceux du travail n'excèdent pas 6 000 francs[11] ; enfin 19 notaires ont adressé les bordereaux de prélèvement de 5% au profit de l'Union générale des israélites de France (UGIF)[12].

- Un notaire a transféré à la Compagnie syndicale des agents de change des titres destinés à être vendus sur ordre des Domaines. [13]

- 4 offices dépositaires d'actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes considérées comme juives entre 1940 et 1944 et placées sous administration provisoire sont mentionnés sur trois des huit listes publiées au *Journal officiel de l'Etat Français* puis au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce.*[14]

Enfin, 161 offices du département de la Seine ont consigné des fonds à la Caisse des dépôts et consignations :

- Pour 38 d'entre eux, il s'agit de « consignations discriminatoires »[15] relatives à l'application de la « loi du 22 juillet 1941 concernant les entreprises, biens et valeurs appartenant à des Juifs ». Les notaires ont par ailleurs reçu le 27 décembre 1941 des instructions du secrétaire général de la Caisse des dépôts et consignations relatives aux conditions dans lesquelles les notaires étaient alors tenus de consigner « la totalité des comptes appartenant à des juifs de nationalité française qui présentent un solde créditeur au 31 décembre 1941. »[16]

---

[7] L'Association des Notaires de France, qui préexistait à la création du Conseil Supérieur du Notariat en 1942, ne constituait pas une organisation professionnelle aussi centralisée que l'Union Syndicale des Banquiers : la rédaction des circulaires d'application des lois relatives à la profession était décentralisée au niveau des Chambres syndicales régionales.

[8] Cf le tableau intitulé « Part des offices concernés par les mesures de spoliation et de restitution (1941-1945) ».

[9] AN AJ 38 / 2778.

[10] AN AJ 38 / 774.

[11] AN AJ 38 / 769.

[12] AN AJ 38 / 5790-5791.

[13] Archives de la SBF, pour la période juillet 1942-mars 1944.

[14] Il s'agit de la troisième liste, publiée au *Journal officiel de l'Etat Français* du 26 décembre 1942, de la quatrième liste publiée au *Journal officiel de l'Etat Français* du 19 mai 1943 et de la sixième liste, publiée au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* du 30 octobre 1943.

[15] Par opposition aux « consignations courantes » constituées des dépôts obligatoires que les notaires étaient tenus de déposer à la Caisse des dépôts et consignations en vertu du décret du 30 janvier 1890.

[16] Cit in la lettre-commune du Secrétaire Général de la Caisse des Dépôts et Consignations datée du 27 décembre 1941, in Groupe de Travail sur les Spoliations et les Restitutions des « biens juifs », *Rapport d'étape de la Caisse des Dépôts et Consignations*, volume 1, 22 décembre 1998, p. 103.

- Enfin, pour 151 offices[17], il s'agit des consignations effectuées en vertu du décret du 2 février 1945 pris lui-même en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle ; dès lors, les officiers publics et ministériels détenteurs de sommes appartenant à des personnes ayant été victimes d'actes de spoliation sont tenus de consigner ces sommes au nom du propriétaire.

[17] 28 offices ont consigné des fonds tant en vertu de la « loi » du 22 juillet 1941 qu'en vertu du décret du 2 février 1945.

OFFICES CONCERNES PAR LES MESURES DE SPOLIATION ET DE RESTITUTION

Offices concernés par les mesures de spoliation et de restitution (1941-1945)

	AJ38 2778 Blocage des comptes au 20/12/ 1941	AJ38 774 Déclaration de compte de prélèvement unique (1941-1944)	AJ38 769 Déclaration souscrite par des particuliers que leurs revenus, autres que ceux du travail, n'excèdent pas 6 000FF (1941-1943)	S.B.F. Transfert, à la Compagnie syndicale des agents de change, des titres à vendre sur ordre des Domaines (29 juillet 1942-13 mars 1944)	AJ 38 5790-5791 Prélèvement U.G.I.F.de 5% (juillet 1943 - septembre 1944)	Titres placés sous AP parus au *JO* et au *Bulletin Officiel des Fonds de Commerce*	Consignations à la CDC en vertu de l'application de la "loi" du 22 juillet 1941	Consignations à la CDC en vertu de l'application du décret du 2 février 1945
Nombre d'offices concernés	2	114	1	1	19	4	38	151
Nombre total d'offices recensés	179	179	179	179	179	179	179	179

3- L'évaluation du nombre de comptes de dépôts et de comptes-titres déposés dans les offices.

La Mission n'est pas en mesure, en l'état actuel de ses recherches, d'évaluer le nombre de comptes de dépôts de fonds et de comptes-titres déposés dans les offices. Elle peut en revanche évaluer le nombre de clients dont les comptes ont été touchés par les mesures de spoliation[18]. Ainsi, les déclarations de blocage des comptes au 20 décembre 1941 concernent 37 clients, les déclarations de compte de prélèvement unique, 207 clients, les transferts des titres à la Compagnie syndicale des agents de change, 1 seul client et le placement des titres sous administration provisoire des Domaines publiés au *Journal officiel de l'Etat Français*, 14 clients. En revanche, le nombre de clients concernés par les déclarations souscrites par les particuliers selon lesquelles leurs revenus, autres que ceux du travail, n'excèdent pas 6 000 frs et par les prélèvements de 5% au profit de l'UGIF reste à définir. De la même façon, le nombre de clients concernés par les consignations de 1941 et de 1945 demeure inconnu : la Caisse des dépôts et consignations ne peut en effet, en l'état actuel de ses recherches, indiquer que le nombre des consignations effectuées par les notaires dans le cadre de ces deux procédures, à savoir 91 consignations en vertu de l'application de la « loi » du 22 juillet 1941 et 1900 consignations en vertu de l'application du décret du 2 février 1945.[19]

Parallèlement aux activités de dépositaires d'avoirs des notaires, la Mission s'intéresse aussi à leur fonction première qui consiste en la rédaction d'actes notariés consécutifs aux ventes ou aux liquidations d'entreprises, de commerces et d'immeubles. C'est précisément sur le devenir des immeubles « aryanisés » que s'orientent aussi les recherches de la Mission.

[18] Cf le tableau intitulé « Nombre de clients et de consignations».
[19] Cit in Groupe de Travail sur les spoliations et les restitutions des « biens juifs », *Rapport d'étape de la Caisse des Dépôts et Consignations*, volume 1, 22 décembre 1998, p. 105.

Nombre des clients et des consignations concernés

	AJ38 2778 Blocage des comptes au 20/12/ 1941	AJ38 774 Déclaration decompte de prélèvement unique (1941-1944)	AJ38 769 Déclaration souscrite par des particuliers que leurs revenus, autres que ceux du travail, n'excèdent pas 6 000 FF (1941-1943)	S.B.F.Transfert, à la Compagnie syndicale des agents de change, des titres à vendre sur ordre des Domaines (29 juillet 1942-13 mars 1944)	AJ 38 5790-5791 Prélèvement U.G.I.F.de 5% (juillet 1943 - septembre 1944)	Titres placés sous AP parus au *JO* et au *Bulletin Officiel des Fonds de Commerce*	Consignations à la CDC en vertu de l'application de la "loi" du 22 juillet 1941	Consignations à la CDC en vertu de l'application du décret du 2 février 1945
Nombre d'offices concernés	2	114	1	1	19	4	38	151
Nombre de clients concernés	37	207	nr	1	nr	14	nr	nr
Nombre de consignations concernées	–	–	–	–	–	–	91	1900

4- Retracer l'historique des immeubles « aryanisés »

En vertu de l'application de la « loi » du 22 juillet 1941, 6 086 biens immobiliers (immeubles et terrains) ont fait l'objet d'une mise sous administration provisoire et par voie de conséquence, l'objet de l'ouverture d'un dossier à la section V.B. du Commissariat général aux questions juives. D'après une statistique réalisée par ce dernier au 30 juin 1944[20], 1 245 biens immobiliers ont été vendus ; 56 ventes n'ont toutefois pas encore été homologuées à cette date et 1 vente n'a pas obtenu l'homologation des autorités allemandes. De fait, seules 1 188 ventes effectives de biens immobiliers ont dû donner lieu à un versement des notaires à la Caisse des dépôts et consignations ; quant aux produits des 56 ventes en attente d'homologation au 30 juin 1944, la question de leur devenir est posée.
Par ailleurs, si l'on veut apprécier l'intensité de l' « aryanisation » immobilière par rapport à l' «aryanisation des entreprises», il apparaît, au regard des chiffres signalés dans la statistique évoquée plus haut, que la part des ventes des biens immobiliers par rapport au nombre de biens placés sous administration provisoire est nettement inférieure à celle des entreprises. Seuls 20,5% des immeubles sous administration provisoire ont été vendus, contre 41,9% des entreprises[21].
Enfin, la Mission s'intéresse plus particulièrement au devenir des 22 immeubles et terrains qui, compris dans l'échantillon des 403 biens étudiés par le Groupe consacré à l'« Aryanisation économique », ont fait l'objet d'un acte de disposition devant notaire : des recherches à la Conservation des Hypothèques sont entreprises dans ce sens.

5- Les 56 biens au devenir incertain.

Parmi les 403 biens composant l'échantillon évoqué plus haut, 73 d'entre eux (non seulement terrains et immeubles mais aussi commerces et entreprises) ont fait l'objet d'une vente passée devant notaire dont le produit, sous réserve de l'octroi de l'homologation par les autorités allemandes, devait être consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations. Pour 56 d'entre eux, l'appréciation de leur devenir demeure obscure au regard des voies de recherches déjà empruntées : 22 biens n'ont donné lieu à aucune demande de restitution de la part du spolié ou de ses ayants droit tandis que pour 34 autres biens, la Caisse des Dépôts et Consignations ne trouve pas de trace de consignation du produit de leurs ventes. Dès lors, le recours aux archives notariales s'impose comme une troisième voie destinée à rompre le silence des deux autres.

---

[20] Cit in Joseph BILLIG, Le Commissariat Général aux Questions Juives (1941-1944), tome III, Editions du Centre, Paris, 1960, p. 328-329.
[21] Cf op.cit., p. 327.

ARYANISATION ECONOMIQUE ET RESTITUTIONS

L'histoire de l'aryanisation économique et des restitutions est une histoire à la fois difficile et poignante. Difficile, parce que les zones d'ombre sont nombreuses et qu'on ne peut faire la lumière sans recouper de multiples sources, au croisement de procédures juridiques et financières particulièrement complexes. Poignante, parce que chaque dossier raconte une histoire d'injustice et souvent de deuil, où les plus pauvres et les plus démunis sont aussi les plus durement frappés.

Pour apprécier l'ampleur des spoliations entreprises au titre de l'aryanisation économique, comme celle des réintégrations et indemnisations effectuées après la Libération, il faut d'abord comprendre le plus précisément possible les mécanismes et les procédures qui ont été mises en oeuvre successivement par les autorités allemandes et par Vichy, puis par la République restaurée. C'est pourquoi on s'efforcera ici de les décrire d'abord avant de présenter l'état de la recherche.

L'ARYANISATION

Une mise en place progressive

On le sait, le gouvernement de Vichy a mis en oeuvre de sa propre initiative une politique antisémite spécifique qui n'est pas une réponse à des pressions allemandes. C'est le cas, notamment, pour le statut des "juifs" du 3 octobre 1940. Il en va un peu différemment pour les mesures d'exclusion économique : dans ce domaine, les autorités d'occupation ont manifestement l'initiative, ce qui explique que l'aryanisation ait commencé en zone occupée bien avant la loi du 22 juillet 1941 qui l'organise en zone libre.

Les autorités allemandes ont commencé à nommer des commissaires-gérants ou administrateurs provisoires (AP) à la tête d'entreprises avant même l'armistice. Une première ordonnance allemande du 20 mai 1940 le permet pour les entreprises abandonnées par leurs propriétaires et essentielles à l'alimentation des populations, mais déjà elle prévoit la possibilité d'une vente de ces entreprises, si les autorités allemandes l'autorisent. Vichy entérine cette disposition par une loi du 10 septembre 1940 tout en élargissant le champ d'application aux entreprises "dont les dirigeants qualifiés sont, pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions". Mais Vichy, à ce stade, n'envisage pas la vente de ces biens ; il reste encore dans le cadre classique du droit français qui autorise les AP à effectuer des actes d'administration (gestion courante), mais non des actes de disposition (ventes, donations etc.).

Les autorités d'occupation font un pas supplémentaire, qui vise cette-fois explicitement les "juifs". L'ordonnance du 27 septembre 1940 prescrit de recenser toutes les entreprises

"juives" dans les trois mois ; elle interdit aux "juifs" exilés en zone libre de revenir en zone occupée ; une affiche jaune doit être placardée sur tous les commerces "juifs" avant le 31 octobre. Le 18 octobre, une nouvelle ordonnance allemande exige la déclaration, avant le 31 octobre, de tout bien ou entreprise "juive". Elle définit l'entreprise "juive" comme celle qui a un gérant "juif" ou plus d'un tiers de "juifs" dans son conseil d'administration. Elle prévoit la vente de ces biens et entreprises avec l'accord des autorités allemandes. Le général de la Laurencie ordonne aux préfets d'appliquer ces ordonnances en zone occupée.

Ce qui préoccupe alors Vichy, et le préoccupera durablement, ce n'est pas que les Allemands excluent les "juifs" de la vie économique, mais la façon dont ils s'y prennent. D'autant plus attaché aux apparences de sa souveraineté que la réalité en est plus contestée, l'Etat français voudrait que cette politique d'aryanisation soit conduite selon des règles qu'il aurait lui-même posées, et non sous la férule des occupants. Ensuite, il cherche à éviter que des pans entiers de l'économie nationale ne tombent entre des mains allemandes. En troisième lieu, il entreprend parallèlement de rationaliser l'économie nationale et de lutter contre le chômage ; il veut donc apprécier en fonction de l'état du secteur économique l'opportunité de liquider une entreprise, ou d'en poursuivre l'exploitation. Enfin, il craint que des procédures expéditives, menées sans base juridique et sans contrôle, n'accréditent dans l'opinion l'idée que la Révolution nationale commence par un pillage et des malversations : ce serait la manière la plus efficace de discréditer sa politique antisémite [1]. Pour ces quatre raisons, Vichy s'efforce donc de contrôler le processus et de le légaliser. Le ministère de la Production industrielle crée, le 9 décembre 1940, un Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP) dirigé par un ancien gouverneur de la Banque de France, P.-E. Fournier et, le 16 janvier 1941, un décret pris en application de la loi du 10 septembre 1940 permet aux AP de vendre ou de liquider les biens dont ils sont chargés, sous réserve de l'approbation du ministère. Une loi du 2 février 1941 supprime cette approbation préalable, mais précise que le produit de la vente ou de la liquidation est remis au propriétaire : à cette date, l'aryanisation n'est pas encore totalement une spoliation pour Vichy.

Les Allemands ne l'entendent pas ainsi, et ils resserrent l'étau. Une ordonnance du 26 avril 1941 interdit pratiquement toute activité économique aux "juifs" et les dépouille de leurs biens : le produit des ventes est confisqué, même si la possibilité reste ouverte de verser des subsides aux propriétaires dans le cas où cela serait absolument indispensable, ce qui sera en fait exceptionnel. Une autre ordonnance allemande du 28 mai 1941 interdit tout commerce de marchandise aux entreprises "juives" qui n'ont pas encore d'AP. L'objectif est clair : c'est une opération d'asphyxie, de marginalisation et de précarisation qui prélude à l'internement et à la déportation.

La responsabilité de la politique d'aryanisation passe alors au gouvernement de Vichy. Les Allemands souhaitaient ne plus apparaître en première ligne dans les procédures d'aryanisation car ils pensaient qu'elles seraient mieux acceptées si elles apparaissaient comme des mesures françaises. Ils tenaient en outre à ce que l'aryanisation soit également menée en zone libre. La création du Commissariat général aux questions juives (CGQJ), le 29 mars

---

[1] - Cf. l'entretien du 4 avril 1941 où X. Vallat déclare au Dr. Best, au Majestic, que Pétain lui avait demandé "d'éviter les abus, les profits illicites, etc., qui fourniraient aus Juifs matière pour une contre-propagande justifiée". Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives (1941-1944)*, Paris, Editions du Centre, 3 vols., 1955-1960, tome I, pp. 61-62.

1941, est celle d'un véritable ministère de la politique antisémite, dirigé par Xavier Vallat. Pour lui, l'exclusion des "juifs" de l'économie est un aspect essentiel d'une politique plus générale d'exclusion de la vie nationale. La loi du 22 juillet 1941 codifie l'aryanisation économique dans les deux zones et elle inclut les immeubles dans les biens qui doivent être aryanisés, à l'exception de ceux qui constituent le domicile du propriétaire. Une loi du 14 août pour la zone occupée, et une autre du 17 novembre pour la zone libre, organisent l'aryanisation des immeubles.

Progressivement, le rôle du CGQJ s'affirme. Le SCAP quitte le ministère de la Production industrielle pour être rattaché au CGQJ (décret du 19 juin). Il subsiste quelque temps, sous la direction de M. de Faramond, comme une entité distincte de la Direction de l'aryanisation économique (Y. Regelsperger) qui s'emploie à créer des directions régionales en zone libre, cette structure n'existant pas en zone occupée où le relais du CGQJ est assuré par les préfectures. Puis la DAE et le SCAP fusionnent en mai 1942, avec un directeur à Paris (L. Boué) et un autre à Vichy. Mais l'organisation initiale du SCAP subsiste pour la zone nord, avec une douzaine de sections de contrôle correspondant aux différents produits [2] pour les très nombreuses affaires de Paris, une dernière section traitant les dossiers de zone occupée en dehors de la Seine. Des remaniements d'organigramme modifient légèrement la liste des sections sans affecter l'architecture d'ensemble. Les chefs des sections de contrôle jouent dans le processus un rôle décisif car c'est à leur niveau que se prennent les décisions courantes [3].

La montée en puissance du CGQJ - il passe de 250 employés au 1er juillet 1941 à plus de 1.000 - ne diminue pas le contrôle allemand de l'aryanisation : elle le masque. Les autorités d'occupation interviennent à tous les moments décisifs de la procédure : leur autorisation est requise pour la nomination des AP comme pour l'habilitation des ventes ou des liquidations. Les décisions les plus importantes remontent à l'hôtel Majestic, siège du *Militärbefehlshaber in Frankreich* (MBF), où le Dr. Blanke, un avocat, dirige la section chargée de l'aryanisation au sein de la division économique. Mais, lors de la création du CGQJ, les Allemands délèguent une antenne au sein même du SCAP [4] qui s'étoffe sous la direction successive du Dr. Becker, puis du Dr. Stenger, et enfin du Dr. Knoke. Ce service était composé de 3 à 5 officiers, huit secrétaires aidés par des dactylos [5]. Il s'agit d'une collaboration quotidienne. Rien ne témoigne mieux de ce mélange des responsabilités que les arrêtés de nomination des AP qui sont signés par le CGQJ mais font référence à des textes allemands (voir document 1).

---

2 - Les sections sont : IA - Textile : confection, chemiserie, bonneterie. IB - Textile : fourrures, grands magasins. IC - Textile : tailleurs, modistes, marchands ambulants. IIA - Chaussures, maroquinerie. IIB - Cinéma. III - Mines, carburants, produits chimiques, parfums, coiffeurs, etc. VB - Immeubles, presse, édition. VC - Banques, métaux précieux, assurances. VI - Bâtiment, meubles, antiquités, marchés de St Ouen et de Clignancourt. VII - Electricité, mécanique, radio. VIII - Alimentation, bijouterie, dentistes, commerce intérieur.

3 - Voir dans les annexes de la thèse de P. Verheyde, les organigrammes du CGQJ, du SCAP, et les noms des principaux chefs des sections de contrôle. Philippe VERHEYDE, *L'aryanisation des grandes entreprises juives sous l'occupation. Contraintes, enjeux, pouvoirs,* Thèse de doctorat d'histoire, Université de Paris VIII Vincennes-Saint-Denis [M. Margairaz], 1997, 2 vols reprogr. + 1 vol. d'annexes, 532 + 173 pages.

4 - Ce qui provoque la démission du premier directeur du SCAP, P.-E. Fournier, inspecteur des Finances et ancien gouverneur de la Banque de France. Il est remplacé par M. de Faramond.

5 - "Autorités allemandes avec lesquelles le Commissariat général était en relation", *Note n° 2,* sans date (fin 1944/début 1945), élaborée par le SCAP pour les contrôleurs, AJ 38 / 6249.

Des procédures qui n'ont pas le même sens

Cette collaboration n'est pas exemple de divergences entre les deux partenaires, et chez chacun d'eux. Nous connaissons mal les conflits internes aux autorités d'occupation, mais nous en percevons parfois les conséquences. Les responsables de l'aryanisation se heurtent parfois aux organisateurs de l'économie de guerre, qui obtiennent des mesures de faveur : on voit ainsi une entreprise "juive" travaillant pour l'Allemagne échapper à toute mesure définitive, ou inversement, une entreprise utile aux occupants bénéficier d'une préférence anormale pour racheter une entreprise "juive".

Les conflits entre Vichy et les Allemands d'une part, au sein même de l'administration vichyssoise d'autre part jouent un rôle déterminant dans l'issue des procédures. Plusieurs solutions étaient envisageables. Les AP pouvaient se contenter de gérer le bien "en bon père de famille" sans en disposer d'aucune façon. Ils pouvaient aussi le vendre à un acquéreur qui ne fût ni "juif" ni soumis à l'influence "juive", et il y avait plusieurs façons de vendre. Ils pouvaient aussi le liquider, au sens de ce terme en droit du commerce : supprimer l'entreprise. Le CGQJ, comme le MBF, excluent naturellement la première solution qui ne peut être que provisoire à leurs yeux. Mais, sur les autres, ils s'opposent parfois. Soucieux d'aller vite, les occupants ne s'embarrassent pas de juridisme. Ils préfèrent les liquidations aux ventes, et parmi les ventes, les ventes de gré à gré.

Les autorités françaises sont partagées. A l'origine, le SCAP dépend de la Production industrielle et des Comités d'organisation (CO), qui interviennent pour proposer des AP et cherchent à utiliser l'aryanisation pour éliminer des concurrents d'autant plus gênants que les produits à vendre sont plus rares ; ils luttent également contre la concentration verticale et les réseaux de distribution (Meubles Lévitan, Galeries Barbès ou chaussures André par exemple) où ils voient une concurrence abusive. Ils poussent donc à la liquidation ou éventuellement au rachat par un concurrent direct. C'est ainsi que le CO général du commerce écrit aux chefs de section et aux directeurs du SCAP, le 20 octobre 1942 : "... dans notre esprit, la liquidation doit être la règle, la vente l'exception [6]".

Le CGQJ n'a pas les mêmes intérêts. Son objectif est d'éliminer toute influence "juive" de l'économie, non de restructurer celle-ci au profit d'intérêts particuliers. Il préfère donc la vente à la liquidation, et c'est la mission qu'il assigne aux AP : à deux reprises, le *Mémento-Guide* à l'usage des AP le précise clairement : "Le but poursuivi n'est pas, a priori, de liquider les affaires "juives" mais, au contraire, de les vendre ou de les céder. Ce n'est que si la vente se révèle impossible (faute d'acheteurs) ou indésirable économiquement, par suite de la pléthore d'entreprises dans certains professions, que la liquidation doit être réalisée après autorisation du SCAP."

Encore y a-t-il vente et vente. Les ventes de gré à gré, sans mise en concurrence, que préfèrent les Allemands pour leur rapidité, suscitent au contraire la méfiance du SCAP et de la DAE : ils craignent qu'elles ne dissimulent soit un achat de complaisance par un homme de paille, soit une malversation de l'AP qui favoriserait un de ses amis. Or le CGQJ cherche à se donner une image d'honorabilité par un strict respect des formes juridiques. En outre, il ne veut pas casser le marché en pratiquant des prix trop bas : ce serait dévaloriser l'ensemble du

[6] - AJ 38 / 655, cité par P. Verheyde, p. 85, n. 1.

patrimoine national et pénaliser paradoxalement les propriétaires aryens en diminuant la valeur de leurs biens. Il souhaite enfin ne pas appauvrir le tissu économique national et développer le chômage en supprimant par liquidation ou par concentration des affaires viables. Le CGQJ privilégie donc les ventes par soumission sous pli cacheté ou, moins souvent, aux enchères publiques, qui demandent des formalités plus lourdes et prennent plus de temps.

Ces conflits d'intérêts et de conception ne portent pas sur l'essentiel : autorités allemandes et françaises poursuivent le même objectif : exclure les "juifs" de la vie économique nationale, les chasser de leurs affaires et les dépouiller de leurs biens. Mais, dans la diversité des histoires personnelles, ces luttes d'influence qui se déroulent loin de leurs yeux, dans la routine des réunions et des courriers administratifs, ne sont pas sans conséquences. Une aryanisation qui traîne, c'est peut-être une aryanisation qui n'aboutira pas.

Un aboutissement inégal

Les historiens qui ont étudié l'aryanisation, à commencer par J. Billig, se sont efforcés d'en évaluer l'aboutissement à partir des statistiques du CGQJ, mais seulement pour la zone nord, la seule pour laquelle ces statistiques aient été dressées, et notamment à partir d'un tableau récapitulatif au 30 juin 1944. Cet examen a été récemment repris par P. Verheyde dans sa thèse à partir des mêmes bases, qui fournissent une approximation acceptable. On peut en tirer les résultats suivants, non compris les dossiers de la section juridique, peu nombreux (118), qui concernent des cas complexes, comme des biens appartenant à des mineurs sous tutelle ou relevant d'une communauté de biens en cours de dissolution.

Tableau 1 : Résultats de l'aryanisation en zone nord au 31 juin 1944

Sections	Nombre de dossiers	Ventes	Liquidations	Transformations	En cours
IA Confection	1.761	19%	52%		29%
IB Fourrures, Grands magasins	2.619	30%	38%	3%	29%
IC Tailleurs, modistes, forains	5.811	7%	26%	32%	35%
ID Chemiserie, lingerie	1.696	23%	27%	1%	50%
IIA Chaussures, maroquinerie	1.921	23%	52%	1%	24%
IIB Cinéma	295	33%	16%		51%
III Produits chimiques, pharmacie, coiffeurs, etc.	1.390	35%	19%		46%
VB Immeubles, presse, édition	6.086	20%			80%
VC Banques, assurances	2.447	13%	4%		83%
VI Meubles, antiquités, brocante	2.255	43%	5%		52%
VII Electricité, radio	1.790	28%	13%	2%	57%
VIII Alimentation, commerces	3.023	19%	17%		63%
IX Départements ZN	11.157	15%	12%		73%
TOTAL	42.251	19%	18%	5%	58%

Source : J. Billig, *op. cit,* tome III, document CXIXa, p. 238-39. Ces résultats diffèrent légèrement de ceux de P. Verheyde, qui considère les dossiers non encore retournés par les autorités allemandes comme terminés. De fait, le pourcentage de refus est faible, mais la procédure n'est pas close tant que l'habilitation allemande n'est pas acquise et notifiée à l'AP. Cf. P. Verheyde, *op. cit.,* tome I, pp. 68 et 74, tome III, pp. 71 sq.

Les différences selon les secteurs d'activité sont importantes. Elles s'expliquent par la nature des biens et des métiers. Dans un secteur, celui des tailleurs et modistes, on note l'importance des transformations, encore que le chiffre puisse être exagéré : le tiers de ces artisans inscrits au registre du commerce ou des métiers auraient été radiés et admis au statut de façonniers travaillant en chambre, à condition de ne procéder eux-mêmes à aucun achat de matière première et de ne vendre qu'à des marchands. Le CGQJ considère alors que n'étant plus en contact avec le public ils peuvent travailler. Point n'est besoin de souligner la précarité de ce statut.

En ce qui concerne les immeubles, quatre sur cinq n'ont pas été définitivement aryanisés à la fin de la guerre. Plusieurs raisons ont concouru à ce résultat. L'aryanisation, on l'a vu, a été engagée plus tardivement pour ces biens. Le droit français rendait indispensable l'intervention d'un notaire pour établir l'acte authentique. Or les notaires, comme d'autres professions juridiques, étaient peu favorables à ces ventes forcées. Nous sommes surpris, un demi-siècle plus tard, de constater que les atteintes au statut des personnes ont alors semblé moins graves que celles au statut des biens. Le Garde des sceaux, J. Barthélémy, a formulé explicitement des réserves en conseil des ministres sur la loi du 22 juillet 1941, alors qu'on n'observe rien de tel lors de l'adoption des deux statuts des "juifs". La Chambre des avoués de Paris aurait interdit à ses membres d'accepter des fonctions d'AP [7]. Les notaires manifestent une mauvaise volonté que dénoncent le SCAP et le CGQJ [8]: ils "détournent le public des affaires d'aryanisation au motif que les ventes ne sont pas sûrement valables" [9] ; ils demandent à être provisionnés avant de commencer la publicité [10] ; ils multiplient les difficultés en veillant au strict respect des procédures [11]. Les marchands de biens, qui n'ont aucun intérêt à présenter à leurs clients des biens "juifs", ne facilitent pas non plus les ventes [12]. Commencée plus tard, l'aryanisation a en outre progressé ici plus lentement.

Dans les autres secteurs [13], la confection et la chaussure se caractérisent par un pourcentage de liquidations très élevé, qui renvoie aux structures de ces branches : les

---

Lettre du Président de la Chambre des avoués de la Seine au Procureur de la République, après la Libération il est vrai, le 13 avril 1945, en réponse à une lettre lui demandant de lui indiquer les avoués qui auraient été AP (AJ 38 / 6250). On notera cependant que tous les avoués n'ont pas eu ces scrupules. Le président de la Fédération Générale des avoués de France (à Lyon) a offert ses services par une lettre au Garde des Sceaux du 9 septembre 1941, tansmise au CGQJ avec lequel un échange de correspondance a porté sur des candidatures d'AP en zone non occupée (AJ 38 / 6255).

Une circulaire d'avril 1943 constate leur mauvaise volonté systématique et y voit l'exécution d'un mot d'ordre, cf. Marguerite Blocaille-Boutelet, "L'«aryanisation» des biens", in Le Genre Humain, *Le droit antisémite de Vichy*, Paris, Seuil, 1996, pp.243-265, p. 259.

Marguerite Blocaille-Boutelet, *ibid,* p. 260, qui se réfère à l'opinion du comité consultatif de l'aryanisation en novembre 1941.

Exemple dans Julien Ducastelle, *L'aryanisation économique : expropriation et spoliation des Juifs dans l'agglomération rouennaise (1940-1944),* mémoire de maîtrise, Université de Rouen [M. Pigenet], 1997, 227 p. p. 148.

Un exemple entre beaucoup pour illustrer ce point. Il s'agit d'un entrepôt dans la banlieue d'Orléans. L'AP est nommé le 5 août 1943 seulement. Il fait expertiser le bien, mais ne trouve pas preneur au prix de l'estimation, qui ne tient pas compte du fait que le locataire ne voulait pas résilier le bail. Il a un client à moitié prix. La DAE consent à la vente le 25 novembre pourvu qu'elle ait lieu par adjudication devant notaire. Le 8 janvier 1944, le préfet informe la DAE que le Président de la Chambre des notaires n'a pu commencer les formalités parce qu'il na pas été requis de commettre un notaire chargé de dresser le cahier des charges de la vente. Le 31 janvier, la DAE ayant fait le nécessaire, le Président informe le Préfet qu'il met la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Chambre... le 9 mars. En avril, on abandonne la procédure et la DAE autorise la vente sous réserve d'une nouvelle expertise. Elle donne une estimation proche de l'offre, ce qui permet d'obtenir, le 8 mai, l'accord de la DAE pour une vente à l'amiable. Mais il est trop tard. Le lancement tardif de la procédure, la crainte de vente à des prix insuffisants, le formalisme juridique des notaires ont été plus forts que la volonté d'aryanisation. (AJ 38 / 1600, dossier 11582).

Envisage de leur verser une commission. Rapport du Comité consultatif de l'aryanisation économique n° 39 du 8 décembre 1941, cité par P. Verheyde, p. 68, n. 1.

Cas des banques et des assurances qui fait l'objet d'une recherche particulière ne sera pas traité.

boutiques et les échoppes d'artisans étaient nombreuses, et leur valeur marchande souvent faible. Les Comités d'organisation poussaient à l'élimination de la concurrence. Les AP ont vendu le matériel et les matières premières, réglé impôts et dettes, résilié le bail et procédé à la radiation du registre du commerce ; le produit de la liquidation n'est pas toujours assez élevé pour assurer la rémunération de l'AP ; elle est alors acquittée par le CGQJ qui prélève à cet effet une part des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à la suite des opérations d'aryanisation. Dans les autres secteurs, de multiples facteurs expliquent que la situation soit plus variée.

Les particularités économiques et sociales des différents secteurs ne sont pourtant pas seules en cause dans l'aboutissement inégal des procédures engagées : il faut aussi tenir compte des comportements des principaux acteurs, notamment les AP et les victimes.

Les AP sont très divers. 7.834 ont été nommés tant par les Allemands que par le SCAP puis la DAE [14]. Comme ils sont l'agent d'exécution de l'aryanisation, les spoliés ont tendance à en faire les principaux responsables. Qu'ils aient tiré profit de cette iniquité, qu'on les ait payés pour spolier choque profondément, et de nombreuses plaintes seront instruites à la Libération à leur encontre, pour honoraires ou frais abusifs, malversations, vol ou mauvaise gestion, un même AP pouvant être l'objet de plusieurs plaintes. En fait, il y a de tout parmi les AP. Des fripouilles qui s'enrichissent et de bons pères de famille qui rendent le bien à la Libération et reçoivent quitus du spolié. Des incompétents de plus ou moins bonne volonté et des professionnels qui tiennent leurs dossiers en ordre et font diligence, comme cet importateur privé d'activité par le blocus qui avait proposé ses services et s'était vu confier des dizaines d'affaires avant d'être dénoncé comme franc-maçon et de se les voir retirer pour la plupart [15]. Certains ont manifestement géré le bien dans l'intérêt du propriétaire, comme ces architectes administrateurs d'immeubles cités par J. Laloum [16], ou tel ou tel employé de confiance (voir document 4 plus loin). D'autres ont profité de la circonstance pour accorder des avantages à des amis, voire racheter en sous-main le bien qu'ils avaient à vendre. Certains ont considéré ces fonctions comme un métier, un moyen de gagner leur vie ; d'autres comme une aubaine dont il fallait profiter ; d'autres enfin, des présidents de Chambre de commerce ou des métiers, par exemple, comme des obligations liées à leur mandat. A la fin de la guerre, ces différentes conceptions des fonctions d'AP aboutissent à des résultats fort inégaux.

Les victimes, d'autre part, ne se sont pas laissé faire sans réagir, et certaines ont trouvé des parades inégalement efficaces. En règle générale, les réactions les plus précoces ont été les plus heureuses. Certaines entreprises ont été aryanisées "spontanément" dès septembre-octobre 1940, et l'administration n'a pas toujours réussi à prouver que l'acquéreur était de connivence avec la victime. Des artisans n'ont pas attendu que la Gestapo ou la police

---

[14] - Rapport du Directeur du Service des restitutions, 11 janvier 1948, AJ 38 / 6248. Henry Rousso, "L'aryanisation économique, Vichy, l'occupant et la spoliation des juifs", *YOD,* n° 15-16, *Les juifs de France et d'Algérie pendant la seconde guerre mondiale,* 1982, pp. 51-79 donne p. 60 le chiffre de 10.500 AP, cité lors d'une réunion interministérielle du 17 mai 1941.

[15] - AJ 38 / 5273.

[16] - Jean Laloum, *Le monde juif dans la banlieue parisienne, des années vingt à la fin de la seconde guerre mondiale. L'esemple des communautés de Montreuil, Bagnolet et Vincennes,* Thèse de doctorat d'histoire, Université de Paris I [A. Kaspi], 1996, 2 vols reprogr., 673 pages. Cette thèse a été depuis publiée : Jean Laloum, *Les Juifs dans la banlieue parisienne des années 20 aux années 50,* Paris, CNRS-Editions, 1998, 447 p.

française vienne les cueillir à domicile, et ils sont partis en zone non-occupée après avoir réalisé tout ce qui pouvait leur procurer un pécule qu'ils n'ont eu garde de réduire en payant leurs impôts et leurs loyers. D'autres encore utilisent toutes les ressources que le droit, ou ce qu'il en reste, met à leur disposition. Ils demandent au tribunal civil de juger qu'ils ne sont pas "juifs" et contestent ensuite la nomination de l'AP. Ils procèdent à des donations-partages au bénéfice de leurs enfants qui ne sont pas "juifs" aux termes de la législation de Vichy. Ils vendent à un ami plus ou moins difficile à soupçonner. Le CGQJ pourchasse les hommes de paille ; il se méfie particulièrement des acquéreurs qui ne semblent pas avoir les moyens financiers de leur acquisition et il combat les facilités de paiement ; certains, pourtant, échappent à sa vigilance, on le découvre à la Libération.

Au total, cependant, les possibilités de résistance à l'aryanisation sont très limitées, et ce sont davantage des manoeuvres de retardement que de vraies parades. Au demeurant, elles sont très inégalement distribuées. Les "juifs" français, bien établis dans leur profession, qui ont de la fortune, des relations, des amis et qui connaissent les ressources du droit, peuvent tenter de sauver une partie de leurs biens. C'est exclu pour le petit tailleur récemment immigré de Pologne, qui vit pauvrement et parle mal le français : il est frappé de plein fouet, et très vite, par l'aryanisation, comme J. Laloum l'a montré pour Montreuil, Bagnolet et Vincennes. L'aryanisation n'échappe pas aux inégalités sociales.

LA RESTITUTION

La libération

A la Libération, la situation est différente dans les deux zones. Dans l'ancienne zone occupée, les services préfectoraux étaient les correspondants du CGQJ dont ils conservent les dossiers. Il ne semble pas que les nouveaux préfets aient pris d'initiative sur les sujets qui nous intéressent. En revanche, dans la zone sud, les directions régionales qu'avait créées le CGQJ constituaient autant de lieux symboliques de la persécution antisémite : ils semblent avoir été occupés aussitôt par des groupes résistants comme, à Marseille, l'Union des Juifs pour la Résistance et l'entraide [17]. A Toulouse, ils sont le siège d'incidents dont nous savons qu'il est résulté "un grand désordre parmi les dossiers" [18]. Dans ces deux villes, les Commissaires de la République interviennent rapidement. Celui de Marseille désigne dès le 6 septembre 1944 quelqu'un pour s'installer dans les bureaux de l'ex-CGQJ, s'assurer que les archives sont en lieu sûr et "s'engager ensuite rapidement dans restitutions (sic) de biens spoliés, de faire remplacer les administrateurs provisoires indignes ou incompétents dont le choix n'était dû qu'à leur adhésion manifeste à l'idéologie politique du CGQJ...". A Toulouse, la désignation d'un expert-comptable comme "liquidateur de l'ex-CGQJ" est un peu plus tardive, le 3 novembre ; son service commence à fonctionner le 15.

L'activité de ces services régionaux improvisés a probablement été inégale car les Commissaires de la République semblent avoir agi sans consigne ; chacun a donc fait ce qu'il

---

[17] Rapport du Chef du service des biens spoliés (Délégation régionale du service de la guerre économique et du blocus) à M. le Délégué régional, 15 mars 1945, AJ 38 / 6266.

[18] Lettre du Procureur général au Garde des Sceaux, 30 mars 1945, AJ 38 / 6266.

a cru bon en fonction de situations locales très différentes. La personnalité d'Aubrac à Marseille explique peut-être son intervention précoce et la résolution donc il témoigne, mais il faut rappeler l'ambiance révolutionnaire d'une des rares villes de France où la Libération résultait d'une insurrection nationale. Le chef de service en témoigne : "Le Service recevait un public excessivement impatient. La colère de tous ceux qui, de 1940 à 1944 avaient été victimes des lois raciales était grande à l'égard de ceux qui avaient profité des circonstances" [19]. Le 13 septembre, le Commissaire exige une déclaration de toute personne intervenue dans un acte de spoliation ou elle-même spoliée. Mais déjà apparaissent les caractéristiques des procédures de restitution qui rendent si difficile la recherche aujourd'hui : la spoliation ne fait pas l'objet d'une définition précise, et la République rétablie ne considère pas les "juifs" comme une population spécifique qu'elle traiterait de façon séparée :

> *La spoliation a revêtu des formes si diverses que les déclarations ont été souscrites non seulement par les israélites mais encore par de nombreuses autres victimes des Allemands ou de la Gestapo : pillages, acquisitions irrégulières, vols de véhicules au cours de la retraite allemande.*
>
> *Le mot "spoliation" n'a en effet jamais été défini. Le Service devait-il restreindre son action à la réparation des injustices causées par les lois raciales ou les mesures politiques, ou bien devait-il l'étendre à la totalité des actes de dépossession dont les Allemands se sont rendus coupables. Ce doute n'ayant été à ma connaissance dissipé par aucune instruction, le service a accueilli toutes les demandes* [20].

Il est très difficile de savoir ce qu'ont fait dans ces mois agités les différents responsables. Nous savons que dans plusieurs villes, des tribunaux civils ou de commerce ont rendu des ordonnance de référé pour réintégrer des spoliés dans leurs biens, que des administrateurs-séquestre ont été désignés pour des biens dont les AP étaient en prison ou en fuite, que des commerçants ont été réinscrits au registre du commerce. On nous dit même que des sommes consignées à la CDC auraient été remboursées [21]. Mais un bilan précis de ces initiatives locales est impossible, car les administrations n'ont pas retrouvé aussitôt le fonctionnement routinier qui produit les belles archives : il ne nous reste de ces mois, du moins dans les Archives nationales, que des traces furtives. Peut-être les Archives départementales seraient-elles plus riches.

L'organisation de la restitution

Très vite, pourtant, le gouvernement provisoire entreprit de restituer leurs biens aux spoliés. Dès le 12 novembre 1943, une ordonnance affirmait la nullité des transferts de biens et transactions réalisés sous l'influence allemande. L'ordonnance du 9 août 1944 constate la nullité de tous les actes qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif. Les principes étaient donc clairement fixés.

Pour les mettre en oeuvre, des textes législatifs ou réglementaires étaient nécessaires ; le gouvernement les prit en allant du plus simple au plus compliqué. Les biens les plus faciles à restituer étaient ceux qui n'avaient pas fait l'objet d'actes de disposition, vente ou liquidation, et qui restaient aux mains des AP. Une première ordonnance du 16 octobre 1944 organisa la

---

[19] - Rapport du 15 mars 1945, déjà cité.

[20] - *Ibid.*

[21] - *Ibid.*

restitution de ceux qui étaient sous séquestre des Domaines, une seconde, en date du 14 novembre, "relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle" organisa la reprise par les spoliés des biens encore gérés par les AP auxquels elle imposait également de se déclarer dans le délai d'un mois. Elle fut remaniée par une ordonnance du 2 février 1945 qui obligea les AP à rendre leurs comptes ; le même texte leur imposa, comme aux notaire, de déclarer les sommes figurant sur leurs comptes au titre des spoliés et de les consigner à la CDC. Un décret du même jour encadra la rémunération des AP sur des bases différentes de celles de Vichy.

Le texte le plus important est l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation. Elle fixait dans quelles conditions devait être formellement constatée par le tribunal civil ou de commerce la nullité des ventes, des résiliations ou cessions de baux commerciaux etc.. Elle réglait aussi la situation des acquéreurs de ces biens, dont elle présumait la mauvaise foi. Enfin, la loi du 16 juin 1948 mit à la charge de l'Etat le remboursement des prélèvements opérés sur les comptes des spoliés pour le compte des Allemands et du CGQJ, ainsi que des sommes induement perçues par les AP.

Ces différents textes, inévitablement longs et techniques, réglaient le devenir des biens aryanisés mais non du mobilier pillé par les Allemands ou détruit de leur fait. Pour indemniser les victimes de ces spoliations mobilières, on étendit la législation des dommages de guerre à ceux d'occupation (ordonnance du 8 septembre 1945). Un arrêté du 10 novembre 1945 admit que le témoignage des victimes, sous la foi du serment, pourrait être reçu comme preuve de la réalité du dommage. La loi du 28 octobre 1946 remania la procédure des dommages de guerre. Ces questions particulièrement sensibles font l'objet d'une recherche spécifique et ne seront donc pas traitées dans ce chapitre.

Pour gérer la restitution, le gouvernement provisoire mit en place assez rapidement deux administrations distinctes. La première est le Service des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, créé par une décision du ministère des Finances en date du 30 janvier 1945 et dont la direction fut aussitôt confiée au Professeur Terroine, un résistant, professeur de médecine [22]. La seconde, créée auprès du ministère de la Justice par le décret du 2 février 1945 [23] reprend paradoxalement l'intitulé d'une administration que nous avons vue à l'oeuvre sous Vichy, le SCAP, car sa mission n'est pas différente : ce Service temporaire de contrôle des AP et liquidateurs de biens israélites est chargé de vérifier la gestion, les comptes et les rémunérations des AP ainsi que d'examiner les plaintes formulées contre eux par les spoliés ou par le Service des restitutions. Il est dirigé par un contrôleur général, M. Goumeau, et un contrôleur général adjoint, M. Bonvallet, deux hauts fonctionnaires de l'Enregistrement. Le SCAP sera supprimé au 1er août 1948 [24], mais en fait Bonvallet poursuivra son activité comme Conseiller financier auprès de la Chancellerie.

L'activité du contrôle des AP a été soutenue, mais elle s'est limitée à leur fonction propre : examiner si les plaintes déposées contre les AP étaient fondées. A Paris, l'expertise a

---

[22] - Le professeur Terroine occupe ces fonctions du 9 février 1945 au 1er mai 1946. Le Service des restitutions est aussi parfois appelé service "de" restitution. Nous adoptons par principe l'intitulé qui figure dans la décision de création et qui est le plus fréquent.

[23] - Un décret du 10 mars 1945 organise ce service.

[24] - Décret du 7 juillet 1948.

été faite par Bonvallet et ses services, mais en province, il a fallu trouver des experts. Ils ont été choisis généralement parmi des experts-comptables locaux, recommandés par le Parquet ou par l'administration des Finances. Goumeau et Bonvallet ont effectué de nombreuses tournées en province, pour rencontrer ces experts et suivre leurs dossiers. Ils se sont employés à leur faire remettre rapidement et correctement leurs rapports, non sans peine, car leurs honoraires étaient fixés par le tribunal en fonction du montant des biens, souvent faible, et non du travail effectif, ce qui explique des négligences et des retards [25]. Au total, sur 4.069 plaintes reçues à la mi-1948, 3.657 avaient été traitées et expertisées pour jugement [26].

Le fonctionnement du Service des restitutions était évidemment tributaire du cadre juridique mis en place. Les restitutions pouvaient se faire à l'amiable, par entente directe du spolié avec l'AP si le bien n'avait pas été vendu ou liquidé, ou avec l'acquéreur dans le cas contraire. Quand l'accord n'était pas souhaité ou pas possible, la restitution procédait par voie de justice : ni le Service des restitutions, ni le Contrôle n'avaient compétence pour en décider. Il appartenait au spolié ou à ses ayants-droits de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce qui devaient statuer selon la procédure du référé [27]. En revanche, le Service des restitutions devait signaler aux Procureurs des Cours d'Appel les biens de leur ressort restés en déshérence, à charge pour eux de nommer un administrateur-séquestre.

Le Service des restitutions est organisé en deux sections, qui correspondent à deux missions différentes. Une première section est chargée de la dévolution aux spoliés du mobilier retrouvé en France ; elle semble avoir reçu 14.295 inventaires de biens pillés [28]. La seconde section hérite des dossiers de l'ex-CGQJ qu'elle regroupe progressivement dans les locaux où elle s'installe, 71 Bd Pereire, en avril 1946. Elle gère ces dossiers avec une partie du personnel de l'ex-CGQJ, dont elle transforme les directions régionales de zone sud en

---

[25] - Le détail des dossiers ne permet pas de douter de leur intense activité. On y trouve leurs états de frais de déplacement, leurs courriers aux préfets pour faire retenir une chambre, et de très copieux rapports de mission. Par exemple, le rapport de Bonvallet à Goumeau sur sa mission à Nice et Grasse compte 33 pages et passe en revue les dossiers un à un, avec des commentaires comme : "j'ai depuis longtemps l'impression que cet expert est négligent et depuis l'année dernière je ne lui confie plus d'affaires [...] Je ne manquerai pas de tenir la main, par des rappels fréquents et pressants à ce qu'il termine dans un délai aussi court que possible les cinq expertises qu'il a encore en instante". Rapport du 29 octobre 1947, AJ 38 / 6250. Mais on pourrait en citer bien d'autres. AJ 38 / 6266 atteste les tournées de Bonvallet à Nice, Cannes, Grasse et Toulon en juillet 1945 (rapport du 27 juillet), de Goumeau à Marseille le 15 mai 1945, à Bordeaux du 5 au 7 puis à Pau le 12 septembre 1945, à Dijon, Besançon et Nancy (lettre au ministre du 5 novembre 1945) etc...

[26] - Notes du Directeur du SCAP au Directeur des Affaires civiles et du sceau, n° 1327 (Seine) et n° 1332 (province) du 16 juillet 1948. *Ibidem.*

[27] - Des référés ont été prononcés dès septembre 1944. Mais l'un d'entre eux fut annulé en appel par une juridiction qui déclara la procédure inadéquate. C'est pourquoi elle est expressément fixée par l'ordonnance du 21 avril 1945.

[28] - Les meubles dont il s'agit ne sont pas ceux qui ont été enlevés par *l'Einsatzstab Rosemberg* et expédiés en Allemagne. D'autre part, il ne s'agit pas spécifiquement de meubles pris à des "juifs". Dans les procès-verbaux de restitution du Loiret, par exemple, on trouve nombre de fusils de chasse ou d'armes de panoplie qui avaient été déposées en mairie. D'après le rapport du Directeur du service en date du 11 janvier 1948, 2.401 meubles ont été retrouvés et 1.915 restitués, sans compter les pianos : pour plus de 8.000 pianos disparus, 2.221 ont été récupérés dans la Seine et 1.356 restitués (AJ 38 / 6248°.

délégations [29]. Sa mission principale est d'établir les listes des biens qui n'ont pas été revendiqués par leurs légitimes propriétaires, pour saisir les procureurs.

Cette tâche difficile l'oblige à chercher des informations de tous côtés. Il demande d'abord à ses correspondants en province de lui signaler toutes les décisions de justice, avant qu'une circulaire du 20 septembre 1945 ne fasse établir par les Parquets un état, par Cour d'Appel, des référés et décisions prises en application des ordonnances du 14 novembre 1944 et du 21 avril 1945. Les Parquets semblent avoir répondu et ils fournissent ces états mensuels jusqu'en 1948 [30]. Le Service correspond également avec les Préfets de l'ex-zone nord, pour leur demander de lui envoyer les dossiers qu'ils détiennent et il fait insérer par leur intermédiaire dans la presse locale des avis à l'intention des spoliés [31]. Dans l'ex-zone sud, il assigne comme rôle à ses délégations de susciter des accords amiables, de conseiller les spoliés, de suivre l'activité des tribunaux, et de restituer les meubles qui ont été saisis en France [32].

Surtout, Terroine multiplie les enquêtes auprès des différents acteurs de l'aryanisation. Avant tout, il adresse à tous les spoliés une circulaire pour leur demander s'ils ont recouvré leurs biens à l'amiable ou s'ils ont entrepris une procédure. La même circulaire est adressée parfois à plusieurs reprises aux mêmes personnes (voir documents 2 3 et 4). Une circulaire de rappel est adressée à ceux qui n'ont pas demandé à leur AP son compte-rendu de gestion: "Dois-je interpréter comme un quitus à l'égard de votre administrateur le fait de ne pas lui avoir réclamé son compte de gestion ?". D'autres circulaires sont adressées aux banques et agents de change pour qu'ils signalent les actionnaires spoliés, aux AP qui n'ont pas rendu leurs comptes de gestion (voir document 4), aux acquéreurs qui se sont fait connaître en application de l'ordonnance du 2 février 1945 [33].

Cette activité intense laisse des traces dans les dossiers où l'on retrouve parfois les circulaires Terroine remplies, parfois des enveloppes d'expédition avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée", dont on ne peut préjuger du sens étant donnée l'ampleur des

---

[29] - Des délégations régionales du Service des restitutions existent à la fin de 1945 à Limoges, Toulouse, Marseille, Nice et Lyon. Terroine a l'intention d'en créer à Nancy, Bordeaux, Dijon et Rouen. Seule la première de ces délégations a été créée. Elles fermeront progressivement en 1947, la dernière étant celle de Nice, fermé au 1er janvier 1948. (AJ 38 / 6250, correspondances entre le SCAP et le Service des restitutions.

[30] - AJ 38 / 6267.

[31] - AJ 38 5874. Lette au préfet du Jura, 20 mars 1946 : "Je vous serais obligé de faire paraître dans la presse locale, à l'intention des spoliés, un communiqué ainsi conçu :

'Le Service de Restitution [sic] des Biens des Victimes des Lois et Mesures de Spoliation fait connaître à tous les spoliés pour lesquels un dossier a été ouvert à leur nom par l'ex-Commissation Général aux Questions Juives, que leurs dossiers sont centralisés au Service des Restitutions [sic], Boulevard Pereire, 71, à Paris 17ème, où ils pourront les consulter et où ils devront s'adresser pour tous renseignements'. Signé : Terroine".

Le préfet répond le 8 avril qu'il fait procéder à l'insertion. Correspondances analogues avec les préfets du Loiret, de la Manche, de la Mayenne, de la Nièvre etc.

[32] - *Ibidem,* Correspondance avec le délégué régional de Toulouse, qui démissionne parce que le transfert à la justice des restitutions par l'ordonnance du 21 avril 1945 lui retire son rôle (lettre du délégué régional, 28 mai 1945, réponse de Terroine, 2 juin).

[33] - On trouvera la plupart de ces circulaires dans AJ 38 / 6248.

changements de domicile en ces années de persécution. Mais elle n'aboutit pas à des résultats pleinement concluants. On ne peut que reprendre le commentaire tenu à l'époque par le directeur de la délégation de Nancy du service des restitutions, en réponse à une note du 3 juin 1947 qui lui demandait de dresser les listes des biens qui n'étaient pas "revendiqués" et dont la restitution n'était pas entreprise.

> *L'établissement de ces listes rencontre des difficultés sérieuses.*
> *D'abord une difficulté d'ordre général, de principe ; tous les renseignements que nous recueillons sont en définitive, pour l'établissement des listes, des renseignements négatifs ; nous apprenons que tel bien a été repris par ses propriétaires et ne doit pas figurer dans la liste.*
> *Il nous reste en définitive les biens pour lesquels nous ne savons rien, mais cela ne veut pas dire qu'ils n'ont pas été revendiqués. Il faudra pour que la liste soit correcte étudier individuellement chacune des affaires restantes* [34]

L'intervention des Parquets

Malgré ces difficultés, le Service des restitutions devait adresser aux procureurs généraux le 31 décembre 1947, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945, les listes des biens non-revendiqués. Il s'est acquitté de cette tâche avec un peu de retard : bien des listes partent en janvier 1948 [35]. Elles mentionnent toujours le numéro du dossier, le nom du spolié, l'adresse et la nature du bien. Parfois, la minute manuscrite de la liste figure à côté de sa version dactylographiée.

L'établissement de ces listes a représenté un travail considérable mais sans cesse à reprendre. A côté des biens dont le Service savait qu'ils étaient revendiqués, figuraient en effet tous ceux dont il ne savait rien, parce qu'ils avaient échappé à ses différents informateurs et que ses circulaires n'avaient pas trouvé leur destinataire ou que celui-ci n'y avait pas répondu. L'établissement des listes à la date prescrite n'interrompait pas la recherche d'information, et le Service continuait à recevoir des informations sur tel ou tel bien, des réponses aux circulaires Terroine [36], par exemple. Aussi adresse-t-il aux procureurs tantôt des listes complémentaires de biens non-revendiqués, probablement oubliés sur les premières listes, tantôt des listes de biens à radier, dont on peut présumer qu'ils ont fait l'objet d'une revendication depuis l'établissement de la liste [37].

---

[34] - AJ 38 / 5878, Rapport sur le fonctionnement de la Délégation de Nancy du Service des restitutions, 11 juillet 1947.

[35] - Le minutier du courrier départ du Service contient la copie sur papier pelure de toutes les lettres d'envoi de ces listes (AJ 38 / 5865). On en trouve des exemplaires dans les correspondances avec les délégations régionales, les préfets ou les procureurs. Le carton AJ 38 / 5962 contient exclusivement des listes de biens non-revendiqués.

[36] - Le Service a continué à adresser aux spoliés des circulaires signées de Terroine après son départ.

[37] - Voir, à titre d'exemple, dans AJ 38 / 5962, deux listes signalant au total 16 biens spoliés dans les Vosges et que le Service demande de rayer de la liste des biens non revendiqués. Les dossiers correspondants ne contiennent aucune trace de l'information sur laquelle se fonde le Service pour changer d'avis et considérer comme revendiqués ces biens qu'il jugeait non-revendiqués. Dans un seul de ces dossiers, figure une réponse à la circulaire Terroine ; les autres ne contiennent aucune pièce postérieure à la Libération.

Une fois les listes transmises aux Parquets, c'était à ceux-ci de faire désigner des administrateurs-séquestre pour gérer les biens non-revendiqués. Il semble que le substitut chargé de cette tâche à la Cour d'Appel de Paris ait fait procéder en janvier 1949 à de nouvelles enquêtes. Sans doute a-t-il éprouvé le besoin, avant de nommer quelques centaines d'administrateurs-séquestre, de s'assurer du bien fondé de ces nominations. Toujours est-il que Bonvallet fait état à deux reprises [38] de ces enquêtes qui auraient été effectuées par la police à l'adresse des biens spoliés. Dans un rapport du 13 janvier 1949, il écrit ainsi :

Suivant les renseignements qui m'ont été fournis par M. le Substitut chargé du service des séquestres, les enquêtes de police ont révélé que la majeure partie des spoliés figurant sur les listes ont en réalité repris possession de leurs biens. Ce magistrat estime que le nombre des patrimoines non revendiqués sera bien inférieur à celui des patrimoines portés sur les listes.

Le 1er juin, il revient sur ce constat :

Les enquêtes de police auxquelles Mr. le Substitut chargé du Service des séquestre a fait procéder ont révélé que la plupart des intéressés étaient présents et que l'indifférence seule était cause de leur silence.

Le chef du Service des restitutions confirme cette opinion dans le compte-rendu qu'il établit de son activité au moment où il quitte ses fonctions :

Il a été constaté que parmi les Israélites Français, la plupart avait repris leurs biens et dans les cas où les spoliés avaient été déportés, des ayants-droits se sont présentés pour sauvegarder les droits des absents ou pour faire ouvrir une succession.
En ce qui concerne les Israélites d'origine étrangère, il est arrivé que des familles entières furent exterminées qui ne laissaient aucun ayant-droit en France ; toutefois, ces familles arrivées de fraîche date, ne laissaient en général, que peu de biens, petites entreprises artisanales dont la valeur n'est que très peu élevée [39].

Ainsi, à en croire les témoins de l'époque, la restitution aurait été menée à terme de façon relativement efficace.

Toutefois, ces témoins sont évidemment à la fois juges et parties. Un constat négatif ou réservé aurait été, de leur part, un aveu d'incapacité. Ils avaient intérêt à présenter leur propre activité sous un jour favorable. Nous devons enregistrer leur témoignage, mais nous ne pouvons l'accepter sans examen. Il est nécessaire d'entreprendre une recherche critique, ne serait-ce que pour évaluer l'ampleur des cas de non revendication liés à l'extermination de familles entières. D'où la recherche en cours, que nous allons présenter avec toutes les réserves indispensables pour un travail qui n'a pas encore abouti.

---

38 / 6264.

39 38 / 6248, Rapport du Chef du Service des restitutions à M. le Directeur des Finances extérieures, 11 janvier 1948, 18 pages.

LA RECHERCHE EN COURS

Les dossiers d'aryanisation

Une première question doit être posée : combien y a-t-il eu de procédures d'aryanisation ?

A cette question, il n'y a pas aujourd'hui de réponse précise. On a cité plus haut les chiffres avancés par J. Billig à partir des documents du CGQJ pour la Seine et la zone nord et repris par P. Verheyde : 31.212 dossiers dans la Seine, y compris les dossiers du service juridique du CGQJ, 11.157 pour le reste de la zone nord.

On aboutit à un résultat assez différent si l'on dénombre les dossiers conservés dans la série AJ 38 des Archives nationales :

Tableau 2 : nombre de dossiers d'aryanisation économique

	Document CGQJ 1944	Dossiers AJ 38
Seine	31.212	31.817
Reste de la zone nord	11.157	17.028
Zone sud		13.615
TOTAL		62.460

On ne peut cependant considérer ce chiffre de 62.460 dossiers comme une indication, même approximative, du nombre total de procédures engagées. Il demande, en effet, à être révisé, à la fois et inégalement, à la hausse et à la baisse. A la hausse, car il est hautement improbable qu'aucun dossier ne se soit perdu ou qu'en les rangeant les employés du CGQJ n'en aient jamais mis deux dans la même chemise. Mais à la baisse surtout, et beaucoup plus fortement, pour deux raisons. D'une part, tous les dossiers ouverts n'ont pas été poursuivis : si le propriétaire du bien n'était pas "juif" ou si l'entreprise n'existait plus, ils n'ont pas eu de suite ; or ces dossiers sans suite figurent dans le lot. D'autre part, en province, deux dossiers existent souvent pour une seule et même spoliation. Dans la zone nord, au dossier du SCAP - DAE, s'ajoute celui tenu par la préfecture (qui ne porte pas toujours un numéro). Dans la zone sud, les directions régionales ont tenu des dossiers, parallèlement à la DAE. Et ces dossiers ne racontent pas exactement la même histoire, comme nous l'avons déjà constaté. Une nouvelle fois, nous éprouvons le sentiment de refaire le chemin tracé, il y a plus d'un demi-siècle, par le Service des restitutions, qui faisait précisément ce constat :

> *L'ex-Commissariat Général aux questions juives avait ouvert en principe pour chaque administration provisoire de province deux dossiers, l'un tenu par le Service Central à Paris, l'autre par la Direction régionale ou la Préfecture intéressée, ces dernières jouant le rôle d'intermédiaire entre l'administrateur provisoire et les bureaux du Commissariat Général aux questions juives à Paris pour l'ancienne zone nord et à Vichy pour l'ancienne zone sud. Ces deux dossiers, lorsqu'ils existent l'un et l'autre, ce qui n'est pas toujours le cas, sont, suivant les cas, le double ou le complément l'un de l'autre, selon que les copies de la correspondance échangée entre l'administrateur provisoire et l'échelon local, direction régionale ou Préfecture, ont été, ou non, en totalité ou en partie, transmises au Service Central de l'ex-Commissariat Général aux questions juives.* [40]

L'existence de dossiers en double ne nous autorise pourtant pas pour autant à diviser par deux le nombre des dossiers de province. Dans la zone sud, où les dossiers de la DAE et de la direction régionale portent le même numéro, un examen attentif montre que tous les dossiers ne figurent pas dans les deux séries [41] sans que l'on puisse expliquer pourquoi certains dossiers sont en double et d'autres non.

---

[40] - Minute d'une lettre non datée, mais référencée 3.190, sans doute fin octobre 1945, du Contrôleur général au Directeur des Affaires Civiles, AJ 38 / 6250.

[41] - A titre d'exemple, sur les 1.515 dossiers de la direction régionale de Limoges, 603 portent un numéro déjà "pris" par un autre dossier, le plus souvent dans le même département. Un pointage effectué sur les

Au total, nous ne pouvons donc pas savoir exactement combien il y a eu de procédures d'aryanisation engagées. Intuitivement, la fréquentation de ces dossiers nous suggère une estimation de l'ordre de 50 à 55.000 procédures, mais ce n'est là qu'un ordre de grandeur, susceptible de révision si la recherche fait apparaître d'autres éléments. De toute façon, rapportée à la population visée par l'aryanisation, 330.000 personnes environ au total, l'ampleur de l'entreprise est considérable : si l'on admet qu'une famille comptait en moyenne trois personnes, elle a concerné environ une famille "juive" sur deux.

Sources et méthodes

Cette ampleur commande notre méthode, car la méthode est toujours définie à partir des questions que la recherche veut résoudre et des sources dont elle dispose. Or les questions posées nous obligent à élargir encore le répertoire des sources disponibles, dont nous soupçonnons déjà la complexité et l'ampleur.

L'objectif fixé à la Mission est en effet d'évaluer l'impact de la politique d'aryanisation et de dire dans quelle mesure la spoliation dont ont été victimes les "juifs" de France a été réparée.

Cette question porte d'une part sur l'aboutissement de l'aryanisation : à la Libération, en effet, l'entreprise existe-t-elle toujours ? a-t-elle été liquidée, comme cela semble fréquent pour les artisans ? a-t-elle été vendue ? la procédure a-t-elle été menée à son terme, ce qui oblige le spolié à se retourner contre l'acquéreur ? reste-t-elle en suspens ? auquel cas, le bien existe toujours et il est dans la main de l'AP. Ce qui est alors au centre de l'investigation, ce n'est pas la façon dont l'aryanisation a été engagée en 1940 ou 1941 mais la situation du bien à la fin de la guerre.

La question vise d'autre part, et peut-être surtout, l'après-guerre : les spoliés ont-ils retrouvé leurs biens ? Il ne s'agit plus ici d'une histoire de l'aryanisation mais d'une histoire des restitutions, qui ont pu s'opérer à l'amiable, parfois facilement, comme le document 2 l'illustre, mais qui ont pu souvent s'avérer plus difficiles et nécessiter des procédures auprès des administrations et devant les tribunaux, dommages de guerre etc... Qui ont pu, aussi, ne pas avoir lieu, soit parce que des familles entières ayant été exterminées personne ne s'est présenté pour revendiquer le bien spolié, soit parce que le bien a disparu, soit enfin parce que la restitution a été mal conçue ou mal conduite.

Pour répondre à de telles questions, il faut croiser les dossiers d'aryanisation proprement dits, déjà immenses, avec toutes les autres sources disponibles, elles aussi monumentales.

Les dossiers du CGQJ et des services chargés des restitutions, série AJ 38 des Archives nationales, ne se limitent pas aux dossiers d'aryanisation. D'autres séries existent : dossiers d'AP (cartons 5171 à 5553), déclarations d'acquisition de biens "juifs" (cartons 5979 à 5987), état des sommes déposées par les notaires à la CDC en exécution de l'ordonnance du 2 février 1945 (carton 5928), listes de biens spoliés non-renvendiqués transmises aux Parquets (carton 5962 et *passim*) fichiers et dossiers de remboursement, conformément à la loi du 16 juin 1948,

---

dossiers de la série centrale pour la Haute-Garonne qui portent un numéro inférieur à 200 en montre 11 sur 40 qui ont une réplique dans la série départementale.

des prélèvements opérés pendant la guerre (cartons 5989 à 6131). Pour cette dernière série, longue et difficile d'accès, le travail ne fait que commencer.

Le tribunal civil a constaté la nullité d'actes de disposition effectués par les AP et ordonné la réintégration de spoliés dans leurs droits, en application de l'ordonnance du 21 avril 1945. Les dossiers correspondants sont conservés aux Archives de Paris ; nous les avons dépouillés de 1945 à 1950, les dossiers ultérieurs étant en cours d'indexation. Ces dossiers, à la fois riches et précis, présentent en outre l'intérêt de faire parfois apparaître les acquéreurs et de montrer la complexité de certaines situations juridiques : la résiliation d'un bail commercial qui avait fait l'objet d'une assignation devant les tribunaux avant guerre, et qui s'effectue par administrateur provisoire après jugement en 1941 constitue-t-elle une spoliation ? L'affaire mérite, en effet, d'être discutée.

Le tribunal de commerce a également statué, après la guerre, sur des réintégrations de spoliés dans leurs droits. Ses dossiers, comme les registres du commerce, sont également conservés aux Archives de Paris. C'est une source importante car toute liquidation fait l'objet d'une radiation au registre du commerce, mais elle s'avère à la fois difficile et décevante. Cependant, toute radiation, comme toute mutation ou changement de mandataire social, doit faire l'objet d'une publicité légale pour l'information des clients, fournisseurs et créanciers divers. De ce fait, les ventes et liquidations opérées pendant l'occupation, comme les réintégrations après la guerre, ont normalement laissé une trace dans le *Bulletin officiel des ventes et cessions des fonds de commerce* (BOVCC) ; malheureusement, outre le fait que la collection du BOVCC dont nous disposons est lacunaire pour 1941, cette source reste indirecte ; ses mentions renvoient à des publications plus détaillées par l'un ou l'autre de la dizaine de journaux spécialisés, et les mutations ou liquidations concernant les entreprises "juives" sont dispersées au milieu d'informations qui concernent toutes les entreprises.

La Caisse des Dépôts et Consignations conserve dans ses archives les registres et les dossiers des consignations effectuées conformément aux instructions du CGQJ.

Les conservations des hypothèques enfin, tiennent un véritable état-civil des immeubles.

Si l'on ajoute à ces documents les fonds du ministère des Anciens combattants qui suit les dossiers des victimes de la déportation, les dossiers des dommages de guerre, ceux du FSJU qui a géré l'indemnisation par l'Allemagne des mobiliers disparus, ceux du CDJC, on voit la multiplicité et l'ampleur des sources qui peuvent et, dans certains cas, doivent être consultées [42].

Cela exclut absolument toute recherche exhaustive, dont les délais et le coût seraient prohibitifs : la seule méthode raisonnable, et qui permet de donner une évaluation acceptable, consiste à travailler sur un échantillon constitué de façon rigoureuse. Nous avons donc tiré un échantillon de 42 cartons à partir des 3.640 cartons contenant des dossiers d'aryanisation, en respectant les proportions des sous-groupes de dossiers (par sections de la DAE, par zones etc.) de telle sorte que cet échantillon soit représentatif. Il comprend 779 dossiers d'aryanisation, dont 395 pour la Seine [43].

---

[42] - Voir dans ce rapport d'étape la partie "Guide des sources".

[43] - Le précédent rapport d'étape a détaillé cette procédure p. 57.

Etant donnée l'abondance des sources disponibles à Paris, nous avons choisi en effet de nous concentrer, dans un premier temps, sur l'échantillon des 395 dossiers de la Seine. Ils concernent 403 biens différents et 494 propriétaires. Pour chaque bien, nous rassemblons le maximum d'informations, en puisant à toutes les sources. Notre sondage gagne ainsi en richesse et en précision ce qu'il perd en extension. Au demeurant, nous n'avons guère le choix *: si nous voulons savoir ce que sont devenus les biens aryanisés, il n'est d'autre solution que de chercher s'ils ont laissé une trace dans les multiples administrations qui semblent susceptibles d'avoir eu, un jour, à en connaître.

Premiers résultats

Nous avons complété systématiquement les dossiers d'aryanisation proprement dits par ceux des AP, puis nous nous sommes tournés vers les autres sources. Nous avons retrouvé à la fin de 1998 48 ordonnances de référé rendues par le tribunal civil de la Seine, 62 dossiers de consignation à la CDC et nous exploitons les annonces légales ainsi que les registres du commerce. Le premier bilan de cette recherche permet de premières conclusions. Sur les 403 biens contenus dans notre échantillon pour la Seine, il faut d'abord retirer 15 dossiers qui ont été classés sans suite parce qu'ils concernaient des entreprises inexistantes ou des propriétaires non "juifs". Il reste donc 388 biens visés par l'aryanisation. L'évaluation de la situation à la Libération (tableau 3 ci-dessous), dans l'état actuel de notre investigation, n'est pas pleinement satisfaisante : nous ignorons encore la situation exacte d'un grand nombre de ces biens : 27%. Certes, ce chiffre est tiré vers le haut par le cas particulier des actions (55%) ; pour les entreprises textiles, la proportion est de 12,2%, de16% pour les autres entreprises et de 13% pour les immeubles. Ce n'est pas considérable, de l'ordre d'un cas sur huit environ ; c'est trop cependant pour que nous puissions nous y résigner.

En second lieu, on est frappé par la relativement faible proportion des affaires totalement terminées, où les homologations ont été obtenues. Dans le secteur textile, nous comptons 35 aryanisations achevées contre 67 en cours d'homologation et 28 contre 34 pour les entreprises des autres secteurs. Pour les immeubles, 21 aryanisations sont entamées, 14 en attente d'homologation et 7 seulement totalement terminées. Ce retard a été expliqué plus haut. Il entraîne des conséquences importantes pour la disposition des fonds.

Tableau 3 : Situation des biens de l'échantillon de la Seine à la Libération

Situation du bien	entreprises textiles	autres entreprises	immeubles	actions	Total
Homologation effective					
Ventes	14	24	7	4	49
Liquidations	19	4			23
Autres	2			1	3
Homologation en cours					
Ventes	17	11	4	40	72
Liquidations	47	15			62
Autres	3	7	10	3	23
Procédure entamée	13	14	21	3	51
Inconnue	16	14	18	57	105
Ensemble	131	89	60	108	388

En principe, les fonds produits par l'aryanisation économique devaient aboutir à la CDC, sur les comptes de consignation ouverts au nom des spoliés, mais selon des procédures variées : après l'homologation, quand la vente était faite par-devant notaire, avant, dans les cas de vente sous seings privés ou de liquidation [44]. Nous avons donc recherché dans les archives de la CDC la trace des versements qui auraient dû être faits pour les biens concernés dans l'échantillon. Or la piste n'aboutit pas toujours. 62 dossiers de consignation ont été retrouvés, dont les deux-tiers concernent des portefeuilles de titres. Ce nombre correspond au quart des dossiers pour lesquels nous savons qu'un acte de disposition a été effectué. Il y a là une discordance qui demande explication.

Assurément, les AP et les notaires n'ont pas tous, ni toujours, respecté les procédures imaginées par la DAE. Certains ont conservé longtemps par devers eux des sommes qu'ils auraient dû consigner à la CDC [45]. Le résultat est que les produits effectifs de l'aryanisation ne correspondent pas à l'ampleur d'une entreprise dont on aurait pu penser qu'elle dégagerait des milliards. La réalité est un peu plus modeste :

[44] - Une circulaire non datée, établie par le Contrôle des AP à l'intention des contrôleurs en 1945, précise les procédures qui étaient prescrites aux AP par la DAE dans les différents cas, suivant la nature des biens. AJ 38 / 6249.

[45] - Voici par exemple, en zone occupée, une affaire vendue 20.000 francs le 1er juillet 1941, vente aussitôt approuvée par les Allemands. L'AP demande au SCAP ce qu'il doit faire le 20 août. Le Préfet lui demande le 31 décembre 1943 de consigner les fonds à la CDC, ce qu'il fait le 9 février - les récépissés figurent au dossier, ce qui est rare. Le compte-rendu de fin de gestion est envoyé par le Préfet à la DAE le 3 juin seulement (AJ 38 / 4602 - Loiret, dossier 123)

Tableau 4 : Trésorerie du CGQJ au 30 juin 1944

CDC Compte 501	ZN	Versé par les Domaines	1 610 800 365
		Versé par les AP	468.242.841
		Total des versements	2.079.043.206
		Retraits	- 1.179.841.768
		Solde	899.201.438
	ZS		67.455.477
Notaires			1.303.079.823
CDC Compte 511	ZN	(au 10/7/44)	18.549.342
	ZS	(au 10/7/44)	31.004.958
Paierie Générale de la Seine, compte 12.07		(au 22/8/44)	891.656

Source : AJ 38 / 6248.

Ce tableau fait apparaître l'importance des versements effectués par les Domaines (1,6 milliards) qui renvoie à la vente, par cette administration, des titres de valeurs mobilières dont on trouve la trace dans les dossiers de la CDC (deux-tiers des 62 dossiers de l'échantillon retrouvés à ce jour). Il montre aussi la faiblesse relative des versements effectués par les AP (468 millions), qui contraste avec l'importance de ceux que les notaires conservent (1,3 milliards) ; ceci explique que, contrairement à ce que l'on aurait pu attendre si les instructions du CGQJ avaient été respectées, les consignations à la CDC ne soient pas plus nombreuses. En fait, il semble qu'à la fin de la guerre le CGQJ ait freiné les versements à la CDC. Une note (AJ 38 / 6248), fort bien documentée, rédigée sans doute à la fin de 1944 - elle n'est pas datée hélas - par un fonctionnaire de la CDC détaché au CGQJ et chef de la section VA, l'affirme clairement : "C'est intentionnellement paraît-il que, depuis un certain temps, le Commissariat Général freinait les versements effectués à la CDC, par crainte de voir l'attention des autorités occupantes attirées par l'importance de ces versements".

Quoi qu'il en soit des consignations, sur lesquelles l'enquête se poursuit en collaboration avec la CDC, le plus important est de savoir si la spoliation, qu'elle ait été ou non menée à son terme, a été réparée. Cette question est exactement celle que se posait le Service des restitutions quand il dressait à l'intention des procureurs généraux les listes de biens non-revendiqués, et il avait alors classé ses dossiers en deux séries : biens revendiqués et non-revendiqués. Même s'il y a lieu de penser que ce classement n'était pas arbitraire, nous ne pouvons l'accepter et nous avons repris l'analyse, à partir des éléments que nous trouvons et nous n'acceptons comme "revendiqués" que les biens pour lesquels nous avons une preuve de cette revendication. Ce peut être, dans le dossier d'AJ 38, une réponse à l'une ou l'autre des circulaires Terroine, comme celles que nous avons données en exemple, mais on ne la trouve pas dans tous les dossiers "revendiqués". La preuve peut résulter également du dossier de consignation, à la CDC, où les procédures engagées après guerre ont laissé des traces. Dans d'autres cas, elle provient des ordonnances de référé, au civil ou au commerce.

Dans l'état actuel de notre information, nous ne le répéterons jamais assez car l'enquête se poursuit, nous aboutissons à des résultats différents, suivant que nous tenons compte ou non d'un carton un peu particulier de l'échantillon, le carton 2760. En effet, ce carton comprend à lui seul 99 dossiers constitués pour la plupart d'une seule feuille : l'inventaire par les Domaines, qui en ont l'administration provisoire, des portefeuilles-titres aryanisés (section VC) chez les intermédiaires financiers. Ces portefeuilles posent des problèmes spécifiques que nous commençons à traiter à partir des archives de la CDC, mais qui rendent un peu arbitraire leur assimilation aux autres biens. D'où la distinction des deux colonnes du tableau 5 ci-dessous :

Tableau 5 : Biens revendiqués selon l'état de nos connaissances

Situation après la guerre	Sans le carton 2760	Avec le carton 2760
Biens revendiqué	195	231
Situation inconnue	100	159
Ensemble	295	388
Taux actuel de situations inconnues	33.9%	40.5%

Ce tableau permet d'affirmer avec certitude qu'au moins les deux-tiers des biens spoliés ont été revendiqués après la guerre. Au moins, et non seulement, car l'enquête qui se poursuit continue à réduire la catégorie des situations inconnues. Ne pas savoir si un bien a été ou non revendiqué, en effet, ce n'est pas savoir qu'il ne l'a pas été. Le terme "non-revendiqué", utilisé par le Service des restitutions et par les historiens, est ici source de malentendu : il transforme une ignorance en une sorte d'état définitif. On ne peut affirmer que leurs propriétaires n'ont pas retrouvé les biens dont nous ignorons la situation, puisque, précisément, nous l'ignorons. Une partie de ces biens a très probablement été recouvrée par les légitimes propriétaires ; l'autre partie est restée en déshérence. Tout le problème est d'évaluer la proportion de l'une et de l'autre.

C'était déjà le problème du Service des restitutions, à la différence près que celui-ci devait le résoudre pour l'ensemble des spoliés au lendemain de la guerre et que nous nous concentrons, un demi-siècle plus tard, sur un échantillon restreint. Il avait la possibilité qui nous est refusée de faire appel à des témoins, mais il ne pouvait consacrer autant d'efforts que nous à chaque dossier individuel. D'où des conclusions un peu différentes des nôtres. Il considérait comme non-revendiqués tous les portefeuilles-titres, alors que nous avons retrouvé des traces de revendication pour 34 d'entre eux. Sans les dossiers du carton 2760, ce sont 28 biens dont nous savons qu'ils ont été revendiqués, alors que le Service l'ignorait. Inversement, notre échantillon comporte 31 biens dont nous n'avons pas la preuve qu'ils ont été revendiqués, alors que le Service les considérait comme tels, sans doute pour de bonnes raisons. Insister sur le caractère provisoire de nos résultats n'est donc pas une figure de style.

La principale difficulté à laquelle nous nous heurtons tient aux restitutions amiables, qui n'ont donné lieu à aucun jugement, à aucune revendication et peuvent n'avoir laissé aucune trace. Pour les immeubles, les conservations des hypothèques devraient permettre d'aboutir à des certitudes. Pour les entreprises, le dépouillement systématique du BOVCC, qui est en cours, permettra d'autres mises au point. Enfin, la Chambre des notaires a été saisie des actes pour lesquels soit aucune consignation n'a été effectuée, soit aucun spolié ou ayant-droit ne semble s'être présenté. Cela devrait encore affiner les résultats sans nous garantir que rien ne nous échappe.

Au demeurant, il est exclu que tous les biens aient été restitués. C'est possible, encore qu'à vérifier, pour les immeubles. Pour les entreprises, c'est peu probable. D'une part, un certain nombre de petits commerçants ou artisans n'ont pas jugé bon de revenir sur la liquidation effectuée, parce qu'ils ont eu le sentiment que cela n'en valait pas la peine : il était plus rapide, plus efficace et moins onéreux de se réinscrire au registre du commerce et de repartir à zéro. Dans le secteur textile, notamment, beaucoup des victimes de l'aryanisation étaient en fait des artisans. Le tailleur qui était parti en zone sud pour échapper aux rafles en laissant derrière lui ce qu'il ne pouvait pas emporter : une machine à coudre, une table à repasser, n'a pas nécessairement jugé bon après la guerre de revendiquer son bien. Il a pu refaire sa vie là où il s'était caché. S'il est revenu, et s'il a retrouvé du travail, ou s'il a pu s'installer de nouveau, éventuellement dans d'autres locaux, avec une machine à coudre fournie par un réseau d'entr'aide et de solidarité, il a pu juger la revendication inutile : les enjeux n'étaient pas suffisants. Cette attitude demande à être appréciée en fonction des éléments financiers un peu disparates que conservent parfois les dossiers. Nous devrons en tout cas tenter de savoir ce que sont devenus ces biens, car la consultation en cours des dossiers d'indemnisation des déportés, au ministère des Anciens combattants, nous prouve que certains des spoliés dont nous ne savions rien après 1945 sont revenus ou ont laissé des ayants-droit.

Malheureusement, il y a plus grave que ces cas où la revendication a été négligée bien qu'elle eut été possible. La principale cause de non-revendication risque d'être l'extermination totale de la famille du spolié : le bien est resté non-revendiqué parce que personne ne pouvait se présenter pour le revendiquer. Nous tentons, à partir des listes de déportés publiées par S. Klarsfeld notamment et des dossiers de pension des Anciens combattants, d'identifier ces cas et de chiffrer la valeur des biens ainsi tombés en déshérence ; les multiples orthographes possibles des patronymes et l'absence d'adresses fiables rendent cette recherche difficile et longue, mais elle est indispensable. Nous devrons aussi tenter de suivre ces biens, pour savoir si c'est l'Etat qui, par administration des Domaines interposée, en a bénéficié ou si l'acquéreur éventuel et ses héritiers ont continué à en disposer.

Au terme de ce travail, toutes les incertitudes n'auront pas disparu, mais elles auront été réduites dans la mesure du possible, et nous saurons avec certitude ce que nous devrons nous résoudre à ne pas savoir. La rigueur ne consiste pas à nier l'ignorance mais à en connaître la mesure.

LES SPOLIATIONS MOBILIÈRES ET LEUR INDEMNISATION

1-Le pillage par les Allemands des appartements

Le pillage des appartements abandonnés par les Juifs, du plus modeste au plus luxueux, présente un aspect *"particulièrement hideux et lugubre"* [1].

Le 18 décembre 1941, Alfred Rosenberg, en qualité de ministre pour les régions occupés à l'Est, envoie une note à Hitler demandant d'enlever au profit des administrations allemandes dans les régions occupées à l'Est le mobilier des appartements abandonnés par les Juifs dans les territoires occupés de l'Ouest. Ces appartements sont ceux des Juifs internés en masse et de ceux qui ont choisi de se réfugier en zone non occupée.

Rappelons que Rosenberg avait déjà reçu de Hitler la mission officielle de saisir et d'expédier en Allemagne les bibliothèques et les archives des *"adversaires idéologiques"* et des Juifs, et que cette action de pillage était organisée par l'*Einsatzstab Rosenberg* (ERR[2]) disposant de la *Dienststelle West* (service Ouest). La *Dienststelle West* , en liaison avec l'Ambassade, servait aussi à Göring : elle rassemblait dans ses dépôts tous les objets de valeur appartenant à des Juifs.

Quand Rosenberg présente cette demande, il semble bien que le pillage des appartements a déjà commencé. Joseph Billig fait état d'une note du 6 décembre 1941, signée de Blanke : *"(...)aussi bien le* Ministerialdirektor *Rademacher que moi-même, nous avons constaté dernièrement que des mobiliers étaient enlevés par la SS et par l'*Auslandorganisation *du Parti (organisation du parti pour l'étranger)* ".

En 1942, l'*Einsatzstab* pille systématiquement les appartements. Les dépôts du produit de ce pillage sont administrés par le chef de la *Dienststelle West*, van Behr. Cette action de pillage, qui se fait hors de tout contrôle des Français, ne rencontre de ce fait ni l'approbation de Vichy, ni celle du CGQJ. Ainsi Ingrand, alors délégué du ministère de l'Intérieur de Vichy, communique par circulaires aux diverses autorités françaises de Paris que les autorités d'occupation ont interdit la vente aux enchères du mobilier des Juifs. En mai 1942, la Délégation française auprès de la Commission de l'Armistice s'apprête à protester, mais elle souhaite d'abord connaître sur ce point l'avis du CGQJ. Le 9 juin 1942, le CGQJ répond. Il exprime sa désapprobation quant à ce pillage dont il décrit les modalités. Il explique ainsi que les opérations des autorités d'occupation visent à s'approprier soit concurrement les locaux et le mobilier les garnissant, soit le seul mobilier.

Dans le premier cas, *"un officier des armées d'occupation se présente chez le gardien ou la concierge de l'immeuble où sont situés les locaux loués par des Juifs et, sans produire de mandat, signifie à cette personne que tel locataire est juif, et place en conséquence le local et son contenu sous scellés. Le mobilier fait parfois l'objet d'un*

---

[1] Joseph Billig, *le Commissariat général aux xuestions juives(1941-1944),* Paris, 1955-1960, T. III, p. 213. Pour la description de ce pillage, nous suivons Joseph Billig.

[2] ERR : Einsatzstab Reichsleiters Rosenberg.

inventaire, mais qui n'est pas contradictoire. Après quoi, dans un délai variable, parfois après quelques heures seulement, les meubles garnissant l'appartement sont enlevés, sous la direction de membres des troupes d'occupation, sans qu'il soit jamais délivré de bons de réquisition. L'enlèvement des meubles ne met d'ailleurs pas fin à la prise de possession du local : le plus souvent, le même membre de l'armée d'occupation qui dirigeait les opérations fait savoir au concierge que son propriétaire ne pourra reprendre la libre disposition de l'appartement ainsi déménagé. (...)Le deuxième cas, saisie du mobilier seulement, se présente lorsque antérieurement à l'occupation du territoire, des juifs avaient résilié leur contrat de location et placé en garde-meubles le contenu de leur appartement. La saisie se déroule alors au garde-meubles dans les mêmes formes que précédement.

"Dans les deux cas, il s'agit là d'une procédure propre aux autorités d'occupation, auxquelles le service français et même le service allemand de l'aryanisation des biens juifs sont complétement étrangers.

L'absence complète de formes légales et de garanties pourrait faire supposer que ces opérations sont le fait d'initiatives isolées de personnes sans mandat. Le nombre de cas signalés au Commissariat, et les traits communs à tous ces cas permettent d'affirmer qu'il n'en est rien et que ces opérations sont faites en application d'un plan d'ensemble établi par les autorités d'occupation :

1°) en premier lieu, l'officier chargé de procéder à l'inventaire et de placer les appartements sous scellés, s'il ne présente jamais de mandat d'habilitation à ces fins, déclare toujours relever d'un service allemand sis 54,Avenue d'Iéna, qui est désigné tantôt comme " L 'Einsatzstab Rosenberg" *tantôt comme "* l'Einsatzstab Westens-Leiter Colonel Behr"; *c'est à ce service que les concierges ou gérants doivent référer des difficultés qui pourraient s'élever.*

2°) L'enlèvement des mobiliers est effectué par des entreprises françaises de déménagement réquisitionnés par les Autorités allemandes par l'intermédiaire du Comité d'organisation.

3°) Les mobiliers juifs sont groupés dans des locaux réquisitionnés à cet effet, puis chargés sur des wagons dont la destination est inconnue, sauf pour une partie qui a été distribuée aux victimes des bombardements de la Région parisienne.

"On se trouve donc en présence d'une opération d'envergure, susceptible d'atteindre tous les appartements qui ont été pris à bail à Paris par des Juifs actuellement absents. On peut fixer approximativement à 4 000 le nombre de ces appartements"[3].

Le CGQJ prévoit que toute protestation est vouée à l'échec. Aussi propose-t-il que les enlèvements de mobilier soient mis au compte des réquisitions régulières opérées par l'Armée d'occupation, avec un inventaire contradictoire. Il suggère aussi qu'une indemnité soit versée selon les règles de l'aryanisation. Le CGQJ souhaite aussi qu'en cas de vente forcée ordonnée par la justice (notamment pour le paiement à un propriétaire des arriérés de loyer de son locataire en fuite ou interné), l'action judiciaire ne soit pas entravée par les autorités allemandes.

---

[3]Note du CGQJ à la délégation française à la commission d'armistice, CDJC/CVII-63.

De ces protestations et de ces propositions, les autorités d'occupation allemandes ne tiennent aucun compte. Les archives du CGQJ et du service des restitutions[4], en cours d'exploitation sur ce point, comme les bribes restants dans celles de la Préfecture de Police, contiennent un certain nombres de pièces réitérant les interdictions de ventes de mobilier appartenant à des Juifs, fût ce pour payer leurs créanciers, et attestant du pillage de garde meubles.

Le 18 décembre 1942, Ingrand fait état d'une évaluation de la valeur de ce mobilier, évaluation qu'il estime en dessous de la réalité. A cette date, la valeur du mobilier enlevé à Paris et à Bordeaux et transporté en Allemagne s'élèverait à 220 millions. Or le pillage ne s'arrête pas à la fin de l'année 1942, mais continue jusqu'à la Libération.

Le pillage est systématique pour les appartements situés dans la zone occupée. Dans le reste de la France, occupée après novembre 1942, le pillage demeure sporadique.

Jusqu'en juillet 1944, la Délégation française à la Commission d'armistice ne cesse de protester. Les Allemands ne répondent à aucune de ces protestations.

Le 8 août 1944, la *Dienststelle Westen* donne le bilan de son activité dans tous les territoires occupés à l'Ouest (France, Pays Bas, Belgique)

"La Dienststelle Westen *a accompli jusqu'au 31 juillet 1944 le travail suivant :*

69 619 appartements juifs ont été saisis.

Du fait du transfert dans les villes bombardées, y compris certaines missions spéciales, furent expédiées :

69 512 installations complètes d'appartement.

1 079 373 m3 furent utilisés pour le mobilier transféré d'après l'inventaire.

Pour ce transfert, il fut utilisé, en y ajoutant quelques livraisons complémentaires :

26 984 wagons, doit 674 trains"[5].

On considère en général que deux tiers de ces appartements se trouvaient en France.

II- Quelles restitutions?

A la Libération du territoire, les Allemands n'ont pas encore expédié en Allemagne la totalité des fruits de leur pillage. Ci et là, des meubles et des objets d'usage courant sont récupérés.

Les restitutions de meubles sont régies par l'ordonnance n°45-624 du 11 avril 1945 et par l'arrêté ministériel du 17 mai 1945. Ces textes prévoient la création dans chaque département d'une "commission de classement des mobiliers"[6]. Cette

---

[4] AJ 38/5989 à 5940.

[5] Cité par Joseph Billig, *op. cit.*, T III, p. 216.

[6] AJ 38/5930.

commission, créée par arrêté du ministère des Finances et du ministère de l'Education nationale, dépendant du Service des restitutions dirigé par le professeur Terroine, doit classer les meubles en deux catégories distinctes. La première catégorie concerne les meubles identifiables, qui doivent être rendus à leurs légitimes propriétaires; la seconde, les meubles non identifiables qui seront attribués par l'Entraide française à des "spoliés nécessiteux".

Si on s'en tient au cas parisien, les objets identifiables sont alors exposés au stand 60 de la Foire de Paris, porte de Versailles, où leurs propriétaires éventuels sont invités à les identifier et à les récupérer. Plus de 2 000 pianos sont alors exposés au Palais de Tokyo.

Les archives de cette commission sont conservées aux Archives nationales dans la série du CGQJ et du service des restitutions. Il sera donc possible dans les prochains mois d'analyser ses méthodes de travail et les résultats auxquels elle a abouti .

III- Les indemnisations.

Les objets pillés par les Allemands ont fait l'objet de deux types d'indemnisation qu'il nous faudra étudier. La première de ces indemnations s'inscrit dans celle infiniment plus vaste des dommages de guerre. La seconde est spécifique. C'est l'indemnisation dans le cadre de la loi fédérale allemande du 19 juillet 1957, dite loi BRUG.

L'application à la France de cette loi revêt une particularité. En effet, elle fut confiée au Fonds social juif unifié qui ouvrit rue Georges Berger, à Paris, un bureau des spolations mobilières, dirigé par Adam Loss. La Mission a auditionné Adam Loss le 10 décembre 1998. Les dossiers généraux concernant cette indemnisation se trouve au FSJU, à Paris. L'inventaire en a été fait par les soins de la Mission. Les dossiers individuels, en revanche, ont été transférés en 1977 aux Archives du peuple juif, à Jérusalem, après qu'une partie a été détruite. La Mission devrait expertiser ce fonds au cours du premier trimestre 1999.

Dans le courrier adressée à la Mission, certaines lettres d'enfants de victimes revendiquent des indemnisations pour les objets pillés par les Allemands. Elles sont parfois assorties de copies de documents qui, certes, attestent du pillage, mais attestent aussi d'une demande d'indemnisation. En effet, ces documents ont certainement été établis par leurs parents qui, soit contactés personnellement par le FSJU, soit alertés par la campagne de presse lancée par le FSJU, ont consitué un dossier de demande d'indemnisation allemande. La mémoire familiale a conservé le souvenir du mobilier et de son pillage, elle a peru celui de son indemnisation.

La Mission se propose :

1- de rétablir l'histoire de ce pillage spécifique.

2-d'établir l'histoire de son indemnisation.

3-de faire l'inventaire des dossiers individuels conservés dans les Archives du peuple juif à Jérusalem afin de permettre aux familles d'avoir accès à leur dossier.

Ce travail devrait être achevé en juillet 1999.

LES BIENS CULTURELS

Le *Répertoire des biens spoliés pendant la deuxième guerre mondiale*, publié de 1947 à 1950, recense près de 100 000 œuvres : 61 257 seulement furent récupérées et ramenées en France par les forces alliées dont 45 441, soit les trois quarts, furent restituées entre 1945 et 1949 et 15 816 ne furent pas réclamées par leurs propriétaires ou ayants droit.

Sur ces dernières, quelque 2 000 peintures et objets furent sélectionnés par la Commission de choix, instituée par le décret du 15 septembre 1949, pour être conservés à titre provisoire par la Direction des musées de France (DMF) dans l'attente de leur restitution. Au nombre d'environ 13 000, les autres biens non retenus en raison de leur état ou de leur faible valeur furent remis à l'Administration des domaines dans les années cinquante pour être vendus aux enchères publiques.

Etablis après la Libération, ces chiffres n'opèrent pas de distinction entre les œuvres volées à des personnes considérées comme juives sous l'Occupation, celles qui appartenaient à des personnes victimes de pillages ou de spoliations pour d'autres motifs et celles achetées sur le marché de l'art pour le compte de musées allemands ou de dignitaires du III[e] Reich.

Les quelque 2 000 œuvres confiées à la garde de la Direction des musées de France, soit environ 1 000 peintures et 1 000 objets, ne sont conservées par l'Etat qu'à titre précaire.

Il en résulte que :

- l'Etat ne peut en disposer librement puisqu'il n'en est que le dépositaire et non le propriétaire ;
- toute personne peut les revendiquer sous réserve d'apporter la preuve de son bon droit ; ainsi, 33 œuvres répertoriées ont été rendues à leurs propriétaires ou ayants droit entre 1949 et la fin de l'année 1998, tandis que sept autres l'ont été directement après leur retour d'Allemagne en 1994. Il importe, dans ce contexte, de procéder à des vérifications minutieuses de manière à éviter toute restitution erronée : à titre d'exemple, une demande formulée récemment par les héritiers d'un collectionneur fameux tend précisément à récupérer des manuscrits précieux restitués à un autre requérant dans les années cinquante.

* L'annexe 1 présente la liste des œuvres restituées en France entre 1949 et 1998.

Ainsi qu'il était prévu, les travaux menés ont porté, d'une part, sur les 13 000 objets remis aux Domaines, d'autre part, sur les 2 000 œuvres confiées à la DMF.

A la fin de l'année 1998, les principaux musées et les ministères de la Culture, des Affaires étrangères et de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, qui consacrent désormais à ces recherches des moyens significatifs, ont reçu le soutien d'une quinzaine de chercheurs de haut niveau recrutés à l'initiative de la Mission.

OEUVRES DE LA RECUPERATION ARTISTIQUE RESTITUEES
Etat au 31 décembre 1998

N° d'inventaire	Description	Date de restitution
MNR 11	Basaiti, *Vierge à l'Enfant avec Saint-Jean*	Inconnue
MNR 191	Courbet, *Fleurs*	Inconnue
MNR 373	Ecole flamande XVIe s., *Déposition de croix*	Inconnue
MNR 420	Rubens (attribué), *Paysage*	Inconnue
MNR 453	Van Goyen, *Paysage*	Inconnue
MNR 463	Hollande XVIe s., *Le changeur*	Inconnue
RFR	Rodin, *Bronze*	Inconnue
MNR 91	Teniers, *Nature morte*	1951
MNR 356	Ecole du Rhin, XVIe s., *Evêque*	1951
MNR 391	Boys, *Présentation du Christ*	1951
MNR 476	S. de Bray, *Baptême du centurion*	1951
MNR 505	Moni, *Le buveur*	1951
MNR 548	H. V. S. (?), *Départ pour la chasse*	1951
MNR 726	Hals, *Portrait de vieille femme*	1951
MNR 745	Hollande (?) XVIIe s., *Enfants grillant du poisson*	1951
MNR 812	P. Coeke, *Sainte famille*	1951
MNR 817	M. de Vos, *Annonciation*	1951
MNR 299	Guardi, *Crucifixion*	1952
MNR 313	Venise XVIIIe s., *Moine en extase*	1952
MNR 325	Magnasco, *Religieuses*	1952
MNR 346	Breu, *Couronnement de la Vierge*	1952
MNR 891	Jeaurat, *Rue animée*	1953
MNR 909	France XIXe s., *Fin du jour*	1953
MNR 911	Locatelli, *Paysage avec personnages*	1953
MNR 918	Ecole du Nord XVe s. (?), *Paysage*	1953
MNR 239	Gozzoli, *Tournoi*	1957
MND 1966	Antiquité, Devant de sarcophage	1966
REC 163	Lhermitte, *Les glaneuses*	1996
R 1 P	Gleizes, *Paysage cubiste*	1997
R 20 P	Foujita, *Deux femmes*	1998
REC 97	Granet, *Mort de Poussin*	1998
R 1 D	Picabia, *Nègre pie*	1998
R 14 P	Utrillo, *La rue du Mont-Cenis*	1998

Cette liste ne comprend pas les 7 peintures dont le retour d'Allemagne a été obtenu en 1994 et qui ont été directement restituées depuis.

ANNEXE 1

I - ETAT DES RECHERCHES SUR LES OBJETS REMIS A L'ADMINISTRATION DES DOMAINES

Le ministère des Affaires étrangères est parvenu à reconstituer la liste de 12 463 biens sur la base de quatre sortes de documents : il s'agit du registre des biens reçus par la Commission de récupération artistique pour les années 1947 à 1950, des reçus des biens passés par l'Office des biens et intérêts privés aux Domaines pour les années 1950 et 1952, du registre des biens transmis à l'Office des biens et intérêts privés entre 1950 et 1954 et enfin de quelques documents épars faisant état de transmission de biens aux Domaines : il semble que des objets aient été remis par la Commission de récupération artistique aux Domaines dès 1945.

Sur les 12 463 biens, il a été possible d'en répertorier 1 527 par leur auteur ou siècle, dont 402 ont été livrés aux Domaines avec la mention « attributions données par les Allemands sont fausses » : il s'agit essentiellement de peintures et sculptures ou objets sculptés dont une centaine appartenait à des familles identifiées. On ignore encore les raisons pour lesquelles ces biens ne leur ont pas été restitués, soit qu'elles n'aient pas déposé de dossier de réclamation, soit que ceux-ci n'aient pas été reconnus ou aient été refusés.

Le reliquat, soit environ 11 000 objets, est considéré comme dépourvu de valeur artistique : il s'agit de biens d'usage courant comme des lots de vaisselle ou objets divers, baignoires, morceaux de bois doré, etc....

Ces données ont été communiquées au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie : ce département a conduit ses propres investigations qui ont porté, dans un premier temps, sur ses propres sources internes de documentation et d'archives et dans un deuxième temps, sur le recoupement des informations en découlant avec celles provenant du ministère des Affaires étrangères. Un troisième axe de recherches tend à la reconstitution des produits de cession des biens meubles de la période considérée.

Les travaux ont porté sur la période allant du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1954 : une dizaine de personnes s'y consacrent entièrement.

Toutes les archives susceptibles d'apporter un éclairage sur les spoliations ont été recherchées : un catalogue des lieux de détention de celles de l'Enregistrement et du Domaine de 1940 à nos jours a été établi. Il en résulte que ces archives sont réparties entre 787 implantations immobilières distinctes.

En l'état, les résultats n'apportent aucun élément permettant de reconstituer la chaîne des opérations effectuées entre la remise des biens aux Domaines et l'imputation du produit de leur cession.

Par ailleurs, les documents produits par le ministère des Affaires étrangères n'établissent que de manière partielle la remise aux Domaines des biens mentionnés : aussi, ces listes ont été croisées avec les annonces de ventes domaniales d'objets mobiliers publiées au bulletin officiel d'annonces des domaines (BOAD).

Ces investigations ont permis de recenser 104 objets, dont 60 tableaux, 5 meubles meublants, 7 instruments de musique, 1 tapisserie et un ensemble de vaisselle identifié comme étant un service de table ayant appartenu à Goering.

Les résultats sont donc décevants, même si le BOAD ne constitue pas un catalogue décrivant lot par lot les ventes effectuées par les Domaines et si la nature fongible de la plupart des objets rend impossible leur identification.

Une enquête a été réalisée pour tenter d'isoler, dans les produits domaniaux reversés annuellement au budget général de l'Etat, la fraction de ceux-ci se rapportant aux ventes

mobilières : cette reconstitution n'a malheureusement été possible que pour la période comprise entre 1970 et 1997, aucune statistique se rapportant à la période antérieure n'ayant été établie à l'époque.

Certes, des informations chiffrées ont pu être retrouvées pour la période 1940-1946 qui montrent que les produits des ventes ont été considérables, mais aucun élément de même nature n'a pu être retrouvé pour les années postérieures à 1946, à l'évidence les plus intéressantes.

Il résulte de ce qui précède que les recherches menées au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie n'ont pu aboutir à fournir les éléments d'information susceptibles de déterminer le produit de la vente de ces biens.

Ces travaux doivent donc se poursuivre avec la plus grande diligence.

Il appartient également à ce département ministériel, en liaison avec celui des Affaires étrangères, d'approfondir les raisons pour lesquelles un certain nombre d'objets et peintures ayant appartenu à des familles identifiées ont été néanmoins vendus par les Domaines.

II - ETAT DES RECHERCHES SUR LES ŒUVRES CONFIEES A LA GARDE DES MUSEES NATIONAUX

A titre préliminaire, il convient d'indiquer que la Direction des archives du ministère des Affaires étrangères procède actuellement à la mise à jour du *Répertoire des biens spoliés pendant la deuxième guerre mondiale*, publié de 1947 à 1950. Ce répertoire décrit 96 812 biens déclarés spoliés et réclamés à la Libération par leurs ayants droit.

Cette initiative permettrait, d'une part, de faciliter l'identification de ces œuvres si elles réapparaissaient sur le marché de l'art ; d'autre part, de vérifier que certaines d'entre elles ne sont pas restées à tort dans la catégorie de celles confiées à la DMF. La publication de cette mise à jour est prévue au cours du deuxième semestre 1999.

Le présent chapitre s'attache d'une part à dresser l'inventaire des œuvres selon leur lieu de dépôt (A), d'autre part à évaluer l'ampleur des recherches et leurs résultats (B).

A - Analyse selon la localisation des œuvres

Les 2 056 œuvres restantes de la Récupération artistique confiées à la Direction des musées de France sont réparties entre les musées de Paris et de province, d'une part, et l'Administration du mobilier national, d'autre part ; conformément à sa mission, celle-ci en a mis un certain nombre à la disposition d'administrations et d'institutions diverses.

On examinera successivement les œuvres localisées et celles qui n'ont pu l'être encore.

* Un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

ANNEXE 2

LOCALISATION DES OEUVRES DE LA RECUPERATION ARTISTIQUE
Etat au 31 décembre 1998

	Musée du Louvre	Musée d'Orsay	Musée national d'art moderne	Musée d'art et d'histoire du judaïsme	Autres lieux parisiens	Musée de céramique de Sèvres	Autres musées de province	Mobilier national	Œuvres non encore localisées ou identifiées	Total
Peintures classiques MNR	253	68	-	-	18	-	576	69	5	989
Objets d'art classiques OAR	253	-	-	-	4	2	85	217	40	601
Sculptures classiques RFR, MM	33	1	-	-	13	-	12	4	-	63
Arts graphiques classiques REC, REC S	168	9	-	-	1	-	12	-	1	191
Antiquités ER,AOR, AGRR	37	-	-	-	-	-	6	-	3	46
Céramiques MCSR	-	-	-	-	-	131	-	-	-	131
Peintures modernes RP	-	-	7	13	-	-	-	-	1	21
Objets d'art modernes ROA	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Sculptures modernes RS	-	-	1	-	-	-	3	-	-	4
Arts graphiques modernes RD	-	-	1	8	-	-	-	-	-	9
Total	744	78	10	21	36	133	694	290	50	2056

1 - Œuvres localisées

a) Dans les musées de Paris : 889

Près de la moitié de ces œuvres a été confiée aux musées parisiens et à quelques autres institutions de la capitale.

• Leur localisation est aujourd'hui la suivante :
- 744 au Louvre ;
- 78 au musée d'Orsay ;
- 10 au musée national d'art moderne (MNAM) ;
- 21 au musée d'art et d'histoire du judaïsme (MAHJ), en dépôt provisoire ;
- 12 au musée national des arts et traditions populaires (MNATP) ;
- 11 au musée Rodin ;
- 2 au musée de l'histoire du protestantisme ;
- 2 au musée national du Moyen-Age ;
- 2 au musée national Eugène-Delacroix ;
- 1 au musée de l'Armée ;
- 1 au musée Guimet.

• Deux œuvres se trouvent à la Cité de la musique, deux sculptures au jardin des Tuileries et une peinture à l'Institut de France.

b) Dans les musées de province : 827

827 œuvres de la Récupération artistique sont en dépôt dans 162 musées ou lieux de dépôt en province, dont notamment :
- 133 au musée national de céramique de Sèvres ;
- 25 au musée de l'Evêché de Limoges ;
- 22 au musée Calvet d'Avignon ;
- 21 au musée des beaux-arts de Strasbourg ;
- 21 au musée des beaux-arts de Tours.
- 605 sont réparties dans d'autres musées, tels ceux d'Amiens, de Besançon, Blois, Bordeaux, Bourges, Compiègne, Dijon, Gray, Montauban ou Toulouse.

c) Au Mobilier national : 290

La DMF a mis en dépôt à l'Administration du mobilier national un certain nombre d'œuvres d'art provenant de la Récupération artistique. Effectué à la demande de la Mission, leur recensement donne, à ce jour, les résultats suivants :

• Les tableaux (MNR) : 69

Un arrêté ministériel du 7 août 1959 a transféré à l'Administration générale du mobilier national la conservation de 45 tableaux du fonds MNR, dépôt porté en 1964 à 81. Malgré quelques petites fluctuations ponctuelles, ce nombre a été maintenu au cours des années.

Après le retour récent au musée du Louvre de neuf peintures provenant de l'Hôtel Matignon, la localisation géographique des 69 tableaux dont le Mobilier national conserve la responsabilité apparaît comme suit :

- 5 dans des résidences présidentielles : Hôtel Marigny (4), Château de Rambouillet (1);
- 5 dans une résidence du Premier ministre : Pavillon de la Lanterne ;
- 2 à l'Assemblée nationale ;
- 29 dans des ministères : Quai d'Orsay (12), DOM-TOM (6), Intérieur (4), Travail (3), Industrie (2), Commerce et artisanat (1), Education nationale (1) ;
- 25 dans des ambassades : Lisbonne (7), Londres (6), auprès du Saint-Siège (3), Copenhague (2), Madrid (2), Mission auprès de l'ONU à New York (2), Stockholm (1), Bonn (1), Mexico (1) ;
- 3 dans divers sites de Paris : Hôtel des Invalides, Cour de cassation, Caisse nationale des monuments historiques.

• Les Meubles et objets d'art (OAR) : 217

Portant sur 184 objets, le premier arrêté de dépôt date du 21 août 1959. En fait, les remises ont commencé par des envois directs à certaines résidences officielles ou administrations, sans passer par le Mobilier national, la majeure partie des objets ne lui parvenant qu'en 1964. La même année, le Mobilier national a reçu 21 meubles OAR sans décision administrative. En 1965 enfin, un arrêté complémentaire de régularisation a été pris concernant 58 tapis ; aujourd'hui encore, la destination de certains d'entre eux demeure douteuse.

Les objets actuellement recensés sont ainsi répartis :

- 112 dans les réserves du Mobilier national ;
- 53 dans des résidences présidentielles : Palais de l'Elysée (13), Hôtel de Marigny (17), Trianon (10), château de Rambouillet (4), Fort de Brégançon (5), château de Souzy-la-Briche (1), appartement de l'Alma (2), annexe du 2 rue de l'Elysée (1) ;
- 5 à l'Hôtel de Matignon ;
- 10 dans six ministères : Anciens combattants (4), Affaires étrangères (2), Agriculture (1), DOM-TOM (1), Industrie (1), Justice (1) ;
- 1 au Sénat ;
- 4 dans divers sites de Paris : Conseil constitutionnel (1), Cour de cassation (1), Cour des comptes (1), Grande chancellerie de la Légion d'honneur (1) ;
- 10 dans des musées : château de Compiègne (9), château de Malmaison (1) ;
- 1 à la préfecture de Nanterre (1) ;
- 21 dans des postes diplomatiques : Pékin (12), Rome (4), Madrid (2), Copenhague (1), consulat général de New York (2).

• Les sculptures (RFR) : 4

Sept sculptures provenant de la Récupération artistique ont été déposées dans des lieux parisiens. Deux sont rentrées au Louvre en 1997 et un grand bronze de Rodin vient d'être transféré au jardin des Tuileries qui en dépend. Des quatre sculptures restantes, deux se trouvent au Palais de l'Elysée et deux à l'Hôtel des Invalides.

2 - Œuvres dont la localisation est incertaine ou inconnue

En l'état, cinquante œuvres doivent être considérées comme telles.

a) Au Mobilier national : 42

D'une part, 3 tableaux MNR (326, 732, 906) ne sont pas localisés, dont deux étaient placés dans une annexe de la Présidence de la République et un au ministère de la Justice.

D'autre part, 39 objets OAR sont portés manquants, essentiellement des tapis, meubles, candélabres et pendules :

• 22 ont été localisés en dernier lieu :
- 1 au palais de l'Elysée et 12 dans des résidences du Premier ministre : Hôtel de Matignon (3), Pavillon de la Lanterne (9) ;
- 3 au musée-château de Compiègne ;
- 1 à l'Hôtel de Clermont (attribué au ministère des Relations avec le Parlement) ;
- 1 à l'Hôtel de Broglie et 1 à la DATAR[1] ;
- 3 dans les réserves du Mobilier national.

• Cette dernière administration n'est pas en mesure de préciser la dernière localisation de 17 autres objets OAR.

b) Dans les musées : 6

Six objets sont répertoriés sans être localisés dans différents musées :
- 1 textile (OAR 395) ;
- 1 œuvre graphique (REC) ;
- 3 objets antiques (ER, AOR) ;
- 1 peinture de Friesz (*Tulipes dans un vase*, R 22 P) déposée au musée national d'art moderne.

c) En d'autres lieux : 2

Enfin, un dépôt de deux toiles dans le style de Joseph Vernet (MNR 653 et 654) a été effectué directement en 1953 au profit de l'ambassade de Turquie en France. La dernière demande de vérification présentée par le musée du Louvre le 18 juillet 1996 est restée sans réponse.

* Un tableau récapitulatif figure en annexe 3.

---

[1] Objets apparemment volés.

ANNEXE 3

OEUVRES DE LA RECUPERATION ARTISTIQUE
DONT LA LOCALISATION EST INCERTAINE OU INCONNUE
Etat au 31 décembre 1998

Dernière localisation connue	N°	Description	Administration responsable
2, rue de l'Elysée (Annexe)	MNR 326	Panini (Ecole de), *Arc et obélisque*	Mobilier national
2, rue de l'Elysée (Annexe)	MNR 732	Besdrem (d'après), *La passerelle*	Mobilier national
Ministère de la justice	MNR 906	Dupré, *Paysage sous l'orage*	Mobilier national
Hôtel de Clermont	OAR 273	Lampe bouillotte bronze doré, fin XIXe siécle	Mobilier national
Hôtel de Matignon	OAR 115	Bureau plat, style Louis XVI	Mobilier national
Hôtel de Matignon	OAR 140, 141	2 fauteuils, style Louis XIV	Mobilier national
Musée - Château de Compiègne	OAR 125, 126	2 chaises, ép. Louis XV	Mobilier national
Musée - Château de Compiègne	OAR 175	Fauteuil bois, ép. Louis XV	Mobilier national
Palais de l'Elysée	OAR 299	Médailler couvert en maroquin rouge, XVIIIe siècle	Mobilier national
Pavillon de la Lanterne	OAR 113	Guéridon, Louis XVI	Mobilier national
Pavillon de la Lanterne	OAR 145	Fauteuil bois naturel, ép. Louis XV	Mobilier national
Pavillon de la Lanterne	OAR 241	Paire de bras à 2 lumières, bronze doré, style Louis XVI	Mobilier national
Pavillon de la Lanterne	OAR 242	Paire de bras à 3 lumières, à carquois, début XIXe siècle	Mobilier national
Pavillon de la Lanterne	OAR 243, 244	2 paires de bras à 2 lumières, style Louis XVI	Mobilier national
Pavillon de la Lanterne	OAR 577	Tapis d'Orient, 5,15 x 2,00	Mobilier national
Pavillon de la Lanterne	OAR 597	Tapis, 3,30 x 2,87	Mobilier national
Pavillon de la Lanterne	OAR 601	Tapis, 2,30 x 1,47	Mobilier national
Réserve Mobilier National	OAR 114	Guéridon, style Empire	Mobilier national
Réserve Mobilier National	OAR 232, 233	2 miroirs bois doré	Mobilier national
DATAR	OAR 274	Lampe bouillotte, fin XIXe siécle (?) (volée)	Mobilier national
Hôtel de Broglie	OAR 376	Pendule à 4 colonnes, ép. Restauration (volée)	Mobilier national

Inconnue	OAR 176-177	2 consoles bois doré, style Louis XV (?)	Mobilier national
Inconnue	OAR 236	Miroir bois doré, XVIIIe siècle	Mobilier national
Inconnue	OAR 250	Fauteuil bois naturel, ép. Louis XV	Mobilier national
Inconnue	OAR 256	Table en marqueterie de paille, ép. Louis XVI	Mobilier national
Inconnue	OAR 260	Console bois peint et or, Allemagne (?), milieu XVIIe siècle	Mobilier national
Inconnue	OAR 264	Table à écrire bois de rose, style Louis XV	Mobilier national
Inconnue	OAR 433	Chaise de bois peint, dossier à lyre, fin XVIIIe siècle	Mobilier national
Inconnue	OAR 438	Fauteuil bois naturel, ép. Louis XV	Mobilier national
Inconnue	OAR 551	Tapis d'Orient, 1,15 x 0,78	Mobilier national
Inconnue	OAR 570	Tapis d'Orient, 3,61 x 2,71	Mobilier national
Inconnue	OAR 572	Tapis d'Orient, 3,00 x 1,95	Mobilier national
Inconnue	OAR 573	Tapis d'Orient, 2,15 x 1,68	Mobilier national
Inconnue	OAR 579	Tapis d'Orient, 1,95 x 1,37	Mobilier national
Inconnue	OAR 588	Tapis d'Orient, 7,85 x 4,85	Mobilier national
Inconnue	OAR 598	Tapis, 2,68 x 2,00	Mobilier national
Inconnue	OAR 605	Tapis d'Aubusson, 6,25 x 5,50	Mobilier national
Ambassade de Turquie en France	MNR 653	Vernet (genre), *Personnage au bord de l'eau*	Louvre
Ambassade de Turquie en France	MNR 654	Vernet (genre), *Pêcheurs au bord de l'eau*	Louvre
Inconnue	OAR 395	Textile	Louvre
Inconnue	REC	Inconnue	Louvre
Inconnue	ER	Inconnue	Louvre
Inconnue	ER	Inconnue	Louvre
Inconnue	AOR	Inconnue	Louvre
Inconnue	R 22 P	Friesz, *Tulipes dans un vase*	MNAM

B - Analyse des recherches selon la nature des œuvres

Durant l'année 1998, l'effort de recherche a principalement porté sur les peintures classiques, auxquelles deux conservateurs se sont consacrés à plein temps ; ils ont notamment dépouillé une grande partie des Archives conservées aux Affaires étrangères.

L'arrivée en fin d'année de huit contractuels mis à disposition par la Mission et dont les travaux sont dirigés par les conservateurs responsables des différents établissements et départements a permis de relancer activement les travaux portant sur les autres domaines. Le résultat des recherches menées qui est présenté ici est donc très inégal.

Deux missions à l'étranger ont permis l'exploitation d'autres ressources documentaires.

- Une mission à Washington a été consacrée à l'exploitation des fonds conservés au National Archives, et notamment de ceux de l'American Commission for the Protection and Salvage of Artistic and Historic Monuments in War Area, administration américaine chargée des œuvres d'art en Allemagne dans l'immédiat après-guerre, et de ceux du quartier général des forces d'occupations américaines, responsable des *Collecting points* où étaient rassemblées les œuvres d'art avant leur retour dans leur pays d'origine. On y trouve en particulier les procès-verbaux des interrogatoires des différents protagonistes du marché de l'art de l'époque.

- Plusieurs mission à Coblence ont été consacrées à l'exploitation des fonds conservés par les BundesArchiv, et notamment ceux de l'ERR (Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg, principal service allemand intervenant dans les spoliations pendant la période de l'Occupation) ; y ont été consultés notamment avec fruit un certain nombre d'inventaires établis au moment des spoliations.

Deux groupes de travail ont été mis en place dans le courant du mois de décembre :

- un groupe de travail interne à la Direction des musées de France, qui se réunit deux fois par mois, permet de coordonner le travail réalisé dans les différents établissements.

- un groupe de pilotage, mené conjointement par le ministère de la Culture et le ministère des Affaires étrangères qui se réunit deux fois par mois afin d'harmoniser les recherches, de mettre en commun les informations et d'examiner les dossiers les plus complexes.

Les résultats des recherches sont mis à disposition du public sur la base MNR, accessible sur le serveur du ministère de la Culture, qui est régulièrement précisée et enrichie.

1 - Les peintures

Le nombre des peintures examinées ou en cours d'examen est de 1 004, dont 984 peintures dites « classiques » (MNR) et 20 peintures modernes (RP).

a) Les peintures « classiques » (MNR)

Il s'avère malaisé et même périlleux de réduire à quelques chiffres les recherches complexes sur des historiques aussi différents que ceux des MNR étudiés.

Ces quelque mille peintures constituent un fonds beaucoup plus important que ceux des habituels catalogues d'expositions ou de collections car, outre son ampleur, il s'agit d'un fonds dispersé : seule une partie des tableaux et de leurs revers a pu être vue.

Ces recherches s'avèrent difficiles car il faut retrouver trace de ces tableaux dans les Archives des Affaires étrangères qui traitent de l'ensemble des œuvres retrouvées en Allemagne après la période troublée de la guerre. Les documents sont rarement datés (de 1945 à 1956), sans classement chronologique et certaines informations sont plus complètes ou surtout plus exactes que d'autres ; elles peuvent même être contradictoires. De nombreux changements d'attribution multiplient les recherches possibles (Lehmann entré comme Chassériau par exemple).

En l'état actuel de la recherche, 753 tableaux ont été étudiés : des présomptions sérieuses de spoliation pèsent sur 42 d'entre-eux.

Sur le reliquat, soit 711 tableaux, la majorité a fait l'objet d'achats : tableaux acquis auprès de marchands d'art français, en vente publique à l'hôtel Drouot, ou directement à des particuliers français :

- 212 tableaux ont été achetés par des musées allemands (Cologne, Düsseldorf...) ;
- 181 l'ont été pour le musée de Linz ;
- 175 ont été acquis par des négociants et des dignitaires allemands (Goering, Ribbentrop...).

En l'état des travaux, il n'est pas possible d'apprécier quelle part de ces œuvres provient de spoliations ou de ventes forcées et quelle autre part a fait l'objet de transactions « régulières » avec les Allemands. La poursuite des recherches, notamment dans les archives des négociants et commissaires priseurs de l'époque permettra de mieux cerner la verité, de même que l'approfondissement des études bibliographiques en cours.

14 tableaux, qui portent l'indication UNB (pour *unbekannt*) ou MA-B (*Mit-Aktion-Bilder*) peuvent avoir été spoliés, mais ils resteront d'origine inconnue car ces inventaires (UNB et MA-B) ne précisent pas le nom des propriétaires spoliés, contrairement à l'inventaire ERR.

13 tableaux pourraient être des confiscations de l'ERR (mais aucun numéro ou sigle renvoyant à cet inventaire n'a pu être relevé au dos des œuvres).

Des mentions de collections spoliées figurent dans les archives de la Commission de récupération artistique, mais ne constituent que de simples hypothèses de travail qui n'ont pu être confirmées, ce qui expliquerait que les tableaux n'aient pas été rendus à l'époque. Actuellement, une grande partie de ces recherches consiste à déterminer les raisons de ces non-restitutions. Ainsi, tout récemment, l'historique d'un tableau qui pouvait, selon les documents de la CRA, avoir été spolié, a pu être précisé grâce aux archives de Coblence.

9 tableaux ont été volés par l'armée allemande ou les SS. Les 13 tableaux restitués par l'Allemagne en 1994 entrent aussi dans cette catégorie.

Sur les recherches en cours, on dispose d'indices pour 120 tableaux qui restent à examiner : cachets d'anciennes collections, inscriptions, étiquettes ou numéros divers, notamment certains apposés par les *Collecting points*, celui de Munich par exemple.

Le nombre d'œuvres sur lesquelles il n'existe actuellement aucun élément d'information (149) pourrait être réduit au moins de moitié, soit environ 10% du total des MNR.

L'examen des revers des tableaux se poursuit et, dans plusieurs cas, le relevé des différentes mentions devrait permettre des identifications.

Enfin, le dépouillement du fonds d'archives de Coblence, dont le classement et l'indexation sont différents de celui des Affaires étrangères, offrira des possibilités de nouvelles identifications et permettra certainement d'obtenir des résultats plus complets.

b) Les peintures modernes (RP)

20 peintures modernes sont en cours d'étude, dont :
- 13 se trouvent provisoirement au nouveau musée d'art et d'histoire du judaïsme ;
- 7 au MNAM.

Sur ces 20 tableaux :
- 1 peinture de Bissière, *Femme assise en gris* (R 25 P) est en réalité un don aux musées, à réintégrer dans le domaine public ;
- 1 *Chanteuse des rues* d'Edzard-Dietz (R 8 P) est une commande des autorités d'occupation ;
- 2 tableaux, *Femme au turban* de Marie Laurencin (R 6 P) et *L'impasse Cottin* d'Utrillo (R 12 P) ont été achetés sans trace de spoliation apparente en l'état ;
- 16 font l'objet de recherches plus approfondies.

2 - Les objets d'art

a) Les objets d'art « classiques » (OAR)

A partir de la saisie informatique de l'inventaire des OAR établi par Hubert Landais autour de 1950, ont été mis en œuvre :
- le récolement du fonds (en cours) ;
- l'analyse du fonds OAR par catégorie : 148 tapisseries ; 63 tapis ; 43 tissus ; 169 meubles ; 179 objets d'art et de curiosité ;
- l'analyse du fonds par lieu.

Les premiers éléments de recherche sur l'origine des OAR ont permis d'établir que 27 ont été achetés par la Landesgalerie de Salzbourg, 8 par le Landesmuseum de Linz, 22 par Hermann Goering ; 7 sont passés par l'ERR (ce qui implique une forte présomption de spoliation) ; 5 concernent des cas particuliers (cadeaux, commandes allemandes).

Le programme de travail comprend :
- La mise au point définitive de l'inventaire (introduction du reliquat déposé à Compiègne en 1967) ;
- L'achèvement du récolement exhaustif du fonds ;
- L'établissement des 69 notices pour lesquelles les recherches sont les plus avancées ;
- La recherche de l'origine des 538 cas à résoudre.

Les difficultés des recherches sont réelles, car la dispersion du fonds rend le récolement assez difficile : certaines œuvres sont dans des résidences officielles parfois lointaines (Pékin). Le caractère très inégal des pièces doit être également signalé : les OAR 4 à 7 (*La tenture d'Hercule* du XVI[e] siècle) sont des œuvres d'un intérêt exceptionnel tandis que la majorité des pièces demeure sans grand intérêt (à titre d'exemple : l'OAR 491 : pendule en bronze 1900 imitant un modèle Louis-Philippe, ou l'OAR 545 : une chaise légère Napoléon III). Des pièces de ce type n'ont vraisemblablement pas fait l'objet d'enregistrements rigoureux et ont été récupérées par lots en Allemagne. En outre, les objets d'art sont rarement cités par le nom de l'auteur, mais sous un nom de catégorie - meuble, fauteuil, tenture, etc - et il faudrait des éléments complémentaires pour être sûr qu'il s'agisse de l'OAR concerné.

Enfin le caractère hétéroclite du fonds (un cuir du XVIII[e], un vitrail du XIII[e], un morceau de tissu, 18 tapis d'Orient très semblables...), a pour conséquence l'éclatement de la documentation, et des modes d'accès différents à l'information suivant la nature de l'objet.

b) Les objets d'art modernes (ROA)

Une tapisserie moderne due à Peiner (R 1 OA), qui se trouve au MNAM, est en réalité une commande des autorités allemandes passée à la manufacture des Gobelins.

3 - Les sculptures

a) Les sculptures « classiques » (RFR)

L'inventaire des œuvres provenant de la Récupération artistique dont la gestion a été confiée au département des Sculptures du musée du Louvre (inv. RFR), compte 67 numéros (RFR 1 à 67), ce qui correspond en fait actuellement à 64 œuvres puisqu'il existe un RFR 59 bis, que les RFR 6 et 7, 61 et 62, 63 et 64, forment des ensembles à considérer chacun comme une seule œuvre et que le RFR 56 a été restitué en 1979 au propriétaire déclaré légitime par une décision du tribunal de grande instance de Paris.

Cet ensemble est assez disparate : les pièces les plus anciennes datent du XII[e] siècle ; les plus récentes du début du XX[e] siècle. Il existe une majorité d'œuvres anonymes et 9 pièces d'authenticité douteuse.

Sur les 74 cartons qui, selon l'inventaire sommaire communiqué par les Archives des Affaires étrangères, étaient susceptibles de contenir des indications sur les sculptures, 17 ont été dépouillés en priorité parce qu'ils paraissaient particulièrement importants, notamment

ceux concernant la collection de Goering, grand amateur de sculptures médiévales allemandes.

Ce travail a permis de retrouver l'origine immédiate de la plupart des œuvres (c'est-à-dire essentiellement les *Collecting points* avant leur remise à la France) avec quelques incertitudes en raison des descriptions parfois très insuffisantes (du type « une Vierge en bois »). Cette difficulté devient encore plus grande pour les provenances antérieures où les datations indiquées dans les documents, quand elles existent, sont parfois manifestement aberrantes. Les travaux en cours devraient permettre de progresser notablement sur ce point précis, même si aucune des œuvres concernées n'avait fait l'objet d'une publication avant la seconde guerre mondiale (les sculptures célèbres et publiées avant 1940 ont été en fait restituées très rapidement).

Les recherches menées au cours des quinze dernières années, si elles ont permis de mieux connaître les œuvres elles-mêmes, n'ont pas apporté de renseignements sur leur cheminement avant leur acquisition par des musées allemands, par Goering ou par des intermédiaires entre 1940 et 1944.

Le cas des bronzes de Rodin est à part : un nombre important de bronzes avaient été récupérés en Allemagne ; beaucoup ont été restitués ; le reliquat, inscrit sur l'inventaire RFR, est essentiellement constitué par les ventes du fondeur Georges Rudier aux représentants des musées allemands : tel est le cas, par exemple, du *Baiser* naguère à l'Hôtel Matignon et depuis peu présenté dans le jardin des Tuileries. Le travail en cours est d'autant plus compliqué que souvent plusieurs exemplaires du même bronze ont été retrouvés dans les diverses zones d'occupation.

b) Les sculptures modernes (RS)

Les quatre sculptures modernes comprennent trois œuvres de Despiau : *Assia* (R 7 S) au MNAM, *Assia* (R 8 S) au musée des beaux-arts de Dijon et un *Torse* (R 10 S) au musée des beaux-arts de Pau. Un monumental *Taureau* (R 9 S) de Janniot se trouve dans un jardin public de Barentin (Seine-Maritime).

Il s'agit de bronzes achetés directement par les Allemands, dont les conditions de vente sont en cours de vérification.

4 - Les arts graphiques

a) Les arts graphiques « classiques » (REC)

Le département des Arts graphiques du musée du Louvre conserve actuellement 167 dessins dits de la récupération, inventoriés sous le sigle REC.

Sur 110 dessins étudiés par le département des Arts graphiques du musée du Louvre :
- 62 ont un historique étudié, susceptible d'être affiné grâce à l'analyse des mentions apposées au dos des montages (en fait 61, car un dessin a été restitué en 1998) ;

- 48 sont pour le moment sans historique (parmi ceux-ci, 20 environ demeureront sans doute dans le plus strict anonymat).

On observe que 29 ont été acquis pour des musées « officiels » allemands ou autrichiens (Düsseldorf, Krefeld, Francfort, Essen, Salzbourg, Vienne) et 8 pour le musée de Linz (REC 4, 5 et 6, Perronneau ; REC 85, Hoefnagel ; REC 142, d'après Boucher ; REC 143, 144 et 145, Hubert Robert et attribué à) ; 1 a été acquis par Goering (REC 79, Dürer) ; ce dessin avait fait l'objet d'une demande de restitution qui n'a pas été suivie d'effet puisque reconnue sans fondement, et 6 sont considérés comme pouvant provenir de spoliations, car indiqués dans les documents comme UNB (*unbekannt*) ou MA-B (*Mit-Aktion-Bilder*) mais il sera difficile d'en savoir plus car ces documents ne précisent pas le nom des propriétaires spoliés.

Sur les 57 dessins déposés au musée d'Orsay :
- 30 ont un historique plus ou moins bien étudié, susceptible d'être enrichi ;
- 26 sont pour le moment sans historique.

Sur cet ensemble, 9 ont été retrouvés dans les musées allemands ou autrichiens (Düsseldorf, Krefeld, Francfort, Essen, Wuppertal, Salzbourg), et 1 peut être considéré comme provenant d'une spoliation car portant l'indication au verso MA-B7 (*Mit-Aktion-Bilder*).

L'objectif poursuivi vise à intensifier la recherche des informations susceptibles d'améliorer la connaissance des œuvres dont le « parcours » est déjà plus ou moins bien connu. Dans un second temps, il sera bien entendu nécessaire de procéder de la même façon pour celles dont la provenance ne l'est pas encore.

A cet effet, il a été procédé une nouvelle fois au pointage de l'ensemble des œuvres, ce qui a permis de repérer quelques inscriptions qui n'avaient pas été bien relevées en 1997 et de rajouter à la liste deux œuvres dont l'origine n'avait pas été constatée en 1997.

b) Les arts graphiques modernes (RD)

Sur les 9 œuvres graphiques modernes :
- 8 se trouvent au MAHJ ;
- 1 au MNAM.

Les recherches ont révélé qu'une œuvre de Marie Laurencin (R 6 D) a été achetée sans trace apparente de spoliation. Sur les 8 œuvres restantes (de Boussingault, Derain, Dufy, Dunoyer de Segonzac, Ernst, Friesz et Utrillo), les recherches se poursuivent.

5 - Les antiquités

Le premier travail a consisté en un recensement exact des objets archéologiques, souvent de petite dimension et peu caractérisés, répartis entre trois départements différents du Louvre (Antiquités grecques, étrusques et romaines (AGRR), Antiquités égyptiennes (ER), Antiquités orientales (AOR)) : 20 pièces sont venues ainsi s'ajouter aux 36 objets mentionnés dans les arrêtés d'attribution, d'où un total de 56. Toutes les œuvres accessibles ont été vues,

décrites, photographiées, et confrontées aux indications, souvent trop vagues, contenues dans les archives.

La base du travail d'identification a été fournie par le dossier conservé au département des Antiquités orientales : les bordereaux préparatoires aux arrêtés d'attribution établis par Jean David-Weill, membre de la Commission de choix, fournissent des indications sur les provenances (numéros des listes allemandes, *Collecting points,* etc.). Le dossier Z15 B des Archives des musées nationaux a complété cette documentation.

Le dossier sur la collection Kann a fourni d'autres renseignements.

Plusieurs difficultés ont retardé les recherches :
- Certaines œuvres ont été mises en dépôt sans être nécessairement inscrites sur l'inventaire et les musées dépositaires (Limoges, Niort, Besançon, Saint-Germain-en-Laye) ont fourni des réponses tardives ou incomplètes ;
- 3 œuvres (relevant des AGER) ont été déposées au musée national d'Alger ;
- Au Louvre même, 5 œuvres ne sont toujours pas identifiées ou localisées faute d'une description précise.

La plus grande difficulté tient cependant à la disparition des marques inscrites sur des supports, parfois éliminées lors de la restauration de certaines pièces.

Les recherches bibliographiques ont été infructueuses, ce qui n'a rien de surprenant dans la mesure où il s'agit, pour la majeure partie, d'œuvres très secondaires ou marginales.

6 - Les céramiques

Dès 1949, des céramiques et des verreries récupérées en Allemagne furent mises en dépôt au musée national de céramique de Sèvres.

Un inventaire manuscrit « des pièces en dépôt provisoire » fut commencé en décembre 1949 et arrêté, en mai 1951, à 111 objets. En 1951, 50 autres céramiques furent confiées au musée de Sèvre.

Le premier travail, déjà accompli, a consisté à identifier avec précision les manufactures d'origine de ces œuvres.

La collection, composée de 161 objets (MCSR), comporte :

- des faïences françaises et européennes (notamment Strasbourg et Delft, également Rouen, Moustiers, Marseille, Lorraine, région parisienne, Espagne, Bruxelles, Reval en Estonie, etc.) ; parmi celles-ci figurent quelques pièces de valeur ;
- des porcelaines, pour la plupart d'une qualité remarquable, avec un grand nombre de pièces allemandes (surtout Meissen, mais aussi Frankenthal, Höchst, Anspach, Ludwigsburg, etc.) ;
- des poteries du Proche-Orient (XIIe-XIIIe), non sans intérêt ;
- deux faïences fines ;
- quelques verreries anciennes et celles du service de Goering.

L'étape suivante du travail, déjà entamée, consiste à dépouiller les documents conservés aux Archives du ministère des Affaires étrangères et aux Archives nationales ainsi que les dossiers conservés à la DMF.

Compte tenu de la nature de ces objets, particulièrement difficiles à identifier et rarement décrits de façon détaillée, le cheminement des céramiques sera probablement l'un des plus difficiles à reconstituer.

* Un tableau récapitulatif de l'état des recherches figure en annexe 4 [2].

Ce tableau, qui présente l'état au 31 décembre 1998 des connaissances sur l'historique des œuvres issues de la Récupération artistique, appelle les commentaires suivants :

- Colonne n°1 : « Œuvres spoliées ou supposées telles » :

Des présomptions sérieuses de spoliations pèsent sur 71 œuvres, dont nous savons avec certitude qu'elles sont passées par Einsatzstab Rosenberg (ERR), principal organisateur des opérations de saisies des collections juives en France ; il faut cependant noter que des objets passés par l'ERR ont également pu être acquis sur le marché parisien, dans la mesure où le Jeu de Paume servait aussi de lieu de stockage pour les acheteurs de Goering.

Colonne n° 2 : « Œuvres achetées sur le marché par ou pour des musées, des marchands ou des collectionneurs allemands » :

C'est dans ce domaine que les investigations, notamment dans les archives privées des marchands, galeristes et commissaires priseurs opérant à l'époque, ainsi que les recherches bibliographiques pourront peut-être éclairer les conditions exactes dans lesquelles sont intervenues ces transactions.

Colonne n° 6 : « Œuvres non localisées ou non identifiées » :

Il s'agit pour l'essentiel d'œuvres de série (meubles meublants et peintures décoratives) mises en dépôt dans des bâtiments publics et dont la localisation est en cours.

[2] Les chiffres mentionnés dans le présent rapport et ses annexes 1 à 3 diffèrent légèrement de ceux de l'annexe 4, établie tout récemment par la DMF. Ceci tient notamment à des modes de comptage différents qui seront ultérieurement harmonisés.

ANNEXE 4

ETAT DES RECHERCHES SUR LES OEUVRES DE LA RECUPERATION ARTISTIQUE
Etat au 31 décembre 1998

	Œuvres spoliées ou supposées telles - propriétaires d'origine non identifiés	Œuvres achetées sur le marché de l'art par ou pour des musées, marchands ou collections allemandes	Commandes (autorités d'occupation)	Recherches en cours	Total	Œuvres non encore localisées ou identifiées	Total général
Peintures classiques MNR	42	711	-	227	980	11	991
Objets d'art classiques OAR	7	51	4	499	561	42	603
Sculptures classiques RFR, MM	-	49	-	15	64	-	64
Arts graphiques classiques REC, REC S	8	56	-	102	166	-	166
Antiquités ER, AOR, AGRR	-	-	-	52	52	5	57
Céramiques MCSR	14	-	20	119	153	8	161
Peintures modernes RP	-	1	-	18	19	1	20
Objets d'art modernes ROA	-	-	1	-	1	-	1
Sculptures modernes RS	-	4	-	-	4	-	4
Arts graphiques modernes RD	-	-	-	9	9	-	9
Total	71	872	25	1041	2009	67	2076

Pour incomplets et provisoires qu'ils soient, ces premiers résultats témoignent de l'engagement des administrations et institutions concernées dans les recherches toujours lourdes et difficiles qu'elles ont menées, tout en poursuivant les tâches qui leur sont habituellement dévolues.

Certes, beaucoup reste à faire dans les mois à venir : reconstituer le produit des ventes domaniales ; élucider les raisons de la cession par les Domaines de certaines œuvres identifiées ; localiser celles qui, confiées à la Direction des musées de France, n'ont pu l'être encore ; enfin, achever l'historique de l'ensemble de ces œuvres.

A ce stade des travaux, la Mission d'étude a jugé prématuré de présenter des recommandations sur le sort des œuvres ou la destination des fonds susceptibles d'en provenir ; elle a estimé néanmoins nécessaire de formuler quelques propositions de nature à en favoriser l'issue.

III - PROPOSITIONS

A - Faciliter et accélérer les recherches en cours

1 - Sur les œuvres confiées à la garde du Mobilier national

La mise en dépôt auprès d'administrations de l'Etat de peintures, d'objets et de sculptures devrait cesser, car elle ne répond pas aux exigences de clarté et de publicité qui s'imposent. Ces biens doivent, en effet, être soustraits aux aléas de l'usage, être disponibles aux chercheurs (ce qui se révèle souvent malaisé, par exemple pour les meubles déposés à l'ambassade de Pékin ou le tableau de l'ambassade de France à Mexico) et être accessibles au public.

Dans cette perspective, la Mission propose que ces biens de la Récupération artistique soient retournés, dans un premier temps, au Mobilier national pour y être étudiés. Une fois ce regroupement opéré, ceux dont les propriétaires d'origine n'auraient pu être identifiés pourraient être exposés.

2 - Sur les œuvres non localisées

Les musées concernés et l'Administration du mobilier national devraient poursuivre leurs recherches avec diligence afin de localiser les objets qui ne le sont pas encore.

Il n'est pas exclu que certains aient disparu définitivement : ceci est déjà confirmé pour deux objets apparemment volés. Cet état de fait révèle l'insuffisance des procédures de contrôle en vigueur : la Mission ne peut que le déplorer. Concernant ces biens, des enquêtes administratives ou judiciaires remontant, si nécessaire, le plus loin possible dans le temps, devraient être ordonnées pour élucider les conditions de leur disparition.

En outre, la demande de restitution des deux tableaux déposés à l'ambassade de Turquie en France devrait être engagée par les voies diplomatiques appropriées.

3 - Sur les œuvres réclamées et non retrouvées

Il convient de rappeler que la France a récupéré seulement une partie des œuvres enlevées durant la guerre. La Mission d'étude ne peut que constater qu'en dépit des destructions massives qu'a connues l'Allemagne à la fin de la guerre, beaucoup d'entre elles ont pu être recelées par des ressortissants allemands, dérobées par des membres des forces alliées ou emportées par l'Armée rouge à titre de butin de guerre, ainsi que l'atteste la réapparition de certaines d'entre elles sur le marché de l'art ou leur redécouverte dans quelques musées étrangers comme chez des particuliers.

Une coopération internationale impliquant notamment les Etats et les acteurs du marché de l'art s'impose à l'évidence et sur un plan géographique très large, si l'on entend progresser dans ce domaine essentiel. Les actions menées par le ministère des Affaires étrangères, qui ont abouti par exemple au retour en France de 28 tableaux de la Nationalgalerie de Berlin, dont 8 ont été restitués, ainsi que l'édition par ses soins du catalogue des 171 œuvres non récupérées de la collection Schloss, vont dans ce sens.

B - Entreprendre des recherches dans les archives privées des acteurs du marché de l'art

Un nombre significatif d'œuvres de la Récupération artistique a fait l'objet de transactions sur le marché de l'art français durant l'Occupation. Il semble indispensable que toutes initiatives soient prises en vue d'approfondir les recherches d'ores et déjà menées dans les archives publiques sur ces œuvres.

La Mission propose que soient saisis les syndicats ou associations de marchands d'art et de galeristes, ainsi que la Chambre nationale des commissaires priseurs et la compagnie des commissaires priseurs de Paris en vue d'obtenir l'accès des chercheurs aux archives privées de leurs membres. Une telle démarche est indispensable pour tenter de savoir dans quelles conditions - ventes forcées, vols, ventes volontaires, etc... - certains tableaux sont entrés en leur possession avant qu'ils ne les revendent eux-mêmes et pour essayer d'identifier leurs propriétaires d'origine.

C - Améliorer l'effort d'information du public sur les œuvres de la Récupération artistique

1 - Publier une plaquette d'information à la disposition des visiteurs de chaque musée détenant des œuvres de la Récupération artistique

Cette initiative, coordonnée par la Direction des musées de France, assurerait l'information du public sur l'histoire des spoliations dans le domaine des œuvres d'art et fournirait des indications spécifiques sur celles qui sont exposées dans les musées de Paris comme dans ceux de province.

2 - Uniformiser la signalisation dans les musées

Les œuvres de la Récupération artistique sont réparties dans 177 lieux de dépôt, dont 162 se trouvent en province. Il s'ensuit inévitablement une grande disparité dans la signalisation, parfois même inexistante. La mise en place de cartels normalisés faciliterait l'identification de ces œuvres et traduirait le souci de transparence souhaité par la Direction des musées de France.

D - Evaluer les œuvres confiées à la Direction des musées de France

Si l'état des recherches ne permet pas encore à la Mission de formuler des propositions sur leur devenir, il n'en demeure pas moins nécessaire de déterminer la valeur des œuvres confiées à la DMF : cette mesure, qui ne préjuge en aucune manière des décisions qui seront prises le moment venu, s'impose dès à présent en raison du court délai imparti à la Mission pour achever ses travaux.

E - Déterminer le produit des biens vendus par l'Administration des domaines

Les recherches menées au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie doivent se poursuivre avec diligence pour tenter de reconstituer les données comptables adéquates, même si leur résultat risque d'être aléatoire puisque fondé sur des projections statistiques.

Cette évaluation globale pourrait être complétée par celle des biens figurant sur la liste établie par le ministère des Affaires étrangères : sans méconnaître le caractère peu satisfaisant d'une « expertise » fondée sur la description sommaire et non sur l'examen de chaque objet, la confrontation de ses résultats avec les chiffres que fournirait le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie pourrait se révéler instructive.

Un collège d'experts serait désigné à cette fin. La Mission serait alors en mesure de proposer, à bref délai, au Gouvernement une affectation à la somme ainsi définie.

LES SPOLIATIONS SUBIES PAR LES JUIFS DE PROVINCE[1] LORS DE LEUR ARRESTATION ET DANS LES LIEUX D'INTERNEMENT

I- DONNEES DE BASE [2]:

Les années 1940-1941

La population juive totale en France s'élevait en 1941 à environ 300 000 personnes s'étant déclarées juives, dont 160 000 vivant en zone occupée (140 000 dans l'agglomération parisienne et 20 000 dans la province de zone occupée) et 140 000 vivant en zone libre. Au moins une vingtaine de milliers de personnes juives ne se sont pas déclarées comme telles alors qu'elles répondaient aux critères retenus par les statuts des Juifs du 3 octobre 1940 et du 2 juin 1941 et des ordonnances allemandes du 27 septembre 1940 et du 26 avril 1941.
Au terme de l'année 1941, alors que les déportations n'avaient pas encore débuté, une quarantaine de milliers de Juifs se trouvaient déjà internés en zone libre en application de la loi du 4 octobre 1940 permettant aux préfets d'interner les étrangers de race juive. Ces juifs étrangers furent internés dans des camps tels que les Milles (Bouches-du-Rhône), Gurs (Pyrénées-Atlantiques), Noé et Recebedou (Haute-Garonne), Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), Le Vernet (Ariège), Nexon (Haute-Vienne) où souvent ils vivaient dans des conditions inhumaines (faim, froid, absence d'hygiène) qui provoquèrent la mort de plus de 2.500 d'entre eux.
En zone occupée sous pression allemande, la Préfecture de Police avait mené à Paris deux grandes rafles visant exclusivement des hommes :

- Le 14 mai 1941 plus de 3 500 Juifs furent internés dans deux camps du Loiret : Beaune-la-Rolande et Pithiviers
- Le 20 août 1941 plus de 4 200 Juifs furent internés au camp de Drancy
- Et le 12 décembre 1941, les Allemands arrêtèrent eux-mêmes 750 Juifs notables français qu'ils internèrent dans le camp de Compiègne (Oise).

L'année 1942

En 1942 tandis que près de 28 000 Juifs de la région parisienne (hommes, femmes et 6 500 enfants) étaient déportés à destination d'Auschwitz à partir de Drancy, de Pithiviers et de Compiègne, 3 700 Juifs arrêtés en province de zone occupée furent dirigés sur Drancy et déportés alors que 800 Juifs des régions de Loire et de Bretagne furent rassemblés à Angers d'où ils furent déportés directement vers Auschwitz.
La même année, en zone libre, à partir du mois d'août 1942, se succédèrent des convois de Juifs dirigés sur Drancy et déportés en application de l'accord de Vichy de livrer 10 000 Juifs apatrides de cette zone. Ils furent pris parmi les Juifs déjà internés depuis 1940 dans les camps cités ci-dessus (environ 4 500) et parmi les Juifs vivant en liberté surveillée (environ 4 500) dans les quarante départements de la zone libre. Parmi eux plus de 500 enfants. Un millier de

---

[1] Pour des raisons de ventilation entre les groupes d'étude, nous considérons les camps de Compiègne, de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande comme essentiellement des camps annexes de Drancy, destinés surtout à interner la population juive de Paris et de sa banlieue.
[2] L'ensemble des données chiffrées sont extraites de : Serge KLARSFELD, Le Calendrier de la persécution des Juifs en France 1940-1944, F.F.D.J.F., Paris, 1993.

Juifs intégrés dans des Groupements de Travailleurs Etrangers (GTE) et astreints aux travaux forcés firent également partie de ces transports.
Au terme de l'année 1942, 42 000 Juifs avaient été déportés dont environ 14 300 venaient de province.

L'année 1943

A la suite de l'occupation de la zone libre (devenue zone sud) par les Allemands, les rafles ont continué, menées le plus souvent par les forces de police françaises (13 janvier 1943 à Rouen, 22 février à Marseille, 10 février à Paris) et en 1943 le nombre de Juifs de province arrivés à Drancy a dépassé celui provenant de l'agglomération parisienne (7 300 de la zone sud + 2 000 de la province de la zone Nord, soit 9 300, tandis que 6 300 Juifs du département de la Seine faisaient partie des 17 convois de déportation de cette année 1943).

L'année 1944

Les 13 convois partis de Drancy en 1944 emportaient 15 300 victimes dont 4 500 de Paris et plus de 11 000 Juifs arrivant de province (7 300 de la zone sud et 3 800 de la zone Nord) auxquels il convient d'ajouter les 500 Juifs partis pour l'Est à partir de Toulouse (30 juillet) et de Lyon (11 août).

Au total, et en tenant compte de la déportation de plus de 800 Juifs du Nord et du Pas de Calais via le camp de Malines en Belgique, ce sont plus de 36.000 Juifs qui ont été déportés de province.
A ces 36 000 Juifs, il faut ajouter les dizaines de milliers d'autres Juifs qui ont été internés mais qui ont échappé à la déportation alors qu'ils ont séjourné pendant des semaines, des mois ou des années dans les nombreux camps de la zone libre ou dans les quelques grands camps de la zone occupée, tels Poitiers (Vienne), La Lande à Monts (Indre-et-Loire), Mérignac (Gironde), Ecrouves (Meurthe-et-Moselle), Vittel (Vosges).

Au total ce ne sont pas moins de 70 000 Juifs qui ont été internés, à un moment ou à un autre, en province et tous ont subi des spoliations en des lieux d'internement

II- ARRESTATION, RASSEMBLEMENT, INTERNEMENT, TRANSFERT ET LIVRAISON DES VICTIMES JUIVES :

En zone libre

Les modes d'arrestation, de rassemblement, de regroupement, d'internement, de transfert, de livraison des Juifs jusqu'à l'ultime camp de transit vers la déportation ont été variés et il est utile de rappeler ce qu'ils furent généralement.
Parmi les 10 000 Juifs étrangers de la zone libre livrés en 1942, 4 500 le furent à partir des camps où ils avaient été internés ou bien transférés à dater de leur arrestation comme ressortissants de pays ennemis (Allemagne, Autriche) en septembre 1939 et en mai 1940, ou bien à dater de leur internement administratif à partir d'octobre 1940 en raison de la politique anti-juive de Vichy. La spoliation de leurs biens eut lieu soit dans le camp où ils étaient internés soit à l'arrivée à Drancy.

4 500 furent arrêtés le 26 août 1942 dans chacun des 40 départements de la zone libre à leur domicile, où ils étaient contrôlés par l'administration française qui opéra en fonction de leur nationalité et de leur date d'entrée en France. Rassemblés dans un centre départemental de regroupement, ils furent aussitôt dirigés vers un centre de rassemblement régional d'où presque immédiatement ils furent dirigés vers Drancy. Après le 4 septembre le camp de Rivesaltes rassembla et transféra les Juifs encore à livrer de la zone libre, jouant ainsi dans cette zone le rôle de Drancy en zone occupée. La spoliation de leurs biens eut lieu, d'une part, à leur domicile où ils laissaient des effets et des valeurs et, d'autre part, pour les biens emportés par eux, dans l'un des trois camps qu'ils ont connus : le départemental, le régional ou le national (Drancy).

Région préfectorale	**Centres ou camp de rassemblement et de transit vers Drancy.**	**Juifs transférés de zone libre à Drancy du 4/8 au 22/10 1942**
Marseille	Les Milles (Bouches-du-Rhône)	1.495
Nice	Caserne Auvare (Alpes-Maritimes)	560
Lyon	Centre de Venissieux (Rhône)	711
Clermont Ferrand	Camp des textiles à Montluçon (Allier)	209
Limoges	Camp de Nexon (Haute-Vienne)	505
Montpellier	Camp de Rivesaltes (Pyrénées-Atlantiques)	2.426
Toulouse	Camp de Noé (Haute-Garonne)	358
	Camp de Recebedou (Haute-Garonne)	563
	Camp du Vernet (Ariège),	518
	Camp de St Sulpice (Tarn)	229
	Camp de Casseneuil (Lot-et-Garonne)	346
	Camp de Septfonds (Tarn-et-Garonne)	345
	Camp de Gurs (Pyrénées-Atlantiques)	2.172
Sous-total		*4.511*
Total		***10.417***

En zone Sud (ex zone libre)

La spoliation s'est exercée dans des conditions identiques pour les 2 000 Juifs arrêtés en février 1943 par la police de Vichy à travers toute la zone sud ; mais pour la grande majorité des 3 200 Juifs arrêtés sur la Côte d'Azur en 1943 et 1944 et qui étaient des réfugiés ainsi que pour la plupart des 9 500 autres victimes de la zone sud de ces deux années et qui étaient aussi majoritairement des réfugiés étrangers ou français originaires de la zone nord cette spoliation s'est exercée le plus souvent au profit de la Gestapo.

En zone Nord (ex zone occupé)

Dans la province de la zone nord, tandis qu'en 1942 les 800 Juifs rassemblés à Angers d'où ils furent déportés directement, ont été dépouillés par les Allemands, plus de 1 500 Juifs ont été internés dans des camps (à Poitiers, La Lande, Mérignac, Ecrouves) avant d'être déportés ; 2 000 autres ont été rassemblés en des locaux sommaires d'où ils furent rapidement dirigés presque toujours vers Drancy. Quant aux 5.800 de la même zone qui furent déportés en

1943 et en 1944, si une partie d'entre eux (2 200) fit un passage plus ou moins prolongé dans des camps (800 à Mérignac, 1 100 à Ecrouves, 250 à Vittel...), la majorité (3 600) fut transférée à Drancy quelques jours après leur arrestation et leur incarcération dans des locaux dépendant directement des autorités allemandes.

III- LE DEVOIR DE MEMOIRE A L'EGARD DES VICTIMES :

Etat-Civil, provenance et adresse des déportés

En 1999 nous serons en mesure d'indiquer non seulement l'état civil des 39 000 victimes (36 500 déportés et 2 500 morts dans les camps) de la province, mais encore pour chacune d'entre elles sa provenance exacte (camp d'internement, centre de rassemblement ; ou lieu de regroupement dépendant de la Gestapo) ainsi que pour la très grande majorité d'entre elles l'adresse du lieu où elles furent arrêtées.

Cartes et listes des lieux d'internement

La mission procède également à l'établissement de la liste et de la carte aussi complète que possible des lieux d'internement de Juifs en France. L'évolution permanente de ces lieux implique l'établissement de tableaux statistiques liés à la chronologie. Listes, cartes et tableaux seront accompagnés de fiches pour chacun de ces lieux permettant de distinguer les diverses catégories de camps qui existaient sous le gouvernement de Vichy.

Recueil de textes sur l'organisation et le fonctionnement des camps

Les textes organisant le fonctionnement des camps et les procédures administratives des dépôts faits par les internés sont rassemblés par la Mission en dépit de la rareté des archives dans ce domaine.
L'examen des archives départementales est indispensable. Il a été obtenu jusqu'ici indirectement par certaines réponses d'une cinquantaine d'Archives départementales aux questionnaires adressés par la Mission ou directement par les visites du chef du groupe à une douzaine d'Archives départementales et grâce au concours de vacataires ou bénévoles qualifiés. Il sera intensifié en 1999 grâce au recrutement récent de quatre collaborateurs.

L'ensemble de ce travail répond à l'exigence d'une mémoire précise et particulièrement importante à l'égard des victimes privées de leur liberté, et souvent de leur vie ainsi que spoliées de leurs biens. La connaissance de leur destin doit aller de pair avec la connaissance du devenir de leurs biens.

IV – LA SPOLIATION DANS LES CAMPS D'INTERNEMENT :

Elle résulte de l'obligation faite à tout interné à son entrée dans un camp de déposer son numéraire et ses objets de valeur. Ces dépôts ont pu être restitués intégralement ou en partie aux internés lors de leur transfert vers Drancy et , dans ce cas, c'est à Drancy qu'ils ont été dépouillés dans des conditions lamentables, comme ce fut le cas pour la plupart des 10 000 Juifs étrangers arrêtés en zone libre :

« La plupart de ces malheureux qui partent depuis quelques jours viennent de zone libre. Gurs, le Vernet, Noé, etc. et présentent l'image même de la déchéance. La P.Q.J. (police des question juives) leur enlève tout ce qui avait pu leur rester après de longues années de misère et de pérégrination. les bijoux, l'or et les devises sans compter les objets personnels précieux que jusqu'à présent ils avaient pu conserver par devers eux, tout cela remplit à présent les caisses de la salle des fouilles. Montres en or, en platine, serties de brillants, diamants, dollars, livres, rien n'échappe à la perspicacité des inspecteurs qui découpent les fourrures, arrachent les doublures et les épaulettes, font enlever les chaussures et confisquent purement et simplement couvertures et édredons qu'on éventre par la suite. On ne leur laisse aucun de ces objets indispensables et bien entendu pas un centime d'argent français ou étranger. Ceux qui n'ont rien déclaré et sur qui on trouve des valeurs sont giflés par les inspecteurs quel que soit leur âge ou leur sexe » (lettre du 13/8/42 d'un interné).

Toutefois dans certains camps, celui de Mérignac par exemple, les fonds saisis ont été versés au nom des déposants à la Caisse des dépôts et consignations qui recherche ce qu'il est advenu de ces dépôts (cf. annexe 1).

Les archives comptables des camps sont rares ; elles manquent complètement par exemple pour deux des plus grands camps, les Milles et Rivesaltes. Les registres de dépôts indispensables pour calculer les spoliations individuelles n'ayant pas été conservés, deux conséquences :

- Le nombre de spoliations individuelles recensé est trop faible pour être représentatif. Toutefois les calculs s'orientent vers l'établissement d'une moyenne générale qui sera affinée par le calcul d'écart type des sommes déposées. Les évaluations permettront d'approcher le plus possible de la réalité.
- Les évaluations ne pourront résulter que d'une extrapolation à partir des cas individuels connus et qui concernera non seulement la vingtaine de milliers de Juifs déportés après leur passage plus ou moins prolongé dans un camp mais aussi plus de 30 000 Juifs, presque tous étrangers, qui furent internés pour une période plus ou moins longue mais qui échappèrent à la déportation.

Sommes et dépôts des internés dans les camps de province

Camps	Nombre de personnes	Sommes en francs	Sommes par interné
Mérignac	136	352 407,00	2 591,23
Rabès	25	25 481,40	1 033,66
Nexon	27	25 650,00	950,00
Saint-Paul-d'Eyjeaux	482	1 471 033,00	3 051,94
Gurs	1 876	4 024 200,00	2 145,10
La Lande	30	15 852,90	528,43
Rivesaltes	31	83 806,30	2 703,43
TOTAL	**2 607**	**5 998 431,42**	**2 300,89**

Documents d'archives utilisés :

- Mérignac : A.D. Gironde 71 W 82 «Fonds du camp de séjour surveillé de Mérignac (Gironde). Registre de dépôt des internés de novembre 1941 au 21 août 1944 et du 28 août 1944 au 23 décembre 1944. »

- Rabès : A.D. Corrèze 529 W 71 « Cahier de comptes-dépôts des hébergés du centre de Rabès Cornil (Corrèze). »

- Nexon : A.D. Haute-Vienne 986 W 546 « Réquisition d'apposition de scellés sur les biens des internés décédés au centre de séjour surveillé de Nexon. »

- Saint-Paul-d'Eyjeaux : A.D. Haute-Vienne 993 W 26 « Etat nominatif et des sommes dues aux internés faisant partie du convoi du 16 mai 1944 (Todt). » « Cahier des dépôts et fonds des internés de Saint-Paul-d'Eyjeaux mai-juin 1944. »

- Gurs : A.D. Pyrénées-Atlantiques 72 W 95-270 « Etat des objets et de l'argent appartenant aux personnes internées de confession israélite au camp de Gurs 1940-1946. »

- La Lande : A.D. Touraine (Indre-et-Loire) 120 W 22 « Dépôts et retraits des internés du camp de La Lande 1942-1944. »

- Rivesaltes : A.D. Pyrénées-Orientales 99 W 1 (F7 15 105) « Etat des sommes laissées à la caisse du camp de Rivesaltes par les hébergés évadés établi le 23 mars 1943 par l'inspecteur-chef trésorier. »

V- L'ESTIMATION DES BIENS « LAISSES DERRIERE EUX » PAR LES JUIFS ARRETES ET DEPORTES :

Tous les Juifs arrêtés, quelle que soit leur situation de fortune ont laissé derrière eux au moment de leur arrestation des effets personnels (cf. annexe 2). Certains ont abandonné sur place du mobilier, des marchandises (cf. annexe 3) et des valeurs, devises, or, bijoux, titres parfois même importantes (cf. annexe 4). Par exemple parmi les 4 500 Juifs étrangers arrêtés en zone libre le 26 août 1942 figurait une proportion non négligeable de Juifs fortunés – Juifs allemands et autrichiens ayant transité souvent par les Pays Bas ou la Belgique ainsi que des Juifs hollandais et belges. Il en a été de même pour des diamantaires arrêtés sur la Côté d'Azur ou en tentant de passer en Suisse (cf. annexe 5).
Dans chaque département nous avons retrouvé des procès-verbaux d'arrestation et d'inventaire des biens laissés, qui témoignent, de cet état de fait. Des dispositions conservatoires confuses avaient été envisagées par les autorités françaises pour la sauvegarde de ces biens et leur dévolution. Le Commissariat général aux questions juives n'est pas parvenu à faire nommer des administrateurs provisoires pour ces biens ; l'Union générale des Israélites de France n'a pas voulu en être bénéficiaire faute de texte officiel l'y autorisant ; les Domaines n'ont voulu appréhender que des « épaves » et non des « biens vacants sans maître » dont les propriétaires étaient connus (cf. annexe 6). La Banque de France a accepté les titres, valeurs mobilières et sommes en numéraire en provenance des camps ou des forces de police (cf. annexe 7).

Une recherche en partenariat avec le ministère des Finances et la Caisse des dépôts et consignations est actuellement en cours. Elle permettra éventuellement de suivre le trajet des dépôts effectués par les personnes considérées comme juives. Les biens laissés par ces déportés ont été soit accaparés par des particuliers, soit les préfectures en ont disposé dans le souci de l'intérêt général (distribution d'effets). Quand il s'est agi de valeurs importantes en devises, or ou bijoux, les autorités françaises les ont confisquées sous prétexte de trafic, d'importation ou de tentatives d'exportation illicites. Soulignons par exemple que les 560 transférés de Nice (Alpes-Maritimes, Alpes-de-Haute-Provence et Principauté de Monaco) à Drancy ont refusé de signer des déclarations établissant ce qu'ils laissaient derrière eux, considérant qu'un pareil document pouvait signifier qu'ils acceptaient de perdre définitivement leurs biens puisqu'ils allaient vraisemblablement être déportés de France (cf. annexe 8).
Il s'agit évidemment d'une évaluation extrêmement difficile s'agissant de milliers de cas individuels qu'on ne saurait généraliser qu'à partir du rassemblement d'un nombre significatif de ces cas individuels.

La recherche de documents sur les biens aryanisés des Juifs installés en province avant guerre.

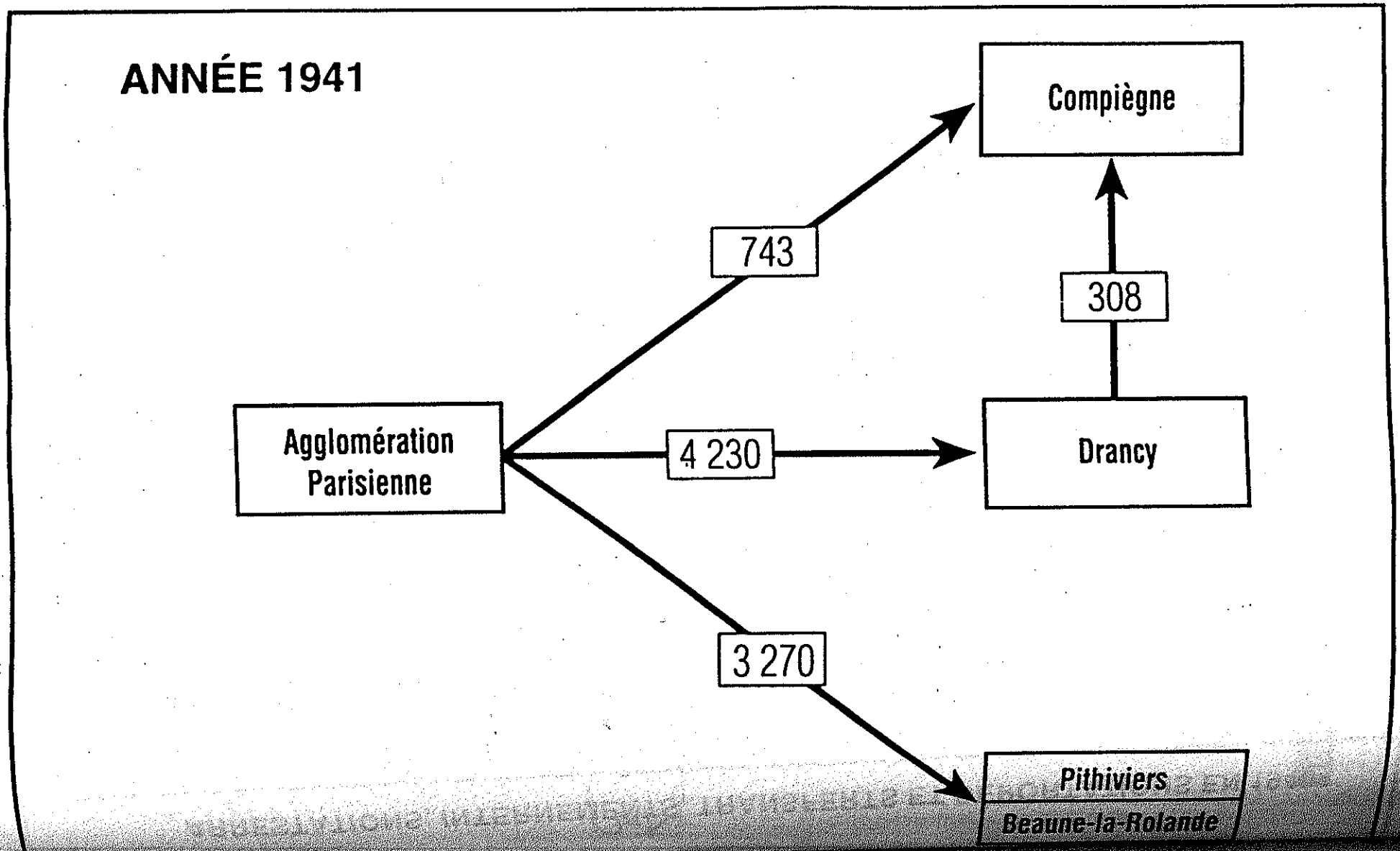
La population juive implantée avant guerre en province se chiffrait à environ 70 000 personnes. Elles exerçaient diverses professions, notamment commerçantes, industrielles ou libérales, qui leur avaient souvent permis d'acquérir des biens immobiliers, mobiliers, des titres, d'ouvrir des comptes en banque, de souscrire des polices d'assurance. Cette population fut touchée par les mesures d'aryanisation, surtout en zone occupée où elles commencèrent plus tôt qu'en zone libre et sous l'aiguillon allemand.
La collecte des documents dans ce domaine se poursuit dans les Archives départementales que le groupe des camps de province a déjà examinées et qu'il examinera au cours de l'année 1999 en les remettant au groupe chargé de l'étude de la spoliation par l'aryanisation économique.

Etude réalisée par le groupe « camps de province » composé de : Serge Klarsfeld, André Delahaye , Diane Afoumado, Jean-Marc Bouvet, Richard Decocq, Marie-Christine Hubert et Glen Ropars.

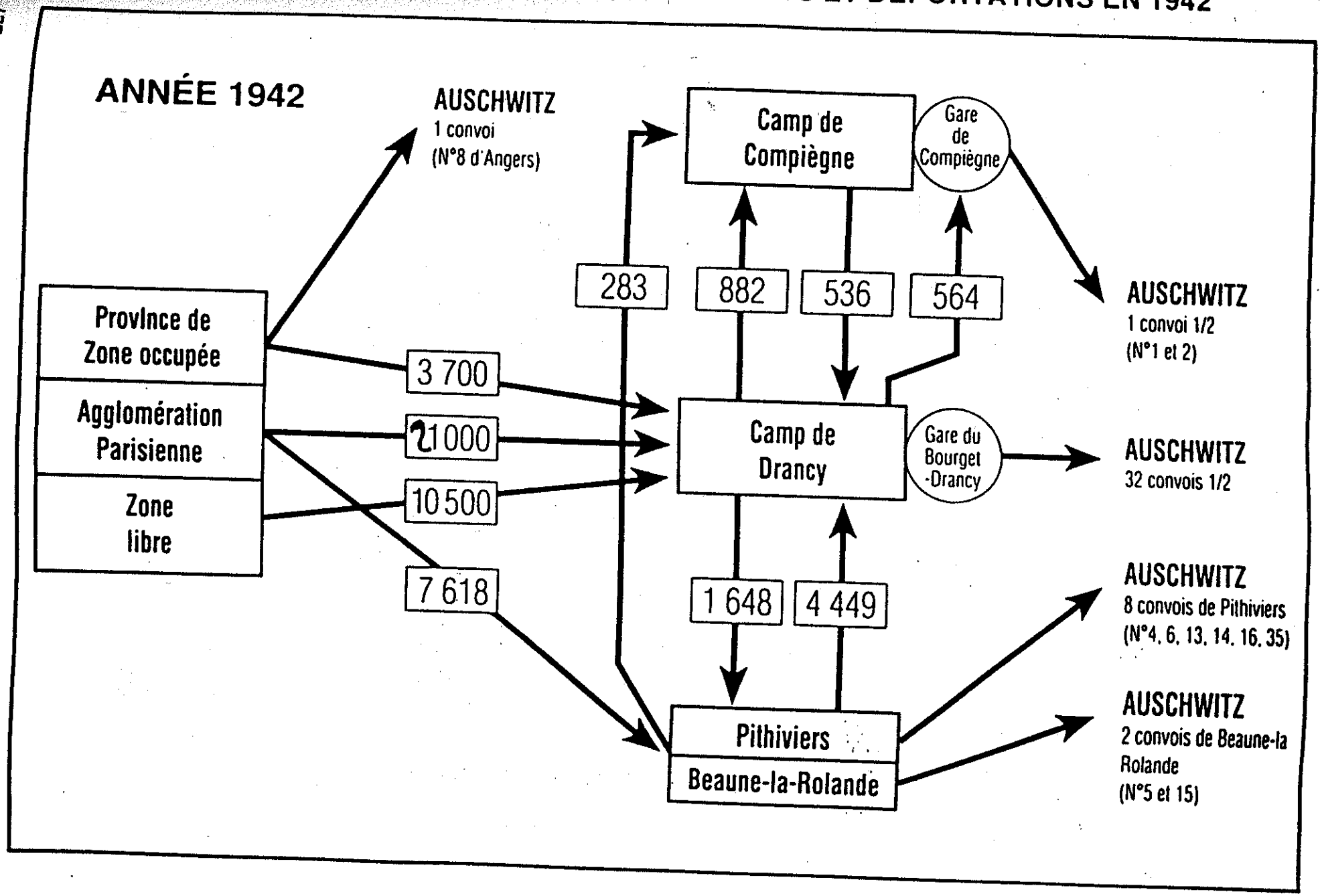
Documents :

- Arrestations et internements des Juifs en 1941
- Arrestations, internements, transferts et déportations en 1942
- Provenance des 42 000 Juifs déportés en 1942
- Arrestations, internements, transferts et déportations en 1943
- Provenance des 17 000 Juifs déportés en 1943
- Arrestations, internements, transferts et déportations en 1944
- Provenance des 15 000 Juifs déportés en 1944
- Les transferts des Juifs de Zone Libre vers la Zone Occupée. Région de Marseille – Région de Nice
- Les transferts des Juifs de Zone Libre vers la Zone Occupée. Région de Toulouse – Région de Montpellier
- Les transferts des Juifs de Zone Libre vers la Zone Occupée. Région de Limoges – Région de Clermont-Ferrand.
- Les transferts des Juifs de Zone Libre vers la Zone Occupée. Région de Lyon.

ARRESTATIONS ET INTERNEMENTS DES JUIFS EN 1941

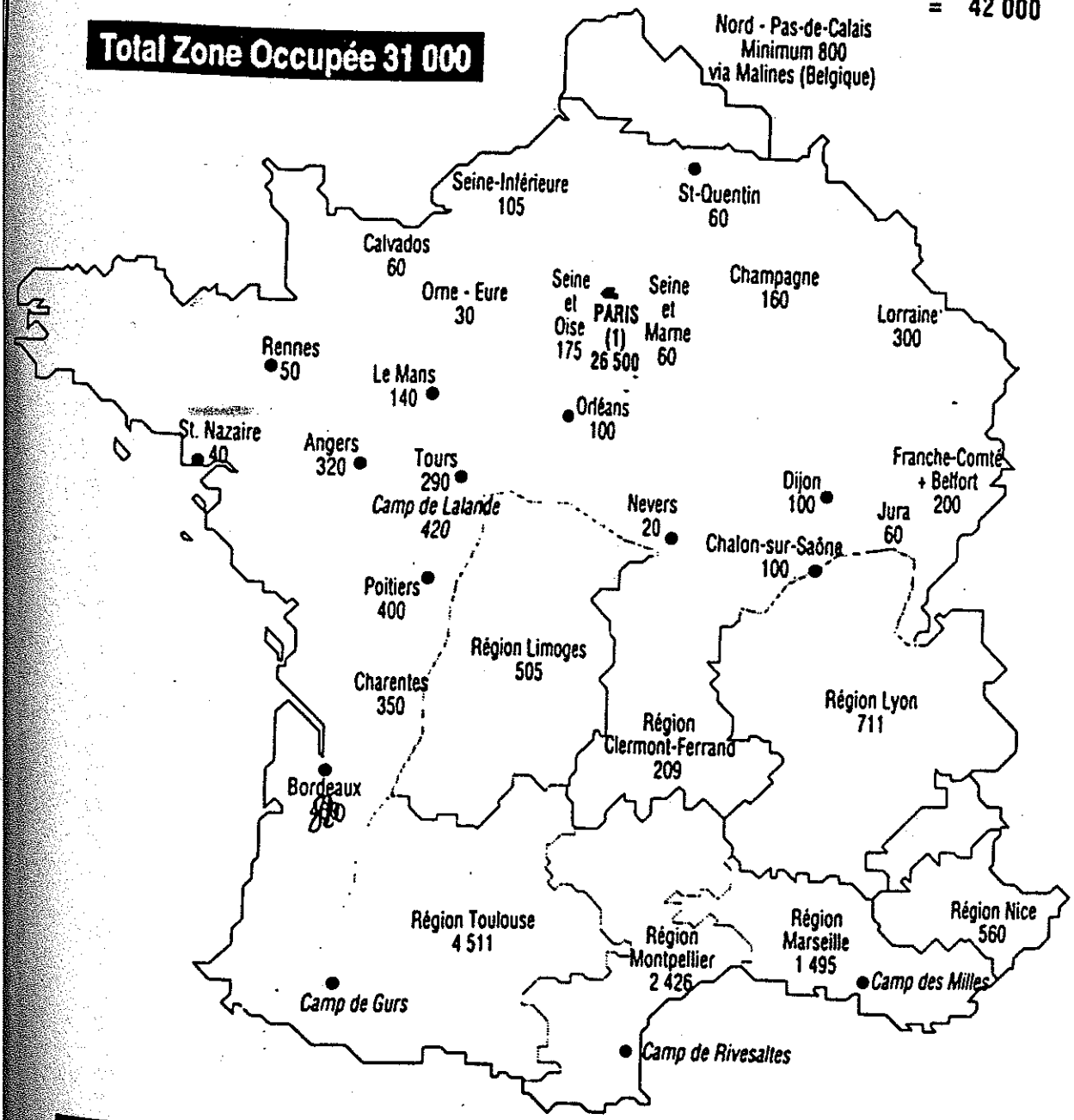


ARRESTATIONS, INTERNEMENTS, TRANSFERTS ET DÉPORTATIONS EN 1942

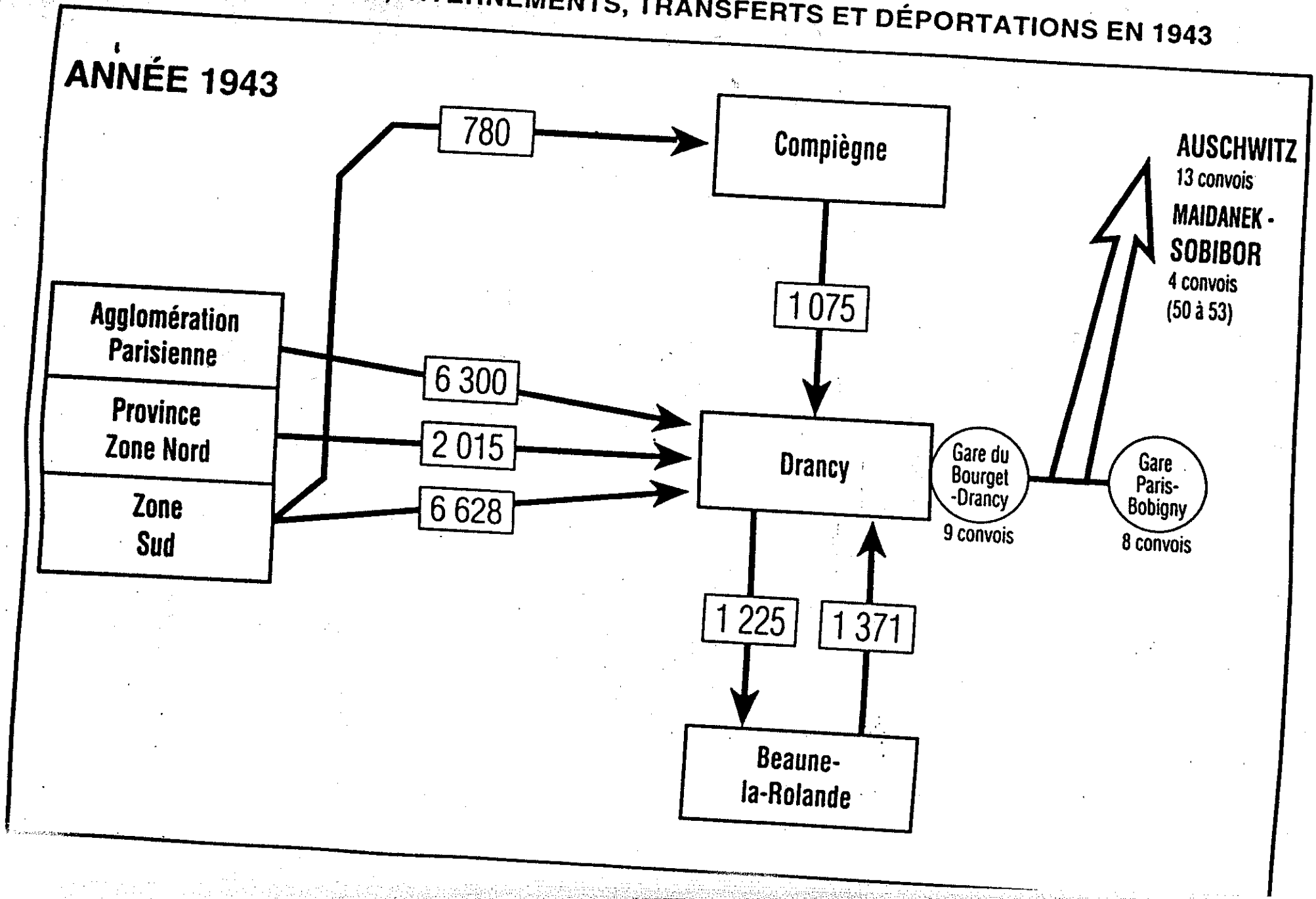


PROVENANCE DES 42 000 JUIFS DÉPORTÉS EN 1942

(1) Paris : Arrestations par la Police Municipale du 16/07/42 au 31/12/42 = 18 429
Arrestations le 14/05/41 + 3 420
Arrestations le 20/08/41 + 4 230
Arrestations le 12/12/41 + 743
+ les arrestations quotidiennes par la Police Municipale et Judiciaire moins les libérations = 27 500
Provenance de Zone Occupée + 4 000
= 31 500
Provenance de Zone Non Occupée + 10 500
= 42 000



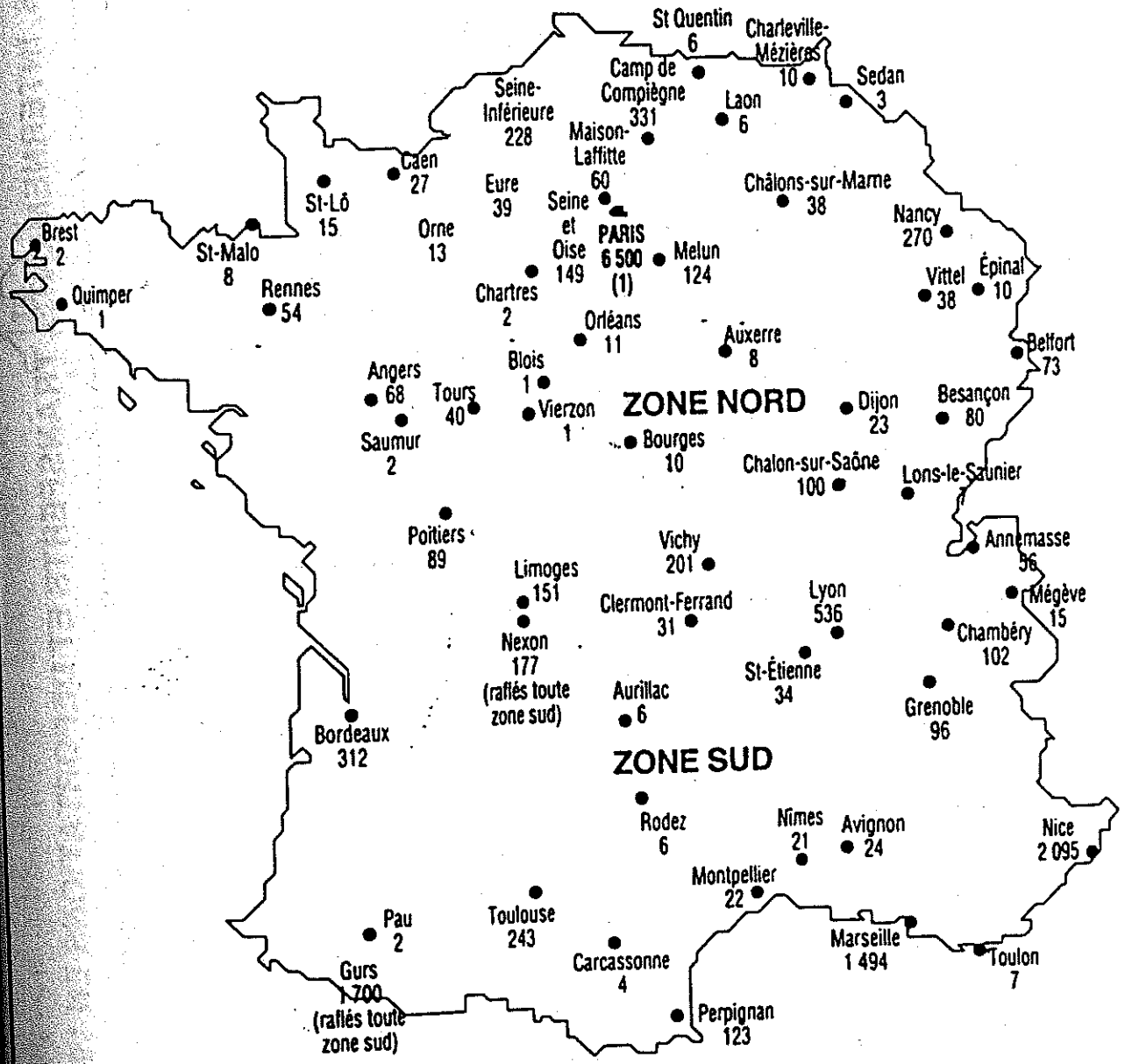
ARRESTATIONS, INTERNEMENTS, TRANSFERTS ET DÉPORTATIONS EN 1943



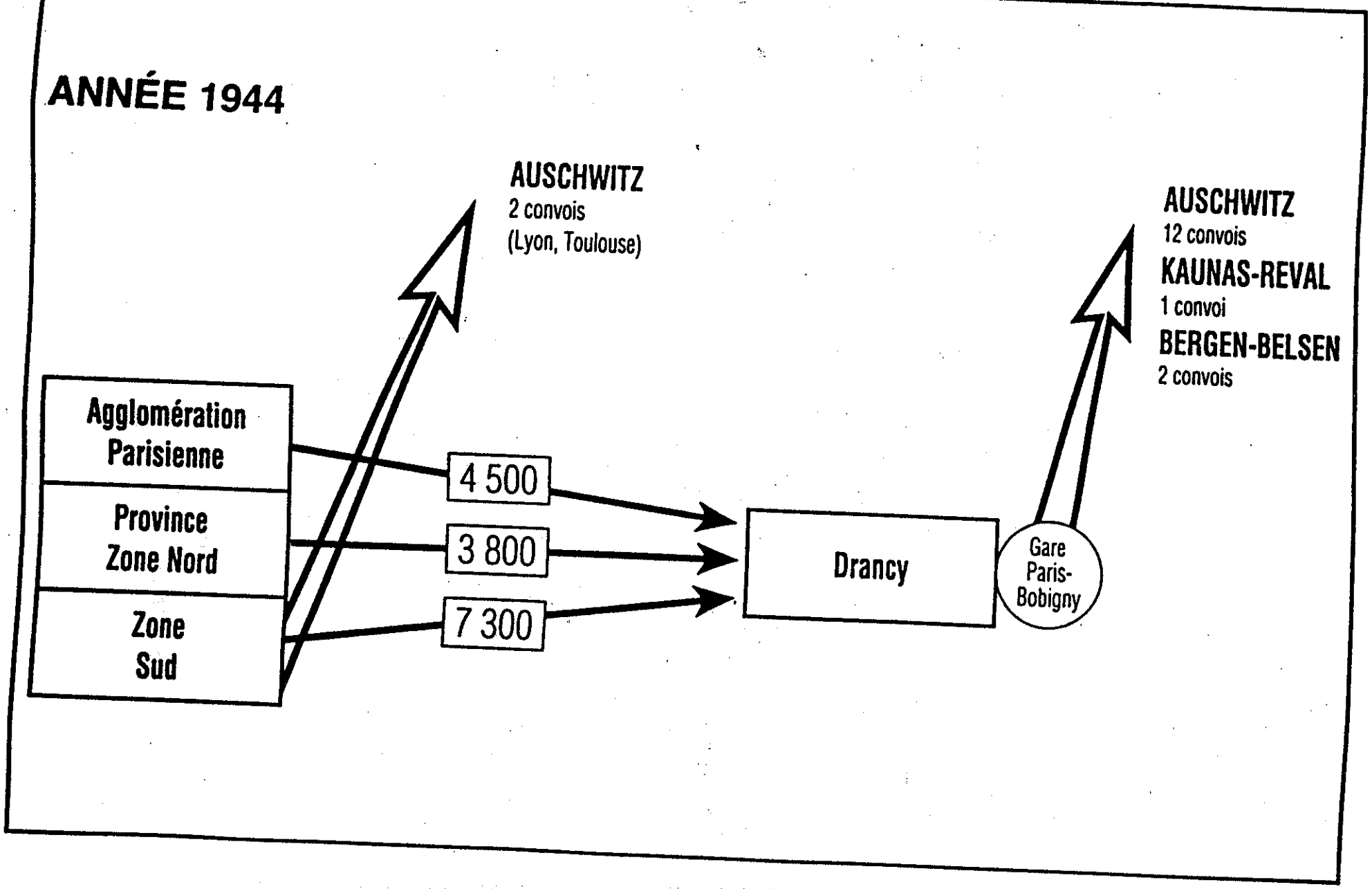
PROVENANCE DES 17 000 JUIFS DÉPORTÉS EN 1943

(1) Paris : Arrestations par la Police Municipale : 4 500
Arrestations par la Police Judiciaire : 1 800
Présents à Drancy le 01/01/43 : 3 100
Présents à Drancy le 31/12/43 : 1 130

Arrestations en province : 9 425
Total moins les libérations et les mutations de Drancy : 17 000

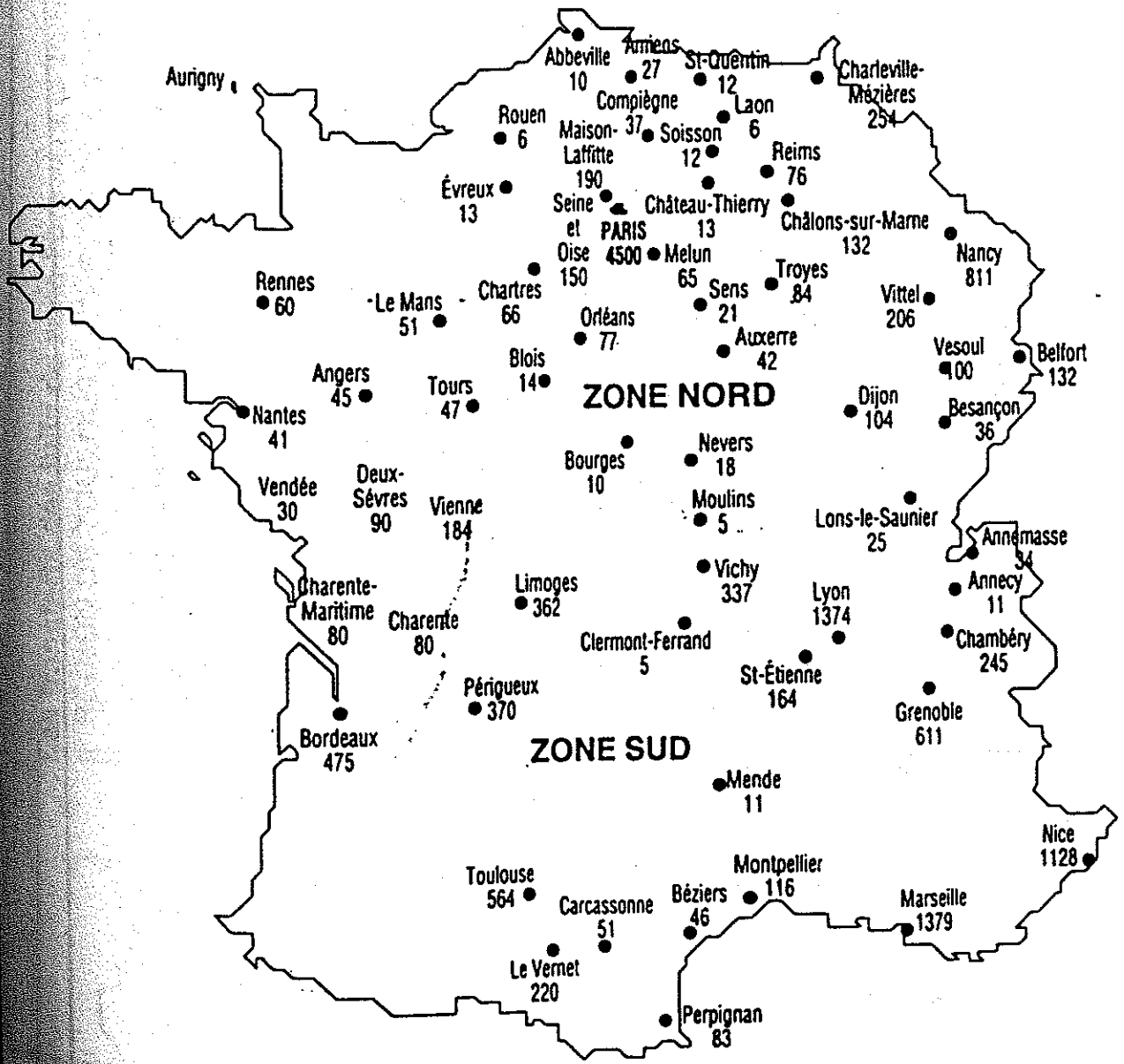


ARRESTATIONS, INTERNEMENTS, TRANSFERTS ET DÉPORTATIONS EN 1944



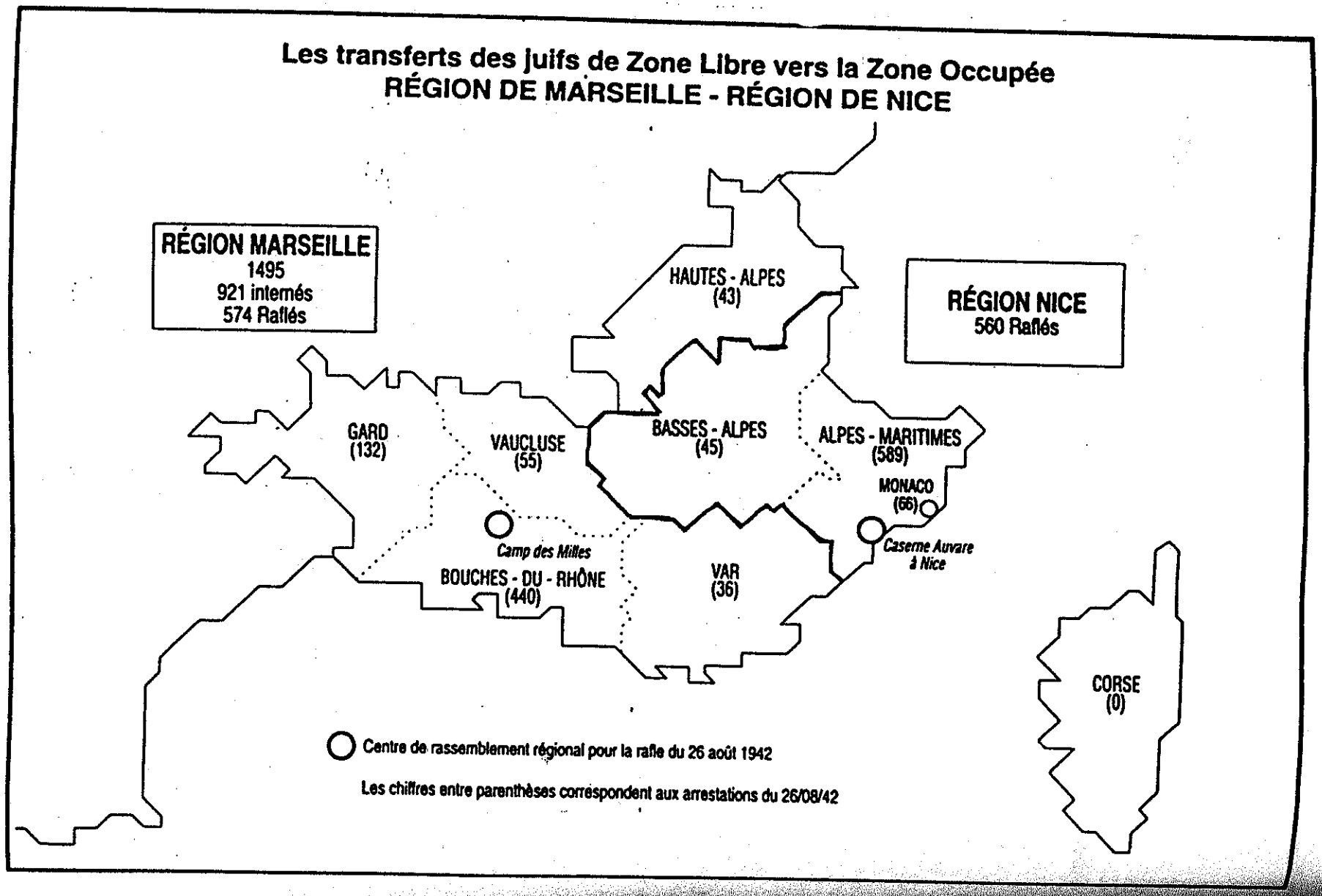
PROVENANCE DES 15 000 JUIFS DÉPORTÉS EN 1944

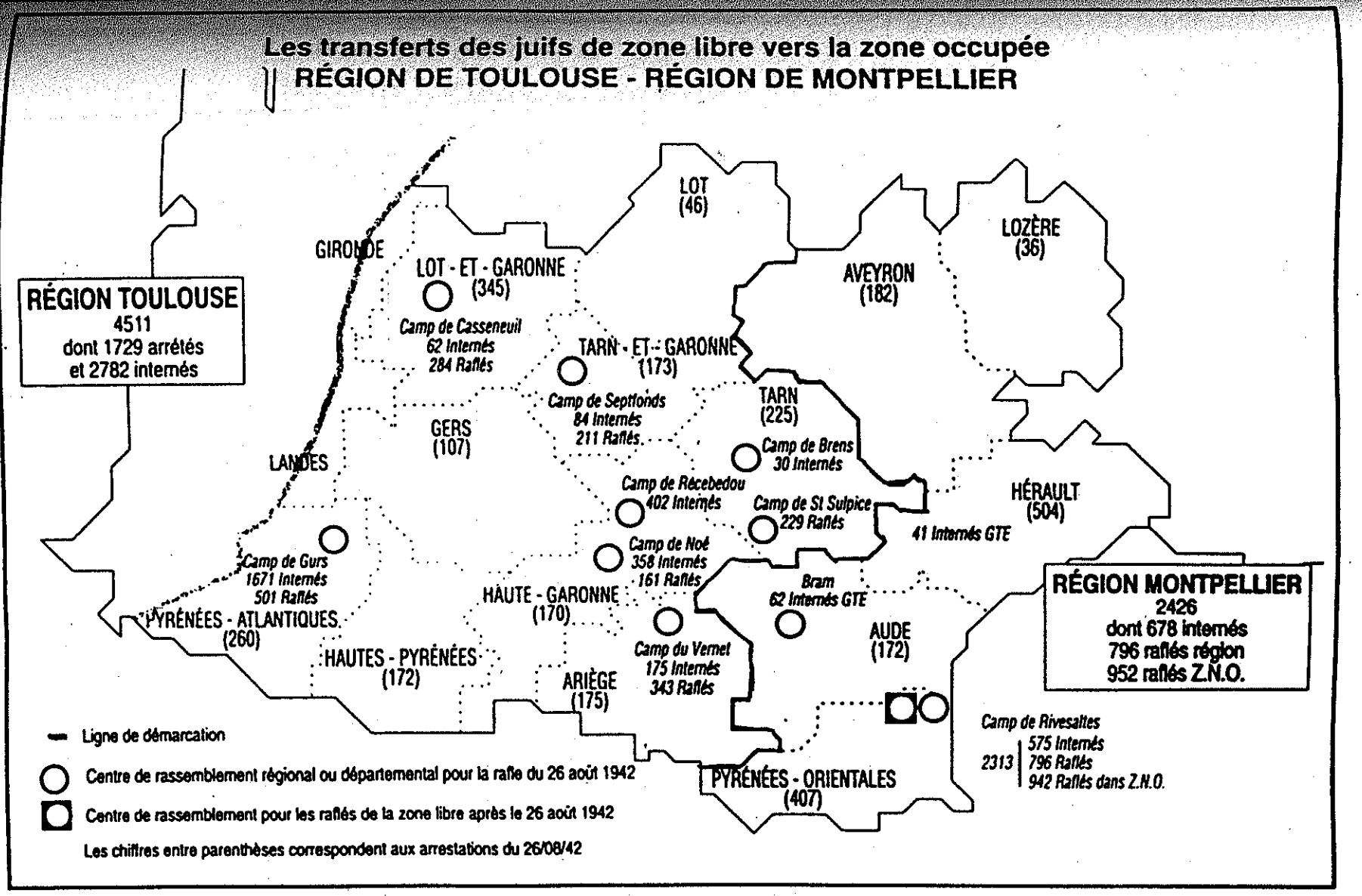
Total des entrées à Drancy : 15 500 en 1944
Présents à Drancy le 01/01/44 : 1 130
Libérés le 22/08/44 : 1 386
Libérations et mutations à soustraire, ainsi que les déportés à Bergen-Belsen (257)
et ceux déportés à Aurigny pour atteindre le total de 14 403 déportés.
Ajouter à ce total les Juifs déportés de Toulouse le 30/07/44,
de Lyon le 11/08/44 et de Clermont-Ferrand le 22/08/44.



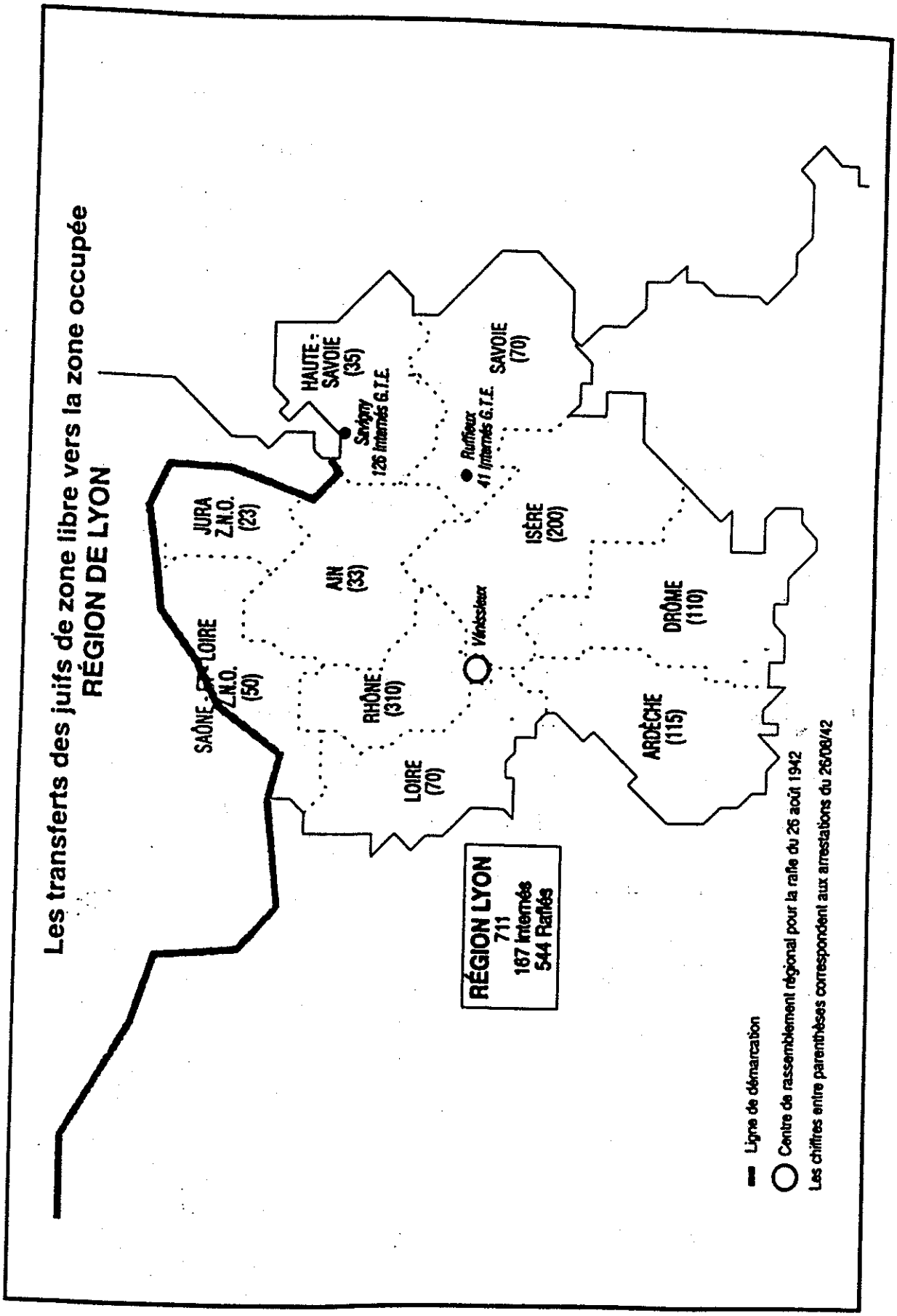
Ligne de démarcation

Les transferts de Juifs de zone libre vers la zone occupée
Région de Marseille et Région de Nice.

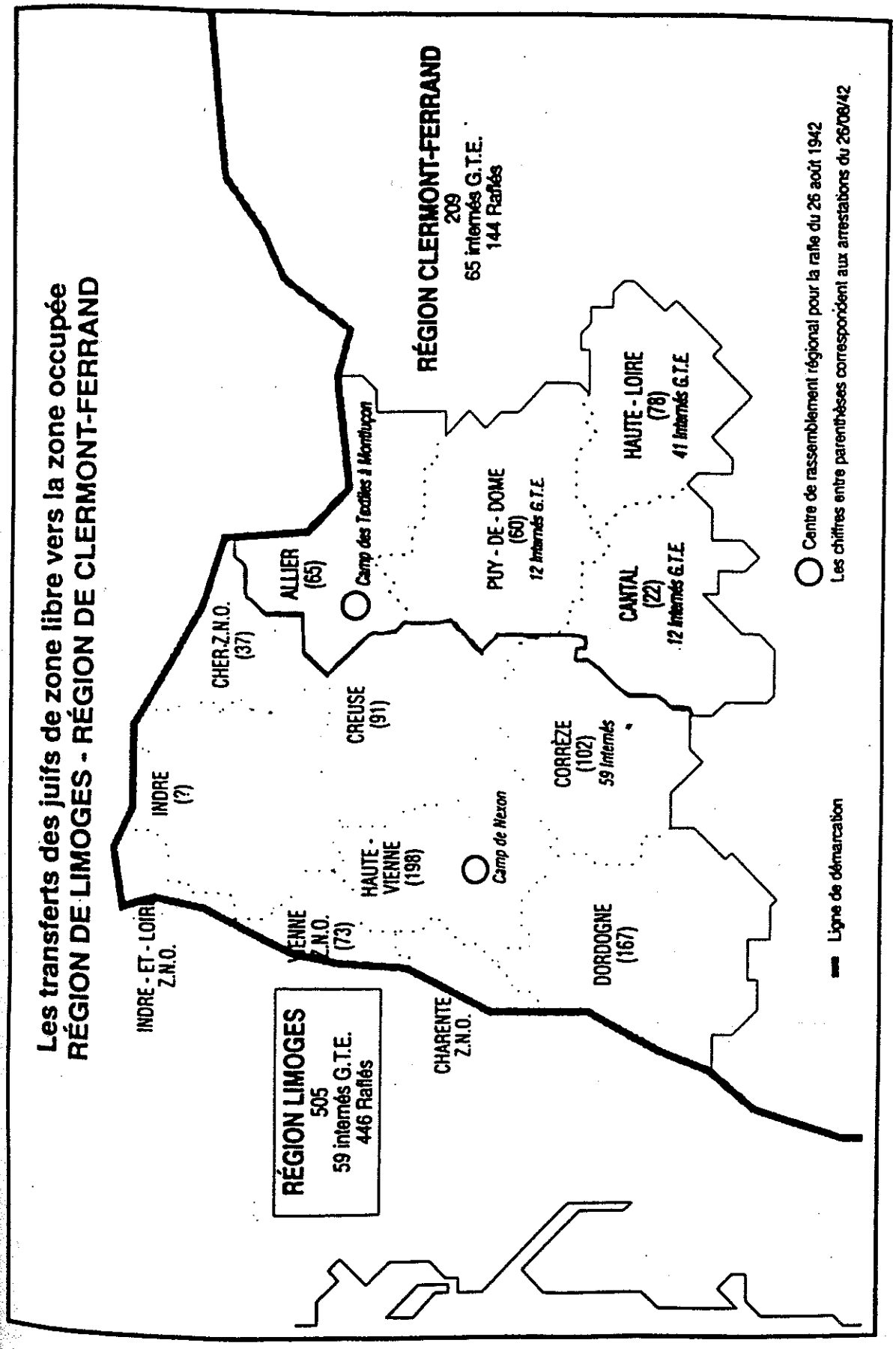




Les transferts de Juifs de zone libre vers la zone occupée
Région de Toulouse et Région de Montpellier.



Les transferts de Juifs de zone libre vers la zone occupée
Région de Lyon.



Les transferts de Juifs de zone libre vers la zone occupée
Région de Limoges et Région de Clermont-Ferrand.

LES BIENS DES INTERNÉS DU CAMP DE DRANCY[1]

Comme nous le rappelions déjà dans notre premier rapport d'étape, c'est le 15 juillet 1995, à la veille de la commémoration de la rafle du Vel d'Hiv, que la presse[2] rendait publiques des informations concernant le camp de Drancy, qui lui avaient été communiquées par Serge Klarsfeld. Ces informations provenaient pour l'essentiel d'un rapport daté du 31 juillet 1944, signé de Maurice Kiffer, agent de la Préfecture de police et liquidateur des comptes du camp de Drancy_. Ce rapport précisait notamment les sommes restant à cette date dans la caisse du camp et signalait d'autre part l'existence d'objets appartenant aux déportés et se trouvant dans le coffre que la Préfecture de police louait à la Banque de France[3]. Il affirmait aussi la force symbolique du choix du camp de Drancy pour l'étude de la spoliation des biens des personnes définies comme juives. En effet, 67 000 déportés juifs de France sur quelque 76 000 avaient transité par ce camp.

I- BREF HISTORIQUE DU CAMP DE DRANCY

1-L'ouverture du camp.

Du 20 au 25 août 1941, sur décision des autorités allemandes, et à l'instigation du service des Affaires juives de la Gestapo, sont arrêtés à Paris, principalement dans le XIe arrondissement, 4 232 Juifs, dont quarante avocats. Les forces de police de la préfecture, encadrées par des militaires allemands, procèdent à l'arrestation d'hommes, âgés en principe de 18 à 50 ans. Ils sont de toutes les nationalités : Polonais, Roumains, Italiens etc. Parmi eux, de nombreux Français. C'est une grande différence avec la précédente arrestation de masse, la première, celle du 14 mai 1941, où seuls avaient été arrêtés des Polonais (3430), des apatrides (123) et des Tchèques (157) qui furent conduits dans les camps du Loiret, Pithiviers et Beaune-la-Rolande[4]. Le Préfet de police n'a pas

---

[1] Ce rapport est le fruit du travail collectif du groupe réuni régulièrement sous la direction de la Mission, et composé de représentants des Archives de France, de la Caisse des Dépôts et Consignations, du Centre de Documentation Juive Contemporaine, du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du Service des Archives et du Musée de la Préfecture de Police.

[2] Annette Lévy-Willard, "Le vol oublié des biens des Juifs déportés", *Libération,* 15-16 juillet 1995.

[3] Une copie du rapport se trouve dans les archives de la Préfecture de police (désormais PP) concernant la comptabilité du camp de Drancy dans la série Gb. Une autre copie, reproduite en annexe, est conservée au Centre de documentation juive contemporaine(désormais CDJC). Il a d'autre part été publié in extenso dans *Le Monde.* Nous le reproduisons en annexe.

[4] Sur tous ces points, nous renvoyons aux travaux de Serge Klarsfeld, *Le Mémorial de la déportation des Juifs de France,* 1978 et *Le calendrier de la persécution des Juifs de France,* 1993, chez l'auteur.

demandé en août 1941 l'autorisation du gouvernement de l'Etat français pour l'organisation de cette rafle. Les Allemands ont décidé que ces hommes doivent être conduits à la Cité de la Muette, à Drancy.

"*Les témoignages concernant le camp de Drancy* , écrit Pascale Martin, *décrivent souvent le corps du bâtiment en U tel un immeuble encore en chantier, dépourvu de la moindre partition, de portes et fenêtres, et du minimum sanitaire. Le camp est un vaste taudis démesuré et venté, sorte de modernité inaccomplie mais bétonnée*"[5]. Pourtant, précise l'architecte, la Cité de la Muette devait être le fleuron des cités-jardins, dernière grande commande d'Etat de l'avant-guerre en matière de logement social, préfigurant par maints aspects les grands ensembles de la Reconstruction. Construite sur un terrain acquis par l'office HBM[6] de la Seine en 1925, la Cité comporte en fait cinq tours, des bâtiments de quatre étages construits perpendiculairement aux tours, enfin les constructions qui abriteront à proprement parler le camp : un bâtiment en U cernant un vide central. En tout, 925 logements. Or quand la Cité est achevée, la France est plongée dans la crise économique. L'ensemble reste vide. A partir de 1940, les cinq tours et les barres qui leur sont perpendiculaires sont occupées par les gardes mobiles.

C'est peut-être la présence d'un régiment de gardes mobiles et la disponibilité d'un bâtiment à grande capacité qui ont déterminé le choix des Allemands pour faire de Drancy un camp d'internement pour Juifs. D'autant que la cité de la Muette est en position centrale au *"sein d'une boucle ferroviaire importante, la dotant d'une proximité de trois gares dont deux à larges faisceaux de voies"* [7], des voies qui conduisent vers l'Est.

Les Juifs ne sont pas les premiers internés du camp de Drancy. Après la signature du pacte germano-soviétique, et l'interdiction du parti communiste français, la Cité avait servi de lieu de détention à des communistes. Après la défaite de juin 1940, des civils britanniques, grecs et yougoslaves, arrêtés par les Allemands, les avaient remplacés. Du 20 août 1941 au 17 août 1944, sous contrôle allemand, Drancy allait devenir un camp d'internement, puis de transit pour une destination qui signifiait la mort pour ceux que l'occupant allemand et l'Etat français avaient définis comme Juifs.

Tous les témoignages des premiers internés décrivent avec une totale unanimité

---

[5]Pascale Martin, *H(urb)n, Zakhor! Alentours du site mémoriel,* thèse d'architecture sous la direction d'études de Laurent Israël, architecte, décembre 1998, p. 79.

[6]Habitations à bon marché, ancêtres des HLM.

[7]Pascale Martin, *op. cit.,* p. 82

l'extraordinaire improvisation qui fut la règle les premières semaines et ses effets terribles sur les internés. Les problèmes rencontrés alors, et la chaîne de responsabilité qu'ils impliquent dans leur résolution ou leur non résolution, se lisent aussi dans les correspondances administratives. En effet, le préfet de la Seine, Charles Magny, n'a été prévenu que la veille que des hommes allaient être internés, et que la préfecture de la Seine aurait la charge de l'intendance. Il est dans l'incapacité de pourvoir aux besoins élémentaires des nouveaux arrivants. «*J'ai l'honneur,* écrit-il au secrétaire d'Etat, *de vous rendre compte que le 19 août courant, dans la matinée, M. le préfet de police m'a avisé qu'en exécution d'ordres reçus, il procéderait à l'arrestation d'environ 6000 israélites et à leur internement dans le camp de Drancy. Il me demandait de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir au couchage, à la nourriture et à l'entretien de ces internés. Le rôle de la Préfecture de police devant se borner strictement à l'intérieur du camp à surveiller les internés et à empêcher toute évasion* (...)

"Les autorités d'occupation qui disposent des bâtiments et du matériel du camp de Drancy ont mis certains locaux à ma disposition mais se sont refusées à fournir tout matériel (matelas, draps, matériel de cuisine, vaisselle, combustible etc.). Les internés sont arrivés dans le camp le 20 août au nombre d'environ 4000, ont été répartis dans les chambres des bâtiments où ils couchent sur les planches des lits garnissant les chambres, qui ne comportent ni sommiers, ni paillasses, ni matelas. Toutes les mesures ont été prises par mes soins pour leur assurer provisoirement des repas froids en attendant que j'ai pu réunir le matériel nécessaire pour distribuer une nourriture chaude aux 4000 internés dont le nombre est susceptible de s'accroître.

" Je vous serais toutefois obligé de me faire connaître s'il appartient à la Préfecture de police d'assurer la subsistance, en même temps que la garde. Je ne dispose, en effet, d'aucun crédit à cet effet. Il ne me semble pas que les frais d'hébergement de ces internés (qui ne sauraient être supportés par la ville ou le département) puissent être prélevés sur les crédits d'hébergement des réfugiés. Je vous serais, en conséquence, obligé de me faire parvenir vos instructions et, dans le cas où vous estimeriez que l'hébergement de ces internés m'incombe, de déléguer les crédits nécessaires, d'une part à l'équipement matériel du camp et, d'autre part, à l'entretien de ces hébergés. Par le même courrier, j'adresse copie de cette lettre à la sûreté nationale" [8].

[8] Rapport du préfet de la Seine Charles Magny au secrétaire d'Etat CDJC/CXCIV-82

2-L'organisation du camp.

Dès le 26 août 1941, six jours après les premières arrivées dans le camp, l'amiral Bard préfet de police, et le général Guilbert, commandant la gendarmerie de la Région parisienne rédigent un document intitulé : "consignes"[9] . Ces consignes introduisent la discipline militaire dans un camp qui n'interne alors que des hommes et interdisent toute communication avec l'extérieur. Les internés, "cueillis" chez eux ou dans la rue, pour la plupart démunis de tout, n'ont ainsi aucun moyen de donner aux leurs la moindre nouvelle ou de réclamer qu'on leur envoie vêtements ou objets indispensables à la vie quotidienne : brosse à dents, savon...

Mais c'est surtout lors d'une conférence tenue le 27 août 1941 au camp même de Drancy, sous la houlette du conseiller Lippert, représentant l'Administration militaire allemande, et en présence de divers officiers allemands de la Police d'Etat, de représentants de la Préfecture de police, dont Jean François[10], de la Préfecture de la Seine, de la Police municipale, de la gendarmerie et du capitaine Lombard, premier commandant du camp de Drancy, que se dessine l'organisation du camp qui restera en vigueur jusqu'en juillet 1943. C'est le conseiller Lippert qui prend toutes les décisions importantes. Il ordonne surtout qu'aucune libération ne soit prononcée autrement que *"sur avis conforme de l'Administration militaire au Palais Bourbon. Les seuls motifs de libération sont actuellement : interné mutilé grave - sourds et muets -aveugles - personne dont l'état physique nécessite la présence permanente d'une aide. Le médecin du camp établira une liste qu'il soumettra à l'administration allemande.*

"Toutes les demandes de libération passeront par le commandant du camp; soit qu'elles lui soient adressées directement, soit qu'elles soient adressées à un service français ou à l'autorité allemande. Il ne transmettra à l'autorité allemande que celles entrant dans le cadre des autorisations de libération prévues par l'administration militaire allemande".

C'est encore Lippert qui ordonne que la Préfecture de police assume la responsabilité de la direction, de l'administration et de la surveillance du camp et que la gendarmerie, assumant la garde à l'intérieur et à l'extérieur du camp, soit placée sous ses ordres. Jean François annonce alors qu'un commandant du camp sera désigné et que la préfecture de la Seine sera responsable du

---

[9]Consignes. CDJC/CCCLXXVII-16b

[10]Sur Jean François, voir le dossier d'instruction in AN/Z6 NL 12142. A partir d'octobre 1940, Jean François est en charge à la Préfecture de police des "Affaires juives". Le 1er mai 1941, il est promu directeur adjoint de la direction des affaires administratives, puis directeur à part entière le 1er février 1942, direction dont dépendent les "Affaires juives".

ravitaillement, de l'hébergement et de l'installation. Lippert interdit aussi toute visite, sauf pour des actes indispensables, comme des actes notariés, fixe le régime de la correspondance : une lettre envoyée ou reçue tous les 15 jours; les colis, en revanche, sauf ceux de linge, sont interdits.

Il est d'autre part *"interdit de fumer d'une façon permanente et de détenir du tabac et des allumettes". "Les fonds dont sont porteurs les internés seront recueillis et déposés. L'interné ne pourra recevoir qu'une somme maximum de 50 francs*[11] *par mois"*[12].

Toutes ces interdictions - de correspondance, d'envoi de nourriture ou de possession de tabac-, font le lit du marché noir.

Le 5 septembre 1940, le *Hauptsturmführer* Theodor Dannecker, un des plus proches collaborateurs d' Adolf Eichmann, était arrivé à Paris. Dirigeant le Service des affaires juives de la Gestapo, Drancy est largement placé sous son autorité. La situation ne s'améliore guère. Le 11 septembre 1941, Xavier Vallat, Commissaire général aux questions juives, écrit au *Militarbefelshäber in Frankreich* pour rendre compte des difficultés rencontrées par le préfet Magny. Il demande que soient rendus disponibles des moyens de couchage qui appartiennent aux Allemands et sont stockés dans les bâtiments du camp, que les internés soient regroupés par catégories sociales, les intellectuels séparés des manoeuvres[13].

Ces interventions sont vaines. Un rapport sur l'état sanitaire du "camp d'israélites de Drancy", daté du 7 septembre 1941 faisait mention des très nombreux malades : tuberculeux pulmonaires notamment. La crainte étant grande de voir apparaître des troubles psychiques dus à l'inanition, il est demandé, en vain, d'autoriser les colis. Rien n'est pourtant modifié.

La situation est telle que des détenus commencent à mourir de faim. Au début de novembre 1941, profitant d'une absence de Dannecker parti à Berlin, les autorités militaires allemandes autorisent le médecin de la préfecture de la Seine à désigner ceux des internés dont la vie semble en danger et les font libérer. 870 internés peuvent alors quitter Drancy. La Fédération des Sociétés juives de France recueille alors leur témoignage[14]. Cet épisode marque un changement dans le régime du camp : les bâtiments sont désormais chauffés, les colis alimentaires et la correspondance autorisés. L'envoi de tabac en revanche reste interdit.

---

[11]NOUS UTILISONS DANS CE RAPPORT LES SOMMES EN FRANCS DE L'EPOQUE DES DOCUMENTS. IL EST EVIDENT QU'UN FRANC DE 1941 N'EST PAS EGAL EN VALEUR A UN FRANC DE 1944, ET QU'APRES 1960, LES FRANCS SONT LES NOUVEAUX FRANCS.

[12]Cette réunion est souvent mentionnée. Nous n'en avons trouvé le contenu que dans le dossier d'instruction devant la cour de justice de la Seine de Jean François, AN/ Z6 NL 12 142.

[13]CDJC/ CII 8

[14]Ces témoignages sont conservés au CDJC.

3- Drancy, camp de transit

Si le 27 mars 1942, le premier convoi en direction d'Auschwitz, composé pour moitié d'internés du camp de Compiègne, pour moitié d'internés de Drancy, avait quitté la gare du Bourget-Drancy, la vraie rupture dans la vie du camp a lieu en juillet 1942. C'est en effet avec la rafle dite du Vélodrome d'Hiver, les 16 et 17 juillet 1942, que l'histoire de Drancy entre dans une nouvelle phase. Si les familles sont alors internées au Vélodrome d'Hiver, les célibataires, les couples sans enfant ou dont les enfants sont majeurs le sont à Drancy. Très vite, de nombreux adultes sont transférés à Auschwitz. Entre le 31 juillet et le 5 août 1942, quelque 4 000 enfants, qui avaient été séparés de leurs parents dans les camps de Pithiviers et Beaune-la-Rolande, sont à leur tour conduits à Drancy dans des conditions d'absolue détresse avant d'être déportés. Cette seconde phase, qui dure jusqu'au 18 juin 1943, quand le camp passe aux mains exclusives de la SS, est *"celle d'un camp sous administration française -d'internement et de transit-, réglant le transfert massif vers les camps d'extermination, presqu'exclusivement Auschwitz- de Juifs hommes, femmes, enfants, vieillards"* [15], étant entendu que ce sont exclusivement les Allemands qui décident de ces transferts massifs.

4- Drancy, Konzentration Lager

Le 18 juin 1943 dans les faits, le 2 juillet officiellement, la SS, en la personne du *SS-Oberstürmführer* Aloïs Brunner, prend directement en main le camp de Drancy qui, dès lors, s'intitule :"camp de concentration". Le 2 juillet 1943, en effet, le préfet de police informe Legay :*"le lieutenant Röthtke m'a avisé le 30 juin 1943 que les autorités occupantes désiraient prendre la direction du camp de Drancy. Il m'a demandé en conséquence de retirer le personnel de la Préfecture de police et de la préfecture de la Seine pour le 2 juillet à midi...La surveillance continuera à être assurée par la gendarmerie, mais seulement à l'extérieur du camp"*[16].

Le 17 août 1944, alors que la Libération de Paris est proche, Aloïs Brunner obtient trois wagons pour s'enfuir. Dans l'un des trois wagons, il enferme 51 internés. 21 s'évaderont; les autres seront dirigés vers le camp de Buchenwald.

---

[15]Serge Klarsfeld, *Calendrier..., op. cit.*, p. 281. Durant cette période, Serge Klarsfeld note que le camp traverse deux périodes de déportation intense : du 19 juillet au 11 novembre 1942 : près de 30 000 déportés en 31 convois, tous à destination d'Auschwitz; du 9 février 1943 au 25 mars 1943, quelque 8 000 déportés en 8 convois : 4 vers Auschwitz, 2 vers Majdanek-Sobibor, 2 vers Sobibor.

[16]Cité par Serge Klarsfeld, *Le Calendrier..., op. cit.*, p; 837.

Ainsi, plus de 80 000 personnes définies comme juives par les Allemands ou par l'Etat français ont séjourné pendant des durées variables dans le camp de Drancy. Pour quelque 67 000, ce camp a été le lieu de départ pour les camps de l'Est, principalement Auschwitz dont bien peu sont revenus.

II- La comptabilité de Maurice Kiffer (septembre 1941-juillet 1943) et les versements à la Caisse des dépôts et consignations.

I-La comptabilité de Maurice Kiffer

Dans le premier rapport d'étape, nous avons décrit le fonctionnement de la comptabilité des internés du camp de Drancy et présenté l'inventaire de la totalité des pièces comptables retrouvées dans les archives de la Préfecture de police[17]. Les recherches poursuivies depuis ont permis, dans ce domaine, d'apporter des compléments ou d'affiner des procédures qui avaient déjà été pour l'essentiel éclaircies par nos travaux antérieurs.

Le 8 septembre 1941, dix-huit jours après l'arrivée des premiers internés dans le camp, est créée la Caisse du camp, placée le 29 septembre 1941 sous l'autorité de Maurice Kiffer, nommé commis-caissier[18]. Les internés sont censés, d'après le règlement, y déposer la totalité de leur argent. Or tous les témoignages concordent : ils le font en général avec répugnance et préfèrent cacher ce qu'ils possèdent.

Jusqu'à la rafle du Vel d'Hiv, les internés qui ont déposé de l'argent se voient ouvrir par le commis-caissier un compte individuel de dépôt. Maurice Kiffer a enregistré 7373 dépôts sur les 7050 des 7113[19] comptes qui sont portés dans les cinq registres de comptes individuels[20]. Sur ce dépôt, l'interné peut retirer la somme autorisée de 50 francs ou envoyer un mandat à sa famille ou à une personne de son choix jusqu'à, en principe, concurrence de 10 000 francs[21].

Les sommes déposées par les internés sont dans l'ensemble modestes, puisque 74,63% sont inférieures à 1000 francs et que moins de 3% sont supérieures à 10 000 francs. (graphique 1 et 1 bis)

---

17 Pour cette description, nous renvoyons au premier rapport d'étape ainsi qu'à la partie du rapport "guide des sources".

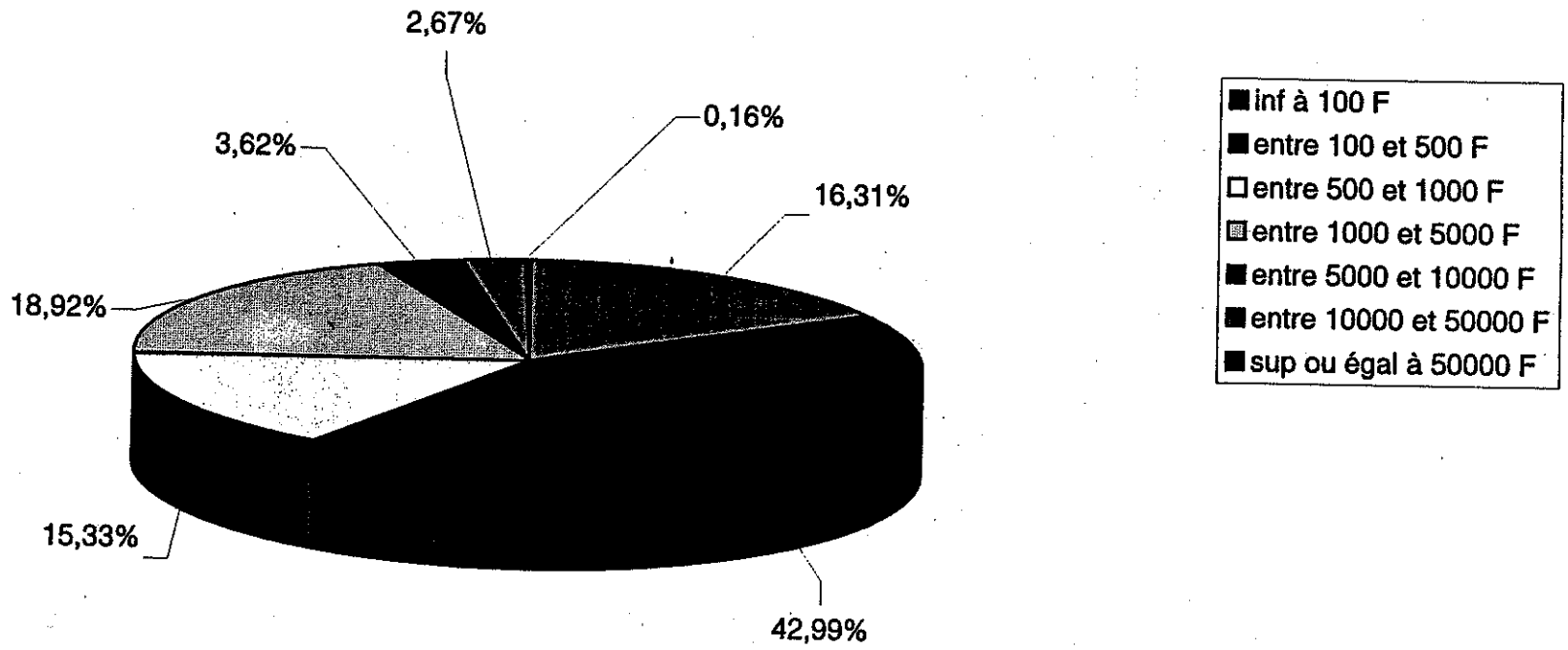
18 Voir en annexe la photocopie de la note manuscrite de Maurice Kiffer, placée dans son livre de caisse, qui détaille l'organisation de la comptabilité des détenus.

19 61 comptes ont été annulés pour double emploi, deux semblent n'avoir jamais été ouverts.

20 Voir annexe le photocopie de deux pages du registre de comptes individuels.

21 Voie en annexe photocopies de fiches de comptes.

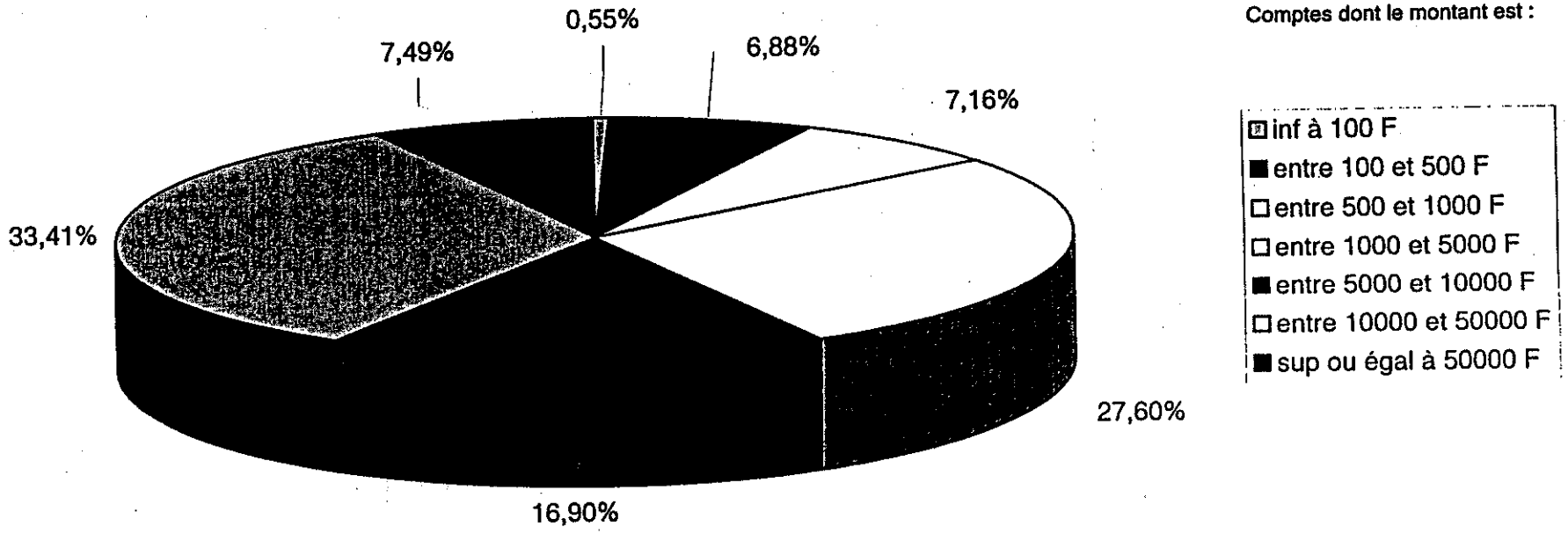
REPARTITION DES 7050 COMPTES OUVERTS AU CAMP DE DRANCY PAR M. KIFFER



Graphique 1

245

REPARTITION EN MONTANT CUMULE DES SOMMES DEPOSEES (en francs de l'époque) SUR LES 7050 COMPTES OUVERTS AU CAMP DE DRANCY PAR M. KIFFER



Sur les 7050 comptes ouverts par Maurice Kiffer, la plus grande partie (4872) a été soldée, soit que l'argent ait fait l'objet d'un mandat, soit qu'il ait été remboursé à des internés libérés. 1784 comptes ont fait l'objet d'un versement à la CDC[22] sur des comptes ouverts au nom de l'interné, représentant un total de 2 83082,40 francs[23]. (Graphique 2)

En effet, se pose très vite pour Maurice Kiffer la question de la destination des sommes qui lui sont confiées en dépôt et qu'il répugne à laisser au camp de Drancy. L'argent recueilli par Maurice Kiffer est dans un premier temps versé à la Caisse municipale de la ville de Paris, chargée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de la ville de Paris. Dès octobre 1941, le receveur municipal, qui, sous l'autorité du préfet de la Seine, se trouve à la tête de la Caisse municipale, se plaint d'avoir à gérer des comptes, ce qui n'est pas la mission de la caisse.

Le 4 novembre 1941, le directeur des affaires administratives de police générale, Jean François, écrit, au nom du Préfet de police, au Commissaire général aux questions juives :

" *J'ai l'honneur de vous faire connaître que des sommes assez importantes provenant de dépôts, de confiscations, de saisies, ou trouvées sans propriétaires dans le camp de Drancy sont actuellement en dépôt à la caisse municipale de la ville de Paris.*

"Or des mouvements de fonds sont à prévoir, certaines sommes devant être prélevées en vue de pourvoir d'argent de poche les internés. En outre, les dépôts effectués comprennent des valeurs étrangères qui ne sauraient être cotées par la Caisse Municipale et doivent par suite être considérées comme dépôts "Matières" et non "Valeurs".

"En conséquence, je vous serais obligé de vouloir bien m'informer s'il n'y aurait pas lieu 1°)de verser au nom des intéressés, à la Caisse des Dépôts et Consignations, les sommes déposées par les Juifs, si toutefois ceux-ci n'ont pas exprimé le désir de voir cet argent envoyé à leur famille ainsi que le permettent les Autorités Occupantes, 2°)de verser à votre compte, à la Caisse des Dépôts et Consignations, les sommes trouvées dans le camp ou confisquées aux Juifs" [24].

Le 1er décembre 1941, le Directeur du service de contrôle des administrateurs répond au Préfet de police qu'*"il n'y a aucun inconvénient à verser à la Caisse des dépôts et consignations au nom des Juifs, les sommes déposées par eux, s'ils n'ont pas demandé qu'elles soient remises à leur famille en zone occupée*[25] et il précise : *"Ce versement fera automatiquement l'objet par la Caisse*

---

[22]Voir graphique 2

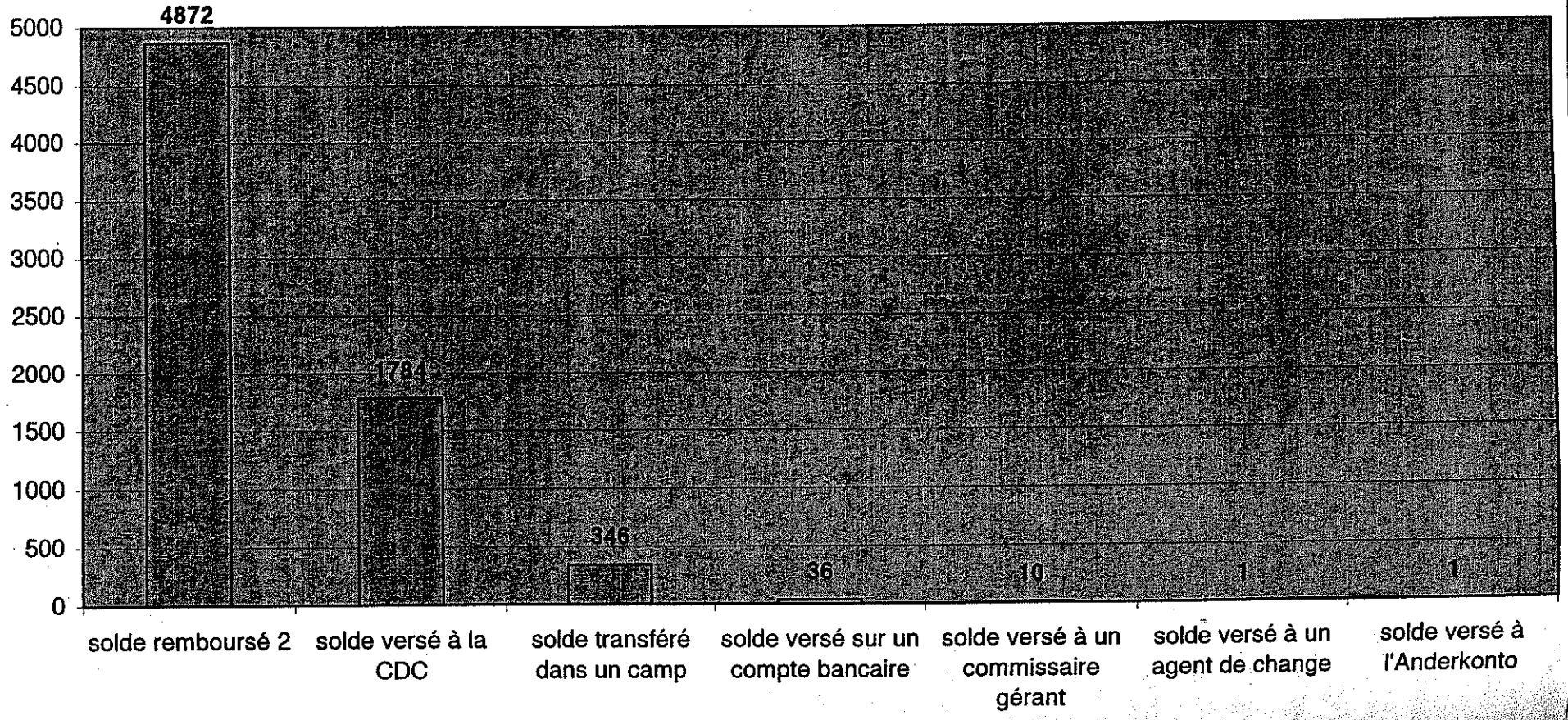
[23]L'ensemble des opérations comptables concernant chaque compte individuel a été inscrit dans les registres par Maurice Kiffer. Il est ainsi aisé de déterminer combien de soldes ont été versés à la CDC et de faire l'opération.

[24]AN AJ 38 730

[25]Souligné dans le texte.

247

DESTINATION DES SOLDES DES 7050 COMPTES OUVERTS AU CAMP DE DRANCY
PAR M. KIFFER1



1: Le solde est la somme des versements soustraite des mandats et acomptes
2:Il s'agit des sommes remboursées principalement aux internés libérés des camps.

Graphique 2

d'un prélèvement de 10% à porter au compte du Commissariat général aux Affaires juives (sic).

"Par contre, je ne crois pas que les sommes confisquées ou saisies puissent être versées à la Caisse des Dépôts au compte du Commissariat, car aucun texte de lois n'autorise expressément cette dévolution.

"Vous pouvez ou laisser ces fonds et valeurs confisquées ou saisies à la Caisse municipale ou les verser à un compte d'attente à la Caisse des dépôts.

"Pour les sommes trouvées, le droit commun sans doute est applicable, si tant est qu'on puisse considérer les valeurs laissées par les Juifs dans le camp de Drancy comme n'appartenant à personne ou abandonnées. Ainsi, elles reviendraient à l'Etat au bout d'un an et un jour. J'estime qu'elles peuvent être, en attendant, déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations" 26.

Un nouveau courrier du 6 février 1942 du directeur du Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires (section VA, circulation des capitaux) adressé au Préfet de Police à l'attention de M. François précise les termes de celui du 1er décembre, mettant sur le papier des dispositions qui avaient été envisagées verbalement lors d'un entretien, le 3 février, avec François. Les sommes déposées *"devront être versées au compte de prélèvement unique ouvert au nom du titulaire juif, ou à défaut, à un compte bloqué ouvert à son nom, ou bien, en l'absence de compte de l'une ou l'autre catégorie, à la Caisse des Dépôts et Consignations, à un compte de Consignation"* ouvert ou à ouvrir *"au nom du juif"*. Dans ce dernier cas, un prélèvement de 10% sera opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations, au profit du compte du Commissariat général aux questions juives (art. 22 de la loi du 22 juillet 1941).

"*Exceptionnellement, et s'il s'agit de sommes peu importantes (jusqu'à 10.000 francs) les sommes déposées pourront être remises à la disposition de la famille du juif*". Les sommes trouvées, *"dont l'origine n'aura pas été déterminée, devront être conservées par la Caisse municipale, et la propriété en reviendra à l'Etat à l'expiration du délai habituel"* Quant aux sommes confisquées, le Commissariat général aux questions juives n'a guère d'idée, *"cette question étant du ressort du Ministère des Finances qui, sans doute, vous invitera à les verser au Secours national"*[27]. Si on en croit le rapport de Kiffer du 31 juillet 1944, la destination de ces sommes "trouvées" n'a jamais été réglée, et elles sont restées jusqu'à la fin dans la caisse du camp. Le montant global de ces sommes s'élève à 879. 111, 75 F[28].

---

[26]AN AJ 38 730.

[27]AN AJ 38 5774

[28]Ces sommes se répartissent en : sommes confisquées et trouvées d'après rapport (869 221, 75 francs) et sommes confisquées

Ainsi, avant la rafle du Vel d'Hiv, la question de l'organisation de la comptabilité des internés est pour l'essentiel réglée, les procédures rôdées. Pourtant, l'ampleur de la rafle, sa violence qui se traduit par l'arrivée d'autobus entiers au camp de Drancy trouble la mécanique mise en place. Il est alors hors de question de donner des quittances pour les sommes reçues ni d'ouvrir le moindre compte, d'autant que les personnes arrêtées ne restent parfois au camp que quelques jours et qu'elles sont très vites déportées. Des bordereaux sont alors établis par Maurice Kiffer, aidé par des internés, rédigés à la hâte[29]. Les archives de la Préfecture de police conservent ainsi 581 bordereaux enregistrant les dépôts de 6914 personnes. 5627 seront reversés à la CDC. Pour connaître le montant de ces dépôts, nous avons procédé par sondage, en analysant les dépôts de la lettre B. Il apparaît que là encore, les sommes inférieures à 1000 francs sont la majorité (graphique 3). Quand le flot des arrivées se tarit, Maurice Kiffer s'attelle à la constitution d'un fichier, comme nous l'avons déjà expliqué dans le premier rapport d'étape, et au versement des comptes des raflés à la CDC. Ce travail l'occupe jusqu'en juin 1944. Au total, 12 040 118,95 francs ont été consignés à la à la CDC.

En juin 1943, alors qu'Aloïs Brunner prend le total contrôle du camp de Drancy, qu'il en exclut tout fonctionnaire français, Maurice Kiffer quitte ses fonctions de caissier. Il est désormais liquidateur des comptes de Drancy pour la période 1941-1943.

2-Le rôle de Caisse des dépôts et consignations

C'est le 3 juin 1942 que Maurice Kiffer effectue son premier versement à la CDC. Rappelons que la CDC est le dépositaire public national; elle consigne les sommes ou valeurs mobilières, à l'exclusion de tout autre bien, qui ont un caractère litigieux ou qui sont soumises à un régime spécial. C'est la loi du 22 juillet 1941 qui en fait le dépositaire des consignations issues de la spoliation.

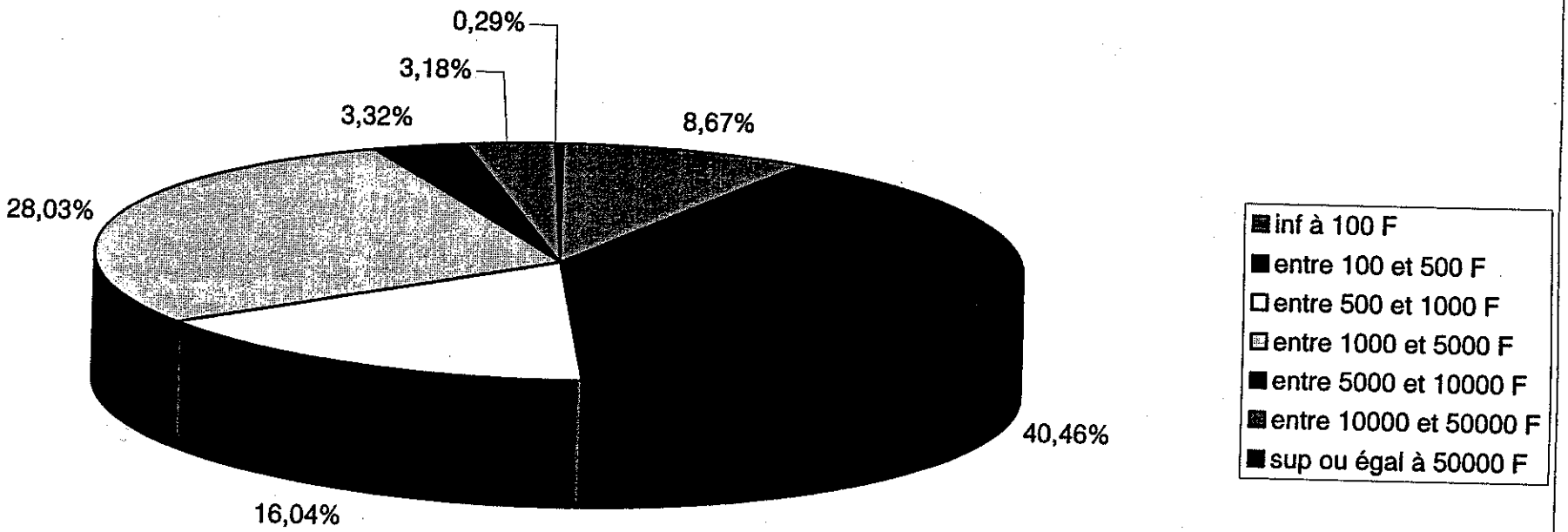
Jusqu'au 4 août 1943, c'est-à-dire *grosso modo* pendant la période où il est commis caissier, il effectue 22 versements à la CDC correspondant à 871 comptes individuels. Il consigne donc fort peu pendant une période où il se plaint à sa hiérarchie, comme nous l'avons vu dans le premier rapport d'étape, d'une surcharge de travail et où il réclame de l'aide. Si l'on s'en tient à l'année 1942, il n'a effectué que trois versements, les 3 juin, 21 novembre et 23 décembre. Au 31 décembre,

---

[29] Sauf bordereau de rafles sans rapport (9 895 francs).
Voir en annexe photocopies de bordereaux.

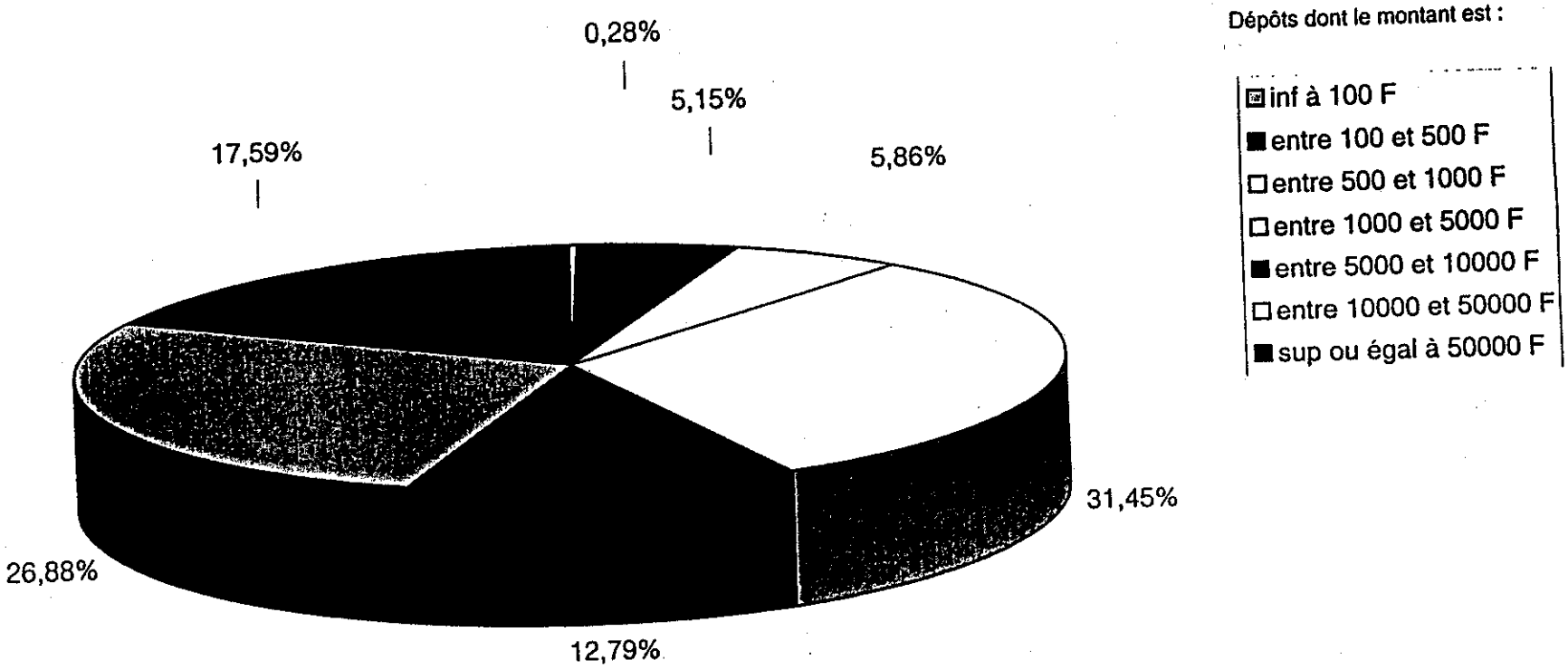
250

REPARTITION DES DEPOTS EFFECTUES PAR 692 INTERNES DU CAMP DE DRANCY (dont le patronyme commence par la lettre B) ET CONSIGNES DANS LES BORDEREAUX DE RAFLES PAR M. KIFFER ENTRE LE 16 JUILLET ET LE 21 MAI 1943



Graphique 3

REPARTITION EN MONTANT CUMULE DES SOMMES DEPOSEES SUR LES 692 DEPOTS CONSIGNES DANS LES BORDEREAUX DE RAFLES PAR M. KIFFER ENTRE LE 16 JUILLET 1942 ET LE 21 MAI 1943



1: Les depôts ont été effectués par des internés de Drancy dont le patronyme commence par la lettre B

49 comptes de consignation étaient ouverts à la CDC.

Autre remarque. Alors que le CGQJ avait désigné par un courrier du 6 février 1942 la Caisse des dépôts comme dépositaire de l'argent des internés, et que Kiffer n'est pas encore confronté à l'arrivée massive des raflés des 16 et 17 juillet 1942, Kiffer n'opère ses premiers versements qu'après les départs des premiers convois de déportation, ceux des 27 mars et 5 juin 1942. Ces départs, dont rien alors ne permet de penser qu'ils sont définitifs, lui montrent peut-être que l'internement à Drancy n'est pas temporaire, que les détenus ne seront pas libérés, qu'ils ne pourront donc récupérer dans un délai très bref, leurs biens.

C'est après avoir achevé son fichier des raflés (près de 7000 noms), entrepris à l'été 1942, qu'il s'attache à virer systématiquement l'argent à la CDC, ainsi qu'il l'indique dans un courrier au directeur de la police générale : *"De ce fait, je pourrai d'une façon régulière virer chaque semaine un certain nombre de comptes à la Caisse des Dépôts et Consignations"*[30]. En effet, la fréquence des versements s'accélère. 21 versements sont réalisés entre le 28 janvier et le 4 août 1943, correspondant à l'ouverture de 822 nouveaux comptes de consignation.

A l'été 1943, Maurice Kiffer n'est plus commis-caissier puisqu'il n'y a plus de fonctionnaires français à Drancy. Il devient alors "liquidateur des comptes de Drancy". Le premier versement effectué en cette qualité à la CDC date du 23 juillet 1943. Jusqu'au 8 août 1944[31], Maurice Kiffer procède, en 76 versements, à l'ouverture de 6540 comptes de consignation. 88% des comptes consignant l'argent laissé à Drancy ont donc été ouverts pendant la période où il est liquidateur. Du 3 juin 1942 au 8 août 1944, Maurice Kiffer a donc procédé à 98 versements à la CDC donnant lieu à l'ouverture de 7411 comptes individuels de consignation, concernant tous des personnes internées entre août 1941 et juillet 1943, quand les fonctionnaires français ne sont plus admis dans le camp. Chacun de ces comptes est ouvert au nom du propriétaire des sommes. Parallèlement, le service des consignations de la CDC ouvre un dossier individuel. Chacun de ces dossiers est marqué de la mention "bien juif" et comporte des renseignements relatifs à l'état-civil du titulaire du compte : nom, prénom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance. Tous les mouvements opérés sur le compte sont également précisés.

Dans son rapport de liquidation des comptes du camp d'internement de Drancy, daté du 31 juillet 1944, Maurice Kiffer écrit avoir versé à la CDC 12.039.892,85 francs correspondant à l'argent de 7410 comptes. Les recherches effectuées à partir des archives de la Direction générale de

---

[30]Rapport du 12 janvier 1943, archives PP, GB9

[31]Voir en annexe la photocopie de la dernière page du livre de caisse.

la CDC ont permis de mettre au jour 7411 comptes de consignation ouverts par Maurice Kiffer pour un montant global de 12.040.118,95 francs. Les écarts - un compte; 226,10 francs - quoiqu'inexpliqués sont cependant négligeables.

La CDC a appliqué les articles 21 et 22 de la loi du 22 juillet 1941. Les sommes versées par Kiffer ont donc été réparties sur des comptes individuels de consignation à hauteur de 90%, 10% étant versé sur le compte de dépôt du CGQJ ouvert dans les écritures de la CDC sous la rubrique : "dépôts divers à conditions spéciales"[32]. Par la loi du 23 mars 1944, le taux de prélèvement passe de 10% à 20%. La CDC applique ce taux à partir du 5 juin 1944. Les 165 comptes ouverts par Maurice Kiffer entre le 5 juin et le 8 août 1944 sont donc frappés par un prélèvement de 20%.

Déduction faîte de ce qui a été versé au CGQJ - soit un total de 1 247 534, 20 francs-, les sommes consignées constituent une somme globale de 10 792 584,75 francs, soit une moyenne de 1 450 francs par consignation. Cette moyenne ne doit pas masquer que les montants sont très contrastés. En effet, le solde des comptes s'échelonne entre 1,50 franc, pour le plus petit, à 150 255 francs pour le plus gros. Le montant de trois consignations dépasse 100 000 francs. La grande majorité des comptes est inférieure à 1000 francs (Graphique 4 et 4 bis).

3-Marché noir et exactions

Comme nous l'avons déjà indiqué, la situation d'extrême pénurie engendre le marché noir. De ce mécanisme, Maurice Kiffer, dont l'intégrité confine à la rigidité, et que Georges Wellers classe dans son témoignage dans la catégorie de ceux *"tout à fait humains, irréprochables dans leurs manières, franchement hostiles aux persécutions qui frappaient les innocents rassemblés au camp"*[33], rend compte dans un certain nombre de rapports. Derrière le style administratif perce l'indignation tout à la fois sur le sort qui est fait aux internés et sur l'absence de scrupules de certains fonctionnaires. Alors que le CGQJ a imposé que dans la correspondance administrative, les personnes soient désignées comme "le Juif" ou "la Juive" untel, Maurice Kiffer ne se plie pas à cet usage.

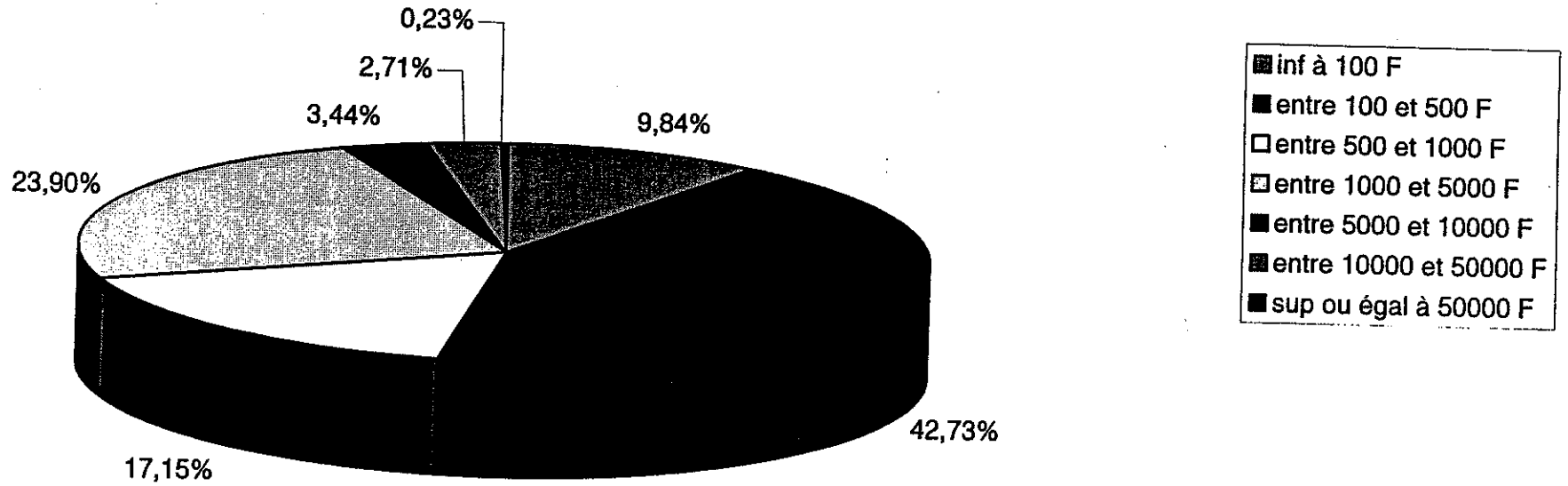
Le 15 novembre 1941, Maurice Kiffer adresse un rapport au Directeur des affaires administratives de la police générale. Il indique que dès sa prise de fonction, il a été *"surpris par*

---

[32] La loi du 22 juillet 1941 précise la destination des sommes versées au CGQJ. Elles doivent pourvenir aux paiements de frais d'administration provisoire et de contrôle des entreprises déficitaires. Le surplus constitue un *"fonds de solidarité destiné à venir en aide aux Juifs indigents"*. Ce fonds alimentera en grande partie le budget de l'UGIF zone nord et servira notamment à la gestion du camp de Drancy après juillet 1943, quand, sous ordre des Autorités allemandes, la Préfecture de la Seine n'assume plus cette fonction.

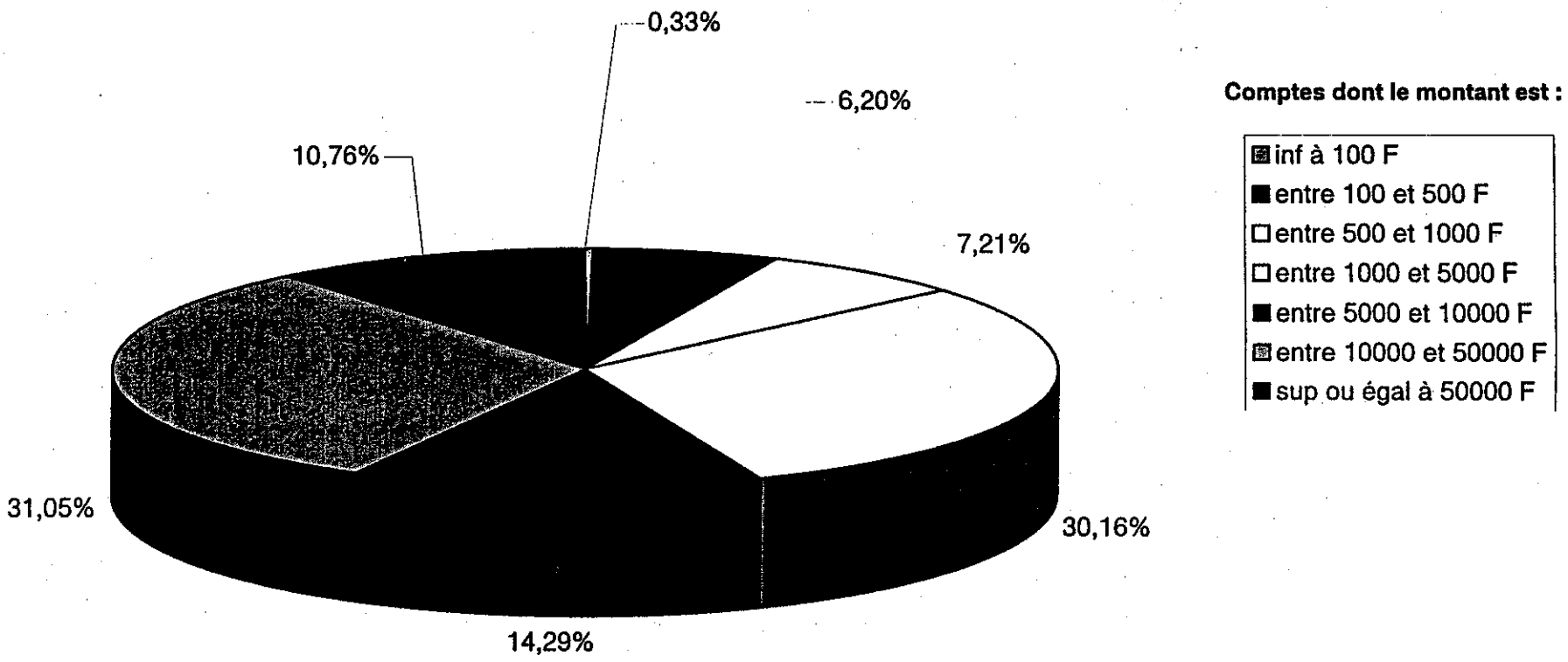
[33] Georges Wellers, *L'Etoile jaune à l'heure de Vichy. De Drancy à Auschwitz,* Paris, Fayard, 1973, p. 150

REPARTITION DES 7 411 COMPTES DE CONSIGNATION OUVERTS A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS PAR M. KIFFER ENTRE JUIN 1942 ET AOUT 1944



Graphique 4

REPARTITION EN MONTANT CUMULE DES SOMMES DEPOSEES SUR LES 7 411 COMPTES DE CONSIGNATION OUVERTS PAR M. KIFFER A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS



Graphique 4 bis

l'étrangeté des choses" dont il entend parler, et qu'il s'est alors livré à une rapide enquête. Le premier souci de ceux qui sont à Drancy, écrit-il, est alors de prévenir les leurs. *"La correspondance étant interdite, des moyens clandestins de communiquer avec l'extérieur s'organisèrent donc de suite, et pour ainsi dire spontanément. Les autobus arrivant et repartant tout au long de la journée, des lettres furent remises au conducteur, la plupart du temps gratuitement, quelquefois avec un pourboire plus ou moins important et pouvant aller jusqu'à 20 francs. Au bout de deux jours, les arrivées se faisant plus rares et le service de garde plus sévère autour des voitures, la correspondance partit par l'intermédiaire de personnes que leurs fonctions appelaient dans le camp. Le prix du service ainsi rendu atteignait à ce moment 50 à 100 francs par lettre.*

"Il faut noter que dès ce moment un phénomène curieux se produisit, un marché fermé s'établissait à l'intérieur duquel les valeurs n'avaient plus aucun rapport avec celles du monde extérieur, pain, tabac, denrées diverses, monnaies s'échangeaient dans des conditions nouvelles et à des cours extraordinaires. Une enveloppe, une feuille de papier à écrire valent chacune 5 francs, la cigarette atteint rapidement 125 francs, le paquet de cigarettes 2000, la ration de pain 350 francs."

Et d'expliquer l'extrême hétérogénéité des détenus. Les riches qui sont prêts à tout pour *"satisfaire leurs besoins ou leurs désirs"*; les pauvres, *"dont les familles sont dans la misère pensent déjà aux lendemains de leur libération vendent au plus cher ce qu'ils ont pu se procurer afin d'économiser. Les prix ainsi pratiqués font rechercher les services de ceux qui peuvent apporter vivres et tabac de l'extérieur et ces services sont largement rémunérés. Ne dit-on pas qu'un colis a valu 10 000 francs à son transporteur? Les cours varient selon les jours et surtout les nuits. C'est en effet la nuit qu'ils s'établissent, aux latrines et dans un local du rez de chaussée resté ouvert et vacant. Là les billets de 1000 francs s'échangent contre produits et services au plus offrant et après enchères. Il en résulte un fléchissement des cours, mais la cigarette toujours très demandée fait encore 75 francs, la ration de pain 200 francs"*. Maurice Kiffer précise toutefois que les trafics, le marché noir ne concernent que 10 à 15% des détenus. *"Les autres*, écrit-il, *sont de pauvres hères que rongent la misère et la maladie ou des hommes probes qui subissent leur sort avec résignation"*[34]. Le 7 décembre 1941, il adresse un nouveau rapport sur "les scandales de Drancy". Cette fois, les gendarmes, qui n'étaient pas nommés, sinon sous la formule *"les gens que leur fonction appelle à l'extérieur"* sont directement mis en cause. Ils se livrent non seulement au

[34]Rapport de Maurice Kiffer au directeur des Affaires administratives de la police générale, 15 novembre 1941, archives PP.

marché noir, mais encore servent de facteur, prenant 50 francs par lettre. Pour le port à domicile, la somme s'élève de 500 à 1000 francs selon la tête du client et le ravitaillement à lui apporter.

Ce marché noir qui naît ainsi dans le camp, très largement alimenté par les gendarmes, ne cessera jamais.

En effet, si les internés sont, à partir de novembre 1941, autorisés à recevoir des colis, ces colis sont fouillés par une équipe de gendarmes spécialisés sous les ordres du Maréchal des Logis chef V. N.[35]. Ils en retirent ce qui est prohibé par le règlement du camp : tabac, lettres clandestines, papiers à lettres, rasoirs etc...Ils se livrent aussi à des exactions, dont on trouve la trace dans les témoignages. Le 16 juillet 1942 au soir, raconte Georges Kohn, ingénieur des arts et manufacture, chef de bataillon de réserve de l'air, interné d'abord à Compiègne puis à Drancy en 1942 et 1943 et chef interné du camp pendant quinze mois, le Maréchal des Logis chef L. *"complètement ivre parcourt le camp et arrache les portefeuilles des hommes qu'il rencontre dans le voisinage des escaliers des nouveaux. Immédiatement averti, je vais trouver l'adjudant du détachement de service pour faire cesser ce scandale. L'adjudant me répond que L. n'étant pas sous ses ordres, cette affaire ne le regarde pas. Malgré mon insistance, il ne veut rien faire. Je demande que le Capitaine soit prévenu. Vers 22 h. le Capitaine Vieux arrive au camp, sa cravache à la main, il est dans un de ses jours de crise et parcourt le camp en cravachant tous les internés, hommes et femmes qu'il trouve sur son passage.*

"Le 17 juillet : dès le matin, le Capitaine Vieux recommence ses séances de cravache.

"Une partie des portefeuilles qui ont été pris la veille au soir par le Chef L. sont déposés au bureau de l'adjudant, mais aucun d'eux ne contient plus d'argent"[36].

Le 7 août 1942, Georges Kohn raconte que 1000 personnes allemandes venant de Gurs arrivent au camp avec de nombreux bagages, des valises et même des malles. Dans la nuit, elles procèdent au tri de leurs bagages, *"à tâtons, sans lumière"*. Dans la cour s'entassent alors des centaines de valises et de malles *"peu à peu pillées par les internés et par les gendarmes, chargés*

---

[35] Voir notamment Georges Kohn, *Extrait des notes journalières prises par Monsieur G. Kohn de 1941 à 1944*, AN F9/5959, p. 23. Nous avons pris le parti d'anonymer les noms des fonctionnaires de la gendarmerie, comme nous nous y étions engagés en obtenant des dérogations de consultation de certains dossiers, même quand ces noms figurent en toute lettre dans les témoignages ou dans certains ouvrages. Le nom du capitaine Vieux, qui fait l'objet d'une condamnation par la Cour de Justice de la Seine, peut en revanche être publié.

En effet, 15 gendarmes furent jugés par la Cour de justice de la Seine en mars 1947. Une action fut éteinte du fait du décès de l'inculpé. A l'exception du capitaine Vieux, alors en fuite, et condamné à 7 ans de travaux forcés et à la confiscation de ses biens, les peines furent légère : deux ans de prison pour l'un d'eux, 6 mois pour un autre. Sur ce procès, un petit dossier est disponible aux Archives nationales sous la cote Z6/568-4911. Le dossier complet du procès devrait être conservé dans les archives de la justice militaire, au Blanc (Indre). La visite à ces archives fait partie du programme de travail des premiers mois de 1999.

[36] Georges Kohn, *op.cit.*, p. 37.

de garder ces colis". Plutôt que de laisser prendre argent et bijoux par les inspecteurs de la PQJ, la police aux questions juives que nous évoquons plus loin, *"des partants déchirent leurs billets de banque et les jettent aux WC, d'autres cachent les bijoux dans les recoins de chambres, etc..."*. Et il poursuit :

"Le Maréchal des Logis V. N. les gendarmes E. et W. sont spécialisés dans la recherche des bijoux, de l'argent et des objets de valeur qui sont restés dans les chambres après les départs. Ils se sont donnés eux-mêmes la mission de faire ces recherches, et il y a tout lieu de croire qu'ils y trouvent leurs intérêts. Quelquefois ce sont les internés qui trouvent des bijoux ou des sommes d'argent. Les plus honnêtes apportent cet argent au service social et nous pourrons ainsi faire passer à l'UGIF pour sa caisse noire, plusieurs dizaines de mille francs"[37].

Le 5 septembre 1942, Georges Kohn mentionne des arrivées au camp de Drancy, en provenance des camps de Rivesaltes, des Milles et de Compiègne et de la ville de Tours. *"Ces arrivées sont tellement nombreuses qu'on a pas eu le temps de fouiller les arrivants.*

"Le soir, vers 9 heures, on vient me prévenir que les gendarmes sous la conduite du Maréchal des Logis chef V. N. procèdent à la fouille des personnes qui sont arrivées de Compiègne dans la journée. Cette fouille est anormale puisque aucun représentant du caissier n'est présent pour recueillir l'argent des internés. Je vais me renseigner et ne trouvant pas immédiatement le chef V. N., j'interroge un gendarme en lui demandant le motif de cette fouille tardive. Il me répond avec une naïve simplicité : "on a décidé la fouille parce que nous n'avions plus de tabac"[38].

"Le capitaine Vieux m'avait imposé de prendre comme chef d'escalier un de ses jeunes amis internés, nommé S.. Ce dernier m'avoue qu'il vend des cigarettes au marché noir du camp, pour le compte du Capitaine Vieux" [39].

L'état des fonds d'archives de la gendarmerie[40] ne nous a pas permis d'établir avec la précision que nous souhaitions le rôle des gendarmes dans la spoliation sauvage des détenus. Il serait d'autre part vain de vouloir la chiffrer. Pourtant, si nous voulons comprendre pourquoi tant d'internés ne possèdent pas de comptes, et pourquoi les sommes qui figurent sur les comptes sont en général modestes, nous devons prendre en compte tout à la fois le statut social des internés - dans

---

[37]. G.Kohn, *op.cit.* ,p. 40. Cela explique peut-être les entrées dans les registres de l'UGIF d'argent des internés de Drancy et leur consignation après la Libération (voir infra)

[38]G.Kohn, *op. cit.*, p. 46.

[39]Kohn, *op. cit*, p. 49

[40]Les archives de la gendarmerie se trouvent au Blanc, dans l'Indre. Elles sont à l'heure actuelle en voie d'inventaire. L'état des fonds rend difficile leur consultation.

leur immense majorité des immigrés ne possédant pratiquement rien et encore appauvris par la persécution-, le marché noir et le vol pur et simple. Nous pouvons affirmer que, de l'ouverture du camp à leur expulsion du périmètre intérieur du camp, les gendarmes ont prélevé pour leur compte personnel certains produits qui se trouvaient dans les colis dont ils assuraient la fouille, qu'ils se sont livrés à un intense marché noir portant pour l'essentiel sur les cigarettes dont ils ont organisé la rareté dans le camp, mais aussi sur la nourriture et le port de la correspondance. Ainsi, Georges Kohn, interné à Compiègne le 12 décembre 1941, transféré dans la nuit du 19 au 20 mars 1942 à Drancy, note : *"A Compiègne le tabac était autorisé et avant notre départ les Allemands nous avaient vendu à chacun, officiellement 4 paquets de cigarettes. A Drancy, le tabac était interdit, nous fûmes fouillés par les gendarmes dès notre arrivée dans le camp. Ils retirèrent les cigarettes vendues le matin"*[41].

De ces trafics divers, la direction de la gendarmerie est consciente. Elle s'en inquiète d'ailleurs puisque un nombre non négligeable de gendarmes sont révoqués, sans que jamais le marché noir à Drancy en soit affecté, comme en témoignent les rapports retrouvés dans les archives de la gendarmerie[42].

Le premier rapport que nous avons retrouvé date du 28 septembre 1942 et signale d'abord que 15 gradés et gendarmes ont été punis de 45 à 60 jours d'arrêts de rigueur pour *"compromissions, trafic avec les internés"*; que 12 gradés et gendarmes ont été l'objet d'exclusions définitives de la gendarmerie pour *"mauvaise conduite habituelle, violations de consigne, trafics avec les internés, fautes graves dans le service"* . Pour toute la région parisienne, c'est le groupement de réserves motorisées de Drancy qui totalise le plus grand nombre de punis et d'exclus (10 sur 18) Les *"mauvais éléments"*, est-il signalé, y sont plus nombreux que dans les autres unités :*"Les conditions dans lesquelles les circonstances les ont placés (garde des Juifs) ont prouvé que certains de ces éléments n'avaient aucun sens moral et n'avait pas su résister à l'appât du gain"*[43]. L'explication qui est donnée est imprégnée des préjugés antisémites de l'époque, tout en laissant deviner chez les gendarmes un véritable trouble causé probablement par le sort fait aux internés. Ainsi, dans un rapport du 30 mars 1943. *"On constate toujours au camp de Drancy un relâchement de la*

---

[41] AN F9/ 5979, p. 23

[42] Ces rapports, dont la périodicité semble trimestrielle n'ont apparemment pas tous été conservés. Ils figurent sous la cote : Forces de Paris Est (échelon Légion), R/4 du 12/06/41 au 03/08/44, copie de lettres. Chacune de ces lettres est numérotée.

[43] N°55, 28 septembre 1942, rapport du Colonel J., chef des Forces de gendarmerie de Paris-Est sur l'état d'esprit du personnel.

conscience professionnelle. L'esprit de lucre, aboutissement de la propagande et de l'action juives, continue à entraîner les gendarmes hors du droit chemin, et les sanctions prises n'arrêtent pas les mauvais éléments, puisque dans le dernier trimestre 3 gendarmes ont été éliminés de l'Arme et 2 autres placés en non activité pour trois mois"[44]. Le tableau des sanctions prises depuis le dernier rapport indique que 7 gendarmes et gradés ont été punis de 25 à 60 jours d'arrêts de rigueur pour trafic avec les internés. Un gendarme, pour le même motif, a été réformé par mesure disciplinaire tandis que deux autres étaient révoqués. Là encore, le colonel se livre à une analyse particulière de ce qui se passe à Drancy : *"L'état d'esprit du personnel du Groupement de Drancy qui garde le camp d'internés juifs mérite une analyse particulière. On sent chez ce personnel un malaise causé par les événements. Les pensées ne s'extériorisent plus comme par le passé. La présence des juifs influe sur le moral du personnel. Par leur platitudes, leurs manières doucereuses, leurs plaintes continuelles et aussi par l'argent qu'ils répandent à pleines mains, les juifs ont détruit la conscience professionnelle de certains gendarmes. En même temps, l'élimination progressive des mauvais éléments a un heureux effet sur le moral de tous, et la plupart des gendarmes sont dévoués et ont pleine confiance en leurs chefs*".

Le 1er juillet 1943, enfin, un dernier rapport signale que *"le trafic avec les internés au camp de Drancy a encore continué ce trimestre; 8 gendarmes ont été punis pour ce motif contre 7 pendant le trimestre précédent. Les punitions sévères infligées, les éliminations successives des mauvais éléments permettent d'espérer, dans un avenir prochain, une diminution du trafic. Par ailleurs, le déplacement à Clermont Ferrand de deux brigades du Groupement de Drancy doit avoir un effet salutaire sur des gendarmes qui depuis deux ans sont en contact avec des internés qui, par leur platitude et leurs plaintes continuelles ont détruit la conscience professionnelle de certains*". 8 gendarmes ont ainsi été punis de 45 à 60 jours d'arrêts de rigueur pour trafic avec les internés. 6 d'entre eux ont été de plus définitivement éliminés et un suspendu trois mois pour le même motif : *"trafic avec les internés"*. Il est d'autre part signalé que pour empêcher au maximum les *"honteux trafics qui se produisent au camp de Drancy" "la surveillance des gradés et des officiers a été renforcée et étendue et que tout gendarme puni pour trafic est, dès que la faute est connue et prouvée, mis aux arrêts de rigueur dans la salle de discipline""*[45].

Faute de connaître les noms des gendarmes assurant la garde du camp et révoqués, nous n'avons pu avoir connaissance de ces procédures, à une exception près, celle concernant le

---

[44] n° 67 : 30 mars 1943, rapport du Colonel J., chef des forces de gendarmerie de Paris-Est sur l'état d'esprit du personnel.

[45] n°106. 1er juillet 1943, rapport du colonel C., chef des forces de gendarmerie de Paris-Est sur l'état d'esprit du personnel.

gendarme X.

Dans un rapport du 24 mai 1943, l'adjudant chef A., adjoint au capitaine commandant le 7e groupe s'explique sur une punition infligée au gendarme X., de la brigade n°88[46]. Le 20 mai 1943, un gendarme s'est livré au trafic de cigarettes . Ce jour-là, il faisait partie du détachement de garde désigné pour effectuer, avec le gendarme F., une patrouille dans les galeries situées sous les caves. Au cours de la patrouille, X. a remis des paquets de cigarettes à l'interné K., chargé du chauffage au local des douches, après avoir frappé à plusieurs reprises sur un tuyau pour l'appeler. Le gendarme F. s'en ouvre à un de ses collègues, le gendarme G., qui en parle à son tour à V. N. Le Maréchal des Logis interroge l'interné K. Ce dernier reconnaît avoir acheté le 20 mai 1943, vers 18 heures trente, douze paquets de gauloises bleues à 275 f le paquet au gendarme X. qui lui en fournissait depuis des mois. Le gendarme X. nie. Cet homme, marié, père de trois enfants, n'a jusqu'alors jamais fait l'objet de punition. Son supérieur hiérarchique, l'adjudant chef A. propose quatre jours d'arrêt. De façon curieuse, au fur à mesure que le dossier chemine vers le haut de la hiérarchie, la peine enfle. Le colonel C., chef des forces de gendarmerie de Paris-Est propose le 28 mai 15 jours d'arrêt. Le directeur général de la gendarmerie nationale de la Région parisienne, le général G., porte le 8 juin 1943 la punition à 60 jours : "*Je porte la punition à 60 jours d'arrêts de rigueur et propose en outre, que le gendarme L. soit éliminé de l'arme: il n'en est pas à son coup d'essai et des exemples sont indispensables*". Le gendarme X. est révoqué le 23 juillet 1943, alors que désormais les gendarmes ne sont plus présents dans le camp. Un rapport du 9 septembre du lieutenant Le., commandant provisoire au 7e groupe des brigades motorisées indique qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la sanction : "*Ce n'est pas par charité*, précise-t-il, *pour rendre service aux internés, que X. leur vendait des cigarettes. Le prix de 275 francs le paquet montre bien que seul l'appât du gain était le mobile qui le faisait agir*".

En dehors des fonctionnaires, ceux de la Préfecture de police et de la gendarmerie, la Police aux Questions juives (PQJ) [47] est elle aussi présente à Drancy. La PQJ a été créée à la fin de l'année 1941 auprès du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, puis rattachée directement au Secrétariat général de la police nationale en janvier 1942 avant d'être transformée en août 1942 en Section d'enquête et de Contrôle (SEC) . La SEC devient alors et demeure jusqu'à la Libération un service du CGQJ,

---

[46] L'en-tête du rapport porte : "forces de gendarmerie de Paris-Est/camp d'internés de Drancy/service de garde.

[47] Sur la Police des questions juives (très souvent appelée Police aux questions juives) et la Section d'enquête et de contrôle qui lui succède, voir Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives,* T. I, pp 202-206 et 294-309 et T. II, pp. 9-142. Même quand il s'agit en réalité de la SEC, l'appellation couramment employée demeure la PQJ.

rattaché au Cabinet du Commissaire général. En zone occupée, écrit Joseph Billig, *"la PQJ pouvait tout se permettre"* [48]. Ce fut notamment le cas à Drancy. Dans un rapport daté du 29 juillet 1942, Roethke ordonne que *"tous les Juifs qui doivent être déportés à Auschwitz sont à soumettre, avant le transport, à une stricte visite corporelle. Cette procédure a été exécutée jusqu'à présent à Drancy par la Police antijuive française et a prouvé dans de nombreux cas que, malgré la défense formelle, les Juifs ont essayé d'emporter clandestinement des objets interdits. Il est donc d'autant plus nécessaire que les Juifs de la zone non occupée soient fouillés avant le départ"*[49]. Georges Wellers explique quant à lui que la fouille des partants est opérée par des inspecteurs de la PQJ. *"L'équipe de Drancy, précise-t-il, toujours la même, était constituée par six hommes et une femme. Tous étaient des jeunes. Les hommes avaient l'aspect et les manières de brutes et la femme s'harmonisait avec ses collègues. Cette dernière fut envoyée à Drancy spécialement pour la fouille des femmes"*. Il raconte comment, la veille de la déportation, les enfants, certains âgés de 2 ou 3 ans, furent aussi fouillés par les inspecteurs de la PQJ: *"Les petites broches, les boucles d'oreilles, les petits bracelets étaient confisqués par les PQJ. Un jour, une fillette de dix ans sortit de la baraque avec une oreille sanglante parce que le fouilleur lui avait arraché la boucle d'oreille que, dans sa terreur, elle n'arrivait pas à enlever assez rapidement"* [50].

Georges Kohn raconte lui aussi comment *" tous les partants en déportation sont fouillés la veille du départ par les Inspecteurs de la Police aux Questions juives. Ces inspecteurs ne font pas partie des cadres réguliers de la police. Ils ont été recrutés en partie parmi les souteneurs des quartiers : Pigalle et autres. Ils fouillent les femmes et surtout les jeunes filles avec des réflexions grasses et des gestes obcènes"* [51]. En encore : *"26 juillet : le départ de ce matin a été organisé par la gendarmerie. Il se passe dans des conditions de désordre inoubliables. Il y a constamment des scènes tragiques ou des scènes de brutalité.*

"Les inspecteurs de la PQJ viennent pour s'amuser procéder à une contre-fouille. Ils ouvrent les sacs à mains des femmes. L'un d'eux trouve une paire de lunettes et fait remarquer à un de ses collègues : "La monture a de la valeur" et à partir de ce moment ils mettent dans leur poche toutes les lunettes des partants". Il précise que les inspecteurs de la PQJ *"ne se cachaient pas beaucoup au moment des fouilles pour mettre dans leurs poches les billets de banque, les bijoux,*

---

[48]Joseph Billig, *op.cit.*, T II, p. 24. +

[49]Cité in Joseph Billig, *op. cit.*. TII. p; 60

[50]Georges Wellers cité par Joseph Billig, *op. cit.* , pp 60-61

[51]Georges Kohn, *op. cit.*, p. 38

les montres, les stylos; pour mettre de côté le linge en bon état, surtout le linge de femmes et pour voler : couvertures, fourrures, manteaux. Ils mettaient également de côté, au cours de chaque fouille, quelques belles valises qui leur servaient le soir à emporter leur butin dans la voiture qui venait les chercher. Il n'était tenu aucun contrôle, ni des sommes, ni des bijoux enlevés aux déportés" 52.

Tout ceci explique probablement pourquoi si peu d'objets appartenant aux internés ont été conservés.

Nous avons déjà exposé dans le premier rapport d'étape comment la Préfecture de police fut amenée à louer un coffre à la Banque de France. Les objets qui y furent déposés appartenaient dans leur grande majorité aux déportés de la première moitié de l'année 1943, quand la PQJ ne sévit plus dans le camp de Drancy. Nous avons expliqué les conditions de l'inventaire des objets du coffre. Leur nombre est ridiculement faible si on le compare aux effectifs des internés qui ont transité par le camp de Drancy.

III-Les biens des détenus sous la période Brunner (juillet 1943-août 1944).

Quand Aloïs Brunner décide d'exclure de la gestion, de l'administration et de la surveillance à l'intérieur du camp les fonctionnaires français, il exige que les tâches qui étaient les leurs soient désormais confiées aux détenus. Dans son témoignage, Georges Wellers explique l'organisation qui s'établit, et note que les internés déposent leur argent contre *"un reçu mensonger"*[53]. Et il précise : *"C'est également à un petit groupe de M.S.,* (membres du service d'ordre)[54]*toujours les mêmes, que fut confiée la besogne de fouiller les nouveaux arrivants. Cette fouille se faisait correctement et sans incidents graves, bien qu'elle laissât une impression de surprise assez pénible à ceux qui venaient d'arriver "* 55.

De cette période de l'histoire du camp de Drancy subsistent des documents communément appelés "carnets de fouilles". Ce sont 173 carnets numérotés de 1 à 175 (il n'y ni carnet 91 ni carnet

---

Georges Kohn, *op.cit.*, p. 38-39

Georges Wellers, *op.cit.*, p. 190

Georges Wellers explique qu'"après la disparition des gendarmes à l'intérieur du camp, la surveillance avait été confiée aux membres du service d'ordre (MS). Ce service prit une importance beaucoup plus grande qu'auparavant, quoique l'interdiction des colis et de la correspondance lui enlevât une grande partie des activités assumées jadis par les gendarmes. En revanche, on lui donna de nouvelles attributions qu'il n'avait jamais eues avant Brunner : la garde des détenus et la fouille des nouveaux arrivants", *op; cit.*, p. 193.

Georges Wellers, *op.cit.*, p. 193.

100) et contenant 13 686 reçus établis entre le 4 septembre 1943 et le 14 août 1944[56]. Certains carnets ont été ouverts simultanément. Pour chaque interné, la souche porte le nom de l'interné, son numéro matricule à Drancy, sa date d'entrée au camp, sa provenance et les biens saisis lors de la fouille. En règle générale, quand plusieurs membres de la même famille arrivent au camp en même temps, il n'est établi qu'un seul reçu. Les biens inscrits sur les reçus sont ceux que les internés ont avec eux. Toutefois, il est parfois fait mention, quand l'interné est transféré d'un autre lieu d'internement : "*...somme remise par la PA* (police allemande) *de...*"." Pour l'essentiel, les biens dont il est ici question consistent en argent français, devises étrangères diverses, bijoux de toutes sortes ou encore titres et bons du trésor dont les références sont notées avec une très grande précision. Là encore, les petites sommes sont en majorité (voir graphique 5).

Il n'a pas été possible d'établir avec certitude comment le CDJC est entré en possession de ces carnets de fouille. La première mention qui a pu être retrouvée se trouve dans une lettre du 30 juillet 1953 adressée au ministre des Finances Edgar Faure, dans le cadre des demandes de restitution d'or. Le CDJC informe alors le ministre qu'il est entré en possession des "inventaires faits au camp de Drancy des sommes d'argent, des bijoux et de l'or non monétaire remis par les internés aux Allemands"[57].

Que sont devenus l'argent ou les biens dont les internés ont été dépossédés? Nous n'avons qu'une seule certitude : remis aux Allemands, ils n'ont pas suivi des circuits administratifs français. Le plus probable est qu'ils ont été envoyés en Allemagne ou emportés par les SS dans leur fuite. C'est du moins ce que disent de trop rares témoignages, comme ce rapport, non daté, non signé, qui semble être le brouillon d'un rapport de l'UGIF intitulé : "La libération de Drancy. Rôle des membres de l'UGIF"[58]. Il y est noté :

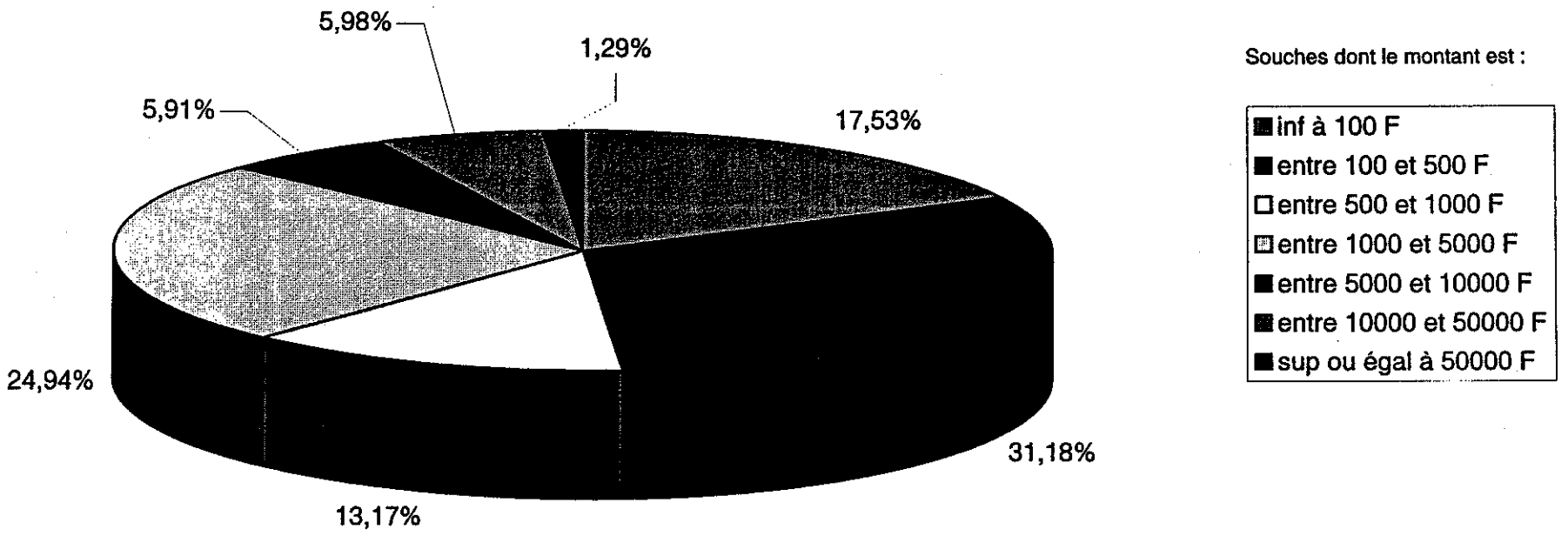
"Les libérés n'ont pas de fonds; il faut ensuite envisager la possibilité d'organiser un pécule de départ.

"Les autorités allemandes ont emporté toutes les sommes disponibles au camp; cependant une somme de 500. 000 frs. a pu être soustraite. Il est décidé qu'un pécule minimum de 1.000 frs. sera remis à chaque libéré, cette somme sera augmentée selon les conditions de famille et les besoins de chacun. Les 500. 000 frs. serviront de première avance. M. EDINGER s'engage, au nom de l'UGIF, à faire le nécessaire. Une somme de 500.000 frs est mise immédiatement à la disposition

---

[56]Voir en annexe photocopie de reçus.
[57]Archives CDJC, non cotées.
[58]CDJC CCXVII-44

REPARTITION DES SOMMES DEPOSEES (en francs de l'époque) SUR LES 13 248 SOUCHES DE CARNETS DE FOUILLES ETABLIES A DRANCY ENTRE LE 4 SEPTEMBRE 1943 ET LE 14 AOUT 1944



du Comité du Camp."

Il semblerait que certains des biens -notamment l'or-, dont la mention est portée sur ces carnets a pu faire l'objet d'une restitution(dans le cadre des restitutions d'or de 1953 et 1958) ou d'une indemnisation (dans le cas de la loi BRUG de 1957). Ce point fera l'objet de recherche dans les prochains mois.

IV- l'Après-guerre. Quelles restitutions? Quels circuits pour les biens non restitués?

A la Libération, Maurice Kiffer demeure liquidateur des comptes du camp de Drancy. A ce titre, et en relation avec l'UGIF, il a la charge de recevoir les demandes de restitution qui lui sont adressées par les personnes concernées. Les archives de la Préfecture ont conservé les correspondances sur ce point : 70 lettres. Quand la demande a trait à un internement postérieur au 18 juin 1943, Maurice Kiffer répond que sa comptabilité ne possède aucune trace des biens en question.

1- l'argent

Sur les 7411 comptes ouverts par Maurice Kiffer à la CDC, 207 ont fait l'objet de déconsignations, pendant comme après la guerre pour un montant de 1. 211. 222, 25 francs (graphique 6 et 7). Treize d'entre eux n'ont pu être repérés dans les archives de la Direction générale de la CDC. Si nous savons que ces treize comptes ont été ouverts entre février 1943 et avril 1944, qu'ils représentent une somme consignée de 31 041 francs, il est en revanche impossible de connaître la date de leur déconsignation et le nom de ceux qui en furent les bénéficiaires.

En dehors de ces treize cas, seize comptes ont fait l'objet d'une déconsignation totale dans la période fonctionnement du camp pour un montant de 99 022,50 francs.

Sur ces seize comptes :

- le solde de huit d'entre eux, ouverts en juin 1942 par Maurice Kiffer, a participé à hauteur de 83 763 à la reconstitution d'un compte débité à tort pour le paiement de l'amende du milliard[59].

[59]sur l'amende du milliard, voir second rapport d'étape...

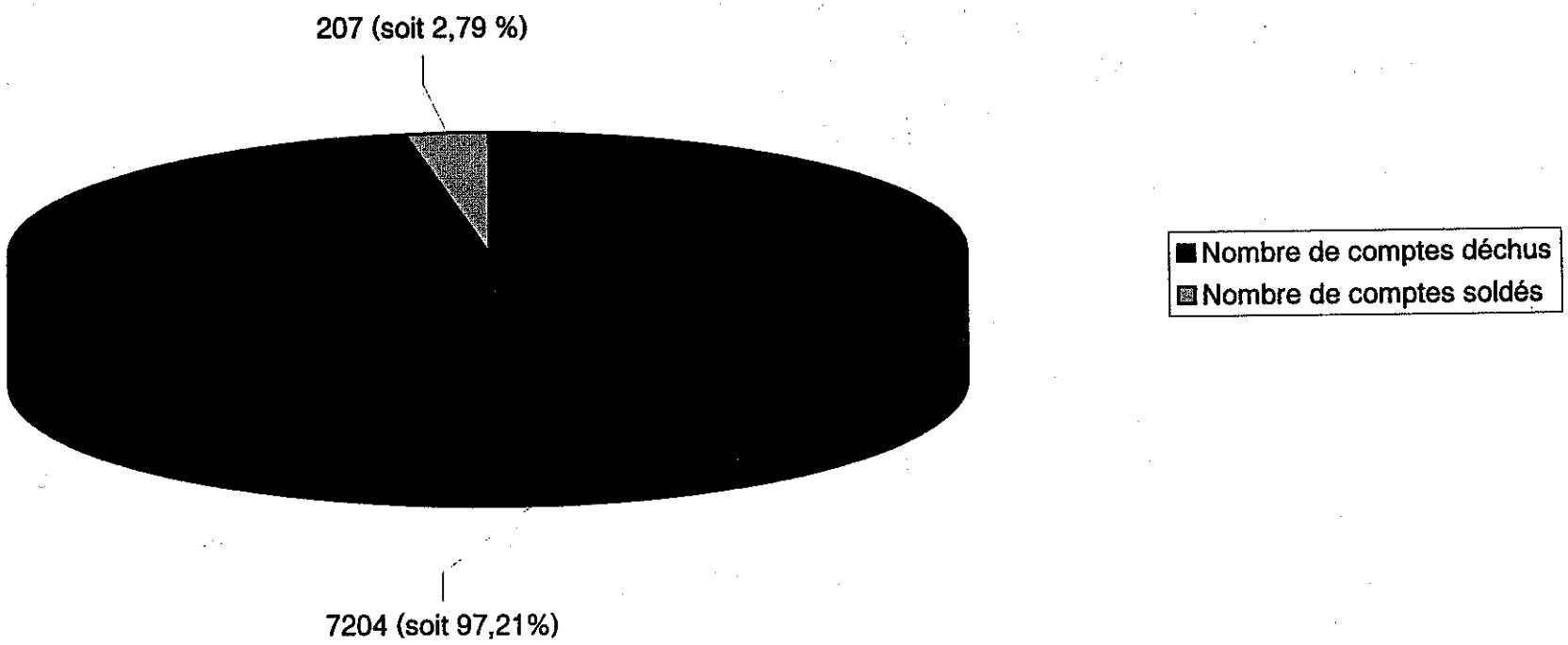
-cinq déconsignations ont été opérées en 1943 pour un montant total de 11 668,50 francs. Une de ces déconsignations concerne un interné libéré; la seconde a été ordonnancée au profit de la conjointe "aryenne" d'un interné décédé; la troisième concerne le solde du compte d'un interné de nationalité allemande qui a été de ce fait transféré à la Reichskreditkasse sur le compte de Ferdinand Niedermeyer, commissaire allemand pour les biens juifs; la quatrième a été soldée au profit d'un créancier ayant fait valoir ses droits; la cinquième, enfin, a été opérée au profit du Service des curatelles de l'Administration des Domaines de la Seine en vue du règlement de la succession d'un interné décédé.

- trois comptes enfin ont été déconsignés en 1944 pour un montant de 3 591 francs. Le premier, concernant un interné de nationalité américaine, a été transféré à la Barclay's Bank au crédit de l'Anderkonto 13, ouvert au nom de la Treuhand und Revisionstelle, organisme chargé de la gestion des biens appartenant aux Juifs ressortissants de pays en guerre avec l'Allemagne; le second a été soldé au profit d'un administrateur provisoire; Maurice Kiffer s'est enfin fait restituer le solde d'un compte qu'il avait ouvert par erreur.

L'ordonnance du 14 novembre 1944 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle prévoit que la procédure de restitution des biens, droits et intérêts qui ont fait l'objet de telles mesures, sera réglée par un texte ultérieur (art.1). Elle accorde toutefois aux intéressés la faculté de percevoir immédiatement le solde du produit des mesures de liquidation ou d'actes de disposition existant à la date de la réception de la demande de restitution (art.2) En vertu de ces dispositions, la CDC est invitée par lettre commune en date du 24 février 1945 à *"rembourser immédiatement aux israélites le montant des consignations réalisées en exécution de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1941"*.

Le service des consignations, sur la base de l'ordonnance de novembre 1944 a donc procédé des déconsignations dès décembre 1944. En tout, 178 comptes ont été déconsignés dans l'après-guerre, et leur solde ordonnancé au profit de leurs propriétaires ou de leurs ayants droit. C'est très peu : 2,5% des comptes encore ouverts à la Libération (graphique 6). Ces remboursements s'étalent entre le 1er décembre 1944 et le 15 novembre 1951. La somme globale restituée s'élève à 1 081 158,75 francs, soit 10,1% des 10 693 562,25 encore consignés à l'époque (graphique 7). Le solde moyen des 178 comptes restitués s'élève à 6 073 francs, montant quatre fois supérieur à la moyenne des 7411 comptes de consignation ouverts par Maurice Kiffer. Le solde de chaque compte a été restitué augmenté des intérêts produits : *"la caisse des dépôts sert aux fonds consignés un intérêt*

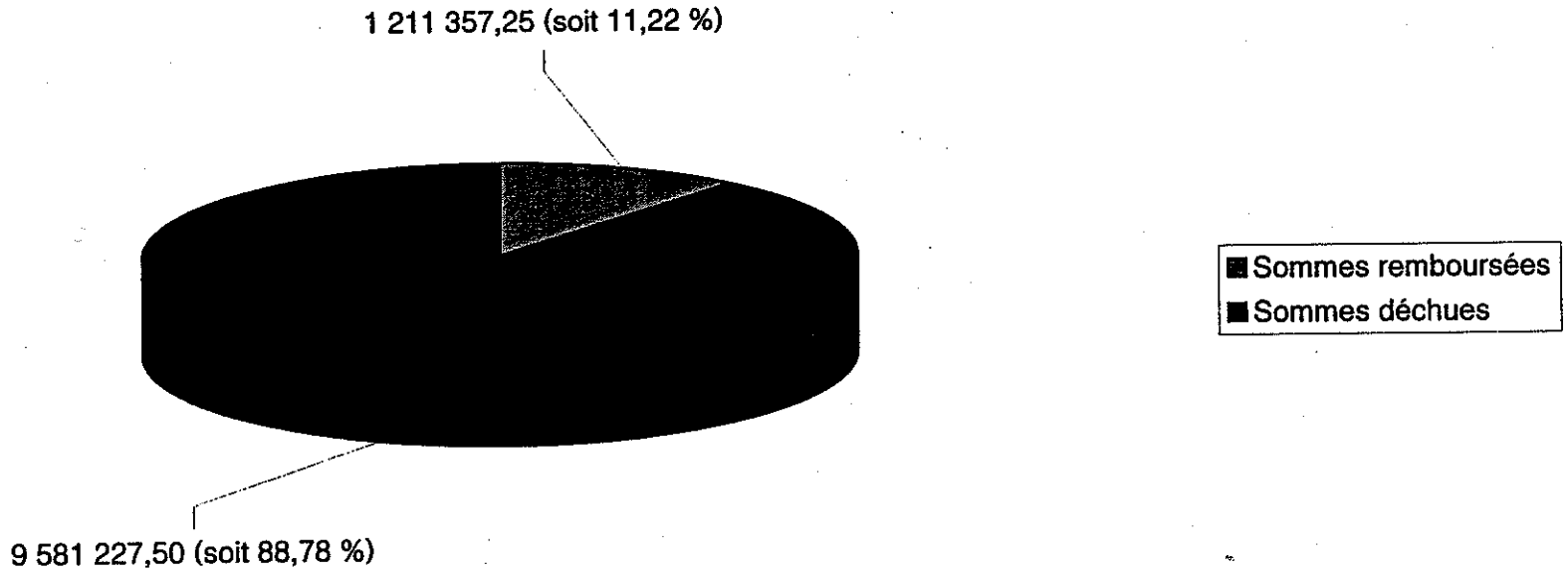
DESTINATION DES 7 411 COMPTES DE CONSIGNATION OUVERTS A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS PAR M. KIFFER



Graphique 6

269

REPARTITION DES SOMMES REMBOURSEES OU VERSEES AU TRESOR PUBLIC PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (en francs de l'époque)



annuel de 2% à compter du 61e jour de la date de la consignation" [60]. Ce taux a été ramené à 1% à compter du 1er janvier 1947[61].

Onze comptes ont été déconsignés avant le 24 février 1945, sur simple justification de l'identité des propriétaires. Les règlements ont été effectués par virement bancaire, mandat poste ou mandat caisse.

L'ordonnance du 14 novembre 1944, comme la lettre commune du 24 février 1945, n'envisage la restitution qu'aux seuls intéressés :*"Vous ne devrez procéder à aucun paiement entre les mains de personnes autres que les propriétaires israélites sans l'accord amiable ou judiciaire de ces derniers"*. Or l'immense majorité des internés de Drancy a été déportés, et leur sort, le plus souvent tragique, demeure inconnu jusqu'à la libération des camps, en avril-mai 1945, et le retour de très rares déportés (2500 sur 76 000). Cette disposition a donc pour effet de rendre pratiquement irrecevable toute demande de restitution. Les familles de déportés se trouvent donc en difficulté. Le 28 novembre 1944, le préfet de police de Paris saisit le ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés en faisant état *"des difficultés qu'éprouvent de nombreuses familles juives pour entrer en possession des fonds saisis au moment de l'arrestation(...) et déposés à la caisse des Dépôts et Consignations. La Caisse des dépôts*, poursuit le Préfet de police, *déclare ne pouvoir reverser ces fonds sans une procuration du titulaire du compte, procuration qui ne peut évidemment être établie puisqu'on ignore le sort du déporté"*[62]. Le 14 décembre 1944, le ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés demande à la CDC de trouver une solution *"tout au moins partielle au problème posé"* . Il suggère alors de permettre *"le retrait d'une somme mensuelle par la femme, les descendants ou les ascendants à charge d'un déporté se trouvant dans une situation pécuniaire difficile, ainsi que par toute personne ayant pris en charge les enfants du déporté"* [63]. Cette proposition fait l'objet de trois notes de la Division des consignations avant qu'une réponse officielle ne soit adressée au Ministre, le 25 janvier 1945. Dans ces notes, André Tardieu, sous-directeur chargé de la Division des consignations rappelle que la CDC ne peut restituer les sommes consignées qu'à leur propriétaire ou à un mandataire régulièrement constitué[64]; qu'il craint qu'au

---

[60]Instruction générale sur le contentieux et le Service des consignations, 1938, art. 158.

[61]Arrêté du Directeur général de la CDC, 5 décembre 1946; circulaire de l'Administration n° 689, 18 février 1947. Archives CDC.

[62]Note du 28 novembre 1944, Préfecture de police (direction de la police générale, n°10), à M;le ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, Archives CDC.

[63]Note du 14 décembre 1944, ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés (SL/AP n°117, SM 64, 2182) à M. le directeur de la Caisse des Dépôts, Archives CDC.

[64]Note au directeur général, 28 décembre 1944, Archives CDC, L. 86/20.

retour du déporté, ce dernier ne conteste la légitimité des paiements faits sans son consentement[65]. André Tardieu semble vouloir protéger la CDC contre tout recours. Il propose qu'un texte considère *"l'israélite comme "absent""*, ce qui permettrait la nomination par le tribunal d'un administrateur qui, en son absence, assurerait des subsides aux conjoints, ascendants, descendants sans ressources[66].

Ie 25 janvier 1945, Henri Deroy, Directeur général, répond au ministre des Prisonniers de guerre, Déportés et Réfugiés, : c'est une fin de non recevoir à la demande du préfet : en l'absence d'un texte permettant la nomination d'un administrateur des biens des déportés non rentrés, la CDC ne procédera à des remboursements qu'aux bénéficiaires ou à leurs mandataires régulièrement constitués[67].

Prenant peu à peu conscience des problèmes posés par une situation hors du commun, la CDC modifie son attitude, et décide de faire preuve de souplesse en matière de restitution. Le 28 mars 1945, André Tardieu suggère plusieurs mesures. Si un *"israélite"* déporté est titulaire d'un compte bancaire ou postal, les fonds consignés pourraient être versés sur ce compte sur simple demande d'un intéressé, sans que la CDC discute sa qualité ou ses pouvoirs; si le bénéficiaire de la consignation n'est pas titulaire d'un compte, le service du contentieux "*procède à l'ordonnancement au nom du conjoint de l'israélite, des consignations inférieures à 5 000 fr. sur simple déclaration d'une autorité administrative (maire ou, à Paris, direction de la Police générale à la Préfecture de police) attestant que l'intéressé est déporté en Allemagne*"; enfin, *"dans le désir de donner une solution favorable et rapide à des situations dignes d'intérêt, d'effectuer aux mains du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe le remboursement des consignations inférieures à 10 000 fr. faites pour le compte d'un israélite déporté en Allemagne. Si cette proposition est acceptée, le retrait sera opéré par la partie prenante, sur la seule remise d'une pièce attestant la déportation*"[68]

Le 12 avril 1945, Jean Watteau, nouveau Directeur de la CDC, informe André Tardieu que ses propositions sont acceptées, sous réserve que les bénéficiaires s'engagent à reverser les sommes perçues en cas de réclamation ultérieure du déporté titulaire de la consignation remboursée[69]. Il étend cette procédure aux comptes inférieurs à 10 000 francs. Les demandes de restitution adressées

[65] Note non adressée, non signée, 17 janvier 1945, Archives CDC, L.86/20.
[66] Ib.
[67] Lettre du Directeur général de la CDC au Ministre des PDR, 25 janvier 1945, Archives CDC, L.86/20.
[68] Note de M. Tardieu pour le directeur de la CDC, 28 mars 1945, archives CDC, L.86/20. Ce qui est souligné l'est dans le texte.
[69] Note du 12 avril 1945, Secrétariat général, bureau central au sous-directeur chargé de la troisième division. Archives CDC

par les ayant droits à la CDC contiennent, à partir de cette date, l'engagement de remettre la somme au *"retour éventuel"* du titulaire de la consignation.

Près de 98% des comptes étaient inférieurs à 10 000 francs[70]. C'est dire la portée de la proposition de Tardieu. Proposition pourtant pratiquement sans effet. L'ordonnance du 21 avril 1945 règle en son article 22, le cas des sommes supérieures à 10 000 francs en prévoyant la nomination d'un administrateur provisoire de droit pour les conjoints, ascendants et descendants qui présentent une demande de restitution. Les administrateurs provisoires ont la qualité de représentants légaux qui leur permet d'obtenir le remboursement de la totalité de la somme consignée.

Sur les 178 comptes de consignations soldés dans l'après guerre, 43 ont été ordonnancés au profit de leur propriétaire, tandis que 134 l'ont été au profit de leurs ayants droit. Le solde d'une consignation a été ordonnancé au profit d'un créancier du propriétaire du compte.

Les sommes restituées l'ont été augmentées des intérêts, comme nous l'avons déjà noté, mais amputées des 10% (ou 20%) qui avaient été prélevés pour le compte du CGQJ. Or les modalités de remboursement par l'Etat des prélèvements exercés au profit du CGQJ ont été fixées par la loi du 16 juin 1948. La circulaire d'application du 21 avril 1949 invite la CDC à faire connaître à l'Office des biens et intérêts privés le quantum des prélèvements effectués par son intermédiaire augmenté des intérêts produits. Les prélèvements ne sont remboursables que sur demande des intéressés ou de leurs ayants droit adressée à l'OBIP.

Le montant prélevé sur les 7411 comptes de consignation s'élève, comme nous l'avons déjà noté, à 1 247 534,20 francs. S'ajoute à ces prélèvements exercés au profit du CGQJ le montant des huit comptes soldés en 1942 pour le paiement de l'amende du milliard, dont le remboursement est également pris en charge par l'Etat, soit 83 763 francs.

Il semble bien que cette possibilité de remboursement n'ait pas été utilisée par ceux qui pouvaient en bénéficier. Peut-être ne l'ont-ils tout simplement pas connue. Nous n'avons pas trouvé de trace de publicité autour de la loi du 16 juin 1948 et de la circulaire d'application du 21 avril 1949. Seuls deux dossiers de consignations ouverts au nom d'internés du camp de Drancy portent mention d'une demande de remboursement de prélèvements, pour un montant de 2000 et 3400 francs, soit 0, 4% du montant prélevé.

---

[70] 218 des 7411 comptes ouverts par Maurice Kiffer à la CDC étaient supérieurs à 10. 000 francs. Ces 218 comptes représentent 17% des sommes consignés.

En effet, nous avons trouvé la trace d'un très petit nombre de restitutions. Ainsi, le 30 septembre 1944, Mme veuve R., domiciliée 30 rue du Petit-Musc, dans le 4e arrondissement, écrit au Préfet de police. Sa fille, son gendre et son petit-fils ont été arrêtés le 16 juillet 1942 à leur domicile. Ils ont été transférés au camp de Drancy. Son gendre lui a alors écrit :*"Je dépose l'argent et les bijoux au camp. Ils seront envoyés à mes parents*". Ces derniers n'ayant rien reçu, son petit-fils, dont on peut supposer qu'il a été libéré, fait des démarches, apprend qu'une somme de 44 000 francs a été déposée à la Caisse des dépôts et consignations. De la Caisse des dépôts, son petit-fils se rend au Palais de justice pour savoir ce que sont devenus les bjoux. On l'adresse à la Préfecture de police *"aux questions juives"*, comme dit la lettre. on lui conseille alors d'adresser une requête au Préfet de police.

Le 28 mars 1945, Maurice Kiffer répond à cette requête. Une somme de 48 950 francs, écrit-il, (et non de 44 000 francs) a effectivement été versée à la Caisse des dépôts au nom de la fille de Mme R., Fanny Z.. Le récipissé n° 137150 date du 22 octobre 1943.

Quant aux bijoux, Maurice Kiffer indique que les renseignements suivants ont été portés sur les fiches établies par la Préfecture de police après la Libération : *"scellé n° 353 : Z.Fanny née R.le 27 février 1891 à Paris, nationalité française, adresse : 25 rue de la Cerisaie, Paris 4e, déportée le 22/07/42, scellé au nom de Z. Sidonie. Son mari aurait fait une demande le 11 juillet 1945"*; et sur l'inventaire du coffre au scellé n° 353 : *"scellé réclamé par le fils"* .Le contenu du scellé est relativement important puisqu'il comporte 17 objets.

C'est pourtant en 1947, semble-t-il, que la préfecture se décide à régler les questions liées aux objets en sa possession et aux comptes à la CDC. Décision est alors prise de tenter de faire connaître aux intéressés l'existence de ces objets et des dépôts d'argent.

Comme nous le signalions déjà dans le premier rapport d'étape, deux courriers au moins ont été envoyés au directeur du Centre de documentation juive contemporaine par le chef des restitutions du ministère des Finances, le premier daté du 11 juin 1947, le deuxième en date du 23 octobre 1947. Ce dernier courrier signale qu'il convient d'informer les déportés et leurs ayants droit *"qu'une somme d'environ 12 millions de francs est déposée à la Caisse des dépôts et consignations provenant de l'argent liquide déposé à Drancy avant le 25 juin 1943 par des personnes dont la*

plupart ont été déportées"[74]. L'information, qui porte aussi sur les objets, est relayée notamment par la Fédération des Sociétés juives de France[75] et par la presse communautaire. Mais la place qui est donnée à cette information par une presse qui se relève à peine de l'Occupation reste modeste. La communauté juive organisée de l'époque n'attache qu'une importance limitée de cette question. Ainsi, *Vendredi soir*[76] ou le *Bulletin de nos communautés*[77] se contentent de reproduire l'information selon laquelle *"Le service des Restitutions des victimes des lois et mesures de spoliation au ministère des Finances fait savoir qu'une somme d'environ 12 millions de francs est actuellement déposée à la CDC provenant d'argent liquide déposé à Drancy par des personnes dont la plupart ont été déportés avant le 25 juin 1943 (date à laquelle les Allemands ont pris possession du camp de Drancy).*

"D'autre part, des bijoux d'une valeur importante provenant de la même source se trouvent dans un coffre de la Banque de France.

"Pour tous renseignements, les intéressés devront s'adresser à l'annexe de la Préfecture de Police, 25 rue Monge, Paris 5e"

L'information ne semble avoir que très peu d'impact en matière de comptes de consignation, puisque la CDC ne recense que 25 remboursements après octobre 1947. La grande majorité des restitutions du solde des comptes de consignation effectuées par la CDC a lieu en 1945 (65 remboursements) et 1946 (73 remboursements). Nous ignorons le nombre de restitutions d'objets effectué dans la période précédant la rédaction de l'inventaire, mais nous pouvons affirmer sans risque de nous tromper qu'elles ne furent probablement guère nombreuses.

L'inventaire est donc établi après les éventuelles restitutions. Il donne, à de rares exceptions près, un état de ce qui n'a pas été restitué. Que faire de biens provenant du camp de Drancy? Le préfet de police pose la question au ministre des Finances dans une lettre datée du 19 décembre 1947, alors même que l'inventaire du coffre est en cours. Le ministre de L'Intérieur lui propose une solution qu'il estime *"à la fois pratique et équitable"* :

---

[74] Archives CDJC

[75] Le CDJC possède un document (non coté) adressé par Claude Kelman, secrétaire général de la Fédération des sociétés juives le 25 juin 1948 aux diverses associations qui composent la fédération. "Vous trouvez ci-joint une liste de personnes ayant été internées à Drancy, et qui ont laissé certains biens qui ont été récupérés. Ceux-ci se trouvent à l'Administration des Domaines. Il nous paraît d'un grand intérêt de donner la plus large diffusion à cette liste, afin que les ayants-droit éventuels puissent en prendre connaissance et revendiquer la restitution, en leur faveur, de ces biens". La liste est jointe à cette lettre.

[76] n° du 14 novembre 1947, p. 6

[77] 7 novembre 1947, p. 4

"Par analogie avec la réglementation prévue pour les objets déposés dans les Greffes et les Prisons (loi du II Germinal an IV, ordonnance du 22 février 1829 et du 19 juin 1831), les sommes d'argent, les valeurs mobilières, les bijoux, les pièces d'or et autres objets mobiliers à la seule exception de ceux qui dépourvus de toute valeur commerciale ne pourraient, pour ce motif, être aliénés, tels que les papiers ou portraits de famille, seront remis à l'administration des Domaines, qui effectuera à la Caisse des Dépôts et Consignations le versement soit de ces biens, soit du produit de leur aliénation. Les propriétaires ou leurs ayants-droit auront, en application de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1929 précitée, la faculté de revendiquer les consignations ainsi opérées dans le délai de trente ans prévu par l'article 2262 du Code Civil. Il vous appartient en conséquence de vous mettre en relation avec la Direction des Domaines pour effectuer la remise des objets dont il s'agit"[78].

Le circuit financier est ainsi clairement défini : la préfecture remet les objets du coffre aux Domaines ; les Domaines les mettent en vente; le produit de la vente est consigné à la CDC.

Forts de ces instructions, les services intéressés de la Préfecture de police procèdent le 2 juin 1948 à une première remise de scellés aux Domaines (Service central des ventes du mobilier de l'Etat)[79]. Cette remise consiste en 52 scellés composés de pièces et billets français et de devises. L'argent français -soit 2 372 257 francs répartis en cinq scellés est consigné dès le 9 juin à la CDC sous l'intitulé *"divers israélites"*. La déclaration de consignation est accompagnée d'un état des sommes versées se rapportant à des *"biens ayant appartenu aux israélites internés au camp de Drancy, saisies en 1942."* Les propriétaires de ces sommes ne sont pas connus. Cependant, le 22 octobre 1948, 1 200 francs ont été ordonnancés au profit d'un propriétaire au titre des restitutions.

Les 47 scellés restants sont composés de pièces françaises et étrangères et de billets étrangers. Outre un scellé remis à son propriétaire le 29 octobre 1948, 22 scellés sont mis en vente au cours d'enchères qui se sont déroulées au comptoir Richelieu les 3 septembre 1951, 20 novembre 1951, 22 janvier 1952 et 2 avril 1954[80].

La vente, le 22 janvier 1951, de 14 scellés a dégagé un bénéfice de 240 752 francs. Le produit de cette vente a été consignée le 11 mars 1952 sous l'intitulé *"divers Préfecture de police"*

---

[78]Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de police, 25 mars 1948 (Archives CDC)

[79]Bordereaux de remises aux Domaines, documents non côtés, copies remises à la Mission par l'Administration des Domaines.

[80]Bordereaux de vente par les Domaines, documents non cotés, copies remises à la Mission par l'administration des Domaines. Ces documents précisent les numéros et le détail du contenu des scellés mis en vente, le montant de la vente et la date et, le cas échéant, de consignation à la CDC.

pour un montant après déduction des frais de régie (8%) de 221 492 francs. La déclaration de consignation est accompagnée d'un état nominatif portant mention des 14 propriétaires desdits scellés. Aucune demande de restitution n'a été présentée par les Domaines à la CDC.

La vente du 3 septembre 1951 a produit une somme, hors frais de régie, de 365 065 francs. Dans l'état actuel des recherches, aucune trace de la consignation du produit de cette vente n'a pu être trouvée. Notons que le bordereau des Domaines porte en marge de cette vente la mention *"rejeté par la Caisse des Dépôts"*. Nous ne connaissons par les motifs de ce rejet.

Par ailleurs les ventes des 20 novembre 1951 et 2 avril 1954 portant sur des monnaies d'argent n'ont pas fait l'objet de consignations en raison de *"droits constatés"*[81]. La nature de ces droits n'est pas précisée. Le produit de ces ventes s'élevait respectivement à 312 et 1981 francs.

Enfin, les scellés restants, composés de devises sans valeurs, ont été détruits[82].

Le 23 juin 1948, une nouvelle remise est effectuée par la Préfecture de police aux Domaines. Cette remise porte sur des *"sommes provenant de saisies effectuées à des déportés au camp de Drancy durant les années 1941, 1942 et 1943"* [83]. Elle a fait l'objet d'une consignation ouverte le 25 janvier 1950 pour un montant de 242 050 francs. Un état nominatif des six propriétaires connus des sommes versées et de *"divers non identifiés"* est joint à la déclaration de consignation. Aucune demande de restitution n'a été présentée par les Domaines à la CDC.

Le 18 janvier 1952, 2 nouveaux scellés (pièces d'or) sont remis aux Domaines par la Préfecture de police[84]. Ils sont mis en vente le 24 janvier suivant et le produit de la vente (2 208 francs) est consignée le 11 mars 1952 par le commissaire du 1er bureau du service central des ventes du mobilier de l'Etat. Un état des sommes consignées est annexé à la déclaration. Elle porte le nom des deux propriétaires des scellés. Aucune demande de restitution n'a été présentée par les Domaines à la CDC.

3- Les titres

Au début de l'année 1943, la CDC est consultée par la Préfecture de police sur la destination à donner à diverses valeurs mobilières confisquées à des internés et conservées dans la caisse du camp. Dans une note en date du 5 février 1943, Tardieu, sous directeur chargé de la Division des

---

[81] Id.
[82] Id.
[83] Dossier de consignation n°195371. Archives CDC.
[84] Bordereaux de remises aux Domaines, documents non cotés, remis à la Mission par l'Administration des Domaines.

consignations, rappelle les procédures de consignation à la CDC :*"Si les sommes appartenant aux Juifs internés au camp de Drancy peuvent être consignées directement en vertu de la loi du 22 juillet 1941, il n'en est pas de même des valeurs mobilières dont ils sont propriétaires. La consignation directe de ces valeurs est impossible, même sur ordre du Commissariat général aux Questions juives. Seul le produit de leur vente pourrait être éventuellement consigné, si le commissaire général aux Questions juives décidait de les placer sous administration provisoire"*[85]. Tardieu ajoute cependant que ces titres pourraient être reçus en consignation de 8e catégorie[86] en vertu d'une décision administrative émanant du préfet de Police ou du Commissaire général aux Questions juives, *"mais dans ce cas, il n'y aurait pas à appliquer les dispositions de la loi du 22 juillet 1941 (notamment il n'y aurait pas à effectuer le prélèvement de 5 ou 10% sur le montant des capitaux provenant du remboursement ou de l'amortissement des titres consignés)"*.

Le rapport de liquidation de Kiffer en date du 31 juillet 1944 note : *"Il reste également en notre caisse des valeurs mobilières, des bons de la défense nationale, d'armement, du Trésor, etc..pour lesquels aucune décision n'a été prise"*. Ce qui montre que les valeurs mobilières déposées par les internés n'ont pas été consignées à la CDC pendant la guerre. Il semble qu'elles aient été déposées par Kiffer dans le coffre de la Banque de France après juillet 1944.

Ces titres ont fait l'objet d'une remise aux Domaines à une date encore indéterminée. 17 obligations (Crédit national, Crédit foncier de France, Ville de Paris et Empire ottoman), réparties entre 7 scellés et représentant un capital de 9 375 francs, ont été consignées les 25 et 28 septembre 1956. Ces consignations ont été reçues en référence à la circulaire des Domaines du 10 mai 1951 relative au statut des valeurs déposées auprès de l'Administration des Domaines. S'agissant de valeurs dont les propriétaires n'ont pu être identifiés, celles-ci seront considérées comme épaves. Quant aux valeurs dont les propriétaires sont connus mais décédés ou disparus et leurs héritiers inconnus, elles seront reçues comme produits de successions vacantes ou non réclamées. Les 17 obligations consignées se répartissent entre ces deux catégories puisque l'un des 7 propriétaires de ces titres n'est pas identifié.

Pourtant, ce sont les objets qui constituent l'essentiel des scellés du coffre de la Banque de France. Objets hétéroclites, qui sont en eux-mêmes un témoignage des victimes et dont l'inventaire

---

[85]Note pour le 1er bureau de la 3e division, 5 février 1943, archives CDC.

[86]Le 8e catégorie concerne les "consignations administratives diverses". Les consignations juives étaient reçues en 3e catégorie "fonds d'origine mobilière consignés sans offres réelles préalables".

constitue une lecture poignante : montres, chaînes, pendentifs avec parfois un prénom, stylomines etc...

En l'état actuel des recherches effectuées dans les archives de la CDC, un seul versement issu de la vente de ces objets par les Domaines a pu être repéré. Il témoigne que la procédure mise sur pied a effectivement fonctionné et peut laisser espérer d'autres découvertes.

En effet, le produit de deux ventes d'*"objets ayant appartenu à des israélites internés au camp de Drancy et remis par la Préfecture de police"* a été versé à la CDC. Ces ventes ont été réalisées les 19 et 20 février 1952. 10 870 francs ont été versés le 17 avril 1952 sur un compte de consignation intitulé *"Divers israélites"*. Le dossier afférent à ce compte contient l'état des scellés mis en vente : 7 scellés, identifiés par leur numéro pour 6 d'entre eux. Le nom des propriétaires de 4 de ces scellés est indiqué. En se rapportant à l'inventaire du coffre conservé à la PP, il est possible de connaître la nature des objets vendus par les Domaines : 5 appareils photographiques; 2 pendulettes; 1 baromètre et 4 paires de jumelles. Nous ignorons si la vente a porté sur la totalité ou sur seulement une partie des objets.

Le catalogue des ventes des Domaines du mois de février 1952[87] comporte, entre autre, l'annonce suivante :

"19 et 20 février: 13h30-

Paris (13e), dépôt du mobilier de l'Etat, 3, rue Berbier-du-Mets

Enchères verbales

(...)appareils photos; montres, stylos, faux bijoux et nombreux autres objets.

Renseignements.)Direction du SCVM, 10 rue de Richelieu, Paris-2e".

A la date du 20 février 1952 étaient d'autre part mis en vente au 104 rue de Richelieu des *"lots importants de montres métal, stylographes et porte-mines"* et de *"nombreux bjoux fantaisie (bagues, bracelets, colliers, boucles d'oreilles, etc.*"; liste qui évoque les objets pris aux internés du camp de Drancy et figurant dans leur inventaire.

[87] La collection des Bulletins officiels d'annonces des Domaines (BOAD) est conservée à la Direction nationale des interventions domaniales (DNID), 17, rue Scribe à Paris.

V- Le devenir des sommes non restituées

C'est donc à la Caisse des dépôts et consignations qu'aboutit pour l'essentiel l'argent provenant de la spoliation des internés du camp de Drancy. C'est dans l'éclaircissement de leur devenir que la Caisse des dépôts manifeste aujourd'hui d'une façon exemplaire sa totale volonté de vérité et de transparence. Notre rapport dans ce domaine reprend les résultats des travaux qu'elle a effectués.

1- La déchéance trentenaire

Le principe de la déchéance trentenaire consiste dans l'obligation faite à la CDC de verser à l'Etat les sommes ou la contre valeur des titres reçues en consignation.

Avant l'expiration de ce délai, les propriétaires des sommes ou valeurs mobilières ou leurs ayant droits peuvent les revendiquer auprès de la CDC.

L'année qui précède la déchéance trentenaire, c'est à dire la 29e année, la liste des comptes à déchoir est établie par le Service opérationnel des consignations. L'année suivant la déchéance (la 31e année), le solde des comptes est reversé au Trésor public par le Service comptable des consignations.

Quand le solde d'un compte à déchoir est inférieur à 1 000 nouveaux francs, l'argent est reversé au Trésor public *"sans avis ni publication"*. Si il est supérieur à 1 000 nouveaux francs, il doit faire l'objet d'une publicité légale.

Cette publicité légale doit se faire sous les formes suivantes :

- Six mois au plus tard avant l'année de déchéance, la Caisse des dépôts avise par lettre recommandée les titulaires ou les ayants droit des comptes concernés. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la CDC ou, à défaut, au procureur de la République du lieu de dépôt.

-Passé un délai de deux mois, si aucune réquisition de paiement n'a été notifiée à la CDC, les dates et lieux de consignation visés, ainsi que les noms, prénoms et adresses des intéressés sont publiés au Journal officiel. La liste des comptes à déchoir paraît dans l'édition des documents administratifs du Journal officiel sous le titre : *"Caisse des dépôts et consignations-Etat des comptes ouverts jusqu'au 31 décembre 19.. tombant sous l'application de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935 qui édictent une déchéance trentenaire au profit du Trésor public"*.

Pour les dossiers ouverts avant 1944, le calcul de la date de prescription tient compte des ordonnances des 22 août et 30 décembre 1944 qui suspendent les délais administratifs pendant la période du 6 juin au 31 décembre 1944, soit 209 jours. C'est avec la déchéance réalisée au titre de l'année 1975 que les effets de ces ordonnances prennent fin.

Les sommes atteintes par la déchéance trentenaire sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents. Nous n'entrerons pas dans le détail de la fixation des taux d'intérêts.

2- L'application de la déchéance trentenaire aux comptes de consignation ouverts au nom d'internés du camp de Drancy.

Les chercheurs de la Caisse des dépôts et consignations ont retrouvé la copie d'un fichier mécanographique se rapportant aux comptes de spoliation de biens juifs atteints par la prescription trentenaire[88]. Ce fichier, composé de 346 fiches imprimées, concerne environ 9 000 comptes, dont 7 204 ont été ouverts par Maurice Kiffer. Sur chaque fiche sont portées des informations concernant une trentaine de comptes. La CDC dispose aussi de deux copies d'écritures de virement interne en comptabilité générale (EVI), datées du 30 avril 1976, se rapportant aux *"sommes figurant aux comptes de consignation réalisés en numéraire à la direction générale au nom d'israélites (biens juifs consignés) et atteints par la déchéance trentenaire"* [89].

Rappelons que sur les 7 411 comptes de consignation ouverts par Maurice Kiffer entre juin 1942 et août 1944, 207 ont fait l'objet d'une déconsignation totale entre 1943 et 1951. Les soldes des 7 204 comptes restants ont donc été atteints par la déchéance trentenaire à partir de l'année 1973.

L'opération de déchéance s'est déroulée suivant une procédure singulière.

- Ouverts entre 1942 et 1944, ces comptes sont arrivés au terme de la prescription trentenaire à partir de 1973. Cependant, le calcul du reversement au Trésor public de ces comptes n'a été opéré qu'en 1976, sous la forme d'une déchéance globale[90]. Il n'a donc pas été tenu compte de la date du

---

[88] La copie de ce fichier a été versée au dépôt des archives de la CDC à Blois en mai 1981.

[89] Une écriture de virement interne est une écriture comptable entre deux comptes internes à la comptabilité de la CDC; elle s'oppose à un virement ou à un prélèvement interbancaire dont la destination ou la provenance est extérieure. Dans le cas de la prescription des dossiers de consignation, l'EVI débite le compte du service des consignations pour créditer celui ouvert au nom d'un "client extérieur" : le Trésor public. Ce dernier doit ensuite émettre un titre de recette pour disposer des fonds par sortie de la comptabilité de la CDC.

[90] Versement par le service de la comptabilité des consignations (DC5) en 1977 de 75 boites intitulées "déchéance biens juifs". Ce fonds est complété par une boîte versée au dépôt des archives de Blois le 7 mai 1981 comprenant la copie du fichier des comptes échus et les EVI du 30 avril 1976 relatifs à cette opération de déchéance.

dernier mouvement opéré sur chacun des comptes pour calculer le délai de déchéance. Dans l'état actuel des recherches, aucun document ne permet d'expliquer les raisons de ce choix.

-La déchéance s'est faite sans la publicité prévue par la loi.

1960 est l'année du nouveau franc. L'ensemble des sommes consignées à la CDC, quelle que soit leur origine ou leur date de consignation sont donc converties en francs nouveaux, c'est-à-dire divisées par 100. 3 des 7 204 comptes en question dont le solde était supérieur à 1 000 NF (100 000 francs à l'époque de leur ouverture) auraient dû faire l'objet d'une publicité, d'autant que l'adresse de deux titulaires était connue[91]. Les raisons expliquant cette absence de publicité restent obscures.

-Le total du capital prescrit a été établi de façon erronée;

Le capital inscrit sur l'EVI du 30 avril 1976 représente le solde total des comptes relevés sur le fichier, or certaines erreurs apparaissent :

- Le solde de 54 comptes représentant une somme de 445,19 NF n'a pas été pris en compte dans le total à prescrire au profit du Trésor public.

-Le solde de 28 comptes représentant un capital de 597,10 NF a été comptabilisé deux fois dans le reversement au Trésor public.

-Le solde de deux comptes inscrits sur le fichier n'a pas été converti en nouveaux francs et est resté en anciens francs. 914,40 AF et 675 AF ont été comptabilisés en déchéance (au lieu de 9,14 NF et 6,75 NF).

A la lecture de ce fichier, le montant des soldes des comptes de consignation ouverts par le caissier du camp de Drancy s'élève à 97 333,08 NF. Ce montant n'est pas le même que celui qui aurait dû être prescrit si on le calcule à partir des données fournies par les 7 204 dossiers de consignation, convertis en nouveaux francs : 95 482,09NF.

Si nous laissons de côté cette erreur, et raisonnons sur le montant erroné tel qu'il a été calculé par la CDC, nous constatons que, pour une raison qui ne nous est pas connue, le montant total ordonnancé au profit du Trésor public tel qu'il est inscrit sur l'EVI du 30 avril 1976, montant comprenant les soldes de quelque 9 000 comptes atteints par la prescription trentenaire (la déchéance globale inclut d'autres comptes que ceux provenant des internés de Drancy), s'est élevé à

---

[91]Le premier de ces comptes d'un montant de 120 600 AF (1206 NF) est celui de M. G; le second appartenait à M. A : 150 255 AF (1502,55 NF); le troisième à M. D : 109 926 AF (1099,26 NF).

9 120, 24 NF en capital et intérêts[92]. Il aurait dû être de 912 024 NF, dont 95 482, 09 F pour Drancy. Or seuls 954, 82 F ont été "déchus" pour les consignations de ce camp. On constate donc que la somme à déchoir a été divisée indûment par cent. Le montant total n'ayant pas été déchu, il faut considérer que le reversement au Trésor public n'a pas eu lieu. Rappelons que l'état de déchéance est une notion juridique incompatible avec un fractionnement financier de son montant. Les règles juridiques de déchéance n'étant pas respectées, ces dossiers ne devraient pas être considérés comme déchus.

Le document sur lequel nous fondons ces remarques appelle pourtant une réserve. Ce n'est pas l'original, mais une copie. Est-ce le document définitif ou une copie préparatoire? Le reversement au Trésor public a-t-il été réellement effectué sur la base du montant inscrit sur cet EVI? Le Trésor public a-t-il émis un titre de recette correspondant à cet ordonnancement? Les documents comptables actuellement disponibles dans les archives de la CDC ne permettent pas de se prononcer avec certitude.

Les modalités de cette déchéance trentenaire particulière appellent des questions. Pourquoi cette procédure globale de déchéance? Comment un comptable habitué aux opérations de déchéance ne s'est-il pas étonné de la faiblesse du montant à déchoir? Comment ces erreurs ont-elles pu échapper à la vigilance de la CDC lors de la préparation de cette déchéance et lors des vérifications ultérieures? Ces questions, la direction générale de la CDC assistée du service de l'Audit se les pose. A ce jour, elles n'ont pas été élucidées.

3-La déchéance trentenaire appliquée au produit de la vente de certains objets.

En l'état actuel des recherches, 7 comptes de consignation se rapportant au contenu du coffre de Drancy ouvert à la Banque de France ont été repérés dans les archives de la CDC.

1-Le solde du compte n°191 653 ouvert le 9 juin 1948 sous l'intitulé *"divers israélites"* a été reversé au Trésor public en 1978 pour un montant en capital de 23 710,57 NF. Cette déchéance a été effectuée volontairement sans annonce au Journal officiel alors qu'il aurait fallu juridiquement faire paraître cet intitulé même si l'identité des propriétaires n'était pas connue. Le dossier de consignation porte la mention manuscrite: *"ne pas aviser"*.

2-Le solde du compte n°195 371 ouvert le 25 janvier 1950 sous l'intitulé» *divers camp de Drancy"*

[92] Soit 6898,82 F en capital et 2 221, 42 F en intérêts.

a été reversé au Trésor public en 1982 pour un montant en capital de 2 420,50 NF. Cette déchéance a été effectuée normalement sans publicité légale, les sommes individuelles appartenant à 6 propriétaires connus étant inférieures à 1 000NF. Le dossier de consignation porte la mention manuscrite: *"ne pas aviser"*.

3-Le solde du compte n°200 247 ouvert le 11 mars 1952 sous l'intitulé *"Préfecture de police"* a été reversé au Trésor public en 1982 sans publication car le montant en capital était de 22,08 NF.

4- Le solde du compte n°200 249 ouvert le 11 mars 1952 sous l'intitulé*"Préfecture de police"* a été reversé au Trésor public en 1982 pour un montant en capital de 2 214,92 NF. Cette somme avait été consignée en 1952 au nom de 14 particuliers dont la liste est jointe au dossier. La consignation de l'un d'eux se montait à 1 658,58 NF. Or le reversement a été effectué sans avis ni publication comme l'indique la mention manuscrite: *"ne pas aviser"* écrite sur le dossier de consignation.

5-Le solde du compte n°200 469 ouvert le 17 avril 1952 sous l'intitulé *"Divers israélites"* a été reversé au Trésor public en 1982 sans publication car le montant en capital était de 108,73 NF.

6-Le solde du compte n°214 807 ouvert le 26 septembre 1952 sous l'intitulé *"Divers israélites"* a été reversé au Trésor public en 1986 sans publication car le montant en capital était de 86,50 NF.

7-Le solde du compte n°214 821 ouvert le 28 septembre 1956 sous l'intitulé *"Divers israélites"* a été reversé au Trésor public en 1986 sans publication car le montant en capital était de 7,25 NF.

Au total, 28 570,55 NF se rapportant aux consignations liées à la vente d'objets provenant des internés du camp de Drancy et conservés dans le coffre de la Banque de France ont été reversés au Trésor public, sans toujours respecter la totalité de la procédure légale, entre 1978 et 1986.

4- La consignation du numéraire et des valeurs mobilières versés à l'Union générale des israélites de France.

Dans le témoignage de Georges Kohn déjà cité dans ce rapport, ainsi que dans certains registres de la comptabilité de l'UGIF zone Nord apparaissent des sommes provenant des internés du camp de Drancy[93].

Le 4 octobre 1945, Claude Hugon, trésorier payeur général honoraire, qui assume depuis le 15 juin 1945 les fonctions d'agent comptable liquidateur des comptes de l'UGIF, écrit à la Caisse des dépôts qu'*»au cours de la période de fonctionnement de l'Agence comptable de l'UGIF aujourd'hui en liquidation, divers dépôts de numéraires et de valeurs mobilières appartenant à des juifs ont été faits à ma caisse*". Il précise que les dépôts en numéraire sont de l'ordre d'un millier et qu'ils s'élèvent à environ 1,2 million de francs. Environ 2 000 valeurs mobilières, se composant de titres de rentes, d'actions industrielles françaises et étrangères sont également en sa possession. Claude Hugon demande à la CDC de l'informer des modalités de consignation de ces sommes et valeurs. Il joint à son courrier un projet de réquisition de la CDC :

"L'administrateur-liquidateur de l'Union générale des israélites de France,

Vu l'arrêté du Ministre des finances en date du 15 juin 1945 lui donnant les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à la liquidation de cet établissement,

Attendu qu'il y a lieu de solder dans les écritures comptables les dépôts de numéraire, valeurs mobilières et objets précieux appartenant à des Juifs déportés effectués par les autorités d'occupation affectées au camp de Drancy,

Requiert Monsieur le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations de recevoir des mains de l'agent comptable de l'UGIF le numéraire et les valeurs mobilières déposés dans sa caisse dans les conditions exposées ci-dessus".

Le 20 novembre, Richard Weil, depuis le 15 juin 1945 "liquidateur-administrateur" des comptes de l'UGIF, confirme la demande de Claude Hugon : *"l'agent comptable consignera à la Caisse des dépôts le solde existant dans ses écritures en numéraire et valeurs mobilières provenant des dépôts effectués à sa caisse à la suite de la déportation d'israélites"* [94].

Entre le 15 juin 1945, moment où il est nommé agent comptable liquidateur, et le 30 avril

---

[93] Nous ne sommes pas assurés d'un lien entre ces sommes et la consignation évoquée. La présence de ces sommes témoignent cependant qu'il y a pu y avoir des mouvements entre l'argent des internés et l'UGIF.

[94] Notes extraites du dossier de consignation n°184 979 du 14 décembre 1945 intitulé *"Divers israélites déportés"*, Archives CDC

1946, date de la fin de sa mission, Claude Hugon a ouvert trois comptes de consignation. Si nous sommes certains que ces fonds proviennent d'internés juifs, nous n'avons pas la certitude qu'ils le furent tous à Drancy. Nous ignorons aussi la date précise à laquelle ils ont été remis à l'UGIF, par qui, et selon quelle procédure si procédure il y eut.

Un compte est ouvert le 14 décembre 1945 sous l'intitulé *"divers israélites déportés"*. Il porte le n° 184 979. Son montant de 1 185 603 AF est accompagné d'un état nominatif des *"sommes provenant d'israélites déportés"*, comprenant une liste de déposants inconnus ou connus, avec dans ce dernier cas, les noms et prénoms des intéressés, leur dernier domicile connu, ainsi que le montant déposé, de 10 à 200 000 AF selon les personnes. Cette consignation collective a fait l'objet de six remboursements entre 1946 et 1949 pour un montant total de 101 321 AF. A cette date, son solde était de 1 084 007 AF. Cette somme a été reversée au Trésor public en 1975. Cette déchéance pose à nouveau le problème de la publicité. Aucune publicité légale n'a été faite alors que la consignation d'un des propriétaires, dont la CDC connaissait l'adresse, se montait à 2 005 NF

Un second compte est ouvert par Claude Hugon le 15 mars 1946, sous le n° 185 797. Intitulé *"Divers israélites déportés"*, il s'agit d'un compte de valeurs comprenant 16 billets étrangers appartenant, pour 8 d'entre eux, à 3 propriétaires identifiés. La CDC a attribué la valeur d'un franc symbolique à chacun de ces billets. Parmi eux, deux billets d'une livre palestinienne ont été déconsignés en 1947 après leur rachat par le fonds de stabilisation des changes. Le montant de cette cession - 923 F -, a été versé à ce compte le 26 mars 1947. Aucune demande de restitution n'a été présentée à la CDC. Le montant du compte a été normalement versé au Trésor public pour un montant de 14 centimes.

Le dernier compte enfin, ouvert par Claude Hugon le 19 décembre 1945, sous le n°185 007 présente un grande originalité. Il comprend les valeurs mobilières qu'évoquait Claude Hugon dans sa correspondance du 4 octobre 1945. La déclaration de consignation est accompagnée d'une liste de 1 356 valeurs (titres de rentes, actions industrielles françaises et étrangères, coupons détachés ou échus). La propriété de 1 057 d'entre elles est inconnue.

Ce compte est toujours ouvert au Service des consignations en raison des opérations sur titres qui repoussent d'autant la date de déchéance. Au 30 juin 1998, il représentait une valeur de 175 609,14 F.

CONCLUSIONS

I-D'août 1941 à juin 1943, sous contrôle allemand, le camp de Drancy est administré par des fonctionnaires français. Un commis-caissier, Maurice Kiffer, tient scrupuleusement la comptabilité de l'argent déposé par les internés. Les travaux de la Mission ont permis de mettre au jour la totalité de cette comptabilité. La Mission a procédé à la saisie du fichier comptable qui se trouve dans les archives de la Préfecture de police.

a)L'argent est déposé par Maurice Kiffer à la Caisse des dépôts et consignations, principalement après juin 1943, quand Kiffer n'est plus commis caissier mais liquidateur des comptes de Drancy. Une très petite partie est restituée à la Libération par ceux qui en font la demande. La caisse des dépôts a effectué la saisie des comptes nominaux de consignations des internés de Drancy. Après les restitutions, une somme de 9 733 308 francs reste à la Caisse des dépôts. Cette somme aurait dû être versée au Trésor, selon les modalités habituelles de la déchéance trentenaire. Ces modalités n'ont pas été respectées.

b)Un nombre restreint d'objets a été conservé par la Préfecture de police dans un coffre ouvert à son nom à la Banque de France. L'inventaire des objets contenus dans ce coffre a été effectué par les soins de la Préfecture de police fin 1947-début 1948. La Mission a procédé à la saisie de cet inventaire. Les objets contenus dans ce coffre ont été assimilés à ceux déposés au greffe des prisons. Livrés aux Domaines, ils ont été vendus aux enchères, le produit de ces enchères versés à la Caisse des dépôts. Les domaines n'ont pas retrouvé les traces précises de ces ventes. En revanche, la Caisse des dépôts a retrouvé les consignations provenant de la vente de pièces de monnaie et d'un très petit nombre d'objets. Le produit de ces ventes, effectuées de 1948 à 1956, consigné à la CDC et reversé au Trésor public entre 1978 et 1986, soit un total de 28 570,55 NF.

c) Enfin, un compte de valeurs mobilières, ouvert en décembre 1945, et provenant d'internés dont l'identité n'est pas connu, est toujours ouvert au service des consignations de la CDC en raison des opérations sur titres qui repoussent d'autant la date de déchéance. Au 30 juin 1998, ce compte représente une valeur de 175 609, 14 F.

Plusieurs raisons expliquent la modicité des sommes et le petit nombre d'objets laissés par

les internés. La composition sociale de la population passée par Drancy : en grande majorité des familles d'immigrés aux revenus extrêmement modestes; le marché noir très largement organisé par les gendarmes qui assuraient la garde du camp; le pillage à grande échelle par la Police des Questions juives.

2- Après juin 1943, les dépôts d'argent, de titres, d'objets par les internés sont notés sur des "carnets de fouille" conservés au CDJC. Les carnets à souche ont été saisis.

Ces dépôts ne sont pas passés par des circuits administratifs français. Ils ont probablement été transférés en Allemagne. Des recherches sont en cours dans les archives allemandes.

Il est d'autre part possible qu'une partie de l'or mentionné dans les carnets de fouille ait été restituée dans le cadre des restitutions d'or (1953 et 1958); qu'une partie des sommes et objets aient été aussi indemnisés dans le cadre de la loi BRUG de 1957. Les recherches des prochains mois devraient éclairer ces points.

CONCLUSION

Les travaux effectués par la Mission montrent l'ampleur et la diversité de la spoliation dont les personnes désignées comme juives par l'occupant allemand et le gouvernement de Vichy ont été victimes. Au fichage des personnes et des biens a succédé la dépossession qui se voulait radicale puisqu'elle embrassait dans un même mouvement la grande entreprise et la machine à coudre du tailleur. Cette dépossession se poursuivit jusque dans les camps d'internement. A cette dépossession s'ajoutent les pillages, ceux des appartements notamment, perpétrés par l'occupant.

Au-delà de ses aspects purement matériels, cette dépossession eut pour conséquence de fragiliser une population déjà fichée, en la privant de ses moyens d'existence et en coupant les fils qui la reliaient au tissu économique et social du pays. En France, comme dans le IIIe *Reich* ou dans les pays qu'il occupa, la spoliation est de fait une des étapes de la « Solution finale » décidée par l'Allemagne nazie.

Derrière la complexité des procédures et l'aridité des mécanismes juridiques, économiques et financiers mis en lumière dans ce rapport d'étape, se lisent des histoires d'injustice et souvent de deuil. Il apparaît d'ores et déjà, quel que soit le domaine de recherches, que les plus pauvres et les plus démunis, par conséquent les plus exposés, en général les Juifs immigrés ou réfugiés, ont été le plus durement frappés.

Depuis sa création, la Mission a dégagé les principales sources d'archives relatives aux spoliations et aux restitutions des « biens juifs ». Les archives de la spoliation sont en général repérées, classées, voire indexées. De plus, la désignation, contraire à tous les principes républicains, de certaines personnes comme juives présente un effet pervers : la recherche en est facilitée. Pour la première fois depuis l'installation en France de la République, des personnes sont définies dans les documents administratifs selon leur religion ou leur « race ». En revanche, le retour aux principes républicains à la Libération a pour effet, en ce qui concerne les restitutions et les indemnisations, de mêler, dans les fonds d'archives, les personnes qui avaient été désignées comme juives aux autres victimes de l'Occupation. Ces fonds documentaires sont rarement classés, extrêmement volumineux. Ils ont été produits par de multiples administrations, comme le ministère des Finances, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Justice, le secrétariat d'Etat aux Anciens combattants et Victimes de guerre, la Caisse des dépôts et consignations. Le repérage de ces archives et leur exploitation constituent un travail considérable et indispensable, effectué en amont de toute recherche. Un guide méthodique des recherches dans les archives relatives aux spoliations et aux restitutions est en cours d'élaboration. Destiné aux familles et à la communauté scientifique, il expliquera les procédures mises en place, les organismes et acteurs responsables, la provenance des documents, leur localisation, leur conditions d'accès, ainsi que les lacunes archivistiques. Dans le même temps, et pour permettre de comprendre les mécanismes juridiques et administratifs de spoliation et de restitution, sera publié un recueil de tous les textes officiels concernant les spoliations, les restitutions et les indemnisations.

Comme nous l'avons signalé dans notre introduction, les chantiers de recherche sont diversement avancés.

Le premier rapport d'étape signalait la nécessité d'étudier la spoliation et la restitution des avoirs déposés dans les établissements d'épargne et de crédit. Près de soixante ans après, tout était ignoré des circuits de spoliation et de restitution, et la question était de savoir que chercher et où chercher. La Mission a désormais identifié les lieux de la recherche, et le second rapport d'étape donne un tableau détaillé des processus et l'ordre de grandeur des biens en cause, pour ce qui concerne les comptes de dépôt, les titres, les comptes-titres et les coffres-forts. Un *Manuel de recherche sur la spoliation et la restitution des avoirs déposés dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement* accompagne le second rapport d'étape. Le Comité de surveillance des banques, auprès duquel la Mission est représentée, traite de la question de la déshérence. Quant au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, il a entrepris des travaux indispensables, notamment le recensement de l'ensemble des successions tombées en déshérence dans le département de la Seine entre 1940 et 1960. Un chiffrage provisoire donne une vue quantitative de la spoliation et des restitutions qu'il faudra affiner. Au stade actuel des recherches, c'est la phase de la spoliation qui est la mieux connue. L'étude de la restitution et celle de la déshérence n'en sont qu'à leurs débuts. Elles seront étudiées plus précisément dans le rapport final.

Le premier rapport d'étape proposait, pour l'étude de l'aryanisation économique, une méthode de travail par échantillon. C'est à l'étude de cet échantillon que se sont attachés les travaux de la Mission. Rappelons que l'aryanisation économique a consisté à exclure les Juifs de la vie économique en désignant des administrateurs provisoires chargés de vendre ou de liquider leur entreprise. Ce fut une tâche considérable. Le nombre des procédures engagées est de l'ordre de 50 à 55.000. A la Libération, dans de nombreux cas, ces procédures étaient loin d'avoir définitivement abouti.

Le second rapport d'étape présente les mesures prises par le Gouvernement provisoire pour réintégrer les spoliés dans leurs droits, ainsi que les administrations créées dans ce but. Un Service de contrôle des administrateurs provisoires, dépendant du ministère de la Justice, a été chargé d'instruire les plaintes visant les administrateurs provisoires pour mauvaise gestion ou honoraires abusifs. La presque totalité des plaintes a été instruite avant le 1er août 1949. Un Service des restitutions a été créé au sein du ministère des Finances pour reprendre les dossiers de la spoliation, suivre les restitutions et les faciliter. Il a multiplié les enquêtes, adressant des circulaires aux spoliés pour savoir s'ils avaient recouvré leurs biens ou saisi un tribunal, exigeant les comptes des administrateurs provisoires, faisant publier des avis dans la presse locale, mobilisant les administrations. Début 1948, ce service remettait aux procureurs généraux les listes des biens qui n'avaient pas été revendiqués dans le ressort de chaque cour d'appel. A Paris, le substitut a envoyé des agents de police à l'adresse des biens spoliés. Il appartenait alors au ministère de la Justice de nommer un administrateur-séquestre pour les biens sans propriétaire.

Le destin des biens spoliés est la question majeure. Au moins les deux-tiers de ces biens ont été revendiqués, soit par le spolié lui-même, soit par un ayant droit. Au moins et non seulement, car la part d'inconnu n'est pas définitive : la recherche la réduit peu à peu. Mais cette recherche n'est pas aisée. Les restitutions à l'amiable peuvent n'avoir laissé aucune

trace ; certains biens de faible valeur, notamment les biens liquidés, n'ont pas été revendiqués parce que les spoliés n'ont pas estimé l'enjeu suffisant, d'où l'importance de chiffrer la valeur de ces biens. Malheureusement, la principale cause de non-revendication risque d'être l'extermination totale de la famille du spolié. Personne n'était là pour réclamer le bien. La recherche se poursuit dans les sources complémentaires, comme les listes des convois de la déportation publiées par Serge Klarsfeld, mais elle se heurte à la difficulté que posent les multiples orthographes possibles des patronymes et l'absence d'adresses fiables pour essayer d'identifier les biens effectivement tombés en déshérence. Ces biens, la Mission tentera d'en suivre l'itinéraire pour savoir si le montant de leur liquidation ou de leur vente est revenu à l'Etat.

En dehors des spoliations « légales », les appartements, laissés vides par ceux qui avaient été arrêtés ou avaient fui de chez eux, furent l'objet d'un pillage systématique en zone occupée, sporadique dans la zone Sud après qu'elle fut à son tour occupée. Ce pillage fut organisé par les Allemands dans le cadre de *l'Aktion-M.* (Action-meubles) Il s'agissait de récupérer les meubles et les objets d'usage courant pour les distribuer aux victimes des bombardements. La Mission ouvre le chantier des spoliations mobilières. Ces pillages furent l'objet d'indemnisations, dans le cadre des dommages de guerre et dans celui de la loi allemande dite loi BRUG de 1957. Les milliers de dossiers d'indemnisation allemande ont été traités par le Fonds social juif unifié qui les a déposés en 1977 aux Archives du peuple juif, à Jérusalem. La Mission devrait expertiser prochainement ce fonds et en dresser l'inventaire.

La question des biens culturels est aussi largement le résultat d'un pillage qui a porté sur 96.812 biens si on en croit le *Répertoire des biens spoliés pendant la Deuxième Guerre mondiale* publié de 1947 à 1950. La direction des Archives du ministère des Affaires étrangères procède actuellement à la mise à jour de ce répertoire en vue d'une nouvelle publication au cours du deuxième semestre 1999.

Le travail de la Mission s'est attaché au reliquat de ce pillage. D'un côté, les quelque 13.000 objets non récupérés par leurs propriétaires ou ayants droit, et vendus par les Domaines. De l'autre, les quelque 2.000 peintures et objets sélectionnés par une Commission de choix instituée par décret du 15 septembre 1949 pour être conservés à titre provisoire par la direction des Musées de France dans l'attente de leur restitution.

Le ministère des Affaires étrangères a reconstitué la liste des 12.463 biens remis aux Domaines qui les a vendus aux enchères du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1954. En l'état des recherches, aucun élément ne permet de reconstituer la chaîne des opérations effectuées entre la remise des biens aux Domaines et le versement du produit de leur vente dans les caisses de l'Etat. Les recherches doivent continuer au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie pour déterminer le produit de ces ventes.

En ce qui concerne les œuvres confiées à la direction des Musées de France, le rapport apporte des précisions sur leur localisation actuelle et fait le bilan des recherches entreprises selon la nature des œuvres. Pour chacune d'entre elles, un historique est en cours. L'état des recherches peut être consulté sur le site Internet du ministère de la Culture, enrichi régulièrement par chaque découverte.

La spoliation dans les camps d'internement résulte de l'obligation faite aux internés de déposer leur numéraire et leurs objets de valeur. Les premiers travaux de la Mission montrent qu'environ 70.000 personnes sont passées par les camps de province, avant, pour certaines d'entre elles, d'être transférées à Drancy pour leur déportation. La Mission procède actuellement à l'établissement de la carte des lieux d'internement, au rassemblement des textes organisant le fonctionnement des camps et les procédures administratives concernant les dépôts faits par les internés. Au cours de l'année 1999, elle devrait pouvoir donner une évaluation chiffrée des biens laissés dans les camps autres que celui de Drancy, ainsi que les biens laissés à leur domicile lors de leur arrestation.

Le camp de Drancy présente la particularité d'avoir été le camp où sont passés quelque 67.000 des 75.000 déportés juifs de France. Les travaux sur les biens laissés par les internés à Drancy ont connu une avancée décisive. D'août 1941 à juin 1943, sous contrôle allemand, le camp est administré par des fonctionnaires français. Un commis-caissier, Maurice Kiffer, tient scrupuleusement la comptabilité de l'argent déposé par les internés. Les travaux de la Mission ont permis de mettre à jour la totalité de cette comptabilité. La Mission a procédé à la saisie du fichier comptable qui se trouve dans les archives de la Préfecture de police. L'argent est déposé par Maurice Kiffer à la Caisse des dépôts et consignations, principalement après juin 1943, quand Kiffer n'est plus commis-caissier, mais liquidateur des comptes de Drancy. Une très petite partie est restituée à la Libération par ceux qui en font la demande. La Caisse des dépôts et consignations a effectué la saisie informatique des comptes nominaux de consignations des internés de Drancy. Une somme de 9.733.308 francs de l'époque reste à la Caisse des dépôts et consignations. Cette somme aurait dû être versée au Trésor, selon les règles habituelles de la déchéance trentenaire qui n'ont pas été respectées.

Un nombre restreint d'objets a été conservé par la Préfecture de police dans un coffre ouvert à son nom à la Banque de France. L'inventaire des objets contenus dans ce coffre a été effectué par les soins de la Préfecture de police fin 1947-début 1948. La Mission a procédé à la saisie informatique de cet inventaire. Les objets contenus dans ce coffre ont été assimilés à ceux déposés au greffe des prisons. Livrés aux Domaines, ils ont été vendus aux enchères, et le produit de ces enchères a été versé à la Caisse des dépôts et consignations. Les Domaines recherchent encore les traces précises de ces ventes. En revanche, la Caisse des dépôts et consignations a retrouvé des consignations provenant de la vente de pièces de monnaie et d'un très petit nombre d'objets. Le produit de ces ventes, effectuées de 1948 à 1956, a été consigné à la Caisse des dépôts et consignations et reversé au Trésor public entre 1978 et 1986, soit un total de 28.570, 55 nouveaux francs.

Enfin, un compte de valeurs mobilières, ouvert en décembre 1945, et provenant d'internés dont l'identité n'est pas connue, est toujours ouvert au service des consignations de la Caisse des dépôts et consignations en raison des opérations sur titres qui repoussent d'autant la date de déchéance. Au 30 juin 1998, ce compte représentait une valeur de 175.609,14 francs.

Plusieurs raisons expliquent la modicité des sommes et le petit nombre d'objets laissés par les internés : la composition sociale de la population passée par Drancy, en grande majorité composée des familles d'immigrés aux revenus extrêmement modestes, le marché noir très largement organisé par les gendarmes qui assuraient la garde du camp, et le pillage à grande échelle par la Police des questions juives.

Après juin 1943, les dépôts d'argent, de titres et d'objets laissés par les internés sont notés sur des « carnets de fouille » conservés au Centre de documentation juive contemporaine. Les carnets ont fait l'objet d'une saisie informatique. Ces dépôts ne sont pas passés par des circuits administratifs français. Ils ont probablement été transférés en Allemagne. Des recherches sont en cours dans les archives allemandes.

Il est enfin possible qu'une partie de l'or mentionné dans les carnets de fouille ait été restituée dans le cadre des restitutions d'or de 1953 et 1958, et qu'une partie des sommes et objets ait été aussi indemnisée dans le cadre de la loi BRUG de 1957. Les recherches des prochains mois devraient éclaircir ces questions.

L'année 1999 sera consacrée à la poursuite des travaux en cours. Au terme de ses recherches, la Mission, comme l'indique le chapitre sur l'aryanisation économique, n'aura pas levé toutes les incertitudes, mais les aura réduites dans la mesure du possible. La Mission saura avec certitude ce qu'elle devra se résoudre à ne pas savoir. Il restera à le faire comprendre. La rigueur ne consiste pas à nier l'ignorance, mais à en connaître la mesure.

Premières recommandations

I - Biens culturels

I-1. Oeuvres confiées à la garde du Mobilier national.

La mise en dépôt auprès d'administrations de l'Etat de peintures, d'objets et de sculptures devrait cesser. Ces biens doivent être accessibles au public. Ils doivent donc être retournés au Mobilier national et pourraient être présentés dans le cadre d'une exposition publique.

I-2. Oeuvres réclamées et non retrouvées.

Une coopération internationale impliquant notamment les Etats et les acteurs du marché de l'art s'impose sur un plan géographique très large. Les actions menées par le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Culture, qui ont abouti, par exemple, au retour en France de 28 tableaux de la *Nationalgalerie* de Berlin, dont 8 ont été restitués, ainsi qu'à l'édition du catalogue des 171 oeuvres de la collection Schloss, doivent être poursuivies.

I-3. Recherches dans les archives privées des acteurs du marché de l'art.

Un nombre significatif d'oeuvres de la Récupération artistique a fait l'objet de transactions durant l'Occupation. Il semble indispensable que toutes les initiatives soient prises en vue d'approfondir, dans les archives privées, les recherches sur ces oeuvres d'ores et déjà menées dans les archives publiques.

A cet effet, les syndicats ou associations de marchands d'art et de galeristes, ainsi que la Chambre nationale des commissaires-priseurs et la compagnie des commissaires-priseurs de Paris, doivent être saisis par la Mission en vue d'obtenir l'accès des chercheurs aux archives privées de leurs membres.

Afin d'identifier leur propriétaire d'origine, une telle démarche est indispensable pour tenter de savoir dans quelles conditions - ventes forcées, vols, ventes volontaires, etc...- certains tableaux sont entrés en la possession de leurs membres avant qu'à leur tour ces derniers ne les revendent.

I-4. Information du public sur les oeuvres de la Récupération artistique.

La Mission souhaite que l'effort d'information du public sur les oeuvres de la Récupération artistique soit améliorée par la publication d'une plaquette d'information à la disposition des visiteurs de chaque musée détenant ces biens, ainsi que par l'uniformisation de la signalisation dans les musées.

I-5. Déterminer le produit des biens vendus par l'administration des Domaines.

Enfin, il faut déterminer le produit des biens vendus par l'administration des

Domaines. Les recherches menées au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie doivent se poursuivre avec diligence pour tenter de reconstituer les données comptables adéquates. Parallèlement, la Mission propose qu'un collège d'expert évalue, sur la base de la liste établie par le ministère des Affaires étrangères, la valeur des quelque 13.000 objets vendus par l'administration des Domaines.

I-6 Evaluer les oeuvres confiée à la Direction des musées de France

Si l'état de recherches ne permet pas encore à la Mission de formuler des propositions sur leur devenir, il n'en demeure pas moins nécessaire de déterminer la valeur des oeuvres confiées à la DMF : cette mesure, qui ne préjuge en aucune manière des décisions qui seront prises le moment venu, s'impose dès à présent en raison du court délai imparti à la Mission pour achever ses travaux.

II - Destination des sommes provenant de la spoliation

1- La Mission prend acte de la demande faite par le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie au directeur de l'INSEE de proposer les méthodes de réévaluation des sommes provenant de la spoliation et non restituées.

2- Aucun argent provenant de la spoliation (Aryanisation, camp de Drancy, spoliations mobilières, institutions financières...) ne doit demeurer à la Caisse des dépôts et consignations, au Trésor ou dans les institutions bancaires et financières. Nous suggérons qu'au fur et à mesure de l'avancée des recherches effectuées par la Mission et sous réserve de réclamations individuelles, les montants de ces spoliations dont l'actualisation reste à définir, puissent être affectés au fonds dont le Premier ministre a annoncé la création lors du dernier dîner du CRIF. Les sommes provenant des internés de Drancy pourraient d'ores et déjà y être affectées.

3- Les sociétés d'assurance, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les offices notariaux qui n'auraient pas déjà engagé des travaux sont invités à rechercher les fonds qui pourraient se trouver ou s'être trouvés en déshérence dans les établissements. La méthode de recherche mise au point par la Mission doit leur permettre d'apporter des réponses avant la fin du premier semestre 1999. Cet examen passe également par une analyse détaillée des procédures de prescription et des modalités de leur application.

III - Création d'une instance d'examen des demandes individuelles (cf 2 lettres ci-jointes)

Il apparaît dès maintenant que certaines spoliations n'ont fait l'objet ni d'indemnisation ni de restitution.C'est, par exemple, le cas de Drancy même si la Mission considère que ce cas est loin d'être général, et que la plupart des spoliations a fait l'objet de restitution ou d'indemnisation.

Toutefois elle propose que, dans tous les cas où une spoliation n'a fait l'objet ni de restitution ni d'indemnisation, la possibilité soit de nouveau offerte aux personnes ou à leurs ayants droit de présenter des demandes individuelles.

ou à leurs ayants droit de présenter des demandes individuelles.

Le 17 novembre 1998, le Président Mattéoli proposait au Premier ministre d'« engager dès maintenant une réflexion visant à créer une instance chargée d'examiner les demandes individuelles formulées par les victimes de la législation antisémite établie pendant l'Occupation ou par leurs ayants-droit ».

Le 20 novembre 1998, le Premier ministre Lionel Jospin acceptait cette proposition. Les travaux confiés à la Mission ont en effet engendré des attentes ou des demandes adressées aux organismes concernés ou à l'Etat. Depuis sa création, la Mission a déjà reçu prés de 300 courriers. Elle propose donc la création d'une instance chargée de l'examen des demandes individuelles ; M. Pierre Drai, ancien Président de la Cour de cassation, a d'ores et déjà été pressenti pour en assurer la présidence. L'instance qui aura tous pouvoirs d'investigation et de recommandation auprés des organismes publics et privés, sera installée dans les meilleurs délais. Elle s'appuiera sur les travaux et recommandations de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France. Elle devra notamment s'assurer que d'autres personnes que celles qui ont formulé une demande ne sont pas fondées, en raison de leur parenté avec les victimes à formuler une demande identique. L'Instance disposera des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés.

IV – La situation de certains orphelins de la déportation

Le 16 juillet 1995, le Président de la République a fait état d'une « dette imprescriptible » à l'égard des 76 000 déportés Juifs de France qui ne sont pas revenus.

La France a assumé ses responsabilités à l'égard des 2500 déportés juifs de France qui sont revenus et dont les survivants perçoivent des pensions. Il en est de même pour les conjoints et ascendants encore en vie des déportés non revenus.

Toutefois, se pose le cas particulier des enfants français dont les parents étaient étrangers au moment de la déportation.

En effet, les enfants français de parents étrangers ont été tenus à l'écart d'une partie de l'indemnisation, leurs parents n'ayant pas la nationalité française au moment de leur déportation. De son côté l'Allemagne leur a refusé toute indemnisation puisqu'ils étaient français au moment de la déportation.

Ainsi a été créée une situation difficile à assumer pour les orphelins de la déportation juive qui, après avoir subi les mêmes événements tragiques, se sont vus traiter de façon inégale, y compris au sein d'une même famille : un frère né en Pologne, avait droit à des indemnités allemandes et à une pension à vie, tandis que sa cadette, née en France et déclarée française à sa naissance, n'avait droit à aucune indemnité, ni du côté français ni du côté allemand et alors que des cousins dont les parents étaient déjà français en 1940 ne percevaient de la France qu'une indemnisation particulièrement modeste.

Qu'ils aient été enfants français de parents étrangers ou enfants français de parents français, les orphelins de la déportation doivent être indemnisés de la même façon : s'ils étaient encore en vie en 1945, c'était parce qu'ils avaient miraculeusement échappé à l'arrestation dont avaient été victimes leurs parents et souvent leurs frères et sœurs.

Or, aujourd'hui, nombre d'entre eux ayant atteint la vieillesse vivent dans la précarité.

Dans ces conditions, en ayant à l'esprit ce qui a été décidé en faveur de certaines catégories de victimes de guerre, la Mission propose que la situation des enfants de déportés juifs de France assassinés soit prise en compte, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, et fasse l'objet de mesures appropriées, par exemple sous la forme d'une indemnité viagère pour ceux d'entre eux qui ne bénéficieraient pas déjà d'une indemnisation répondant au même objet.

PREMIER MINISTRE

SSION D'ÉTUDE SUR LA SPOLIATION
DES JUIFS DE FRANCE

LE PRÉSIDENT

Paris, le 17 novembre 1998

Monsieur le Premier Ministre,

Vous avez souhaité que la Mission d'Etude que je préside sur la "spoliation des personnes considérées comme juives en France sous l'occupation" soit poursuivie. J'en ai pris bonne note.

Dans l'attente de la publication prochaine de notre second rapport d'étape, les recherches effectuées par les professions et les administrations publiques intéressées ont déjà permis d'apporter une contribution essentielle à la démarche historique entreprise. Notre premier rapport d'étape en est le témoignage et vous avez bien voulu nous en donner acte : ces résultats correspondent à la vocation de la mission en apportant une première réponse au devoir de réparation morale exprimée par la société française tout entière.

Ces mêmes résultats engendrent des attentes, des demandes à caractère individuel adressées aux organismes concernés mais aussi à la puissance publique. Les seuls travaux de la mission d'étude ne sauraient épuiser le besoin d'information qu'expriment ces demandes.

Ce sont les mêmes raisons qui nous conduisent, en donnant suite à votre propre projet, à vous proposer d'engager dès maintenant une réflexion visant à créer une instance chargée d'examiner les demandes individuelles formulées par les victimes de la législation antisémite établie pendant l'occupation, ou par leurs ayants-droits. Elle garantirait un suivi du traitement des demandes et serait chargée d'y apporter des réponses qui pourraient prendre la forme d'une réparation.

.../

Monsieur Lionel JOSPIN
Premier Ministre

15, RUE DE BOURGOGNE - 75007 PARIS - TÉL. : 01 42 75 80 00 - FAX. : 01 42 75 77 72

Présidée par un haut magistrat de l'ordre judiciaire et composée de personnalités qualifiées, cette instance devrait disposer d'une autorité incontestable.

L'ensemble de ces réflexions me conduit à vous suggérer la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un groupe de travail qui serait chargé d'élaborer des propositions concrètes sur la composition et les missions de cette instance ainsi que sur le calendrier et les procédures de sa mise en place.

Je serais heureux de connaître votre réaction sur cette proposition.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

et de mes sentiments sincèrement dévoués

Jean MATTÉOLI

Le Premier Ministre

13577

Paris, le 30 NOV. 1998

01 DEC. 1998

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre du 17 novembre par laquelle vous me faites connaître la proposition de votre Commission d'engager une réflexion visant à créer une instance chargée d'examiner les demandes individuelles formulées par les victimes de la législation antisémite établie pendant l'occupation, ou par leurs ayants-droit.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous l'indiquer, je souscris totalement à l'approche de la mission que vous présidez. Je souhaite donc que vous procédiez dans les meilleurs délais à la mise en place de ce groupe de travail destiné à élaborer des propositions sur cette instance. Mes collaborateurs se tiennent bien entendu à disposition des vôtres pour faire progresser ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,

L. Jospin

Lionel JOSPIN

Monsieur Jean MATTÉOLI
Président de la Mission d'Étude sur
la Spoliation des Juifs de France
3, rue de Bourgogne
75007 PARIS

ANNEXES

MISSION D'ETUDE
SUR LA SPOLIATION DES JUIFS DE FRANCE

ANNEXES

Chapitre Banque et Finance

1- Copie du courrier du président Mattéoli à dix-sept banques correspondant à vingt-et-une des principales banques des années 1940

2- Liste des membres du groupe de travail de la Mission

3- Liste des saisies informatiques en cours

4- Liste des documents et travaux adressés à la Mission par les établissements

5- Inventaire des documents remis par la Société des bourses françaises

6- Documents, 1940-1949

6-1. Circulaire du *DSK* et procès-verbal type d'ouverture de coffre-fort sur son ordre, 14 juin 1940 (toute clientèle)
6-2. Quatrième ordonnance du 28 mai 1941 relative aux mesures contre les juifs.
6-3. Acte dit loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs.
6-4. Note du CGQJ du 25 août 1941 relative à la « circulation des capitaux juifs ».
6-5. Copie d'un formulaire de déclaration de compte de prélèvement unique, 1941. (AN – AJ 38 / 777)
6-6. Formulaire de déclaration et bordereau-type des versements à la Caisse des dépôts, décembre 1941
6-7. Formulaire de déclaration à remettre au *DSK* conformément à l'instruction du 8 janvier 1942
6-8. Copie d'une nomination des Domaines de la Seine comme administrateur provisoire d'actions et parts appartenant à une personne considérée comme juive, mars 1942 (AN – AJ 38 / 2760)
6-9. Certificat de paiement de la taxe individuelle, 1944 (AN – AJ 38 / 5804)
6-10. Formulaire de déclaration concernant certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi ou pour son compte, 16 avril 1945
6-11. Demande de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées (art. 44 & 47 de la loi du 16 juin 1948) (AN – AJ 38 / 6022)
6-12. Avis de recherche, par la Compagnie des agents de change de Paris et pour le compte d'ayants droit, de titres déposés, en vue de la liquidation de la succession d'une personne décédée à Auschwitz.

Chapitre Aryanisation économique et restitutions

1- Arrêté de nomination d'un administrateur provisoire (AN – AJ 38 / 4606)
2- Circulaire Terroine (AN – AJ 38 / 4602)
3- Seconde réponse à la circulaire Terroine (AN – AJ 38 / 4602)
4- Un spolié répond pour son administrateur provisoire (AN – AJ 38 / 4583)
5- Procès-verbal de vente par soumissions (AN – AJ 38 / 4610)
6- Procès-verbal de restitution à l'amiable (AN – AJ 38 / 5877)

Chapitre Spoliations subies par les Juifs de province lors de leur arrestation et dans les lieux d'internement

1- Direction des Domaines – Bordeaux (AN – AJ 38 / 5929)
2- Procès verbal de Gendarmerie (AD Corrèze – 529 W / 67)
3- Procès verbal de Gendarmerie (AD Corrèze – 174 W / 4799)
4- Hospices civils de Nice (AD Alpes-Maritimes)
5- Correspondance adressée à la Mission
6- Commissariat général aux questions juives (AD Haute-Vienne – 185 W /1-149)
7- Commissariat de Police, Périgueux / Ministère des Finances (AD Dordogne – 42 W / 239)
8- Préfet régional – Nice (AD Alpes-Maritimes)

Chapitre Biens des internés du camp de Drancy

1- Rapport de liquidation des comptes du camp d'internement de Drancy (PP – G^B)
2- Organisation de la comptabilité du camp d'internement de Drancy(PP – G^B)
3- Deux pages d'un des cinq livres de comptes individuels(PP – G^B)
4- Deux fiches de compte individuel(PP – G^B)
5- « Bordereau de rafles » (PP – G^B)
6- Etat récapitulatif de sommes déposées(PP – G^B)
7- Dernière page du livre journal de Maurice Kiffer(PP – G^B)
8- Inventaire du contenu du coffre loué par la Préfecture de police à la Banque de France(PP – G^B)
9- Fiche confectionnée d'après l'inventaire(PP – G^B)
10- Souches de carnets de fouille de la période Brunner (CDJC)

Sigles utilisés :

AD : Archives départementales
AN : Archives nationales
CDJC : Centre de documentation juive contemporaine
PP : Préfecture de police

Chapitre Banque et finance

1- Copie du courrier du président Mattéoli à dix-sept banques correspondant à vingt-et-une des principales banques des années 1940
2- Liste des membres du groupe de travail de la Mission
3- Liste des saisies informatiques en cours
4- Liste des documents et travaux adressés à la Mission par les établissements
5- Inventaire des documents remis par la Société des bourses françaises
6- Documents, 1940-1949

6-1. Circulaire du *DSK* et procès-verbal type d'ouverture de coffre-fort sur son ordre, 14 juin 1940 (toute clientèle)
6-2. Quatrième ordonnance du 28 mai 1941 relative aux mesures contre les juifs.
6-3. Acte dit loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs.
6-4. Note du CGQJ du 25 août 1941 relative à la « circulation des capitaux juifs ».
6-5. Copie d'un formulaire de déclaration de compte de prélèvement unique, 1941. (AN – AJ 38 / 777)
6-6. Formulaire de déclaration et bordereau-type des versements à la Caisse des dépôts, décembre 1941
6-7. Formulaire de déclaration à remettre au *DSK* conformément à l'instruction du 8 janvier 1942
6-8. Copie d'une nomination des Domaines de la Seine comme administrateur provisoire d'actions et parts appartenant à une personne considérée comme juive, mars 1942 (AN – AJ 38 / 2760)
6-9. Certificat de paiement de la taxe individuelle, 1944 (AN – AJ 38 / 5804)
6-10. Formulaire de déclaration concernant certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi ou pour son compte, 16 avril 1945
6-11. Demande de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées (art. 44 & 47 de la loi du 16 juin 1948) (AN – AJ 38 / 6022)
6-12. Avis de recherche, par la Compagnie des agents de change de Paris et pour le compte d'ayants droit, de titres déposés, en vue de la liquidation de la succession d'une personne décédée à Auschwitz.

PREMIER MINISTRE

MISSION D'ÉTUDE SUR LA SPOLIATION
DES JUIFS DE FRANCE

LE PRÉSIDENT

1

Paris, le 17 OCT. 1997

Monsieur le Président,

Le Premier ministre a créé, le 25 mars 1997, la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France que je préside.

Plusieurs sujets font l'objet de nos recherches, notamment les opérations effectuées dans les banques durant la deuxième guerre mondiale. Cette préoccupation est partagée par M. Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qui s'apprête à saisir le Conseil national du crédit et du titre dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc. Cette instance se tournera ensuite vers les établissements de crédit.

Trois points intéressent particulièrement notre Mission :

- les écritures comptables retraçant le paiement de l'amende d'un milliard de francs imposée à la communauté juive en 1942 : une partie de la somme venait en effet de prélèvements sur les comptes séquestrés, les virements allant vers la Caisse des dépôts ;

- les comptes (espèces et titres) restés inactifs après la Libération : combien étaient-ils, quel en était le solde, quelle action a été prise pour leur trouver une destination ?

- les coffres restés en déshérence après la guerre, leur nombre et les mesures prises.

Il nous serait utile que votre établissement puisse entreprendre les recherches correspondantes sans attendre d'être saisi officiellement par le Conseil national du crédit et du titre.

Vous nous obligeriez en nous tenant informés, étape par étape, du déroulement de vos travaux.

.../...

13, RUE DE BOURGOGNE - 75007 PARIS - TÉL. : 01 42 75 80 00 - FAX. : 01 42 75 77 72

Vos collaborateurs pourront, en cas de besoin, contacter à la Mission M. Patrick de CANECAUDE, rapporteur général adjoint (01.42.75.77.74) et Mme Caroline OBERT, chargée de mission pour les archives (01.42.75.78.51).

L'aide que vous nous apporterez en lançant les recherches dans votre établissement dès que possible, sera précieuse.

Je vous en remercie vivement et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean MATTEOLI

Liste des dix-sept établissements destinataires du courrier du président Mattéoli du mois d'octobre 1997

Banque de Neuflize, Schlumberger, Mallet

Banque Hottinguer

Banque Joire, Pajot, Martin

Banque nationale de Paris

Banque Part Dieu

Banque San Paolo

Compagnie financière du crédit industriel et commercial et de l'union européenne

Crédit commercial de France

Crédit du Nord

Crédit foncier de France

Crédit Industriel et Commercial - Banque SNVB

Crédit lyonnais

Marseillaise de crédit

Natexis

Paribas

Société générale

Worms

Membres du groupe de travail de la Mission sur les avoirs individuels déposés
sous la direction de Claire Andrieu

I- Les services d'archives des établissements de crédit et d'épargne suivants

La Banque de France

La Caisse des dépôts et consignations

Le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance

La Caisse nationale de crédit agricole

Le Crédit commercial de France

Le Crédit foncier de France

Le Crédit lyonnais

La Poste

La Société générale

II- Le Centre de documentation juive contemporaine

III- La mission de coordination sur les spoliations et les restitutions du ministère des Finances

IV- Les archives du ministère des Affaires étrangères

V- La direction juridique de la Société des bourses françaises

BASES DE DONNEES

EN COURS

DE SAISIE

Par décret et arrêté en date du 23 décembre 1997,
la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France est autorisée à procéder à un traitement informatisé de listes nominatives visées par l'article 31 de la loi de 1978 dite « Informatique et libertés »

1

Déclaration de blocages des comptes au 20 décembre 1941
(source : Archives nationales, AJ 2778 à 2789)

Objectif :

- Comptabiliser de façon précise le nombre de comptes par établissement
- Etablir la proportion de comptes-titres et de comptes-espèces
- Etablir la proportion de comptes d'entreprises
- Disposer d'une liste nominative par établissement

Fin des travaux :

Avril 1999

2

Actions et parts bénéficiaires placées sous administration provisoire
(source : *Journal officiel, Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce et registres non cotés du CGQJ*)

Objectif :

- Connaître le nombre de mises sous administration provisoire
- Connaître le nombre de personnes concernées
- Disposer d'une liste nominative par établissement

Fin des travaux : la saisie a été achevée en décembre 1998

3

Prélèvement de 5 % sur les mouvements de capitaux au profit de l'UGIF (source : Archives nationales, AJ 38 5790-5791)

Objectif :

- Comptabiliser le montant des sommes prélevées
- Evaluer le nombre de personnes concernées
- Disposer d'une liste nominative par établissement

Fin des travaux :

Avril 1999

Avec la contribution de l'Association française des banques

4

Déclaration de compte de prélèvement unique
(source : Archives nationales, AJ 38 771-772)

Objectif :

- Relever le montant accordé
- Evaluer le nombre de personnes concernées
- Disposer d'une liste nominative par établissement

Fin des travaux :

Février 1999

Avec la contribution de l'Association française des banques

5

Déclarations souscrites par des particuliers que leurs revenus, autres que ceux du travail n'excèdent pas 6 000 francs (source : Archives nationales, AJ 38 767-768-769)

Objectif :

- Disposer d'une liste nominative par établissement
- Evaluer le nombre de personnes concernées

Fin des travaux :

Février 1999

6

Liste des 11119 comptes
(source CDJC, enquête de 1947)

Objectif :

- Effectuer une liste des personnes concernées, classée par établissement
- Evaluer le pourcentage des personnes déportées

Fin des travaux :

Juin 1999

Avec la contribution de l'Association française des banques

LISTE DES TRAVAUX ET DOCUMENTS DES ÉTABLISSEMENTS ADRESSÉS À LA MISSION

◆ *BANQUE DE FRANCE*

- Notes pour le Comité de surveillance sur l'avancée des recherches

(26 sept.1997 – 20 mars 1998)

- Documents d'archives : demandes de remboursement de prélèvements sur les avoirs des personnes spoliées (avril 1949) ; listes nominatives relatives aux cessions d'actions faites à la Banque de France en faveur des victimes de spoliation (1949) ; textes élaborés après intervention du CGQJ (déc.1941 – mai 1943) ; notes et circulaires en zone occupée et non occupée (sept.1940- nov. 1944) (1940-1949)

◆ *BANQUE NATEXIS*

- Rapport à la mission Mattéoli sur les avoirs bancaires des Juifs sous l'Occupation, 8p.

(23 juin 1998)

◆ *BNP*

- Compte-rendu d'investigations : application des ordonnances allemandes et lois d'exception, gestion des clients inconnus ou disparus, 7 p., s.d. et documents d'archives de septembre 1940 à juillet 1944 ; textes de lois et décrets de 1940 à 1979, étude sur l'intervention de la BNCI lors de la vente de titres (6 février 1946) ; modalités de gestion des comptes « inconnus ou disparus », liste des clients susceptibles d'avoir disparu lors de la Seconde Guerre mondiale, liste des clients dont la date de disparition est inconnue. (1940-1979)

◆ ***BANQUE POPULAIRE***

- 116 circulaires et notes internes (8 juil. 1941 - 28 août 1944)

◆ ***CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS***

- Rapport à la mission Mattéoli sur l'amende du milliard et sur les modalités des restitutions, 252 p. et 43 p. d'annexes (12 fév. 1998)

- Rapport d'étape à la mission Mattéoli, 2 vol., 127 p., 235 p. (22 déc. 1998)

◆ ***CAISSES D'ÉPARGNE***

- Rapport d'étape présenté à la mission Mattéoli, 20 p. et 239 p. d'annexes (20 nov. 1998)

◆ ***COMPAGNIE FINANCIÈRE DE C.I.C. ET DE L'UNION EUROPÉENNE***

- Lettre du président du C.I.C. à Jean Mattéoli concernant la fin des recherches dans l'établissement, 1 p. (3 mars 1998)

*En annexe : lettres de 11 banques régionales à l'Inspection générale de la C.I.C. concernant leurs investigations, environ 2 p. chacune (15 déc. 1997 au 7 janv. 1998)

◆ ***CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE***

- Rapport d'étape à la mission Mattéoli, 46 p. et 74 p. d'annexes (nov. 1998)

- Rapport au président du Comité de surveillance auprès de la MESJF sur le recensement des paquets scellés provenant des coffres-forts sans mouvement, 82 p. (27 oct. 1998)

◆ ***CRÉDIT FONCIER DE FRANCE***

- Rapport d'étape présenté à la mission Mattéoli sur la spoliation et restitution des biens de la clientèle juive années 1940/1950, 21 p. (9 nov. 1998)

- Annexes au rapport :

- Volume 1 : tableaux nominatifs concernant la spoliation et la restitution de la clientèle juive ; prélèvements de 50 % effectués sur les soldes de comptes de dépôt de fonds supérieurs à 10000 F (étude des dossiers de consignation à la Caisse des dépôts et consignations) ; comptes de prélèvement unique ; prélèvements de 5% effectués sur les retraits des comptes de dépôt de fonds (juin 1943 à juillet 1944) ; actionnariat ; ouverture des coffres-forts et reconstitution partielle de la clientèle juive, 126 p.
- Volume 2 : archives internes et externes du 28 octobre 1940 au 19 janvier 1945 (nov. 1998)

◆ ***CREDIT LYONNAIS***

- Rapport à la Mission Mattéoli, 22 p. (7 déc. 1998)

- 89 instructions de la direction générale et des différentes directions du Crédit Lyonnais et circulaires de l'USB et APB 20 nov. 1940 - 21 juin 1945

◆ ***CREDIT DU NORD***

- Rapport sur les recherches concernant les avoirs en déshérence des victimes civiles de la Seconde Guerre mondiale, 17 p. et 74 p. d'annexes (31 mars 1998)

◆ ***LA POSTE***

- Ensemble de notes du Service national des archives de la Poste à la mission Mattéoli constituant un rapport d'étape, 20 p. (12 fév. – 3 déc. 1998)

- Documents d'archives : instructions et circulaires internes (1940-1949)

◆ ***PARIBAS***

- Rapport complémentaire à la mission Mattéoli : OFEPAR, notes et tableaux, 3 p. ; BPEC (Banque des Pays de l'Europe Centrale), 9 p. (28 déc. 1998)

- Deuxième rapport à la mission, 2 vol., 29 p. et 235 p. (21 sept. 1998)

- Premier rapport adressé à la mission Mattéoli, 41 p. et 6 p. d'annexes

* 11 vol. d'annexes accompagnant ce rapport : règles d'archivage, extrait de l'inventaire du dossier « Statut des Juifs » provenant de l'ancienne direction du contentieux, tableau récapitulatif des sources, copie des documents disponibles ayant permis d'établir la liste des clients juifs ou présumés juifs de la BPPB, tableau synoptique de la « chronologie », tableau synthétique des spoliations et restitutions par client, dossiers individuels des clients (3 tomes), dossier de la Compagnie Générale du Gaz pour la France et l'Etranger, annexe au rapport sur les opérations visées par la circulaire et l'APB du 16 déc. 1944 (19 mai 1998)

◆ ***SOCIÉTÉ GÉNÉRALE***

- Rapport de l'Inspection générale relatif aux conclusions de l'étude sur les avoirs juifs en déshérence, 11 p. (7 mai 1998)

- Tableaux et documents annexés à la synthèse de l'Inspection générale, 90 p. (7 mai 1998)

- « Fiches » :

- N°1 : règles d'archivage incombant aux banques et présentation des archives relatives aux avoirs juifs, 11 p.

- N°2 : exemples de mesures engagées par la Société Générale en réponse aux demandes de clients juifs de restitution de leurs biens spoliés ou pour retrouver trace de ces clients, 46 p.
- N°3 : reconstitution du traitement réservé sur la période 1968-1996 au terme de 30 ans, aux avoirs issus de l'effraction de coffres laissés sans maître par leur locataire, 84 p.
- N°4 : examen des colis conservés à la Société Générale contenant des avoirs issus de coffres fracturés car laissés « sans maître », 30 p.

(7 mai 1998)

- 53 notes et circulaires de service sur les avoirs juifs et biens israélites

(déc. 1940 – déc. 1944)

◆ ***SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT***

- Lettre à Jean Mattéoli indiquant la fin des recherches dans les archives de la société et l'inexistence d'éléments intéressant la mission Spoliation, 1 p. (7 mai 1998)

INVENTAIRE DES DOCUMENTS REMIS PAR LA SOCIETE DES BOURSES FRANCAISES

ARCHIVES :

-Listes de transferts à la Compagnie syndicale des agents de change des titres à vendre sur ordre des Domaines d'octobre 1941 à août 1944 (voir page suivante).

-Cahier « Transmission Caisse des Titres Biens Juifs », juillet 1942-mars 1944 (photocopie).

-« Compte Domaine de l'Etat »: « titres restitués aux banques. »

-Liste de certificats d'actions de particuliers transmis à diverses banques (essentiellement auprès de la Banque des Intérêts Privés et du Crédit Lyonnais).

-Liste de titres divers restitués aux banques et aux agents de change.

- Notes et circulaires de la Compagnie des agents de change, 1941-1955

DOCUMENTS :

-Liste exhaustive des noms portés dans le cahier « Transmission Caisse des Titres Biens Juifs » du 29 juillet 1942 au 13 mars 1944.

-Liste des syndics de la Compagnie. Filiation des charges d'agents de change près la Bourse de Paris. Etablie en novembre 1961.

LOIS ET DECRETS :

-« Loi » n°280 du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs.

-Ordonnance n°45-2440 du 18 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement du marché financier.

-Loi n°66-1009 du 28 décembre 1966 modifiant le statut des agents de change.

-Décret du 27 avril 1967 portant suppression de la bourse de valeurs de Toulouse.

OUVRAGES :

-Pierre Haour , *La Bourse* , Armand Colin , Paris , 1962.

-A. Boudinot , J. Chardonnereau , JC. Frabot , *Dictionnaire : Banque, Bourse, Commerce Extérieur* , CLET Editions Banque , 1981 (extraits).

-N.Chabrolles, H.Juvin , *Cinquante années de compte courant de valeurs mobilières en France, Une histoire de la SICOVAM* , Les Djinns , 1992.

ARCHIVES DE LA SOCIETE DES BOURSES FRANCAISES
COMPTE DOMAINE DE L'ETAT

DOSSIER N°	TITRES REMIS PAR	DATE DEPOT	DERNIERE DATE	PAGES
1	SAINT-GOBAIN, CDC, ROTHSCHILD	21/10/41	15/04/42	1
2	DOMAINE DE L'ETAT	27/10/41	25/07/44	17
3	CDC	06/11/41	08/09/42	2
4	BANQUE ROTHSCHILD	12/11/41	27/10/42	2
5	BANQUE LAZARD FRERES	17/12/41	26/02/43	1
6	SOCIETE GENERALE	Manque	Manque	
7	BANQUE INDOCHINE	18/11/41	15/05/44	2
8	CREDIT FONCIER DE FRANCE	27/02/42	25/07/44	6
9	DE NEUFLIZE	27/02/42	21/07/44	2
10	BANQUE LAMBERT BILTZ	07/03/42	18/07/44	3
11	MESSIEURS RUEFF ET CIE	18/03/42	21/06/44	2
12	LLYODS NATIONAL PROVINCIAL FOREIGN BANK	23/03/42	16/08/44	1
13	BANQUE INTERETS PRIVES	23/03/41	15/06/44	3
14	BANQUE VERNES ET CIE	26/03/42	09/06/44	9
15	SOCIETE FINANCE ET BANQUE	Manque	Manque	
16	DIVERS	01/04/42	01/12/43	12
17	BNCI	Manque	Manque	
18	BANQUE KANAPA ET JOURDA	avr-42	juin-44	1
19	BANQUE DE GERANCE MOBILIERE	07/04/42		1
20	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS	Manque	Manque	
21	BANQUE FRANCO-JAPONAISE	13/04/42	17/02/43	1
21	STE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COM	avr-42	13/04/43	2
22		Manque	Manque	
23		Manque	Manque	
24	BANQUE OTTOMANE	24/04/42		1
25	CREDIT LYONNAIS	1942	09/08/44	49
26	BARCLAYS BANK LTD	04/05/42	11/07/44	3
27	STE NANCEIENNE DE CREDIT INDUSTRIEL ET DEPOT	mai-42	17/08/44	1
28	BANQUE DES PAYS DU NORD	Manque	Manque	
29	BANQUE DE L'UNION PARISIENNE	09/06/42	oct-44	6
30	BANQUE THALMANN	29/06/42	janv-44	4
31	BANQUE TRANSATLANTIQUE	20/07/42	sept-44	7
32	WESTMINSTER FOREIGN BANK LTD	21/07/42	24/05/44	2
33	CREDIT FONCIER D'ALGERIE ET DE TUNISIE	Manque	Manque	
34	CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE	juil-42	02/08/44	23
35	CIC	Manque	Manque	
36	CNEP	Manque	Manque	

Sitz : PARIS 9
Rue Pillet-Will - Tel. PROvence 7111
(Banque Lazard Frères & Cie)

Paris, den 14. Juni 1940

Rundschreiben

die Bank

in PARIS.

Devisenschutzkommando Frankreich hat den Devi-
schutz in dem von den deutschen Truppen besetzten
von Frankreich übernommen.

Bank hat, gleichzeitig für ihre Filialen in Paris
im Dep. Seine, unverzüglich ihre am 14.6.1940
handenen Bestände an :

Devisen (mit Ausnahme von RM., hfl., bfrs., Dän. Kr.,
Norweg. Kr., Zloty);

Gold (gemünztes Gold aller Art, Bruchgold oder
Barrengold);

ausländischen Wertpapieren;

inländischen auf ausländische Währung lautenden
Wertpapieren.

Unter ausländischen Wertpapieren sind nicht zu
verstehen Wertpapiere die auf RM., hfl., bfrs.,
Dän. Kr., Norweg. Kr., Zloty lauten).

Währungskonten bei ausländischen Banken und
Kreditanstalten;

Forderungen in ausländischer Währung (wegen des
Begriffs « ausländische Währung » vgl. Buchstabe a);

Edelsteine (Diamanten roh oder ungefasst);

Reichsmarknoten
angeben.

Über die unter 1. genannten Werte darf bis auf wei-
res nicht verfügt werden.

Schliessfächer sämtlicher Kunden sind gesperrt
dürfen nur *in Gegenwart* eines Beamten des
Devisenschutzkommandos Frankreich geöffnet werden.
Zeitpunkt der Oeffnug der Schliessfächer wird vom
Devisenschutzkommando im Benehmen mit der Bank
bestimmt.

Bank hat dem Devisenschutzkommando Frank-
reich einzureichen

..... ein Verzeichnis in *dreifacher* Ausfer-
tigung der unter Ziffer 1. genannten Werte.

... ein Verzeichnis in *dreifacher* Ausferti-
gung aller Schliessfachkunden (Schliessfachkunden der
Zentrale und Schliessfachkunden der Filialen). Das
Verzeichnis muss enthalten :

Name des Kunden,

Anschrift des Kunden, soweit der Bank bekannt;

Tag, an dem der Kunde nach der Besuchskarte
das Schliessfach zuletzt besucht hat.

Zuwiderhandlungen gegen diese Anordnung werden
bestraft.

Siège : PARIS, 9e
5, Rue Pillet-Will - Tél. PROvence 7111
(Banque Lazard Frères & Cie)

6-1

Paris, le 14 Juin 1940.

Circulaire

A la Banque

PARIS.

Le Devisenschutzkommando en France assume, dans la partie du territoire français occupée par les troupes allemandes, le contrôle des devises.

1. Chaque banque, y compris ses succursales et agences, à Paris et dans le département de la Seine doit déposer, sans délai, sa situation établie le 14 juin 1940, comme suit :
   a) devises (à l'exception des RM., couronnes hollandaises, francs belges, couronnes danoises et norvégiennes, zloty);
   b) or (or monnayé de toutes sortes, débris d'or et or en barres);
   c) titres (actions et obligations) étrangers;
   d) titres français libellés en valeurs étrangères.
   (Ne sont pas compris dans les titres libellés en valeurs étrangères ceux en RM, couronnes hollandaises, francs belges, couronnes danoises, norvégiennes et en zloty);
   e) comptes en valeurs étrangères dans les banques étrangères et établissements de crédit;
   f) titres de créances en valeurs étrangères, avec l'exception mentionnée au paragraphe *a*);
   g) pierres précieuses (diamants bruts ou non sertis);
   h) billets de banque en RM.

2. Il est interdit de disposer de toutes les valeurs mentionnées au paragraphe 1, et cela jusqu'à nouvel ordre.

3. Les coffres-forts de tous les clients sont fermés et ne peuvent être ouverts qu'en présence d'un représentant du Devisenschutzkommando en France. La date d'ouverture des coffres-forts sera décidée par celui-ci après entente avec la banque intéressée.

4. La Banque doit remettre au Devisenschutzkommando en France
   jusqu'au ..... un état en trois exemplaires des valeurs mentionnées au n° 1
   jusqu'au ..... une liste en trois exemplaires de tous les clients ayant un coffre-fort (soit à la centrale, soit dans les succursales et les agences). La liste doit comporter :
   a) le nom du client;
   b) l'adresse de celui-ci si la banque la connait;
   c) le jour de la dernière visite du client à son coffre.

5. les infractions à ce règlement seront punies.

HARTMANN.

Document 1

Devisenschutz-Kommando
FRANKREICH
(BANQUE LAZARE Frères)
5, Rue Pillet-Will, 5
PARIS (IX·)

_____, den _____
, le

VERHANDLUNG
PROCÈS-VERBAL

Ich/Wir (Name)
Je/Nous soussigné (s) (nom) .....
wohnhaft in (Ort und Strasse)
domicilié (s) à (localité et rue) .....
besitze (n) bei dem
possède (nt) au CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE
das Schliessfach Nr.
le coffre-fort n° _____

Es wurden bei seiner Oeffnung folgende Werte festgestellt :
Lors de son ouverture, les valeurs ci-après ont été inventoriées :

1. Gold (auch Goldmünzen)
or (également pièces de monnaie d'or)

.....

.....

.....

2. Devisen
devises : .....

.....

.....

.....

3. ausländische und auf ausländische Währung lautende Wertpapiere lt. anliegender Quittungsdurchschrift :
titres étrangers et titres libellés en monnaie étrangère, suivant copie de quittance ci-jointe :

Es ist mir/uns eröffnet worden
Il m'/nous a été notifié

+/ — dass das Schliessfach freigegeben ist
que le coffre-fort est débloqué
— dass das Schliessfach weiterhin gesperrt bleibt
que le coffre-fort continue à être bloqué
— dass die festgestellten Werte auf einem auf meinen/unsern Namen lautenden Konto bei der vorgenannten Bank gutgeschrieben werden. Der Umrechnungskurs wird mir/uns bei Uebernahme durch das Deutsche Reich gegebenenfalls noch bekanntgegeben.
que les valeurs inventoriées seront créditées en un compte à mon/notre nom à la Banque précitée. Le cours du change me/nous sera encore indiqué lors de la reprise éventuelle des devises par le Reich Allemand.

Vorgelesen und unterschrieben
Lu et signé

IMP. FORTIN - PARIS-NEVERS

G-2

Vierte Verordnung über Maßnahmen gegen Juden.

Vom 28. Mai 1941.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt:

§ 1

Kapitalverkehr.

Juden und jüdische Unternehmen, für die noch kein kommissarischer Verwalter bestellt worden ist, dürfen über Zahlungsmittel, Geldforderungen und Wertpapiere nur verfügen oder sie an einen anderen Ort bringen, wenn der Service du Controle des Administrateurs provisoires zustimmt.

Geschäfte sind nicht deshalb unwirksam, weil die Zustimmung nicht erteilt worden ist.

§ 2

Warenverkehr.

Juden und jüdische Unternehmen, für die noch kein kommissarischer Verwalter bestellt worden ist, dürfen über Waren und Wertgegenstände nur verfügen oder sie an einen anderen Ort bringen, wenn der zuständige Verteiler (répartiteur) oder — soweit es keinen zuständigen Verteiler gibt — der Service du Controle des Administrateurs provisoires zustimmt.

§ 3

Ausnahmen.

Die §§ 1 und 2 gelten nicht für Geschäfte, die den gewöhnlichen Rahmen nicht übersteigen oder dem persönlichen Verbrauch dienen, soweit dieser den Wert von 15000 Francs im Monat nicht übersteigt.

§ 4

Weitere Genehmigungen.

Die Zustimmung nach § 1 und 2 ersetzt nicht Genehmigungen, die in anderen Bestimmungen vorgeschrieben sind.

Quatrième Ordonnance du 28 mai 1941 relative aux mesures contre les juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

Circulation des capitaux.

Les juifs et les entreprises juives pour lesquelles un commissaire gérant n'a pas été nommé, ne peuvent disposer de moyens de payement, de créances et titres ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du Service du Contrôle des Administrateurs provisoires.

Les opérations ne sont pas sans effet du fait que l'autorisation ci-dessus n'ait pas été accordée.

§ 2.

Commerce des marchandises.

Les juifs et les enteprises juives pour lesquelles un commissaire-gérant n'a pas encore été nommé, ne peuvent disposer de marchandises ou objets de valeur, ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du répartiteur compétent, ou — s'il n'existe pas de répartiteur compétent — sans celle du Service du Contrôle des Administrateurs provisoires.

§ 3.

Exceptions.

Les §§ 1 et 2 ne s'appliquent pas aux opérations qui ne dépassent pas le cadre de l'activité habituelle ou qui sont destinés à l'entretien personnel pour autant que ce dernier n'excède pas 15.000 francs par mois.

§ 4.

Autres autorisations.

Les autorisations prévues aux §§ 1 et 2 ne dispensent pas de celles exigées par d'autres dispositions.

Document 2

§ 5

Strafvorschrift.

Wer den Bestimmungen dieser Verordnung zuwiderhandelt, wird mit Gefängniß und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft, soweit nicht auf Grund anderer Vorschriften eine höhere Strafe verwirkt ist.

§ 6

Inkrafttreten.

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

§ 5.

Dispositions pénales.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement ou d'amende à moins que, d'après d'autres dispositions, une peine plus sévère ne soit encourue.

§ 6.

Entrée en vigueur.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

LOIS

— LOI du 22 juillet 1941 relative entreprises, biens et valeurs appar- aux juifs.

Maréchal de France, chef de l'Etat

nseil des ministres entendu,

écrétons :

er. — En vue d'éliminer toute e juive dans l'économie natio- commissaire général aux ques- uives peut nommer un adminis- provisoire à :

ute entreprise industrielle, com- immobilière ou artisanale ;

ut immeuble, droit immobilier ou bail quelconque ;

ut bien meuble, valeur mobilière mobilier quelconque,

ceux à qui ils appartiennent, ou dirigent, ou certains d'entre eux ils.

fois, ces dispositions ne s'appli- pas aux valeurs émises par l'Etat et aux obligations émises par les ou collectivités publiques fran-

uf exception motivée,

immeubles ou locaux servant à tion personnelle des intéressés, de scendants ou descendants, ni aux meublants qui garnissent lesdits bles ou locaux.

TITRE Ier

DES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

SECTION I

Dispositions générales.

2. — La prise en charge de l'ad- rateur provisoire est précédée d'un ire descriptif et estimatif des

Inventaire est établi en trois aires, dont l'un est conservé par nistrateur provisoire, les deux au- ant respectivement remis au com- re général aux questions juives et ministré.

3. — La nomination de l'adminis- r provisoire entraîne le dessaisis- des personnes auxquelles les biens tiennent, ou qui les dirigent.

Administrateur provisoire a de plein dès sa nomination, les pouvoirs aux étendus d'administration et de sition ; il les exerce au lieu et des titulaires des droits et actions, leurs mandataires, et, dans les so- au lieu et place des mandataires ux ou des associés, avec ou sans leur ent.

Pouvoirs s'étendent à la totalité une partie seulement de l'entre-

4. — Les actes d'administration de disposition qui seraient passés en concerne les biens et entreprises administrés, sans le consentement de l'administrateur provisoire après la publication de sa nomination au *Journal officiel*, sont nuls de plein droit.

Les actes antérieurs à cette publication sont annulables s'ils n'assurent pas la transmission des biens en vue d'en éliminer toute influence juive.

L'action en annulation est poursuivie à la requête de l'administrateur provisoire devant les juridictions compétentes. Elle se prescrit dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle l'administrateur provisoire a eu connaissance de l'acte, et en tous cas dans le délai de deux ans après la passation de cet acte.

Art. 5. — A partir de la publication de la nomination de l'administrateur provisoire au *Journal officiel*, toutes poursuites ayant trait aux biens soumis à l'administration sont introduites ou reprises exclusivement par cet administrateur provisoire ou contre lui.

Art. 6. — Il est fait mention au registre du commerce de toute nomination d'administrateur provisoire d'une entreprise astreinte à l'immatriculation à ce registre.

Art. 7. — L'administrateur provisoire doit gérer en bon père de famille. Il est responsable, devant les tribunaux judiciaires, comme un mandataire salarié, conformément aux règles du droit commun.

Art. 8. — L'administrateur provisoire qui, dans un but personnel, a, de mauvaise foi, fait des pouvoirs dont il disposait un usage contraire aux intérêts qui lui étaient confiés ou aux obligations résultant de ses fonctions, est puni des peines portées à l'article 405 du code pénal.

Art. 9. — Toutes les actions en matière civile ou commerciale contre l'administrateur provisoire, relatives à l'accomplissement de sa mission, se prescrivent par dix ans à dater de la notification par ses soins du compte de gestion et de liquidation au commissaire général aux questions juives et à l'administré.

Art. 10. — Les administrateurs provisoires exercent leurs pouvoirs sous le contrôle du commissaire général aux questions juives qui fixe notamment les conditions de leur recrutement, de leur nomination, de l'établissement des inventaires de prise en charge, et des comptes de gestion et de liquidation.

Un arrêté contresigné par le ministre vice-président du conseil, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances détermine les conditions de rémunération des administrateurs provisoires.

SECTION II

Règles spéciales à l'administration des domaines.

Art. 11. — L'administration des domaines est de plein droit administrateur provisoire des actions et parts bénéficiaires que le commissaire général aux questions juives décide de placer spécialement sous administration provisoire.

Cette administration est représentée à cet effet par le directeur des domaines du département dans lequel le propriétaire a son domicile, ou lorsque le lieu du domicile est indéterminé, par le directeur départemental de la Seine.

Si la société émettrice des actions et des parts bénéficiaires a été pourvue d'un administrateur provisoire, ce dernier est administrateur provisoire des actions et des parts bénéficiaires appartenant à des juifs tant que le commissaire général aux questions juives n'a pas pris une décision spéciale concernant ces titres en vertu de l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 12. — En qualité d'administrateur provisoire, l'administration des domaines est chargée, avec les pouvoirs les plus étendus, d'administrer et de vendre dans les conditions fixées au titre II, avec ou sans le consentement des intéressés, les titres qu'elle est chargée d'administrer en vertu de l'article 11.

Art. 13. — A compter du jour de la publication au *Journal officiel* de la décision du commissaire général aux questions juives, visée à l'article 11 et jusqu'au jour du versement par l'administration des domaines, à la caisse des dépôts et consignations, du produit de la vente des titres, toutes significations ou autres actes émanant des créanciers, et généralement de tous les intéressés en ce qui concerne les titres administrés par les domaines, sont valablement notifiés à cette administration.

Toutefois, ceux de ces actes ou significations qui concerneraient de simples créanciers chirographaires ne vaudront que comme actes interruptifs de prescription, et ne pourront en aucun cas mettre obstacle à la réalisation des titres à laquelle l'administration des domaines pourra procéder sans qu'il ait été statué sur les actes et significations.

En cas de réalisation des titres, les droits des créanciers chirographaires et ceux de tous autres intéressés sont reportés sur le produit de cette réalisation.

A compter du versement à la caisse des dépôts et consignations tous payements aux créanciers ou toute répartition amiable ou judiciaire des fonds versés seront faits dans les formes légales à l'encontre ou par les soins d'un mandataire de justice désigné par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal civil à la demande du créancier le plus diligent

Toute procédure engagée par les créanciers ou tous autres intéressés sera poursuivie exclusivement contre ce mandataire de justice.

TITRE II

RÈGLES APPLICABLES A LA TRANSMISSION DES BIENS ADMINISTRÉS

SECTION I

Ventes.

Art. 14. — Toute aliénation d'une entreprise, d'un bien immobilier ou mobilier quelconque, placé sous administration provisoire, à l'exception des titres

Document 3

vendus en bourse, n'est valable qu'après approbation par le commissaire général aux questions juives, qui vérifie notamment si l'élimination de l'influence juive est effective et si le prix de vente est normal.

A cet effet, le commissaire général aux questions juives a qualité pour provoquer éventuellement toutes expertises amiables ou judiciaires, ainsi que toutes enquêtes nécessaires, et obtenir des administrations financières la communication de tous renseignements et documents utiles.

Art. 15. — Un comité consultatif dont la composition sera fixée par arrêté est institué auprès du commissaire général aux questions juives. Celui-ci peut prendre son avis sur toutes les questions soulevées par l'application de la présente loi.

Art. 16. — Si les biens administrés appartiennent à des personnes incapables, la réalisation des biens peut avoir lieu sans le concours des mandataires légaux, mais il doit être procédé dans les formes prescrites par les lois en vigueur. Toutefois, l'administrateur provisoire est dispensé tant de l'autorisation du conseil de famille que de l'assistance ou du concours du mari.

Art. 17. — Dans toutes les hypothèses prévues, aux articles 14 et 16, lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de fonds de commerce l'acte de vente ou le cahier des charges devra comporter une clause obligeant l'acquéreur ou l'adjudicataire à ne pas céder l'immeuble ou le fonds à lui vendu ou adjugé avant un délai de 3 ans.

En outre, la vente devra avoir lieu autant que possible au comptant. L'administration des domaines sera chargée du recouvrement pour le compte de l'administré du solde du prix revenant à ce dernier qui ne sera pas payé comptant.

Section II

Liquidation amiable ou judiciaire.

Art. 18. — Un liquidateur doit être désigné par une ordonnance sur requête du président du tribunal de commerce, dès que l'administrateur provisoire se trouve dans l'impossibilité de vendre à l'amiable en totalité les éléments du fonds de commerce dépendant des biens administrés.

Art. 19. — Si les biens administrés ont été ou viennent à être pourvus d'un syndic ou d'un liquidateur judiciaire, l'administrateur provisoire reste, dans la procédure, substitué au liquidé pour tous les actes concernant ce dernier.

Art. 20. — Lorsque des biens sont dans l'indivision ou en communauté entre des juifs et des non juifs, ces derniers pourront, que la part des juifs ait été ou non placée sous administration provisoire, demander, dans un délai de quatre mois à dater de la publication de la présente loi, la dissolution de cette indivision ou communauté, et la liquidation de leurs droits et ce, nonobstant toute convention contraire.

Un administrateur pourra être temporairement nommé par le président du tribunal civil pour gérer les biens indivis ou communs tant que le partage n'en aura pas été effectué.

S'il s'agit d'une communauté conjugale, la liquidation en sera poursuivie à la requête du conjoint non juif, suivant les formes prévues par les articles 1443 et suivants du code civil pour la séparation de biens judiciaire.

L'épouse, qu'elle soit juive ou non, pourra accepter ou refuser la communauté, conformément aux mêmes articles.

En même temps qu'il prescrira la séparation de biens le jugement désignera un notaire qui sera chargé de procéder à la liquidation et au partage de la communauté, suivant les règles du droit commun.

TITRE III

PRODUIT DES RÉALISATIONS

Art. 21. — Le montant du prix de vente ou de cession des titres vendus ou cédés par l'administration des domaines est versé par cette dernière à un compte de dépôt ouvert au nom de l'administré à la caisse des dépôts et consignations, sous déduction des frais de régie perçus au profit du Trésor au taux et dans les conditions qui seront fixés par arrêté et sous réserve des droits des créanciers.

Sont également versés sous la même réserve à la caisse des dépôts et consignations, au compte de l'administré sur l'ordre du commissaire général aux questions juives :

1° Le produit des réalisations de toutes sortes opérées par les administrateurs provisoires nommés en vertu de l'article 1er ;

2° Les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs.

Art. 22. — Un prélèvement préalable de 10 p. 100 du montant, après extinction du passif, des sommes dont le versement à la caisse des dépôts et consignations est prévu par l'article précédent, est effectué par le commissaire général aux questions juives et versé à un compte de dépôt à ouvrir dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations.

La moitié de ce prélèvement est perçue à titre provisionnel, dès le versement des sommes à la caisse des dépôts et consignations, sur le montant brut sous réserve de régularisation ultérieure.

Sur le compte ainsi ouvert, le commissaire général aux questions juives prélève les sommes nécessaires au payement des frais d'administration provisoire et de contrôle des entreprises déficitaires ou dont les disponibilités ne permettent pas de supporter cette charge; le surplus constitue un fonds de solidarité destiné à venir en aide aux juifs indigents.

Art. 23. — Avec l'autorisation du commissaire général aux questions juives, des acomptes peuvent être remis aux administrés ou aux ayants droit par les administrateurs provisoires eux-mêmes, déduits de leur gestion ou par la caisse des dépôts et consignations sur les fonds versés.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — Les dispositions de la présente loi sont applicables de plein droit aux administrateurs provisoires déjà nommés ou qui seront nommés ultérieurement en vertu de la loi du 10 octobre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants, modifiée par la loi du 14 août 1941 lorsque les propriétaires ou les dirigeants des entreprises sont juifs.

Art. 25. — Des décrets détermineront les règles applicables aux biens dépendant en Algérie, aux territoires relevant du secrétaire d'Etat aux colonies, aux pays du protectorat, à la Syrie et au Liban.

Art. 26. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 3554. — LOI du 20 août 1941 complétant la loi du 23 mai 1941 portant attribution d'une allocation complémentaire aux salariés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 23 mai 1941, portant attribution d'une allocation supplémentaire aux salariés, est complété comme suit :

« Toutefois, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail pourront, par arrêté, suspendre l'application des dispositions de l'alinéa précédent à certains métiers artisanaux, pour certaines régions ou pour l'ensemble du territoire ».

6-4

COMMISSARIAT GENERAL
AUX QUESTIONS JUIVES

SERVICE DU CONTROLE DES
ADMINISTRATEURS PROVISOIRES
-:-

Paris, le 25 Août 1941

I, place des Petits Pères
CEntral 01-52 (5 lignes)

NOTE SUR LA

CIRCULATION DES CAPITAUX JUIFS

La quatrième ordonnance allemande du 28 Mai 1941, pose diverses questions de principe et de détails qui doivent être réglées d'après les directives générales ci-après :

Ch. I

JUSTIFICATION DE LA RACE

Les organismes intéressés à obtenir de leurs clients justification de leur race aryenne doivent, en cas de doute, exiger la production de la carte d'identité règlementaire, délivrée par la Préfecture de Police de la Seine, ou par les Préfectures des Départements. S'il s'agit d'un juif, ces cartes en portent la mention.

Ch. II

VENTES DE TITRES PAR UN JUIF

Un juif peut vendre sur un marché contrôlé des titres bloqués en vertu de l'ordonnance allemande du 28 mai, ou des titres non bloqués, sous condition que le produit de la vente reste bloqué entre les mains de la Banque, de l'Agent de Change, ou du Notaire, etc... qui a livré les titres sur marché.

Par contre, les négociations de gré à gré doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Contrôle des Administrateurs Provisoires qui fixera les conditions de la vente et du blocage des fonds.

Document 4

Ch. III

ACHATS DE TITRES PAR UN JUIF

Le but des ordonnances étant d'éliminer l'influence juive de notre économie nationale, les banques ne sont pas autorisées à acheter des titres pour le compte d'un juif avec les fonds qu'il a en compte ou avec ceux qu'il peut apporter.

Cette interdiction, ne s'applique pas aux valeurs émises directement par l'Etat Français ou garanties par lui ; mais elles devront être bloquées sitôt livrées à la Banque, au notaire ou à l'Agent de Change.

La destination et le remploi des capitaux juifs feront l'objet de décisions ultérieures. Cependant, pour éviter que des droits de souscription vendus par des juifs ne pèsent sur le marché, ceux-ci sont, dès à présent, autorisés à souscrire aux augmentations de capital à concurrence de leurs droits comme anciens actionnaires, étant entendu que les titres souscrits seront bloqués dans les conditions habituelles.

Ch. IV

TRANSFERTS, CONVERSION AU PORTEUR ET REMBOURSEMENTS DE TITRES NOMINATIFS APPARTENANT A DES JUIFS

REMBOURSEMENTS DE TITRES AU PORTEUR

PAIEMENT DE COUPONS DE TITRES AU PORTEUR, ET D'ARRERAGE DE TITRES NOMINATIFS

Ces opérations sont autorisées sous réserve de la livraison des titres ou du versement des fonds à une banque, chez un Agent de Change, un Notaire ou dans une Caisse d'Epargne etc... qui bloqueront les titres ou les fonds.

Les juifs qui déclareront par écrit que leurs revenus autres que ceux provenant de leur travail, n'excèdent pas frs. 6.000 par an, pourront toucher librement les revenus de leurs capitaux, ainsi que le produit de la vente de ces capitaux si celui-ci n'excède par frs : 6.000.

La déclaration qu'ils souscriront lors de chaque paiement, devra indiquer : leurs noms, prénoms, qualités et domicile. L'établissement payeur enverra cette déclaration avec ses observations, au Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires (Section Financière).

.....

Ch. V

REMISE A UN JUIF DE CERTIFICATS NOMINATIFS

Les certificats nominatifs déposés ne doivent en aucun cas, être remis aux juifs qui en sont propriétaires.

Ch. VI

PRINCIPE GENERAL CONCERNANT LE BLOCAGE DES AVOIRS JUIFS

Sont bloqués entre les mains des tiers détenteurs et sous leur responsabilité, tous les avoirs juifs se trouvant actuellement en zone occupée, quelle que soit la résidence du propriétaire juif.

Sont également bloqués les avoirs déposés en zone occupée par un propriétaire juif résidant actuellement en zone occupée, même si ces avoirs sont conservés en zone libre.

La question sera cependant susceptible d'être révisée par les Autorités Occupantes, lorsque le statut complet des biens juifs aura été mis en application en zone libre.

Des délégations pourront être demandées, à titre tout à fait exceptionnel, notamment pour l'envoi des subsides alimentaires à des juifs résidant en zone libre ; ces demandes devront être accompagnées de justifications précises sur l'emploi des fonds ou titres en zone libre.

Ch. VIII

TRANSFERTS DE TITRES ET DE FONDS

A l'intérieur de la zone occupée, les transferts de fonds et de titres sont autorisés d'un compte bloqué à un autre compte en banque, ou chez un Agent de Change, notaire, caisse d'épargne, etc... sous réserve que le nouveau dépositaire s'engage expressément et sous sa responsabilité à bloquer ces titres ou sommes.

.....

Ch. VIII

CESSIONS A TITRE GRATUIT ET DONATIONS DE JUIFS A ARYENS OU DE JUIFS A JUIFS

Ces questions sont réservées et feront l'objet d'une décision ultérieure.

Ch. IX

PRELEVEMENTS

(Ordonnance du 28 MAI 1941 Par.3)

Il y a lieu de distinguer dans ce paragraphe 3, deux notions différentes :

A - Celles des opérations qui ne dépassent pas " l'activité habituelle ".

B - Celle des prélèvements qui "sont destinés à l'entretien personnel pour autant que ce dernier n'excède pas Frs : 15.000 par mois".

A - Les opérations qui ne dépassent pas l'activité habituelle doivent s'entendre de celles qui ne peuvent être évitées soit qu'elles aient été engagées antérieurement à la dernière ordonnance, soit qu'elles correspondent à certaines obligations spéciales et précises de la vie familiale ou sociale :

a) paiement de dettes anciennes sur justifications précises, telles que : dettes d'emprunt, en principal et intérêts, paiements de travaux exécutés par des entrepreneurs, achats mobiliers ou immobiliers n'ayant pas le caractère d'entretien vital

b) Frais exceptionnels de maladie
c) Impôts en cours ou arriérés
d) Loyers arriérés
e) Condamnations civiles ou pénales
f) Primes d'assurances sur la vie résultant de contrats antérieurs au 28 Mai 1941
g) Rentes contractuelles justifiées ou pensions à d'anciens serviteurs, oeuvres sociales aryennes

.....

Le troisième exemplaire sera conservé au Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires.

Ces comptes devront obligatoirement être tenus dans une banque, chez un officier ministériel, (notaire, agent de change, ou dans une caisse d'épargne).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A titre transitoire, la maison qui tient le compte choisi pour les prélèvements, fixera elle-même la quotité de ces derniers, en s'inspirant des directives données ci-dessus. Elle devra, pour le 15 Novembre 1941, au plus tard, envoyer au Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires (Section Financière) une liste des comptes juifs tenus par elle et des prélèvements mensuels qu'elle aura provisoirement autorisés avec toutes remarques qui lui paraîtraient utiles; elle y joindra les fiches de déclaration établies dans les conditions prévues ci-dessus.

Les prélèvements des juifs pourront continuer à la cadence déclarée par la Banque (Agent de change, ou notaire etc jusqu'à instructions contraires du service de Contrôle des Administrateurs Provisoires.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Les juifs peuvent avoir des comptes, espèces ou titres, dans d'autres maisons, mais :

1°- Ils devront les déclarer en remplissant la fiche récépissé ci-dessus prévue (annexe modèle A).

2°- Ils ne pourront effectuer sur ces comptes aucun prélèvement au titre du Par. 3 de l'ordonnance du 28 Mai, et cela sous la responsabilité des Maisons qui tiennent les compt

- Les conditions dans lesquelles des aryens mariés à des juives ou des femmes aryennes mariées à des juifs pourront faire des prélèvements sur leurs comptes ou des opération sur leurs titres, sont actuellement à l'étude; jusqu'à nouvel ordre, il conviendra de demander des directives ou des autorisations au Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires.

.....

Cependant, un mari aryen, marié à une juive, sous le régime de la communauté, pourra dès à présent, faire jouer librement les comptes en banque ouverts à son nom ou au nom des deux époux, toucher tous coupons, ouvrir tous coffres et en retirer tous documents ou valeurs.

Le prélèvement d'un maximum de frs : 15.000 par mois est destiné à couvrir les besoins de l'ensemble de la famille et ne saurait être dépassé par des prélèvements complémentaires faits sur les comptes qui pourraient exister aux noms d'enfants mineurs.

COMPTES DES ENTREPRISES

Les entreprises, sociétés ou associations juives sont, en principe, toutes pourvues d'Administrateurs aryens qui sont habilités à faire jouer les comptes de ces entreprises selon les règles qui leur ont été notifiées. Si elles n'ont pas encore d'Administrateur provisoire aryen ; des autorisations doivent être demandées au Commissariat Général, avec justifications à l'appui.

Ch. X

REGLEMENT DES CREANCES JUIVES

Les débiteurs de créanciers juifs devront obligatoirement s'acquitter de leurs dettes par versement à l'un des comptes bloqués du juif.

Toutefois, ces versements à un compte bloqué ne sont pas obligatoires pour les honoraires, pour les traitements et salaires payés par les employeurs, quel qu'en soit le montant, pour les pensions servies par l'Etat français aux Enfants et Veuves de Militaires morts pour la France, ni pour les dettes inférieures à frs. 1.000.

Jusqu'au 15 Novembre 1941, date extrême fixée pour la délivrance des récépissés de déclarations des comptes, les débiteurs pourront payer ce qu'ils doivent à des juifs par des versements aux comptes indiqués par ces derniers, après s'être assuré que ces comptes sont bien bloqués.

A partir de cette date, tous les versements faits à des Juifs devront être portés au crédit de leur compte spécial de prélèvements.

Cette obligation s'applique aux Administrateurs Provisoires qui sont ou pourront être es-qualités débiteurs de créanciers juifs.

Ch. XI

OUVERTURES DE COFFRES-FORTS

Cette question a déjà fait l'objet des instructions spéciales ci-après, envoyées aux organismes intéressés :

" Les locataires de coffres israélites peuvent :

" 1°- Retirer les titres et les sommes en billets de banque, sous le contrôle direct et sous la responsabilité du banquier.

" Ces titres et sommes doivent être immédiatement bloqués " par le banquier, dans les conditions habituelles.

2°- Reprendre possession, après vérification, et sous la responsabilité du banquier, des papiers et documents personnels qui n'ont pas une valeur marchande.

" Par contre, l'or, les devises, les bijoux, l'argenterie, " et généralement tous les objets de valeur, ne pourront, en " aucun cas, être retirés avant que vous n'ayez reçu de nouvelles " instructions à cet égard.

" Chaque ouverture de coffre devra faire l'objet d'un compte-" rendu (ANNEXE B) très sommaire adressé à la Direction Générale " du Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires (SECTION " FINANCIERE).

Il s'agit d'une visite unique pour retirer les " papiers et documents personnels " sous le contrôle prévu au " dit article.

Ce contrôle pourrait consister dans l'établissement d'un inventaire analytique sommaire des pièces remises, signé du locataire du coffre et du représentant de la banque.

Dans le cas où un israélite serait dans l'obligation exceptionnelle de renouveler sa visite, il devra demander préalablement l'autorisation au Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires.

Ch. XII

EFFETS DE COMMERCE

Les chèques, les billets à ordre et les lettres de change dont le porteur est juif peuvent être payés par virement

au crédit du compte bloqué du juif.

Des instructions ultérieures seront données en ce qui concerne les effets de commerce dont le tireur ou l'accepteur sont juifs.

Le Directeur Général
DE FARAMOND.

-:-:-:-:-:-:-:-

N (Vve) en D.e

ANNEXE A

65

Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires

DECLARATION A SOUSCRIRE PAR L'ISRAELITE

Nom : Veuve N

Prénoms née B à Lamarche Vosges

Surnom : Française

Domicile : Royan

Titulaire de la carte de juif n° 1115 délivrée le

par Commissariat de police Royan

1° A déclaré être locataire des coffres n°s 5-119 Royan

à la Banque :

2° Vouloir faire jouer son compte de prélèvements alimentaires et vitaux :

sous le n°

3° Etre titulaire des comptes suivants :

a) sous le n°

b) sous le n°

c) sous le n°

d) sous le n°

e) sous le n°

f) sous le n°

g) sous le n°

OBSERVATIONS :

Eléments d'appréciation et de justification des prélèvements mensuels demandés au titre « Entretien personnel » :

Demande le paiement de ma rente Viagère soit mille francs tous les mois ou trois mille francs par trimestre pour mes besoins alimentaires plus mille francs par mois à prendre sur le livret de la Caisse d'Epargne

AN-AJ 38/777

Document 5

FICHE A SOUSCRIRE PAR LE TITULAIRE DU COMPTE

Age du titulaire du compte au 1er janvier de l'année 194[illegible]

Marié à N/ à Paris au 5e

ou veuf

ou divorcé

Nombre d'enfants mineurs : _____

Loyer en principal et charges annexes de l'année en cours : Sans impôts Compris

Revenu net déclaré pour l'année précédente : 25398 F

à M. le Contrôleur des Contributions directes, Adresse : 0 Royan

Impositions au titre de l'impôt général sur le revenu 435 F

Certifié véritable,

à Royan

le 13 Xbre 1941

(signé :)

A REMPLIR PAR L'ORGANISME QUI TIENT LE COMPTE

Prélèvement mensuel consenti par (nom) _____

l'organisme où est tenu le compte _____

Observations : _____

_____

_____

Signature du Directeur
ou du Fondé de Pouvoirs :

Document 5
AN-AJ38/777

BORDEREAU

des versements effectués à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par prélèvement sur les soldes des comptes de dépôts ouverts au nom d'Israëlites.
(Loi du 22 Juillet 1941)

Titulaires des Comptes					Montant des Versements	Montant du prélèvement ~~professionnel~~ (I)	Observations
Noms	Prénoms	Adresses	Date et lieu de naissance	N° de la carte d'Identité juive			

Document 6

colonne à remplir par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Prélèvement sur les COMPTES de DEPOTS OUVERTS au NOM d'ISRAELITES

à l'exclusion de ceux ouverts au nom de sociétés ou entreprises commerciales juives

- (Loi du 22 Juillet 1941) -

NOM de la BANQUE :
SIEGE :
AGENCE qui tient le compte :
ADRESSE :

Nom des Israélites	Adresses	N°des comptes de prélèvements tenus chez le déclarant	Solde au 31/12/41 des comptes soumis au prélèvement	Versements effectués à la Caisse des Dépôts et Consignations		Observations
				Montants	Dates	
				Total :	Total :	Certifié exact, le

[illegible]

Devisenschutzkommando
Frankreich
- I E I -

Paris, le 8 Janvier I942

6-7

CIRCULAIRE à

TOUTES LES BANQUES

de la zône occupée française

Objet : Déclaration des valeurs bloquées appartenant à des Juifs

En vertu du par. 5 de la 2e ordonnance provisoire du I4 Août I940 sur les devises, publiée dans le bulletin des ordonnances pour la zône occupée française n° 6 du 27 Août I940, pages 67 et suivantes, je prescris ce qui suit :

Chaque banque aura à me déclarer les valeurs bloquées chez elle et se trouvant en zône occupée française (dépôts bloqués et valeurs bloquées après ouverture de compartiments de coffres-forts) qui appartiennent à des Juifs. La déclaration doit comprendre :

a) or (or monnayé de toutes sortes, en lingots ou en vrac);

b) devises en billets de banque dans la mesure où celles-ci étaient soumises au blocage;

c) titres étrangers;

d) titres français, libellés en devises étrangères, pour autant que ceux-ci ne sont pas encore libérés du blocage.

La qualité de "JUIF" est définie par le par. I de l'ordonnance du 27 Septembre I940 sur les mesures contre les Juifs publiée au Bulletin du Militärbefehlshaber en France pour les régions françaises occupées N° 9 du 30.9.40 pages 92 et suivantes.

Dans les régions occupées est "juif" celui qui appartient ou a appartenu à la religion juive ou qui a plus de deux grands-parents (grands-pères et grands-mères) Juifs . Les grands-parents sont considérés comme juifs s'ils appartiennent ou ont appartenu à la religion juive.

Il y a lieu d'observer les directives suivantes :

Doivent être déclarées les quantités existantes en :

Document 7

A) OR

brut .....K° .....
Francs français, Francsbelges Frs. suisses.....
Lires .....
U.S.A. $ .....
£ .....
autres pièces de monnaies .....

B) Devises en billets de banque

Frs S. .....
U.S.A. $ .....
£ .....
autres devises en billets de banque .....

C) TITRES

I) titres étrangers .....

2) titres français libellés en devises étrangères (pour autant que leur blocage n'a pas été levé par le Devisenschutzkommando)

En ce qui concerne I) et 2) :

Il y a lieu d'indiquer la valeur totale en Bourse des titres comme elle a été indiquée précédemment au Devisenschutzkommando. Dans les cas où la valeur en Bourse n'aurait pas été indiquée, les titres doivent être déclarés sur un état annexe comprenant le nombre, la valeur nominale et la désignation exacte des titres.

Les déclarations doivent être remises en double exemplaire et être séparées en

Déclaration n° I comprenant ceux des Juifs dont la qualité de Juif est certaine.
Déclaration n° II comprenant les Juifs dont la qualité de Juif au sens des indications visées ci-dessus est encore à déterminer.

Les déclarations doivent être remises au Devisenschutzkommando compétent de chaque ville :

pour la déclaration I jusqu'au 20 JANVIER I942
" " " II " " 30 JANVIER I942

J'insiste sur l'observation du délai de déclaration.

Les Banques de Paris auront à remettre en même temps les déclarations de leurs succursales à Paris et dans le département de la Seine

s. : HARTMANN.

6-8

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
AUX
QUESTIONS JUIVES

SERVICE DU CONTROLE
des
ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

N° 50494

1

SECTION 5C

NOMINATION

Vu l'Ordonnance allemande en date du 18 octobre 1940,

Vu l'Ordonnance allemande en date du 26 avril 1941,

relatives aux mesures contre les Juifs

Vu la Note Wi I Az 7103/41 en date du 7 mai 1941 adressée par le Militärbefehlshaber in Frankreich au Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires, relative à la nomination des Administrateurs provisoires,

M. le Directeur des Domaines de la Seine

9 rue de la Banque - PARIS

est nommé Administrateur Provisoire de l'Entreprise : xxxxxx

actions et parts déposées au nom de M.

COURBEVOIE chez Agt de change - PARIS.

Paris, le 23 MAR 1942

Nature de l'Entreprise : ACTIONS ET PARTS

Imp. Chaix (B). — 8217-42.

AN-AJ38/2760

Document 8

6-9

AGENCE COMPTABLE
DE L'UNION GÉNÉRALE DES ISRAÉLITES DE FRANCE
19, Rue de Téhéran - PARIS (8e)

Compte courant postal 3348.68

NOM (1) _____
(en majuscules)
Prénoms _____

Sexe _____

Date de naissance _____

Lieu de naissance _____

Nationalité _____

Profession _____

Adresse actuelle _____

Carte d'Identité N° _____ Délivrée le _____

Par _____

Déclaration de biens prescrite par l'ordonnance allemande du 18 Octobre 1940, ou par la loi du 2 Juin 1941.

Lieu de la déclaration _____

Adresse à cette date _____

Certifié exact,

(1) Pour les femmes mariées ou veuves préciser le nom de jeune fille.

E. DAUER, Imprimeur - Paris - 31.0246 - 23768

CADRE RÉSERVÉ A L'AGENCE COMPTABLE

Numéro du Certificat délivré _____

Date de la délivrance _____

1943				
1944				

Document 9

AN- AJ38/5804

MINISTÈRES
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
et des
FINANCES

OFFICE
DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS
146, Avenue de Malakoff
PARIS-XVI[e]

DÉCLARATI ON

concernant certaines Catégories de Bien s et Valeurs

enlevés par l'ennemi ou pour sob compte
depuis le 3 Septembre 19

N° (1) ...
Nom (1) ...
(1) A remplir par l'Administration.

6-10

P. & M. NEY, Paris - 5-45

Etat-Civil du propriétaire des biens à la date de l'enlèvement (a)

Nom : ... (en Majuscules)
Prénoms : ...
Date et lieu de naissance : ...
Nationalité : ...
Profession : ...
Résidence actuelle : ...

Etat-Civil du déclarant (b)

Nom : ... (en Majuscules)
Prénoms : ... *de naissance :* ...
Date et lieu ...
Nationalité : ...
Profession : ...*tuelle :* ...
Résidence ac ...

(a) S'il y a des co-propriétaires, indiquer le nom et l'adresse de chacun d'eux.
(b) Si la déclaration n'est pas faite par le propriétaire des biens à la date de l'enlèvement, mai... par un mandataire représentant légal ou judiciaire.

ARRÊTÉ DU 16 AVRI... L 1945

(J. O. du 30 Avril/1[er] Mai 19...45)

Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finan...ces,

Vu l'ordonnance du 12 Novembre 1943 sur la nullité des ac...tes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle,

Vu le décret du 13 Décembre 1944 déterminant les attributi...ons de l'Office des Biens et Intérêts Privés,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Doivent être déclarés avant le premier Août 1945, les biens et valeurs appartenant soit à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux collectivités publiques, soit à des personnes physiques ou morales françaises, qui ont été, depuis le 3 Septembre 1939, l'objet sur le territoire français d'un enlèvement avec ou sans paiement, par l'ennemi ou pour son compte, **à condition que les déclarants soient en mesure de produire :**

a) des éléments certains d'identification permettant la recherche et, le cas échéant, la récupération desdits biens ;

b) la preuve ou la présomption expressément motivée que lesdits biens ont été par le fait ou à l'instigation de l'ennemi transférés hors du territoire national.

ARTICLE 2. — **Sont considérés comme identifiables,** les biens comportant des caractéristiques justifiant la revendication de la chose même qui a été enlevée en raison soit de sa valeur intrinsèque, soit de son caractère irremplaçable, soit de ses marques d'origine et d'expédition.

Toutes précisions matériellement contrôlables doivent être produites concernant la matière, la quantité, la forme, le poids, les dimensions, la destination, l'état descriptif, la vétusté, les marques de fabrication et de propriété des biens revendiqués (factures, inventaires, catalogues, photographies) en copies certifiées conformes, notamment :

1°) les certificats d'immatriculation en ce qui concerne les moyens de transport ;

2°) les marques de fabrique et le conditionnement des marchandises ;

3°) les signatures, cachets, poinçons, numéros pour les objets d'art, de culte et de collection, de métaux précieux et les bijoux ;

4°) les brevets, échantillons, épreuves, tests justificatifs pour les instruments de précision, l'équipement scientifique, les prototypes, les modèles, matrices et dessins industriels ;

5°) les références bibliographiques et administratives pour les bibliothèques, archives et documents ;

6°) les reçus, décomptes et bordereaux détaillés pour les espèces ; devises étrangères, avoirs en numéraire, titres et valeurs mobilières.

Ne sont pas considérés comme identifiables, au sens du présent arrêté, les stocks de matières et produits qui ne sont évalués qu'en quantités ou en poids, l'outillage et les objets usuels considérés en série, les meubles meublants qui ne peuvent être désignés que par leur destination ou leur qualification commerciale.

ARTICLE 3. — La preuve du transfert des biens identifiables peut être apportée par toute pièce ou témoignage concernant notamment :

1°) les lieux et date de l'enlèvement ;

2°) l'identification des biens revendiqués sur le territoire ennemi ou étranger ;

3°) la réquisition officiellement opérée à destination de ces territoires ennemis ou autres ;

...sitions d'expéditeurs ou transporteurs ;

...vements massifs effectués par les troupes ennemies en cours d'évacuation ;

5°) les enl...ments et transferts en banque.

6°) les vir...ption peut être motivée par l'intérêt évident de l'ennemi ...e qui concerne les métaux, objets précieux, avoirs en numé...ngères, titres et valeurs) ; par l'ensemble des circonstances de ...(notamment en ...emballages, chargements, formation de convois) ; par la ...raire, devises ét...tières.

l'enlèvement ...

proximité des fro... — **Les modalités de déclaration des biens non ...eront fixées ultérieurement.**

ARTICLE 4. ... — **Les formules de déclarations sont délivrées et les décla...** identifiables s... par l'Office des Biens et Intérêts Privés (146, Avenue de ...

ARTICLE 5. ...rations sont reçu... — **Les déclarations déjà reçues, soit par l'Office des Biens** Malakoff, à Pari... **, en exécution du décret du 1[er] Octobre 1939, soit par des**

ARTICLE 6. ...ou des Organismes publics (notamment par les Services et Intérêts Privés, Départements Ministériels et par les Comités d'Organisation Administrations ...ont pas à être renouvelées si elles sont établies en conformité Techniques des ...s articles 1[er] et 2. Professionnelle) n... des dispositions d... — **L'Office des Biens et Intérêts Privés est habilité à** ...unication des déclarations concernant les biens et valeurs

ARTICLE 7. ...nt arrêté, qui ont été ou seraient reçues par des Administra- réclamer la comm...Publics. visés par le prés... — **Les déclarations effectuées en exécution du présent arrêté** ...tions ou Services ...titre conservatoire et n'excluent pas l'obligation pour le

ARTICLE 8. ...former à toutes dispositions réglementaires intervenues, ou à seront reçues à ... déclarant de se co... intervenir. — **Après expiration du délai fixé à l'article 1[er], les déclara-** ...ovables que sur justification du retard par la production d'un

ARTICLE 9. ...ble. tions ne seront re... motif reconnu vali... — **L'Office des Biens et Intérêts Privés (146, Avenue de** ...**est habilité à recevoir à titre documentaire les déclarations de**

ARTICLE 10. ...ure, appartenant à des ressortissants étrangers, qui ont été Malakoff, à Paris) ...bre 1939 enlevés par l'ennemi ou pour compte de l'ennemi sur biens de toute nat... depuis le 3 Septem... le territoire franç... — **Les déclarations visées à l'article 10 n'ont pas à être** ...ont été reçues par des Administrations ou Services Publics

ARTICLE 11. ...rer la communication à l'Office des Biens et Intérêts Privés, renouvelées si elles ... la promulgation du présent arrêté, ces déclarations seront qui devront en ap... ...nt à l'Office des Biens et Intérêts Privés.

A dater de ... adressées directem... — **Les prescriptions du présent arrêté ne sont pas applicables** ...ans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la

ARTICLE 12. ...bjet de dispositions réglementaires spéciales. aux biens enlevés ... Moselle qui font l'o...

...ement 10-

D...

La présente déclaration doit être établie en stricte conformité des prescriptions de l'arrêté dont le texte figure à la page 1

LISTE DES BIENS ET VALEURS ENLEVÉS	Valeur 1939	Lieu, date, circonstances de l'enlèvement et présomption de transfert hors de France	Sommes reçues éventuellement		OBSERVATIONS
			des autorités allemandes	des autorités françaises (1)	
Meubles meublants (notamment objets d'art, de culte et de collection)					
Mobilier à usage professionnel :					
a) des non-commerçants :					
b) des industriels, commerçants et artisans (outillage exclu) :					
Moyens de transport :					
a) personnels :					
b) professionnels :					
Billets de banque français et avoirs en compte en frs, versements, règlements, transferts :					
Valeurs mobilières :					
Devises étrangères :					
Métaux précieux et bijoux : 50 Pièces d'Or de 20 Frs Suisses		Vendues à la REICHSKREDITKASSE pour la somme de 16.190 Frs Français, montant porté au crédit du compte de la cliente le 27 Juin 1942.			(Pièce jointe : Copie conforme de la déclaration faite par la REICHSKREDITKASSE
TOTAL DES VALEURS.					

(1) Indiquer dans cette colonne pour chaque somme par quel organisme elle a été versée : Service des Réquisitions - Entr'aide Française (ex-Secours National) - Direction des Réfugiés - Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme (Commissariat à la Reconstruction), etc...

AVIS IMPORTANTS

La présente déclaration doit être éventuellement complétée par la production de feuillets établis dans la même forme ainsi que de pièces justificatives.

Au cas où les biens et valeurs mentionnés auraient été déjà déclarés à une Administration publique ou à un organisme professionnel, indiquer seulement la date de cette déclaration et l'Administration ou l'organisme à l'ont reçue.

Je, soussigné, déclare connaître les peines et déchéances prévues par la Loi à l'encontre des auteurs de fausses déclarations ou de leurs complices ; je déclare, sous la foi du serment, que les indications figurant ci-dessus sont à ma connaissance sincères et véritables.

PARIS _____ le _____ 194 5

6-11

NISTÈRE DES FINANCES

[redacted]

OFFICE
BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS
146, avenue de Malakoff,
PARIS (XVI[e]).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

de prélèvements exercés sur les avoirs de personnes spoliées.

(Application des articles 44 et 47 de la loi n° 48-978, du 16 juin 1948, portant aménagements fiscaux et de l'arrêté du Ministère des Finances et des Affaires Économiques en date du 15 novembre 1948, pris en exécution de l'article 45 de ladite loi.)

Nature de la spoliation.
(Rayer les mentions inutiles.)

- Israélites.
- Déchus de la nationalité française.
- Associations secrètes.
- Organisations communistes.

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE SPOLIÉE.

a. **Personne physique.**

M (1) : .....
noms : .....
e et lieu de naissance : .....
fession : .....
ionalité : .....
micile : .....

b. **Personne morale.**

m *ou* raison sociale de la Société ou de l'Association (1) : .....
rme juridique : .....
ge : .....
bjet : .....

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE QUI PRÉSENTE LA DEMANDE, DANS LE CAS OÙ ELLE AGIT COMME REPRÉSENTANT LÉGAL OU AYANT DROIT DE LA PERSONNE SPOLIÉE.

OM (1) : .....
RÉNOMS : .....
ate et lieu de naissance : .....
rofession : .....
ationalité : .....
omicile : .....
ualité (père, mari, tuteur, administrateur-séquestre, curateur, acquéreur subrogé en application de l'article 6, 1[er] alinéa, de l'ordonnance du 21 avril 1945, héritier, donataire, légataire, etc.).

DÉSIGNATION, LE CAS ÉCHÉANT, DE L'ACQUÉREUR DES BIENS QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA SPOLIATION.

NOM (1) : .....
PRÉNOMS : .....
Adresse : .....

(1) En lettres majuscules.

Document 11
AN- AJ 38/6022

DÉSIGNATION ET SITUATION DES BIENS AYANT FAIT L'OBJET DE LA MESURE DE SPOLIATION
FONDS DE COMMERCE OU D'ARTISANAT, IMMEUBLES, VALEURS MOBILIÈRES, CRÉANCES, etc.

.....

.....

.....

DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE GÉRANT, DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE, DE L'ADMINISTRATEUR SÉQUESTRE OU DU LIQUIDATEUR DES BIENS DE LA PERSONNE SPOLIÉE.

NOM [1] : .....

Domicile : .....

Date de la nomination et autorité dont elle émane : .....

Numéro du dossier ou du compte ouvert par le Commissariat Général aux Questions Juives, par le Service des Domaines ou par la Caisse des Dépôts et Consignations et lieu de l'ouverture : .....

.....

Montant des sommes prélevées, avec toutes les précisions dont dispose le demandeur en ce qui concerne la date, le montant et la destination de chaque prélèvement : .....

.....

.....

.....

Montant détaillé des sommes déjà récupérées par le spolié en application de l'article 19 du décret n° 45-171 du 2 février 1945, sur les honoraires des Administrateurs provisoires ou de celles dont le spolié aurait fait remise aux Administrateurs provisoires : .....

.....

.....

.....

Justifications jointes à la demande : original du compte rendu au spolié ou à ses ayants droit par le Commissaire gérant, l'administrateur provisoire, l'administrateur séquestre ou le liquidateur, expédition régulière de l'ordonnance judiciaire ou de l'article amiable d'où résulte, au profit de l'acquéreur évincé, la subrogation prévue par l'article 6, 1er alinéa, de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, intitulé d'inventaire, partage, notoriété, certificat de propriété et tous autres actes permettant d'établir que le demandeur est héritier, donataire ou légataire de la personne spoliée, etc. .....

.....

CERTIFIÉ sincère et véritable la présente demande.

Fait à ..... le .....

Signature :

Certification matérielle de la signature par le Maire ou le Commissaire de Police.

N. B. – Le demandeur devra s'efforcer, dans son intérêt, de fournir toutes les indications qui lui paraîtront de nature à faciliter la reconnaissance et l'étendue de son droit à remboursement.

---

[1] En lettres majuscules.

6-12

COMPAGNIE
DES
AGENTS DE CHANGE
DE PARIS

CHAMBRE SYNDICALE
4, place de la Bourse

12/4/1949
49-211
B. 2

Messieurs les Agents de change qui auraient un compte au nom de Monsieur Abraham R , demeurant à Paris, 4 Villa ., décédé à Auschwitz le 4 Juin 1944, sont priés de se mettre en rapports avec Monsieur E. L , 82 rue à Paris (9°), chargé de la liquidation de la succession du défunt, à qui ils adresseront directement le résultat de leurs recherches.

Archives SBF.

Document 12

Chapitre Aryanisation économique et restitutions

1- Arrêté de nomination d'un administrateur provisoire (AN – AJ 38 / 4606)

2- Circulaire Terroine (AN – AJ 38 / 4602)

3- Seconde réponse à la circulaire Terroine (AN – AJ 38 / 4602)

4- Un spolié répond pour son administrateur provisoire (AN – AJ 38 / 4583)

5- Procès-verbal de vente par soumissions (AN – AJ 38 / 4610)

6- Procès-verbal de restitution à l'amiable (AN – AJ 38 / 5877)

1

COMMISSARIAT GÉNÉRAL aux QUESTIONS JUIVES

58,288 à classer

Direction Générale
de l'Aryanisation Economique

SECTION : IXB

NOMINATION

Vu l'Ordonnance allemande en date du 18 octobre 1940,
Vu l'Ordonnance allemande en date du 26 avril 1941,
Vu l'Ordonnance allemande en date du 24 mars 1942.

relatives aux mesures contre les Juifs

Vu l'Avis du Militarbefehlshaber in Frankreich en date du 20 juillet 1942,

M. onsieur
, à ORLEANS (Loiret)

est nommé Administrateur Provisoire de ~~l'Entreprise~~
immeuble sis:rue Pavard à St-Jean de la Ruelle-Propriétaire :
Et tous autres co-propriétaires.

Paris, le 5 AOUT 1943.

~~Le Secrétaire Général~~
Le Directeur Général de
l'Aryanisation Economique.

Nature de l'Entreprise :
I M M E U B L E .

Mod. 201 - 20.000 - J. B. 1942

11592

Document 1 - Arrêté de nomination d'un administrateur provisoire
(AJ 38 / 4606)
AN

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE
DE RESTITUTION DES BIENS
DES VICTIMES DES LOIS
ET MESURES DE SPOLIATION
1, Rue de la Banque, 1

Références :
SECTION : 9A
Dossier n° : 63
Départ n° :

PARIS, LE 5 OCT 1945 19

LE MINISTRE DES FINANCES
Service de Restitution des biens
des Victimes des lois et mesures de Spoliation

A MONSIEUR

Monsieur,

Pour me permettre de contrôler l'application des dispositions de l'ordonnance 45770 du 21 avril 1945 concernant la restitution des biens vendus ou liquidés aux victimes d'actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, j'ai l'honneur de vous prier de me renvoyer, par retour du courrier, le questionnaire au verso, après l'avoir rempli.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le CHEF du SERVICE des RESTITUTIONS

Terroine

516867 (22066)

Document 2 - La circulaire Terroine (recto et verso)

Cet imprimé a été tiré à des dizaines de milliers d'exemplaires, et on le retrouve dans beaucoup des dossiers revendiqués. Les réponses sont ici laconiques (AJ 38 / 4602).
AN

P. S. - Prière de renvoyer ce questionnaire à M. le Chef du Service des Restitutions, 1, rue de la Banque, Paris (2e).

T. S. V. P.

Questions	Réponses
us introduit une demande de cons- de nullité en vertu de l'article 1er de nance 45770, du 21 avril 1945 ?	non
ous introduit une demande d'annula- vertu de l'article 11 de la même ance ?	non
devant quel tribunal (civil ou de erce) et en quelle ville ?	
été le résultat de votre action en ?	
de joindre, le cas échéant, le texte rdonnance rendue ?	
été fait appel de la décision du tribu- oit par vous, soit par votre acquéreur ?	non
écision d'appel est-elle intervenue et, quelle est-elle ? de joindre le jugement.	
vous conclu un accord amiable avec acquéreur ?	oui
l'avez-vous fait homologuer en justice, pplication de l'article 26 de l'ordon- e 45770 ?	

Le 3 Décembre 1945

(Signature du déclarant)

Questions	Réponses
Avez-vous introduit une demande de constatation de nullité en vertu de l'article 1er de l'ordonnance 45770, du 21 avril 1945 ?	non
Avez-vous introduit une demande d'annulation en vertu de l'article 11 de la même ordonnance ?	non
Si oui, devant quel tribunal (civil ou de commerce) et en quelle ville ?	Je vous ai déjà envoyé mon questionnaire et je vous informais que je m'étais arrangé à l'amiable avec mon acquéreur. L'affaire n'a été introduite au mois de juillet 1945.
Quel a été le résultat de votre action en justice ?	
Prière de joindre, le cas échéant, le texte de l'ordonnance rendue ?	
A-t-il été fait appel de la décision du tribunal, soit par vous, soit par votre acquéreur ?	
La décision d'appel est-elle intervenue et, si oui, quelle est-elle ? Prière de joindre le jugement.	
Avez-vous conclu un accord amiable avec votre acquéreur ?	oui
Si oui, l'avez-vous fait homologuer en justice, par application de l'article 26 de l'ordonnance 45770 ?	

Le 9 avril 1946

(Signature du déclarant)

Document 3 - Seconde réponse à la même circulaire
(AJ 38 / 4602)
AN

SUS EN GROS
CTIONS POUR DAMES
OMMES & ENFANTS

TELÉPHONE 12
Adresse Télégraphique :

R. C. Dole 1416

DOLE. LE 23 Aout 1945

24 AOUT 1945
Arrivée :
N° 4422

Monsieur le CHEF du SERVICE
des Restitution des biens
des Victimes des lois et
mesures de spoliation.
PARIS

Monsieur,

Monsieur Françis ,administrateur provisoire de mes affaires pendant mon absence de I940 à I944,me communique votre lettre du I5 Aout,relative à une déclaration qu'il devait vous faire.

Je tiens à déclarer d'une façon trés nette,que dés le jour de ma rentrée à DOLE,Monsieur m'a remis mon affaire,et mes biens d'une façon complète,et que je ne peux que le féliciter de sa gestion,car grace à lui rien n'a été vendu pendant mon absence.

Dans ces conditions je vous serais trés obligé de lui donner quitus complet de sa gestion d'administrateur provisoire,fonctions auxquelles il avait été nommé le 23 Octobre I940,par le Tribunal de Commerce de DOLE.

Dés le jour ou je suis rentré,il est redevenu mon employé principal,comme il était avant la guerre,et i ipso facto ses fontions d'administrateur provisoire ont ét terminé définitivement.

J'espére que ces déclarations suffiront;dans le cas contraire vous voudrez bien m'en aviser personnellemen prenant,dans cette affaire toutes les responsabilités au nom de mon employé Françis .

Veuillez agréer ,Monsieur,mes sincéres salutatio

Document 4 - Un spolié répond pour son AP, un employé de confiance

Ce dossier (AJ 38 / 4583) ne comprend pas la réponse à la circulaire Terroine, mais deux quitus donnés par le spolié à l'AP, à la suite de l'envoi à ce dernier de la circulaire lui réclamant ses comptes. La première lettre, du 13 mars 1945, est plus brève. L'envoi à l'AP d'une seconde circulaire a sans doute été interprété comme annonciateur d'ennuis, auxquels cette réponse veut couper court.

AN

27, RUE DES GRANDS CHAMPS

ORLÉANS, LE 22 Décembre 1941

TÉLÉPHONE 46-41
46-43

ARYANISATION
le la SOCIETE
6 Rue de
ORLEANS.

PROCES-VERBAL
du Dépot de soumissions
sous pli cacheté.

Le LUNDI 22 DECEMBRE 1941,

Dans la Salle du Conseil Interdépartemental de Prefect
d'Orléans, en présence de:

Monsieur ,Conseiller de Préfecture,Délégué par Monsieur le Préfet,
Monsieur René ,Représentant la Chambre de Commerce,
Monsieur René ,Administrateur Provisoire des Etablisst

il a été procédé au dépouillement des soumissions sous pli cacheté con
nant le fonds de commerce appartenant a la SOCIETE

La liste des soumissionnaires agréés a été arrêtée comme suit:

La Société A Bould Voltaire a PARIS.
La Société B Rue Sans-Pavéa LILLE.
La Société . Rue E.Davoust a ORLEANS,et,
Rue des Francs-Bourgeois a ORLEANS.

Une convocation a été adressée par lettre recommandée
chacun des intéressés sous-nommé par l' Administrateur-Provisoire. Les
recéppisés postaux sont joints au présent Procès-Verbal.

Chaque intéressé ayant remis sa soumission sous pli ca
les plis sont ouverts par M. ,Conseiller de Préfecture,qui a haute
en donne connaissance .

La soumission de la société C , est rec
comme ayant fait l'offre la plus élevée: 81.150 fr.

RENVOI= (I)

EN CONSEQUENCE:

Un acte de vente sous condition suspensive sera passé
devant notaire,entre:

L'Administrateur-Provisoire,d'une part ,et,
La Société C ,d'autre part,

Fait en triple exemplaire.

L'Administrateur Provisoire. Le Délégué de la Préfecture.

F

Le Délégué de la Chambre de Commerce. L'Acquéreur Intéressé.

RENVOI (I) = A retenir que A avait soumissionné pour la somme de :80.000fr.
la Société B avertie dans le même temps par
"recommandé" n'a pas soumissionné.

Document 5 : Un procès-verbal de vente par soumissions
(AJ 38 / 4610)
AN

DECLARATION CONCERNANT LES BIENS SPOLIES

6

LARANT :

, prénoms : Alexandre, Marius
esse : , Boulevard Pyot, Marseille

OPRIETAIRE SPOLIE

, prénoms : Emile,
esse : rue de la Rotonde, Marseille.

OPRIETAIRE
Détenteur actuel : Emile
remis en possession après accord avec Monsieur Alexandre [redacted]
le 2 Octobre 1944.

URE des BIENS : Agence Générale de Compagnies d'Assurances,
[redacted], rue Grignan, Marseille.

EUR des BIENS SPOLIES : Monsieur [redacted] a versé entre les mains de Me DEYDIER, notaire, à la suite de la vente faite à la requête de Monsieur C. [redacted], Administrateur provisoire, la somme de : TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (375.000) plus SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75.000) pour frais d'enregistrement, Monsieur C. [redacted] a versé sur le produit de cette vente TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS (349.782) à la caisse des Dépôts et Consignations.

Monsieur Emile [redacted] n'a jamais demandé la moindre somme sur ce dépôt.

Il s'agit d'une spoliation en application de la Loi du 17 Novembre 1941 portant statut des Juifs.

Monsieur Alexandre ayant rendu son affaire à Monsieur Emile à la suite de l'ordonnance du 9 Août 1944 et d'accord commun, il y a lieu de faire restituer à Monsieur Alexandre, la somme versée entre les mains de Me DEYDIER.

Marseille, le 27 Octobre 1944 ./.

Document 6 : Un procès-verbal de restitution à l'amiable
(AJ 38 / 5877)
AN

Chapitre Spoliations subies par les Juifs de province

lors de leur arrestation et dans les lieux d'internement

1- Direction des Domaines – Bordeaux (AN – AJ 38 / 5929)

2- Procès verbal de Gendarmerie (AD Corrèze – 529 W / 67)

3- Procès verbal de Gendarmerie (AD Corrèze – 174 W / 4799)

4- Hospices civils de Nice (AD Alpes-Maritimes –

5- Correspondance adressée à la Mission

6- Commissariat général aux questions juives (AD Haute-Vienne – 185 W /1-149)

7- Commissariat de Police, Périgueux / Ministère des Finances (AD Dordogne

8- Préfet régional – Nice (AD Alpes-Maritimes

DIRECTION DE BORDEAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT
DES DOMAINES ET DU TIMBRE

19 FEV 1945

Séq. N° 223

Réponse à la lettre
du .....

.....e DIVISION
.....e BUREAU

OBJET :
atre du Commissariat
al aux Questions
ves.

Bordeaux, le 15 février 1945

Le Directeur de l'Enregistrement

à Monsieur le Directeur du Blocus
Ministère des Finances, Paris

Arrivée : 28 FEV 1945
N° 2032

AJ 38
5929

Comme suite à votre lettre du 6 février courant, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que la communication des dossiers des affaires juives est effectuée sur place et sans distraction d'aucun document.

Par ailleurs, au lendemain de la libération, le service chargé à la Préfecture des Questions juives et qui a été intégré dans la nouvelle organisation dont la direction m'avait été confiée, m'a remis les fonds confisqués aux israélites, lors de leur arrestation.

Ces fonds, dont le détail figure sur l'état nominatif, s'élevaient à 462.216,40 et 4 dollars.

A la suite de la remise, le 24 octobre 1944, d'une somme de 4.100 Frs à l'un des déposants, le numéraire versé s'est trouvé réduit à 458.116,40 et 4 dollars. Conformément à l'ordonnance du 7 octobre 1944, les 4 dollars viennent d'être déposés chez un intermédiaire habilité à cet effet par le Ministre des Finances (récépissé délivré par la Banque de France le 12 février 1945, n° 0025)

Quant au numéraire en francs français, il a été placé provisoirement dans la chambre forte de l'Hôtel des Finances en attendant vos instructions.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître s'il y a lieu, comme je le suppose, de verser ces fonds à la caisse des Dépôts en y joignant l'état des déposants. Un exemplair de cet état -qui comprend 268 noms- pourra également vous être transmis.

Le Directeur,

ANNEXE 10

529 W 67

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
Propriété publique
DE LA CORRÈZE (annexe n° 10)

Format : 210 170. Marge de 0m,03.
Circulaire ministr. du 26 décembre 1936.

I2S e LÉGION

COMPAGNIE
de la Corrèze

SECTION
de Brive

BRIGADE
d'Objat

N°s de la brigade I73
la section
du 26/8/1942

PROCÈS-VERBAL
de
renseignements
et amassage de
la famille juive
Faja, à Objat.

1re EXPÉDITION

Vu, transmis par le Général de Brigade, Commandant la Légion, à M. le Préfet de la Corrèze, Brive
Le 29 Août 1942

NOTA. — Lorsqu'il y a lieu de donner un signalement, il est placé à la suite du procès-verbal, après les signatures.
L'emploi de formules imprimées est obligatoire pour les contraventions et infractions en vertu de ses règlements particuliers, recherches, etc., mais facultatif lorsqu'il n'y a pas de tels procès-verbaux à relever et nous réserve la transmission des autorités intéressées. Il en est de même pour les arrestations d'insoumis et de militaires déserteurs ou déserteurs illégalement.

Paris, Nancy, Limoges, Charles-Lavauzelle et Cie, imp.-édit. 0. 220 non déb. machine. — 2662-41.

GENDARMERIE NATIONALE

Art. 262 du décret sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

Cejourd'hui, Vingt six Août, mil neuf cent quarante d.ux à cinq heures.

Nous, soussignés ROUZIER (Edouard), Adjudant
CHARISOLOCUE (Paul)
et GOUNET (Martial),
gendarmes, [illegible]
à la résidence d'Objat, département de la Corrèze revêtus de notre uniforme et conformément aux ordres de nos chefs, agissant en vertu d'une instruction Secrète de Monsieur le Préfet Régional à Limoges, ayant trait au ramassage des israélites, nous sommes présentés route de Brive à Objat (Corrèze), à la maison occupée par:
1°.-FAJA (Morduch), né le 18 -2-1906 à Rakon Pologne de Zalineau et Blakow.
2°.-KOWANKI (Nojma), née le 31-8-1910 à Hoduciszki
3°.-Faja (Henri), 3 ans.
que nous avons mis au courant de notre démarche.

L'israélite Faja n'a opposé aucune résistance. Avec sa femme et son enfant il vivait en meublé dans la maison Lafont.
Les préparatifs de départ terminés, les époux Faja ont demandé avec insistance à ce que leur bonne Montezin (léonie), d'Objat ramasse et place dans une armoire à (porte vitrée) glace, les effets ou objets leur appartenant qu'ils ne pouvaient emportés. Cette opération terminée et sans qu'il ait été établi d'inventaire, nous avons fermé cette armoire dont la clé étiquettée a été conservée par nous. Le propriétaire étant présent nous lui avons remis les clés de l'immeuble dont le loyer avait été payé d'avance jusqu'au Ier Novembre.
Nous avons en outre prévenu Monsieur Lafont qu'il ne pouvait disposer de ce local qu'après un délai de 10 jours francs à compter du 27 Août 1942.-
De tout ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal en deux expéditions, destinées: la Ière par la V.H. à Monsieur le Préfet de la Corrèze; la 2ème aux archives de la brigade.

Fait et clos à Objat, les jour mois et an que dessus.

ANNEXE 3

FICHE INDIVIDUELLE

147 W 179

NOM : LIPCHITZ

PRENOMS : Moïse

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
Propriété publique
DE LA CORRÈZE

Date et lieu de naissance :

NATIONADITE :

DOMICILE : MEYSSAC, chez Mme BALIZA, représentée par sa belle soeur Mme TRONCHE, domiciliée au Barot commune de MEYSSAC

Local où ont été déposés les objets :

laissés dans l'appartement

Inventaire des objets laissés :

un lit en fer garni
une armoire pleine de linge de corps et vêtements divers
une table
un bureau contenant d'innombrables papiers personnels factures diverses, etc...
3 chaises
2 tabourets bois
1 poste de T.S.F. marque "SONORA"
une trentaine de livres imprimés en Français ou en Russe
des effets divers (pantalon, veston, pardessus), du linge sale, des objets de toilettre divers
une huitaine de ballots en papier défaits contenant en vrac, des lainages (chaussettes en laine et coton de différentes taille) et vêtements de dessous pour femmes et enfants (combinaisons, chemises, culottes, etc...) et d'autres articles dont la détermination exacte ne peut être donnée que par une personne compétente en la matière : Il y a 250 paires de chaussettes environ.

ANNEXE 12

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

HOSPICES CIVILS
DE NICE

Nice, le 12 Septembre 19 42

Le Vice-Président de la Commission
Administrative des Hospices Civils de Nice

à Monsieur l'INTENDANT DE POLICE

Région de Police de NICE.-

Monsieur l'Intendant,

Je vous ai indiqué que, dans la nuit du 30 Août, des israëlites avaient été amenés à l'Hôpital Pasteur et que certains d'entre eux en étaient sortis le lendemain matin; je vous avais demandé ce que nous devions faire des bijoux et des sommes qui avaient été trouvés sur eux.

Par votre lettre en date du 31 Août, vous m'avez indiqué qu'il y avait lieu, à votre avis, de déposer l'argent et les valeurs à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Receveur des Hospices a vu M. le Trésorier Payeur Général qui lui a dit que la Caisse des Dépôts et Consignations ne pouvait accepter ces objets et ces sommes qu'après jugement. Il a conseillé au dit Receveur de conserver dans sa caisse ces sommes et ces objets (en dépôt

La situation est la suivante:

4 israëlites ont quitté l'Hôpital. Je me permets de vous demander ce que nous devons faire de ce qui a été trouvé sur eux. Normalement, aux termes du règlement, nous aurions dû le leur remettre à la sortie; mais d'autres israëlites sont encore à l'Hôpital et la question se pose également pour eux.

J'ai donc l'honneur de vous demander des instructions à ce sujet. Je joins à ma lettre la liste des israëlites sortis et des israëlites restants avec la nomenclature de tout ce qui a été trouvé sur eux.

Veuillez agréer, Monsieur l'Intendant, l'expression de mes très distingués sentiments.

Le Vice-Président:

ZYSMAN Pinkis, sorti le 30 Août,
I montre supposée or avec chaîne, n°66.695,
numéraire 53.000 Francs

GRUBERT Julia, sortie le 30 Août,
I montre bracelet métal, I briquet métal
numéraire 290 Francs

MEYER Lotte, sortie le 30 Août,
Numéraire 7.000 Francs, I bracelet chaîne supposé or,
I bracelet chaîne avec 4 plaquettes supposé or,
I bague supposée or avec roses forme fantaisie
I bague supposée platine avec brillants,
I bague supposé or avec brillants et roses
I bague montre, I montre breloque argent avec boîte [illegible]
I boîte porte-bijoux en métal

HOLZER Arthur, sorti le 30 Août
I alliance supposée or,
I bague supposée or avec brillant

WENGRAF Walter, I montre Oméga argent avec chaîne n°54I.408N, I [illegible]
métal, I récépissé de carte d'identité
I portefeuille de cuir, numéraire 55 Francs

GLUCK Eléonore, numéraire 2.500 Francs

ZABLER Moritz, I montre-bracelet supposée or, n°I58.495, numéraire
I.000 Francs

TEINENBAUM Isaak, Numéraire 4.500 Francs

INFELD Irma, numéraire 600 Francs

WILNER Israël, numéraire 2.000, I montre supposée or n°2476I

DRESSLER Joseph, I montre métal, I paire boutons manchettes supposé or
avec petit brillant, I couteau nacre

BLANSTEIN SAVIRITZ Bertha, numéraire I.000 Frs.

KRAMZTYK Sarah, I montre bracelet métal, numéraire 4.500 Francs

N°. 159

Avec l'appui du Ministère de l'Intérieur, des diamantaires de Belgique se sont réfugiés à Royan.
D'accord avec le délégué du Ministère des Travaux Publics à St-Pal[illegible] ils ont fait cacheter sous plis les diamants introduits en France [illegible] vue de leur transit éventuel ou leur rapatriement.
Le soussigné Charles VAN ANTWERPEN, Président de la Fédération des Bourses Diamantaires Belges, certifie que Mme Adolf et Josef SCHMIDT, c.[illegible] est porteur de quatre plis cacheté(s), numéroté (s) 1 à 4, contenant des diamants bruts et tailles qui étaient en sa possession au moment où il s'est réfugié en France.
Le soussigné prie toutes les autorités de faciliter le retour en Belgique de ces marchandises ou leur exportation.

Royan, le 14 juin 19[illegible]

Charles Van Antwerpen

AVIS FAVORABLE,
Le Délégué à Royan du
Ministère des Travaux Publics,
/Ordre de Mission N° 308, du 4/6/1940
Le 16 Juin 1940

Après vérification, il est certifié que les plis désignés au recto contiennent 1 lot de brut et 1 lot de tailles. Soit

350.- cts	brut	104.- cts tailles
441.- "		68.- "
1055.- "		11.- "
169.- "		12.- "
345.- "		
1873.- "		
124.- "		
4.331.- cts		

Ces marchandises sont de provenance et de fabrication belges et constituent un patrimoine belge destiné à être mis en sécurité

Royan, le 14/juin 1940.

VU AU CONSULAT DE BELGIQUE
à Marseille le 22 août 1940
pour en être fait usage conforme
aux déclarations ci-contre
et ci-dessus et pour valoir
ce que de raison dans les circonstances
actuelles et jusqu'au rapatriement
service de certificat belge

PAR ORDRE

x Adolf et Josef Schmidt
arrêtés à Nice
ont été déportés
par le convoi n° 32
du 14 septembre 1942

ANNEXE 6

14

AT FRANÇAIS
du Gouvernement
SSAR[illegible] GÉNÉRAL
[illegible]
ESTIO[illegible]

LIMOGES, le 24 Mars 1943.

LE DIRECTEUR REGIONAL
du COMMISSARIAT GENERAL AUX
QUESTIONS JUIVES

à

[illegible]
IMOGES

Monsieur LE PREFET REGIONAL
Cabinet du Préfet
LIMOGES

Cabinet du Préfet [illegible]
22 MARS 1943

-E.
-BH
o- 15150

J'ai l'honneur de vous accuser
ption de votre lettre du I7 Mars I943 ainsi
de la circulaire de la Police Nationale -
e Bureau-.

Je vous signale que l'Adminis-
ion des Domaines refuse de prendre en charge
les biens, même de minime importance, quand
propriétaire en est connu car cette Adminis-
ion déclare ne pouvoir se charger que des
es, c'est-à-dire des objets dont, quelle que
la valeur, le propriétaire est inconnu.

Mais, de mon côté, j'attends la
nation d'Administrateurs provisoires qui au-
pour mission de prendre en charge, dans
ue département, les biens en déshérence.

Le Directeur Régional

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES
FRANCIS
Section [illegible] de LIMOGES

Archives Départementales
de la Haute-Vienne
185 W 1 . 149

ANNEXE 7

Préfecture

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.
Police Nationale
POLICE RÉGIONALE D'ÉTAT
CIRCONSCRIPTION
DE PÉRIGUEUX
(DORDOGNE)

ETAT FRANÇAIS

PROCÈS-VERBAL

Commissariat de Police
N° 1443
ARRIVÉE 11 SEPT 1942

L'An mil neuf cent quarante-deux *et le* Huit Septembre
heure Dix

Nous, RAFFAELLI Roger
2e arrond.
Commissaire de Police de la circonscription de Périgueux, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de l'Etat,

Affaire:

DREXLER Lydia

tion d'or vraisemblablement introduit clandestinement en France

-:-:-:-

Faisons connaître qu'ayant appris par l'inspecteur GUICHARD de notre service qu'une israëlite étrangère nommée DREXLER Lydia, dirigée sur l'Allemagne, en conformité des instructions ministérielles, le 26 écoulé, avait abandonné à son domicile 81 rue Chanzy, une somme importante en pièces d'or qu'elle aurait introduite clandestinement en France en mai 1940, venant de Belgique, nous sommes transporté ce jour à l'adresse sus-indiquée accompagné du dit inspecteur GUICHARD.

Possédant les clés de l'appartement dont le contenu était placé sous notre responsabilité, en vertu des instructions ministérielles en la matière, avons pénétré au domicile de la fille DREXLER Lydia et y découvrir dans une valise non fermée à clé, un sachet en toile renfermant effectivement, 710 pièces d'or et quelques valeurs dont le détail suit :

- 430 (Quatre cent trente) pièces suisses en or de 20 frs ;
- 280 (Deux cent quatre-vingt [illegible]) pièces anglaises, en or, dites livres - poids 5 kilos 030 [illegible]

Le tout pesant un poids total de [illegible]

- 1 (un) titre au porteur n° C. 1197 de Une livre Cinq Schillings de la compagnie TREPCA MINES, coupons 17 attachés.
- 1 (un) titre au porteur n° F. 3151 de cinq schillings de la même compagnie, coupons 17 attachés.
- 1(un) titre au porteur n° F. 3152 de cinq schillings de la même compagnie, coupons 17 attachés.
- 1 (un) titre au porteur n° F. 3153 de cinq schillings de la même compagnie, coupons 17 attachés.

Etant donné que cet or paraît avoir été introduit clandestinement en France lorsque la femme dont s'agit y est arrivée en mai 1940, venant de Belgique, et qu'il reste à vérifier si l'intéressée a souscrit auprès du service des Finances la déclaration d'introduction d'or et de valeurs dans notre pays prévue par les règlements, disons que ces pièces d'or et ces titres ont été provisoirement saisis et déposés à la Banque de France, en attendant la décision...

décision à intervenir du ministère des Finances.

La propriétaire de cette fortune n'a pu être interrogée tant sur les circonstances précises de l'introduction de cet or en France, que sur son origine, étant donné qu'elle a été dirigée sur l'Allemagne le 28 écoulé et que sa destination définitive n'est pas connue.

Son état-civil est le suivant :

DREXLER Lydia, née le 19 décembre 1896 à Konken (Allemagne) de Jules et de ROTSCHILD Emilie, célibataire, de nationalité allemande, domiciliée à Périgueux 81 rue Chanzy, depuis le 11 août 1940, venant du camp de Gurs.

Dont acte dressé en cinq expéditions :
La première destinée à Monsieur le Préfet de la Dordogne, pour transmission à Monsieur le Ministre des Finances,
la deuxième au Parquet ;
la troisième à Monsieur l'Intendant de Police ;
la quatrième à Monsieur le Directeur de la Banque de France ;
et la cinquième aux archives.

Le Commissaire de Police

POLICE NATIONALE
CIRCONSCRIPTION de PERIGUEUX

ANNEXE

AJ/AC

S

30 OCT 1942

LE MINISTRE
SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES

à

n°:13/24.10[illegible] Monsieur le PROCUREUR de la
REPUBLIQUE

à PERIGUEUX.

Objet: a/s de la dame Drexler.

Référence: Votre lettre du IO septembre 1942.

-Ip.1.-

Par lettre citée en référence, vous m'avez communiqué un procès-verbal du Commissaire de Police de Périgueux, relatif à la dame Drexler Lydia, israëlite étrangère dirigée sur l'Allemagne et au domicile de laquelle ont été trouvées, après son départ, 710 pièces d'or suisses et anglaises, et diverses valeurs étrangères. Il est possible que ces pièces et ces titres aient été importés en France dans des conditions irrégulières.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord avec vous pour estimer que la situation actuelle de l'intéressée fait obstacle à l'exercice de poursuites correctionnelles contre elle.

.../...

ANNEXE 4

[illegible] cet ensemble de conditions la meilleure solution ne paraît être de maintenir l'or et les titres ici en dépôt bloqué à la Banque de France jusqu'au jour où cette affaire pourra être réglée définitivement.

Ci-joint, en retour, les procès-verbal communiqué./.

Signé : M. COUVE de MURVILLE

-.-.-

ANNEXE 8

16

28 Septembre 1942

n° 2662 /FR.Pol.Cab.

Le Conseiller d'Etat, Préfet Régio

à Monsieur le Chef du GOUVERNEMENT
Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Int
(Secrétariat Général à la Police -
Direction de la Police du Territoire
Etrangers - 9e bureau)

VICHY

OBJET- attestations concernant les biens des israélit
étrangers.
REFERENCE- V/circulaire n° 2859 Pol.9 du 15/8/42

Conformément aux instructions contenues
votre circulaire citée en référence, j'ai l'honneur de vo
rendre compte que les israélites étrangers ayant fait l'o
jet des récentes mesures de concentration ont été invités
lors de leur rassemblement, le 25 août dernier, à souscri
l'attestation réglementaire concernant leurs biens mobi
et immobiliers.

Malgré l'insistance des services de police
les intéressés ont refusé de remplir l'attestation prévue,
prétextant n'avoir pas à se soumettre à cette formalité qui
leur paraissait inutile en raison, déclarent-ils, de leur
prochain départ de France et de leur volonté de ne pas vou-
loir ainsi confier la garde de leurs biens à l'Union Gé-
rale des Israélites de France.

En conséquence, il ne m'est pas possible de
vous adresser les attestations prévues par votre circulaire
précitée.

Le Préfet Régional,

Chapitre Biens des internés de Drancy

1- Rapport de liquidation des comptes du camp d'internement de Drancy (PP – G^B)

2- Organisation de la comptabilité du camp d'internement de Drancy (PP – G^B)

3- Deux pages d'un des cinq livres de comptes individuels (PP – G^B)

4- Deux fiches de compte individuel (PP – G^B)

5- « Bordereau de rafles » (PP – G^B)

6- Etat récapitulatif de sommes déposées (PP – G^B)

7- Dernière page du livre journal de Maurice Kiffer (PP – G^B)

8- Inventaire du contenu du coffre loué par la Préfecture de police à la Banque de France (PP – G^B)

9- Fiche confectionnée d'après l'inventaire (PP – G^B)

10- Souches de carnets de fouille de la période Brunner (CDJC)

PREFECTURE DE POLICE

estion de la Police Judiciaire

-Direction des Affaires Juives

PARIS, le 3I Juillet I944.

Monsieur KIFFER Maurice, Assimilé Sous-Chef de Bureau de la Direction de la Police Générale
Liquidateur des Comptes du Camp d'Internement de DRANCY (Seine)
Détaché à la Sous-Direction des Affaires Juives

COPIE

COPIE

Monsieur le Préfet de Police
PARIS

J'ai l'honneur de vous fournir le Rapport de Liquidation des Comptes du Camp d'Internement de Drancy, dont j'ai assuré du Ier Octobre I94I au 3I Juillet I943 la gestion financière, et jusqu'au 3I Juillet I944, date du rapport de liquidation.

Aux termes des Instructions de M. le Préfet de Police, prises en conformité de la règlementation régissant les biens juifs, tout interné, lors de son arrivée au camp, était tenu de verser à notre Caisse le montant des sommes et valeurs de tout genre dont il se trouvait détenteur.

D'autre part, lors des déportations effectuées par ordre des autorités d'occupation, à la suite des fouilles opérées sur les déportés, de nouveaux versements sont venus s'ajouter aux dépôts normalement effectués.

Par ailleurs, les intéressés étant réputés avoir déposé tout leur avoir lors de leur entrée au Camp, - mais nombre d'entre eux ayant dissimulé une partie des sommes en leur possession, - de nombreuses fouilles d'ordre disciplinaire ont donné lieu à la confiscation des sommes trouvées sur eux. (Note de M. le Directeur des Affaires Administratives de Police Générale en date du I5 Octobre I94I).

Il est résulté de ces différentes opérations cinq comptes particuliers, à savoir :

Ie) Sommes déposées par les internés lors de leur arrivée au Camp;

2e) Sommes saisies sur les internés lors des fouilles de déportations (Commissaire Principal PERMILLEUX de la Police Judiciaire);

3e) Sommes confisquées sur certains internés lors de leur séjour au Camp de Drancy);

4e) Sommes saisies par la Police des Questions Juives (P.Q.J.) lors des fouilles des 27 Mars I942, 28 Avril I942 et 2I Juin I942; ces dites sommes sont toujours en notre caisse, aucune décision sur la destination à leur donner ne m'ayant été fournie.

.....

Document 1

Archives de la Préfecture de police GB

Par application de la lettre N° 603 AF, en date du 6 Février I942 de M. le Commissaire Général aux Questions Juives, les dépôts de la Ière catégorie pouvaient jusqu'à concurrence de Francs DIX MILLE (I0.000 frs.) faire retour à la famille de l'interné. Celui-ci avait également la faculté de prélever une somme de Francs CINQUANTE (50 frs.) par mois sur ledit dépôt pour faire face aux petits frais nécessités par sa correspondance, coiffeur, etc...

Pour ce qui est des sommes provenant des fouilles opérées avant déportation, seules ont fait l'objet de remboursements les sommes appartenant à des internés ayant bénéficié d'une mise en liberté.

Enfin, les sommes confisquées sur des internés par mesure disciplinaire n'ont été, à l'exception de deux cas, l'objet d'aucun remboursement.

De la création du Camp d'Internement de Drancy (20 Août I94I) au 2 Juillet I943 (date à laquelle les autorités d'occupation ont pris en main la gestion du Camp) et jusqu'au 3I Juillet I944, date du rapport de liquidation, le total des diverses opérations comptables effectuées s'établit comme suit :

TOTAL GENERAL DES RENTREES	24.206.422,05
(se répartissant comme suit) :	
TOTAL DE LA IERE CATEGORIE	II.067.294,85
(Dépôts reçus contre quittance règlementaire) :	
TOTAL DE LA 2EME CATEGORIE	II.060.290,70
(Dépôts reçus sans quittance au cours des rafles) :	
TOTAL DE LA 3EME CATEGORIE	I.I38.204,75
(Sommes provenant des fouilles effectuées avant déportations) :	
TOTAL DE LA 4EME CATEGORIE	I8.372,60
(Sommes saisies par la P.Q.J.)	
TOTAL DE LA 5EME CATEGORIE (Devises étrangères confisquées ou trouvées et changées en francs français à la Banque de France)	25.I42,40
Sommes confisquées et trouvées d'après rapport	869.22I,75
Sommes confisquées d'après bordereaux de rafles sans rapport	9.895,00
Sommes remboursées aux familles par mandats-poste (4.II8 mandats)	6.062.507,20

Sommes remboursées à des internés
remis en liberté (208 remboursements)
(libérés par ordre des autorités
d'occupation) 512.555,00

Sommes remboursées par mesures
gracieuses (deux remboursements)
Ordre du Commandant du Camp en
date des 14 Février et 24 Avril 1942 ..... 1.000,00

Il résulte de ces différentes opérations qu'en Juillet 1944, le solde actif en notre caisse se traduisait comme suit :

TOTAL GENERAL DES RENTREES ..... 24.206.422 ,05

TOTAL GENERAL DES REMBOURSEMENTS 22.157.626,25

SOIT UN SOLDE ACTIF DE 2.050.795,80

Conformément aux stipulations de la lettre N° 603 AF de M. le Commissaire Général aux Questions Juives, en date du 6 Février 1942, j'ai transféré la plus grande partie des sommes restant en notre caisse à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit un total de Francs : DOUZE MILLIONS TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS, quatre vingt cinq centimes (12.039.892,85) concernant 7410 comptes; la somme de Francs : QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS (454.285.-) concernant 37 comptes a été également transférée dans les banques et établissements de crédit.

Aux termes des prescriptions ultérieurement reçues (Lettre N° II.192 AF en date du 15 Mars 1944, de M. le Commissaire Général aux Questions Juives), les sommes appartenant à des internés ressortissants à des puissances belligérantes ont été versées à l'Anderkonto 13, auprès de la BARCLAYS Bank (France) Limited 33 rue du Quatre Septembre à Paris, pour un montant total de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN FRANCS, vingt centimes (295.281,20) concernant 183 versements.

Les fonds provenant d'internés originaires de pays annexés à l'Allemagne (lettre N° II.192 AF en date du 15 Mars 1944 de M. le Commissaire Général aux Questions Juives) ont été versées à la REICHSKREDITKASSE, 43 bd. des Capucines à Paris, au crédit du compte de M. NIEDERMEYER, Commissaire allemand pour les Biens Juifs, pour un montant total de : UN MILLION QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS DIX NEUF FRANCS (1.087.519 frs.) concernant 590 versements.

Ajoutons qu'il reste en notre caisse, outre les fonds saisis sur les internés par mesure disciplinaire, quelques devises étrangères hors cours dont il ne nous a pas été possible d'obtenir la conversion par la Banque de France, à savoir :

- DOLLARS U.S.A. (de certaine dimension)
- LIVRES SUD-AFRICAINES
- FLORINS (Hollande)
- LIVRES TURQUES
- LIRES (Italie)
- PESETAS (Espagne

.....

- ZLOTIS (Pologne)
- LEI (Roumanie)
etc... etc...

ainsi qu'un certain nombre de pièces de monnaie françaises et étrangères démonétisées.

Il reste également en notre caisse des valeurs mobilières, des Bons de la Défense Nationale, d'Armement, du Trésor, etc... pour lesquels aucune décision n'a été prise.

En ce qui concerne les objets de valeur, bijoux, etc... déposés par les internés ou confisqués ou saisis sur eux et trouvés, ils ont, sauf ceux saisis par la Police des Questions Juives (P.Q.J.) été déposés par nos soins à la Banque de France, suivant les instructions de M. le Préfet de Police, en date du 18 Juin 1943.

Je me fais un devoir de signaler que la multiplicité des opérations effectuées m'a obligé à un travail considérable - en particulier la création d'un fichier de plus de sept mille fiches (7.000) travail rendu d'autant plus difficile que je manquais de personnel compétent et que pendant plus d'un an (du 2 Octobre 1941 au 15 Novembre 1942) je n'ai eu pour m'aider dans ma tâche qu'un seul interné qui m'a été d'un très grand secours.

Je dois également de vous faire connaître que lors de la grande rafle du 16 Juillet 1942 (plus de 4.500 internements) sur ordre de M. LAURENT, alors Commandant du Camp, l'argent perçu sur les internés n'a donné lieu à la confection d'aucune quittance et que les versements ont été uniquement consignés sur des bordereaux établis dans des conditions particulièrement défectueuses (catégorie N° 2).

Je ne citerai également que pour mémoire les fouilles opérées par la Police des Questions Juives (P.Q.J.) faites sans aucun contrôle et qui donnèrent lieu à des réclamations tellement vives que cette Administration fut presque aussitôt dessaisie et que les fouilles ultérieures furent faites par le 3ème Service de la Police Judiciaire (catégorie N° 3).

Sur les quatre fouillés opérées par la Police des Questions Juives (P.Q.J.) l'une d'elles d'une somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX FRANCS (570.542 frs.) a été conservé par cette Administration et les trois autres d'un montant total de DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS, soixante centimes (18.372 frs.60) versés en notre caisse (catégorie N° 4).

J'ai, suite à ce rapport, l'honneur de vous demander conformément à l'arrêté du 3 Février 1906 de M. le Préfet de Police de vérifier ma caisse et ma comptabilité et de me donner QUITUS de ma gestion financière.

Signé : KIFFER.

1941

Organisation de la Comptabilité du Camp de Drancy

1°) Carnet à Souche pour la délivrance d'un reçu au déposant.

2°) Etablissement d'un bordereau des sommes déposées, pièce comptable sur laquelle figureront, le N° du reçu, les noms et prénoms, le montant du dépôt, le taux du timbre quittance et le montant net du dépôt, timbre déduit, la mention du reçu de versement y sera porté par la Caisse Municipale.

3°) Fiche nominative de compte individuel sur laquelle figureront tous les mouvements (versement et acomptes)

4°) Ouverture d'un livre journal donnant chaque jour la situation de la caisse Recettes et Dépenses.

5°) Chaque versement à la Caisse Municipale donnera lieu à l'établissement d'un bulletin de dépôt, il consistera en la récapitulation des bordereaux pour déterminer la somme à verser.

6°) Le versement des dépôts individuels devra s'effectuer chaque jour à la Caisse Municipale à 15 h.

Timbres quittances

	F	C
de	0.01 à 10.	
10.01 à	100.	0.60
100.01 à	1000.	1.20
1000.01 à	10.000	2.40
10.001.01 à	50.000	4.80

au delà de 50.000 francs 2 F 40 en sus par fraction de 50.000 Frs.

Document 2

Archives de la Préfecture de police, G

3

	Noms	Sommes versées	Observations
19 MARS 1942	2465 K	150.00	Dépôt remboursé par extrait de mandat du 6 mai 1942
19 MARS 1942	2466 K	50.00	Dépôt remboursé le 24 Avril 1942
19 MARS 1942	2467 L	150.00	Dépôt remboursé par extrait de mandat du 15 avril 1942
19 MARS 1942	2468 L	150.10	Dépôt remboursé par extrait de mandat du 17 avril 1942

Document 3
Archives de la Préfecture de police, GB

19 MARS 1942 2469 U 150.00

Dépôt remboursé par mandat le 6 avril 1942.

19 MARS 1942 2470 L 130.00

versé à la Cai
Dépôts et Consig
le 13 OCT. 1943

19 MARS 1942 2471 K 100.00
19 MARS 1942 50.00
150,00
100,00
Reste : 50,00

Mandat de 100,- de 15 avril 1942

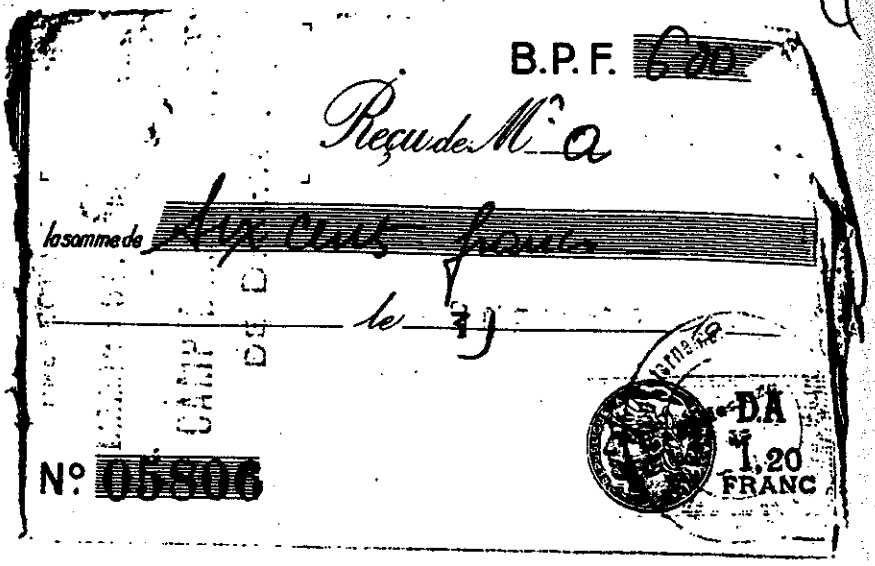
Remboursé le 31 Août 1942

19 MARS 1942 2472 E 50.00

Dépôt remboursé le 31 Mars 1942
Leroy

Archives de la Préfecture de police GB

Document 3
Archives de la Préfecture de police,
GB



B.P.F. 620

Reçu de M^r a

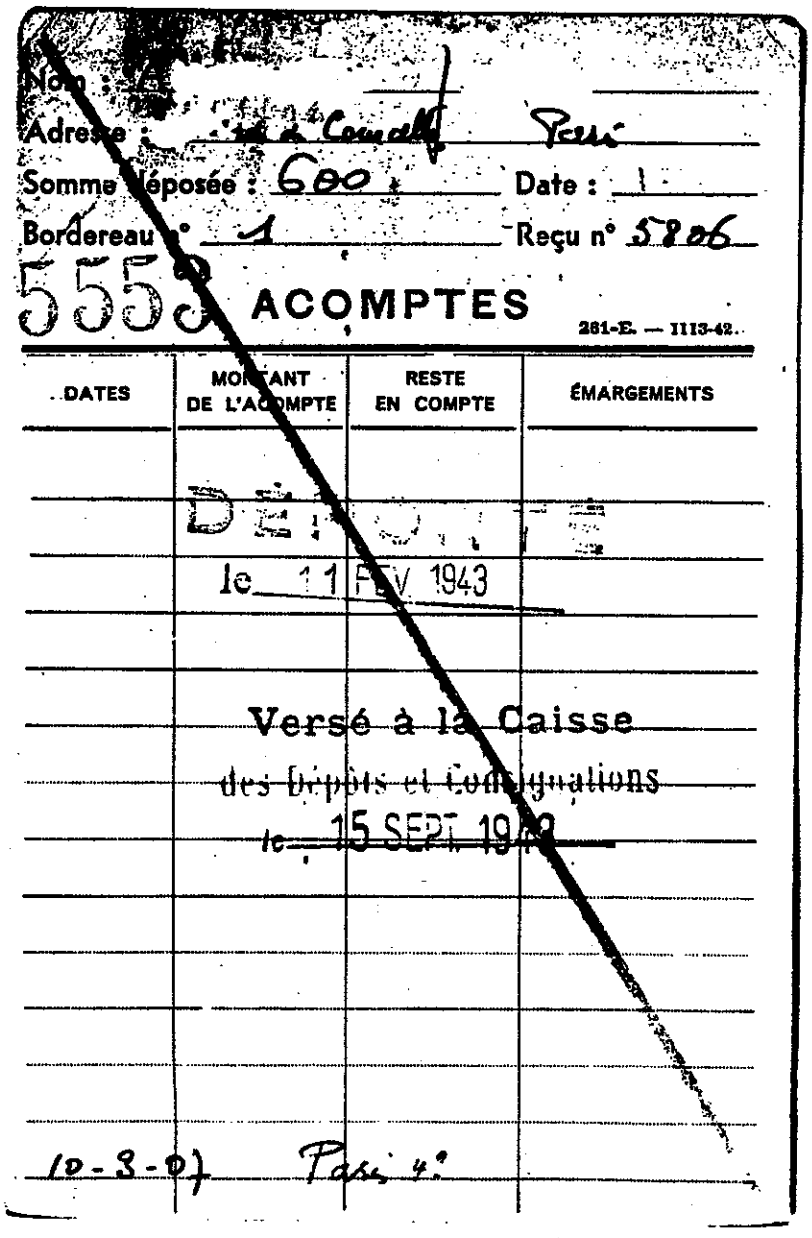
la somme de Six Cents francs

le 3 j

CAMP DE [illegible]

N° 05806

DA 1,20 FRANC



Nom : [illegible]

Adresse : [illegible] Paris

Somme déposée : 600 Date : 1

Bordereau n° 1 Reçu n° 5806

5553 ACOMPTES

261-E. — 1113-42.

DATES	MONTANT DE L'ACOMPTE	RESTE EN COMPTE	ÉMARGEMENTS
	DÉPOSÉ		
	le 11 FEV 1943		
	Versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 15 SEPT 1942		

10-3-07 Paris 4e

Document 4
Archives de la Préfecture de police GB

Nom : A

Somme déposée : 720 francs Date : 2.10.41

Bordereau n° 3 Reçu n° 1953

862 ACOMPTES 261-E. — 1488-41.

DATES	MONTANT DE L'ACOMPTE	RESTE EN COMPTE	ÉMARGEMENTS

Dépôt remboursé par envoi de mandat le 30 décembre 1941

Document 4
Archives de la Préfecture de police GB

Date 16.7.42. Ch.....Et
Escalier.....

ETAT DES SOMMES et BIJOUX
déposés ou confisqués

CAMP DE DRANCY

9.

11.470.

NO.	Prénom	Date et Lieu de naissance	Sommes déposées	Confisqués	Bijoux	Emargements
X	Szymon	1899 Lodz	400	✓		
X	Otto	1902 Nuremberg	11.800	✓		
X	Heynoch	1887 Horochow	700	✓		
X	Mendel	1886 Falkowa	500	✓		
X	Moszek	1893 Varsovie	400	✓		
X	Jakk	1895 Belsk	700	✓		
X	Kalman	1923 Varsovie	200	✓		
X	Jacques	1885 Theodosie	100	✓		
X	Ascher	1885 Szczuczyn	600	✓		
X	Berck	1900 Sobin	200	✓		
X	Michel	1889 Szczuczyn	1500	✓		
X	Alexandre	1886 St Petersbourg	3800	✓	dix trois mille cent	
X	Chil	1891 Madezd	1000	✓		
X	Mondko	1902 Lodz	100	✓		
X	Hans	1898 Leipzig	100	✓		

291

Document 5

PRÉFECTURE de POLICE

DIRECTION des AFFAIRES ADMINISTRATIVES
de POLICE GÉNÉRALE

6

CAMP D'INTERNEMENT
DE DRANCY

Etat des Sommes

Déposées par des Internés Juifs du

16 au 31 juillet 1942

Tableau des Bordereaux

N° Bau	Somme	Observations	N° des Bord^{x}	Somme	Observations
1	53900.-	250 30 Rs 5 Mks	Report	314.355.-	
2	29050.-	10 Rs	17	3460.-	
3	18390.-		18	28350.-	43 17
4	37480.-		19	7615.-	
5	14980.-	remboursé 55 Mks	20	11900.-	
6	22235.-	1	21	11595.-	
7	1050.-		22	22775.-	
8	18400.-		23	2305.-	
9	9500.-		24	600.-	
10	17250.-		25	31060.-	
11	24230.-		26	31650.-	
12	13150.-		27	8450.-	
13	24200.-	9	28	16800.-	
14	11615.-		29	19700.-	
15	11265.-		30	32100.-	
16	7660.-		31	21510.-	5
			32	154350.-	
Reporte	314.355.-		Reporte	418.575.-	

Archives de la Préfecture de police GB
Document 6

Reporto : 24.197.622,05 | 22.154.185,05 | 2.043.4

21 JUIN 1944

Retenue sur versement journée du 16 février 1942. Remboursement aux familles par mandats-poste 10.063 au lieu de 10.063,60. | 0,60 | 2.043.4

22 JUIN 1944

Versement à la Banque de France de 250 ff à 43,20 appartenant à Smeteck confisqués et déposés par le service de Gendarmerie de Buanes (voir rapport du 8-9-42) suivant bordereau de versement | 10.800,00 | 2.054.2

27 JUIN 1944

Dépôt remboursé le 3 février 1942 à Benemaker, Jakob | 60,00 | 2.054.1

Dépôt remboursé le 4 novembre 1941 à Silbermann, Emile | 3300,00 | 2.050.8

11 JUIL. 1944

Versement à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme abandonnée par Rackline, Maurice | 80,00 | 2.050.7

1 AOUT 1944

Montant des dépôts. 1 | 50,00 | 2.050.84

2 AOUT 1944

Solde de dépôt versé à la Caisse des Dépôts et Consignations | 50,00 | 2.050.79

7 AOUT 1944

Montant des dépôts. 1 | 120,00 | 2.050.91

8 AOUT 1944

Solde de dépôt versé à la Caisse des Dépôts et Consignations | 120,00 | 2.050.79

F 2 JUIL 1946

Remise d'un chèque tiré par l'Administrateur des Domaines en qualité d'Administrateur-Séquestre de la Succession Reisenbatelle - Affaire de l'objet 63-34 d'une somme de..... | 298.341,00 | 2.349.136

[1 1 JUIL 1946

Remboursement d'une somme de..... | 4450,00 | 2.344.686

afférente à l'interné Markitander Samuel le 23 décembre 1942

18 JUIL 1946

Remboursement d'une somme de..... | 33.000,00 | 2.311.686

afférente à l'interné Jacobi, Elie le 21 décembre 1942.

Document 7
Archives de la Préfecture de police

Sans recours au versement

PRÉFECTURE
DE
POLICE

INSPECTION GÉNÉRALE

N°

7

L'An mil neuf cent quarante sept

le huit décembre

NOUS, L E C L E R E Jacques,

Commissaire de Police des Services Spéciaux, affecté à l'Inspection Générale des Services de la Préfecture de Police.

En exécution des instructions de M. le Secrétaire Général, nous nous sommes rendus, accompagn de M. MARTIN, Chef du bureau de liquidation des affaires israëlites, KIFFER, sous-chef de bureau à la Direction du relogement de la Préfecture de la Seine, LORY, Officier de Police et Mme BELCHATOWSKI, dame-dactylographe à l'Inspection Générale des Services de la Préfecture de Police, à la salle des coffres-forts de la Banque de France, rue Croix des Petits Champs où nous avons procédé à l'inventaire du coffre-fort n° six cent huit, loué par Monsieur le Préfet de Police pour conserver diverses valeurs appartenant à un certain nombre d'israëlites internés aux camps de Drancy et de Tourelles durant l'occupation.

L'opération, commencée le 8 Décembre 1947 à 9 H.30 s'est terminée le 12 Janvier 1948 à 11 h.30.

Le Chef de Section

Le Commissaire Principal

Document 8
Archive de la Préfecture de police GB

MENTION

Mentionnons qu'en application de la loi du 30.1.48 et le Décret d'application de la même date portant retrait de la circulation des billets de b que de cinq mille francs,

Nous nous sommes rendus à la Banque de France en compagnie de M. MARTIN, chef du bureau de liqui tion des affaires israëlites.

En présence de ce dernier, nous avons extrait du scellé découvért n° cinq cent quarante six, cin quante deux billets de cinq mille francs que nous versés à la Banque de France contre reçu établi au nom de Monsieur le Préfet de Police et conservé pa M. MARTIN.

Le Chef de Bureau. Le Commissaire Principal

TRANSMISSION

Dont acte, clos et transmis à Monsieur le Secr taire Général de la Préfecture de Police .

Le Commissaire Principal

ÉFECTURE

DE

POLICE

CTION GÉNÉRALE

8

L'An mil neuf cent quarante sept

le 8 Décembre

NOUS, [redacted] Jacques

Commissaire de Police des Services Spéciaux, affecté à l'Inspection Générale de la Préfecture de Police.

Suite de l'inventaire du coffre 608 - paquet n° 1

1 broche métal jaune (motif fleurs et 3 perles blanc
1 broche en métal jaune, partie supérieure en métal blanc avec motif de pierres blanches et rouges.
1 broche en métal blanc avec 3 pierres blanches (1 centre et 1 à chaque extrémité .-
1 broche en métal blanc avec de nombreux éclats de pierres blanches .
1 broche en métal blanc avec une pierre blanche centrale et petits éclats de chaque côté .
1 broche en métal jaune, partie supérieure blanche, garnie de nombreuses petites pierres blanches .
2 épingles à cravates métal jaune -
3 petites épingles à chapeau métal jaune avec perle blanche à l'extrémité .
1 bague métal blanc avec une pierre noire et de petits éclats de pierres blanches de chaque coté .
1 bague métal blanc avec une pierre centrale bleu et encadrement de pierres bleues et blanches.
1 bague metal blanc avec une pierre centrale blanche 4 pierres blanches plus petites et encadrement de petits éclats de pierres blanches et bleues.
1 bague métal blanc avec une pierre blanche centrale et une courônne de petites pierres blanches .
1 bague métal-blanc avec petite pierre blanche .
1 bague métal blanc avec pierre blanche moyenne.
1 bague metal blanc avec grosse perle blanche .
1 bague métal blanc avec perle et pierre blanche, et petits éclats blancs.
1 bague métal jaune avec pierre rouge.
1 bague métal jaune avec pierre verte , et 2 petites rouges.
1 bague metal jaune avec deux petites perles
1 bague metal jaune avec 1 pierre blanche
1 bague metal jaune avec pierre bleutée.
1 bague métal jaune avec petite perle
1 bague metal jaune avec petite perle

Document 8 ...../...

Archives de la Préfecture de police, GB

1 bague métal jaune avec pierre noire et 3 petites
4 bagues métal jaune avec montures démunies de pierre
5 colliers métal jaune
1 collier métal blanc avec pendentif orné de petites pierres blanches.
1 collier métal blanc avec pendentif, goutte d'eau da un cercle de métal blanc .
débris de chaînette métal jaune
1 médaille métal jaune bordure perles blanches avec i cr ption " Suzanne 30 Avril 1935 " .
1 médaille motif ciselé en métal jaune .
1 morceau métal blanc avec motif métal jaune .
3 couronnes métal jaune
1 bouche d'oreille métal jaune, monture blanche et 1 pierre blanche .
1 morceau d'anneau métal blanc .
2 plumes métal jaune, dont une avec le bec cassé .
1 débris de ressort métal jaune .

L'enveloppe et les objets ci-dessus sont placés sous scellé couvert n° 2 .

1 Enveloppe sans dnomination portant comme suscription :
C - n° - 2 colliers - 1 stylo .
Bordereau 41 - Inspecteur I - 9 Février 1943
contenant :
1 stylo sans marque et sans plume -
1 collier perles blanches sans fermoir - 1 collier pe les bleues sans fermoir - 17 petites perles blanche
18 perles blanches de différentes grosseurs en vrac .
5 " bleues " " "

L'enveloppe et les objets ci-dessus sont placés sous scellé couvert n° 3 .

1 Enveloppe en-tête de la Préfecture de Police - Direction des Etrangers portant comme suscription :
A - Inspecteur R -
1 bagueen argent - 1 lou pe -
contenant: 1 feuille de papier reproduisant l'inscription portée sur l'enveloppe -
1 bague en métal blanc avec camée.
1 loupe et chaîne en métal blanc .

L'enveloppe et les objets ci-dessus sont placés sous scellé n° 4 .

PRÉFECTURE

DE

POLICE

INSPECTION GÉNÉRALE

N°_____

L'An mil neuf cent quarante sept

le Huit Decembre

NOUS, L CLERE Jacques

Commissaire de Police des Services Spéciaux, affecté à l'Inspection Générale de la Préfecture de Police.

Mentionnons que dans le coffre 608 comprenant 4 rayons, sont découverts les objets ci-après décrits Sur le premier rayon du haut en commençant par la gauche :

1 Paquet scellé portant l'inscription suivante : Déportation du 9 Février 1943, n° 1 et le cachet du Camp d'internement de Drancy ,
Ouvert ce paquet laisse apparaître les enveloppes décrites ci-après:
1 grande enveloppe à en-tete de la Préfecture de Police, service des Etrangers-Passeports, porte comme suscription : Docteur S
n° . - au dessus de la suscription :figu le nom de l'Inspecteur et au dessous l date du 9 Février 1943 - Ouvert ce paquet révèl un stétoscope et un étui de cuir contenant un sphygnomètre. Replaçons tous ces objets soussc lé ouvert n° 1 .

1 enveloppe moyenne à en-tête de la Préfecture de Police - Camp d'internement de Drancy - porten la suscription suivante :
née - Mle - Bo dereau 46 - Inspecteur F . en datedu 9 Février 1943 . Cette enveloppe contient :
1 bracelet-montre auquel est fixé une étiquett portant la suscript on : 17/2 - DEO - esm - l montre est en métal blanc , en état de marche bracelet cuir rouge usagé . -
1 bracelet -montre métal jaune en mauvais éta ruban noir - 1 bourse mailles métal blanc - 1 cuvette montre homme métal jaune - 1 alliance vieux modèle métal jaune poinçonné à l'int 1 alliance demi-jonc, métal jaune poinçonné l'intérieur.

Document 8
Archives de la Préfecture de police, CB

A. 7
30002 salle 88
dép. 13.2.43

P.

A. : 16
24-6-81
Troyes
Française d'origine
rue du Dr Heulin 17e
C. 13-2-43

Femme
A. 16
décédée Drancy 19-12-42
1 fille
R. 21-10-24
D.C.D. 15-12-28

Document 9
Archives de la Préfecture de police, C

RÉFECTURE
DE
POLICE

ECTION GÉNÉRALE

L'An mil neuf cent quarante sept

le huit décembre

NOUS, L J

Commissaire de Police des Services Spéciaux, affecté à l'Inspection Générale de la Préfecture de Police.

Suite n° 3 de l'inventaire du coffre 608 - paquet n° 1

1 enveloppe sans dénomination - portant comme suscription : F J 18.167 - F - 9 Février 194 contenant : 1 stylo sans marque apparente avec plum scellé n° -

1 enveloppe à en-tête de la Préfecture de Police - Direction des Etrangers - portant comme suscription : G M - n° - Inspecteur E - 9 Février 1943 - contenant : 1 feuille de papier reproduisant la suscription :
1 montre et chaine en métal blanc hors d'état de marche marque CIMA PEMA .

Les objets ci-dessus mis sous scellé nouvert n° 6 .

1 enveloppe sans dénomination - portant comme suscription : S J en 1905 à PRADEA - Mle - BROIS - signature S J et une autre signature illisible - 9 Février 1943 - contenant : 1 montre bracelet en métal blanc .
1 montre metal blanc sans remontoir marque "Monfredi
1 bracelet métal blanc .

Les objets ci-dessus mis sous scellé couvert n° 7

1 enveloppe sans dénomination - portant comme suscription : L - - signée illisible - Inspecteur M - 9 Février 1943, contenant :

1 montre genre ancien métal blanc, dou le boitier - boitier extérieur guilloché - porta nt à l'intéri le marque "ARGENTAN"
1 chaîne métal jaune .

Les objets ci-dessus mis sous scellé couvert n° 8

Document 8 ..../...
Archives de la Préfecture de police, GB

1 enveloppe portant les mentions :
n° 13.321 - - 9 Février 1943, contenant :
1 stylo sans marque et sans plume .

Objet placé sous scellé n° 9

1 enveloppe portant les mentions :
n° 31.513 - - 9 Février 1943 - 1 montre méta
blanc, contenant :
1 montre bracelet homme - métal blanc rouillé -cuir
noisi .

Objet placé sous scellé n° 10 -

1 enveloppe sans dénomination portant les mentions :
- n° 17.542 - - 9 Février 4
1 montre - contenant :
1 montre homme métal jaune double boitier portant à
l'intérieur un poinçon n° 113 "métal plaqué or gar
ti 5 ans " -

Objet placé sous scellé n° 11 -

1 enveloppe à en-tête de la Préfecture de Police -
Direction des Etrangers portant les mentions :
dite G - 9 Février 1943 - 1 p. boucle
d'oreilles - contenant :
1 paire boucle d'oreilles perles rouges .

Objet placé sous scellé n° 12 -

1 enveloppe à en-tête de la Préfecture de Police -
Direction des Etrangers portant les mentions :
- n° 18.456 - Inspecteur -
9.2.1943, contenant :
1 paire boucles d'oreilles perles bleues montées sur
métal jaune .

Objet placé sous scellé n° 13 -

1 enveloppe à en-tête de la Préfecture de Police -
Direction des Etrangers - portant les mentions :
- n° 31.473 - 9.2.43 - Inspecteur
contenant :
1 billet hongrois de TIZ PENGO -
1 stylo marque "Gemen" avec plume -
1 montre-bracelet femme métal blanc sans marque -
avec au dos monogramme marcassites -

Objets placés sous scellé n° 14 -

1 enveloppe sans dénomination portant en suscription :
- 9 Février 1943 - signée

CAMP DE DRANCY

8297

Reçu de [illegible]

10

Jeanne
rue Bauny
Paris

la somme de treize francs —

13 —

Drancy, le 7.7. 1944.

Le Chef de la Police du Camp :

P.D. 219

ARCHIVES DU CENTRE DE DOCUMENTATION
JUIVE CONTEMPORAINE
17, rue Geoffroy L'Asnier 75004 PARIS
Tél. : 01 42 77 44 72 - Fax : 01 48 87 12 50

mention de la source obligatoire pour toute utilisation

DOCUMENT : Carnet de souche N°154 souches originales conservées au C.D.J.C. Document 10

CAMP DE DRANCY

24702 6205

Reçu de M^r

rue La Boétie

Paris

la somme de cinquante francs.

50.-

Drancy, le 3.7. 1944.

Le Chef de la Police du Camp :

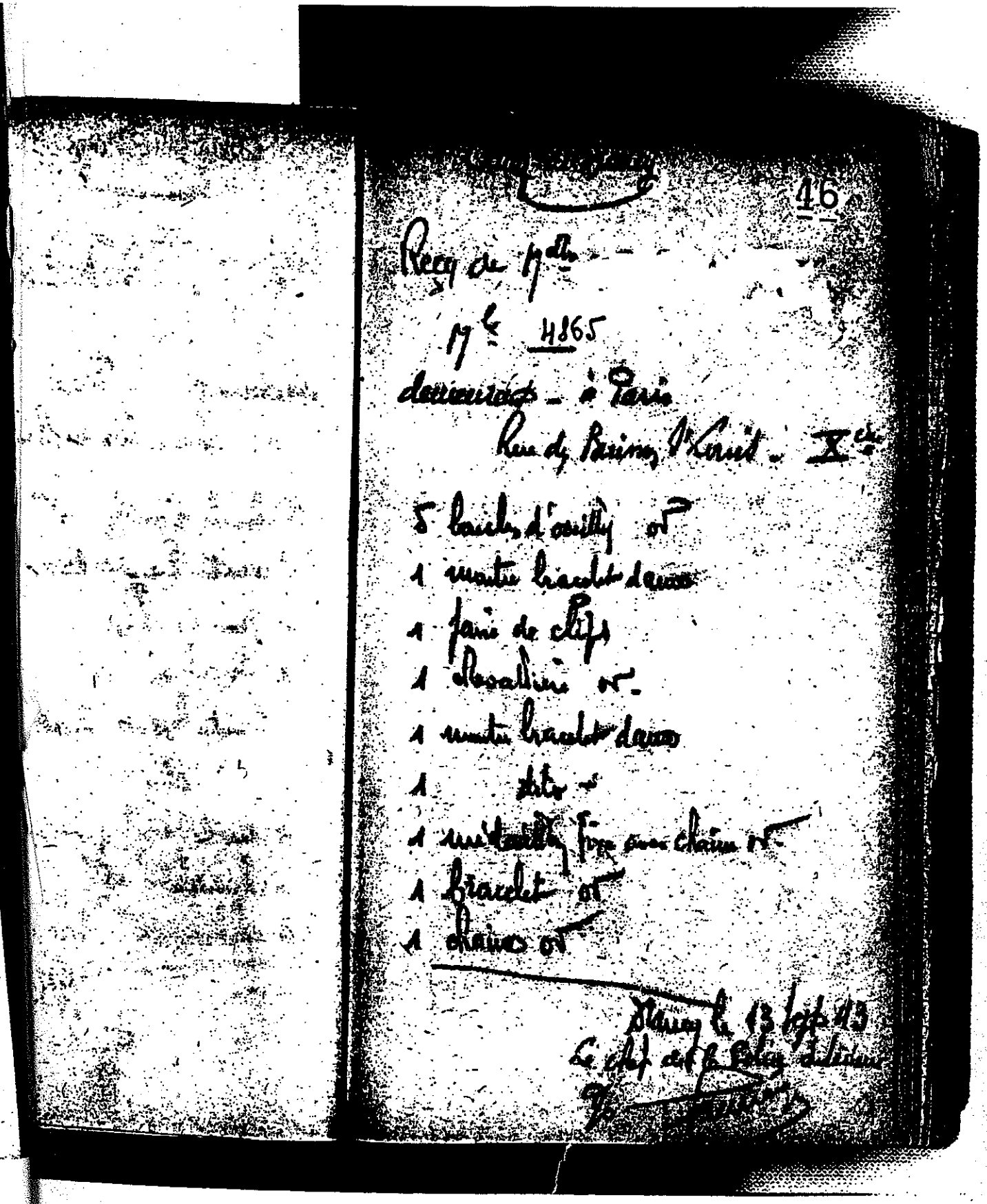
P.O.

ARCHIVES DU CENTRE DE DOCUMENTATION
JUIVE CONTEMPORAINE
17, rue Geoffroy L'Asnier 75004 PARIS
Tél. : 01 42 77 44 72 - Fax : 01 48 87 12 50

mention de la source obligatoire pour toute utilisation

DOCUMENT : Carnet de feuille N°154 souches originales conservées au C.D.J.C.

Document 10


46

Recq de Mde

Mle 4865

demeurant à Paris

Rue de Rivoli St Denis X

5 boucles d'oreilles or

1 montre bracelet dame

1 paire de clips

1 Rosaire or

1 montre bracelet dame

1 bâton

1 montre fine avec chaîne or

1 bracelet or

1 chaîne or

Paris le 13 Sept 43

Le Chef de la Police d'Etat

ARCHIVES DU CENTRE DE DOCUMENTATION
JUIVE CONTEMPORAINE
17, rue Geoffroy L'Asnier 75004 PARIS
Tél. : 01 42 77 44 72 - Fax : 01 48 87 12 50

mention de la source obligatoire pour toute utilisation

DOCUMENT : Carnet de feuille N°154 souches originales conservées au C.D.J.C. Document 10